ANNALES

DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE:

TOME TREIZIÈME.

ANVERS,

CHEZ FROMENT, MARCHE-AUX-SOULIERS, 665.

—

1856.

ANVERS. — IMP. J.-E. BUSCHMANN.

NOTICE

SUR

LES NÉGOCIATIONS

QUI ONT EU LIEU ENTRE LES

ÉTATS-GÉNÉRAUX ET LE DUC D'ANJOU,

après la tentative de ce prince de surprendre Anvers

(1583 — JANVIER A AVRIL);

PAR

M. I. DIEGERICK,

membre correspondant de l'Académie, professeur à l'Athénée royal de Bruges.

I.

Dans un article précédent nous avons communiqué à nos lecteurs quelques renseignements concernant *l'entrée solennelle du duc d'Anjou dans la ville d'Anvers*, [1], nous nous hasardons aujourd'hui de leur en soumettre quelques autres concernant la déplorable tentative de ce prince contre la même ville, tentative connue sous le nom de *Camisade du duc d'Alençon.*

Mécontent du peu d'autorité dont il jouissait, excité par ses courtisans qui se croyaient humiliés par la dépendance de leur maître, poussé surtout par le fameux Jean Bodin [2], le duc résolut de se rendre maître des principales villes du pays. Des instructions furent envoyées aux gouverneurs des garnisons françaises, leur prescrivant de s'emparer, à jour fixe (le 17 janvier

[1] *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, tome XIme, page 405.

[2] C'est le fameux Jean Bodin, l'auteur du livre, de la *République*, en VI livres; il avait suivi le duc d'Anjou dans les Pays-Bas en qualité de Maître des Requêtes.

1583), des places sous leurs ordres. Le duc s'était réservé la ville d'Anvers.

Nous ne nous arrêterons pas aux détails de ce drame, qui sont connus de tous et qui se trouvent partout ; nous nous contenterons de faire connaître quelques lettres, quelques documents concernant les faits qui suivirent immédiatement cette malheureuse tentative.

François de Valois, voyant son entreprise manquée, se retira donc, l'après-midi, à Berchem, où ses troupes se trouvaient campées; le même jour il envoya aux magistrats d'Anvers les Srs de Lantmettre et Scholiers avec un *factum* dans lequel il avait exposé les motifs qui l'avaient forcé de se porter à cette extrémité, et les pria de lui renvoyer ses meubles et ses papiers, ainsi que les meubles du duc de Montpensier, de messieurs le maréchal de Byron, de La Val, de La Rochepot, du comte de la Rochefoucault, de Desprunneaux et de Mauvissière. Son grand-aumônier [1] étant resté malade à Anvers, il pria aussi les magistrats de cette ville de ne pas le traiter indignement et de le lui renvoyer, pour autant que sa santé le permit.

Ce curieux document a été publié en flamand par P. Bor et par Hooft, mais aucun historien, croyons-nous, ne l'a publié en français; il est du reste assez important, assez singulier, pour être conservé. Le voici d'après une copie de l'époque se trouvant aux archives d'Ypres :

« Son atteze, par sa prudence et patience acconstumée, après avoir exposé et mis sa personne en hazard, perdu et ruyné beaucoup de gentilshommes et soldats, les ungs à la guerre, aultres par maladie et la pluspart de misères famine et pouvreté, pour essaier par tous moiens de faire cognoistre aux peuples de ces pays le désir et affection qu'il avait de

[1] Artus de Cossé, fils naturel du célèbre maréchal de Brissac. Il fut légitimé en 1571, et devint Evêque de Coutance.

les redimer des maulx et oppressions par eulx soufferles, a enfin recognu qu'il travailloit en vain, reservant en temps et lieu la preuve de son dire, pour découvrir plus ouvertement à tout le monde la source et origine du mal assez cogneu des gens de bien.

» La ruyne prochaine desd^ts^ peuples, la désréputation de son Altesse quy s'en suyvoit, a certainement et avecq beaucoup de raison (estant prince tel que chascnn le cognoist) merveilleusement alteré son naturel, se voyant sy indignement traicté, qu'il peut dire que l'auctorité entière et souveraine estoit en main d'aultruy. Mais l'extraordinaire indignité quy luy a esté ce jourd'huy faicte avecq peu de respect et mespris de sa personne et qualité, l'a tellement aigry, qu'il s'en est ensuivy ce qu'on a veu, dont il porte beaucoup de regret et extrême desplaisir.

» Et parceque son inclination est encoires du tout disposé au bien du publicq et des bons, il a voulu leur faire entendre pour scavoir comment ils se vouldront comporter en son endroict, devant que de se resouldre aux partys qu'il a en main, dont ils seront priez déclarer ouvertement leur intention aux s^rs^ de Lantmetre et Scholiers, desquels ilz en apprendront dadventaige, selon la créance que son Altesse leur a donnée.

» Seront aussy semblablement priez de permectre librement à tous les franchois quy sont à Anvers de venir trouver son Alteze, et au s^ts^ comte de Mansfelt; ensemble faire sortir librement les meubles de son Alteze, ceulx de Monsieur de Montpensier, de Messieurs le marischal de Byron, de la Val, de la Rochepot, comte de la Rochefoucault, d'Espruueaux et Mauvissière son premier maistre d'hostel; comme aussy et spécialement les papiers de son Alteze, et meubles du s^r^ de Quinte, son secrétaire; ensemble ses maistres d'hostel, trésorier et serviteur domestique, envers lesquelz il se promet qu'ilz n'auront usé d'aulcun rigueur comme du tout innocens de ce quy s'est ensuivy.

» Sadicte Alteze a son grand aulmosnier mallade audict Anvers,

lequel ilz seront priez d'envoier sy sa sancté le peult permectre et ne le traicter indignement.

» Faict au camp de Berchem le xvij jour de Janvier, 1583. »

» (Signé) François.

» et plus bas (signé) Le Pin. »

Le même jour le duc écrivît aux États-Généraux pour les informer de la démarche qu'il venait de faire près du Magistrat d'Anvers. Sa lettre n'est pas moins curieuse que le document précédent; ce sont les mêmes sentiments qui y règnent :

« Messieurs, j'envoye les s^rs de Landmettre et Scholiers vers Messieurs de la ville d'Anvers, avecq une instruction par laquelle je leur fais entendre comme les choses sont passées. Toutefois les doléances que je pourrois raisonnablement mectre en avant, m'ont tellement transporté, qu'il s'en est ensuyvy ce qne vous avez veu, à mon trèsgrand regret et desplaisir. Je ne perds point pour cela l'affection que je vous ay monstré porter et au publicq, pourveu que je fusse plus dignement respecté que je n'ay esté jusques icy; et cela je m'en remetz à la résolution que vous prendrez, pour, icelle entendue, me guider selon les occasions que vous me donnerez, vous priant de tenir la main que mes meubles et ceulx de mon cousin, Monsieur de Montpensier, Monsieur le marissal de Biron, et aultres seigneurs quy sont icy, et de mes serviteurs, me soient envoiez, et les franchois quy sont encor dans Anvers, sans qu'il soit faict aulcun desplaisir; et sur ce je prieray Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa trèssaincte et digne garde. De Berchem le xvij^e jour de janvier 1583.

» Votre bien affectionné amy

François. »

« Depuis ma lettre escripte, jay advisé de faire accompaigner ces deux bourgeois de ce gentilhomme, affin de vous faire entendre plus clairement mon intention. »

Souscription :

« A Messieurs les États-Généraulx des Pais-bas.

Rp^ta le xviij de Janvier 1583. »

La nouvelle de la tentative contre Anvers se répandit dans le pays avec la rapidité de l'éclair. Dès le 18 au matin, un hallebardier, envoyé par le prince d'Orange, vint en informer le seig^r de Haultain, gouverneur de Flessingue ; et dans la même matinée les magistrats de cette ville en donnèrent connaissance à ceux de l'Écluse et à d'autres villes de la Zélande [1].

Les quatre membres de Flandre s'en étaient préoccupés; et prévoyant que cette affaire pouvait amener des changements dans la forme du gouvernement, ils s'étaient engagés, dès le surlendemain (19 janvier), à se soutenir mutuellement, à ne prendre aucune résolution sans l'avis préalable du prince d'Orange et du Conseil d'État, à n'accéder isolément à aucune invitation, à n'écouter aucune proposition si ce n'est du consentement des quatre membres réunis [2].

D'après Bor et Van Metteren le duc adressa le 20 janvier des lettres au gouverneur de Bruxelles, Olivier Vanden Tympel [3], au magistrat de la même ville et à celui de la ville de Malines. Dans ces lettres il se plaignait amèrement du peu de respect qu'on lui avait montré à Anvers; il attribuait la cause de l'événement à une dispute entre quelques-uns de ses soldats et les bourgeois, et finissait par leur demander des vivres dont il avait le plus grand besoin, promettant du reste de leur faire connaître sous peu les véritables motifs de son mécontentement. Cette lettre datée de Duffel, le 20 janvier 1583, a été publiée par Bor. Quant à la lettre subséquente par laquelle le duc fit connaître les *véritables motifs de son mécontentement*, ni Bor, ni Hooft ni Van Metteren n'en font mention et je ne pense pas qu'aucun écrivain l'ait mentionnée jusqu'ici. Ce

[1] Lettre des magistrats de Flessingue à ceux de l'Ecluse. Aux archives d'Ypres.

[2] Lettre des Bourgmestres du Franc de Bruges au magistrat d'Ypres. Aux archives d'Ypres.

[3] Ce fut lui qui déjoua la conspiration tramée en 1579 par Philippe d'Egmond, dans le but de livrer la ville de Bruxelles aux Espagnols.

document est cependant d'une haute importance : nous avons été assez heureux pour en trouver une copie de l'époque aux archives confiées à nos soins, et malgré la longueur de la lettre nous n'hésitons pas à la donner en entier. C'est avec un sentiment de peine qu'on parcourt cette missive ; on y voit percer partout la colère, la jalousie, le mécontentement, la mauvaise foi du duc, surtout pour ce qui concerne la relation qu'il fait de la première tentative de Chamoy contre Dunkerque. Quoiqu'il en soit, voici ce document important que je crois entièrement inédit ; il est daté du camp de Rymenand le 22 janvier, par conséquent cinq jours après la malencontreuse tentative :

« De par Monsieur filz de France, frère unique du Roy, duc de Brabant, Gueldres, Anjon, etc. conte de » Flandres. »

» Tres chiers et bien aymez. Encoires que je vous y faict entendre par ma despeche que vous a portée le Sr du Bois-Joly, ce que advint lundi dernier à Anvers, n'ayant ce me semble assez clairement représenté la source et origine du mal advenu, je vous diray comme à ceulx que j'ai tousiours cognu fort zélez et affectionnez au bien publicq, que, comme mon principal desseing a tousiours esté dessayer par tous moyens en accourcissant la guerre, redimer le pouvre peuple des incommoditez et oppressions qu'il en reçoit. Aussy n'ay-je rien oublié par fréquentes et réitérées remonstrances de prier les principaulx de ces estatz me faire cognoistre et donner tous les moyens qu'ilz avoient en mains pour satisfaire à la patrie des dépenses qui seroient nécessaires à cest effect ; que voulant inviolablement observer les articles de nostre traicté, ilz voulussent, de leur part, faire le semblable, parce que de là despend la bonne intelligence qui doibt estre entre nous et lesd^ts^ ministres, en l'establissement de mon auctorité, sans laquelle il me semble que la confusion première ne peult estre amendée, ny aucuns retirez des abuz par eulx commis en

leurs charges, préférant leur utilité particulière au bien de l'estat et du publicq. Mais tant s'en fault que par aulcun devoir et remonstrance que je leur ay faicte ilz se soyent vollu ranger à chose si nécessaire et prouffitable, qu'au contraire, ils se soyent de tout bandez à obscurrir et brouiller tout le contenu au traicté [1] et le maniment des finances, comme j'espère le vous faire veoir; tellement, que vous diriez que je n'ay poinct plus de cognoissance des affaires pnbliques que le premier jour que j'arrivai en ces pays; dont il s'est ensuivy beaucoup de mal, soubz lequel j'eusse encoires plié, sinon que je recognoissais évidemment la prochaine ruyne de ce pauvre estat, et mon anthorité tellement mesprisée qu'il ne me restoit aulcun moyen d'y remedier, comme je suis obligé.

» Cependant, ayant lesd[ts] ministres recognu qu'il estoit très difficile d'eulx maintenir et jouyr long temps de l'aucthorité par eulx usurpée, commenchant le peuple à s'y vouloir opposer et avoir cognoissance de l'employ des grandes et excessives levées et impositions qny se font sur eux, ils ont suscité quelques gens de peu pour esmouvoir une sédition entre les franchois et les habitants des villes où ilz sont en garnison, afin que, par ung nouveau changement, lesd[s] peuples fussent divertiz de la volonté qu'ilz avaient d'avoir cognoissance de leurs affaires, et me rendre et lesd[ts] franchois (sans lesquelz ilz ne peuvent estre retirez de leur oppression) du tout odieux à iceulx; enfin avoir recherché les moyens de parvenir à leurs pernicieux desseing; Ils ont commenché par le Sr de Chamoy estant en garnison à Dnnckercke, et suscité à heure indue, et lorsque les armes ne doibvent estre en main que de ceux qui font la garde, huit ou neuf bateliers et matelotz qui se trouvèrent devant sa porte, tenans leurs harquebouses en main, avecq la mesche allumée. Et comme il demanda en sortant ponr aller veoir lesd[ts] gardes, quy estoit là, le tirèrent et commen-

[1] Traité de Bordeaux du 23 janvier 1581.

chèrent donner lalarme par toutte la ville, telle que, si led^t^ Chamoys n'eust pourveu à se rallier avecq ses soldats, ils estoient touz taillés en pièches [1]. Ce qu'ayant enteudu, et sachant l'agression avoir esté faite aud^t^ Chamoys de ceste façon, je ne volus pourtant prendre la juste cause en main, mais fus d'advis qu'il en fust informé, et, à la vérité cogneue, en faire ung exemplaire chastiment de quelque costé que la faulte fust, qui est le droit chemin de la justice. Mais d'aultant que leur intention n'estait pas celle-là, je fus contraint par les instances qui me furent faites de consentir contre leur droict et raison, que led^t^ Chamoy et ses compaignies sortiroient, et que l'information se feroit lorsqu'il seroit hors lad^te^ ville et non plustost; vray moyen de mectre entièrement le tort sur led^t^ Chamoy, par les premiers, qui eussent esté facillement faictes à son préjudice, luy absent et hors du lieu où le faict estoit advenu; mais, qui est à noter, ilz avoient auparavant que procéder à la cognoissance de la vérité dud^t^ faict de faire tirer hors des villes tous les franchois qui y estoient en garnison, afin de parvenir à ce qu'ils avoient projeté et par ce moyen rendre mon armée mal contente, voiant lesd^ts^ franchois estre sy méprisez, et ceulx aussy quy tenoyent la campaigne frustrez de tous moyens et d'argent et de vivres, chose assez souvent cy devant practicquée allendroict des aultres, qui misérablement y sont morts de faim. Que restoit-il plus après cela, denué de forces et moyens, que d'attenter soubz quelque faulx prétexte sur ma propre personne, comme j'ai scu par bons et certains advertissements qu'ils avoient délibérez, et dont l'affront qui me fut faicte led^t^ lundy au matin me donne preuve très souffisante, qu'ils couvrirent de quelques bruictz semés par la ville, dont elle fust en

[1] Voyez sur cette première tentative de Chamoy, qui eut lieu le 25 décembre 1582, un article publié par nous dans les *Mémoires* de la Société Dunkerquoise pour l'encouragement des lettres et des arts. Volume 1853-54. — Le vicomte de Chamoy était conseiller et chambellan du duc d'Anjou, maître de camp d'un régiment de gens de pied, et gouverneur de Dunkerque.

allarme toutte la nuict, affin qu'on ne trouvait point étrange que l'on eust fermé les portes pour m'empescher de sortir. Ce que je pris tellement à cœur avecq ce qu'il y avoit grande apparence qu'il y avoit quelque entreprise sur moy, meismes que je me résolus à quelque priz que ce fust de me tirer hors de leurs mains, et fis tant par mes prières qu'avecq layde d'aucuns bons, quy ne sont de ce party, la porte du coste de Burguenau [1] me fust ouverte, où, sans qu'il y euist lieu pour mon regard de pourpense, il advint ce que l'on a veu, non pour saccager la ville, comme ilz disent, estant mon desseing du tout contraire à sy pernicieux effect, comme je feray cognoistre par cy après, mais pour essayer de la purger de ceux qui s'engraissent du sang du peuple par une authorité illicite et usurpée, dont l'avarice et le gaing les empesche de se départir. A quoy il me semble comme les premiers intéressez, y allant du salut commun, que vous debviez estre resoluz et du tout bendez; et que comme vous m'avez esleu et choisy pour vostre prince ce ne soit pour servir de lustre, et couvrir d'une aucthorité empruntée, les abuz et larrecins quy se commectent à voz despens. Et quand vous y vouldrez mectre la main je suis tout prest de vous assister et maintenir en chose si saincte et sous laquelle je ne puis espérer qu'une désolacion et ruyne prochaine de tout lestat, à la manutention et accroissement duquel j'exposeray très voluntiers mes moyens et ma vie, et de mes serviteurs, comme vous avez veu que j'ay faict jusques icy; en quoy, si j'eusse esté secondé selon le devoir et les promesses quy m'avaient esté faictes, vous en sentiriez maintenant le bien et soulaigement au lieu du mal quy vous accable, s'yl n'y est promptement remédié. La souffissence de Sr de la Borde l'un de mes M^res^ d'hostel me gardera de vous la faire plus longue que pour prier Dieu, très chiers et bien

[1] Borgerhout.

amez, qu'il vous ayt en sa très saincte et digne garde. Au Camp de Rymenand le xxij^me^ janvier 1853.

« (Signé) FRANCHOIS. »

(Signé) LE PIN. »

Soscription :

« A nos très chiers et bien amez les Burchmaistre et Echevins de la ville de Bruxelles. »

Il paraît que les magistrats de Bruxelles accédèrent plus ou moins aux désirs du duc, car il passa la Dyle et arriva le même jour à Vilvorde, après avoir perdu beaucoup de monde à cause des inondations.

Entretemps des pourparlers furent ouverts avec le duc; sur sa demande les Etats-Généraux lui envoyèrent une députation composée d'Adolph van Meetkercke, Elbert Léoninus, le conseiller Hessels, le pensionnaire Tayaert, Mrs Guillaume Everts et Henri de Bloyere, bourgmestre de Bruxelles [1]. Ils avaient pour instruction d'engager le duc à retirer ses troupes des villes dont elles s'étaient emparées, à se rendre lui-même dans une ville qu'on lui désignait, et à n'admettre dans sa garde et parmi ses conseillers et ses secrétaires que des gens du pays [2]. Les députés furent reçus à Vilvorde, mais, comme on s'y attendait, ils ne purent rien conclure; le duc renouvela ses plaintes

[1] Adolphe Van Meetkercke, chevalier, naquit à Bruges en 1528. Receveur pensionnaire du Franc de Bruges, il entra en 1577 au Conseil d'état. Il fut très-souvent chargé, par les États-Généraux, de missions diplomatiques importantes dont il s'aquitta toujours avec succès. En 1580 il fut nommé président du conseil de Flandre. Lors de la réconciliation de nos provinces avec Philippe II, Meetkercke quitta sa patrie; il se retira en Angleterre où il mourut en 1591. Il fut enterré à l'église de S^t^.-Paul à Londres. — *Elbertus Léoninus*, fut nommé, en 1578, du conseil d'état, il devint chancelier; de Gueldre et mourut en 1598, à l'âge de soixante-dix-neuf ans.

[2] Lettre de Sébastien Pulthem, pensionnaire de la ville et député aux États-Généraux, du 21 janvier 1583. Aux archives d'Ypres. — Voyez plus loin l'instruction donnée à Meetkercke et aux autres délégués des États-Généraux.

en même temps que ses protestations de dévouement au pays, et remit aux députés la note suivante :

» Son Altesse après avoir entendu les remonstrances et propositions qny luy ont esté faictes par messieurs les députés des Estats-Généraulx des provinces unies des Pays-Bas, leur a tesmoigné l'extreme regret et desplaisir qu'elle a reçeu des inconvéniens advenus, et remonstré les justes et raisonnables occasions que son Altesse a de se douloir sur beaucoup de contraventions, et peu de respect quy a esté porté, depuis son arrivée en ces pays, à sa personne et qualité; dont est né une deffiance quy peu-à-peu a mis alteracion entre les ungs et les aultres, telle, qu'au lieu d'effectuer ce quy estoit de la conservation et utilité publique, à quoy son Altesse a tousiours eu son principal but et desseing, l'on a pensé plustost à ce quy estoit du particulier prouffit, dont la faulte et coulpe doibt estre du tout rejecté sur aulcuns quy ont creu ne pouvoir maintenir leur avarice, ambition et aucthorité usurpée, que par tels illicites et extraordinaires moyens. Toutefois, n'ayant rien son Altesse tant à cœur que de contenir les effetz de la bonne volonté qu'elle a assez demonstrée porter à ces provinces, assopir et oublier tout le mal passé, s'est libéralement condescendue, attendant que les défiances soient du tout levées de part et d'aultre, à ce quy s'ensuit :

» Que les villes ou sont de présent les garnisons franchoises, demeureront en l'estat qu'elles sont et n'y sera rien innové, ny changé, jusques à ce que les choses quy sont à traicter et accorder entre son Altesse et les Seig^{rs} des Estatz-Généraulx soient resolues, conclues et arrestées.

» Sad^{te} Altesse s'acheminera à Termonde tant pour la commodité de sa personne que de son armée, où luy seront envoyez, premierement et avant tout œuvre, les meubles servans à sad^{te} personne, tous ses officiers, ses papiers, ensemble tous les gentilzhommes serviteurs, et aultres franchois, leurs meubles et tout ce quy leur appartient estant en lad^{te} ville

d'Anvers, et attendra joeusdy prochain lesd^ts^ Seig^rs^ députez pour avoir quelque resolution des présens articles.

» Dud^t^ Terremonde, sad^te^ Altesse s'acheminera vers la basse Flandre jusques à Ostende et Nieuport, lesquelz luy seront délaissez pour sa demeure, et sera led^t^ Nieuport la ville ou se fera le traicté. Au lieu desquelles S. A. retirera les franchois des Villes de Terremonde et Vilvorde, auxquelz seront données touttes sceuretez nécessaires pour venir joindre l'armée de S. Al^sse^ la part qu'elle sera, et seront esd^ts^ villes de Terremonde et Vilvorde mises telles garnisons qu'il se trouvera convenir par consentement de S: Al^se^, desd^ts^ Estatz et de la province, à l'instant mesme que S: At^se^ sera entrée dedans lesd^ts^ villes d'Ostende et de Nieuport.

» Seront fournis durant led^t^ temps les vivres nécessaires pour la nourriture de son armée affin qu'elle soit contenue en passant par le pays de Waest, et serrée ensemble pour conserver et garantir les habitans d'icelluy, de perte et oppression, à quoy S: Al^tess^ tiendra tellement la main, moiennant lesd^ts^ vivres, qu'il n'en recepvront nulle incommodité.

» Dès à présent cesseront tous actes d'hostilité de part et d'aultre, et ne sera faicte assemblée de la part des d^ts^ estatz d'aultres gens de guerre, des garnisons, ny d'ailleurs, ny mis en aultre lieu qu'où ilz estoient auparavant le xvij^e^ jour du présent mois. Et demeureront les passages libres pour tous comme ilz estoient devant l'inconvenient advenue.

» Et si tost que les choses seront bien résolues et accordées, comme sad^te^ Alt^sse^ espère que Dieu nous en fera la grace, à quoy aussy elle apportera tous les facilitez qu'il luy sera possible, elle employera ses forces et moyens jusques au hazard de sa propre vie, avecq plus d'ardeur et d'affection qu'elle n'a jamais faict allencontre de ses ennemis, en la faveur, protection, salut et conservation des peuples et de ces provinces, aultant qu'ung bon prince le doibt et poeult faire. Croiant qu'il sera remédié et pourveu tellement à l'entière observation du

tracité, que nous ne tomberons jamais aux inconvenientz advenus par ce deffault. »

Cette réponse, comme on le pense bien, était loin de satisfaire les États-Généraux; elle s'écartait même singulièrement du traité de Bordeaux. Nonobstant, les États-Généraux, d'accord avec le conseil d'état, le prince d'Orange, et le magistrat d'Anvers, résolurent de continuer les négociations mais de ne rien arrêter définitivement sans le consentement des provinces [1].

En général, ces premières négociations avec le duc d'Anjou ne sont pas assez connues; aucun historien, pas même Bor, ni Van Meteren, n'a parlé de la proposition d'échange de Vilvorde et de Termonde contre Ostende et Nieuport. —

Nous croyons donc qu'il ne sera pas inutile de communiquer ici les propositions faites par les États-Généraux, l'instruction que ceux-ci remirent à leurs délégués, et les réponses du duc d'Anjou.

Les États-Généraux s'adressèrent au conseil d'État pour s'entendre sur les conditions qu'on pourrait proposer au duc, et ce conseil leur envoya le projet suivant :

« Articles et conditions qu'il semble, soubz correction,
» que l'on pourroyt mectre en avant à Son Alteze, lesquelz
» ceulx du conseil d'estat donnent pour advys sur la réqui-
» sition de Messieurs les Estatz-Généraux. »

» Pour éviter toute longueur de traicter, semble à Messieurs les Estatz-Généraulx que son Alteze pourra venir en ceste ville sur les mesmes articles faictz et concluz à Bordeaux, tant en général qu'en particulier.

» Bien entendu que comme la permission de la messe semble avoir esté la principale cause du mal advenu, que l'exercice général de l'église de St-Michel sera deffendu, sauf que son

[1] Lettre du même Sébastien Pulthem du 28 janvier 1585. — Archives d'Ypres

Alteze, en sa chambre, poulra avoir tel exercice que bon luy semblera.

» Et que sur le faict de la religion en toutes les villes de pardeça Son Alt^se^ innovera riens, mais que l'establissement de l'ordre à mectre sur le faict de la dicte religion sera à la disposition des estatz, saulf tousiours la liberté de la maison de Son Alteze.

» Et comme l'on a veu que les guardes de Son Alteze ont esté les premiers qui ont gaigné les portes et tué les bourgeois, qu'il plaira à Son Alteze faire sa garde des gens de ce pays icy, tant de pied que de cheval, et ce temps pendant, feront la garde à son Alteze les guldes de la ville.

» Et que pour oster tout soupcon, tous les officiers de l'armée et gens de guerre feront doresenavant serment à Son Alteze et aux Estatz, promectant sur leur honneur de n'attenter riens sur aulcune ville, forteresse, ou place, ny au faict de la religion.

» Que au plustost Son Alteze, mectra ordre à sa maison suyvant les articles du traicté de Bordeaulx, et qu'il usera, en toutes les affaires concernant les pays de pardeçà, du conseil tel que, par dénomination des Estatz, par Son Alteze sera choisy, suyvant l'accord qui sur ce a esté faict.

» Et n'usera nul aultre conseil secret ou de cabinet en tout ce qui concerne lesd^ts^ affaires du pays.

» Aussy luy plaira n'employer esd^ts^ affaires nulz aultres secrétaires que naturelz du pays, ny faire signer despeche, ne parapher sinon par les ordres à ce commis et députez.

» Pareillement luy pourra ordinairement, et quant la commodité se permettra, assister aud^t^ conseil sans donner lieu à aultres conseilz, lesquelz estant traictez par ceulx qui ne cognoissent pas bien les humeurs et l'estat dud^t^ pays, ne peuvent engendrer que diffidences, quy est, au vraye, ruine de l'estat.

» Et surtout et avant toutes choses qu'il plaise à son

Alteze, suyvant aussy les articles de Bordeaulx, retirer les garnisons françoyses hors des villes pardeça, et mectre des naturelz du pays, ou telz que lesd^ts^ Estatz auront pour agréables.

» Et pareillement, qu'il plaise à son Alteze pour donner contentement au peuple et à tout le pays et oster les diffidences, faire chastier ceulx qui ont esté autheurs et inventeurs de ce conseil, qui a esté exécuté avecq si grand préjudice du service de son Alteze et du bien publicq, tant en ceste ville que es aultres lieux.

» Ou pour le moins qu'il les envoye hors du pays.

» Luy offrant au reste toutte très humble obeyssance et service, avecq tout debvoirs de maintenir les affaires, selon leur pouvoir, en tel estat, que l'ennemy puisse estre repoussée, et la grandeur de son Alteze accrue et que led^t^ traicté de Bordeaulx et aultres traictés particuliers, faict et accordé par son Alteze, soient maintenuz en tous leurs poinctz, comme ils le supplient de faire de son costé.

» Durant cette communication les États fourniront des vivres à l'armée de son Alteze et effectueront ce qu'ils ont promis à icelle touchant le payement des contributions. »

Ensuite de cet avis du conseil d'état les États-Généraux donnèrent à leurs délégués Van Meetkercke, Léoninus etc., l'instruction que nous faisons suivre ici. Il est à remarquer cependant, qu'on n'y fait nullement mention de l'exercice du culte catholique dans l'église de S^t^.-Michel, ni du renvoi en France des auteurs et instigateurs de la tentative. Il est cependant probable que ces deux articles et quelques autres points faisaient partie d'une instruction secrète qui fut remise aux délégués, ou qu'ils firent l'objet d'une nouvelle instruction.

« Instructie van t'ghene twelck die ghedeputeerde van de Staten-Generael sullen hebben te communiqueren met zyne Hoocheyt. »

« In den eersten dat zy van herten bedroeft zyn van het

ongheval ende inconvenient opgheresen tot groote achterdeele van zyne Hoocheyt ende verdryete van de ghemeene landen.

» Ende hoewel zy bevinden groote alteratie ende diffidentie over alle de landen, steden ende inwoonders, door de voors. inconvenienten ghecauseert; soo est nochtans dat de Staten-Generael begheirende dat alle misverstant wederleght ende gheweert worde, ende alle voordere inconvenienten verhoedt.

» Verzuecken om de voors. diffidentien ende alteracien te weren, ende fondament te legghene ende verzekertheyt te gheven van de tractaeten met zyne Hoocheyt ghemaect ende onderhouden, dat zyne Hoocheyt beliefve die franchoissche garnisoenen buyten alle steden ende sterkten daer zy noch in zyn metten eersten uuyt te trecken, ende namentlyck uuyt de stede van Denremonde binnen xxiiij uren, ende uuyt alle andere steden ende sterckten binnen drie ofte uterlick vier daghen daernaer, ende dezelve te laeten verzien met naturele van den lande, oft andere aggreable aen de Staeten, achtervolghende de tractaete.

» Ende alzo bevonden es dat de garde van zyne Hoocheyt deerste zyn gheweest die de poorten der stadt van Andwerpen overweldicht hebben, ende die borghers omghebrocht, dat zyne Hoocheyt believe zyne garde te maecken van naturele van deze nederlanden, soo te peerde als te voete.

» Dat zyne Hoocheyt believe te commen binnen deser stadt, op de tractaeten met zyn hoocheyt aengeghaen zoo int generael als int particuliere.

» Ende tot alderstont zyner garde van naturele van den lande zal wezen gedresseert, zal dezelve beweert worden by der gulden dezer stede van Andwerpen.

» Ende omme alle misvertrouwen ende suspicien te meer te weren, dat alle bevelhebbers, officiers van volcke van oorloghe, ende soldaeten van de armee, voortaen eedt zullen doen zyne Hoocheyt ende de generaele staeten, van niet te attenteren up oft teghen eeneghe steden, sterckten, sloten of andere plaetsen van

deze gheunierde nederlanden noch ooc teghen stuck van Religie.

» Dat metten eersten zyne hoocheyt ordre stellen zal upt dresseren van zynen huuse [1] volghende d'articlen van den tractaete van Bordeaux.

» Ende dat zyne Hoocheydt in alle saecken ende affairen raeckende den staedt van de Nederlanden zal gebrucken den raedt van state gelick de denominatie van de voors : generaele staeten door zyne hoocheyt zal worden vercosen, achtervolghende t' verdrach dien aengaende gemaect, ende op zulcken instructie als by zyne hoocheyt met advys van de generaele staeten zal worden ghearresteert, zonder te ghebruycken in de voors : affairen eenighe andere secreten of achtterraedt.

» Presenterende ende belovende midts dien alle ootmoedighe ende getrouwe gehoorsaemheyd ende dienstwillicheit tot dienste van zyne Hoocheyt ende handthoudinghe. »

Les négociations continuèrent et le 31 janvier on présenta aux députés des États-Généraux une nouvelle note du duc, contenant seize articles et signée par lui. Les États transmirent cette note au conseil d'état qui proposa plusieurs changements de rédactions et quelques augmentations. Nous le transcrivons ici en ajoutant au bas de la page les changements proposés par le conseil d'état :

» Encore que les propositions et articles représentez à son Altesse de la part de Messieurs les estatz généraux par Messieurs leurs députez, semblent fort durs, et ausquelz de prime face sad^te^ altesse n'eust peu estre bonnement conseillée d'entendre à telles conditions, sy est ce que voulant tousiours faire congnoistre par effect qu'il n'y a rien de changé en la resolution premièrement prise par son Altesse de tout disposée à l'assistance et conservation de ces pays, comme elle espère, en

[1] Nous avons publié l'*Etast en brief de la maison de monseigneur le duc,* dans le XIe volume des *Annales de l'Académie d'Archéologie.*

continuant aux moyens qu'elle y a libéralement apportez, faire encore paroistre à l'advenir qu'il a le pouvoir et la volonté telle et sy affectionnée en leur endroict qu'en y mectant de leur part ce à quoy ils sont tenuz et obligez, les redimer de l'oppression des ennemis communs, s'est très voluntiers et facilement condescendu à ce quy s'ensuit, respondant aux articles quy luy ont esté présentez par les députez [1].

» Son Altesse *entent accomplir* [2] le traicté de Bordeaux *en tous ses* [3] points et articles, comme aussy de la part de Messieurs les Estats-Généraulx sera faict le semblable.

» Pour le regard de retirer les garnisons franchoises hors des places forteresses où elles sont de présent, suyvant la requisition quy en a esté faicte par lesd^ts^ députez, son Altesse l'accorde, en luy délaissant la ville de Bruxelles pour sa résidence avecq garnison de Suisses quy *promectront* [4] aux Estatz de n'attenter rien contre l'estat ny au préjudice des articles dud^t^ traicté, et notamment sur *celuy* [5] quy concerne la religion reformée; bien entendu que cependant l'exercice de la religion catholique pour son Altesse sera laissé en sa court comme il l'avoit à Anvers.

» La garnison *franchoyse* [6], qui sera de huyt cens testes,

[1] En marge de ce préliminaire se trouve : « *Comme Messieurs les Estatz » généraulz ont envoyé leurs deputez, par deulx fois vers son Alteze avecq » leurs instructions, sur lesquelles son Alteze leur a rendu cesthuy écrit, » sur lequel aussy lesd^ts^ estatz ont demandé l'advis du conseil d'estatz, à » l'assemblée à ceulx dud^t^ conseil pour leur advys, et soubz correction desd^ts^ estatz, d'y faire les changements, corrections et additions quy s'ensuyvent.* »

[2] » *Accomplira.* »

[3] « *Et touz aultres traictez particuliers et tous leurs*, etc. »

[4] « *Par serment.* »

[5] « *Le xij^e^,* »

[6] « *Moitié fransois, moitié flamens jusques à che que par l'assemblée des Estatz-Généraulx et provinches de Brabant et de Flandres, ces articles seront arrestez et approuvez. Bien entendu que l'exercice de la religion reformée sera remise audict Termonde, Dunkercke et aultres places, suyvant ledict traicté. Et en cas son Altesse persiste plustost accorder l'article en la forme qu'il est mis, y adjoutant, que ceulx de la garnison feront serment de sortir après trois mois, nonobstant commandement de qui que ce soit au contraire.* »

demeurera en la ville de Tenremonde par l'espace de trois mois à compter du jour de l'aggréation des présents articles; lesquels passez, son Altesse retirera pour y estre mis telle garnison qu'il sera par icelle son Altesse advisé, avec cousentement des seigneurs des États-Généraulx.

» Et pour le regard de la ville de Dunckerque, son Altesse promect de tirer le s^r de Chamoy et les compaignies franchoises quy sont en icelle, dedans six sepmaines, ou plustost sy faire se peult. Aulieu duquel s^r de Chamoy elle y mectra ung aultre Gouverneur et compaignies franchoises, telles que bon luy semblera, et les mieux reiglées et pollicées de toutes celles quy sont en ces pays, qui feront pareille promesse que celles de la garnison de Bruxelles.

» Et en ce faisant son Altesse fera *sortir* [1] les garnisons franchoises quy sont dedans les villes de Dixmude et Vilvorden, pour y en estre mis d'aultres convenables, et selon ce qui sera advisé par son Altesse avec le consentement des Estats.

» Son Altesse ordonne que dorenavant tous chefs, colonnels, capitaines, conducteurs de gens de guerre tant de cheval que de pied, ensemble les soldatz, tant de la campaigne que des garnisons, de quelque nation et condition qu'ils soient, promectent comme *dessus* [2], et par après de n'attenter rien contre aulcunes villes, chasteaux ny forteresses ou aultres places de ces pays, contre et au préjudice du traicté.

» La garde de son Altesse, de quelque nation quelle soit, promectra le semblable et dressera celle des naturelz du pays *le plus tost que faire se pourra* [3].

» Sad^te Altesse dressera l'estat de sa maison en ces pays suivant le traicté de Bordeaux, dont lui seront donné les moyens par Messieurs les Estatz, convenables à sa qualité et *grandeur* [4].

[1] « *En déans trois jours.* »
[2] « *Article second.* »
[3] « *Incontinent que les estats lui auront donne les moyens.* »
[4] « *Et suyvant le traicté de Bordeaux.* »

« Tous affaires concernant ces pays se traicteront au conseil d'estat et non *ailleurs* [1], lequel conseil d'estat sera dressé et choisy par sad^te^ Altesse, suyvant la dénomination qui en sera faict par Messieurs les Estatz-généraulx, conforme à l'accord quy a esté faict par sad^te^ Altesse avecq lesd^ts^ Seig^rs^ des estats dernièrement à Anvers, sur l'instruction quy sera dressée par sad^te^ altesse avec *l'advis* [2] dessd^ts^ Seigneurs des Estatz.

» Pour le regard de ce quy concerne les mariages et alliances de Son Altesse, elle observera le xxiij^e^ article du traicté de Bordeaux.

« Quant au général de l'armée [3] et chefs de la cavaillerie et infanterie, sad^te^ Altesse donnera ausd^ts^ Seig^rs^ des Estatz toute occasion de contentement.

» Sera permis à Messrs d'Anvers de proposer telz articles que bon leur semblera concernans la bonne police sceureté et bien d'icelle ville.

« Moyennant ce que dessus, seront envoyez en la ville de Bruxelles à sad^te^ altesse les meubles servans à sa personne, tous ses officiers, ses papiers, ensemble tous les gentilzhommes serviteurs et aultres franchois, leurs meubles, chevaulx et tout ce qui leur appartient estant demeuré en la ville d'Anvers, s'y avant qu'ilz soient *en nature* [4] de bonne foy. Semblablement sad^te^ Altesse eslargira touttes personnes et biens de ceulx quy depuis le xvij^e^ jour de janvier ont esté saisis et retenus, ne tenant le party des ennemis communs.

» De part et d'aultre seront ostéz et eslargis tous arrestz, saisissement et détentions des personnes, bestiaulx, marchan-

[1] *Auquel conseil serviront les secrétaires ordonnés aud^t^ conseil et ceulx quy aprez succèderont, quy feront serment de rien despescher quy ne soit premier paraphé par quelqu'ung dud^t^ conseil.* »

[2] « *Consentement.* »

[3] « *Son Altesse entretiendra le xixe article du traité de Bordeaulx, et oultre che, commettra chiefs de la cavallerie et infanterie agréables aulx Estatz et les dénommera dez maintenant.* »

[4] « *Ny allié devant le xxve de Janvier.* »

dises et biens [1], tant en France qu'en ces pays, et cesseront toutes voyes et actes d'hostilité demeurans les passaiges libres et asseurez à ung chascun comme ils estoient auparavant le dixseptiesme jour de Janvier.

» Sera ordonné commissaires pour mener en toutte seureté les gens de guerre que sad^te^ Altesse envoyera à Dunkerque au lieu du Sr de Chamoy, lequel, avecq ses compaignies, lesd^t^ commissaires rameneront au lieu ou sera l'armée de sad^te^ Altesse, et le pareil se fera en toutes les aultres compaignies quy seront tirées des garnisons.

» Sera advisé lieu plus commode pour loger l'armée de sad^te^ Altesse, au-delà de l'eaue où elle est présentement, ou deçà, pour quatre ou cinq jours, ou seront envoyés vivres pour la sustenter en attendant que l'on ayt résolu le lieu où on les pourra employer.

» Presenté à Messieurs les députez des Estatz-Généraulx le dernier jour de Janvier 1583.

« (Signé) François.

Le Pin. »

Telles furent les propositions du duc d'Anjou et les modifications y apportées par le conseil d'État. Elles n'eurent guère plus de succès que les précédentes.

Pendant la nuit du 4 février arrivèrent à Anvers de la part du duc, le comte de Laval et le seigneurs De Villers [2]. Ces seigneurs affirmèrent au prince d'Orange que son Altesse, reconnaisant sa faute et celle de ses mauvais conseillers, était résolue de remettre entre les mains des États les villes

[1] « *De quelque aultre qualité ou condition quy soyent.* »

[2] Josse Zoete, Seigneur de Villers, l'un des signataires du compromis des nobles. Il avait été gouverneur de Bouchain. En 1581, les quatre membres de Flandres l'avaient nommé maréchal de camp en remplacement de La Noue fait prisonnier à l'affaire d'Inghelmunster. La même année il fut nommé, par les États-Généraux, chef de la moitié de la cavalerie, sous les ordres de Pierre de Mélun, prince d'Espinoi. L'autre moitié fut sous le commandement du Sr de Masyn. Enfin le duc d'Anjou le nomma maréchal de son armée.

de Termonde et de Vilvorde, et de se retirer à Bruxelles, comme les états le lui avaient proposé, en attendant la fin des négociations. Pour faire oublier la malheureuse affaire d'Anvers, il était même d'avis de remettre à la disposition des États-Généraux toutes les villes et sa propre personne. — On ajoutait encore, que tout son conseil de cabinet serait renvoyé en France, que justice serait faite de quelques-uns des plus coupables, que le comte de Rochepot lui-même reconnaissait sa faute, et que celui-ci pour ne pas empêcher le service du duc, était prêt, non-seulement à retourner en France mais encore à tirer, au préalable, justice de quelques gouverneurs sous ses ordres.

Ces détails intéressants nous sont fournis par une lettre adressée par Bernard de Wyncke, député de Bruges, aux bourgmestre et échevins de cette ville, et à ceux du territoire du Franc. Ce document est trop curieux pour ne pas être communiqué *in extenso*, il porte la date du 5 février 1583.

« Messieurs, comme ceste nuyct sont arrivés messieurs le conte de Laval et le Sr de Villers, de la part de son Alteze et que j'ay eu c'est honneur d'entendre seurement, tant de son Excellence, que particulièrement du d^t^ Sr de Villers, que son Alteze, recognoissant sa faulte et de ses mauvais conseillers est resolu, selon la lettre des États-Généraux, remettre absolutement entre les mains des d^ts^ Srs Estatz la ville de Vilvorde et Denremonde et se retirer à Bruxelles, selon que iceulx du d^t^ Bruxelles ont requiz et les estatz proposés, pour aprez traictier du reste : de quoy de fort bonne et asseurée main (le tenant de la bouche de son Alteze propre) je suis bien adverty que en recognoissance de son mauvais conseil, est déliberé remectre toutes les villes et sa personne propre entre les mains et au vouloir des Estatz. Et comme l'honneur m'a esté fait de la part des colléges, par son Excellence le conte de Laval, me communiquer ce que dessus avant que personne en ait eu la cognoissance, et dont le rapport se

doibt aus prismes faire demain, n'ay peu obmectre en toutte diligence vous en advertir afin que tout bon office pour le salut du pays peult estre procuré par delà, espérant que ce desastre est pour servir à vostre plus grand bien et seureté, entendant assez et librement que tout ce conseil de cabynet se retirera en France, ensemble la justice que se ferat de quelques meschantz dont ne vous puys par ceste faire plus ample déclaration; mais j'ay moiennant la grace de Dieu, meilleur espoir que jamais, vous suppliant divertir les cœurs affectionnez aux Espaignolz et leurs adhérens qui ne nous peuvent valloir, en temps que c'estait, anlcun bien; et vault mieux, à mon advys pardonner les faultes, que de demander pardon après les offenses. Et comme je vois et espère les affaires en meilleur terme que ne le fais escripre, vous prye itératyvement faire tont bon office et induire les cœurs. Jâ ailleurs, chacun des francoys recognoist sa coulpe et nommément le conte de la Rochepot, lequel, dict estre très content, pour n'empescher le service de son Alteze et du pays, se retirer et faire faire justice préallable de quelques commandeurs soubz luy. Son Excellence m'at aussy monstré la response de Rysbourg [1], Montigny [2] et Rassenghien [3],

[1] *Richebourg.* Robert de Mélun, marquis de Roubaix ou de Richebourg, frère de Pierre de Mélun prince d'Espinoi, gouverneur de Tournai pour les États-Généraux. Le marquis de Richebourg avait combattu d'abord pour la cause de l'indépendance nationale, mais, ayant quitté le parti des États, il s'était reconcilié avec Philippe II, et avait été nommé général de la cavalerie espagnole. Il mourut au siège d'Anvers en 1585.

[2] Emmanuel de La Laing, baron de Montigny, marquis de Renty, vicomte de Bourbourg, seigneur de Condé, grand bailly de Hainaut, amiral de Flandre, chevalier de l'ordre de la Toison d'or. Né en 1537 il avait d'abord embrassé le parti des États-Généraux, et combattit à la tête de leur armée à la bataille de Gemblours, le 31 janvier 1578. Il devint dans la suite un des chefs du parti des *mécontents* ou des *Wallons*. Il assista au siège de Tournai en 1581, à celui de Dunkerque en 1583, à celui de l'Écluse en 1587 où il fut blessé au bras et où il perdit son fils unique Alexandre de La Laing. Il mourut enfin à Mons en 1590, et fut transporté à Condé et enterré dans l'église collégiale de Notre-Dame.

[3] Maximilien de Gand, dit Vilain, comte d'Isenghien, baron de Rassenghien, franc-Seigr de St.-Jean-Steen, etc., etc. Nommé gouverneur de l'Artois, il avait embrassé le parti des mécontents et s'etait reconcilié avec Philippe II.

escripte sur la lettre blanche par ceulx de Bruxelles, avecq icelle escripte par iceulx de Bruxelles à sad^te^ Ex^ce^ et ne servant ceste pour la brieveté du temps à aultre effect, prieray au créateur vous maintenir.

» Messieurs, en santé longue et heureuse vie, d'Anvers ce Vme de febvrier 1583. »

» Votre affectionné confrère à votre service.

» BERNARD DE WYNCKE. »

» P. D. Quant à la ceste des villes n'y aura nulle difficulté. »

« A Messieurs,

» Messieurs les Bourgmaistres et Échevins de Bruges, ensemble Messieurs les Bourgmaistres et Échevins du pays et terroir du francq de Bruges. »

Les mêmes sentiments de regret se trouvent exprimés dans une lettre que le duc adresse le même jour (5 février) aux bourgmestres et échevins de la ville de Bruges. Nonobstant la tentative du 17 janvier, avortée à Bruges, grâces au zèle et au dévouement du Grand-bailly de cette ville le seigneur de Gryse, le duc ne cesse de prodiguer dans cette lettre les assurances de son dévouement au pays, il exprime ses regrets de ce qui est arrivé à Anvers, mais ne fait aucune allusion à Bruges : et cependant là, comme à Anvers, tout avait été mis en œuvre pour s'emparer de la ville; le duc n'avait reculé devant rien, il n'avait pas rougi de mettre son nom au bas des lettres que son grand-prévôt La Valette venait présenter de sa part aux magistrats de cette ville, lettres qui ne contenaient que des mensonges pour tromper lesdits magistrats, et pour les engager à accorder à lui La Valette et à ses troupes le passage par cette ville, sous prétexte qu'ils se rendaient à Dunkerque pour sévir contre les soldats coupables de la compagnie de Chamoy!

Voici sa lettre :

« Treschiers et bien aymez ; je ne vous scaurois assez tesmoigner le desplaisir que je porte de ce qui est advenu à Anvers ; mais si est-ce qu'un mal passé ne se peult amender ny guarir par ung aultre auquel la passion nous pourroit par avanture transporter. Ce que, je vous asseure, n'adviendra point par mon moyen, n'ayant rien tant devant les yeux que de tenter tous les remèdes que je penseray estre propres à vous remettre en bonne intelligence et accord, esperant par cy après faire telle preuve de l'affection que je porte au bien et prospérité de ce pays, que la mémoire en peu de temps sera abolie de ce qui s'est passé. Semblables inconvenients sont advenus aultresfois qui ont apporté plus d'heur que de mal, quand soudainement, et sans s'arrester aux aigreurs, chacun a volu recognoistre sa faulte. Et pour vous donner un bon témoignage de ma volonté je me suis condescendn très facillement à changer la garnison de ceste place en naturels du pays, à l'instant mesmes où la ville de Bruxelles m'aura esté délaissée pour mon séjour et demeure, suivant la promesse qui m'en firent hier les Estatz-généraulx; et par la vous pourrez cognoistre si je veux en toute rondeur et sincérité contribuer à amender tout le mal passé, vous priant aussi de vostre part, en oubliant toutes choses y apporter toutes facilitez et doulceurs nécessaires en tel effect, dont il ne vous pourra jamais advenir que tout bonheur et contentement. Et sur ce je prieray dieu qu'il vous ayt, »

» Très chiers et bien amez, en sa très Saincte et digne garde. de Termonde le Vme de febvrier 1583. »

» (Signé) François.

« (Signé) Le Pin. »

P. D.

» J'ay entendu qu'il y a quelques uns des miens que vous détenez prisonniers, je vous prie ne leur faire point mauvais traictement esperant que toutes choses se racommoderont, »

» A nos très chiers et bien amez, les Bourgmaistres et » échevins de la ville de Bruges. »

Pnisque nous en sommes à parler de la ville de Bruges, jetons un coup-d'œil rétrospectif sur l'événement du 17 janvier. Tous les historiens ont raconté, avec détails, la catastrophe d'Anvers, mais aucun, croyons-nous, excepté Van Meteren, Bor et Hooft, ne nous a donné des renseignements sur ce qui est arrivé à Bruges, à Dixmude et ailleurs. Le récit de ces trois écrivains est d'ailleurs très-circonstancié pour ce qui concerne Bruges, et Van Meteren ajoute qu'il le raconte en détail *om dat dezen aenslagh notabel was.*

Les renseignements concernant ce fait, que nous avons trouvés dans nos archives, coufirment pleinement le récit des historiens susmentionnés, nous n'avons aucun fait nouveau à y ajouter, et cependant nous ne pouvons résister au désir de communiquer à nos lecteurs, malgré sa longueur, le document suivant, car c'est un rapport d'une authenticité irrécusable, attendu qu'il a été écrit le lendemain même par les magistrats de Bruges, qui avaient été témoins et acteurs de la scène qu'ils racontent. — Il est adressé à leurs députés aux États-Généraux.

« Edele wyse en zeere voorsienighe heeren. Alzoo hier ghisteren es ghevallen eene zake aensiende de generaliteyt van den staten, ende van zeer dangereuse ghevolghe, ende dewelcke daeromme wy noodtlic gheacht hebben UL Ed. aeughedreghen te zyne, zoo zal UL. Ed. believen te wetene dat zyne hoocheyt hebhende ghedaen lichten uuter stadt van Meenen de vier fransche vendelen, eensdeels op coleur van daer mede te willen stercken zyn legher, eensdeels dat hy dachte die stadt niet meer langhe te moghen houden, en wilde zyn goet volck daer verliesen; ende die zondaghe avondt ghedaen commen tot Couckelaere, eensamentlyck met een ander fransch vendele ghelicht uut Dixmude, omme hier te zyne smaendachs, dat was ghisteren xvij^{e} deser maendt, zo wy dat achterhaelt hebben uyt zeker brief ghevonden onder de papieren van den heere van Espiez, M^{re} du camp van den garnizoene dezer stede, zedert

besocht, ende daervan gaet de copie hier nevens [1]. Zoo dienvolghende de zelve vyf fransche vendels zyn voor deze stede ghecommen ten zelven daghe van ghisteren, ontrent de thien huren voor de noene. De heere van Valette, groot provost van zyne Hoocheyt, ten zelven daghe van Andtwerpen in haeste hier ghecommen zynde met ontrent xx of xxv peirden van zynen dienst, onder t'dexele van te treckene naer Dunckercke tot besoucke ende straffinghe van de beschuldighde in de troubelen daer onlancs gheschiedt [2], ende tot dien hende ons aenbiedende brieven van credencie van zyne Hoocheydt, met ghelaedt van een zoo groot secret daer in gheleghen, als dat de voors. heere van Espiez dat niet en mochte weten, heeft ons eensamentelic met den zelven heere van Espiez ende een officier van de vyf vendelen vooren ghecommen zynde voorghehouden ende versocht dat wy de zelve vyf vendelen zouden willen doen dienen van vivers, ende voorts passagie geven omme te eer te moghen zyne daer hemlieden gelast was van weghen zyne Hoocheyt. Daer in wy, midts de cleenigheyt van ghetale, gheen zonderlynghe zekerheyt ende omme den dienst van zyne Hoocheyt te voorderen (ooc dat midts het afbreken van alle de zuut-ley-brugghen wy hemlieden gheene andere passagie en hadden wel moghen bewysen, dan midts tot coste van den stede ende verliese van tyde, makende of legghende een nieuwe brugge over de selve leye) ende dien volghende de zelve vyf vendelen binnen ghebracht zynde tot op den marckt dezer stadt. De heere van Rebours over de zelve vendelen bevelende es met al 't volk daer ghebleven staende, zonder voorder te willen tooghen, tot hy ghesproken zoude hebbeu den voornoemden Despiez. Daervan wy gheadverteert zynde hebben in alder diligencie ontboden den zelven Despeiz, dewelcke by ons ghecommen zynde met den voornoemden Lavalette, provoost, heeft ons voorgheleyt een brief van cre-

[1] Nous n'avons pu retrouver la copie dont il est ici question.
[2] Il s'agit de l'entreprise de Chamoy contre Dunkerque, le 23 décembre 1582.

dencie van zyne Hoocheyt, hem ghebracht by den zelven provoost ; ende doende beide t'samen openynghe van de zelve credencie, gheseyt, alzoo zyne Hoocheyt te rechte wel ende zekerlick onderrecht was dat de catholycque zeer tonvrede waren ende vooren hadden zaken strekkende t'zynen ondienste, zelfs eenighe steden te leveren in handen van den vianden, ende int bysonder deze stadt, dat dezelve zyne Hoocheyt verzochte dat dezelve vyf vendelen, daer binnen ghecommen zynde by zyne ordonnancie, zouden daer moghen blyven vyf of zes daghen, ende niet langhere, tot t'voors. desseing ware ghebroken. Daerin wy als by ons niet verwacht, zeer beroert zynde, accuserende hemlieden van quaden listen ende bedekteyt, ende dat t'zelve was jeghens het tractaet van Bordeaux, ende daer omme zeer vastelick aenhoudende, dat zy zouden de selve vyf vendelen doen lyden ende buyten stede toghen; ende middeler tyd tot alle onze ruyteren, ende de zes ghegageerde vendelen voor haer lieden incompste in wapenen ghestelt zynde, t'gheheele ghemeente ooc in wapenen gherakende, ende ghenouch met dreighemente van de zelve vendelen te doen scheidene met crachte, hebben de zelve Espiez en Valette naeder verclaersende huerlieder meenynghe ons openlick verkent, dat t'zelve was gheschiet omme hier in te voerene de religioens vrede ende de catholique te stellene in het ghebruuck en de exercitie van haere religie, alzoo zyne hoocheyt ende zyne Excellencie verstonden, elken dies te ghevene liberteyt; verkennende ooc daer up alleenelic te staene de beroerte van Dunkerke, ende ten zelven maendaghe, als daer toe by zyne hoocheyt bestemt, zulx ooc ghedaen ende te weghe gebracht te wordene tot Andtwerpen, duer het inbrenghen van den legher of meerder deel van dien, tot Denremonde, en dandere zeesteden van Vlaenderen, tot Dixmude ende elders, ende dat zyne hoocheyt niet en verstond de religie aengaende langher ghedwonghen te blyvene. Twelck by ons verstaen, ende gheseit hebbende dat zulx en diende ghedaen by crachte; zonderlynghe ooc

zyne hoocheyt dat niet verzocht hebbende aen de staten, veel min de zelve staten hem dat gheweyghert hebbende, hoewel dat was jegens het voors: tractaet ende hemlieden zeer ernstelic voorghehouden ende verzwaert hebbende de periclen hem lieden en de gheele stadt nakende, indien zy langher bleven op de marct staende, hebben hendelic gheordonneert dat zy van der marct zouden scheiden. Welke volghende zynde van daer vertrocken ende zoo wy vastelic meenden omme terstont de poorte te passerene, zyn anderwaerf ghebleven staende ter Ghentpoorte, emmers totter tyt de heere van Espiez waere by hem lieden ghecommen ende zulx hadde bevolen, daer op onder ons anderwaerf gherezen zynde groote twist, wy dringhende tot lyden van de compaignien ende by staende op t' bevel van zyne hoocheyt, twelcke by ghehouden was te volcommene, ende immers niet te belettene ten pericle van zynen lyve, hebben hem hendelinghe zoo verre ghebracht als dat by by brieven den voornoemden Rebours gheconsenteert ende ooc gheraden heeft uuter stadt te treckene, blyvende by interim by ons met den voornoemden Valette, by ons te voo-ren beide wel bewaert tot onser gherusticheid. Voor het aendraeghen van welcken brief met dezelve Rebours, nader ghemerck ende gheweghen hebbende den oproer van de ghemeente gheneghen zynde tonsen eersten bevele op hem ende zyn volck te vallene, ende te ghebruuckene van crachten, was alreede beghoonen lyden een groot deel buuten de poorte. Die wy zeere verblyd zynde bezonder omme de bloedstortynghe die hier onghetwyffelt waere gheschiedt; hebbende terstond naer deliberatie, ghesloten derghelycx te doen uitlyden de vyf vendelen van onsen garnisoene onder den voornoemden Despiez, dewelcke ooc staende tonsen bevele zyn stracx ghevolcht met of zonder wapenen, alles involghende onze ordonnancie; daermede wy ghesteld hebben buuten der stadt alle die ons hadden moghen inderen; hebbende voorts noodlick ghevonden by ons te houdene de voornoemde Despiez, met-

gadres een zyn broedere ende den capiteyn van zynen regimente hier binnen bevonden, ende voorts den voornoemden Valette met alle zyne peerde ruyteren ende truanten emmers tot wy den grond van huerlieder voornemen nader zullen hebben verstaen, ende int byzondere gheweten den staet der stadt van Antwerpen, daer in dat al es gheleghen, metsgaders van Denremonde ende andere. Temeer dat wy al van ghistere avondt gheweten hebben het garnisoen van Dixmude ten zelven daghe te neghen hueren voor de noene derghelyck desseing uuyt gherecht te hebbene, met moorde ende met brande, ende dies wy hedent verbeyden breeder particulariteyt; interim blyvende de heere van Chamoy meester der stadt van Dunkercke, tot onsen leetwesen, omme de importancie van diere. Van al t'welck wy goed gheacht hebben. UE : Ed : te verwittighen. En meer dat wy uuyt verscheyde, jae, onghetallighe argumenten, te lanck omme schryven, boven het eyghen verclaers by den voorn . Espiez, eenighen onzer ghenouch opentlick ghedaen, verstaen hebben t'zelve al van langher handt bedoelt ende aengheleyt gheweest te zyne, ende zoo verre te zyne dat ongetwyffelt daer uuyt zal moeten volghen eene groote veranderinghe in den staet van den lande, die god ghelucke, ende zoo wy duchten dat den uuytganck van den mansclacht op Antwerpen ons dat ook vastelicker zal doen gelooven. Ten hende ghylieden voorziet tot UL : gherusticheyt zoo dat behoort; ende daer of voorts doen de wetene den staten van Hollandt, ons voorts van wederzyde berichtende van al t'geene ghylieden zult weten dienende tot onze verder instructie, ende int byzondere van den staet der stadt van Antwerpen, ende daer naer wy met zeer aencxstich herte buuten der mate zeere verlanghen. Hiermede.

» Edele wyse ende voorzieneghe heeren, God zy met U : E :. Uuyt Brugghe, den xviij[n] dach van Lauwe. 1583.

» Ulieder Ed : goede vrienden Borchmeesters Scepenen ende Raedt van der stede van Brugghe. »

A Dixmude les partisans du duc avaient mieux réussi qu'à Bruges, grâce à l'adresse du Seigr de Sélincourt, gouverneur de cette place. Ce qui arriva dans cette ville peut nous donner une idée ce qui aurait pu arriver à Bruges; car, quoique les habitants n'offrissent aucune résistance aux Français, ceux-ci n'en commencèrent pas moins à massacrer tout ce qu'ils recontraient et à dévaster et piller les habitations des paisibles Dixmudois. Mais laissons parler les magistrats de Dixmude eux-mêmes. Voici comment ils racontent l'attentat de Sélincourt, dans une lettre adressée le lendemain (18 janvier) aux avoués et échevins de la ville d'Ypres :

« Edele ende weerde heeren. Wy hebben ontfaen UL: Ed: missive ghedateert van de date van hedent, ende omme ten inhouden van diere te voldoene ende UL: Ed: voor de desolatie alhier gheschiet t'onderrichtene, zo zal UL: E: believen te wetene dat als ghisteren, ontrent den acht hueren voor de noene, den heere van Selincourt, hebbende ons collegie ghedaen vergaderen omme ons te communiquerene, zo hy zeyde, zekere brieven die hy ontfanghen hadde van zyne hoocheyt, ons heeft vertoocht de wille van zyne hoocheyt te zyne, zo wel hier als alomme elders, exercitie ghedaen te worden van het roomsche religie, emmers gheadmiteert te worden een religioens vrede, ende tot zyne meerder verzekerthede afgenommen te worden de wapens van de inghesetenen dezer stede, verzouckende boven dien den voorn. Selincourt te hebben in zyn bevel als commandant over het garnisoen in de absentie van den heere van Saiseval [1], de slotels van de pòorten dezer stede, ende de préeminentie van t'geven van den woorde. Ende alzoo wy t'zelve vertooch int langhe aenhoort hebbende, aen hem verzochten, dat hem believen zoude te vertrecken, omme danof met anderen te spreken ende resolveren, es van ons scheidende ghegaen uuter camere tot

[1] Saisseval se trouvait à Anvers, où il périt d'après une lettre que nous publions plus loin.

beneden op de marct ; aldoe terstont ende, in maniere van spreken, binnen een moment daer naer, ende eer onderstont de capiteynen van de borgherlycke wacht, (de welke hy tzelve begheerde ghecommuniqueert te worden) by ons vergadert waren, de soldaten zynde al ghereet in wapenens, hem lieden ghesaisissert hebben van der marct ende beghonst te schieten ende te vermoorden al de ghene die zy in de furie ghevonden hebben, duerstekende alvoren een van de capiteynen van de borgerlicke wacht deser stede ; aldoe beghonst heeft onse desolacie zo dat binnen den tyt van twee tot drie hueren diversche borghers, wel tot vichtich toe, emmers zo als wy alnoch connen weten, vermoord ende ghesaccagiert zyn gheweest, ende vele ghepilliert ende gheplundert zynde, alzo, god betert het, jamerlyc metten inghesetenen deser stede vergaen ende huerlieden wapenen afghenommen. Ende hopende hiermede t'UL. E. verzoucke voldaen t'hebben, zullen deze henden met onze jonstighe recommandatie aen UL. goede gratie. Uut Dixmude desen xviij in Lauwe 1583, stils novo. »

« UL. E. goedjonstighe vrienden, Burchmeester Scepenen ende raedt van der stede van Dixmude. »

(Signé) Tivere. »

Souscription :

« Edele ende weerde heeren Voocht, schepenen ende raedt van der stede van Ypre. »

A Ostende, par contre, la tentative avait échouée. La garnison se composait de deux enseignes l'une de troupes flamandes, sous les ordres du capitaine Uuttenrecht, l'autre de troupes françaises, sous les ordres du capitaine de Sauret. Le capitaine flamand parvint à rester maître de la ville et de Sauret se retira avec sa compagnie à Dixmude ; c'est lui-même qui nous l'apprend par une lettre adressée le 23 janvier à son ami le capitaine de Castels : « Il y a quatre jours, écrit-il,

que nous vous depeschames ung messagier, duquel n'ayant eu nouvelles, je vous escriray encoires par cestuy, et vous diray que je n'ay perdu que mon équipage à mon retour d'Osthende où je vous escripvoys par ma dernière lettre que j'avois eu tout le peuple bandé contre moy; duquel avec l'ayde de Dieu, je me deslivray, sans avoir eu qu'un soldat blessé, et entroy avec ma compagnie en ceste ville, où nous sommes en toutes les peynes du monde d'avoir des nouvelles de Denremonde. Nous y avons voulu envoyer, mais il n'y a eu ordre de passer. Quoy que ce soyt nous avons fait beaucoup de pertes dans Anvers; Mr de Saisoval, Mre du camp y a esté tué, et jusques à quatre-cens gentilshommes. On ne fault doubter que la pluspart de noz amis s'y soient trouvez. On dit que les quatre membres ont envoyé leurs députez vers son Alt pour repatrier toutes choses; je ne scay comment cela se pourra après un si remarquable perte et si dommageable au service de notre maistre. Il s'est faict icy quelque désordre à l'exécution de ce qui s'est passé, comme vous scavez qu'il est malaisé de refréner l'insolence du soldat sur la chaude, mais toutes choses sont en seureté et remises au premier estat pour le commerce de tous noz voysins, encore que le malheur passé les tient encore en quelque doubte. Ains, attendons des nouvelles de son Alteze, laquelle, je supplie à Dieu vouloir conduire et gouverner par son saint esprit à une sy grande extrémité dolleur et regret qu'il souffre pour le succès advenue. Je me consolle que vous soyez en bon estat, auquel je supplie vous maintenir, le priant, »

» Monsr qu'il vous donne aultant d'heur que vous en désirez.

» De Dixmude ce xxiijᵉ jour de Janvier.

» Vre plus humble et fidelle à vous faire service

DE SAURET. »

Comme on le voit, six jours après la tentative contre Anvers, les partisans du duc n'avaient pas de ses nouvelles et ne

savaient ce qu'il était devenu ; ils envoyèrent, de tous côtés, des messagers qui furent arrêtés, soit à Bruges, soit à Ostende. C'est ainsi que le 25 janvier Maximilien de Hornes, qui commandait à Furnes, intercepta deux lettres du fougueux vicomte de Chamoy, gouverneur de la ville de Dunkerque. L'une de ces lettres était adressée au Seigr de Selzeval, l'autre au Seigr de Rebours [1]. Toutes deux nous dépeignent tellement bien les sentiments violents qui animaient Chamoy, que nous ne pouvous résister au désir de les donner en entier; à ces deux lettres se trouvait jointe une troisième signée des initiales P: C: et adressé au Capitne de Sauret dont il vient d'être question.

Le même jour (25 janvier) à 10 heures du soir Maximilien de Hornes envoya ces trois lettres aux bourgmestres et échevins de la ville de Bruges et du Franc, avec prière de les faire parvenir immédiatement au prince d'Orange.

» Monsieur mon grant amy. Avec beaucoup de peines j'ai leu votre lettre, pour lesdictes fascheuses nouvelles d'Anvers, touttesfois, avec ung poulce de terre il fault monstrer que nous sommes vrais françois, et serviteurs de nostre maistre; et m'esmerveille que faictes tant de courtoisie, comme de renvoyer ou laisser passer ceulx qui vous vouldraient veoir mort, et qui destiennent les nostres prisonniers comme ennemys. Cestes c'est donc pour vous asseurer que je ne fais ainsy, mais au contraire tous ceulx que je puis avoir d'Anvers, ou d'Ostende, on de Bruges, je les retiens pour leur faire le pis que je pourray si nos compaignons ont mal, ou que monseigneur ait desplaisir. J'ay faict entrer deux compaignies qui estoient à Ostende en ce lieu. J'escrips à Mons. de Rebours, je vous prie luy envoyer

[1] C'est le Seigr de Rebours qui avait la conduite des quatre enseignes envoyées de Menin à Bruges pour y faire le coup-de-main.

si tost les lettres s'il n'est là. Et si scavez encoire premier que moi des nouvelles, je vous prie m'en mander. »

» DE CHAMOY. »

« A Monsieur
Mr de Selzeval, capitaine d'une compagnie
de gens de pied. »

La deuxième lettre est adressée au Seigr de Rebours et porte la date du 23 janvier.

« Monsieur. Ce n'est sans regret qu'il faille que j'entende les facheuses nouvelles que vous m'avez mandez, et plus de ne scavoir où est nostre maistre; toutesfois il fault en cecy se gouverner comme ses très humbles serviteurs, et mettre peines d'empescher que l'ennemy ne pesche sur nous en ceste eau si troublée; qui me faict vous prier d'envoyer icy deulx de vos compagnies puisqu'il y va du service de Monseigneur, et que vous me faites ce bien de m'en offrir; aviserez s'il vous plaist de vous tenir avec les autres en lieu où on ne vous puisse que le moins endommager, craignant que vos hommes ne se perdent. Et si on s'ataque icy croyez que vous serez le premier adverty, si j'y ai moyen. Je suis aussi incertain que vous de ce qui s'est passé en Anvers, de quoy je suis en extrême peine et entends tous les jours nouvelles que je vous manderay, incontinent que j'en auray reçu; de mesme je vous supplie aultant de votre part. Et croyez que le roy est déjà adverty de tout cecy, qui n'a pas envie de laisser Monseigneur son frère embarassé, et verrez bientost l'effect d'ung bon secours. Monsieur de Tourdon (?) a retenu à Calais tous les navires flamands; j'en fais aultant icy, et ay arresté tous ceulx que j'ay peu avoir d'Anvers. Jusqu'à ce que j'entende ou sera nostre maistre; et que l'on laissera aller trois des miens que j'envoyai à sa cour. Ceulx de Flessingues volent tous ceulx qui passent là. Voilà tout ce que

je vous puis dire pour ceste heure, sinon que je prie Dieu, Monsieur, vous donner heureuse et longue vie. de Dunckerque ce xxiij de janvier 1583. »

« Vostre aultant affectionné
à vous faire service »
« Chamoy. »

« A Monsieur
Monsr de Rebours
à la part où il
sera. »

Enfin la troisième lettre ne porte pas de signature, mais est seulement marquée des initiales P C entourée de quatre petites *s*. Elle est ardessée à Monsr de Sauret, et nous semble être la réponse du capitaine de Castels à la lettre que nous avons donnée ci-avant :

« J'ay receu celle que m'avez envoyée, de quoy suis esté très ayse de scavoir nouvelles de vostre santé, de quoy j'estois en grand soing, sachant qu'estiez dehors vostre garnison. Mais sommes en peine de scavoir nouvelles de son Altesse, pour veoir à la vérité, s'il est à son armée, et où elle est. Nous y avons envoyé trois messagiers lesquels sont esté retenus à Nieuport et à Bruges, et encoires en faisons partir à ce matin deux pour aller scavoir des nouvelles de tout ce qui s'est passé à Anvers. Je deplore le desastre de ce qui est arrivé et la perte de beaucoup de nos amys que y avons perdu. Je prie prendre en patience la vostre, vous asseurant que je n'en suis de rien moins fasché que vous. Je vous prie, si scavez des nouvelles de nostre maistre, de m'en advertir par le premier, et m'aimer toujours comme celuy qui vous honore plus que tout le monde.

Je vous baise les mains de tout mon affection. A Dieu, monsieur. Je prie dieu qui vous doint ce que désirez. »

» Celuy qui est plus humble et affectionné serviteur. »

s
sPCs
s

« A Monsieur
Monsieur de Sauret
Capitaine. »

Il résulte de ces lettres, que, six jours après l'attentat, tous les partisans du duc qui se trouvaient dans la Westflandre, tels que de Chamoy, de Sélincourt, de Rebours etc., n'avaient aucune nouvelle de la personne de leur maître : ils ignoraient s'il était ou non avec son armée et ils ne savaient pas même ce que celle-ci était devenue.

Mais ces lettres nous ont conduit bien loin des négociations du 31 janvier, nous y reviendrons dans un prochain article.

INFLUENCE

DE LA

RÉVOLUTION BRABANÇONNE

SUR LA

CAISSE COMMUNALE DE LA VILLE DE LIERRE,

PAR

M. LE BARON DE FIERLANT,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

Depuis nombre d'années les archives de la ville de Lierre présentaient une lacune dans la série de ses comptes, savoir : depuis le 1er novembre 1789 jusqu'à la fin d'octobre 1790. On en était réduit aux conjectures pour savoir quel pouvait être le motif de ce vide dans des archives généralement bien tenues et conservées, lorsqu'un registre des comptes embrassant cette période fut trouvé dans des papiers délaissés par un ancien conseiller au conseil de Brabant [1], parmi lesquels il était resté jusqu'alors inaperçu.

Il est probable que le magistrat municipal n'ayant pas voulu clore ces comptes de la manière habituelle, on les adressa au conseil souverain de Brabant afin de recevoir cette approbation d'office. Les événements et les changements politiques arrivés depuis, auront sans doute mis obstacle à ce que cette approbation fût accordée.

Ce qui permet d'accepter cette conjecture, c'est la réserve des trois états de la ville de Lierre, et le refus de clôture de la part de l'échevin van den Broeck, qui se trouvent au pied du compte, et qui sont ainsi conçus :

[1] J. C. de Viron, décédé à Bruxelles le 27 avril 1799.

Allen de voorstaende Rekeningen aen de dry leden der stad Lier voorgelezen, op allen geleth worden de zelve gesloten mids nogtans de stad geheel blyft tegen alle de gene over het gene aen de stad behoort betaelt of gerestitucerd te worden.

Actum den 16 feb. 1792.

Ita est.

LUD. CAR. STALPAERT, adj. secr^is.

De post verklaert den heere schepenen van den Broeck de vorenstaende rekeningen niet te willen sluyten. — Actum datum als boven.

Ita est.

LUD. CAR. STALPAERT, adj. secr^is.

1792.

Quels pourraient être les motifs de ces réserves et de ce refus? Seraient-ce les nombreuses dépenses se rapportant à la révolution brabançonne, qui éclata à cette époque, dépenses que le compte porte à charge de la ville, et qui sont en tout cas assez curieuses pour qu'on en conserve la mémoire? C'est à ce titre et comme document se rapportant aux évéuéments dont, vers la fin du siècle dernier, notre patrie fut le théâtre, que nous publions les extraits qui suivent :

Uitgeef aen guides.

Aen guides ter oorsaecke van Syne Majesteyds trouppen van 1 9^ber tot 5 X^ber 1789 par liste à 7 s^t par uere. . . . . 307— 3 1/2

Uitgeef aen alderhande leveringe.

Aen Jouff. Maria Haerts over bier voor de patriotten by quitt. . . . . 51— 9

Aen de Dekens van de Colveniere over het inhaelen van d'heer van der Noot per elf quitt. . . . . 123—18 3/4

Aen de Dekens van den Kruysboog over als voren per 4 quitt.	45—19 1/2
Aen een half ton bier voor de wagte.	2— 3
Aen L. Truyts over 45 1/2 pond fackel voor de inhaeling van van der Noot en per quitt.	52— 6 1/2
Aen G. van Stevens over het maecken met vergulden van den standaert per quitt.	24—11 1/2
Aen P. van In over 5 1/8 pont witte flambeeuwen voor de uitvaert der geblevene vaderlanders p. quitt.	56— 4 3/4
Aen Frans de Belder over hooy en aver voor de peerden van de Heeren van den Comité per quitt. . .	5—17 1/2
Aen Peeter Verhaert over vuerwerk op het inhaelen van d'heer van der Noot per quitt. . . .	26—10
Aen M. Mangelschots over als voren	5—14
Aen J. H. Vekemans over 18 witte vierlemmers flambeeuwen, wegende 75 pond, aen 1—4 per pout, gedient hebbende voor den entré van d'heer van der Noot, per quitt.	90— 0
Aen P. J. Meert over 292 kruysbrooden op den naemdag van van der Noot p. q.	7— 6
Aen P. Rongé voor 33 potten diesters bier op den naemdag van van der Noot per quitt. . . .	4—19
Aen jouffrouw van Pelt over flambeeuwen op het inhaelen van van der Noot p. q.	25— 7 3/4
Aen Gom. Tramaseur over kruysbrooden en keirsen over het inhaelen van d'heer van der Noot p. q.	7— 7 3/4
Aen Daems over 100 kruysbrooden voor de vrywilligers per quitt.	2—10
Aen J. F. Coopal over 1500 pond poeder à 60 gulden per hondert ende mits dry guldens rabat voor contante betaelinge, comt by quitt.	829—10
Aen Peeter Uygen aen reparatie aen de fusieken.	99—18
Aen den selven over liverancie van poeder. . .	2—10

Aen de wed. Coen over eyserwerck aen d'affuyten, per quitt. . . . . 50—15 1/4
Aen Jacob Steps over eyser aen d'affuyten p. q. 47— 4
Aen Cornelius Schellekens tot Antwerpen over vier nieuwe trommels per quitt. . . . . 40— 0
Aen M. Van Mol over reparatie aen de fusieken p. q. 54—10
Aen P. Schellekens over 10 marmitten wegende 80 pont en reparatie aen de geweiren per specif. en quittancie . . . . . 74—12
Aen den zadelmaker Geraro over vier riemen voor de trommels per quitt. . . . . 4— 4
Aen Alexander Frison voor een paer schoenen voor eenen vaederlander. . . . . 2— 5
Aen Frans Coluy over trommel en tentcoor p. q. 4—15
Aen d'heer van den Bránd over bier voor de patriotten, per quitt. . . . . 38— 3 1/2
Aen M. Naets over vyf tonnen bier voor de vrywilligers per quitt. . . . . 38— 5
Aen Lambert Janssens over reparatie aen de stoven en geweiren per quitt. . . . . 153— 0 1/2
Aen de Backere voor de vrywilligers, by kennis van U. Eerw. en ordens . . . . . 16— 5

Uytgeef aen. . . . . dragen van schraegen, tortsen . . .

Aen P. Bogaerts over het dragen van stads tortsen op het inhaelen van d'h^r^ van der Noot . . . . . 1—10
Aen Henri Somblé, cum suis, over het dragen van schraegen in de processie van den biddag tot welstand van 't vaederlant. . . . . 3— 0
Aen P. Bogaerts over het dragen der stadstortsen in de selve processie . . . . . 1—10
Aen Somblé over het dragen van de schraegen in de processie van devotie op 16 7^ber^. . . . . 3— 0
Aen Bogaerts over het dragen der tortsen. . . 1—10

Aen P. Hens over het dragen der stocken . . . 2— 2
Aen 2 rontgasten over gardes in de misse van dankbaerheyd . . . . . 1— 8

Uytgeef aen gesonge missen en andere godtsdiensten.

Betaelt aen P. Muller over het luyden van de missen tot welstand van het vaederlant per quitt. 9—12
Aen Jan de Ka over het besorgen van het gene noodig ware tot den lykdienst voor de overledene patriotten . . . . . 1— 4
Aen de luyers over het luyden tot den voors. lykdienst per quitt. . . . . 5— 8
Aen G. F. Kennis cum suis over het spelen in het planten van den staek [1] p. q. . . . . 10—10
Aen Jacq. Kiekens cum suis over het luyden van de misse op den naemdag van d'heer van der Noot per quitt. . . . . 4— 4
Aen de heeren sangmeesters over 9 missen en loven solemneel tot welstand van 't vaederlant p. quitt . . . . . 61— 7

Uitgeef aen waegen kair en scheepsvragten.

Aen J. B. de Swert over voeren van geweiren met verteer per quitt. . . . . 6—13

Uitgeef aen onkosten, militair, enz.

Betaelt aen P. Schellekens over een lanteirne door Z. M. troupen medegenomen p. q. . . . . 13—18
Aen van de Ven voor 20 potten Caves [2] voor de trouppen per quitt. . . . . 2—12

[1] L'emblème de la liberté pendant la période de la révolution patriote consistait en une grande perche que surmontait un chapeau, — on la voit représentée, tenue par un lion, sur la monnaie de cuivre du temps.
[2] Dénomination de la bière qui se fabrique à Lierre.

Aen 4 mannen die naer Diest moesten trekken by kennis van U Eerw. betaelt.	2— 0
Betaelt voor de pré van 896 man per ordonnancie.	322—16
Item aen het selve corps medegegeven per ordonnantie	1000—00
Item aen de 2 st. boven hunne pré per ordonnancie.	211—00
Item betaelt aen P. J. F. Vinck adjudant over opleg van eenen stuyver per man daeghs dus voor 324 man per ordonn. en quitt.	178—18
Item alnog voor 210 man per ord. en quitt. .	84— 0
Uytgeef aen extraordinair en alderande.	
Aen eene publicatie per plateas nopens de insolentie te doen aen borgers	1— 4
Aen eene publicatie nopens het gekogt geplunderd goed in te brengen	1— 4
Over eene publicatie nopens het schieten. . . .	1— 4
Over een dito nopens het werven.	1— 4
Over een dito nopens het by een rotten der kinderen met stocken	1— 4
Aen eene publicatie nopens de schimpschriften en woorden.	1— 4
Aen het setten der stoeltjens in den lyckdienst van de overlene vaederlanders by kennis van U Eerw.	1— 5
Aen eene publicatie nopens het schieten	1— 4
Item over eene publicatie van geene waepens te coopen van de crychs volckeren	1— 4
Aen J. B. du Plecy over het maecken van cartouchen by kennis van U Eerw. p. q	9—15
Aen eene publicatie van niet gaen sonder pas.	1— 4
Item betaelt aen bier voor eenige vaederlanders by kennis van U Eerw	2—12
Aen Flora Hens voor 40 vaederlanders getracteert te hebben p. quit.	4— 0

Aen vertier en drinkgeld in het haelen van de fusieken in den Eekhof tot Antwerpen	4—17
Aen eene publicatie per plateas van het casteel van Antwerpen langs de schelde niet te naederen.	1— 4
Aen een dito nopens de logementbriefkens. . .	1— 4
Aen G. F. Kennis cum suis over het spelen ten tyde van den entrée van d'heer van der Noot p. q.	23— 2
Aen een publicatie nopens het vegten en schieten der jongers.	1— 4
Aen eene ditto nopens veyligheyt des volckx .	1— 4
Aen N. van Mol over reparatie aen de geweiren p. q.	12—10
Aen het setten der stoeltjens in de mis van dankbaerheyd	2—10
Aen eene publicatie nopens gemyne ruste . . .	1— 4
Aen eene publicatie nopens den wapenhandel.	1— 4
Aen J. Guiliams over reparatie van geweiren by kennis en quitt.	13— 7
Item alnog betaelt voor haelen van geweiren per ord. en quitt.	16—18 1/2
Aen eene publicatie per platcard nopens de inroeping van alle deghene die iets tot lasten hadden van de gedetineerde	1— 4
Item betaelt over informatien tot Mechelen naer de stads canonnekens	2— 2
Aen de waekers op de Gilde caemers als het crychsvolk daer op gelogeerd was by kennis van U. Eerw.	3— 3
Aen vier publicatien nopens het overbrengen van iets tot laste der gedetineerde te weten, item. . . en nopens het plunderen	4—16
Aen J. Guiliams over reparatie aen de geweiren per quittantie en kennis.	15— 5
Aen Gaspar Berckmans over logement en cost en drank voor vier kryghslieden by kennis van U Eerw.	0—16

Aen eene publicatie nopens de gemyne rust . .	1— 4
Aen een dito nopens de gedetineerde	1— 4
Betaelt aen Frans Coluy over genevel voor de patrouillien ten tyde van het overgaen van 't casteel van Antwerpen p. q.	1—17 1/2
Aen een publicatie nopens het stormen.	1— 4
Aen een publicatie nopens d'enterprise van fouragie	1— 4
Aen recrueten voor verteir in het gaen naer Antwerpen by kennis van U Eerw.	1—15
Aen eene publicatie nopens de patrouille op den byvanck	1— 4
Aen eene dito nopens de logeringe van vreemde.	1— 4
Aen eene publicatie nopens het stormen	1— 4
Aen het setten van stoeltjens in de kerk op den naemdag van van der Noot	3— 0
Aen den deken van de Kruysboog-Gilde over bier, keerssen, lont, enz. soo op den naemdag van van der Nbot als andere p. q.	40— 7
Aen eene publicatie nopens de wagte	1— 4
Item betaelt aen het afkomen van de vaderlanders tot Duffel over eten en drinken voor hun en de gene hun tot daer zyn toegegaeu om in te haelen alles by kennis van U Eerw.	139—16 1/2
Item alnog voor verteir	0—12
Item betaelt over het haelen van fusieken naer Mechelen per ord. en quitt.	11— 9 1/2
Item over twelf geweiren gekogt in den handbooghof per ord. en quitt.	33—16
Aen een publicatie nopens het reglement der trouppen	1— 4
Aen een publicatie nopens het optrekken der vaederlanders	1— 4
Aen een ditto nopende valsche schriften	1— 4

Item betaelt over verteir en drinckgeld in het haelen der geweiren. . . . . 4— 2
Item aen de wagt dier . . . . . 4—18
Aen P. F. Uytven over beslaen van nieuwe affuyten voor de stads. canonnekens en per quitt. . . . 43— 6
Aen Douwen over vragt van vier trommels . . . . 0—14
Item betaelt over recreatie voor het afcomende detachement van vaderlanders by kennisse van U Eerw. 83— 6 1/2
Aen publicatie nopens het buyten de stadt gaen van militairen en Cnolhuyseu. . . . . 1— 4
Aen Henry Costermans over maeken van 756 cartouchen met papier per ord. en quitt. . . . . 3—15
Aen Jan Min over vier wielen en twee assen voor 't Canon per quitt. . . . . 18—0
Item betaelt 6000 cartouchen per ord. en quitt. . 30—0

Traitement. — Gages. — Émoluments. — Épices.

Nous extrayons du même compte les articles snivants, qui nous ont frappé par leur singularité, et dont il serait curieux de rechercher l'origine. Ils pourront présenter quelque intérêt à ceux qui s'occupent des anciennes institutions de notre pays, et des mœurs et usages de nos pères.

Uytgeef aen vereering en maeltheden.

Aen de heeren van het magistraet voor hunnen Etenkoek . . . . . 36—0
Aen den Deken van d'ongeleerde over het sien van 't spel als ordinair. . . . . 9—16

Uitgeef aen schenk kalveren.

Aen den heer Borgemeester over synen afval als ordinair . . . . . 3—0
Aen de 2 diencnde rentmeesters in redemptie van ieder Een Calf. komt. . . . . 35— 8

Aen de selve over hunnen afval ieder 3 guldens. .	6—0
Aen den conchergie en stadsbode over hunnen afval saemen.	3—0
Betaelt aen C. Peborg etc. over een quaert Calf. Wegende 52 pond à 6 s^{t} per quitt.	15—12
Aen J. F. van Peborg over een quart dito wegende 86 pond per quitt.	25—16
Aen H. G. van Peborg over een half dito wegende 98 pond p. q.	20— 8
Aen Frans van Evenbroeck over een quart dito wegende 52 pont p. q.	15—12
Aen J. Busschots over een half calf wegende 114 1/2 pond p. q.	34— 7

Deze Calven zyn gepresenteerd.

Aen den heer Cancellier 1/2 [1].

Aen d'heer Fiscael 1/2.

Aen d'heer Commissaris 1/2.

Aen den secretaris van den Raede 1/4.

Alle als van outs alsoo geplogen.

Une tombola ad causas pias *à Gheel en* 1520.

Les chroniques de Gheel, que publie en feuilleton le journal qui s'imprime dans cette commune (*Nieuwsblad van Gheel*) rap-

[1] D'après une consulte du 10 février 1693, citée par Monsieur le Procureur général de Bavay dans son discours de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, prononcé le 15 8bre 1849, le chancelier avait droit à un bœuf sur la ville de Lierre; — l'avocat fiscal à un autre bœuf ou à cent florins ; — le conseiller procureur général aussi à un bœuf, ces deux bœufs à charge de la même ville. — Quand, et par quels motifs ces redevances ont-elles subi des modifications ? — Les comptes de la ville de Lierre pourraient donner quelque lumière à cet égard.... (Quant aux autres émoluments des membres du conseil de Brabant, parmi lesquels il s'en trouve d'une nature toute aussi bizarre, consultez le discours cité à la page 15 et suivantes.)

portent que par les soins de Chrétien van Helmont, secrétaire de la commune, et plus tard marguillier de l'église de St-Amand, il fut organisé une exposition de quantité d'objets offerts par des personnes pieuses et charitables, consistant en drap, toile, effets d'habillement, meubles, ruches, etc., etc., qui composèrent une loterie au profit de ladite église. Voilà monsieur le comte de Thiennes de Rumbeke [1] trouvant un prédécesseur dans nos anciennes chroniques, preuve que les siècles passés ne le cédaient guère à nos contemporains en fait de charité, et en inventions ingénieuses pour la rendre productive — c'est le cas de dire, ***nil sub sole novum.***

[1] *Annales de l'Académie d'Archéologie,* T. XII, p. 175.

(*La suite à une prochaine livraison.*)

NOTICE

SUR LA

COMMUNE DE COUCKELAERE

(Flandre occidentale)

PAR

M. LE GRAND-DE REULANDT,

Contrôleur des Finances, membre correspondant de l'Académie, du Comité flamand de France, etc.

La commune de Couckelaere [1], située entre Dixmude et Thourout à proximité de l'ancien château des comtes de Flandre à Wynendaele, a une origine très-ancienne que l'on peut reculer jusqu'à l'époque où le paganisme régnait encore dans ce pays, c'est-à-dire au VIe ou au VIIe siècle de l'ère chrétienne. L'étymologie de son nom le prouve. En effet les *laers* (*lar-laer*) chez les païens étaient des lieux où les prêtres faisaient leurs cérémonies religieuses et où ils donnaient l'enseignement [2]. Quant à *Coc*, *Koken* ou *Couck*, c'est la racine d'un nom propre dont la signification historique est perdue.

Les chroniqueurs nous apprennent que le seigneur de Couckelaere alla avec ses vassaux à Cassel pour secourir Robert-le-Frison dans sa guerre contre Richilde, comtesse de Hainaut (1070).

Cette seigneurie appartenait à une époque reculée à la maison de Montmorency, puis elle passa aux comtes de Middelbourg, de l'antique famille de Mérode [3]. Plus tard la châtellenie de

[1] *Kokenlare*, *Cokelers*, *Cokelaere*.

[2] Buddingh, *Geschiedenis van onderwys*, 1re partie, pag. 39.

[3] P. Lansens, *Aloudenstaet van Vlaenderen* — pag. 251, Bruges 1841, in-8°.

Couckelaere est devenue la propriété des princes d'Iseghem et une princesse de cette noble maison en a fait entrer les domaines dans l'illustre famille d'Arenberg qui les possède encore aujourd'hui.

Les seigneurs avaient leur manoir ou château-fort, dont il reste encore quelques vestiges appelés *Oosthofmote*, à l'est de l'église.

Le château féodal de Couckelaere (*Oosthof*) a été plusieurs fois assiégé, entr'autres en 1437 par les Brugeois révoltés contre Philippe-le-Bon. Ils y vinrent pour combattre le seigneur qui avait pris parti pour le comte de Flandre. Le château fut pris après un assaut sanglant [1] et les prisonniers menés à Bruges avec le curé Van Reygersvliet qui avait donné l'hospitalité aux hommes du comte [2].

Les seigneurs de Couckelaere construisirent un autre château (*Zuidhof*), au sud de l'église, dont on voit encore quelques traces et dont Sanderus dans la *Flandria illustrata* donne une vue.

Le grand sceau féodal de la châtellenie existe encore [3].

Outre les deux châteaux dont nous venons de parler il s'en trouvait un troisième au midi à deux ou trois kilomètres du village près de la voie romaine (*diverticula*), appelée encore aujourd'hui *Steenstraet*, qui reliait Cassel à Aerdenburg en Zélande. Ce château, dont il ne reste plus d'autres vestiges que quelques substructions informes, était probablement un de ceux construits au IXe siècle par Charles-le-Chauve, sur le littoral de la Flandre, pour arrêter les invasions des Normands [4].

L'église de cette commune, qui du reste ne présente rien

[1] Les canons des brugeois tiraient d'un petit bois qui existe encore et que l'on nomme *Kanonboschje*.

[2] *Jaerboeken van Brugge* — 1re partie, pag. 384.

[3] L'auteur a envoyé une empreinte de ce sceau au musée de l'Académie d'Archéologie. Il porte la légende suivante : * SEGHEL · VAN · HET · OOST · INDE · ZUYT · HOF · IN · COKELAERE. Il est du XVIIe siècle.

[4] P. d'Oudegherst — *Annales de Flandre* annotées par Lesbroussart. Tome 1er pag. 92, Gand 1789, in-8°.

de remarquable comme art architectonique, a été reconstruite au commencement du XVIIIe siècle. De l'ancienne église il ne subsiste plus que deux pans de mur, aux côtés latéraux du porche, en appareil irrégulier (*opus incertum*), qui annoncent une construction très-ancienne, probablement du VIIe ou du VIIIe siècle. Ce qui confirme cette opinion c'est que l'église est dédiée à St.-Martin et d'après M. Dicks cela prouve que cette localité a été convertie de bonne heure au christianisme [1].

Dans les recherches de Dom Bouquet on trouve que Charles-le-Chauve donna cette église à l'abbaye de St.-Amand (845-850).

Couckelaere dans le moyen-âge était un endroit important. Sanderus le dit formellement. Nous possédons quelques chartes dans lesquelles cette localité est désignée comme ville [2]; nous citerons seulement celle de Philippe-le-Bon de 1430 (?).

« Philippe, etc. à tous ceulx qui ces présentes lettres ver-
» ront salut. Savoir faisons nous avoir recu humble supplica-
» tion de nos biens amez les manans et habitans de notre ville
» ou village de Kokelare et notre terroir du franc de notre
» conté de Flandre, contenant que comme en notre dicte
» ville de Kokelare ait grand nombre de jeunes compaignons,
» eulx esbatans et exercitans journelement du jeu de larcq
» à main lesquels ont grant desir et volonté de ordonner
» entre eux et mectre sus en icelle notre ville de Cokelare
» à l'onneur de Monseigneur Sainct Sebastien une confrarie
» darchers dung doyn et de soixante compaignons ou audes-
» soubz, tout dune parrure ou livrée pour le bien, seurté
» et deffence de notre dicte ville et aussy de nostre pays de
» Flandres et mesmement pour nostre service toutes et quan-
» tefois qu'il nous plaira les mandez et requerir. Mais iceulx

[1] J. Dicks. *De vrye Fries*, tome IV, page 336, note 32, Leeuwarden, 1846, in-8°.

[2] Charles Wastelein, père jésuite, ne fait cependant pas mention de Couckelaere dans son remarquable ouvrage : *Description de la Gaule Belgique*, Lille 1761, in-4°.

» susnommés noseraient ces choses bonnement faire ou entre-
» prendre, sans en avoir licence, octroy et consentement de
» nous, dont tres humblement ils nous ont fait supplier.
» Pourquoi nous ces choses dessus dictes considerées mesme-
» ment quil est apparent que ce sera là bien servir et le
» prouffit de nostre dicte ville de Cokelare et mesmement
» de nostre pays de Flandres. Eu sur ce ladvis de nos
» President et anciens autres de notre chambre de nostre
» conseil en icellui nostre pays de Flandres, auxdicts sup-
» pliants avons octoyé, accordé et consenti, octroyons, accor-
» dons et consentons en leur donnant congié et licence de
» grasce especial par ces présentes que en nostre ville de
» Cokelare ils puissent et pourront eriger en lonneur de
» Saint Sebastien une confrarie darchers dung doyen et de
» soixante compaignons ou dessoubs, tous dune parure lesquels
» pourront à leurs despens faire faire et porter sur leurs robes
» manteaux ou chapprons licitement et sans aucun dangier ne
» reprehension nostre livrée et devise du fusil ou autre que
» pour le temps là donnerons avec deux flesches croisées à
» la fachon de la croix Monseigneur Saint Andrien et avec ce
» paisibles leurs armures loisibles pour la seurté et deffence
» de leurs princes. Pareillement comme les portent et peuvent
» porter par octroy et consentement de nous les aultres
» archers de semblables confraries en nostre dict pays de
» Flandres et ce tant que nous plaira et jusques aultre rappel
» pourveu et moyennant toutes fois que les dicts compaignons
» archers de la dicte confrarie et chascun deulx seront tenus
» et astrains de nous servir doresnavant toutes et quantefois
» quil nous plaira les mander et requerir à nos voyages et
» aillieurs ou les vouldront emploiier aussy comme les dicts
» aultres archiers de telles et semblables confraries en icellui
» uostre pays de Flandres et que soubz umbre de uostre
» dicte livrée ou port darmes et de leur confrarie de susdicte
» ils ne m'effacent en aulcune manière quelconque.

» Si donnons en mandement à nostre mestre dostel, à nos » souverain Bailly de Flandres, Bailly de Bruges et à tous nos » aultres justiciers et officiers de nostre pays et conté de » Flandres, ou leurs lieutenants à chascun deulx en droit » soy et si comme à lui appartient que de ceste nostre pre- » sente grasce, octroy et consentement et de tout ce contenu » et effect de ce presentes ils facent, seuffrent et laissent et » chascun en son droit, les dicts suppliants plainement et » paisiblement joyer et user, sans leur y felon donner ne » souffrir faire au donner quelque destourbier ou empesche- » ment, au contraire jusques à nostre rappel comme dit est, » car ainsy nous plaist il, non obstant quelconques deffenses » faictes ou a ce sur le fait du port darmes ou autres à ce » contraire. En tesmoing de ce, etc. » [1].

Aujourd'hui Couckelaere est une paisible commune d'environ 4000 habitants qui s'adonnent uniquement à l'agriculture.

[1] Cette charte est citée aussi, mais partiellement, par P. Lansens, *Geschiedenis van Thourout en Wynendaele*, pag. 34, Bruges 1845, In-8°.

DISCOURS

PRONONCÉ

A LA SÉANCE GÉNÉRALE

du 20 Décembre 1855;

PAR

M. le professeur L. VLEESCHOUWER,

MEMBRE EFFECTIF DE L'ACADÉMIE.

DE L'ORIGINE DES PEUPLES GERMANIQUES.

Un philosophe du siècle dernier posa la question de savoir, si la plupart des contrées du globe n'ont pas produit chacune spontanément une espèce particulière d'hommes, de même qu'elles ont donné naissance aux produits végétaux qui couvrent naturellement leur sol. Cette question proposée d'un ton moitié sérieux, moitié badin, avait pour but de combattre l'opinion de ceux qui rattachent l'histoire des peuples modernes à celle de l'antiquité, et de tourner en ridicule le récit de la création du monde et de la dispersion des peuples contenu dans les livres sacrés. Vous connaissez, Messieurs, l'esprit qui régnait en France au XVIIIe siècle; il est donc à peine besoin de dire que le philosophe auquel je fais allusion, penchait vers l'affirmative.

Malheureusement pour lui, les recherches des savants modernes sont venues renverser la plupart des théories des eucyclopédistes, et prouver entre autres d'une manière irréfragable l'origine asiatique des nations de l'Europe. Mais comment ce fait important a-t-il été établi? Voilà ce que vous voudrez bien me permettre, Messieurs, d'examiner avec vous dans le cours de cette séance.

C'est une chose remarquable, que de tout temps, parmi les

nations germaniques, a régné l'idée vague chez les unes, positive chez les autres, d'une antique immigration dont le point de départ fut l'Orient. Il est probable que les historiens et les chroniqueurs se sont basés sur cette idée, pour composer leurs récits plus ou moins fabuleux. La plupart d'entre eux, mieux versés dans la langue latine et dans l'histoire de Rome et de la Grèce, que dans l'idiome et les traditions des peuples au milieu desquels ils vivaient, dénaturèrent ces traditions si précieuses, par les efforts qu'ils firent pour les rattacher à l'antiquité grecque ou romaine, et pour métamorphoser la mythologie septentrionale en celle des dieux chantés par Homère, afin d'arriver ainsi comme le firent quelques-uns, par une voie assez détournée, à la seule source incontestable, le Pentatheuque de Moïse.

Un historien qui s'est évidemment basé sur quelqnes-unes des chroniques, qu'au reste il ne cite pas, et qui se distinguait par une grande érudition, mais dont la mémoire était plus vaste que son jugement n'était droit, Marc Van Vaernewyck affirme fort sérieusement que l'Allemagne a été peuplée par Noé lui-même. A l'en croire, un fils de ce patriarche, nommé Thuyscon (car il lui fait généreusement cadeau de ce fils), régna le premier sur des peuples habitant les contrées situées dans le voisinage des bouches du Danube. C'est au moins ce qui semble résulter du nom d'un des successeurs de Thuyscon qui, selon Van Vaernewyck, s'appelait Ister, d'après l'ancien nom du Danube Inférieur. Ce récit que je me borne à indiquer, offre deux parties distinctes: l'une basée sur l'érudition de l'auteur, l'autre reposant exclusivement sur la tradition des peuples. Celle-ci est conforme à la vérité, l'autre est complètement fabuleuse. En supprimant tout ce qui se présente avec un cortége biblique, il reste ce seul fait que les peuples germaniques, avant de se jeter sur l'Occident, ont occupé les régions situées sur les bords de la Mer Noire.

L'historien, poursuivant à sa manière le narré de la transmigration des peuples germaniques, rapporte que Mannus, suc-

cesseur de Thuyscon, fonda la ville de Trèves, qu'Hermion, cinquième roi des Allemands, fut le fondateur d'Athènes, qu'Ulysse régna sur la Germanie. Quelque ridicule que soient ces inventions, il est à remarquer toutefois qu'elles ne sont pas totalement dénuées de fondement. Ainsi, sans parler de ce que rapporte Tacite relativement à Tuisto et à son fils Mannus, ancêtres du peuple germanique qui les mettait au rang des dieux; sans parler non plus d'un voyage qu'aurait fait Ulysse parmi les peuples septentrionaux; le fait de la communauté d'origine des Germains et des Grecs, est aujourd'hui généralement reconnu.

Si les fables rapportées par Van Vaernewyck sur l'origine des Germains présentent encore ça et là quelques traces de vérité, il n'en est plus de même lorsqu'il parle de la Belgique en particulier.

Ici nous ne rencontrons plus la moindre tradition populaire; tout est invention, erreur, mensonge. Virgile, dans son immortel poème de l'Énéide, avait taché d'augmenter l'intérêt pour son héros, en supposant qu'après la destruction de Troie, il était venu s'établir en Italie, et qu'ainsi l'origine de Rome remontait jusqu'à lui. Les anciens historiens français, jaloux d'une si noble extraction, ne permirent pas que celle de la France lui fût inférieure. Ils supposèrent donc un fils d'Hector, appelé Francus, qu'ils donnèrent pour ancêtre aux rois de leur pays. Van Vaernewyck ne pouvait naturellement permettre que ses compatriotes sortissent d'un sang moins illustre; et de même que l'histoire de France avait inventé un Francus, petit-fils de Priam, il fabriqua, lui, un cousin germain de ce roi et le baptisa du nom de Bavon. Ce Bavon était une espèce de sorcier qui avait lu dans les astres la ruine prochaine de sa ville natale. Il rassembla tous ses trésors, et, se mettant à la tête d'une puissante armée navale, il s'embarqua sur l'Hellespont. L'historien rapporte ensuite comment, après avoir doublé Laogerie et passé plusieurs îles, ils furent poussés, après un voyage de quarante

jours, dans la mer d'Afrique; comment ils furent attaqués par des pirates qu'ils défirent et auxquels ils enlevèrent un riche butin; comment, après avoir couru un grand nombre d'autres dangers, ils arrivèrent à la hauteur de Tyr et trouvèrent dans ce port deux cents navires chargés des richesses d'Anthénor et d'Énée, qui s'étaient également enfuis de Troie, mais qui avaient perdu leurs chefs dans la tempête; comment la plupart de ces fugitifs firent un traité avec Bavon et le suivirent dans sa pérégrination; et comment, après avoir passé les côtes du Portugal et de l'Espagne, ils arrivèrent à l'île d'Albion. Là, ils consultèrent le sort, pour savoir si cette île leur convenait; mais le sort se prononça pour la négative. Bavon, continue l'historien, ayant quitté » Albion avec tout son peuple, arriva dans le Zuiderzee, là où le » Rhin et la Meuse se jettent dans la mer, c'est-à-dire entre » la Flandre, le Brabant et la Hollande. Ayant de nouveau » consulté le sort, ils apprirent que ce pays leur était accordé. » C'était une contrée boisée et inhabitée. Bavon y ayant dressé » son camp, divisa son peuple en ducs, en princes et en » familles, à chacune desquelles il donna un chef, afin de » pouvoir connaître ses sujets et savoir quelle était sa force; » car il y avait au-delà de 1200 tentes, de sorte que la » multitude était presqu'innombrable.

» Or, il arriva qu'inopinément un loup traversa le camp. » Quelques jeunes gens le poursuivirent pendant trois jours, » jusqu'à ce qu'ils vinssent sur une montagne où ils le perdirent » de vue. Sur cette montagne se trouvait un temple con- » sacré à Bel, et dans le voisinage demeurait un peuple. » Après avoir appris qui régnait sur ce pays, ils s'en retour- » nèrent vers leur roi, qui s'y rendit avec toute sa suite et » y arriva après un voyage de trois jours. » Voilà comment, d'après Van Vaernewyck, la Belgique, de même que Rome et la France, doit son origine aux Troyens échappés à l'incendie de leur patrie.

Je vous demande pardon, Messieurs, de vous avoir entre-

tenus de ces récits fabuleux; mais j'ai cru devoir le faire, pour montrer que les savants qui ont rétabli l'exactitude des faits, ont eu à lutter, non seulement contre les difficultés que leur présentait la tâche qu'ils s'étaient imposée, mais encore contre les erreurs répandues par des hommes dont l'imagination était plus fertile que n'était grand leur amour de la vérité. Mais il est temps d'examiner s'il n'y a pas moyen de trouver ailleurs des lumières moins trompeuses qui puissent nous éclairer dans la recherche de l'origine des peuples septentrionaux. Les regards se portent naturellement d'abord vers les monuments historiques légués par les Romains. Malheureusement, dans les détails où ils sont entrés au sujet des nombreuses invasions des barbares, leurs historiens n'ont guères songé à s'enquérir de la patrie primitive de ces peuples, ni des pays qu'ils avaient traversés avant de se rner en multitudes innombrables sur les contrées fertiles de l'Italie.

Leur présence fut signalée dès les premiers temps de Rome. Sous le règne de Tarquinius Priscus, dit Tite-Live, les Biturges avaient la primauté parmi les Celtes qui habitaient une partie de la Gaule. C'étaient eux qui donnaient un roi à ces peuples. Mais la Gaule ne suffisant plus à les nourrir, leur vieux roi ordonna à ses deux neveux, fils de sa sœur, de se mettre à la tête de hordes nombreuses et de sortir du pays, pour aller là où les conduirait la volonté des dieux. L'un d'eux se rendit en Germanie, tandis que l'autre se dirigea vers le midi, passa les Alpes, attaqua et défit les Etrusques et s'établit dans le Milanais. Ainsi donc, voilà une partie de l'Allemagne et de l'Italie occupée par les Celtes sortis des Gaules. Mais ces Gaulois Celtiques, d'où étaient-ils venus? C'est un point que Tite-Live ne décide pas.

Plus tard, lorsque dans la ville éternelle, la royauté eut fait place à la république, Clusium, ville d'Étrurie, fut menacée par les hordes septentrionales. Rome, dans ce moment, ne courait pas un danger immédiat. Mais il arriva qu'un ambas-

sadeur romain, contrairement au droit des gens, prit part au combat et tua de sa main un chef des envahisseurs. Aussitôt ceux-ci cessèrent le combat, levèrent le siège de Clusium, portèrent leurs armes contre Rome, mirent en déroute les troupes romaines, et contraignirent le sénat et la jeunesse guerrière à se refugier au Capitole. Vous savez, Messieurs, à quels excès se livrèrent ces peuples barbares. C'est alors, dit l'histoire, que périrent des documents précieux de l'antiquité, perte d'autant plus à regretter, qu'ils auraient peut-être répandu du jour sur des faits qui maintenant sont restés plongés dans les plus épaisses ténèbres ou remplacés et défigurés pas des fables grossières. Les historiens romains rapportent tous les dangers que courut alors leur patrie, la terreur que produisit la présence des barbares, la destruction imminente dont Rome était menacée. Je ne vous entretiendrai pas de l'attitude qu'on a attribuée aux sénateurs en préseuce des barbares étonnés de tant de majesté, ni du sort qu'ils durent subir, ni du secours inespéré que Rome reçut de Camille au moment où tout semblait perdu. Ces faits sont racontés tout au long avec une complaisance telle, que l'on dirait qu'il s'agissait d'une victoire plutôt que d'une défaite pour les Romains. Vous en connaissez tous les détails aussi bien que moi; d'ailleurs ces faits ne nous apprennent pas ce que nous désirons savoir, ils ne contiennent rien de relatif à l'origine des peuples dont l'invasion venait de causer tant de maux.

César, dans ses commentaires, raconte ses campagnes dans les Gaules et la Bretagne, et nous a laissé des données precieuses sur les Germains. Dio Cassius, Suétone et Vellejus contiennent également des sources, auxquelles l'on a puisé avec fruit pour décrire les événements, dont le théâtre fut la Gaule et la Germanie; mais l'auteur le plus explicite sur ces contrées, c'est sans contredit Tacite. Dans ses annales, ses histoires, son ouvrage sur les mœurs des Germains, ces peuples paraissent devant nous avec une grandeur qu'aucun auteur avant lui n'avait fait ressortir avec tant d'éclat. Toutefois, ici encore

on regrette l'absence de faits positifs sur leur origine. L'illustre historien penche vers l'opinion que les habitants de la Germanie étaient originaires de ce pays même, c'est à dire qu'ils n'y étaient pas venus par immigration ou par colonisation. « En » effet, dit-il, qui voudrait quitter l'Asie ou l'Italie, pour se » rendre dans un pays sans beauté, sous un climat rigoureux, » aussi désagréable pour celui qui cultive le sol que pour » celui qui le contemple? Qui voudrait habiter une pareille » contrée, à moins qu'elle ne fût sa patrie? » Mais, comme vous voyez, Messieurs, ce n'est qu'une simple supposition. Tacite semble oublier les causes puissantes, irrésistibles qui peuvent contraindre un peuple à abandonner les lieux de sa résidence, pour chercher au hasard une nouvelle patrie. Il convient d'ailleurs que les Germains célébraient dans leurs chants une autre origine. Quel malheur qu'il n'ait pas jugé digne de lui, de conserver quelques-uns de ces chants à la postérité! Les faits importants et les détails précieux que nous lui devons, loin de satisfaire notre curiosité, ne font que l'exciter davantage.

Si maintenant, détournant les yeux des faits qu'ont pu nous faire connaître les écrivains romains, nous portons les regards vers ceux de la Grèce, trouverons-nous chez eux ce que nous avons vainement cherché chez les premiers? Il semblerait d'abord qu'en remontant plus haut dans l'antiquité, et en nous plaçant, pour ainsi dire, au milieu d'un peuple qui a légué à la postérité tant d'écrits immortels, nous dussions voir augmenter les chances de découvrir quelques points se rattachant à l'objet de nos recherches. En effet, le peuple grec, de même origine que les nations germaniques, doit avoir été, à une époque très-reculée, en contact avec ceux-ci. Ses traditions primitives doivent avoir eu de l'analogie avec celles des Teutons et des Goths. Cependant il n'en paraît rien. Aucune tradition hellénique ne parle de ce contact. La mention la plus ancienne des peuples du nord se trouve dans Homère. Ce poète, au Xe chant de son Odyssée, s'exprime en ces termes : « Mais nous, après avoir arrangé

» toutes nos armes dans le navire, nous nous assimes : le vent et le » pilote dirigeaient notre course. Toute la journée le vent sur » mer gonflait nos voiles : le soleil se couche, et toutes les » voies se couvrent de ténèbres. Cependant nous arrivâmes » aux confins du profond Océan : là était le peuple et l'état » des hommes cimmériens, plongés dans les brumes et les nua- » ges : et jamais le soleil éclatant ne les visita de ses rayons, » soit qu'il s'élève vers le ciel étoilé, soit que du haut du ciel, » il revienne vers la terre; mais une nuit pernicieuse enveloppe » les tristes mortels. »

Tel est, Messieurs, ce passage d'Homère, que je me suis efforcé de rendre littéralement. On y trouve bien, comme vous voyez, une description qui pourrait s'appliquer à certaines régions septentrionales pendant quelques mois de l'année, mais d'un contact avec les habitants de ces contrées, ou d'une allusion à leur origine, pas un mot. Il est donc à penser que le récit du voyage entrepris par Ulysse n'est basé sur aucun fait connu du poète. Cependant il y a ici une chose singulière à remarquer. Tacite parle d'une croyance qui aurait eu cours parmi les Germains, relativement à une descente du héros de l'Odyssée dans leur pays. « Quelques-uns sont d'opinion, dit Tacite, que » pendant ses longues erreurs, Ulysse est venu dans cette » contrée et a visité les champs de la Germanie. Asciburgium, » qui est situé sur les bords du Rhin, et qui de nos jours » encore compte des habitants, aurait été fondé par lui. Il » aurait même érigé un autel dans ces lieux à la mémoire » de son père Laerte. Il y aurait sur les frontières de la » Germanie, des monuments et des tombeaux portant des inscrip- » tions en caractères grecs. » Mais Tacite n'attache pas grande importance à ces assertions, puisqu'il se hâte d'ajouter : « Ce n'est pas mon intention d'appuyer ces données par » des arguments, ni de les refuter. Que chacun, suivant son » caractère, y ajoute foi, ou refuse d'y croire. » Je ne veux pas, Messieurs, me montrer plus crédule que Tacite; cepen-

dant il ne sera pas hors de propos de faire observer ici, qu'en Laponie règne encore de nos jours la conviction, que l'on peut renfermer les vents dans des urnes, afin de les relâcher au moment où l'on en a besoin. Cette croyance, rapprochée d'un autre passage de l'Odyssée, tend à prouver, non pas qu'Ulysse a véritablement visité cette contrée hyperboréenne, mais qu'il y a de l'analogie entre une partie des fables grecques et certaines superstitions des peuples du nord.

Longtemps après Homère, sous le règne d'Alexandre-le-Grand, Pythéas de Massilie fit un voyage de circumnavigation qu'il décrivit; mais son ouvrage n'est malheureusement pas parvenu jusqu'à nous. On ne le connaît que par des citations données par d'autres auteurs. Polybe, qui en fait une critique amère, nous a conservé, entre autres, le passage suivant, relatif aux contrées septentrionales : « Là, il n'y a ni terre, ni mer, ni air; » mais un assemblage compact de ces choses, entourant le » tout comme d'une ceinture, et l'on ne peut y pénétrer ni à » pied ni en navire. » Il est à présumer que la description de Pythéas se rapporte à une journée brumeuse, dont il aura été témoin pendant son voyage. Pline rapporte de lui un autre passage conçu en ces termes : « Un peuple septentrio- » nal (Pline fait observer que c'est un peuple germanique), » les Gultons, habitent les bords d'une baie de l'Océan, à la » distance d'une journée de voyage de l'île d'Abalus. Au prin- » temps, les vagues déposent sur ce rivage de grandes quantités » de succin qui servent aux habitants de combustible, et » qu'ils vendent à leurs plus proches voisins, les Teutons. » Cette contrée où était-elle située ? C'est une question sur laquelle on peut former des conjectures, mais qu'il est impossible de résoudre d'une manière positive. Il est vraisemblable que c'est sur la Mer Baltique, puisque là seulement le succin se trouve en aussi grande abondance. Il s'en suivrait que dès le siècle d'Alexandre, les Teutons occupaient la partie septentrionale de l'Europe. Mais d'où étaient-ils partis ? Quels pays avaient-ils

traversés avant d'arriver à leur destination? Voilà ce que le récit de Pythéas ne nous apprend pas.

Les autres écrivains grecs ne répandent pas un jour plus vif sur cette question, et l'on arrive à Plutarque, sans avoir rien trouvé de satisfaisant sur l'origine des Germains. Cet auteur, qui était venu à Rome sous le règne de Trajan et qui y avait vécu jusqu'à la mort de cet empereur, rapporte ce qui suit au sujet des barbares dont l'Italie fut menacée du temps de Marius « On avait à » peine reçu à Rome la nouvelle de la prise de Jugurtha, » qu'on y apprit la descente des Cimbres et des Teutons. » D'abord on eut de la peine à croire ce qu'on disait du » nombre et de la force de ces armées; mais bientôt après on » connut que tout ce qui en était rapporté, était encore au- » dessous de la vérité. Ils étaient trois cent mille hommes por- » tant les armes, et avaient à leur suite un plus grand nombre » de femmes et d'enfants, tous demandant des terres capables » de nourrir cette multitude innombrable, et des villes pour » s'y établir; car ils avaient entendu dire que les Celtes, avant » eux, s'étaient emparés de la contrée la plus fertile de l'Italie, » qu'ils ôtèrent aux Toscans.

» Le peu de commerce que ces peuples avaient avec leurs » voisins, et le grand éloignement des pays qu'ils occupaient, » font qu'on ne sait pas au vrai quelles nations c'étaient, ni » d'où elles étaient parties pour venir se répandre comme un » gros nuage sur la Gaule et sur l'Italie. On conjecturait » seulement que c'étaient quelques nations de la Germanie, » à cause de leur grande taille et de leurs yeux bleus, et » parce que les Germains appellent les brigands, *des Cimbres*. » D'autres disent que la Celtique, contrée profonde et vaste, » s'étend depuis la mer océane et les climats septentrionaux » vers le Levant jusqu'aux Palus-Méotides, et touche d'un côté » à la Scythie pontique; et que ces deux nations voisines se » mêlèrent ensemble, sortirent de leur pays, non pas en même » temps, mais tous les ans, à l'époque du printemps, et que

» gagnant ainsi peu-à-peu du terrain par les armes, elles s'éten-
» dirent dans tout le continent de l'Europe et parvinrent jus-
» qu'en Italie. C'est pourquoi, bien qu'elles eussent plusieurs
» noms différents, selon la diversité des peuples qui les com-
» posaient, toute leur armée fut pourtant comprise sous un nom
» général, et appelée Celto-Scythe. D'autres enfin prétendent
» qu'ils étaient une partie de ces Cimmériens, connus des anciens
» Grecs, et que cette partie, petite par rapport à la nation
» entière, ayant pris la fuite, ou ayant été chassée par les
» Scythes après quelque sédition, passa des Palus-Méotides en
» Asie, sous la conduite d'un chef appelé Lygdamis. Mais les
» autres, qui étaient le plus grand nombre, et ce qu'il y avait
» de plus belliqueux, habitaient à l'extrémité de l'Ocean sep-
» tentrional, dans un pays toujours couvert d'épaisses ténèbres,
» et si rempli de bois, que le soleil ne le pénètre jamais de
» ses rayons, à cause de la hauteur et de l'épaisseur de ses
» forêts, qui sont d'ailleurs si vastes et si profondes, qu'elles
» s'étendent jusqu'à la forêt hercinienne. »

Ce passage, Messieurs, est comme vous voyez, fort important. Il se rapproche beaucoup de la vérité. Bien que basé sur de simples rapports en vogue du temps de Plutarque, il arrive cependant à peu près aux résultats obtenus par les recherches des savants modernes. Ainsi, il est très-vrai, cela est prouvé de nos jours, que les Cimbres et les Teutons sont partis des contrées qui avoisinent les Palus-Méotides ; que delà ils se sont répandus par tout le continent européen ; que, sous les noms différents de Scytes, de Celtes, de Celto-Scythes, de Teutons et de Germains, ils formaient un peuple de même race, de même origine ; que, dans leurs pérégrinations, ils ont pris des directions différentes, les uns vers le nord, les autres vers l'occident, et que ces émigrations ont eu lieu, comme le dit Plutarque, à des époques diverses et à mesure que des causes, inconnues de nos jours, les poussaient à quitter leur patrie. Ces vérités, longtemps niées comme fabuleuses, ne sauraient

plus être contestées, aujourd'hui que les traditions des peuples sont mieux connues, et que l'étude de leurs langues a été poussée à un degré de perfection telle, qu'on a pu en tracer l'origine jusqn'au fond de l'Asie.

C'est à l'Islande, Messieurs, que l'on doit la conservation de ces traditions précieuses. Tandis que, dans tout le reste de l'Europe, les nations germaniques, par le contact des Romains et par l'introduction du christianisme, avaient vu disparaître peu à peu la connaissance des faits qu'ils tenaient de leurs ancêtres, les Islandais, plongés plus longtemps dans les ténèbres de l'idolâtrie, durent à cette circonstance, regrettable sous tous les autres rapports, la conservation de leurs traditions nationales et de leur mythologie. Pendant les soirées si longues de ces tristes climats, les habitants de l'Islande aimaient à remémorer et à annoter ce qu'ils savaient de remarquable de l'antiquité scandinave ; et, bien qu'un grand nombre de leurs livres se soient perdus, il nous reste cependant encore beaucoup de documents remplis de *Sagas*, parlant toutes d'une origine asiatique. Voici ce qu'elles rapportent relativement aux contrées d'où partirent les ancêtres des Scandinaves : « En Asie, à l'est de Tanakvisl ou » Donfloden, il y a une contrée nommée Asahjem, ou pays des » Ases. La capitale en est Asgaard. Là se trouvait un lieu sacré. » Douze sacrificateurs étaient les principaux chefs chargés de juger » les hommes et de présider à tous les sacrifices. Les autres » devaient les honorer et les servir, et on les nommait domi- » nateurs ou dieux souverains. Leur chef suprême se nommait » Odin. C'était un puissant guerrier, il parcourut le pays au » loin et s'empara de bien des empires. Il était triomphant, » et dans tous les combats il restait maître du champ de » bataille. Toutes les fois qu'il envoyait ses hommes à la guerre » ou les chargeait d'une expédition quelconque, il avait l'ha- » bitude de leur poser ses mains sur la tête et de leur donner » sa bénédiction. Alors tout devait aller bien ; et lorsqu'ils se » trouvaient en danger ou en détresse, ils invoquaient son

» nom, et c'était là leur recours, lui seul était leur force et » leur appui. »

La Saga nous apprend ensuite que les Ases émigrèrent en Suède, détruisirent le monde précédent, chassèrent les dieux et les géants indigènes, jusqu'aux extrêmités de la terre, créèrent le genre humain, et construisirent *Mandhjem*, ou l'habitation des hommes. Il n'est pas sans intérêt d'examiner de quelle manière, d'après la tradition, s'établirent les premières relations entre la Suède et la nation des Ases. C'était du temps d'un roi suédois que la Saga nomme Gylfe. Ce monarque ayant appris les progrès du peuple asiatique, s'émerveilla du succès de toutes ses entreprises. Curieux de le connaître plus particulièrement, il eut recours à la magie dans laquelle il était fort versé, prit la forme d'un vieillard et se mit secrètement en route pour Asgaard. Mais Aser, plus habile que lui dans l'art de la devination, ayant prévu son arrivée, le fascina de manière à lui faire prendre l'illusion pour la réalité. Lors donc, que Gylfe arriva près d'Asgaard, il aperçut tout-à-coup, à une très-grande hauteur, un château à l'entrée duquel se trouvait un homme, à qui le roi s'annonça sous le nom de Ganglere. Ayant été introduit, il vit dans le château une grande quantité de gens occupés, les uns à boire, les autres à jouer, les autres à s'exercer aux armes. Plus loin, il aperçut trois siéges éminents, mais dont l'un était plus élevé que les deux autres. Tous les trois étaient occupés par un chef. Quel est, demanda Gylfe, le nom de ces trois personnages! — Le premier, lui répondit son guide, est le roi Hoi (*élevé*); le second se nomme le roi Jœvnhoi (*tout aussi élevé*), et le troisième, placé au-dessus des deux autres, est le roi Tredie. Alors le roi Hoi demanda à l'étranger quel était l'objet de son voyage. Gylphe lui apprit qu'il était venu pour savoir si parmi eux il n'y avait pas un sage qui pût répondre aux questions qu'il désirait lui poser. — Oui, répondit Hoi; mais si, dans vos demandes, vous n'êtes pas plus savant que celui que vous interrogez, vous ne sortirez

pas vivant d'ici. — Gylfe se mit donc à questionner relativement aux dieux et aux géants; il s'informa aussi du mystère du cours du temps. Et ainsi il continua à interroger les Ases, jusqu'à ce qu'ils lui eussent appris ce que c'était que l'aurore boréale et la palingénésie. — Tout à coup Hoi l'arrêta en s'écriant : Vous reste-t-il encore des questions à faire? Dans ce cas, je ne sais où vous avez acquis tant de sagesse; car jamais homme auparavant n'a examiné le cours du temps, la lumière du nord, ni la renaissance des choses. — Alors Gylfe entendit un grand bruit de tous côtés, et lorsqu'il se retourna, il n'y avait plus ni bourg ni salle, mais il se trouvait au milieu d'un vaste champ. Alors il se remit en route et revint dans son royaume, où il raconta ce qu'il avait vu et entendu. Depuis ce temps, ajoute la Saga, le même récit va de bouche en bouche parmi le peuple.

Au milieu des ténèbres de ce récit fabuleux, les faits historiques se démêlent sans trop de peine. Voici à quoi ils se réduisent : lorsque le roi de Suède, ou plutôt le chef d'une des peuplades originaires de ce pays, apprit l'approche des hordes asiatiques, il résolut d'aller s'assurer par lui-même de ce qu'il pouvait en avoir à craindre. Sous un déguisement il parut au milieu d'eux, et ayant satisfait sa curiosité, il s'en retourna chez lui, pour défendre son peuple contre l'invasion. Le même fait fut plus tard attribué au roi Arthus d'Angleterre, qui, assure-t-on, se rendit au milieu des Danois sous le déguisement d'un ménestrel, et, en leur chantant des chants guerriers, il parvint à apprendre de quelle manière il pouvait les vaincre et reconquérir son royaume. Il est probable que les deux récits n'en doivent faire qu'un, et que la tradition relative à Arthus n'est que la répétition de l'aventure de Gylfe. Quoi qu'il en soit, ce dernier ne fut pas si heureux que le roi d'Angleterre; car celui-ci finit par régner paisiblement sur son peuple, tandis que le royaume de Gylfe fut conquis par les Ases, qui en chassèrent l'ancienne popula-

tion. C'est du moins ainsi que nous croyons pouvoir interpréter la fable de la destruction du monde, de la fuite des dieux et des géants suédois, et de la création de Mandhjem, l'habitation des hommes en Suède.

De ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, Messieurs, découlent des présomptions très-fortes en faveur de l'origine orientale des peuples germaniques; présomptions très-plausibles à la vérite, mais qui n'avaient pas le degré de certitude qu'exige l'histoire pour passer à l'état de fait reconnu. Ce qui leur manquait sous ce rapport, la philologie ou l'étude comparée des langues le leur a procuré. Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que j'expose ici la méthode qu'a suivie la science pour arriver à ce résultat. Il faudrait en effet vous faire connaître l'analyse minutieuse de tous les noms propres contenus dans César, dans Tacite et dans tous les auteurs qui se sont occupés des Germains; il faudrait vous présenter un tableau des analogies qu'on a découvertes dans toutes les langues de l'Europe et de l'Asie, à partir de la Mer Glaciale jusqu'au-delà du Gange; il faudrait vous faire connaître le gigantesque ouvrage de Grimm sur la grammaire de tous les dialectes teutoniques; il faudrait enfin suivre les voyageurs qui, poussés par l'amour de la science, sont allés examiner sur les lieux mêmes l'état des différents idiomes parlés sur tout le parcours du nord de l'Europe vers le midi de l'Asie. Comment en effet, pour ne pas parler des autres, suivre les travaux et les voyages du danois Rask? Cet homme remarquable a consacré dix années de sa vie, à visiter personnellement tous les pays situés entre l'Islande et Calcutta. Il a appris tous les dialectes des peuples demeurant sur sa route, et a cherché à acquérir tant en Europe qu'en Asie, tous les manuscrits remarquables qui pouvaient servir à son projet. Un autre savant, Franz Bopp, a démontré à l'évidence, l'analogie qui existe entre le sanscrit, les autres langues asiatiques, et les langues appartenant à la branche germanique.

Mais en voilà assez. Je crains, messieurs, par cette longue dissertation, avoir poussé à bout votre bienveillante patience. Vous m'excuserez, je l'espère, en vous rappelant que je m'y suis livré pour satisfaire à la tâche que vous m'avez fait l'honneur de m'imposer dans la dernière séance de l'Académie. Vous me pardonnerez l'ennui que je vous ai causé, en faveur de mon désir de vous être agréable.

NOTICE HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE

SUR LA

VILLE ET LES ANCIENNES FORTIFICATIONS

DE TERMONDE,

PAR

LE CAPITAINE A. CASTERMAN,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

§ 1.

Termonde ou Dendermonde, ville de la Flandre Orientale, chef-lieu d'arrondissement, de district et de canton, est située au confluent de l'Escaut et de la Dendre.

Sa position topographique est des plus heureuses, sous le rapport des ressources que ses environs lui procurent, et surtout, par les communications nombreuses dont elle jouit et qui permettent à son commerce de s'étendre et de prospérer.

De belles routes pavées, des chemins de fer, l'Escaut et la Dendre, la mettent en relations promptes et faciles, avec Malines, Bruxelles, Alost, Gand, St.-Nicolas, Anvers, et par suite avec toutes les villes du pays.

Les ressources commerciales et industrielles de Termonde consistent en corderies, papeteries, filatures de coton, fabriques d'indiennes, de poteries, etc.

Ses environs sont fertiles en grains, en chanvre et en lin.

Sa population est d'environ 8000 habitants.

§ 2.

Il serait difficile de préciser l'époque de l'origine de Termonde, elle est à cet égard dans le cas de bien des villes de Belgique ; cependant, s'il faut en croire de vieilles chroniques, celle-ci aurait commencé par l'établissement d'un fort qu'auraient construit les Goths au commencement du Ve siècle, alors qu'ils faisaient la guerre aux Vandales qu'ils assiégèrent dans Gand. Plus tard les Belges et les Francs occupèrent les forts construits par les Barbares et autour d'eux vinrent se grouper quelques bourgades qui donnèrent naissance à plusieurs villes, telles que Ninove, Alost, Termonde, etc.

Bien que ces indications manquent de certitude, la position toute particulière de cette dernière ville, peut faire croire qu'en cette époque de guerres continuelles, on n'aurait pas négligé un point aussi important. Disons cependant, que Lindanus, qui s'est occupé de l'histoire de Termonde, ne précise pas son origine ; il assure seulement, que la ville existait avant Charlemagne, et qu'alors déjà elle portait son nom qui est tiré de sa situation topographique, (*Dender* et *mond*, bouche de la Dendre).

Termonde fut régie par des comtes, dont le premier, Haymon, existait en 800 ; depuis lors, jusqu'en 1059, époque à laquelle le comté était gouverné par Hugo, les chroniques se taisent sur son histoire, que nous n'avons pas la prétention d'écrire, notre but se réduisant ici à rappeler les principaux faits militaires qui ont fait marquer cette ville dans les guerres des Flandres.

Parmi tous les sièges et les nombreux combats dans lesquels les Termondois se distinguèrent depuis l'établissement de leur ville jusqu'au XIIIe siècle, nous citerons le siège qu'ils eurent à soutenir contre les Gantois en 1343.

Toute la Flandre à cette époque était régie par trois villes ; Gand, Bruges et Ypres. Termonde qui souffrait impatiemment

le joug, essaya de le secouer à propos de nouvelles lois que les Gantois voulaient lui imposer par rapport à la fabrication de ses draps, alors principale branche de son commerce.

Les Termondois exaspérés se révoltèrent, appelèrent Louis de Crécy leur comte à leur secours, et cherchèrent à augmenter leur parti. Outrés de leur manque de soumission, les Gantois sous les ordres de Guillaume de Varnewyck, vinrent mettre le siège devant Termonde : leurs forces s'étaient accrues de toutes celles des villes qu'ils dominaient, et Louis de Crécy, effrayé du nombre de troupes qu'il aurait à combattre, se retira en Brabant.

Abandonnés à eux mêmes, les Termondois n'en firent pas moins bonne contenance et résistèrent aux Gantois, jusqu'à ce que Jean de Brabant entrant dans cette querelle, concilia tous les partis. Les draps furent taxés au même prix, mais les Termondois durent laisser leur ville ouverte de trois côtés, et s'engager à ne pas réparer ces coupures dont chacune avait quarante pieds, sans l'autorisation des trois villes maîtresses. Dix otages devaient être envoyés à chacune d'elles. Ces conditions furent ratifiées et tout rentra dans l'ordre.

En 1379, Termonde eut encore à soutenir plusieurs sièges. Nous rappellerons le plus remarquable.

La conduite et le luxe absorbant de Louis de Maele, lui avaient aliéné l'affection de plusieurs villes des Flandres, qui se révoltèrent contre lui : Alost, Audenaerde et Termonde lui restèrent fidèles. Il envoya à Audenaerde une grande partie des nobles qui l'entouraient, et lui-même se retira dans la citadelle de Termonde avec quelques soldats mercenaires. Bientôt, les forces des Flandres évaluées à plus de 60 mille hommes, (Froissard en porte le nombre à 100 mille) se portèrent sur Audenaerde pour en faire l'attaqne, et un corps d'armée qui se détacha, vint assiéger Termonde. La défense fut tellement vigoureuse que le même jour les assaillants furent forcés de lever le siége, mais Audenaerde fut pris par les confédérés, et cette victoire les ramena devant Termonde.

Cette fois l'armée assiégeante était si considérable et les attaques si vives, que l'on fut obligé de rendre la place.

De 1435 à 1452, sous Philippe-le-Bon, la ville de Termonde ne fut plus attaquée pendant les guerres intestines qui affligèrent la Flandre à cette époque; mais des combats eurent lieu dans ses environs; et c'est pour la facilité de ses opérations, que ce prince fit jeter en 1452 un pont de tonneaux sur l'Escaut.

On sentit dès lors la nécessité d'établir un pont à demeure, on en construisit un en charpente sur pilotis; cette construction mainte fois réparée existait encore en 1827, époque à laquelle fut établi le grand pont éclusé.

En 1484, sous le règne de Maximilien d'Autriche, et pendant qu'il faisait la guerre aux Flamands, Termonde tomba par surprise au pouvoir de ce prince. Persuadé que la possession de cette place lui rendrait la prise de Gand plus facile, pressé par les circonstances et craignant d'ailleurs une résistance vigoureuse, il résolut de s'en emparer par surprise, et choisit pour mettre son projet à exécution, la veille du jour où les Termondois célébraient la fête de Ste-Catherine.

Trois chariots remplis de soldats déguisés en moines et en nones, pénétrèrent en ville, firent luire leurs épées, massacrèrent la garde qui défendait la Porte de Bruxelles et donnèrent passage à l'Archiduc qui se tenait à portée avec un corps assez nombreux.

Cette prise fut de celles qui coûta le moins de sang aux deux partis; la présence du prince arrêta toute hostilité.

Depuis lors, jusqu'au temps où Philippe II fit peser son joug despotique sur les provinces flamandes, on ne voit aucun fait remarquable à citer dans l'histoire militaire de Termonde; mais cette époque de sang a fait jouer à presque chaque commune des Pays-Bas un rôle trop important pour que Termonde n'y soit pas compris. C'est dans cette ville qu'eut lieu le 5 octobre 1566 la réunion des seigneurs les plus puissants du pays qui

se liguèrent contre le roi d'Espagne. Le prince d'Orange, les comtes Louis de Nassau, d'Egmont, de Horn et de Hoogstraten en étaient les chefs; une dissidence d'opinion s'éleva dans l'assemblée; le prince d'Orange, le comte de Hoogstraten et la plupart des confédérés étaient d'avis de s'insurger, de prendre les armes et de chercher l'appui des forces étrangères, le comte d'Egmont au contraire voulait qu'on s'en rapportât à la justice du roi. On se sépara sans avoir pris aucune résolution et on attendit les événements. Le choix qu'on fit de Termonde pour y tenir ce conseil, prouve assez que cette ville était du parti opposé à celui de Philippe II, aussi, lorsqu'en 1572, le duc d'Albe eut le dessus après la prise de Mons, la place fut-elle livrée à la dévastation et au pillage.

En 1584, Alexandre Farnèse, duc de Parme, vient l'assiéger après s'être emparé de Liefkenshoek, et pendant qu'on s'occupait du siége de Lillo, qui avait résisté à son lieutenant Mondragon. Le duc comptait d'autant plus sur la réussite de son entreprise, qu'une partie de la garnison avait été envoyée pour renforcer celle de Lillo, et que, la partie restante, vivait en mésintelligence, abandonnée par son commandant, que la peur avait fait se retirer en Hollande, sous prétexte de réclamer des fonds.

Après avoir saigné l'inondation tendue par la Dendre, Alexandre Farnèse bombarda la place au moyen de 80 bouches à feu amenées par la route de Bruxelles. Il dirigea son attaque sur le ravelin qui défendait cette porte et l'emporta. Avant de livrer l'assaut au corps de place, dont les assiégés avaient déjà réparé les brèches, il menaça la ville du pillage et força ses défenseurs à capituler le 17 août, après huit jours de résistance vigoureuse.

C'est de cette époque que date la reconstruction de la citadelle, qui alors encore conservait des vestiges de l'ancienneté de sa construction. Il rétablit et augmenta les fortifications, et l'accroissement de force qu'il donna à la place, permit plus tard aux Termondois de résister à Louis XIV, lorsque ce prince vint les assiéger, vers le milieu du XVIIe siècle.

Les conquêtes de Louis XIV dans les Pays-Bas ressemblèrent assez à une marche triomphale; nos provinces se trouvaient presque sans défense.

Ce prince s'empara des places de Charleroy, Ath, Tournay, Audenaerde, Courtray, Alost et vint bientôt se présenter devant Termonde, à la tête d'une armée de cinquante mille hommes. Les Français passèrent l'Escaut à Appels, et établirent leur camp près de cette commune.

Le 6 août 1667, les sommations ayant été rejetées, on fit les apprêts du siége.

La place se préparait à se défendre vaillamment, mais elle n'ignorait pas combien ses forces étaient insuffisantes contre une pareille attaque; aussi, les assiégés se servirent-ils des secours que la nature mettait à leur disposition; la tranchée était ouverte depuis 3 jours, lorsqu'ils rompirent les digues et firent jouer toutes leurs écluses. Les travaux d'approche devenaient dès-lors impossibles, et le siége, auquel le roi assistait en personne, fut levé le même jour.

La guerre de la succession, où Marlborough et le prince Eugène se couvrirent de gloire, amena l'armée des alliés devant Termonde. La défaite de Ramillies avait fait tomber le Brabant et la Flandre en leur pouvoir; mais Termonde résistait : on l'investit le 9 juin 1706. 7000 hommes occupaient Lebbeke, Grimbergen était gardé par un autre corps d'armée. Déjà avant l'arrivée des alliés, on avait tendu les inondations autour de la place dont les remparts attestaient les progrès apportés à l'art de fortifier; aussi Marlborough en résolut-il le bombardement, qui dura 10 jours.

La ville était presque détruite et ne parlait pas de se rendre, lorsqu'enfin, fatigué de tant de résistance ce général prit le 28 juin la conduite du siège. Profitant du peu d'effet que produisait l'inondation entre les portes de Malines et de Bruxelles, il dirigea ses attaques de ce côté et après s'être emparé des ouvrages d'enveloppe et des demi-lunes, qui défendaient ces

portes, il attaqua le corps de place. La ville se rendit le 5 septembre après avoir vaillamment résisté pendant 96 jours.

La prise de Termonde sous Louis XV, met fin aux faits militaires de l'histoire de cette place. Ce prince continuait ses conquêtes dans les Pays-Bas, et une armée Française, sous les ordres du duc d'Harcourt, vint le 9 juillet 1745 mettre le siège devant Termonde défendu par les troupes des alliés. L'attaque eut lieu contre la porte de Malines ; la tranchée fut ouverte le 9, et le 11 la ville capitula malgré le jeu des écluses et l'inondation qui n'avait pu atteindre l'assiégeant.

En 1782 Joseph II, ensuite de son système réformateur, vint dépouiller Termonde de ses remparts ; aussi, sous les gouvernements suivants subit-elle sans résistance le sort des autres villes de Belgique. Elle traversa sans commotions notables les époques de la République et de l'Empire Français, et elle a dû aux événements de 1814 et surtout à sa position stratégique, d'être rendue à son rôle primitif.

Elle est redevenue place de guerre depuis 1822.

§ 3.

L'histoire des fortifications de toute place qui par sa position devait avoir un rôle de quelqu'importance à jouer dans les opérations des différentes guerres qui ont agité l'Europe, est nécessairement celle des perfectionnements apportés successivement à l'art militaire et par suite à celui de fortifier.

On sentait la nécessité, suivant ces époques de progrès, de doter les places d'ouvrages défensifs propres à les mettre en équilibre de force avec les moyens que possédait l'attaque :

Les fortifications de Termonde ont passé par toutes ces phases.

Au Ve siècle elles ne consistent qn'en un fort construit au confluent de la Dendre et de l'Escaut.

Au Xe siècle, on y ajoute un mur d'enceinte flanqué de tours; ce mur enveloppe toute la ville.

Au XIIIe siècle, en 1233, Robert, comte de Flandre, autorise par un édit d'étendre le rayon de la ville. Les remparts s'arrêtent à la partie de la forteresse qui porte le nom de *Vestje*.

Au XIVe siècle, en 1368, elle reçoit un nouvel accroissement; on y incorpore une partie de la commune de St-Gilles, les remparts portés sur la ligne qu'ils occupent encore aujourd'hui sont garnis de 23 tours qui servent à flanquer le mur d'enceinte; un fossé large et profond en défend l'approche.

Au XVIe siècle, en 1584, Alexandre Farnèse, fait reconstruire la citadelle située au confluent de la Dendre et de l'Escaut. Elle avait la forme d'un triangle dont le sommet faisait face au fleuve; la base, tournée vers la ville, formait deux fronts bastionnés. Elle était entourée d'eau; on y arrivait par la rue qui longe la Dendre; la porte d'entrée était flanquée par deux tours. Le mur d'enceinte du XIVe siècle garni de ses 23 tours est conservé, et la place possède onze ravelins revêtus en maçonnerie, précédés de fossés larges et profonds.

On voit que Termonde jouit, déjà à cette époque, des importants changements qu'amène dans le système d'attaque et de défense des places de guerre, l'emploi plus général des bouches à feu.

C'est dans cet état qu'au XVIIe siècle la place repoussa victorieusement les attaques de Louis XIV.

On sait, que depuis le commencement du XIVe siècle, époque à laquelle le prince de Parme avait fait exécuter les travaux dont nous venons de parler, jusqu'au XVIIIe, l'art de fortifier reçut de jour en jour plus de perfectionnements. Pagan, Vauban, Coëhorn et Cormontaigne, lui avaient fait faire des pas immenses et porté ses limites à un point qu'on a peu dépassé; aussi, en 1765, trouvons-nous Termonde doté d'ouvrages parfaitement en rapport avec les besoins défensifs de l'époque.

La ville a conservé sa vieille enceinte revêtue; elle est couverte par une ligne continue formée de douze redans reliés entr'eux par des courtines, ses portes sont défendues par des

ouvrages d'enveloppe respectables. Le pont sur l'Escaut est couvert par un ouvrage à redans, pourvu d'un réduit ayant la forme d'une demi-lune. Cette pièce est soutenue à droite et à gauche par deux redoutes placées sur la digue de la rive gauche du fleuve et renfermant des tours formant réduits. Le système d'inondation est complet. Il se compose de quatre batardeaux et de nombreux aqueducs éclusés.

A la fin du XVIIIe siècle Joseph II fait tout disparaître; les portes sont démolies, les ouvrages rasés sont convertis en terrains labourables, le corps de place est transformé en boulevard et le fossé qui le précédait n'est conservé que pour donner aux eaux de la Dendre l'écoulement qu'elles réclament.

Mais au XVIIIIe siècle, après les événements de 1814, et ensuite des besoins d'une politique nouvelle, Termonde reprend en 1822 son rang de place de guerre, et ses fortifications sont reconstruites.

On a pu remarquer par ce qui précède, que l'histoire des anciennes fortifications de Termonde peut se résumer en trois grandes époques qui représentent pour ainsi dire les périodes de transition de l'art de fortifier les places. Celle des communes, la domination espagnole et le gouvernement autrichien.

Bien que nous ayons cherché à éviter des descriptions détaillées qui auraient pu fatiguer le lecteur, nous pensons que les indications que nous avons données suffisent pour apprécier l'importance que les divers gouvernements qui ont régi la Belgique, ont attaché à la forteresse de Termonde, et l'on voit qu'au moyen des ouvrages défensifs dont elle fut successivement pourvue, cette ville a le mérite d'avoir presque toujours su tenir en échec, les différentes armées assiégeantes auxquelles elle a du résister.

LES GRAVEURS BELGES.

EXTRAITS.

Par M. ADOLPHE SIRET,

Membre correspondant de l'Académie.

AVERTISSEMENT.

Les extraits que je publie feront connaître aux artistes et aux amateurs le livre annoncé depuis trois ans et que je ne puis faire paraître à cause du peu d'empressement que mettent en général les artistes du pays à répondre à l'appel que je leur ai adressé dans l'intérêt d'un art très-négligé en Belgique et dont on ignore même les productions. Cette négligence s'est jusqu'aujourd'hui opposée à ce que je publiasse mes *Graveurs belges*; je nourris l'espoir que les extraits suivants paraîtront compris de manière à rendre service aux personnes qui étudient et à celles qui collectionnent et je me plais à croire que ce dernier appel adressé à des artistes beaucoup plus intéressés que moi au succès de mon livre, sera mieux entendu. Il n'est peut-être pas sans intérêt de consigner ici que le nombre d'eaux-fortes publiées en Belgique depuis 1830 et analysées dans les *Graveurs belges*, s'élève à plus de 4000, sans compter le nombre considérable d'eaux-fortes inédites dont j'ai pu me procurer des épreuves et dont il est également rendu compte. Le chiffre des gravures au burin n'est pas de beaucoup moins élevé. Les extraits suivants ne concernent que les eaux-fortes.

WILLEM VAN DEN BERGH, *né à Middelbourg en Zélande, élève de Pieterszen à Anvers où il a gravé en* 1847.

Paysage. — Petite rivière près d'un bois; la rivière commence à l'avant-plan et se perd dans le fond à gauche; à droite, forêt; vers la gauche, deux ânes, sur l'un desquels est une femme, et un chien traversent la rivière se dirigeant vers le bois.

L'épreuve d'essai est très-jolie et spirituellement touchée; le petit groupe de gauche est très-pittoresque. Les exemplaires définitifs sont noirs et lourds.

Dans l'épreuve d'essai un coin du ciel, à gauche, n'est pas rempli.

HAUTEUR 9 C. 05 M. — LONGUEUR 13 C. 08 M.

E. DE BLOCK.

1. *La Servante et le Cordonnier.* — A gauche, sous la planche : *Noordstar* 1842, au-dessus, dans la planche, le monogramme à rebours EB.

Une servante tenant un balai de la main gauche, a le coude gauche appuyé sur un établi et écoute les propos d'un cordonnier dont on ne voit que le haut du corps.

Gravé pour le *Noordstar.*

H. 13 C. — L. 10 C.

2. *Le Moulin.* — Signé à droite du monogramme EB 1840, gravé pour le *Noordstar.* Un moulin vers la gauche avec maison et arbres; sur le devant une femme assise; près d'elle un enfant debout; au fond et à droite église, moulin, maisons et arbres.

1r état. Avant le mot *Noordstar.*

2e état. Avec le mot *Noordstar,* gravé dans la plaque, au milieu, sous le dessin. Ce mot y est gravé deux fois l'un au-dessus de l'autre, le premier a été mal effacé.

C'est la première planche que l'artiste ait gravée. Monogramme EB.

H. 9 C. 08 M. — L. 17 C.

3. *La Prière dans le bois.* — Gravé pour le *Noordstar.* Un homme et une femme, celle-ci à genoux, sont en face d'une croix de pierre dans un bois et prient. A gauche le monogramme EB 1841; dans la plaque, au milieu, sous le dessin, *Noordstar : het Gebed in 't bosch.*

H. 17 C. — L. 10 C. 01 M. du cuivre.

4. *Rheta.* — Scène d'un roman. Rheta, le sein nu, est placée près d'une pierre druidique, joint les mains et lève les yeux au ciel. Un prêtre a les coudes appuyés sur la pierre; groupe de Druides au fond.

A gauche, au bas, dans la planche, le monogramme EB; au milieu, vers la droite, le nom *Rheta*.

H. 10 c. 02 m. — L. 14 c. 07. m. du cuivre.

5. *Wat een moeder lyden kan.* — Une mère assise près du lit de son enfant se prend la tête entre ses mains et paraît sanglotter. L'enfant malade est fortement éclairé ; près du lit se trouve assis un antre enfant pleurant. La grande cheminée est sans feu et une horrible misère semble régner dans cette mansarde.

1r état. Avant les ombres retravaillées du fond ; on lit, quoiqu'avec peine, le nom de E. De Block, à gauche, dans le bas.

2e état. Avec les ombres plus fortes. Le nom est complètement caché par les hachures.

Composé avec sentiment et spirituellement touché.

H. 10 c. 01 m. — L. 14 c. 08 m.

6. *Verlangen.* — Une jeune femme, mise avec goût, paraît épier dans un jardin un couple que l'on voit dans le fond. Costumes Louis XV. Sous le dessin, à gauche, signé *Eug. de Block f.* 1842; au milieu Verlangen, à droite, *Noordstar*. Gravé pour ce journal.

H. 13 c. — L. 9. c. 09 m. du cuivre.

7. *De Brandstapel.* — Un vieillard, un jeune homme et une jeune femme sont sur un bûcher auquel on vient de mettre le feu. A droite, au fond, la tour de Notre-Dame d'Anvers; à gauche on distingue la tête d'un soldat et une pertuisane. A droite, au bas, dans la planche, le monograme EB à rebours.

Le même sujet a été reproduit de la façon suivante : Le vieillard tend les mains à des soldats placés devant le bûcher et dont un lui tourne le dos ; le jeune homme a la main droite posée sur la taille de la jeune femme. Dans cette gravure le monogramme est écrit à l'endroit. L'inscription *De Brandstapel* se trouve immédiatement sous le bûcher.

L'auteur mécontent de cette planche l'a effacée pour la refaire comme elle est décrite plus haut. Très-peu d'exemplaires de cette planche ont été tirés. Le cuivre donne 15 c. 01 m. en hauteur.

1r état. Le vieillard a la main droite appuyée sur la poitrine et tient dans la gauche la main du jeune homme ; avant l'inscription mais déjà avec le monograme tel qu'il est désigné au commencement de cet article.

2e état. Avec l'inscription.

H. 14 c. 05 m. — L. 10 c. du cuivre.

8. *Scène d'intérieur.* Une vaste chambre, remplie d'objets de ménage, est chaudement éclairée par un fort rayon de soleil qui entre par la fenêtre, à gauche. Une femme donne à manger à un enfant vis-à-vis d'un feu allumé dans une grande cheminée. Vers le fond, une autre femme ; à gauche un berceau près duquel on voit une petite fille. Sans marque. Gravé pour le *Noordstar.*

Pièce gravée avec esprit.

H. 10 C. 03 M. — L. 14 C. 07 M.

9. *Kolmar.* — Un guerrier, armé d'un bouclier et d'un glaive, marche sur le corps d'un homme près duquel on voit une roue munie d'une faulx. A gauche, au bas, le monogr. EB à rebours.

H. 15 C. 02 M. — L. 10 C. du cuivre.

10. *Doodstryd van lange Margriet.* — Une jeune fille, la poitrine nue et les cheveux pendants, est étendue sur un lit.

A gauche, sous le dessin, *Noordstar* 1841 ; à droite, *Eug. De Block invent. et sculp.* au milieu : *Doodstryd van lange Margriet, bladz.* 133.

Grassement gravé dans les clairs.

H. 7 C. 01 M. — L. 11 C. 05 M.

G. BUSCHMANN, *élève de Braekeleer, né en* 1818, *mort en* 1852.

1. *Croquis.* — Sept têtes d'homme et deux individus dont un vu de dos et un autre fumant. Signé dans la planche, au bas, vers la droite, G. B^{nn}.

Cette pièce, la première de l'auteur, est une des meilleures; on y remarque une grande liberté de trait qu'on ne retrouve dans aucun des numéros suivants.

H. 12 C. 05 M. — L. 19 C. 06 M. du cuivre.

2. *Scène de roman.* — Un homme vêtu à l'Espagnole, donne des ordres à deux individus qui tiennent un corps lié dans un sac et qu'ils se disposent à jeter à l'eau.

Signé à gauche dans la planche, vers le bas, G. B^{nn}. 1842 et en dessous le n° 5.

H. 10 C. 07 M. — L. 17 C. 08 M.

3. *Un tombeau moyen-âge.* — Un homme, couvert d'un ample manteau, est agenouillé devant un tombeau gothique, sur lequel est couché une statue de chevalier. Trois anges sont à genoux près de cette statue ; à gauche en haut, dans la planche, G. B^{nn}.

40.

1^{r} état. Sans la signature, avec contre épreuve.

2e état. Avec la signature et quelques hachures en plus dans le fond de gauche.

H. 7 C. 05 M. — L. 15 C. 05 M. du cuivre.

4. *Explosion du brulot envoyé par la ville d'Anvers contre le pont Farnèse sur l'Escaut en* 1585.

1r état. Travail préparatoire. A droite, en haut, G. Bpn. 1842 f. Le 2 est à rebours.

2e état. Plus de force. Le 2 de 1842 est mis à l'endroit.

3e état. Plus de force encore dans l'aspect général.

4e état. Plus de vigueur dans le jet des nuages et dans les ombres.

H. 10 C. 02 M. — L. 15 C. 01 M.

JOSEPH VERHOEVEN, *né à Anvers, élève de Leys.*

1. *Le Trompette militaire.* — Ce trompette, vêtu selon le goût du XVIIe siècle, tient un cheval par la bride et regarde un chien assis devant lui. Finesse, mais raideur dans le trait. Sans signature.

H. 10. C. — L. 8 C.

2. *Le Cheval à l'écurie.* — Un homme donne du foin à un cheval placé vis-à-vis d'une fenêtre. Sans signature.

1r état. Avant le panier accroché à gauche du grand pilier.

2e état. Avant les fortes ombres du plafond.

3e état. Définitif.

H. 10 C. — L. 13 C. 05 M.

3. *Le Marchand de volaille.* — Un homme accompagné d'un âne chargé et d'un chien, présente une volaille à une dame assise et faisant de la dentelle à sa fenêtre. Sans signature.

1r état. Avec les ombres faiblement indiquées.

2e état. Avec les ombres plus fortes.

H. 18. C. 07 M. — L. 15 C.

4. *Mendiants à la porte d'une église.* — Sans signature. — Un mendiant à barbe blanche est debout, l'autre blessé et malade est à genoux.

H. 13 C. 03 M. — L. 9 09 M.

5. *Halte devant une maison.* — Un cavalier en costume du XVIIe siècle, est devant une maison et coupe du pain qu'il donne à son cheval. Près de lui une femme avec un enfant dans une hotte, verse à boire.

Gravure inachevée; sans signature.

H. 18 C. 06 M. — L. 15 C.

6. *Scène rustique.* — Une femme nettoie une marmite devant une maison rustique, tandis qu'un homme assis joue avec un enfant placé dans une chaise de bois. Sans signature.

H. 18 C. — L. 15 C.

La Recureuse. — Une femme nettoie une marmite devant une maison sur le mur de laquelle grimpent les branches d'un arbre; au fond deux enfants, un homme et un cheval.

1r état. Ombres faibles et avec la signature, au bas : *J. Verhoeven*, 1847.

2e état. Ombres plus fortes. L'artiste, doutant de lui-même, a enlevé sa signature.

H. 18 C. 05 M. — L. 15 C. 02 M.

8. *Vieille femme faisant de la dentelle à sa fenêtre.* Sans signature.

H. 7 C. 03 M. — L. 5 C.

9. *La marchande de fruits et de légumes.* Sans signature.

1r état. Avec la volaille pendue à droite et les ombres faibles.

2e état. Ombres plus fortes.

3e état. La volaille et le toit en bois, qui faisait fond, sont enlevés.

H. 7 C. 03 M. — L. 5 C. 03.

10. *Jeune Hollandaise* faisant de la dentelle à une fenêtre. Sans signature.

H. 9. C. — L. 8. C. environ.

Presque toutes les gravures de Verhoeven paraissent inachevées.

A. DILLENS.

1. *Assemblage de divers objets*, signé à droite, au bas : *Adolf Dillens*; gravé pour l'antiquaire Verhelst de Gand et placé en tête du catalogue de sa collection.

Cette gravure représente une grande quantité d'objets pour la plupart antiques : poteries, statuettes, gravures, livres, manuscrits, triptique, tableaux, sculptures, épée à deux mains, vases, etc., se trouvent confondus pêle-mêle dans une chambre dont la fenêtre est à vitraux et dont le fond est orné d'une immense cheminée surmontée d'une pendule Louis XV. Au milieu, sur la table, s'étend un parchemin nanti de trois sceaux mais dont la surface, totalement blanche, paraît devoir être destinée à recevoir le titre d'un ouvrage dont cette planche devait être le frontispice. A droite, une espèce d'arbrisseau grimpant longe la gravure sans qu'il soit possible d'y justifier sa présence.

H. 17 C. 5. M. — L. 20 C. 8 M.

Dans les trois états qui existent de cette planche, l'auteur a successivement renforcé son travail sans y rien ajouter.

2. *Portrait de Versturme.* — Signé à gauche, au bas, du monogramme : AD; gravé pour le catalogue de M. Versturme, à Gand.

Eau-forte recommandable par le dessin, la vérité d'expression et la puissance de l'effet. Les méplats du visage et les ondulations de la peau y sont très-bien indiqués. Le graveur a été très-heureux dans ce travail. On croit en quelque sorte voir le modèle parler, sourire et s'agiter sur le papier.

H. 11 C. 3 M. — L. 8 C. 5 M. de la plaque.

3. *S'vaders verhael.* — Signé à gauche, au bas, *A. Dillens*, 1841 ; à droite : *Noordstar* 1841. Gravé pour ce journal.

Une jeune femme assise lit en présence de deux personnages également assis. L'un est un vieillard, l'autre est un jeune homme fumant une pipe. Costumes de fantaisie. Morceau faible. Un des premiers de l'auteur.

H. 16 C. 9 M. — L. 9 C. 8 M.

4. *Turc avec sa favorite.* — Figures vues à mi-corps. Un Turc à longue barbe et coiffé du turban, voit s'appuyer sur lui une jeune fille vêtue à la Grecque. Le premier personnage est placé à droite, le second à gauche.

Petite pièce joliment dessinée et d'un puissant effet. Pointe grasse.

H. 9 C. 1 M. — L. 6 C. 7 M.

5. *Jeune femme en costume oriental* (je pense que cette planche n'a jamais été achevée). Signé en haut, à gauche : *Adolf Dillens.*

La jeune femme est vue de face ; sa main droite est appuyée sur sa hanche ; la main gauche est posée sur un objet dont la forme se distingue peu. Elle porte au cou quatre rangs d'un collier de perles, et sur ses cheveux arrangés en bandeaux plats avec tresse roulée on voit un croissant. Fond d'architecture moresque.

H. 20 C. — L. 15 C. 6 M.

6. *Un Tribunal de paix au XVe siècle*, signé à gauche, au bas : *Adolf Dillens*, 1851.

La scène se passe dans un vestibule au pied d'un vaste escalier, qui va se perdre dans le haut de la gravure. Au pied de l'escalier se trouve établi une espèce de bureau ou table, un homme à barbe est assis à cette table et a devant lui un livre ouvert sur un pupître, dont les côtés sont coupés en trèfle. Sous le pupître, à un étage inférieur de cette table ou bureau, on voit un livre, un petit pot, une cornue, un flacon carré et un vase de grés ; à droite, se tient debout un personnage sans barbe, ayant la tête chauve au sommet et vêtu d'une longue robe. A l'extrême droite un homme, couvert d'un berret et enveloppé de sa robe, est assis et appuyé sur une canne.

A gauche, on voit une jeune femme à genoux ayant près d'elle un enfant,

sur la tête duquel elle pose la main gauche. Derrière elle un soldat armé d'une pertuisane, couvert d'un casque et d'une cuirasse, la désigne du doigt au juge assis à la table ; à l'extrême gauche un homme debout et les bras croisés, espèce de géolier, semble attendre le résultat de la scène ; entre cet homme et la jeune femme, une jeune fille, dans le costume pittoresque des femmes du peuple de cette époque, tourne le dos au spectateur.

Au fond, appuyés contre le pilastre qui commence la rampe de l'escalier et sur lequel on voit un drapeau et un écusson, on remarque un jeune clerc qui sourit et un autre jeune homme qui porte un triple collier avec croix.

A gauche, vaste fenêtre taillée dans un mur épais, à laquelle on arrive par un escalier de trois marches. Au premier palier du grand escalier, dans l'ombre du fond, on aperçoit des colonnettes avec chapiteaux romans soutenant un cintre. Du plafond descend une lampe faite de deux planches en croix, au bout desquelles sont placés des pots.

Quelques changements ont été apportés à la gravure définitive de cette pièce, voici en quoi ils consistent.

Dans les premiers états de cette estampe, on voit au fond deux personnages se diriger en causant vers une espèce de porte ou fenêtre, dont l'artiste n'a laissé subsister qu'une partie dans son œuvre définitive. Les cintres du fond n'existent pas et le dessous de la partie supérieure du grand escalier, au lieu d'être ce qu'il est dans l'état actuel, c'est-à-dire la charpente même de l'escalier, présente une surface unie.

Cette planche importante vaut la peine de lui consacrer une analyse détaillée.

Composition. — L'auteur paraît très-familier avec l'époque à laquelle se passe la scène qu'il a choisie. La vérité locale, sous le double rapport des hommes et des choses, y est reproduite avec une grande fidélité. Les groupes sont posés avec beaucoup d'art et de naturel, et chaque personnage paraît bien occupé du rôle qu'il joue. En étudiant cette composition si consciencieusement sentie, il semble qu'on lit un chapitre de Walter Scott, et qu'on se trouve transporté au milieu de la scène. L'unité du sujet n'est pas une des moindres choses à remarquer dans cette œuvre ; en effet, la jeune femme accusée par le soldat devant les juges qui l'écoutent, le géolier grave et impassible qui attend sans doute sa prisonnière, la jeune fille debout près d'elle, les jeunes clercs du fond qui observent en souriant quelque peu, ce qui se passe et le personnage assis à droite dont l'attention ne paraît pas moins excitée, tous concourent à la parfaite homogénéité de l'action et donnent à l'œuvre de Dillens de la valeur comme création. Le lieu de la scène est pittoresque et rappelle très-heureusement à la pensée les intérieurs de nos anciennes maisons communales ou de nos vieilles maisons de justice. Les costumes sont reproduits largement et par une main pour laquelle ils ne paraissent pas avoir de secrets.

Dessin. — Les têtes sont généralement pleines d'expression et dans le caractère qui convient à leur rôle. Celle de l'enfant est la moins heureuse à cause de son type vulgaire. Le personnage assis à l'extrême droite, est traité avec largeur, les plis de sa robe sont amples, abondants et pris sur le fait. On doit critiquer dans ce travail le bras droit du soldat dont le raccourci n'est pas heureux. C'est, d'ailleurs, le seul reproche que l'on soit en droit d'adresser au dessinateur qui dans le reste de son œuvre s'est montré tour à tour vigoureux et souple selon les parties qu'il avait à traiter.

Gravure. — Effet général plein d'harmonie : lumière bien comprise, demi-teintes fondues habilement, ombres transparentes et travaillées avec l'aplomb de l'étude et de l'observation. La variété de la pointe, ce mérite si difficile à acquérir et si rare à trouver, règne dans cette composition à un haut degré. Qu'on examine comme preuve de cette opinion, les tailles longitudinales de la robe du personnage assis dans l'ombre à droite, les tailles espacées et interrompues du bois de la table, celles de la robe en étoffe grossière de la jeune fille, celles plus moelleuses du vêtement de l'accusée, celles du mur de gauche pleines de hachures croisées et multipliées et enfin qu'on jette les yeux sur les tailles vagues et indécises du fond et l'amateur se convaincra que Dillens est une des natures artistiques pour qui la gravure à l'eau-forte est un véritable jeu.

H. 24 C. 5 M. — L. 20 C. 4 M.

7. *Jeanne d'Arc prisonnière conduite par des soldats anglais,* signé à droite, au bas : Adolf Dillens ; à gauche sous l'estampe : *Adolf Dillens aqua forte et pinxt* et à droite : *Brux. imp. F. Segers et Bauwens.*

Les personnages sont vus à mi-jambe. La scène se passe dans le camp anglais. Jeanne d'Arc occupe le milieu de l'estampe, elle est poussée en avant par un soldat qui tourne la tête et parle à un de ses camarades qui porte une bannière. La jeune guerrière, cheveux au vent et les bras liés en arrière, paraît résignée et s'avance en levant les yeux au ciel. A droite, un archer tenant son arc de la main gauche montre le poing à Jeanne ; à gauche, au premier plan, un jeune page tenant un lévrier en laisse, marche suivi d'un autre page qui a sa main droite placée dans celle de son compagnon ; à droite, dans le fond, on voit deux cavaliers qui galoppent et derrière eux les tentes du camp. Derrière le groupe principal, on aperçoit des têtes de soldats, l'un deux dans le fond à gauche semble sonner de la trompette.

Cette composition pittoresque ne manque pas d'harmonie et offre un cachet incontestable d'originalité. Jeanne d'Arc est bien posée, son visage est empreint d'une expression heureuse, l'archer qui l'insulte manque peut-être

de cette physionomie rudement soldatesque qui n'anrait que mieux fait ressortir la douceur des traits de Jeanne, mais, tel qu'il est, il présente un type satisfaisant. Les deux soldats placés derrière Jeanne offrent des têtes coiffées de casques qui sont de bonnes créations. On comprend difficilement que les jeunes pages du premier plan puissent marcher, ayant chacune de leurs mains prise par l'autre. Lumières larges et de beaucoup de puissance.

Dessin en général facile et surtout heureux dans les détails; on ne peut guères critiquer à ce sujet que le bras droit de l'archer, dont le raccourci manque évidemment de vérité. Le dessin du ciel est lourd et manque de vastitude.

La gravure de ce morceau est énergique et d'un faire gras mais qui tombe dans la lourdeur aux parties ombrées. On peut également reprocher à cette planche une pointe par trop uniforme. Le ciel trop pesant semble tomber sur les personnages. La gravure des têtes mérite quelqu'attention et c'est particulièrement sous ce rapport joint au pittoresque de la composition que cette estampe doit être recherchée.

H. 17 C. — L. 22 C. 2 M.

8. *Portail de la salle collégiale à Audenaerde*[1]. — Le portail occupe le milieu de la planche et est reproduit en son entier. Contre la porte ouverte à moitié et qui laisse voir au fond une fenêtre vivement éclairée, s'appuie un jeune militaire dans le costume du XVIe siècle et tête nue; à droite, près d'une table couverte d'un tapis long, se tiennent deux personnages; le premier, richement vêtu, est assis et a devant lui une carte déployée; l'autre debout, la poitrine couverte d'une cuirasse traversée d'une écharpe, a les yeux fixés sur la carte, la main gauche sur la hanche et la droite sur la table; un lévrier figure à gauche de la gravure; à l'extrême gauche une fenêtre à petits carreaux laisse entrer le jour. Le sol est dallé de pierres de deux couleurs.

Composition. — L'artiste a voulu populariser par la gravure un chef-d'œuvre de la renaissance. Au lieu d'en prendre une copie froidement exacte, il a cherché à rendre son motif intéressant en y joignant une scène d'intérieur très-sage de conception et riche d'exécution. En effet, les deux chefs militaires qui semblent projeter un plan de campagne, sont heureusement compris; l'homme debout est surtout remarquable par l'expression grave et rêveuse de son visage; le jeune officier qui paraît attendre un ordre, est parfaitement bien planté et complète, par son attitude naturelle et son

[1] Ce portail fut sculpté en 1531 par Paul van der Schelden, ainsi que la magnifique cheminée qui se trouve dans la même salle.

expression, l'esprit de la scène. Comme jeu de lumière cette planche est sans contredit une des plus belles eaux-fortes que la Belgique ait produites depuis 1830 jusqu'à présent ; elle est en même temps un véritable tour de force, car le portail tout en étant l'objet principal que le graveur paraît avoir eu en vue, n'ôte rien à la valeur du sujet en lui-même. La partie supérieure de ce monument est plongée dans une ombre presque lumineuse qui permet de suivre sans peine le dessin des sculptures, tandis que sa partie inférieure reçoit quelques rayons chaudement lumineux qui en se projetant dans la salle viennent éclairer avec force les personnages qu'elle renferme. Le style de cette composition est véritablement empreint de grandeur.

Dessin. — Facile, abondant, large et correct sauf toutefois en ce qui concerne la main droite du personnage debout à la table. Cette main se laisse un peu deviner. Le dessin du portail est compris avec intelligence, ce n'est point une reproduction photographique, c'est une esquisse vigoureuse et adroitement traitée qui ne met en saillie que les parties importantes de l'édifice.

Gravure. — Pointe grasse, lumineuse, transparente et spirituelle. La partie supérieure de la planche est remarquable de ton et de couleur ; on regrette de rencontrer vers le bas de la planche quelques lourdeurs telles que celles du haut de chausses du personnage assis et des ombres formées par les plis du manteau sur lequel il se trouve assis. Les demi-teintes sont belles et les jours sont ménagés par une dégradation de traits d'un effet plein de vérité.

En résumé, comme il est dit plus haut, cette vaste eau-forte est dans son genre une des plus puissantes productions de notre école belge moderne et sera toujours pour Adolphe Dillens un triple succès comme composition, comme dessin et comme gravure.

Le dernier état de cette planche a paru avec ce titre qu'on ne comprend pas : *Le droit et la force*, titre donné à un tableau qui aurait inspiré l'idée de la gravure.

H. 51 C. 6 M — L. 26 C. 2 M.

E. HAMMAN, *né à Ostende, élève de De Keyser.*

1. *Croquades.* — Signé au milieu, vers le bas, *E. Hamman.* A droite, un vieillard assis en face d'une bibliothèque ; à gauche, vers le bas, un cavalier dont le cheval se jette dans l'eau ; au-dessus, un seigneur vu à mi-corps et vers la droite un personnage en manteau avec rapière.

C'est la première pièce gravée par Hamman.

Dessin faible, pointe fine et qui montre déjà une grande flexibilité.

H. 7 C. 5 M. — L. 15 C. 6. M. du cuivre.

2. *Portrait à mi-corps du duc Farnèse.* — Signé à gauche, vers le bas de

la cuisse, E. Hamman, 1842. On lit dans la gravure, sous le portrait, l'inscription suivante : *Alexander Farnesius Dux Parmæ et Placentiæ, Caroli V nepos. Belgii Gub^r.*

1^r état. Avant la signature et le titre.

2e état. Comme ci-dessus.

Mains trop fortes, effet dur dans les jours, pointe moelleuse.

H. 15 C. 1 M. — L. 10 C. 1 M.

3. *Cour d'auberge.* — D'après Leys. Signé au bas, à la droite, *E. Hamman, f. aqua forti* 1842. A gauche en bas, *H. Leys, pinx.*

Gravure abondante et facile, sauf dans le feuillé des arbres où l'inexpérience du graveur dans cette partie est flagrante. Tout le côté gauche est traité lourdement; la même observation peut s'appliquer au groupe principal des trois personnes réunies sous un des grands arbres. Malgré ces défauts, malgré la teinte généralement dure et terreuse de cette grande estampe, elle occupe une place honorable dans les productions de l'école anversoise parce qu'elle reproduit assez bien le caractère de l'œuvre, dont elle rappelle le souvenir. Gravée pour la *Revue d'Anvers.*

H. 19 C. 8 M. — L. 25 C.

4. *Saül faisant évoquer l'ombre de Samuel.* — Saül est à genoux un peu vers la droite, sa main droite cache ses yeux et son bras gauche est étendu vers l'apparition; au milieu de l'estampe un homme, baguette en main et à barbe, vêtu d'une robe longue et d'un manteau, semble être celui qui a évoqué l'ombre de Samuel qui apparaît faiblement à gauche au milieu de clartés brillantes. Au premier plan, à gauche, une table de pierre contre laquelle est appuyée le bouclier de Saül. Aux pieds de cette table on voit dans l'ombre un chat et sur la table un oiseau étendant les ailes. La scène se passe dans une caverne. Le casque de Saül est tombé devant lui.

Ce beau sujet renferme une inexactitude qu'il est bon de mentionner ici afin que les artistes tentés de le reprendre ne tombent pas dans la même erreur.

M. Hamman a substitué une fantaisie à la tradition qui veut que son magicien soit une femme et non un homme.

« Saül dit alors à ses officiers : cherchez-moi une *femme* qui ait l'esprit » de Python..... Ses officiers lui dirent : il y a à Eudor une *femme* » qui a un esprit de Python. »

« Saül se déguisa et se mit en chemin, accompagné de deux hommes » seulement; il arriva de nuit chez cette *femme*. . . . . .

. . . . . .

« Alors cette *femme* lui dit : qui voulez-vous donc que j'évoque? il lui » répondit : Evoquez-moi Samuel.

» Cette *femme* ayant vu paraître Samuel. . . . . .

. . . . . .

» *La Pythonisse* vient ensuite trouver Saül . . . . . .

» *Elle* lui dit : vous voyez que votre *servante* s'est rendue à ce que vous » désiriez. . . . . (*Liv. des Rois*, l. I, ch. XXVIII.)

On le voit l'équivoque n'est pas possible.

Il est fâcheux que cette gravure d'un effet très-vif, ne soit pas achevée ou du moins paraisse ne pas l'être.

H. 11 C. 4 M. — L. 15 C. 9 M.

5. *Militaires du XVIIe siècle.* — Signé à gauche au tiers de la hauteur, dans le mur, *E. Hamman* 1842.

Un militaire se trouve assis à une table à pieds torses; il tient d'une main un verre et de l'autre un livre; un autre militaire, assis à droite de la table, sur laquelle se trouve un jambon, fait une lecture qu'écoute attentivement un troisième personnage debout, adossé à une grande cheminée. La scène, qui paraît empruntée à l'époque de Cromwell, se passe dans une espèce de salle basse. Au fond on voit une femme qui se dispose à monter des escaliers. Contre le mur à gauche se trouvent accrochés un chapeau puis une armoire.

1^r état. Avant l'armoirie et avant quelques travaux dans les ombres de dessous de la table et du haut de chausses du militaire assis et lisant.

2e état. Comme ci-dessus.

Cette petite scène, dessinée en forme de croquade, est d'un aspect agréable, pointe légère et facile.

H. 7 C. 6 M. — L. 15 C. 7 M.

6. *Allégorie. La ville d'Anvers livrée aux Espagnols.* — Signé à gauche, au bas, *E. Hamman,* 1842.

Un ange, l'épée à la main, ailes déployées, désigne à un homme déjà d'âge et vêtu à l'Espagnole, la ville d'Anvers personnifiée par une femme assise et éplorée. Sa main droite couvre son visage voilé par ses cheveux et sa main gauche tient l'écusson aux armes de la ville; à ses pieds est tombée sa couronne murale. L'Espagnol pose sa main gauche sur la ville d'Anvers tandis que de la main droite il semble se préparer à placer sur elle une espèce de selle. Cette planche ainsi que les deux suivantes ont été faites, je crois, pour un ouvrage écrit par F. Bogaerts, sur la ville d'Anvers.

H. 14 C. 8 M. — L. 10 C.

7. *Allégorie. — La ville d'Anvers entre la richesse et la pauvreté.* — Signé à gauche, au bas, *E. Hamman*, 1842.

La ville d'Anvers figurée par une femme puissante, debout sur son trone, lève les yeux au ciel et appuie sa main gauche sur sa poitrine tandis qu'elle abandonne la droite à un seigneur richement vêtu, représentant la richesse. A droite de la planche on voit un pauvre en haillons personnifiant la pauvreté; au fond, à gauche, deux personnages.

Le seigneur et le pauvre sont d'un excellent dessin et gravé d'une façon spirituelle en même temps que vigoureuse ; malheureusement les effets de lumière dans cette gravure sont totalement manqués ; on dirait une planche non terminée.

H. 15 C. — L. 10 C.

P. LAUTERS.

1. *Une sentinelle hollandaise.* — A gauche, dans la planche, les initiales du nom de l'artiste. Sous la ligne à gauche, *Noordstar* ; à droite, 1842 ; au milieu, *Nooit te vreden.*

Soldat les mains dans les poches et battant, comme on dit, la semelle; son fusil est appuyé contre une élévation de terre ; à droite, au fond, autre sentinelle.

1ʳ état. Avec les ombres faibles.

2ᵉ état. Ombres fortifiées.

H. 14 C. — L. 8 C. 08 M.

2. *Paysage.* — Une ferme dans la campagne et adossée à de grands arbres dépourvus de feuilles ; à droite, ligne d'horizon ; à gauche, en haut, dans la planche, le monogramme.

Petit sujet d'agréable aspect. L'exemplaire que j'en ai vu n'est pas terminé, et je ne pense pas que la gravure l'ait été.

H. 07 C. — L. 10 C. 07 M.

3. *Paysage.* — Une chaumière près d'une mare, un homme se dispose à entrer dans la maison. A droite, au bas, dans la planche, le monogramme avec les lettres P. L. à rebours ; à gauche dans la planche, au bas, 25 janvier 1850.

H. 15 C. 01 M. — L. 15 C. 02 M.

4. *Environs de Bruxelles.* — Porte de ferme, derrière laquelle on voit deux toits en chaume ; à droite et à gauche, arbres ; une femme chargée d'un tas de fourrages et d'un paquet au bras droit, se dirige vers la porte. En haut, à gauche, dans la planche, le monogramme ; sur le battant gauche de la porte l'artiste a gravé une croix avec les lettres C. L.

1ʳ état. Avant le ciel et les arbres qui meublent le fond et la ligne du cadre.

2ᵉ état. Avec ces travaux et d'autres terminés.

Pièce d'un aspect vrai, mais un peu terne; feuillé varié et bien indiqué dans ses différentes essences; lourdeur dans la perspective des plans. Cette eau-forte a paru dans l'album du 5 janvier.

H. 16 C. 03 M. — L. 23 C. 07 M.

5. *La tour au bord du ruisseau.* — En haut, à droite, dans la planche, le monogramme du graveur.

Tour avec toit en pointe surmonté à gauche d'une petite tour avec un toit également en pointe; à droite, derrière et à gauche de la tour, ruines d'un donjon; à l'avant-plan ruisseau; au fond, montagne.

1r état. Avant la ligne du cadre qui limite la planche.

2e état. Avec la ligne et les travaux achevés.

H. 11 C. — L. 7 C. 04 M.

6. *Paysage. La porte du parc.* — Chemin conduisant vers le parc; muraille ouverte et formant porte; à l'avant-plan mare d'eau; au fond, bois. Signé à gauche, en haut, dans la planche, du monogramme.

1r état. Travaux préparés et avant la ligne du cadre. Le monogramme y est déjà.

2e état. Avec la ligne. L'estampe est augmentée dans le bas à gauche et à droite de quelques millimètres, avant les travaux du ciel à gauche et des broussailles du même côté.

3e état. Avec ces travaux terminés.

H. 5 C. 09. M. — L. 9 C. 05. M.

7. *Paysage.* — A gauche, en haut, dans la planche, le monogramme de l'artiste. Bouquet d'arbres dans un site pauvre et nu.

1r état. Avant quelques nuages dans le ciel et la liaison, dans le haut, des arbres vers la gauche.

2e état. Avec la liaison opérée et plus de force dans le feuillé.

3e état. A. Avec les travaux du ciel terminés, le monogramme et un frottis qui donne au paysage un aspect monotone.

3e état. B. Le frottis enlevé.

H. 4 C. 09. M. — L. 9 C. 05 M.

8. *Le saule et la chaumière au bord de l'étang.* — A gauche, en haut, dans la planche, le monogramme.

1r état. Avant les travaux du fond de droite et de gauche; avant le monogramme et la ligne qui limite la planche.

2e état. Avec les travaux terminés.

H. 7 C. 08 M. — L. 11 C. 04 M.

9. *Paysage.* — Entrée d'un bois. A droite, un énorme rocher; à l'avant-plan, quartiers de roches, ruisseau desséché, herbes; au 1ᵉʳ plan, rideau de chênes parmi lesquels il faut distinguer celui de droite à l'ombre duquel se tient un enfant debout; à gauche, pour horizon, une colline boisée ça et là.

1ᵉʳ état. Travail préparatoire, ombres claires, la moëlle du chêne couché au 1ᵉʳ plan, légèrement indiquée.

2ᵉ état. Ombres rudement indiquées, la moëlle du chêne couché définitivement accentuée.

3ᵉ état. Travaux terminés; à droite, en haut, dans la planche, une ancre.

Ce beau paysage a remporté le prix au concours établi en 1852 par la Société Royale des Beaux-Arts, de Gand.

Pièce capitale du maître; un peu de monotonie dans la distribution de la lumière. L'avant-plan est traité avec une puissance de vérité extraordinaire et une grande liberté de pointe. Morceau très-recherché des amateurs.

H. 23 C. 06 M. — L. 35 C. 02 M.

H. LEYS.

1. *Intérieur.* — Signé à droite, vers le bas, H. L. réunis. Une femme sommeille à droite sur un siège. Deux individus la regardent par une fenêtre cintrée au fond. Très-rare.

H. 8 C. 04 M. — L. 7 C. 05 M.

2. *Condamné marchant au supplice.* — Signé à gauche, à un tiers du bas de la planche *H. Leys f.* 1840.

La scène se passe au XVᵉ siècle. Le condamné, soutenu par un religieux qui lui présente une croix, descend les marches d'un escalier attenant à un portail gothique. La rampe de cet escalier est richement sculptée. Le bourreau, hache sur l'épaule, marche devant le condamné à la gauche duquel se trouve un soldat cuirassé et armé d'une pertuisane. Derrière eux on voit se presser une foule de personnages bizarrement vêtus et dont les visages sont empreints d'expressions diverses. Au pied de l'escalier deux femmes assises sont livrées à la douleur; devant elles deux hommes, deux magistrats, vêtus de longues robes, et dont l'un tient une baguette à la main, sont placés en face d'un livre ouvert posé sur un support à colonnes torses; à droite dans le fond, on aperçoit l'échafaud, le billo et une grande croix. Des religieux se pressent autour de cet échafaud. Au fond, maisons gothiques avec fenêtres à vitraux, pignons et tourelles, au-dessus desquelles s'élève la haute tour carrée d'une église.

Il existe deux états de cette planche qui ne diffèrent entre eux que par des travaux de peu d'importance. Dans le premier état les quatre fenêtres

de la maison du fond sont moins ombrées et n'ont point de barres qui les traversent à la base du cintre ainsi qu'on le voit dans le 2e état où la partie supérieure du portail est fortifiée d'une ombre lavée. Voilà, à peu de chose près, les différences signalées.

Ce travail appartient à la première manière de Leys essentiellement romantique. Le dessin est généralement faible quand il n'est pas exagéré; quant à la gravure on pourrait demander des effets de lumière mieux compris et plus d'achèvement dans les parties principales, telles que les deux femmes assises traitées avec une grande négligence. La pointe du graveur est large et spirituelle.

Cette pièce est recherchée.

1r état. Avant les traverses aux fenêtres devant la figure du bourreau.

2e état. Avec les traverses; contre épreuve de cet état.

H. 28 C. 2 M. — L. 19 C. 8 M.

3. *L'homme au violon*, signé à droite, au bas *H. Leys, f.* — Un homme à barbe longue, coiffé d'un berret, assis sur un banc en face d'un pot de bière et adossé contre une maison, joue du violon *de la main gauche.*

On connaît cinq états de cette planche.

1r état. Avant les deux fenêtres derrière l'homme.

2e état. Avec les deux fenêtres et la maison mais avant l'ombre au-delà du banc à gauche.

3e état. Avec l'ombre au-delà du banc mais avant le nom.

4e état. Avec le nom mais avec une tâche au bas de la planche, au milieu.

5e état. Épreuve définitive sans la tâche.

Morceau gravé finement et recherché. La jambe droite de ce joueur de violon est peu heureuse comme dessin.

H. 10 C. 5 M. — L. 8 C.

4. *Intérieur. — Escalier de la maison hydraulique* à Anvers, signé en bas, à gauche, *H. Leys.*

Grand vestibule dont le haut est vitré; l'escalier muni d'une rampe sculptée est à droite; à gauche, contre le mur, on voit un fauteuil, puis un homme s'éloignant dans le fond. Une lanterne tenue par une corde accrochée au mur de gauche descend du plafond. Une ligne tranversale et descendant vers la droite, coupe cette planche dans le bas.

1r état. Ombres pâles.

2e état. Ombres plus fortes avec contre épreuve.

Croquis lumineux.

H. 12 C. 07 M. — L. 8 C. 6 M. du cuivre.

5. *Intérieur*. — Signé à gauche en bas *H. Leys f.* 1840.

Chambre éclairée par une fenêtre carrée à vitraux. A gauche un lit-armoire dont le dessus supporte des rouets à filer, des paniers, etc. A droite une femme ouvre une armoire, près de laquelle est un chat. Tables, chaise, béquille, fusil, ustensiles de ménage, etc.; plafond avec poutrelles.

Cet intérieur ne manque pas de vérité. Dans certaines parties le dessin est lourd. La gravure présente dans quelques détails beaucoup de tons.

Au-dessus de l'estampe, entre la ligne qui la termine et la fin de la plaque, on remarque le contour d'une tête vue de trois quarts et dont le nez est démésurément long. Cette tête paraît appartenir à un travail effacé depuis.

Contre épreuve de cette pièce.

H. 21 C. 3 M. — L. 13 C. 8 M. du cuivre.
H. 19 C. 2 M. — L. 13 C. 5 M. de la gravure.

C. SEGHERS.

1. *L'heureuse famille*, signé à gauche, au bas, vers le milieu *C. Seghers.*

A droite on voit le grand-père assis, au milieu un enfant jouant avec un chien, derrière le père debout, avec un rateau sur l'épaule, et à gauche, assise sur un banc, la mère ayant auprès d'elle un autre enfant. La scène se passe dans un jardin sous un pavillon de verdure; maison au fond.

H. 12 C. 7 M. — L. 9 C. 7 M.

2. *Le buveur*, signé du monogramme C. S., à gauche, vers le milieu de la gravure, dans une planche.

Un homme assis élève son verre de la main droite, et tient un pot dans la main gauche. Ce buveur est appuyé contre un vieux fût et élève la jambe gauche en même temps que le bras.

Pochade qui ne manque pas d'originalité.

1r état. Avant le monogramme.

2e état. Avec le monogramme.

H. 7 C. — L. 4 C. 7 M.

3. *Attaque d'une batterie*, signé, au bas, à droite *C. Seghers.*

Une troupe de cavaliers du XVIe siècle se précipite sur une batterie défendue par des fantassins. Un canon placé à gauche entre deux paniers remplis de terre, est pointé par un soldat sur la troupe, dont un des chefs frappé tombe en arrière.

Petite pièce curieuse, gravé avec une excessive finesse. Un des canonniers,

tenant en main l'instrument qui sert à nettoyer les canons, est une des bonnes parties de cette composition très-mouvementée.

H. 3 C. 4 M. — L. 7 C. 7 M.

4. *Un homme vêtu à la Turque.* — Signé à droite, vers le haut de la plaque du monogramme C. S.

Cette pochade, qui n'est pas gravée sans finesse, semble reproduire un costume de carnaval.

H. 7 C. 5 M. — L. 3 C. 4 M. du cuivre.

5. *Jeune femme assise lisant une lettre*, signé au bas, à droite, C. S.

Une jeune femme, en toilette, assise dans un fauteuil, placé près d'un guéridon, lit une lettre. Sur le guéridon sont placés un vase avec des fleurs et des livres. A gauche une table avec tapis, sur laquelle on voit un vase.

Petite pochade gravée finement et spirituellement dessinée.

H. 6 C. 4 M. — L. 4 C. 3 M. du cuivre.

6. *Villageois se préparant à céder à un besoin naturel.* — Signé à gauche du monogramme.

Pochade de mauvais goût; la tête du villageois est pleine de naïveté et gravée avec esprit.

H. 6 C. 6 M. — L. 4 C. 5 M.

7. *Tête de vieillard.* — Signée, en haut, à droite, du monogramme. Une longue barbe descend sur la poitrine de ce vieillard dont la tête est couverte d'une espèce de bonnet.

Barbe et cheveux d'un grand naturel; pointe excessivement moëlleuse.

H. 10 C. — L. 7 C. 8. M. du cuivre.

8. *Jeune femme avec deux enfants.* — Signé à gauche, au bas, *C. Seghers.*

La scène se passe dans un jardin. Une jeune femme debout tient de la main gauche une grappe de raisin qu'elle montre à deux petits enfants dont l'un est couché sur un tertre.

Petite pièce assez agréable, d'une pointe facile.

H. 9 C. — L. 6 C. 7 M.

9. *Scène d'intérieur.* — Signée à gauche, au bas, C. Seghers.

Un homme vêtu en militaire du XVIIe siècle et tenant une arquebuse de la main droite, cause avec un homme assis couvert d'un chapeau à larges bords. Cet homme tient un papier de la main gauche. Une épée est accrochée à un rideau et à droite on voit une bibliothèque meublée de livres.

Cette planche paraît devoir être une illustration d'un livre d'histoire ou d'un roman.

H. 12 C. — L. 9 C. 7 M.

10. *Encadrement pour une carte d'invitation de bal de Carnaval de la Société de Guillaume Tell, à Anvers.* — Signé à gauche du monogramme.

Rideau à gauche, en haut lambrequins avec les armes d'Anvers au milieu, à droite bannière. Un homme et une femme costumés à l'italienne sont placés à la gauche de la planche; au fond, couples dansants.

H. 14 C. 6 M. — L. 9 C. 7 M.

11. *Dame masquée dansant un pas.* — Signé, à gauche, en haut, du monogramme.

Petite planche d'un dessin infiniment gracieux et gravée avec une finesse extrême.

1r état. Avant quelques travaux à la pointe sèche.

2e état. Avec ces travaux.

H. 6 C. 9 M. — L. 4 C. 6 M.

12. *La batterie.* — Un soldat est appuyé contre un canon qui se trouve placé au pied d'un vieux château ruiné. Cette gravure est restée inachevée surtout vers la droite; sans signature.

H. 15 C. 06 M. — L. 12 C.

13. *Le duc d'Alençon à Anvers.* — Signé à droite en bas *C. Seghers.*

Cette pièce n'est pas sans mérite.

1r état. Avant le frottis.

2e état. Avec le frottis.

H. 11 C. 07 M. — L. 14 C. 06 M.

A. SEVERIN.

Suite de *Gravures à l'eau-forte* non numérotées *par A. Severin,* imprimées à Bruxelles chez Segers et Bouwens, sans date (1853.)

Ces gravures sont au nombre de 9 dont voici une courte analyse. Les numéros donnés aux gravures n'existent pas de fait.

2. *Intérieur d'un bois.* — Signé à gauche sous l'estampe : *A. Severin aqua forte.*

Bois épais, vieux arbres, une trouée à travers les branches laisse tomber sur le premier plan un jour un peu mystérieux. Au milieu de cette place éclairée on voit un homme avec un bâton à la main qui pénètre dans la forêt.

Dans ce morceau d'un aspect très-orginal mais sec, l'auteur a abusé du

frottis. Le fond de cette forêt est évidemment exagéré, on dirait qu'un mur noir borne la vue. Composition hardie.

H. 15 C. 2 M. — L. 11 C. 5 M.

2. *Paysage.* — Signé à gauche sous l'estampe *A. Severin aqua forte.* A droite, en haut, dans la planche, le monogramme du graveur AS. A droite une maison entourée d'un bouquet de verdure; à gauche le commencement d'une allée d'arbres; au fond une montagne couronnée, vers la droite, des ruines d'un château dont on voit encore deux tours reliées par une muraille. Ciel dur, effet généralement terne et gris; le premier plan échappe à ce reproche.

H. 10 C. 5 M. — L. 16 C.

3. *L'étang dans la forêt.* — Signé à gauche *A. Severin aqua forte.* — A droite, en haut, dans l'intérieur de la planche, le monogramme.

L'étang occupe la largeur de la planche et s'élargit vers la droite; au milieu, une cabane de paille entourée de pilotis enfouis dans l'étang; à gauche grands arbres ainsi qu'au fond.

Gravure dont la composition est poétique mais d'un touche monotone. On peut faire à cette planche le même reproche qu'au n° 1 : le fond est impénétrable et manque de cette transparence profonde qu'on remarque dans la nature; absence de lumière.

H. 10 C. 7 M. — L. 16 C. 2 M.

4. *Paysage boisé.* — Signé à gauche sous l'estampe *A. Severin aqua forte.* — A gauche, en haut, dans la planche, le monogramme.

Au premier plan un chemin qui paraît conduire dans un bois; vers la droite un bouquet d'arbres; au second plan vers la gauche, une chaumière adossée contre des massifs et située sur une petite élévation.

Les arbres du premier plan sont bien compris et bien rendus; le second plan est moins heureux comme exécution. La composition de cette pièce est pittoresque et l'on doit encore regretter ici que le graveur soit si sobre de lumière.

H. 9 C. 4 M. — L. 13 C. 6 M.

5. *Les ruines du château.* — Signé à gauche sous l'estampe *A. Severin, aqua forte.*

On voit au milieu de l'estampe deux tours ruinées derrière lesquelles sont des massifs de verdure qui se réflètent dans une mare qui occupe les trois quarts de la gravure; à droite, un arbre avec des broussailles.

Composition très-heureuse mais gravée en général d'une manière un peu monotone; le ciel est travaillé avec dureté. Toute la partie ombrée dans

laquelle se trouvent placées les ruines du château, a un caractère plus moelleux qui donne beaucoup de charme à ce morceau.

H. 10 C. 5 M. — L. 16 C. 2 M.

6. *Prière à la Madone.* — Signé à gauche sous l'estampe *A. Severin, aqua forte.*

Au milieu de la planche une femme et un enfant sont agenouillés devant une petite chapelle en pierre. Les branchages de deux arbres immenses dont on voit les troncs à droite et à gauche, forment un encadrement à cette scène. Le fond représente une colline qui fuit en diminuant vers la droite.

Feuillé monotone, ton général terne; le fond traité dans la lumière fait valoir cette composition pittoresque d'ailleurs. Le terrain du premier plan et les objets placés dans la demi-teinte, à gauche, sont finement touchés.

H. 9 C. — L. 14 C. 6 M.

7. *Paysage* — Signé à gauche, sous l'estampe, *A. Severin, aqua forte.*

Au premier plan, vers la gauche, un arbre; au deuxième plan, deux arbres plantés sur la pente d'un monticule; au troisième plan à droite, massifs; fond vague vers la droite et représentant un bout de colline à la gauche.

Petite gravure traitée avec soin et rélevée par un jeu de lumière plus vif que dans les pièces précédentes.

H. 8 C. 2 M. — L. 13 C. 6 M.

8. *Paysage.* — Signé à gauche sous la gravure *A. Severin, aqua forte*, à droite en haut dans l'estampe, le monogramme.

Une rivière coupe la gravure de gauche à droite; vers ce dernier côté se voit un arbre battu du vent; à gauche maison adossée à un arbre à tête ronde.

H. 6 C. 6 M. — L. 10 C. 5 M.

Paysage. — Signé à droite sous l'estampe *A. Severin*, 1851. A gauche sous l'estampe, on lit *imp^rie F. Segers et Bouwens*

Au milieu, sur une légère élévation, on voit deux chênes vigoureux et vers la gauche, un troisième chêne placé un peu en arrière. Le fond représente des massifs et le lointain, une colline qui monte vers la droite.

Le premier plan de cette estampe est traité dans ce genre uniforme affectionné par l'auteur et qui ote aux objets leur relief naturel. Le ciel est compris et étudié, il est exécuté franchement et largement.

H. 8 C. 8 M. — L. 13 C. 1 M.

VERTOMMEN.

1. *Femme drapée à l'antique et jouant de la lyre.* Signé à droite en bas, *Vertommen.*

Cette femme est assise sous un arbre et lève les yeux vers le ciel. Gravure qui ne paraît pas achevée.

H. 14 C. L. 9 C. 7 M.

2. *Van Dyck surpris par Rubens, à Saventhem.* Signé à gauche, au bas de la porte, *Vertommen.*

Van Dyck, vu de profil, est assis à droite et tient un écheveau de fil que dévide une jeune fille assise devant lui. Rubens paraît et pousse le haut du corps au-dessus de la moitié d'une porte. Ameublement rustique.

Gravé pour un poëme de Van Ryswyck.

H. 11 C. 7 M. — L. 9 C. 9 M.

3. *Scène de buveurs.* Signé sur le manteau de la cheminée, *Vertommen.*

Au premier plan deux buveurs assis dos à dos; derrière eux, fumeur debout; au fond un homme assis boit; à droite une table, ameublement peu indiqué.

Gravure d'une pointe facile et agréable.

1ᵉʳ état. Avant les travaux pour fortifier la planche.

2ᵉ état. Définitif.

H. 12 C. 5 M. — L. 12 C. 9 M.

4. *Holbein et le gentilhomme anglais*, signé sur la rampe à droite de l'escalier *Vertommen*; plus bas 1841. Gravé pour un poëme de Van Ryswyck.

On connaît l'anecdote qui a inspiré le graveur : un gentilhomme anglais voulait à toute force pénétrer chez Holbein pour le voir travailler. Le peintre furieux de l'obstination que mettait le curieux à frapper à la porte, malgré ses observations, se lève, sort de son atelier, et précipite l'Anglais du haut en bas de l'escalier.

H. 16 C. 9 M. — L. 11 C. 2 M.

5. *Portrait de femme.* — Signé vers la droite, *Vertommen* 1841. Le chiffre 1 superpose le chiffre 2 primitivement gravé.

Gravure raide et froide.

1ᵉʳ état. Ombres pâles.

2ᵉ état. Définitif.

H. 14 C. — L. 9 C. 9 M.

6. *Un vieillard au lit de mort.* — Sans signature. Un vieillard au lit cause avec un religieux assis; le lit est carré, à baldaquin, rideaux et statuettes.

A droite un personnage se détache en noir sur une lumière que son corps cache aux yeux du spectateur; au fond, du même côté, autre personnage dans l'attitude de la prière.

Beaucoup d'effet, pointe ferme et transparente.

H. 12 C. 1 M. — L. 9 C. 8 M.

7. *Portrait de l'auteur.* — Signé à gauche en bas, *Vertommen,* 1842.

Franchement mais rudement gravé.

H. 13 C. — L. 11 C. 2 M. du cuivre.

8. *Portrait de Van Ryswyck.* — Signé à droite au-dessus de la main, *Vertommen* 1842.

Le poète est représenté assis dans un fauteuil à clous et surmonté de deux petites têtes sculptées dont l'une grimace et dont l'autre pleure, pour rappeler sans doute le talent satyrique et élégiaque du modèle.

Portrait ressemblant mais faiblement gravé.

H. 22 C. 8 M. — L. 16 C. 3 M. du cuivre.

9. *Portrait de Jacob Duym.* — Signé sous l'ovale, à gauche, *Vertommen*, 1842. Dans l'ovale se lit l'inscription suivante : *Jacobus Duym Lovaniensis aetatis suae LIII anno CIↃIↃC.*

Tête coiffée d'un petit berret, moustache et barbe pointue, fraise ample et empesée. L'écusson de Duym est placée au bas de l'ovale.

H. 15 C. — L. 10 C.

10. *Sujet inconnu.* — Signé à gauche, au bas, 1842 *Vertommen.*

Une dame est assise contre une palissade près de laquelle on voit un tronc d'arbre formant une espèce de poterne à laquelle se trouve attachée une corde. La dame fortement décoletée, a les jambes croisées et ses mains posées sur son genou. Devant elle se trouve un personnage vêtu à la mode des guerriers du commencement du XVIIe siècle; le personnage porte la main à son front et paraît livré au désespoir.

H. 15 C. — L. 10 C. du cuivre. Une ligne coupe la planche à 8 C. de l'extrémité inférieure.

11. *Même sujet.* — Signé au bas, à gauche, *Vertommen* 1842.

Même position du groupe. L'arbre est ici une véritable potence. La robe de la dame est de plis et de dessins différents et sa poitrine est encore plus découverte. Le seul changement qu'on trouve au guerrier consiste dans la disposition de sa cuirasse.

H. 15 C. — L. 10 C.

12. *Scène de prison.* — Signée à droite en bas, *Vertommen.*

Un vieillard en prison tient snr ses genoux un jeune enfant qu'il embrasse; à gauche un géolier tient une lanterne dont la lumière est projetée sur le groupe principal.

H. 12 C. 9 M. — L. 9 C. 4 M.

13. *Homme sortant de l'eau.* — Signé à droite en bas, *Vertommen.*

Un homme dont les jambes sont dans l'eau se tient à un poteau planté dans le talus de la rive. Une barque dont on ne voit que la moitié est à l'avant-plan. Au fond à droite, maisons; vers le milieu à l'horizon, un navire; effet de nuit.

1r état. Esquisse.

2e état. Ombres plus fortes.

3e état. Définitif.

H. 12 C. 7 M. — L. 9 C. 4 M.

14. *Deux hommes au coin d'une rue.* — Sous la gravure au milieu, on lit *W. Vertommen.*

Deux hommes, l'un couvert d'un chapeau, l'autre d'une casquette et d'un manteau, semblent attendre quelqu'un. Tous deux sont armés de bâtons. Effet de nuit.

Cette gravure a paru dans la *Revue de Belgique,* 5e année, 2e série, tome V.

H. 15 C. 7 M. — L. 11 C. 6 M.

15. *La grande salle de la boucherie d'Anvers.* — Signé à gauche, au bas, *W. Vertommen*, 1841.

L'auteur y fait passer une scène en présence de personnages du XVIIe siècle.

H. 18 C. 6 M. — L. 30 C. 6 M.

16. *Une âme au Ciel.* — Signé à droite en bas, *Vertommen.*

Une ombre vêtue d'une robe à longs plis marche sur des nuages; un ange plane au-dessus d'elle, tient une couronne sur sa tête et de l'autre main lui indique le chemin.

Plis abondants et naturels; nuages gravés avec négligence.

Le 2e état de cette gravure est rehaussé de blanc et porte en-dessous l'inscription gravée suivante : *Heer! gy hebt my verlost van de verdervenis en my getrokken uit den kwaden tyd.*

H. 15 C. 2 M. — L. 9 C. 8. M.

17. *Scène d'intérieur.* — Signé sur le dossier d'une chaise à droite, *Vertommen.*

Deux individus sont attablés ; l'un lit une gazette, l'autre coiffé d'un chapeau tyrolien et tenant une pipe de la main gauche, écoute attentivement. La lumière est placée derrière une vaste cruche. Ameublement rustique malgré le cuir de Cordoue dont l'auteur a cru devoir recouvrir le mur du fond.

L'effet de lumière est assez heureux. Gravure en général timide et molle.

1ʳ état. Avant quelques travaux dans le premier plan.

2ᵉ état. Définitif.

H. 9 C. 2 M. — L. 11 C. 3 M.

18. *La vieille femme et son chat.* — A gauche sous la planche, *L. Carolus, pinxit*, à droite, *W. Vertommen sc.*

Une vieille femme assise dans une chambre dallée verse du lait dans une jatte. Devant elle on voit une table sur laquelle se trouvent une jatte, un cafetière, un chat et un essuie-mains.

H. 18 C. 3 M. — L. 17 C. 4 M.

19. *Femme en prison.* — Signé à gauche, en bas, *W. Vertommen.*

Une femme en prison agenouillée, appuie son coude sur un pilier et pose sa main droite sur son visage en pleurs ; près d'elle se trouvent une cruche et un morceau de pain.

Petit motif compris simplement ; la femme est d'un dessin gracieux dans son ensemble, mais son visage est complétement manqué. Gravé avec sentiment et finesse. Les ombres sont bien traitées et ont de la profondeur.

1ʳ état. Avec quelques légers travaux pour donner du ton à l'aspect.

2ᵉ état. Définitif.

H. 9 C. 5 M. — L. 11 C. 5 M.

20. Titre allégorique pour le *Muzen Album*, — Signé à gauche, au bas, *Vertommen.*

1ʳ état. Avant les ombres.

2ᵉ état. Définitif.

H. 12 C. — L. 7 C. 5 M.

21. *Le récit dans le corps de garde ; XVIIᵉ siècle.* — Signé à droite sous l'estampe, *W. Vertommen*, 1850.

Au milieu de la planche un soldat assis tient de la main gauche un verre et gesticule de la main droite ; en face de lui, appuyé contre une cheminée, se trouve un autre militaire assis et tenant son genou droit de ses deux mains, à sa droite est un homme debout, bras croisés et écoutant avec

intérêt le récit : derrière lui on voit un individu tenant un verre de la main droite ; entre cet homme et le narrateur se trouve un personnage assis. La scène se passe dans une salle de mesquine apparence ; à droite table chargée de pots, etc., et d'un manteau ; à terre armes, cuirasses, etc., au fond, une porte et au-delà on aperçoit deux individus en manteau, causant ; contre la cheminée se trouve cloué le portrait d'un guerrier de l'époque. Un seul des cinq auteurs de cette scène est découvert, les quatre autres sont coiffés de chapeaux à plumes et paraissent appartenir au régiment des mousquetaires.

Composition. — Ce sujet mille fois traité et souvent réussi n'a rien inspiré de neuf à l'artiste. Le groupe est heureux, mais l'expression des physionomies est complètement nulle. — La lumière émane d'un endroit que l'on doit supposer assez élevé et frappe les personnages presqu'en face. Le narrateur ne reçoit de jour que sur le visage, le reste de son corps paraît plongé dans une ombre épaisse ; c'est là une disposition qui s'explique difficilement, d'autant plus qu'aucune raison plausible ne justifie cette absence de lumière sur le corps de l'individu alors que des objets placés sur la même place en reçoivent. Nous admettrons volontiers que le narrateur soit vêtu de noir, mais le noir est également soumis aux effets de la lumière et l'art de la gravure a des ressources pour ce genre d'effets. Les accessoires placés au premier plan participent de la même lourdeur et font véritablement tache dans l'estampe. On serait aussi en droit de demander à l'auteur pour quelle raison ces guerriers se pressent autour d'une cheminée sans feu. Il est fâcheux que le graveur n'ait pas jugé à propos de faire briller quelques étincelles dans l'âtre. Son travail eut paru plus animé.

Dessin. — Le militaire assis et éclairé est le mieux réussi du groupe ainsi que celui aux bras croisés dont la tête est excellente. Le narrateur a des mains d'un contour malheureux ; sa figure nous paraît trop sacrifiée. Le troisième personnage assis est très-faible de dessin, de même que son voisin debout dont le bras offre un raccourci manqué. Les accessoires sont en général peu de chose ; ceux de droite sont d'un dessin plus intelligible que celui des autres.

Gravure. — Toujours cette pointe abondante et grasse qui captive l'œil du spectateur autant que celle du connaisseur, seulement M. Vertommen a forcé son talent dans les ombres et un tirage peu soigné aidant, les épreuves de sa planche sont désagréablement semées de taches noires qui otent tout moelleux à son œuvre.

H. 18 C. 2 M. — L. 25 C. 5 M.

22. *Lustre du XVIIe siècle.* — Signé à gauche, *W. Vertommen.* Le lustre ornait la salle de la boucherie, à Anvers.

H. 22 C. 8 M. — L. 20 C. 6 M. du cuivre.

23. *Une chasse nervienne.* — Sous la planche on lit à gauche *Kuytenbrouwer pinx*, à droite, *Vertommen sculpsit.*

Cette eau-forte qui décèle une pointe habile est malheureuse comme effet et inintelligible dans la plupart de ses parties. On voit dans les deux états primitifs de cette planche, des épisodes complétement perdus et noyés dans l'épaisseur et le nombre des hachures et de la lourdeur du tirage de l'épreuve définitive.

A paru, dans la *Revue de Belgique.*

H. 15 C. 6 M. — L. 21 C. 8 M.

24. *Lecture de la Bible.* — Signé du monogramme *W. V.* au haut du pilier en bois qui commence la rampe, sous la planche à gauche, *W. Vertommen* (publié dans l'album du 5 janvier 1850).

Un homme âgé, assis devant une table, en face du spectateur, lit la Bible; à côté de lui, également en face du public, une dame âgée écoute en s'occupant d'un travail de couture. Derrière eux s'élève un escalier par lequel descend une femme portant un vase dans une aiguière; à droite, une porte ouverte, éclaire vivement la scène; à gauche on aperçoit une espèce de cuisine; sur la table on voit une cage à perruche, celle-ci est perchée au sommet de la cage à côté de laquelle sont posés un pot en porcelaine à relief et un verre long. Devant la table et à droite de la dame assise est placé un panier rempli d'objets de lingeries, à gauche de la dame se trouve couché un chien. A l'extrême gauche de la planche un vaste rideau est relevé à sa base sur le dos d'une chaise haute, sur laquelle se trouve un chapeau d'homme et une canne. D'autres objets sont placés près de cette chaise.

Composition. — Scène simple et harmonieuse traitée avec bonheur et dans le style hollandais. L'exactitude des détails sobrement choisis, la vérité des poses, la disposition naturelle du lieu de la scène, le choix du sujet emprunté au calme de la vie intime et enfin, la belle distribution de la lumière constituent dans cette œuvre de Vertommen, une des compositions les mieux comprises et les mieux rendues.

Dessin. — Grande faiblesse en général. Le chien est mal couché, la perruche et sa cage sont d'un style étriqué; les yeux de la dame assise sont démésurément gros; ses mains sont aussi trop fortes et les colonnettes de la rampe de l'escalier sont d'un tracé timide.

Gravure. Pointe remarquable sous presque tous les rapports. Dans les jours vifs le graveur a agi sans dureté de manière à rendre, même presque sans le concours des contrastes, la couleur chaude du soleil. Dans les demi-teintes la pointe plus serrée est transparente et pleine de reflets moëlleux ; dans les ombres on remarque une grande sobriété d'effets, sobriété rare chez nos graveurs qui visent souvent à ces effets par des oppositions de jour trop tranchées.

D'après ce qui précède on comprend que cette planche est très-recherchée.

H. 15 C. 5 M. — L. 21 C. 7 M.

25. *Scène de famille ; le portrait.* — Signé au milieu et en-dessous de la planche, *W. Vertommen.*

Un homme d'un âge mûr est assis à une table et vient sans doute de crayonner le portrait d'une jeune dame qui paraît encore poser et qui considère, en même temps qu'une autre jeune fille, le portrait en souriant. Près du dessinateur se trouve une dame âgée.

La scène se passe dans un appartement dont la disposition est créée par la fantaisie de l'auteur. A droite, un escalier conduit à une chambre dont on aperçoit les fenêtres ; au pied de l'escalier s'élève un piédestal surmonté d'un vase contenant des fleurs ; un vaste rideau de brocard, retenu par des cordes, vient s'enrouler autour du piédestal en descendant du plafond ; les jeunes femmes sont appuyées contre le piédestal ; la table couverte d'un tapis à grands dessins, supporte des verres de forme longue et étroite, une espèce de pâtisserie et des papiers ; le dessinateur tient son crayon à la main et dirige son regard vers le groupe des deux jeunes femmes ; accessoires d'un riche ameublement du XVIIe siècle ; un épagneul est placé vers la droite.

Composition. — Motif simple et agréable ; les personnages sont naturellement posés et participant avec vérité au petit événement qui les occupe. La jeune dame dont on vient sans doute de faire le portrait est, comme composition, très-gracieusement comprise. La lumière tombe sur le groupe principal avec des tons doux et brillants ; les ombres sont vraies et offrent surtout aux transitions des passages très-moëlleux. L'appartement est en lui-même une création plutôt de décor qu'une reproduction véritable d'une salle quelconque de l'époque.

Dessin. — D'une faiblesse qui va parfois jusqu'à l'incorrection ; ainsi le dessin de la figure des jeunes femmes est totalement manqué et les mains de la personne principale sont d'une disproportion évidente. La figure du dessinateur manque de caractère et paraît aussi bien petite pour le buste.

Gravure. — Ici encore M. Vertommen est coloriste et sa pointe est

presqu'un pinceau. Le costume de la jeune femme est touché avec sobriété, les fonds sont traités avec un rare discernement dans les hachures et certains détails sont rendus spirituellement quant à l'intention et avec un faire qui dénote la facilité d'exécution du graveur. On doit remarquer dans cette estampe le fond à droite et toute la partie supérieure. Un manteau jeté sur une chaise haute à gauche est lourdement, gravé. Peut-être n'en faut-il accuser que le tirage.

Cette gravure qui forme en quelque sorte pendant à la *Lecture de la Bible* lui est inférieure sous tous les rapports; cependant les amateurs la recherchent.

H. 15 C. 8 M. — L. 20 C. 5 M.

Je dois mentionner ici que je n'ai pas, dans ces extraits, compris tout l'œuvre de l'artiste sous son nom. Je n'ai voulu donner qu'un aperçu du travail préparé. Je compléterai cet aperçu en disant qu'à la suite de la définition des estampes de chaque graveur, on trouvera indiqué un résumé de son œuvre donnant le chiffre et le titre des pièces. Les tables générales compléteront cette partie du livre et offriront une idée exacte et sommaire des richesses dont la plupart de mes compatriotes ignorent l'existence.

1856. AD. ST.

1. S. Vrsmer. | 3. S. Vlgise. | 5. S. Abel. | 7. S. Hydulphe.
2. S. Theoduphe. | 4. S. Ermin. | 6. S.te Amelberge. | 8. S. Amolvin.

P. J. Dutillœul, Graveur à Mons 1773.

M.

NOTICE

SUR

L'ÉGLISE DE SAINT-URSMER,

A BINCHE,

PAR

M. LÉOPOLD DE VILLERS,

Membre correspondant de l'Académie.

L'origine de la jolie petite ville de Binche [1], située à 4 lieues E. de la capitale du Hainaut, est jusqu'à ce jour enveloppée de ténèbres. On lit, à la vérité, dans l'épitaphe du comte Baudouin IV *l'édificateur*, que ce souverain « bâtit de fond en comble et munit de tours et édifices la ville de Binche [2]; » mais une telle attestation n'est exacte qu'à moitié, puisque cette épitaphe dit la même chose de localités dont l'existence est bien antérieure à Baudouin-l'Édificateur. Il est vrai néanmoins que ce n'est guère que l'emplacement de Binche, sur une colline, qui aura excité le comte à en faire l'un des points redoutables de ses frontières.

§ 1.

Quoiqu'il en soit, l'église paroissiale de cette ville était primitivement dédiée à la sainte Vierge. Gilbert rapporte que le

[1] *Bins*, selon l'ancienne orthographe et la prononciation vulgaire. On écrivait ci-devant *Binch*.

[2] « Binchium à fundamentis condidit, et turribus et edificiis munivit. »

fils aîné de Baudouin IV, qui mourut en bas-âge, fut enterré à Binche, dans le *moustier* de Sainte-Marie [1].

Nos investigations ne nous ont procuré aucun détail sur cette église primitive. Ce n'est qu'à dater de 1409, que les chroniques de Lobbes [2] nous donnent des renseignements précieux sur l'église de Binche, qui fut, dès cette époque, dédiée à saint Ursmer, par suite des événements que nous allons rapporter.

En 1406, les Liégeois s'étaient soulevés contre leur prince-évêque Jean de Bavière, qui refusait de prendre les ordres sacrés. Ils proclamèrent sa déchéance, prirent pour mambour le seigneur de Perweis, et élurent le fils de celui-ci, Thierry de Hornes, leur souverain. Innocent VII refusa de ratifier cette élection, mais l'anti-pape d'Avignon, Benoît XIII, consulté à son tour, dépêcha à Liége un légat qui confirma Thierry de Hornes. Alors Jean de Bavière rassembla à la hâte quelques troupes, se retira à Maestricht, et réclama les secours du comte de Hainaut, son frère, du comte de Namur et du duc de Bourgogne. Les Hennuyers s'avancèrent sur les rives de la Sambre, ravagèrent un grand nombre de villes et de villages, et marchèrent vers Liége en amoncelant des ruines sur leur passage.

Tous les membres du chapitre de Saint-Ursmer de Lobbes [3], pour se soustraire aux vexations des soldats, s'étaient retirés dans la ville de Thuin ; mais les horreurs qu'ils fuyaient s'étant renouvelées dans cette place à l'arrivée des Hennuyers, ils demandèrent en grâce à Guillaume IV de les loger dans l'une de ses forteresses, jusqu'à la conclusion de la paix. Le comte de Hainaut leur assigna la ville et l'église de Binche, par lettres-

[1] *Chronica Gisleberti.* Édit. du marquis DU CHASTELER, p. 48.

[2] FOLCUINUS. GILLES WAULDE. *Chroniques de Lobbes.* — BRASSEUR. *Origines Hannoniæ cœnobiorum*, p. 476. — VINCHANT-RUTEAU. *Annales du Hainaut*, p. 369. — *Éd. des bibliophiles de Mons*, t. IV, p. 33. — MOLANUS. *Natales sanctorum Belgii.* Louvain, 1595, p. 72.

[3] *Lobbes*, commune du canton et à 1/2 lieue de Thuin, et à 6 lieues de Mons, faisait autrefois partie du pays de Liége.

patentes données à Mons le 24 août 1409, et dont voici la teneur :

« Guillaumes, par la grâce de Dieu, comte palatin du Rins, ducq de Bavière, comte de Haynault, Hollande, Zélande, et seigneur de Frise. Comme il soit ensi que par le fait et ocquison de le très-grand ghere et oribles rébellion que les communes de Liége et du pays avoient, à leur grand tort, fait et soustenut par aulcun tamps contre nostre très-chier et très-amé frère Iean de Bavière, leur droiturier seigneur en spirituel et temporel, la ville de Lobbes, empriès Thuinch, fuist et soit mise en grande désolation et plainement arse et destruitte; par coy, le dyen, cappitte, capplains et vicaire du collége del église Sainct-Ursmer de ce lieu fuissent escheu en misérable destruction et inhabitable mansion, et fuist apparant que li offices divins accoustumez à faire en ledicte église Sainct-Ursmer, et li réverence de plusieurs corps sains estant et reposant en celi église cessast ou dou mains fusce très-granment admeuris et diminués, ensi que lesdis dyen, cappitte et vicaires nous avoient remonstré, suplians à nous que, par aulcune voie de vivre et raisonnable, le volisièmes de nostre grasce conforter et aydier, en à eulx baillant et délivrant lieu et place honeste et sequre en nostre dict pays de Haynault, pour lesdis corps sains et eulx aussi héberger, pour ledict office divin faire. Nous, Guillaumes dessusdis, meus en pité et dévotion, affin que ledict office divin fuist plus révéramment fais et continués et en lieu sceur, ossi que lesdits corps sains fuissent plus dévotement depryés, requis, révérés et honourés dou peuple; pour ces causes et autres qui nous ont meus, avons, par très-grande et meure délibération, par le consentement, greit et acort de nos devantdit très-amé frère seigneur en spirituel et temporel dudict pays de Liége, aussi par le greit et consentement del abbé et convent del église Sainct-Pierre de Lobbes, comme patron deledicte église Sainct-Ursmer, veu et consenty, volons et consentons par ces présentes, en tant qu'en nous est que faire le poons, pour les

raisons dessus dites : que les dessusdis corps saints, reliques, juwiaux, livres, callisces, clokes, aournemens, fourmes, aiglier et autres appertenances, avec tout le collége par-dessus nommet, estant en ledict église Sainct-Ursmer, fussent et soient translatés en l'église parochiale Nostre-Dame estant en nostre ville de Binch, ensi qu'ilz sont jà de présent mis. Et, pour ce que le patronage et collation d'icelle église parochiale de Binch et des cappelles estant en ycelle église appartient à nos chiers et bien-amez les prévost, dyen, cappitte del église de Cambray, et que, à nostre pryère, se sont consenty et accordé à ladicte translation faire oudit lieu, moyennant chiertaines devizes pour chou faittes entre euls et lesdis de cappitte Sainct-Ursmer, comme plus à plain doit apparoir par lettres que lesdittes parties en ont, — nous les en remerchions et sçavons gré, et ne voullons mie que eus, lesdis de Cambray, en ayent ne sueffrent aulcun damaige, de présent ny en tamps advenir; ainschois les en voulons et promectons garder et deffendre, si avant et par le manière que à nous et à nos successeurs puet et doit appertenir à faire, pour les causes dessus dites; par le tiesmoing de ces lettres scellées de nostre scel, données en la ville de Mons, l'an de grasce mil quattre cents et noef, le iour sainct-Bettremieu l'apostre, ou mois d'aoust. Dou commandement Monsigneur le Ducq, présens en son conseil : le signeur de Haynin, bailly de Haynault, le signeur d'Audregnies, messire Robert de Vendegies, et sire Bauduin de Froimont, trésorier de Haynault. »

Guillaume de Bavière, animé du désir de retenir à Binche les précieuses reliques du chapitre de Saint-Ursmer et cette importante corporation, avait fait toutes les dépenses nécessaires pour obtenir du pape, de l'évêque de Liége, de celui de Cambrai, et de l'abbé de Lobbes, la confirmation de ses lettres. Par une bulle donnée à Boulogne, le 2° des nones de juin 1410, le pape Jean XXII approuva toutes les conditions relatives à la translation des corps saints et du chapitre, et

ordonna, en outre, pour conserver la mémoire de cet événement, qu'on fît une procession annuelle, le second jour de juillet, si c'est un dimanche, ou le premier dimanche qui suit. Cette solennité a donné naissance à la fête communale de Binche.

Le 20 juin 1409, un concordat avait été conclu entre l'évêque, le prévôt, le doyen et le chapitre de Cambrai; l'abbé et les moines de Lobbes; le chapitre de Saint-Ursmer, le curé, les jurés et la commune de Binche; et l'on y avait réglé tous les statuts du nouvel établissement. Le dernier porte : « que les » paroissiens de Binch devront continuer l'assistance à la dicte » église pour le service divin, en livrant un clerc, luminaire, » huile, ornemens, livres, cordes, cloches, et autres choses » qu'ils avoient accoustumé de donner et administrer auparavant » de laditte translation. »

Les priviléges du chapitre furent confirmés par le pape Martin III, en 1417. Le 12 octobre 1412, le comte de Hainaut avait déclaré les chanoines de Saint-Ursmer exempts des droits d'aubaine, de servage et de morte-main [1]. En 1444, Philippe-le-Bon amplifia encore ces priviléges. Ce prince ne borna pas là ses marques de dévotion envers le patron de Binche. Il laissa, pour mémoire, à l'église de cette ville des ornements précieux : cinq chappes et chasubles, deux tuniques, un parement d'autel, et un dais pour les processions du Saint-Sacrement, le tout marqué des initiales P et Y (Philippe et Ysabelle).

Cinquante ans s'étaient écoulés depuis le transport des reliques du chapitre de Saint-Ursmer, lorsqu'en 1459, une cérémonie des plus touchantes fut célébrée dans la ville de Binche, et y attira un concours innombrable d'étrangers. Nous laisserons narrer les détails de cette solennité, par Gilles de Waulde, en son temps pasteur, chanoine et doyen de chrétienté de Binche.

« L'an mil quatre cens cinquante et neuf, dit le chroniqueur,

[1] Saint-Genois, *Monuments anciens*, t. I, p. 310.

» les doyen, chapitre et la communauté de la ville de Binch, » pour tesmoigner la singulière dévotion qu'ils avoient à l'en- » droit de sainct Ursmer et les aultres saincts desquels les » sacrées reliques leur estoient arrivées à la bonne-heure depuis » cincquante ans, considérant que ces thrésors si augustes » couroient fortune et hazard, lorsqu'on les portoit en proces- » sion, à raison que les châsses estoient trop fragiles et » caducques par vieillesse : ils s'étoient mis en debvoir d'en » préparer d'autres nouvelles très-richement ornées d'or et » d'argent, selon que la portée de leurs moyens avoit permis, » avec la libérale contribution des gens de bien.

» Sur la place publique de la ville, un théâtre fut élevé et » préparé, pour commodément célébrer cette translation mémo- » rable. Avant procéder à l'exécution, fut faict ouverture du » mandement et commission particulière que Monseigneur » l'évesque de Cambray, Jean de Bourgogne, avoit donnés à » son vicaire général. La harangue sur la matière de la trans- » lation fut faite par frère Michel de Maroilles, durant la » messe célébrée par mondit seigneur le vicaire. La feste con- » tinua le quatorziesme et quinziesme d'octobre. Lors, les » sacrez corps de sainct Ursmer et saint Ermin, évesques, de » S. Théodulphe, archevesque de Reims, de saincts Ulgise et » Amoluin, évesques, de sainct Abel, aussi archevesque de » Reims, de sainct Hydulphe, duc de Lorraine, et de la » bien-heureuse Amalberge furent tirez de leurs vieilles » châsses et fiertes de bois, dans lesquelles depuis fort long- » temps ils avoient estez révéremment mis et conservez selon » la coutume ancienne et cérémonies de nostre mère la Saincte- » Église, ainsi qu'il apparoissoit par les lettres authentiques » trouvées en chascune des dites fiertes. Puis, on les transporta » dans les nouvelles, en présence des révérends abbez assistans » au révérendissime Jean, abbé de Lobbes : Rasson, abbé de Sainct- » Denis-en-Brocqueroye; Hugues, abbé de Haut-Mont; Guillaume » d'Averkam, abbé de Crespin; Thomas, abbé d'Aulne; Jean,

» abbé de Cambron; Pierre, abbé de Bonne-Espérance; Henry,
» abbé de Sainct-Foeuillan. Outre et par-dessus les ecclésias-
» ticques, sont dénommez présens et assistans à la feste nobles
» et généreux seigneurs : Jean, séneschal de Haynaut, seigneur
» temporel de Jeumont; Jacques, seigneur d'Urchin, son filz;
« Jean, seigneur de Trivières; Eustache, seigneur de la Haye;
» Jean, seigneur du Chasteau; Léon, seigneur de Boussoy;
» Jacques, seigneur du Saulchoit, et Jacques, seigneur de
» Carnières, avec plusieurs aultres nobles, honorables et dis-
» crètes personnes, spécialement requises et appelées pour tes-
» moingner de la dite translation. De laquelle, Liévin Douillier,
» du diocèse de Tournay, et Jean Pierman, prestre du diocèse
» de Cambray, notaires publics et impériaux, firent instrument
» et lettres authenticques, sousignées de leurs mains. »

Cette curieuse relation nous donne une idée de la vénération que l'on portait aux reliques précieuses reposant dans les murs de Binche. Ces riches trésors étaient le palladium de cette cité. Aussi fut-ce toujours en vain que l'on chercha à les faire rentrer dans le sanctuaire de Lobbes. En 1479, l'évêque de Liége, Louis de Bourbon, avait envoyé vers la veuve du duc Charles de Bourgogne, une députation composée de chanoines de sa cathédrale, de plusieurs nobles Liégeois et de trois des plus anciens habitants du village de Lobbes, pour ravoir les corps saints, comme le duc l'avait promis de son vivant, à la prière du pape, et en avait même, paraît-il, donné l'ordre, avant sa mort. La bonne dame, qui occupait alors sa résidence de Binche, tout en ayant égard aux dernières volontés de son époux et au mandement papal, ne put souscrire à la perte de la principale richesse de ses chers vassaux, et voulut seulement que l'on opérât un partage. Des commissaires furent nommés pour accéder à ce vœu : mais des événements politiques très-graves empêchèrent de rien réaliser, et la ville de Binche conserva son dépôt sacré.

Toutefois les habitants de Lobbes eurent longtemps encore l'espoir de recouvrer ces reliques, et le pieux hagiographe de saint Ursmer rapporte naïvement à ce sujet diverses particularités que nous ne pouvons négliger de faire entrer dans cette notice.

» L'an mil cinq cens nonante-huict, certain jeune homme » natif de Lobbes, par quelque occasion opportune qu'il trouva » en l'église de Binch, pensa faire chose agréable à ses conci- » toyens, s'il leur reportoit le sacré chef de saint Ursmer. » La tentation le vainquit, et de faict il se chargea du trésor qu'il » mit dans un sac. Mais, venant en la petite ruelle toute voisine » de l'église, entre le collège et le vieil hostel de Bonne-Espérance, » une frayeur estrange le saisit, et ne sçavoit où il estoit, se » trouvant tout esblouy; de manière qu'il fust contraint de » retourner et remettre le trésor qu'il avoit emblé. A ce propos, » il convient que je face bresche à quelque conte de vieilles, » qui s'authorise mesme en la croyance du vulgaire : sçavoir » que ceux de Lobbes auroient voulu ravoir les corps saincts, » et que, de faict, on les auroit reconduict jusques au bois » voisin de Lobbes, lez un village appellé le Mont de saincte- » Geneviève : mais qu'estant là parvenus, il ne fut possible de » les mener plus oultre, et qu'en ce moment un abbé ou » évesque se seroit présumé d'adjurer les saincts de marcher » en avant; dont pour récompense de sa témérité, il seroit » tombé en furie et rage, de sorte que ce bois du depuis en » a changé de nom, et s'appelle encore le bois de Rabion. » Or, ne trouvant aucune apparence de vérité en cecy, je suis » contraint le désavouer et dis n'estre croyable qu'une chose » tant remarquable seroit passée sous le rideau du silence, » sans que personne en auroit fait note. Néantmoins, par ce » que nous avons cy-dessus récité, sainct Ursmer a bien voulu » tesmoigner qu'il se complaisoit à favoriser cette ville par la » présence de ses reliques, où elles sont ainsi honorées et le » seront, Dieu aidant, d'avantage cy-après. »

La dévotion envers saint Ursmer ne fit, en effet, que s'accroître. Une confrérie en son honneur fut instituée par l'archevêque de Cambrai, et obtint l'approbation du pape. Chaque membre de cette association payait annuellement deux patars et demi; au décès d'un confrère, on faisait célébrer des vigiles à trois leçons, les laudes et une messe de *requiem*.

Les archiducs Albert et Isabelle contribuèrent beaucoup à étendre ce culte. Après avoir fait leur joyeuse entrée à Mons, le 23 février 1600, ces souverains vinrent tenir leur cour à Binche, en attendant l'achèvement de la maison royale de Mariemont. A dater de cette époque, ils ne manquaient pas, lorsqu'ils venaient habiter cette dernière résidence, au printemps ou en automne, de se rendre à l'église de Saint-Ursmer, comme en pélerinage.

On rapporte que l'archiduc Albert se trouvant un jour accablé de la goutte, à Mariemont, invoqua le glorieux patron de Binche et fit vœu de lui offrir une jambe d'argent, s'il guérissait. Sa prière fut exaucée, et en attendant qu'il pût se rendre à l'église, il y fit déposer cette jambe d'argent, estimée à plus de sept cents livres. L'offrande se fit le 3 juin 1615, pendant la messe solennelle qu'on chanta dans la chapelle du Saint, en actions de grâces, comme l'avait demandé le prince.

Le 25 juin de cette année, les archiducs assistèrent à la bénédiction de la plus grosse des douze cloches nouvellement fondues. Albert en fut le parrain et Isabelle, la marraine : ils lui donnèrent le nom de *Marie*, en l'honneur de la Mère du Sauveur. La cérémonie se passa dans le chœur, et leurs Altesses en témoignèrent hautement leur satisfaction, tandis que le peuple fut édifié de leur humilité.

Le 5 juillet suivant, ces pieux souverains revinrent à Binche, pour accompagner la procession solennelle instituée en mémoire de la translation de 1409. Les chanoines de Saint-Ursmer et les pages des archiducs y portèrent des flambeaux blancs, provenant de la libéralité de ceux-ci. Les civières servant à soutenir les châsses furent revêtues d'ornements d'or, et celles-ci furent

couvertes de velours cramoisi, passementé d'or : elles furent portées sous douze dais de même étoffe, avec des franches d'or et des rideaux de taffetas. La chapelle de Saint-Ursmer était aussi tendue de velours et de satin fleur délisés, bordés de passementerie d'or. Les ornements de l'autel étaient splendides : il y avait quatre chandeliers et une lampe d'argent. L'armoire où l'on conservait les quatre chefs de saint Ursmer, de saint Abel, de saint Hydulphe et de sainte Amalberge, était tendue de drap d'or. Enfin, l'autel était surmonté d'un pavillon d'étoffe semblable. Le chœur n'était pas moins richement orné : le maître-autel était couvert de drap d'or. Les chasubles, les tuniques et les chappes étaient d'une magnificence extraordinaire.

Une autre solennité, celle de la translation des ossements de saint Abel dans une châsse nouvelle, se fit, le 2 juillet 1617, avec non moins d'éclat.

Ces témoignages de la vive piété d'Albert et d'Isabelle envers les patrons de Binche, furent continués par les gouverneurs-généraux qui vinrent, après eux, habiter le palais de cette ville ou celui voisin de Mariemont, résidences vraiment royales et dont les merveilles ont été décrites par Guicciardin.

Hélas! un temps arriva où toutes ces reliques furent profanées par des mains sacriléges. Depuis près de quatre siècles, saint Ursmer était reconnu l'ange tutélaire de la ville de Binche, quand les commissaires français firent enlever, en 1793, les châsses contenant les restes mortels de ce grand protecteur et de ses compagnons, et les envoyèrent à Mons, à la destination du trésor public. Ce ne fut qu'avec peine que les Binchois parvinrent à recouvrer quelques fragments des reliques.

§ 2.

L'église de Saint-Ursmer avait été détruite en 1554, pendant la guerre que le roi de France Henri II fit à l'empereur Charles V. Sa reconstruction totale dura plus d'un siècle : on

ne conserva des ruines de l'ancien édifice que le grand portail et le soubassement de la tour. Celle-ci porte le millésime 1583, et sur sa toiture on lit : 1671.

Sans être un édifice remarquable, cette église, construite dans le beau style ogival tertiaire, présente quelque intérêt. Elle renferme neuf chapelles. Le chœur offre un aspect imposant : il est entouré de boiseries qui encadrent six tableaux de dimension moyenne, dus au pinceau d'un artiste nommé Scounet, natif d'Avesnes, et qui ont pour sujets : *la Présentation de la sainte Vierge au Temple*, *l'Annonciation*, *la Visitation*, *la Naissance du Sauveur*, *l'Adoration des Mages*, *et l'Assomption.* Cinq vitraux-peints éclairent cette partie de l'édifice. Ils furent exécutés, en 1850, par l'habile peintre M. Capronnier, et représentent : 1° *Le Sauveur du monde*, *bénissant d'une main et tenant de l'autre le globe surmonté de la croix.* 2° *La sainte Vierge tenant l'enfant Jésus*, — ancienne patronne de l'église. 3° *Le glorieux saint Ursmer*, patron chéri des Binchois. L'illustre pontife, vêtu du costume antique, porte à la main droite, qu'il appuie sur son cœur, le signe sacré de la croix; il repose la main gauche sur sa crosse épiscopale. L'œil se porte avec plaisir, dans le couronnement, sur l'écusson où est figuré l'ancien château royal de Binche. 4° *Le Prince des Apôtres*, *tenant à la main les deux clefs traditionnelles.* 5° *Le Docteur des Nations*, *tenant d'une main le livre*, *et s'appuyant de l'autre sur l'épée.* — Saint Pierre et saint Paul étaient spécialement vénérés par l'ancien chapitre de Saint-Ursmer. On sait qne l'église qui avait été fondée à Lobbes par ce dernier, était sous le patronage de ces deux apôtres [1].

Un jubé, en marbre, est adossé au grand portail de l'église. Il présente, dans des niches, les statuettes des vertus théologales, et, au centre, un écusson dont les armes ont disparu, entouré du collier de l'ordre de la Toison d'Or, avec le millésime 1592 au bas.

[1] Voyez la notice de M. Schayes, *L'abbaye et l'église paroissiale de Lobbes*, dans le *Messager des Sciences historiques de Belgique*; 1855, p. 383.

La chaire de vérité n'a d'apparent qu'un groupe représentant Jésus et la Samaritaine.

Plusieurs mausolées décoraient jadis l'église de Saint-Ursmer. Mais ils ont disparu ou ont été mutilés, lors de la pose du nouveau pavement, en 1829 : profanation peu commune en Belgique, et qui a soulevé à Binche de justes réclamations. C'est à cette époque que l'on a retiré du chœur, une belle pierre sépulcrale, en marbre de Gênes, dont l'épitaphe rappelait la mémoire de Messire Sébastien-Nicolas de Croix, comte de Clerfayt et de Calonne, gouverneur et lieutenant-prévôt de la ville et terre de Binche.

ÉPITAPHES DE L'ÉGLISE DE St-URSMER, A BINCHE [1].

Dans la chapelle de St-Julien :

D. O. M.
Icy gisent Messire George
Christophe de Schellart
chevalier de la libre et
immédiate chevalerie du
Rhin-inférieur, seigneur de
Gerbacq, Saint-Alban, Lissendorfe,
Grondesweiller, Theley et
autres lieux, décédé le 8
9bre 1700;
Noble Dame Anne-Marie-Bonne
De Pottiers sa femme, morte
le 16 de 9bre 1703; et auprès
d'eux, Marie-Françoise De
Schellart, leur fille,
trépassée en célibat le
2 de Juin 1751, laquelle
a fait poser cette tombe.
R. I. P.

[1] Je dois la copie de ces épitaphes à l'estimable M. Th. Lejeune, d'Estinnes-au-Val. Ce jeune et laborieux écrivain a déjà mis en publication des ouvrages utiles, parmi lesquels je citerai celui intitulé : *Coup-d'œil sur le canton de Rœulx.* Seneffe, 1853, in-8°.

Dans la chapelle de St-Sébastien :

Reverendvs D. Joannes Lvcivs,
abbas Bonæ Spei, suis parentibus,
patri Joanni Lvcio, prima
augusti 1551, matri Margaritæ
Zone, vigesima prima martis
1563, defunctis, et in hujus
ecclesiæ cæmiterio sepultis,
posvit eis, ev christiane
lector requiem felicitatemq.
Sempiternam precare.

Dans la chapelle du Saint-Sacrement :

Mariæ Namurcæ claris natalibus ortæ, et antiquis majorum comitum Namurcorum stemmatibus ornatæ summis animi, corporis et fortunæ bonis donatæ, cum in puellari ætate transegisset annos XVIII in matrimonio cum nobillissimo atqz prestantissimo viro Jacobo ab Hamaide Cherenæ domino V, in viduitate XXXVI, ex hac vita mortali in immortalem translatæ, in atri carissimæ filius amantissimus Carolus hujus urbis præfectus P. E. P.

NAMUR | ITTRE | LIEDEKERQUE | LADOUVRE

SAVOIE | BOUSIES | CRANNE | HALEWIN

BARBENÇON | OPHEM | MORBEQUE | BERLETTE

ROISIN | WYTERIEVIN | STEELANT | LANOY

Vixit ann. LII mens
dies VI obiit pridiè nonas maii
an CIↃ IↃCXXIII.

Dans la chapelle de St-Ursmer :

D. O. M.
Hoc sibi monumentum
posuit reverendus
admodum dominus
Alexander Wolffz
hujus capituli decanus
et in supremis
Hannoniæ ordinibus
deputatus
VIta DefUnCtUs
ILLI bata
prIDIe IDUs jULII.
R. I. P.

Dans le chœur :

Ci-gist
Messire Sébastien-Nicolas De Croix
comte de Clerfayt
et de Calonne
gouverneur et lieutenant
prévôt de la ville
et terre de Binche,
seigneur de Bogard,
Braige, Beringue
Bruile et autres
lieux, colonel au
service de Sa
Majesté impériale
et catholique, ayant
fait son entrée le 2
de novembre 1712,
décédé le 3 de
novembre 1738
âgé de 45 ans.
Priez Dieu pour son âme.

R. I. P.

Près du portail latéral :

Icy gist le corps de Sr
Pierre Gespart jadis hom
de Chambre de so Excc
le duc d'Ommal gouver-
neur de ceste ville, etc.
lequel est décédé de
la contagion le 10
de may 1636; et en
le cimetière paro-
calle de ceste ville
repose le corps
de damoiselle Marguerite
Delemotte son épouse laquelle
trespassa le 7 janvier 1633.
Priez Dieu pour sou âme.

D. O. M.

Vénérable et circonspect home Monsr Mre François Deppe pbre iadis chanoine de ceste église de la métropole de Cambrai où il mouru le 6e novemb. 1623 at faict ériger ceste épitaphe, ayant fondé le double de St-François en octobre et le lendemain un obit solemnel, par le doyen de ceste egle, à perptuité pour son âme, de son père, Baldvin qui trespassa le 19e abvril 1588 et repose cy devant, et de sa mère Catherine Prévost, aussy pour son beau-frère mre Jean Le Duc licenr ès droicts iadis lieutenant de ceste ville qui mourut le 9e abvril 1619 et de sa femme Catherine Deppe décédée le 1er Juing 1623 et de ses parents et amis.

R. I. P.

Viæ vitæ mortalis spes et via eternæ advente
O lector viator perigrinus hic eo exul filius evæ
reditur ad patrem qui est in cœlis et nos vocat ad se ;
sit hæc spes reposita in sinu tuo et die qui moriam
absolvisti et latronem exaudisti mihi quoque spem
dedisti per tuam misericordiam quia pius es, fidelium
animæ requiescant in pace. Ho die etiam mecum mo-
riatur anima mea morte justorum et fiant novissima
mea horum similia.

Prions pour toutes les âmes souffrantes et singulièrement pour celle de Monsr Mr Feuillien Deppe qui décéda le 20 d'avril 1636 et de François Deppe seigneur de Goignies décédé le 28 8bre 1637.

Nous eussions pu étendre cette notice, en y introduisant les légendes des saints dont les reliques reposaient à Binche [1], et que notre gravure représente autour de la Ste-Vierge, première patronne de cette ville. Mais c'eût été nous écarter singulièrement du plan que nous nous sommes tracé. Nous y reviendrons, du reste, en nous occupant des anciennes abbayes du Hainaut.

[1] Nous avons omis de dire que les châsses de saint Ursmer et de ses compagnons furent sauvés à Mons, dans l'hôtel de Bonne-Espérance, en 1554, et qu'elles y demeurèrent jusqu'au 17 avril 1557, où elles furent processionnellement reportées à Binche, au milieu d'une foule innombrable de fidèles. (*Procès-verbaux des séances du Conseil de la ville de Binche*, et *Mémorial de Félicinus*, doyen du chapitre à cette époque.

STYLE ROMAN.

TOURS DES COMMUNES

DE WERCKEN ET DE BOVEKERKE

(Flandre-occidentale),

NOTICE

par M. LE GRAND DE REULANDT,

membre correspondant de l'Académie.

Depuis un demi-siècle les savants belges ont fouillé, examiné et étudié, avec une admirable ardeur, les monuments anciens que nous ont laissés les générations passées. La Flandre surtout si riche en antiquités, a été explorée avec une grande attention. Aussi de brillantes publications ont-elles mis le monde scientifique à même de connaître ce que notre beau et riche pays contient de trésors archéologiques. Mais ces études laborieuses n'ont jusqu'à présent, en général, été dirigées que dans les localités importantes de la Belgique. Ainsi dans la Flandre on s'est borné à décrire les antiquités des villes, telles que Bruges, Gand, Ypres, Menin, Courtrai, Poperinghe, Furnes, Dixmude, etc. Les recherches n'ont pas été poussées jusques dans les petites localités, où cependant on rencontre souvent des objets si intéressants pour la science archéologique [1].

[1] Notre estimable confrère, M. le baron J. DE St-GENOIS, dans le tome V, n° 8, des *Bulletins de l'Académie royale de Bruxelles*, a indiqué quelques communes rurales de la Flandre-occidentale qui possèdent des monuments anciens intéressants pour l'archéologie.

La Flandre contient un grand nombre de petites villes et de villages, remarquables sous ce rapport.

Les communes de Wercken et de Bovekerke [1], situées toutes les deux à une lieue à l'est de Dixmude, possèdent chacune une église dont la tour est de l'époque romane.

De l'ancienne église de Wercken il ne reste plus que la tour et un pan de mur.

La tour, qui est octogone dans sa partie supérieure, est percée à chaque face d'une fenêtre à plein-cintre, géminée et entourée dans son cintre d'un tore qui se relie en ligne droite aux tores des fenêtres voisines.

Le pan de mur, bâti comme la tour en appareil irrégulier (*opus incertum*), ne présente rien de remarquable qu'une porte cintrée, murée depuis plusieurs siècles. Ce mur se trouve actuellemeut au côté latéral gauche de l'église.

Le toit de la tour, légèrement surbaissé, ne doit pas être celui construit primitivement, bien qu'il soit possible que la forme en ait été conservée.

Il est pour ainsi dire certain que cette construction date au plus tard de la fin du XIIe siècle.

L'église nouvelle, bâtie en briques, est construite en style ogival secondaire et n'offre rien d'intéressant au point de vue de l'art architectonique.

A Bovekerke, l'église ne possède non plus de son ancienne

[1] Jusqu'au XIIIe siècle, les terres de Wercken (*Werkin*) et de Bovekerke appartenaient aux seigneurs de Mortague. En 1279, Gui de Dampierre en fit l'acquisition et les donna avec leurs dépendances à sa femme Isabelle, comtesse de Namur. Ces terres devinrent dès-lors fiefs de la châtellenie de Winendaele. (*Charte du* 10 *mars* 1280.)

Gui de Dampierre fit transférer peu après d'Eessen à Wercken le monastère de l'ordre de Saint-François, qu'il dota de terres et de revenus et qu'il confia à une abbesse et à des sœurs qui y vécurent d'après l'ordre de Sainte-Claire. Ce couvent, nommé *s'Hemelsdale*, fut transféré à Peteghem, près d'Audenarde, vers 1290, et devint plus tard la célèbre abbaye de Sainte-Claire de Beaulieu. (*Bulle du pape Nicolas IV, du* 17 *septembre* 1289.)

construction que sa tour. Elle est carrée depuis la base jusqu'à la naissance du toit de l'église. Là elle prend la forme octogone. A chaque face elle a, comme celle de Wercken, une fenêtre cintrée entourée d'un tore qui prend la figure de l'archivolte. Au-dessus de chaque fenêtre se trouve un *oculus* (œil-de-bœuf) rond et simple, encadré d'un arc simulé mais peu saillant.

Cette tour, construite également en appareil irrégulier, est soutenue par deux contreforts placés du côté de l'entrée de l'église. Le toit plus élancé et plus effilé que celui de Wercken, a sans nul doute été remplacé dans une forme autre que celle du toit primitif.

La construction de l'église de Bovekerke date de la même époque que celle de Wercken, peut-être même a-t-elle un quart ou un demi-siècle de moins.

Le vaisseau de cet édifice a été rebâti à neuf en 1848, et il ne reste plus aucun vestige de l'ancien [1].

[1] Les tours de Bovekerke et de Wercken sont du même style que la tour de l'église de St-Jacques à Liége, qui est de la seconde moitié du XIIe siècle.

Notre savant confrère et ami M. A. G. B. Schayes a donné une excellente description de l'église de St-Jacques, à Liége, dans son *Histoire de l'architecture en Belgique*, tom. II, p. 116, sq.

SOUVENIRS

D'UN

VOYAGE EN ITALIE,

PAR

l'Abbé Ch. J. VAN DEN NEST,

CONSEILLER DE L'ACADÉMIE.

(*Suite, voir tome XII, 3e livraison, pag.* 186).

Pisa, le 21 février 1846.

Pise, fière des quatre grands monuments dont nous venons de parler, en possède encore d'autres qui, pour la majestueuse beauté de leur construction autant que pour la richesse des souvenirs historiques qui y sont attachés, ne le cèdent en rien à leurs glorieux rivaux.

Les premiers jours de notre arrivée dans cette ville ayant été consacrés à la visite de ces quatre merveilles d'architecture qui font son légitime orgueil, ce fut avec un bien doux plaisir que nous employâmes le reste de notre temps dans cette belle cité, à nous initier ultérieurement à l'appréciation de ce qu'elle possède de souvenirs religieux, historiques et artistiques.

Sur la rive gauche de l'Arno s'élève gracieusement un vieux palais auquel se trouve attaché un souvenir bien triste et bien touchant. C'est dans cette demeure royale, à l'aspect sombre, que, loin de sa patrie, loin de sa famille, une gracieuse prin-

cesse, Madame Marie d'Orléans [1], devenue duchesse de Wurtemberg, termina, bien jeune, une vie à laquelle de précoces talents et les belles qualités de l'esprit et du cœur avaient déjà donné tant de prix.

Cette noble femme qui faisait les délices des réunions intimes du palais des Tuileries, relevait l'éclat de sa naissance et de sa beauté par la double illustration de la vertu et du génie. Ame sensible, intelligence d'élite, elle s'était fait un renom de maître dans l'art plastique qu'elle cultivait avec une prédilection spéciale. Aujourd'hui encore, si au Musée de Versailles on admire des chefs-d'œuvre portant le cachet d'un faire exceptionnel, c'est qu'on y rencontre les productions de cette auguste princesse, qui, par les plus suaves qualités de l'esprit et du cœur a su conquérir les hommages de la gloire et les bénédictions de la charité.

En face de ce palais se trouve la belle église de *Santa Maria della Spina*, ainsi nommée de ce qu'elle reçut un jour un précieux reliquaire renfermant une des épines qui avaient jadis ensanglanté le front de Jésus-Christ mourant. Les ornements qui décorent ce doux asile de la prière y étalent le luxe le plus éclatant, dans les proportions minimes de la gentillesse, et prêtent ainsi à ce noble édifice tous les dehors du plus charmant ouvrage de miniature qui se puisse voir.

En examinant ce beau sanctuaire, dont la gracieuse et frêle construction a bravé les âges, on reconnaît qu'il est le produit combiné de deux styles d'architecture en vogue à des époques différentes. Cette supposition est d'autant plus légitime, qu'elle est confirmée par la teneur de vieux manuscrits conservés en cette ville.

La façade de cette remarquable chapelle est ornée de plusieurs

[1] Elle naquit, en 1813, à Palerme et mourut à Pise, le 2 janvier 1839. Ses restes mortels, transportés en France, ont été déposés dans les caveaux de la chapelle de Dreux.

statues de saints et de colonnettes, de l'exécution la plus parfaite que le ciseau du moyen-âge nous ait jamais léguée. Une teinte grisâtre qu'on pourrait appeler la teinte des siècles couvre le monument, excepté du côté du couchant où le marbre a conservé une couleur blanche et jaune.

L'intérieur de cet édifice, splendidement décoré, est éclatant des chefs-d'œuvre de tout genre et de toute valeur qui s'y présentent à l'admiration. Au nombre des précieux objets que l'art y a étalés avec tant de luxe, on se plaît à citer *un groupe en marbre de Ninus de Pise, fils d'André*, qui orne le maître-autel. Ce groupe représente la sainte Vierge, debout, tenant l'Enfant Jésus dans les bras. Dans l'attitude et dans l'expression de la Vierge-Mère règne une si angélique douceur, qu'à la vue de ce marbre, on se sent naître dans l'âme un sentiment de respect et de religieuse sympathie. Les draperies sont rendues avec une perfection surprenante, eu égard au savoir-faire de cette époque. Cet artiste célèbre sut, par le sentiment qu'il avait de la beauté et de la simplicité artistiques, contenir dans de justes limites l'imitation de la nature et le goût de la variété, et travailla dans le plus beau style de la sculpture chrétienne. L'interprétation fidèle de la nature devint dès-lors le trait caractéristique des développements ultérieurs de la sculpture.

On y admire encore *la Vierge au milieu des Saints*, tableau des plus remarquables de Solimène, tant au point de vue de la beauté des formes et de la douceur des contours, que de l'éclat du coloris. Une imagination vive, un goût délicat et un jugement sûr présidaient à toutes les compositions de cet artiste. Il avait le grand art de donner du mouvement à ses figures et joignait à une touche savante et libre, un coloris ferme et vigoureux. Il avait pour système que l'excellence des ouvrages en peinture réside dans le fini ; qu'aucune ligne ne peut être jugée digne de l'art si elle n'a été conçue par la pensée avant d'être tracée par la main; que l'âme seule, et non l'œil, est juge des couleurs.

L'Église du St-Sépulcre, construite sur les dessins de Dioti Salvi, possède un chef-d'œuvre de Santi di Titi, représentant *la Descente de Croix.* L'ensemble de ce tableau est admirable de vérité, de grandeur; on est vivement impressionné en contemplant cette dernière et touchante scène de la Passion de Notre-Seigneur. Il est à regretter que ce tableau soit si mal éclairé; les rares et petites fenêtres de ce sanctuaire ne laissent pas pénétrer assez de jour, pour que l'œil puisse saisir parfaitement tous les détails de cette belle peinture.

Dans l'église de St-Nicolas, la plus remarquable de Pise pour la variété et la richesse de ses marbres, se trouve, près du chœur, une chaire où l'on montait jadis pour chanter, aux messes solennelles, l'Épître et l'Évangile. Taillée dans un marbre transparent, elle est soutenue par des colonnes de granit oriental qui reposent sur des lions. Parmi les tableaux, on admire surtout, *une sainte Vierge* de Lomi, célèbre peintre de Pise du seizième siècle. Le clocher est une construction élégante et hardie de Nicolas de Pise et fait époque dans l'histoire des progrès de l'architecture. L'escalier, orné de vingt-quatre belles colonnes, monte jusqu'au sommet avec une légèreté et une hardiesse étonnantes.

Dans l'église de Ste-Catherine on conserve la chaire dans laquelle saint Thomas d'Aquin, le docteur angélique, professait pendant son séjour à l'ancien couvent des Dominicains. Un distique latin rappelle ce souvenir. Cette chaire est un des plus beaux monuments que cette antique cité italienne étale. Dans ces temps où le monde n'avait pas encore vu se lever l'aurore des sciences civilisatrices qui l'éclairent aujourd'hui, elle voyait un homme d'une érudition phénoménale et dont la pensée avait parcouru le cercle entier des connaissances divines et humaines, éblouir ses contemporains émerveillés des trésors de lumière et de foi que son intelligence projetait dans la nuit de ces temps d'ignorance populaire qui, en face d'un pareil éclat, ainsi que le prouvent les faits de l'histoire, n'a pas

tardé a se dissiper. Les deux *Sommes* de l'Ange de l'École resteront la source intarissable de la science théologique et de la philosophie.

Un auteur moderne dont on ne suspectera pas la partialité en pareille matière, a dit : « La fameuse *Somme* de saint Thomas d'Aquin, est un des grands monuments de l'esprit humain et comprend, avec une haute métaphysique, un système entier de morale et même de politique, et cette politique n'est pas de tout servile [1]. » — « C'était l'homme le plus savant de son siècle, disait Érasme, et aucun théologien moderne ne peut lui être comparé pour l'exactitude, le talent et l'érudition [2]. » — C'est à saint Thomas d'Aquin que l'Église est redevable de son office du Saint-Sacrement, œuvre admirable pour la profondeur de l'adoration, la sublimité des pensées et l'onction de la prière.

Près du palais des chevaliers de saint Étienne, on montrait naguère la *tour de la faim* à laquelle a été attaché le souvenir de la fin malheureuse qu'y fit le comte Ugolini. Nous ne pouvons résister au désir de dire ici quelques mots du terrible drame qui s'y est accompli, et que le Dante a célébré dans des vers immortels [3]. Le comte Ugolini, après avoir servi la république de Pise avec éclat, crut devoir mettre à exécution certains projets d'une politique trop ambitieuse qu'il paya, plus tard, du supplice atroce qui a immortalisé son nom. Après avoir vu échouer la trame qu'il avait ourdie contre l'état dont il voulait usurper les rênes, il alla tomber au pouvoir de ses ennemis qui lui firent expier son orgueilleuse tentative, en le jetant dans une étroite prison. Cette première mesure de rigueur, loin de ramener le comte à des pensées de calme et de soumission, ne servit qu'à lui faire étayer des fureurs de la vengeance,

[1] Voir : Cousin, *Histoire de la Phil. au XVIIIe siècle*, leç. IX.
[2] *Comment. in epist. ad Rom.*
[3] *L'Inferno*, cap. XXXIII.

le parti qu'il avait pris de mener à bonne fin ses audacieux projets d'usurpation. Aussi ne tarda-t-il pas à briser ses fers et à reparaître, fier et terrible, devant ses ennemis, qui, déconcertés par tant d'audace, n'eurent que le temps de se soustraire aux horribles représailles dont il les menaçait. Pour cette fois cependant, le sort du comte fut décidé. Par ordre supérieur il fut arrêté et enfermé dans une tour, dont le surnom fut emprunté à l'atroce agonie qui y termina sa vie. On sait combien le châtiment fut terrible. Pour ôter désormais à l'infortuné toute espérance de salut, on le condamna à mourir de faim dans un cachot dont on mura les portes, après qu'on eut brisé et jeté les clefs dans le fleuve qui coule auprès de cette affreuse prison.

Mais reprenons le cours de nos descriptions. L'ordre de saint Étienne était un ordre militaire, établi par Cosme I, en 1561, pour défendre, des agressions des pirates, la Méditerranée, surtout les côtes de la Toscane et pour combattre les ennemis de la Chrétienté dans la guerre contre les Turcs. Ce fut alors que la civilisation chrétienne fit valoir ses droits en face de la barbarie musulmane et que la civilisation resta, en Europe, maîtresse du champ de bataille.

Le costume officiel de cet ordre portait, entre autres marques distinctives : une croix de satin rouge, aux rebords découpés en pointe, ainsi qu'une petite croix d'or attachée à un ruban, couleur de feu, qui se nouait autour du cou. Les chevaliers de cet ordre, au nombre de quatre cents, n'étaient point astreints au célibat, et pour pouvoir être initiés, ils devaient témoigner de cinq degrés de noblesse, comme apanage maternel : une fois admis, le récipiendaire faisait un noviciat de trois ans qui l'obligeait à servir sur les galères de cet ordre dont les nobles exploits militaires brillent à côté des plus hauts faits d'armes que l'histoire ait jamais enregistrés.

C'est en vue de perpétuer le souvenir des victoires remportées par ces chevaliers, que fut bâtie l'église de saint Étienne. Les

nombreux drapeaux pris sur les Musulmans sont suspendus aux murs de ce temple et attestent, plus éloquemment que ne le font les inscriptions et les tableaux encadrés dans la riche voûte de cette église, la haute valeur des preux chevaliers.

Le maître-autel, taillé en porphyre, serait d'une bien grande richesse artistique, si le style de l'œuvre n'appartenait à l'époque de la décadence des arts. Le tableau le plus remarquable que cette église possède, est une toile de Lomi, où ce peintre a représenté la *Sainte Vierge debout, entre saint Joseph et saint Étienne.* Dans ces temps de foi vive et ardente, les peintres rendaient mille fois mieux que ne le font nos artistes modernes, le caractère ascétique des Saints dont ils retraçaient la vie, voire même le type si pur et diviuement suave de la Mère de Dieu.

Quand on a admiré tous les monuments artistiques accumulés dans l'antique cité de Pise, on remarque, à la gloire de cette ville, que la plupart et les plus importantes de ces œuvres portent le nom d'artistes nés sur les bords de l'Arno et offrent des preuves irrécusables d'un génie indépendant et hardi qu'on ne retrouve presque plus de nos temps, où les intérêts de l'art sont si souvent sacrifiés aux spéculations du lucre et de l'intrigue.

Sur le parvis de cette église entourée d'anciennes maisons des chevaliers de saint Étienne, se dresse la statue en marbre de Cosme I, fondateur de l'ordre.

En quittant ce sanctuaire rempli de tant de souvenirs glorieux pour la cité de Pise, notre cicerone nous fit remarquer, sur le quai de la rive droite de l'Arno, le palais Lanfranchi dont l'architecture est censée être l'œuvre de Michel-Ange. Ce palais fut habité en 1822, par lord Byron qui y porta, comme partout ailleurs, son génie et les inquiétudes de sa vie aventurière et bizarre. On a divulgué, mais à tort, que la cupidité exploite aujourd'hui, au palais Lanfranchi, le souvenir du poète anglais. Depuis le passage assez orageux du

lord, ce palais a été acheté par un riche Toscan qui en fait sa demeure, et la cupidité n'en ouvre point les portes.

Non loin de ce palais s'élève celui de Lanfreducchi, sur la façade duquel on lit ces mots : *Alla giornata.* « au jour le jour. » Au-dessous de cette originale inscription pend une chaîne de captif. Cette chaîne mélancoliquement suspendue sur le devant d'un beau palais de marbre, pique vivement la curiosité. A ce sujet on raconte l'anecdote suivante : Un jour, Lanfreducchi ayant capturé un Turc de distinction, lui accorda sa liberté au bout d'un certain nombre d'années. Quelque temps après, Lanfreducchi tomba lui-même entre les mains des Ottomans qui le mirent aux fers. Après avoir passé quelque temps en prison, l'homme, auquel il avait jadis rendu la liberté, l'ayant reconnu, lui fit obtenir sa délivrance. Rentré dans ses foyers, Lanfreducchi fit, comme souvenir de son ancienne captivité, attacher au-dessus de la porte de son palais, la chaîne qu'il avait jadis portée.

Depuis l'année 1808, le pont de marbre jeté sur l'Arno ne voit plus célébrer l'antique jeu *del ponte*, qui s'y donnait tous les trois ans et qu'Alfieri a peint si poétiquement dans ses sonnets [1]. Il y a des auteurs qui prétendent que ce jeu était d'origine grecque; d'autres le font remonter, avec plus de vraisemblance, à l'exploit de la noble Chinzica Ghismondi. Cette Jeanne d'Arc Italienne s'était, vers l'an 1000, mise à la tête du peuple, et avait repoussé sur ce pont la descente nocturne des Sarrazins qui, venus de Sardaigne, avaient surpris la ville en l'absence de ses guerriers. Ce jeu avait tous les dehors d'un véritable combat qui se livrait entre les deux quartiers de Pise, celui du nord et celui du midi, séparés par l'Arno. Les deux armées étaient composées, chacune de six compagnies et d'à-peu-près cinq cents hommes. Les combattants revêtus de cuirasses, portaient visières et casques dorés,

[1] *Sonetto* CLXIV.

et étaient armés de massues de bois, dont cependant il leur avait été défendu de faire usage, puisque la lutte ne devait se borner qu'à une vigoureuse poussée. On assure néanmoins qu'elle ne se terminait guère sans qu'il y eût, de part et d'autre, nombre de blessés. C'est ce qui a porté l'autorité pisane a interdire ce jeu qui, pour avoir été plus original que barbare, n'en était pas moins fort dangereux.

Au mois de juin, pendant l'octave de saint Rainier, patron de Pise, cette ville, en toute autre occurrence si calme, si triste, semble un instant se réveiller de son long sommeil. A cette époque, il y afflue, de toutes parts, une population désireuse d'assister aux cérémonies religieuses de cette fête qui s'y célèbre avec une pompe inaccoutumée. Une illumination générale, dont l'aspect n'est pas moins beau que celui de l'illumination de sainte Rosalie à Palerme, et de saint Pierre à Rome, éblouit, pendant trois soirées, les yeux de la foule ravie d'allégresse. Il ne nous était pas donné de partager le pieux enthousiasme des Pisans. La ville éternelle nous appelait à être témoins de spectacles non moins imposants et non moins enchanteurs.

LA CHARTREUSE.

Pisa, le 22 février 1846.

A six milles de Pise, dans la vallée de *Calsi*, dite *la graziosa*, est située, au pied d'une montagne, la douce retraite des Chartreux. On arrive à cette abbaye à travers une nature opulente qui a le privilége de garder un éclat tout printanier, même au milieu des rigueurs de la morte saison. A peu de distance du monastère, on aperçoit de riches plantations d'oliviers qui égalent, en beauté, ceux d'Athènes et de Lesbos. Les bons religieux, pour payer les services des paysans qui les aident aux travaux de la récolte, leur concèdent la moitié du produit recueilli.

Ces olives sont fort estimées et le débit constitue une branche d'industrie assez lucrative pour qu'elle assure le bien-être des habitants de ces fertiles contrées.

Le monastère est d'une construction élégante et gracieuse, de tout point en harmonie avec l'aspect riant de la nature qui l'environne. Une statue de la sainte Vierge montant aux Cieux, couronne la façade du noble édifice.

Fondés en 1367, l'église et le monastère ont été rebâtis, à grands frais, en 1770. Le saint Bruno qui orne le maître-autel du resplendissant sanctuaire est un tableau de Volterrano, d'une parfaite exécution. Au milieu de ce temple, on admire un ange en marbre, aux aîles déployées, qui porte un encensoir d'argent.

C'était l'heure de la grand'messe. Douze religieux revêtus de blanc, debout, chacun dans sa stalle au chœur, chantaient, dans un profond recueillement, les cantiques de la solennité. Les mâles accents de ces voix fortes et harmonieuses remuaient doucement l'âme attendrie et y laissaient des impressions d'une foi vive et d'une tendre piété.

Tout autour du cloître, soutenu par des colonnes de marbre, se déroule la file des cellules des Chartreux. Chaque religieux a son oratoire particulier, ses deux chambres, une bibliothèque et un petit jardin dont les murs sont tapissés d'orangers, avec une grâce et un soin parfaits. En dehors de ces jardins, il en existe un, de plus vaste étendue et dont ils jouissent en commun. Les montagnes qui dominent le côté septentrional de cette abbaye et que l'on appelle le *Mont des Olives*, appartiennent au couvent et offrent des promenades fort agréables aux cénobites.

Le réfectoire n'a de remarquable que les tableaux qui y représentent des sujets tirés de l'histoire de l'ordre.

Le coin de terre destiné à recevoir un jour la dépouille mortelle de ces enfants de la solitude, est enclavé dans l'enceinte même de leur cloître. Point de pompe sépulcrale dans ce funèbre enclos, qui, dépourvu de tout ornement, ne révèle pas même,

dans son austère simplicité, le nom de ceux qui passèrent leur vie à y creuser leur tombe. Le monde s'évertue à léguer, aux siècles de l'avenir, le fracas d'un nom que l'oubli fait disparaître, de même que le temps anéantit les monuments qui doivent en perpétuer la mémoire; la religion ne lègue à la postérité que le parfum d'une vie angélique et des souvenirs qui ne sont que des espérances.... Eh! qui pourrait pénétrer dans ces lieux d'une austère retraite, parcourir les longs cloîtres, sans être vivement ému! Plus de place ici dans le cœur pour les bruits du monde, pour l'agitation tumultueuse de ses passions, pour ses regrets, ses craintes, son scepticisme désolant. C'est ici qu'il faut venir pour apprécier la valeur réelle des vains soins qui consument la plupart de nos heures fugitives!.. On n'y connaît point ces tristes divisions qui troublent aujourd'hui tant de pays, ces funestes partis au milieu desquels se consument tant d'intelligences, au milieu desquels tout patriotisme s'éteint et toute vérité s'efface.

La bibliothèque de cette abbaye possède de précieux manuscrits, au nombre desquels on distingue un diplôme de la pieuse comtesse Mathilde, qui date de l'an 1112, et qui provient du monastère de l'île de la Gorgone, d'où les religieux, expulsés par les fréquentes descentes des Sarrazins, vinrent chercher un asile dans ces lieux qui leur servent aujourd'hui de retraite, et un diplôme de Conrad II, duc de Franconi, élu roi d'Allemagne en 1024, après la mort de l'empereur saint Henri. En 1027, il fut couronné empereur à Rome avec la reine son épouse. Il mourut à Utrecht, en 1039, après avoir régné avec quelque gloire en Allemagne.

De retour à Pise, nous nous empressâmes de visiter l'Université justement célèbre dans toute l'Italie pour le profond savoir des maîtres qui y professent et par l'élan qui y est donné aux études.

Cet établissement, fondé au milieu du quatorzième siècle [1], réorganisé par Cosme Ier de Médicis [2], est le seul de ce genre qui existe en Toscane. Les papes, de tout temps, s'en étaient montrés les ardents protecteurs. En 1344, Clément VI, dans une bulle rapportée par Fabrucci [3], veut que tout clerc qui vient y étudier, jouisse en paix du revenu de ses bénéfices et les touche intégralement. Comme les autres universités d'Italie, celle de Pise eut ses jours de gloire et d'adversité. A la suite des diverses révolutions populaires qui, sous le règne des Médicis, agitèrent si souvent l'Italie, l'Université était devenue déserte. Alors les Médicis songèrent à lui restituer sa splendeur primitive. L'école pisane se releva de ses ruines ; plusieurs élèves se dirigèrent vers Pise pour y entendre la parole des maîtres célèbres. C'est encore un pape qui favorisa l'élan de cette studieuse jeunesse : Sixte IV [4], dans un bref qui porte la date de 1475, permet dans l'intérêt de l'Université, de pré-

[1] M. Vallet de Viriville, dans son *Histoire de l'instruction publique en Europe*, tom. V. pag. 194, donne pour date de la fondation de l'Université de Pise, l'année 1333. — J. Alzog, dans son *Histoire de l'Église*, prétend qu'elle fut fondée en 1343 et rétablie en 1472.

[2] Ce prince cultivait lui-même et encourageait les études d'archéologie, d'histoire, de botanique, des sciences physiques et mathématiques. Il mourut à Florence, en 1574, âgé de 55 ans, après avoir gouverné avec autant de sagesse que de gloire. L'illustre famille des Médicis fut longtemps en possession de fournir à l'État des gonfaloniers ; elle a donné à la cité de Florence 100 prieurs ; 7 grands-ducs ; au monde, plusieurs reines ; à Rome, trois Papes, Léon X, Clément VII et Léon XI.

[3] Fabrucci, *Raccolti d'opus.* scient. tom. II. — Voir *Histoire de Léon X*, par M. Audin, tom. I. Louv. 1846. —

[4] La bibliothèque du Vatican fut enrichie par ce Pontife des manuscrits les plus rares qu'il avait fait recueillir dans toute l'Europe ; il préposa à la garde de ces livres des bibliothécaires grecs, latins et hébreux, dont le chef fut Bartolommeo di Piadna, si célèbre sous le nom de Platine. On comptait de son temps, dans cette bibliothèque, plus de 9,000 ouvrages grecs et latins. La mort empêcha ce Pape d'exécuter en entier le magnifique projet qu'il avait conçu. Cette bibliothèque renferme actuellement 24,877 manuscrits et 100,000 livres imprimés.

lever, sur les biens de l'Église, mille ducats par an [1]. Florence avait choisi, sur la proposition du Grand-Duc, cinq de ses citoyens pour dresser les statuts de la réorganisation de l'Université : ce furent Tomaso de' Ridolfi, Donato degli Acciajuoli, Andrea de' Puccini, Alamanno de' Rinuccini et Lorenzo de' Medici, surnommé le *Magnifique et le Père des lettres* [2]. La grand' salle fut restaurée et on y plaça la statue couronnée du Dante [3] qui, un des premiers, avait illustré la renaissance des belles lettres et qui fit revivre, dans ses poésies, le siècle d'Auguste. Les élèves, en signe de respect, se découvraient le front en passant devant cette statue. L'édifice entier reçut de notables embellissements et les honoraires des professeurs furent augmentés. Désormais leur traitement atteignit le chiffre de 600 florins par an, somme immense eu égard à cette époque. Grand nombre

[1] Voir : *Storia della letteratura italiana*, par le R. P. Tiraboschi, tom. VI. Ce savant Jésuite, mort en 1794, était conservateur de la bibliothèque de Modène qui compte 90.000 volumes et 3,000 manuscrits.

[2] Voir : *Histoire de Léon X*, par M. Audin, tom. I. Louv. 1846.

[3] Une chose assez remarquable au point de vue des annales littéraires belges c'est que le Dante, pendant qu'il étudiait à la Sorbonne de Paris, eut pour professeur de philosophie Siger de Brabant, chanoine de S. Martin de Liége, Doyen de Notre-Dame de Courtrai. C'est le Dante lui-même qui l'atteste, en lettres impérissables, dans le dixième chant de son *Paradis*. Au milieu de la lumière éclatante de son Paradis, il entend une voix qui lui apprend de quelles âmes illustres il est environné. « Celui qui est le plus près de ma droite, fut mon frère et mon maître : c'est Albert de Cologne ; et moi, je suis Thomas d'Aquin. Si tu veux savoir qui sont les autres, que tes yeux suivent bien mes paroles en faisant le tour de la bienheureuse couronne. Cette autre étincelle sort du sourire de Gratien, qui, par ses écrits, fut si utile à l'un et l'autre droit, qu'il fut agréé dans le Paradis. Après lui, brille dans nos rangs ce Pierre qui offrit, comme le denier de la veuve, son trésor à la Sainte Église. Vois ensuite resplendir l'ardent génie d'Isidore, de Bède, de Richard, que ses extases élevèrent au-dessus de l'homme. Celui sur lequel ton regard m'interroge est un esprit qui, dans ses graves méditations, eut voulu devancer la mort trop lente : c'est l'éternelle lumière de Siger, qui, professant dans la rue de Fouarre, mit, en syllogismes, d'importunes vérités. » — Voir la savante dissertation sur Siger de Brabant dans le tome VII de la *Revue Catholique*. Louv. 1849-1850, pag. 525.

d'étudiants se firent inscrire, dès qu'on apprit que Jean de Médicis arrivait à Pise pour étudier les hautes sciences sous Filippo Decio et Bartolommeo Soccino. A cette époque l'Université possédait dans son sein les plus habiles professeurs de droit ecclésiastique et de droit civil. L'enseignement de la médecine y fut illustré par les leçons de notre compatriote André Vésale [1], un des plus grands anatomistes qui aient jamais contribué à porter l'art, à ce degré de perfection où nous le voyons encore aujourd'hui [2].

Résumons cette digression et disons que c'est à la noble et puissante protection dont les papes favorisèrent toujours cette célèbre Université, qu'elle a été redevable des immenses progrès qu'on l'a vu faire. Cette assertion qui au premier coup-d'œil semblera peut-être un peu gratuite, acquerra la valeur d'un fait incontestable, si l'on veut bien considérer, que les souverains pontifes, fidèles à leur mission de propagateurs de la Foi, ont toujours été intéressés à seconder, de toute leur influence, la marche progressive des études scientifiques. « Au moyen âge, dit Mgr. De Ram [3], dont on accueillira l'appréciation compétente, dans un temps à peu près stérile pour les études, une des causes qui contribuèrent le plus au développement de l'intelligence humaine fut la création de grands

[1] Il naquit à Bruxelles le 31 décembre 1514 et mourut le 2 octobre 1564, à l'île de Zantbe, en revenant d'un pélerinage qu'il avait fait à Jérusalem.

Depuis le 31 décembre 1847, la capitale de la Belgique est dotée d'un monument élevé par la reconnaissance publique à André Vésale. Cette statue, exécutée en marbre par notre concitoyen M. Joseph Geefs, professeur de sculpture à l'Académie royale d'Anvers, est une œuvre digne de la renommée de ce grand artiste.

[2] Voir : l'ouvrage couronné : *Essai sur l'histoire de la Médecine belge avant le XIXe siècle*, par notre savant concitoyen M. Broeckx. Gand 1837. — *Notice sur les illustrations médicales belges*, par le même, pag. 20.

[3] Voir : *Considérations sur l'histoire de l'Université de Louvain* (1425—1797), par M. le chanoine De Ram, recteur magnifique de l'Université Catholique de Louvain, pag. 7. Bruxelles 1854.

centres d'enseignement, réunissant tout ce que le talent et la science avaient alors de plus illustre, et répandant ensuite des rayons lumineux dans toutes les directions. L'initiative en avait été prise par les souverains pontifes; partout, à une époque bien antérieure à celle qu'on s'est plu à nommer le siècle de l'émancipation intellectuelle, ils intervenaient dans la fondation des universités, ils leur accordaient des priviléges, les honoraient par d'éminentes distinctions. »

« C'est à l'Église catholique, disaient des évêques belges en 1817, que le monde savant doit l'établissement des universités qui ont succédé aux écoles épiscopales dont les premières ne furent, dans le principe, qu'une extension considérable. En formant au sein de l'Europe moderne ces précieux berceaux des belles-lettres et des sciences d'où sortirent tant d'hommes célèbres, son but principal fut de perfectionner toutes les branches des connaissances humaines, mais avant tout la première et la plus essentielle des sciences, celle de la religion... On pensa avec raison qu'on ne pouvait atteindre ce but important sans l'intervention des premiers pasteurs et surtout du chef de l'Église, dont le devoir est de veiller constamment à la conservation de la saine doctrine dans tout le monde catholique... Aussi les souverains catholiques qui n'ont pas un moindre intérêt que l'Église au maintien de la religion et des bonnes mœurs, seules bases vraiment solides de la tranquillité et de la prospérité des empires, invoquèrent-ils eux-mêmes l'autorité et la vigilance des souverains pontifes, pour soutenir et pour diriger, par de sages réglements, ces hautes écoles dont ils appréciaient tous les avantages [1].

» C'est donc une chose assez généralement reconnue, dit Châteaubriand, que l'Europe doit au Saint-Siége sa civilisation, une partie de ses meilleures lois et presque toutes ses sciences et ses arts... La cour de Rome s'est presque toujours montrée

[1] *Requête au roi Guillaume Ier*, 22 Mars 1817.

supérieure à son siècle. Elle avait des idées de législation et de droit public; elle connaissait les beaux-arts, les sciences, la politesse, lorsque tout était plongé dans les ténèbres des institutions gothiques; elle ne se réservait pas exclusivement la lumière, elle la répandait sur tous; elle faisait tomber les barrières que les préjugés élèvent entre les nations; elle cherchait à adoucir nos mœurs, à nous tirer de notre ignorance, à nous arracher à nos coutumes grossières ou féroces. Les papes, parmi nos ancêtres, furent des missionnaires des arts, envoyés à des barbares, des législateurs chez des sauvages [1]. »

Aujourd'hui l'enseignement de l'université de Pise est divisé en trois grandes *sections* ou *facultés*, qui comprennent : la Théologie, le Droit et la Médecine. Les chaires sont occupées par d'habiles professeurs; plusieurs de ces savants ont su se créer un nom qne l'Europe vénère, et le Grand-Duc et la ville ont fait de louables efforts pour les attirer à Pise. Un des traits distinctifs du caractère italien est, sans contredit, ce sentiment enthousiaste qu'ils vouent à leur sol natal. Il est rare de rencontrer un indigène qui ne mette un noble orgueil à voir la ville, où il a reçu le jour, resplendir de cet éclat que les sciences et les arts ont répandu, avec tant de profusion, sur les grandes cités de ce merveilleux pays.

L'examen du doctorat et la réception du candidat se font avec une certaine solennité. La cloche de l'université bourdonne dès le matin. Le candidat, en se présentant devant ses examinateurs, doit réciter une courte prière latine en honneur de la sainte Vierge; puis il s'assied devant la *faculté* réunie, présidée par le recteur. L'épreuve dure une heure; si le candidat est admis, on procède à la cérémonie de réception. Un ancien professeur, chargé de présider, prend place autour d'une longue table; devant lui se trouvent placés le livre des saints

[1] *Génie du christianisme*, 4me partie, liv. VI. ch. VI. pag. 110. Brux. 1850.

Evangiles entre deux cierges allumés, ainsique le bonnet et l'anneau du docteur. Aux extrémités opposées de la même table sont assis deux autres professeurs, qui remplissent les fonctions de témoins. Dans le fond de l'enceinte, à droite, le recteur est assis près d'une petite table, ayant à ses côtés le chancelier. En face d'eux sont assis, dans de larges fauteuils, les autres membres de la *faculté*. Le candidat, revêtu de la toge, est admis à prêter serment entre les mains du recteur, puis il va s'asseoir à côté du président. Alors celui-ci prononce un discours latin approprié à la circonstance; après quoi le candidat prête un second serment entre les mains du président qui le proclame docteur, en le revêtant des insignes et en lui donnant l'accolade; à cet instant les fanfares de l'université remplissent les airs de leurs sons bruyants, et la cloche, lancée à toutes volées, fait connaître aux paisibles habitants le succès du candidat. Le lauréat adresse en latin quelques mots de remercîments, et la cérémonie est terminée [1].

La bibliothèque de l'université possède plus de 30,000 volumes et bon nombre de manuscrits fort rares, parmi lesquels quarante-quatre volumes de Dom François Louis Guido Grandi [2], religieux Camaldule, géomètre, théologien, biographe, antiquaire, poète et professeur de philosophie à l'Université de Pise, regardé de son temps par Newton comme l'un des plus grands mathématiciens du coutinent. Dans l'église de saint Michel in *Borgo* se trouve un monument consacré à sa mémoire; — on y conserve aussi la plus grande partie des livres du biographe Ange Fabroni [3], historien, recteur de l'université de Pise et prieur de l'ordre de saint Étienne.

[1] Voir : *L'Athenæum français* du 11 mars 1854.

[2] Il naquit à Crémone, en 1671, d'une famille distinguée et mourut le 4 juillet 1742.

[3] Il vit le jour, en 1731, à Marradi, village dans la Toscane, et mourut à Pise, le 22 septembre 1803.

A la bibliothèque est annexé un cabinet zoologique, qui possède des fossiles très-remarquables d'animaux de races aujourd'hui éteintes.

Les mammifères sont bien conservés et dans une attitude naturelle. Parmi les oiseaux, qui y constituent une collection riche, on distingue un *albatros*, le plus grand des oiseaux de mer. L'*albatros* a le corps très-gros, le bec très-fort, le dos couvert de plumes roussâtres. Ses ailes ont plus de quatre pieds d'envergure. On le rencontre aux tropiques méridionaux. Malgré son volume qui semblerait devoir le condamner à ne pas quitter la surface des eaux où ses pieds palmés lui facilitent les moyens de nager, comme les canards, l'*albatros* est l'un des oiseaux qui volent le mieux et qui supportent le plus longtemps les fatigues d'un essor prolongé. C'est aux soins du savant professeur Savi que l'on doit l'organisation de ce cabinet.

Le jardin botanique, dont la fondation remonte à l'an 1544, compte aujourd'hui au-delà de trois mille espèces de plantes. Le célèbre Andrea Cesalpino [1], professeur de philosophie et de médecine, en fut le premier directeur. Avant lui, on ne classait les plantes que d'après les lieux où elles croissent, les vertus qu'elles possèdent, ou tout autre caractère aussi peu propre à mettre quelque ordre véritable dans leur arrangement; il en distribua les classes d'après des caractères tirés du fruit, particulièrement du nombre des capsules et cellules, du nombre de la forme, des dispositions des semences, et de la situation du *Corculum*, radicule ou œil de la semence, qu'il regardait comme très-important. Cesalpino décrivit avec la plus grande habileté les plantes de son pays, et laissa un herbier composé de 768 espèces [2]. La minéralogie lui fut également redevable de quelques principes de classification [3].

[1] Né, en 1519, à Arezzo, dans la Toscane, il mourut à Rome en 1603.

[2] Voir son ouvrage : *De plantis*, libri XVI. Florentiæ 1583.

[3] Voir : *Dictionnaire historique de la Médecine ancienne et moderne*, par MM. Dezeimeris et Raige-Delorme, tom. I. Paris 1831.

Cette ville s'enorgueillit, à juste titre, d'avoir donné le jour à Leonardo di Pisa, célèbre mathématicien qui, le premier, fit connaître, au commencement du treizième siècle, les chiffres arabes et l'algèbre, et enseigna et perfectionna les principes de cette science. Etant à Bugie, ville d'Afrique, où son père était facteur des marchands pisans, il s'initia dans l'art de compter la manière des Arabes, et composa, en latin, un traité d'arithmétique intitulé : *Liber abaci, compositus a Leonardo, filio Bonacci, Pisano, in anno* 1202. Grâce à sa méthode, cette science se propagea bientôt en Europe. Ce savant prétend que les chiffres arabes pourraient bien nous venir des Grecs plutôt que des Indiens. Il est encore auteur d'un *Traité d'arpentage* [1].

Pendant plusieurs siècles, ce furent les voyages qui servirent de véhicule aux communications littéraires : les professeurs qui changeaient d'université, arrivaient dans leur nouvelle résidence, riches de ce qu'ils avaient récolté d'érudition dans la ville qu'ils venaient de quitter et dont ils étaient comme les représentants ; tandis que les élèves, forcés de parcourir de grandes distances pour entendre les maîtres les plus célèbres, rapportaient chez eux les copies des ouvrages les plus récents et favorisaient ainsi, à leur insu, le développement des connaissances humaines. Ce furent surtout les religieux de l'ordre de saint Benoît qui sacrifiaient tout le temps qui leur restait après la prière, à compulser et à transcrire les manuscrits des professeurs savants et à conserver, par un patient travail, les chefs-d'œuvre de l'antiquité et du moyen-âge. La possession de ces œuvres excite en nous le juste regret de la perte d'autres ouvrages qui ne nous sont plus connus que de nom. On ne saurait s'imaginer aujourd'hui la rapidité avec laquelle les ouvrages des hommes célèbres étaient copiés et répandus dans les contrées les plus éloignées, à une époque où il n'y

[1] Ces deux ouvrages se conservent dans la bibliothèque Magliabecchiana, qui compte aujourd'hui plus de 139,000 volumes imprimés et 11,000 manuscrits.

avait ni journal, ni imprimerie, ni aucun moyen régulier de communication. Après l'invention de l'imprimerie, ce moyen de propagande devint de plus en plus rare, et les universités cessèrent d'être fréquentées aussi assidûment. Depuis l'invention de la typographie, le professeur se fait entendre de plus loin, mais son immense auditoire a disparu.

Une chose assez remarquable pour la gloire littéraire de l'Italie, c'est que, depuis le jour où Charlemagne [1] appela en France, pour y professer, Pierre de Pise et Paul Diacre (787) les collèges français furent presque exclusivement desservis par des professeurs italiens. Pierre de Pise, déjà vieux, dit le savant Ozanam, acheva sa vie dans les honneurs du palais; il professa la grammaire, en comprenant sous ce nom l'étude des poètes. Paul Diacre enseigna le grec à la princesse Rotrude, fiancée au jeune empereur Constantin. C'est alors que Pierre de Pise lui écrivait ces vers au nom du prince : « Nous » louons le Christ, fils unique du Père qui vous amène, » Paul, le plus savant des poètes, dans nos terres stériles, » pour y jeter de fécondes semences. En langue grecque vous » nous montrez un autre Homère, en latin un Virgile, en » hébreu vous égalez le savant Philon. Vous savez que, par la » volonté du Christ, notre fille, sous la conduite de Michel, » va traverser les mers pour prendre le sceptre d'un grand » empire : voilà pourquoi vous enseignez les lettres grecques » à nos clercs, afin que, restant à son service, ils se mon- » trent savants devant les princes de Byzance. » Paul Diacre répond avec grâce à tant d'hyperboles; il ne se laisse point écraser sous les fleurs, et déclare qu'il n'a rien de commun

[1] Ce prince consacra, sous la direction d'Alcuin, beaucoup de temps et de travail à l'étude de la rhétorique, de la dialectique et de l'astronomie. Toutes les nations soumises à son pouvoir n'avaient point eu jusqu'alors de lois écrites ; il ordonna d'écrire leurs coutumes, de les consigner sur des registres. Une grammaire nationale fut aussi commencée par ses soins. Voir *Hist. de Charlemagne*, par La Bruère.

avec Homère et Virgile, et qu'il serait bien fâché d'être dans la mauvaise compagnie de ces païens. « Je ne parle point le » grec, dit-il, en finissant; je ne sais pas l'hébreu : trois ou » quatre syllabes apprises dans l'école forment toute la gerbe » que je puis porter à vos greniers. » La correspondance de ces deux émigrés éclaire le commencement du siècle littéraire de Charlemagne; elle précède la fin de l'année 787, qui vit rompre l'union projetée du jeune Constantin et de Rotrude. Cependant on y trouve la langue enseignée, la poésie latine cultivée, les placets rédigés en vers pour toucher plus sûrement le cœur des princes; les épîtres qui portent une énigme à résoudre; enfin tous les passe-temps d'une cour savante. Tel était déjà le pouvoir de l'Italie, de cette dangereuse et belle contrée où nos pères laissèrent leurs ossements sur tant de champs de bataille, mais où le génie français devait, à chaque fois, renouveler ses forces, et qui mêla son inspiration à tous les grands siècles de notre littérature [1].

Après ces deux savants, ceux qui illustrèrent ainsi les écoles de France, furent surtout : Fulbert, cinquante-quatrième évêque de Chartres, en 1007, chancelier de France, passa d'Italie en France, et donna des leçons de théologie dans les écoles de l'église de Chartres [2]. — Lanfranc de Pavie, après s'être distingué par sa science et avoir enseigné le droit à Pavie, passa en France et se consacra à Dieu, en 1041, dans le monastère du Bec, dont il devint prieur. Il y ouvrit son école, qui devint la plus célèbre de l'Europe : il en établit une autre de littérature à Avranches. Guillaume, duc de Normandie, le tira de son monastère pour le mettre à la tête de l'abbaye de saint Étienne

[1] Voir : *La civilisation chrétienne chez les Francs*, par A. J. Ozanam, professeur de littérature étrangère à la faculté des lettres de Paris. Liége 1850, pag. 445. — *Dissertation sur l'histoire ecclésiastique*, par l'Abbé Le Boeuf. Tome I, pag. 370.

[2] Il mourut le 12 avril 1029.

de Caen. En 1063, Lanfranc y ouvrit encore une école qui devint aussi fameuse que celle du Bec. En 1070, Guillaume, devenu roi d'Angleterre, appela Lanfranc, et lui donna l'archevêché de Cantorbéry [1]; — Lanfranco de Milan, contemporain de Dante, fut le chirurgien le plus distingué du moyen-âge. La part qu'il prit aux troubles des Guelphes et des Gibelins le fit chasser d'Italie, par Matthias Visconti. Il passa en France, et après s'être arrêté quelque temps à Lyon, il vint à Paris, où la chirurgie languissait dans l'état le plus misérable. A la prière de Passavanti, doyen de la faculté de médecine, il ouvrit des cours de chirurgie qui eurent le plus grand succès. L'influence qu'il exerça sur la renaissance de son art, est un fait attesté par l'histoire [2]. — Pierre Lombard, appelé *le Maître des sentences*, se distingua tellement à l'université de Paris qu'il en fut nommé le président et ensuite pourvu de l'évêché de cette capitale [3].

Au treizième et au quatorzième siècle, on trouve peu d'Italiens qui ne soient venus à Paris, et qui n'y aient professé. Ce fut au milieu du treizième que s'y rendit saint Thomas d'Aquin [4] pour y occuper la chaire de théologie qu'il a illustrée avec tant d'éclat. Lorsqu'en 1271 il revint en Italie, il fut remplacé par un professeur d'origine romaine. Un autre Italien, le Père Gilles Colonne, général des Augustins, archevêque de Bourges [5], professeur de théologie à l'université de Paris, surnommé le docteur *très-fondé*, fut le précepteur de Philippe-le-Bel et écrivit pour lui le traité : *De regimine principis.* Ce savant moine s'était acquis une telle célébrité que, lors du sacre du roi, les *facultés* de Paris le choisirent pour assister, en leur nom, à la cérémonie, où il prononça un discours en

[1] Il naquit à Pavie vers l'an 1005, et mourut en 1089.

[2] Voir : *Dict. hist. de la médecine ancienne et moderne*, par J. E. Dezeimeris. Tome III. Paris, 1837.

[3] Né près de Navare dans la Lombardie, il mourut en 1164.

[4] Il reçut à l'Université de Paris le grade de docteur, le 23 octobre 1257.

[5] Il mourut à Avignon en 1316.

langue française. Dans ces temps, où la charge de chancelier de la susdite université était briguée par tout ce que les sciences comptaient de plus illustre, nous la voyons successivement remplie par des Italiens distingués, appelés indistinctement *Lombards* par les Français; établis en grand nombre dans la capitale de la France, ils donnèrent leur nom à la *rue des Lombards*, dénomination qui, à cette époque, ne signifiait autre chose que *rue des Italiens* [1].

Les voyages de ces grands hommes prouvent, d'une manière irrécusable, que les savants Italiens ont puissamment contribué à illustrer l'université de Paris. En face des preuves que nous fournit l'histoire, on ne saurait se refuser à reconnaître que des hommes qui ont passé à Paris une partie de leur vie, et qui y ont écrit et publié une foule de savants ouvrages, n'aient beaucoup aidé à répandre dans cette capitale les trésors de leur vaste savoir.

Les lignes que nous venons de consacrer à la ville de Pise, prouvent l'intérêt qu'une petite cité d'Italie peut offrir aux études de l'archéologie.

[1] Voir : *Faits curieux relatifs aux mœurs et à l'histoire de l'Italie au moyen-âge.* Paris 1839.

ANALECTES

ARCHÉOLOGIQUES, HISTORIQUES, GÉOGRAPHIQUES, ETC.;

PAR

M. A. G. B. SCHAYES, CONSEILLER DE L'ACADÉMIE.

(*Suite, voir page* 126, 12e *volume*).

XL.

Documents officiels relatifs aux troubles de Louvain sous le règne du duc Wenceslas et de la duchesse Jeanne.

Les dissentions sanglantes qui agitèrent la ville de Louvain de 1360 à 1383, sous le règne de Wenceslas et de Jeanne et qui eurent pour résultat la décadence de cette cité, alors une des trois communes les plus puissantes de la Belgique [1], (les deux autres étaient Gand et Ypres) avaient, comme presque toutes les guerres de nos communes au moyen-âge, pour but ou pour prétexte le défense des privilèges et la rivalité des familles patriciennes et de la bourgeoisie, énorgueillie par ses richesses et sa force. Ces événements très-connus sont décrits dans l'*Histoire des ducs de Brabant* par Harræus, et dans toutes les histoires générales de la Belgique, mais d'une manière beaucoup plus complète, plus détaillée et surtout plus exacte dans la savante et judicieuse *Histoire de Louvain* par notre honorable ami M. Piot. Les raconter ici de nouveau serait tomber dans de rédites inutiles, mais comme complément et pièces à l'appui,

[1] Le massacre des Nobles qui composaient le magistrat, forme l'épisode le plus curieux de ce drame.

nous publierons quelques documents qui ont une importance d'autant plus grande qu'ils émanent d'une source officielle.

La première de ces pièces est un rapport adressé, en 1382, par le magistrat de Louvain aux autres villes du Brabant concernant les meurtres et pillages commis par les nobles exilés sur des bourgeois et habitants de Louvain.

La seconde est un narré fait par ordre du duc et de la duchesse de tout ce qu'ils prétendaient avoir tenté pour ramener les habitants de Louvain à l'obéissance, à la paix et à la concorde et pour rendre à la ville son ancienne prospérité. Il y a sans nul doute beaucoup de partialité dans ce récit; aussi doit-il être contrôlé par les actes de la partie adverse et par les récits des historiens favorables à la commune.

Le troisième document présente le projet d'un nouveau réglement pour l'administration de la commune de Louvain, adressé par cette dernière à Wenceslas et à Jeanne, mais que ceux-ci n'adoptèrent qu'avec de larges modifications [1].

Dit syn de ghebreke die de stat van Lovene heeft ende die toent den goeden steden van Brabant, dair sy grote overwinleke scade bi genomen ende leden heeft van hoerre neeriugen ende assizen, die biden vorschrevene gebreken grotelec ende seer ghecrenct ende ghemindert syn, dies niet en ware noch gheweest en hadde, en hadden de pointe ende gebreken hier nae volghende niet gesciet noch gevallen; die alte grotelec syn jegen den goeden pays die onse lieve genedige here ende vrouwe van Brabant bi rade van sinen baenrothen, ridderen ende goeden steden synre stat van Lovene verleent ende besegelt hebben; op welken goeden pays de stat van Lovene ende alle hoere porteren ende goede liede hoepten ende waenden in rasten [2] ende in vreden geweest hebbene, hoere ueeringhe

[1] Voir Miræus, *opera diplom.* tome II, p. 1024, 1026, 1247.

[2] *Rasten*, rusten.

ende commenscap te hanteren binnen ende buten; ende was de vorschr. stat nae der voorschr. pays comen op goede weghe van neeringhen ende van rasten ende van vreden, dwelc alte male weder slagen [1] waert mids den pointen ende gebreken hier nae volgende.

In den iersten, dat cortelinghe na den vorschr. goeden pays, dair hen alle de poirteren ende goede liede van Lovene op verlieten, den porter van Lovene gheheeten Jan Van Hoelair, treckende omme sine neeringe ende commenscap t'Antwerpen in de stat, ende in't wedercomen waert hi binnen de stat van Mechelen verspiet ende aldair jammerlec verslagen ende ter doot bracht, in contrarien van den vorsch. goeden payse ende de stat van Lovene gemeinlec, want alle die goede liede van Lovene omme dies fayts wille zeer ontzaet ende ontstelt waren van rasten ende van vreden ende van hoerre neeringen buten te doene, also sy begonnen hadden; welc doetslach gedaen waert van Henneken den Witten ende Peter Platvoet met hoeren hulperen; dies niet ghesciet en waere, hadde onse genedige heere die liede ter zoenen doen comen, also die pays begrypt.

Dit is d'verdrach dat Henneken de Poeghere, dair te Sintruden over gericht was, dede voer de stat van Sintruden, alsoo hoere besegelde brief in heeft, die hier na bescreven es van worde te worde:

Wy meestre, raetsliede ende dekene van der stat van Sintruden doen cont allen lieden, want Henneken de Poegher voer ons óp syn doet die hi doen soude [2], gheseeght ende verlyt [3] heeft, dat hy, Jan van den Calsteren, heer Willem van Wilre, ridderen, ende Lodewyc Criecsteen deden noch en lieten Pieterken Platvoet noch Henneken den Witten die soene niet

[1] *Weder slagen*, vernietigd.
[2] *Op syn doet die hi doen soude*, voor dat hy ter dood giug.
[3] *Verlyt*, belyd.

aengaen [1], en hieten [2] hen buten lande trecken, omme dat sy de stat van Lovene niet bat [3] en wisten te verderven, ende t'geldt dat sy buten lands verteerden dat gaf hen Lodewic vorsc. Ende doen Peterken ende Henneken de Witte langhe buten lande geweest hadden, ende dair nae comen waren te woenen te Mechelen ende den doetslach gedaen hadden aen Janne van Hoelair, dien de jonge Berteken jegen ginc te Dufflle ende verriet, doen ghingen sy ten Minderbroederen te Mechelen in de kercke, ende dair nae quam Lodewyc voorsc. tot hen ende riet hen ende deese gaen op Hagewinkelbosch ende wachten die van Loven quame, omme die doet te slane soe wie van Loven quame, ende dair laghen sy vij daghen, ende doen sy niemant en vonden teghen sy weder te Mechelen ten Minderbroederen, ende dair quam Lodewyc Criecsteen voorsr. tot hen ende snccorssese ende gaf hen gelt dat sy verteerden; en toen sy weder buten lands togen, doen gaf hen ende sinde Lodewyc voorscr. weder gelt dat sy verteerden ende oec hales [4] Poeghere selve aen Lodewyc voorscr. te Brnessele in enen besloten brief, ende droegh't Peterken ende Henneken den Witten; ende alle dat geldt dat hen Lodewyc gaf ende sinde, dat betaelde hen Jan van den Calsteren, heer Willem van Wilre, Goessen van Quaderbruggen ende Lodewyc voirscr. selve; ende oec seide Gerard van Redingen dat hi gerne syn aendeel geven wonde, indien dat d'andere geven wonde. Ende dit tughen wy meesteren, raetslnde ende deckene voorscr. ende hebben des t'orconde onzen segel ter saken op deze cedule ghedruct. Gescreven xvij dage in november in 't jair ons heeren mccc ende lxxxj.

Ende van desen bedragen hebben heer Willem van Wilre ende Goessen Van den Quadebruggen hoere onscont [5] gedaen

[1] *Die soene niet aengaen*, den peis, de verzoening aennemen.
[2] *Hieten*, geboden.
[3] *Bat*, beter.
[4] *Hales*, baelde het.
[5] *Onscout*, regtvaerdiging.

voer die viij persone van den payse, alsoe dat dair af quyt gewyst syn met den pays van den vorscr. viij personen.

Item, cort dair nae, omme de stat altoos te houdene in onrasten, ghevielt dat een andere arm knape gheheten Jan Vleminc van Lovene, oec treckeude omme sine neeringe, des ghelycs jammerlec verslagen waert te Waelhem, in contrarie van den vorscr. goeden payse, van Lodewyc Ghielys, die den vorscr. goeden pays tweewarf ghesworen hadde ten heyligen te houden, dair de stat ende goede lieden van Lovene oec seer ontstelt ende ontzaet waren van hoere rasten, vreden ende neeringen, hopende altoes dat fayt ghecorrigeert ende vervolght soude hebben geweest van onzen genedegen here ende van sinen goeden steden nae inhouden 'spays, dies noyt en ghesciede.

Item, ghevielt dair nae omme dat de stat en de goede liede van Lovene noch in meerre onrasten comen souden ende in onvreden, dat de ghebruederen Pynnox ende Godevart uten Lyemingen verslagen ende ter doet brachten in de Leeps bi Tieldonc twee porteren van Lovene, geheten Wouter de Riddere ende Godevart van Scaffenen, in contrarien van den vorscr. goeden payse ende der stat van Lovene, welc fayt oec noyt gecorrigeert noch vervolght en waert van onsen genedegen here van Brabant noch van sinen goeden steden, nae inhouden des vorscr. pays.

Item, dair nae ghevielt dat Reynier ende Filips van der Elst met horen hulperen opliepen ghewapender hant, tusscen Lovene ende Bruesele, de commoingemeester ende goede liede van der stat rade van Lovene, die omme orber ende profyt der vorscr. stat ghereden waren bi onsen genedegen here van Brabant, ende vuerden den vorscr. commongemeester ende sinen knecht gevangen van dair uut den lande van Brabant, in contrarien van den vorscr. goeden payse ende omme den lyftocht wille van den taxatien, die in den vorscr. goeden payse van onsen genedigen here ende ghemeynen lande van Brabant te niente ghemaect ende versegelt is, ende scoten op de vorscr.

goede liede ende qnetstense ende wondense met swerden ende met ghescutte ende wirpene der stat knape van sinen perde ende vuerden't met hen.

Item, omme onvrede ende onraste noch meer in de stat te makene, gheviel't dat Lodewyc Criecsteen, Godevart uten Lyemingen ende de kinderen Pynnox hadden doen wachten Wouteren den Ras, Peteren den Cousmaker ende andere porterèn ende coepliede van Lovene, comende uut die maret van Antwerpen te herberghe op de heyde bi Haeght, de welke sy aenverden [1] gewapender hant, ende Wouteren den Ras sine sekerheit aenworven [2] ende Peteren de Cousmaker vorscr. en wechvuerden, ende namen hem syn pert ende syn mes, in contrarien van den vorscr. goede payse.

Item, dat her Jan van den Calsteren ende Lodewyc Criecsteen met hoeren knechten ende gesinde nae den vorscr. pays commen syn te Vilvoirden, te tween stonden, tot Neel Woutermans huys, ghewapender hant, met ghetoghenen swerden, omme hem te evelne van sinen live [3], ende op syn huys ende doren gheslagen hebben, ende hem ende Janne sinen brueder alsulke vrese aenghedaen, dat sy dair binnen Vilvoirden niet bliven en dorsten, d'welc oec es jegen den goeden pays.

Item, dat Gielken uut den Lyeminghen, de bastart, Heinken van Zichenen ende Heinken van Bacen met haren hulperen ghewacht ende ghelaeght [4] hadden ghewapender hant bi Wolnwen Jannen en Willeme van Ghenpe, ghebruederen, porteren van Lovene, treckende omme hoere commenscap te Bruessele waert, denwelken Willeme sy dair quetsten ende wondden, in contrarien van den vorsch. goeden payse.

Item, dat nu cortelinge comen zyn te Beckenvoert, tusschen

[1] *Aenverden*, aenvatten, aenhielen.
[2] *Sine sekerheit aenworven*, zynen vrybrief afnamen.
[3] *Te evelne van sinen live*, te vermoorden.
[4] *Ghelaegt*, bespied.

Lovene ende Dieste, Lodewyc Criecsteen, Lodewyc Pynnoc ende Godevaert uit den Lyemingen, Willemke van Beke, Pieteren Corsbout ende haeren ghesellen, ballinge van Lovene, die te Halle plaghen te ligghene, ende hadden dair ghewacht ende gelaeght de vleeschouweren porteren van Lovene, die sy opliepen ghewapender hant, ende namen hen haer ghelt ende perde ende vuerden ze van dair tween wech ghevangen, als Godevaert Deckens ende Janne Boene, die sy swaerlec pynden en rantsoenden op c ende iiij peters ende vj peters ende vj guldene, die oec dair op ghinghen [1], die hadden die ghene diese sochten ende hen hoer rantsoen helpen bedeedingen, ende xxj scilde van coste van xxj dagen eer sy hen rantsoeneerden, sonder 't gelt dat hen genomen was dat sy over hen hadden, lxviij moetoene ende ij perde ende j pansier, te gader xxj moetoenen.

Item, Joese Houtewale j peert dat sy hem aldair namen, van x mottoenen ende xlvj moetoenen ende iij placken iij gelde, die sy hem oec namen, die hi over hem hadde, ende xvj moetoenen die Willems van Thienen waren.

Item, dair nae syn comen die kindere van der Elst ende haeren hulperen in s' heren banc van Rotselair, ende hebben dair ghenomen met der nacht, jegens den vorsch. pays, xxij goede vetten ossen, toebehorende Willeme Hertshals, porter van Lovene, dair sy ghinghen ter weyde, ende hebben die wech gedreven met fortse ende met ghewoude [2] op lyftocht van den taxatien die in den vorsch. pays van onsen genedigen here ende ghemeinde lande, als vorschreven es, te niente ghemaect ende versegelt es, die wert waren iij^{c} mottoenen.

Item, dat Jan de Bastart van den Calstren ende Lodewyc Criecsteen met horen hulperen ghedestrueert ende ghebrant hebben metten nacht ende met ontide een goede woninghe gelegen t'Erpse, toebehoerende Gielise Marien, porter van Lovene, in contrarien

[1] *Die oec dair opghinghen*, daerenboven.
[2] *Ghewoude*, geweld.

van den vorsch. payse, omme eens Geriths wille, dat ghedaen was overmids jugement ende terminacie van den viij personen die den pays te verwaren hebben ende daertoe gheedt ende gecoren syn, welke scade den vorschr. Gielys Marien ghehouden heeft ten heyligen [1] op iiij^{c} mottoenen. En seyde doen sy de vorscr. woninghe ghebrant hadden tot Jans wive van Protegheem, vraeghende iemant wie't ghedaen hadde, sy seyde dat Lodewyc Criecsteen ende de Bastart van Calstren ghedaen hadden. Ende doen sy in de vorscr. woninghe quamen ende die branden souden, doen nam d'een van hen enen brant in de hant ende gaffene enen anderen die met henen was ,en seyde, nu wrect den smaet ende de spyt die u de stat van Lovene heden gedaen heeft, ende alle de ghenen die dat daden quamen uut der stat van Vilvoirden; tot welcker gericht te doene die meyer van Lovene versocht was van de stad ende van den viij, ende hi antwordde dat sy uuttoghen, hi soude dair alsoe vollec [2] syn als sy, ende alsoe reet hi uut der stat ende quam daer niet.

Item, dat Lodewyc Criecsteen, Willemke van Beke, Marten Corsvout ende hoeren hulperen ghehaelt ende ghevanghen ende wech ghevuert hebben enen portere van Lovene met den nacht, gheheeten Jans Deckens, ende hebben dien swaerlec meshandelt ende ghepynt ende hem afgheset ende gerantsoneert iiij^{c} mottoenen ende xxx guldene ende ij peteres, in contrarien van den vorscr. payse, binnen die deedingen [3] ende traitice. Ende des vorscr. Jans Deckens broeder was dach gheset te comene te Bruessele int Donkerhnys ende dat hi dair vinden soude enen man die hem leyden soude dair hi 'tvoirscr. rantsoen betalen soude, ende dair soude men hem sinen brueder leveren. Ende doen hi in't Donkerhuys te Bnessele quam, doen vant hi dair den man die hem leydde op't veld buten Bruessele bi Anderlecht,

[1] *Ghehouden heeft ten heyligen*, gezworen heeft.
[2] *Vollec*, spoedig.
[3] *Deedingen*, overeenkomsten, verdragen.

dair hi dat gelt betaelde Lodewik Criecsteene, ende dair leverde men hem sinen brueder vorscr.

Item, Jan van der Cammen, porter van Lovene, heeft gheseeght ende ghenomen op sinen eet dat hi in de weke nae half vasten lestleden in de stad van Bruesele was te Lisen Peepercorens huys in de Berchstrate, ende dat dair ane hem quam Hennen Peeperman, syn swager, een van de vorscr. ballingen ende leydde den vorscr. Jan van der Cammen van dair achter 't Corenhuys te Bruessele in ene meede camere [1], dair hi sach zevene van de vorscr. ballingen, die te Halle plaghen te ligghene, die ghebannen syn uten vyf landen op den vorscr. pays.

Item, dat een arm knape gheheten Willem Gorys, portere van Lovene, nae den vorscr. payse uut was omme sine neeringhe te doene, op den wech tusscen Lovene ende Mechelen, tusscen Wispelair ende Meerbeke opghelopen wart met ghetogenen swerden en messen van Gielken den bastaert uut den Lyemingen, Heinken van Zichenen ende Heinken Balen, die staken ende sloeghen nae hem, ende seyden tot hem dat hi syn been uut stake, want hi moeste enen voet laten. Doen seyde Heinken Balen dat hi gheen wever en waer ende dat een goet knecht waere ende verbat den anderen also vele dat sine gaen lieten, want hi gheen wever en was, ende dwonghenen dair toe dat hi weder omme keeren moeste ende sine orber [2] laten. Ende doen hi van hen scheeden soude, doen seyde Gielken uut den Lyeminghen dat hi die stat ende quadyen [3] van Lovene seyde dat sy over den wech niet gaen noch keeren en souden, sy souden den kinderen Pynnox ende horen magen ende vrienden hoeren smaet beeteren ende haer souden gelden [4], d'welc oec ghesciet es jegen den vorscr. goeden pays.

Item, dat na den vorscr. goeden pays Willemke van Beke

[1] *Meede camere*, huer kaemer.
[2] *Orber*, goed.
[3] *Quadyen*, kwaedwillige.
[4] *Gelden*, vergoeden.

ende Marten Corsbont vorscr., ballinghen van Lovene, quamen ridende tusschen Woluwe ende Bruesele ende aenveerden dair een vrouwe aen van Lovene, gheheten Lysbet Dunnebiers, porteresse van Lovene, ende dwonghense dair toe jeghen horen danc ende jeghen hoeren wille dat sy met hen gaen moeste van dair tot Anderlecht, ende dair hielden sy se bi hen enen dach ende enen nacht, ende de vorscr. Marten lach, bi hare ende dede sinen wille ane hoere, also vele als hi waude met crachte ende met forchen, ende doen lieten sy se gaen, ende dat heeft si gheclaeght voer meyer ende voer scepenen van Lovene; d'welck een grote forche ende overdaet is, groetelech jeghen de heerlecheit ons liefs heren van Brabant ende jeghen den vorscr. goeden pays ende al noch ongericht ende onghecorigeert bleven es ghelyc den anderen pointen vorscr.

Item, dat nae den vorscr. pays Gerard van Redinghen ridende quam te Bradene op twee milen van Nyvele ende vant dair gaende enen armen knecht van Lovene omme zyn broet, gheheten Arndeken de Brune, ende vraeghde hem ocht hi van Lovene waere; hi seyde jah, ende doen deden [1] Gerard vorscr. vaen ende van dair voeren tot Genepie ende op een rat setten omme dat hi van Lovene was, d'welc oec jeghen den vorscr. goeden pays is.

Item, dat Wouter Peeper sint den vorscr. pays van der stat wegen van Loven uut ghesent was ten lande wert van Vlaenderen, omme maeren te vernemene van den orloge aldaer, gelyc dat andere goede stede oec plegen haeren boden uut te sendene dair also orloge omtrent hen es. Ende dair hi quam bi Aelst, waert hi ghevangen ende t'Aelst ingheleydt, lopende neven een paert, ende waert dair jammerlec ghepynt met water, met viere, ende overghehaelt omme dat hi van Lovene was, bi toedoene van Lodewic uut den Lyeminghen, van Gielken den bastaert uut den Lyeminghen ende van Hennen van Foreest, ende doen hi ter doet toe ghepynt was ende sy ane hem niet

[1] *Deden*, dede hem.

en vonden, namen sy hem al dat hi hadde ende lietene gaen ocht hi mochte [1].

Item, dat den ballinghen van Lovene die te Halle plagen te ligghene ende den anderen die gebannen syn uut den vyf landen op den pays, ghedoeght ende ghestaedt heeft gheweest dat sy comen syn binnen den lande van Brabant, alsulken onraet [2] ende scade doende op de stat van Lovene, also vorscreven es, dair mede dat sy de stat van Lovene bracht hebben in verderfeliken scaden van rasten ende van neeringen, dies niet ghesciet en waere hadde onse genedege here ende sine goede stede die vervolght ende gecorrigeert na inhouden 's pays, ende sunderlinge van heren Janne van den Calsteren, riddere, die daghelix compt ende keert ende es op't 'thof van Brabant in de stat van Bruessele, ende van allen anderen ballinghen die gebannen syn op den pays, dat sy uut ende in riden te Bruessele, te Vilvoirden ende elders binnen Brabant dair sy willen, als't wel scheen van den vorscr. heren Janne die te Genepie in deselve herberghe lach dair die van Leewe laghen op enen ghemeyen dachvaert die dair ghehouden waert van minen here ende van sinen gemeynere steden.

Item, dat de stat van Lovene nu vij weken lanc ghestaen heeft sonder meyere ende sonder recht ende sonder vonnisse, dat es jegen 'tghemeyn lantrecht ende sunderlingen jegen alle de charteren ende privilegien der stat van Lovene.

Overmids welke poente ende stucken van onrade vorschr. die van buten op de stat en de goede liede van Lovene ghedaen ende ghesciet syn, diere vele es ende noyt gecorrigeert noch gericht en worden, de vorschr. stat in seleken scaden comen es van neeringhen ende van rasten ende van vrede, omme dat sy buten niet wandelen en dorsten omme haere commenscap, ende was de vorsch. stat comen in goeden state

[1] *Ocht hi mochte*, gelyk hy kon.
[2] *Onraet*, verderf.

ende op goede weghe van neeringhe ende van vreden, d'welc te male wederslagen waert mids den onraede die van buten op hen ghesciede van tide te tide ende niet gecorrigeert noch gericht en waert van onsen lieven genedegen here noch van sinen goeden steden, ende haddenen den onraet van ierst ghericht nae inhoude 'spays, soe en ware soe groten onraet ende scade dair nae niet ghesciet, ende alsoe waer die stat wel bleven in goeden vrede ende in neeringen. Ende bidt ende versmect de vorscr. stat van Lovene ende eyscht den goeden steden van Brabant dat zy die stat vorscr. den onraet ende haeren porteren haere scade verichteren, corrigeren ende betalen doen, die aldus gedaen ende gesciet syn jegen den vorscr. pays.

Dit syn die pointen, ramingen, dedingen ende ordinancien die almeest geordineert gededingt ende geraempt hebben geweest van onsen lieven here wegen, des hertogen ende die hertoghinnen van Luccemburg ende van Brabant by haren goeden rade ende haren goede steden van Brabant, metter stad van Loven om die nut hairen commer ende laste te bringen, so dat die goede Inde van der stad ende die comer varen ende vliten mochten ende in neeringen ende goeden staet comen mochten.

In den irsten, so geviel dat onse lieve here die hertoge voirsch., overmits beeden ende versueke van synre goeder stad van Loven, die hem bat dat hi in syn stad van Loven comen woude ende dan toesien ende die stad in syn hant nemen, eer sy altemale verderft werden, so dat onse lieve here om synre stad te hulpen ende uten commer ende laste te bringen ende in neeringen, in payse ende in rasten te setten, reet in syn goede stad vorsch. omtrent halfe vastene lestleden met sinen goeden rade ende mit hem de raet van sinen goeden steden die hi dair toe bat ende versochte, ende toech opt raethuus, dair alle die ghemeyne stad van binnen raets ende van buten raets vergedert was, ende oic die goede knapen

ende gesworne van den ambachten, dair alrehande worde ende dedinge waren hoe men toten commer van der stad gaen mochte, so dat onder d'ander dedingen aldair die knapen van den ambachten onsen lieven here voirsch. baden ende versochten dat hi vyf pointen woude doen geschien die sy hem overleverden aldair in gescrifte, op dat hem ende sinen goeden rade weselic ende mogelic docthte. Ende begerden in den irsten rekeninghe te hebben van den heren die de stad gheregeert hebben van Peters Coutereels tide hieraf, op dat [1] onsen lieven here ende sinen rade moghelic dachte.

Item, begherden sy dat alle die ghene die assisen binnen den voirschr. termine gehadt hebben, so wie sy syn ende diese niet vol betaelt en hebben, dat men hen dat achterstelle doe betalen oft haren borghen.

Item, noch begherden sy dat alle die ghene die gescat waren van Peter Coutereels tide ende dair af lyftocht gemaect hebben, dat men besien sal oft si vol betaelt syn van haire scaden, ende es dat sake dat sy vol betaelt syn, dat dan die lyftocht quite sal syn ende te niete; wair yemant niet vol betaelt en ware, hem voirt betalen soude toter tyt dat hi vol betaelt ware; ende wair oyc yemant die over geharen hadde, dat hy dat wederkeeren sonde, want, lieve genedige here, in den peys gesproken was dat sy hare scade weder heffen souden te minster scaden ende ten meesten profite van der stad ende ghene lyftocht dair af maken en souden.

Item, begerden sy voirt dat men d'assisen van der stad in der ambachten hande setten wille of in der gheenre hande die sy dair toe kooren selen, ende dat men dair af rekeninge doin sal van maenden te maenden voir die ghemeine stad, want sy d'assise gecocht hebben tot hairen goetdunken; ende dair op geloefden sy dat men varen ende vlieten soude sonder rastement van lyftochten, welc hen niet geschiet en is.

[1] *Op dat*, voor zoo veel.

Item, voirt begerden sy dat men den zegel van der stad leggen in der goeden lieder hant ende andere ambachts ende guldbrueders, so dat men niet vercoepen en mach en sy mit gemeynen consente, op dat u, lieve genedige here, ende uwen goeden rade desen voirscreven pointe redelic ende mogelic duncken.

Ende doin onse lieve here voirsch. ende syn goede raet ende de raet van sinen goeden steden verhoirt hadden dese vyf pointen voirsch. ende 'tversuec van den ambachten, wart hi, syn goede raet ende de raet van sinder goeden steden op de voirsch. pointen met synre stad van Loven gemeynlic eendrachtich as [1] dat men die rekeninge sieder [2] Peter Coutereels tyt verhoiren sonde ende weten dat regiment van der stad, ende dat men die pointen vercleren sonde ende dair toe gaen mit eendrechticheiden ende bescheide. Ende voirt so was overdragen mit onsen lieven here ende den rade vorsch. dat men nemen sonde ende dair toe eeden ten heilegen viij personen van den goiden luden van den geslechte ende viij persone van den guldbruders ende van den ambachten, welke xvj persone te gader ocht elck viij alleene, op hoiren eet dair toe gedaen te gader gaen souden ende ordineren, ramen ende sueken alle die pointe ende goide wegen bi den welken die goide stad van Loven vorsch. sonde mogen wederstaen hairen last ende commer dair sy in ware, ende dat sy allen xvj te gader ocht elke viij alleene alsulke pointe, ordinancie ende raminghe als sy vonden souden hebben om die voirsch. stad uut hoiren commer te bringen, by onsen lieven here, sinen rade ende biden rade synre goeder stede vorsch. bringen souden ende overgeven; ende wes [3] onsen lieven here, sinen goede rade ende stede voirsch. gelieven soude ende genoegen op die raminge

[1] *As.* Men zegt nog heden te Loven *as* voor als.
[2] *Sieder*, sedert.
[3] *Wes*, wat, hetgeen.

ende ordinancie der xvj voirsch. te ordineren, het waere in meeren, in minderen of in veranderen ter stad profite, dat men dair mede voirt varen sonde om de stad te hulpen uut hairen last ende commer, behoudelic der stad rechte ende oyc ons liefs heren rechte. Voirt so bat ende versochte onse lieve here en de stad voirsch. der goeder stad van Bruessel dat sy op ten commer der goeder stad van Loven oyc suecken ende ramen ende ordineren wouden alrehande pointe dair de stad mede geregeert mochte werden ende behulpen om uut hairen commer te comen, dwelk de goede stad van Bruessel seere ghonstelik ende mit voirsienicheiden ghearbeit heeft ende alrehande raminge ende pointe geordineert ende geraempt heeft, dair mede de voirsch. stad unt hoiren commer ende in goiden staet comen mochte. Ende oyc op dese selven tyt so was overdregen ende geconsenteert by onsen lieven here voirsch. dat men de rekeningen van der stad regimente van Peter Coutereels tide hier af hoiren soude ende oyc weten sonde wie lyftocht ende pensie op die stad van Loven hadde oft hieve t'oechte, na inhouden der pointen overgelevert bi den ambachten vorsch., welke rekeningen hebben gehoirt gewest op't raethuus te Loven, dair ons liefs heren raet dair toe geordineerd by was, ende oyc die raet van der stad van Bruessel ende een deel der andere steden in yegenwoordicheiden der ghemeyne stad van Loven ende oyc den xvj. Voirt was op ten zelven tyt overdragen dat men goide lude setten soude gelyc as men dede, die pensie die men 'tonrechte op die stad heffen mochte die persone te versuekene [1] ende te weten een verkleeren wie enich pensie hieve die gheen gelt dair om ghegeven en hadde. Ende dair dese rekeninge gedaen was, soo schiet ons liefs here rait ende die rait van der goiden steden van dair, opdat dat die xvi rechtere voirt souden gaen ramen ende ordineren op te commer van der stad, alsy daden. Ende eer die xvj die raminge consten geor-

[1] *Te versuekene*, op te zoeken.

dineren ende geramen, so was onse lieve here, om nootsaken wille die hi te doin hadde, gereden in sinen landen van Luccemburg; so dat onse lieve vrouwe de hertoghinne, doen die xvj ens waren, omtrent tsinxen lestleden, mit hairen goiden rade ende oic mitten raden van hairen goeden steden, die sy dair toe bat, reet in hair stad van Loven om de raminge van den xvj te hoiren, welcke raminge tot sinte Gertruden voir hoir, hoiren rade ende den rade van hoiren steden gelesen wart, ende dair yegen oyc de raminge der stad van Bruessel, de welke beide gader oyc gelesen werden voir al die ghemeyne stad van Loven op't raathuus. Ende want onse lieve vrouwen die hertoghinne, hairen goiden rade ende den rade van hairen goiden steden wel dochten datte stad van Loven mitten ramingen van den xvj niet en soude comen uut hairen commer noch hairen last wederstaen, also dat sy souden moghen varen ende vlieten, ende dede de vorsch. stad bidden ende versueken, selve bat ende versochte dat sy al die zaken hairen stad commer aengaende ende laste onsen lieven here den hertoge, sinen goeden rade ende steden geloeven [1] wonde, ende altoes behoudelic haire stad rechte, sy hoepte dat onse lieve here ende syn goede rait ende goide stede dair op alsulke goide wege ende ordinancien vinden souden, dat die goide stad uut hairen last ende commer soude ende dat die commer soude mogen varen ende vlieten. Wair op die stad van Loven antworde dat hen des niet en stonde te doin, want sy buten den ramingen der xvj persone niet gaen en wouden noch dar af noch dar toedoen, mer bi den ramingen der xvj wouden sy bliven. Ende doin onse lieve vrouwe hoirde dese antworde vorsch. bat sy ende dede bidden den goiden steden dat sy hen in payse ende in rasten houden wouden ende verbeiden [2] ons liefs heren s'hertogen coemste, die sy hoepte dat cort comen soude binnen lants, ende dat sy hier

[1] *Geloeven*, vertrouwen.
[2] *Verbeiden*, wachten.

en binnen nauwer beraden wouden ende aensien 'tprofyt van hairen stad.

Oyc is't te weten dat op die dachwart die in de vasten voirleden was overdragen by onsen lieven here den hertoge by sinen rade ende goiden steden mit eendrachticheit der gemeyne stad van Loven, dat men den zegel van der stad ende den briefe van den xxix pointen leggen sonde in enen comme tot sinte Peters op ten toore, tot welken comme men maken sonde xij slotelle, dier slotellen souden hebben die goide luden van den geslechten viere, die gulbrnders viere, ende d'ambachters iiij; welke saken vorsch. also gedaen werden mit gemeynen accorde ende eendrechteit der gemeyne stad.

Voirt is te weten dat also soen [1] als onze lieve here binnen lants comen was, selve reet tot Loven opten Sacrements avonst mit sinen goiden rade opte bourch ende ontboit aldair sine gemeyne stad van binnen raets ende van buten raets, daer hi hen bat ende versochte, also vriendelic ende ernstelic als hi conste, dat sy hem alder saken geloven wouden en te hem wairt keeren, behoudelic altoes haire stad rechte, hi meynde mit ter Goidshulpen hen cort de helpen dat sy souden mogen varen ende keeren ende in neringen, in payse ende in rasten syn mit alsnlker ordinancien als hi mit sinen goiden rade ende mitten rade synre goider stad van Bruessele, ende mit sinen andere steden op de raminge van den xvj vinden, ramen ende ordineren sonde; ende om dat te volbrengen, so woudi arbeiden met alle synre macht ende oic versueken sinre broederen den greve van Vlaenderen, den hertoge Aelbrecht ende andere heren dair sy provisie scnldich mochten syn ende steden [2], ende dair toe also vele doinde mit alle synre macht dat die commer sonde mogen waren en vlieten ende neringe hebbe. Waer op de stad van Loven, ten versneke onser lieven here, haer beriet

[1] *Also soen*, zoodra.
[2] *Steden*, staede, hulp.

tot na den eten, ende quamen te vespertide weder op te bourch, dair sy mit sunderlingen corten worden hairen commonigymeesteren deden antworden op 'tversuec ons liefs heren vorsch. dat sy buten den ordinancien ende ramingen van den xvj niet doin noch gaen en soude, ende dat sy tot dier ramingen af noch toe doin en soude, ende meynden eendrachtichlic by dier ramingen te bliven. Ende dese antworde aldus gedaen, schieden sy sonder meer segghens en sonder enich bode ocht versueke te doin onsen lieven here den hertoge voirsch. dat hi by hen in de stad bleven waere, om hen te helpen ende geraden tot hairen commer of tot enigen saken die sy te doin hadden; des hem die hertoge sunderlinge ser verwonderte dat die stad also vremdelic van hem schiet, ende sat op ende riet tot Bruessel wart.

Hier na cort so geviel dat onse here die hertoge riden moeste in sinen lande van Luccemborch, als hi dede, ende oyc onse lieve vrouwe die hertoghinne, mer eer sy reet, so ontboet sy by haer tot Bruessel opten disendach van sente Jans dach Baptiste lestleden hair goide stede van Bruessel, van Thienen, van Nyvelle, van Lyre, van Herenthals, van Geldenaken ende van Vilvorden, ende dede hen thoenen by heren Janne van Bourguevaul wes [1] onse lieve here vorsch., omme syn goide stad van Loven die in groten commer was, also sy alle wel wysten, in neeringen te setten ende in beteren poincte te bringen, so dat sy varen ende vlieten mochten, ghereden geweest hadde te Loven in syn stad, ende leide hen alrehande goide wege te voren dair hi mit hoepte hen te behulpen; dair sy hen op berieden ende antworden dat in hoir stad van Loven voirsch. sy xvj genomen waren om wege te vinden dar sy uut haren commer mede commen mochten, dewelke by een geweest hadden ende die wege ghevonden ende uutghegeven by eendrechticheiden ende accorde der voirsch. xvj, ende by dien wegen ende ordinancien van den xvj dair bleven sy by ende meynden dar

[1] *Wes*, hoe.

af noch toe te doin, sò dat onse lieve here die hertoge voirsch. des sonder meer bescheits van hen unt synre stad schiet ende wech reet. Ende versochte her Jan van Borguevaul, in den name onser lieve vrouwen vorsch., den goeden steden vorsch. die dar op onser lieve vrouwen dachwart ontboden ende commen waren, want die wege van den xvj niet orboirlic en vanden also se die van Loven voer hadden ende dair sy by bleven, ende myns heren meyninghe ware dair ute ende uten weegen die die van Bruessel dair op gedacht hadden ende oyc uten wegen die onse lieve here die hertoge ende syn raet dar toe ramen souden, te ordineren ende te maken alrehande goide pointe ende ordinancien dair die stad van Loven uut hairen commer mede comen mochte ende sonde ende den lieden 'thare betalen, in neeringen sitten ende vaeren ende vlieten, by rade synre goeden steden; geviel't dat die stad van Loven hen niet te besceede keeren en wouden, maer bliven op haer ordinancie ende in haeren crycht [1] dat die goide stede vorsch. des bliven wouden by onsen lieven here ende vrouwe voirsch.

Op't voirsch. versuec antworden die voirsch. stede, zonder [2] die van Bruessel ende Vilvorden, want sy niet en wisten om wat saken wille onse lieve vrouwe vorsch. huere stede ontboden hadde ende sy te diere dachvaert van negeenen saken gelast en waren, dan onse genadige vrouwe begherte te aenhoirene, dat sy't gerne elc aen syn stad vueren souden; ende de stad van Bruessel, bygevolge der stad van Vilvorden, antworde alse onse genedige heere de hertoge by sinen goeden ende wisen rade ende by rade ende hulpen synre goeder stede, so uter ordinancien die de xvj geraempt hebben, soe uter wegen die onse lieve here vorscr. en syne wise raet daer op vonden hebben of noch vinden selen, soe oec uter wegen die die van Bruessel ocht d'andere goide steden daer op gedacht hebben of noch denken selen,

[1] *Crycht*, gezeg, uitspraek.
[2] *Zonder*, byzonder, voornamelyk.

enige goide wege ende ordinancien vonden sal hebben om die van Loven ut hairen commer te hulpen ende dat si gelden mogen ende varen ende vlieten; eist dat sake dat die van Loven hen rebel daer iegen maken ende niet willen raets leveren noch metter ordinancien voirtgaen, dats dan de stede van Bruessel ende van Vilvorden by onsen lieven here voirsch. bliven willen. Ende doen reden die voirsch. raet van deze stede voirsch. elc aen syne stad, ende thoenden wes hen onse lieve vrouwe de hertoghinne versocht hadde. Wair op sy hen berieden ende lieten weder achter weten hair antworde aen den drossaert, aen here Janne van Bourguevaul ende aen den rentmeester van Brabant, ende antwoirde de stad voirsch. by hen selve dat sy bleven by der antworden die die van Bruessel onsen genedigen vrouwen gedaen hadden.

Ende binnen dien dat onse lieve here ende vrouwen die in hairen lande van Luccemborch waren, so geviel op sinte Marien Magdalenen dach dat alrehande personen van den ambachten quamen op't raethuns te Loven ende versochten aen Wouteren van Netenen, commoingimeester, dat men op ten torre te comme gaen woude dair de brief van den xxix pointen en de zegel in geleit waren, om te bezien of de brief en de zegel dair inne waren, omme de ghemeynte te rusten ende te payen; dair die commoingimeester op antworde dat dair alle die ghene niet en waren die slotele van den comme hadden, ende oyc so en meynde hi ter comme niet te gaen, het en waere dat die goede liede van den rade dair by waren. Welcke antworde den ghenen niet en genoechden die dair comen waren ende de ambachten, so dat op ten selven avont in den nacht, alle die ambachte ende die ghemeinte van der stad hair becken [1] sloegen ende ghingen in de wapene ende quamen mit banieren ter plaetscen ende kerchove [2], so dat die goide liede van den

[1] *Becken*, trommels.

[2] *Kerchove*, het sinte Peeters kerkhof, de hedendaegsche groote Markt.

geslechte in den selven nacht uter stad rumen ende vlien moesten die in der stad rade waren oft geweest hadden, elc so hi beste conste om syn lyf te beschudden. Ende voirt ghinc die ghemeynte des anderen daeghs maken ende setten van hoer selve hoetmanne, çoninxstavele ende raetsliede van hen selven ende begrepen menich ander point, dair met sy te male iegen den pays ghinghen ende iegen ons heren 'shertogen heerlicheit, ende oic sy dair in begrepen menich ander point met groten onbescheide, dat iegen den peis ende iegen die raminge van den xvj gaet.

Ende eert hier toe quam, so was ons liefs heren raet ende oic dier goeden raet van der stad Brussele sieder half vastene hieraf te vele dachvarden te Loven, hen allevege [1] biddende ende versueckende dat sy met eendrechticheiden ende met bescheide hen woude laten helpen by rade ons liefs here ende rade synre goeder stede dat sy uut hairen last ende commer commen mochten ende dat die commer vaeren ende vlieten mochte, ende altoes behoudelic der stad rechte, wair toe sy noit gezeyt en wouden syn noch laten geraden. Mar doen onse lieve here ende vrouwe binnen lants comen waeren, begeerden sy ende sonden brieve aen onsen lieven here selve, hem biddende dat hi in syn goet (*sic*) stad comen woude of hen eene goede dachvaert consenteren woude, dair hi sinen goeden raet ende raet van sinen steden woude doen comen, welke dachvaert onze lieve here hen consenteerde in de weke voir onser Vrouwen dach half oechst, toter Vueren, tot welker dachvaert sy baden ende versochten dat men die raminge van den xvj voir oegen leggen woude ende oic de raminge der goider stad van Bruessel, ende dat men hen voirt oic woude laten bliken die raminge die onse lieve her ende oic de raet daer op geraempt hadden; wair op hen geantwoort was

[1] *Allevege*, allerwege, op alle manieren.

van den rade ende van den rade der stad Brussel dat sy hair versuec gerne voir onsen lieven here ende vrouwe bracht hadden, al sy daden. Ende was weder dair om ene andere dachvaert gemaect des disendaechs na onser vrouwen dach, ter Vuren, op welke dachvaert die raet van der stad van Loven hoire raminge van den xvj brachte ende consenterde voirt ende vergerden die raminge ons liefs heren ende der stad van Brussele mitten pointe hoirer raminge, dair elc syn stad hadde mit haren pointen ende eendrechticlic, ende waren des eendrechtich ende content. Ende want ons liefs heren rade ende der stad rade van Brussel dachte dat sy mit der vorsch. ramingen uut hairen commer niet comen en conden, so hadde onse lieve here, syn goede raed ende der stad raet van Brussel geraempt, altoes op't verbeteren, de vier pointen hier na gescreven, de welke iiij pointe hen overgegeven waren mit gescrifte, ende namen die op hairen raet ende een ander dachvaert welke hen geconsenteert was. Ende binnen dese berade ende dachvaert van hen versocht, so togen sy uut gewapent mit banieren tot Arschot ende elders ende si daden alsulke cracht ende gewoude as elkermalic [1] wel weet; welke iiij pointe hier van den ramingen ende op haren comer over gegeven hier na volgen.

Dit's d'avys dat minen here ende syn goide raet ende die raet van der stad van Bruesselen gheraempt hebben op die lyftocht van Lovene, want hen dunct dat d'avys van der selven stad niet wel toe te brenghen en is.

In den irsten, dat men allen den inghesetenen, porteren van Loven ende oic anderen, dair sy't ane vercrighen connen, hair lyftocht die sy hebben op die selve stad vererven sal ter helicht ende met selken condicien dat die stad hair quitenisse dair ane behouden sal als't hair ghenuegt ocht alsy's ghestaedt sal syn [2] ende gheven voir elken penninc xiiij den.

[1] *Elkermalic*, elckermalck, iedereen.

[2] *Alsy's ghestaedt sal syn*, als het haer gevoegelyk zal wezen.

Item, dat men sueken sal soe men meest van binnen der stad van Loven die gheen lyftocht dair op en hebben of alsoe ghegoedt syn, dat sy copen moeghen somighe xx s. gr. sjaers erffelec, somighe xv s. somighe x s. ende somighe v st. ende den penninc omme xvij den. ende dair omme oic weder te quitene als die stad ghestaedt ware; ende mochte men van desen persone vynde elken hondert persone of meer, dair soude die stad groet gelt af comen haren commer mit te stoppene, ende vondemen oic enighe persone buten die hair lyftocht vererven wouden ocht erve coepen in den vorsch. vormen, dat qname der stad te baten [1].

Item, dat men van elken laken dat men binnen Loven maken sal gheven sal enen ouden swaren gulden, hairen commer mede te wederstane, viij jair lanc, boven ander ongelt dat dair te voren opstont. Ende oic sal men houden d'andere pointen die minen here ende die vorsch. stad van Brussel gheraempt hebben op die raminghe van den xvj personen van Loven och die men noch vynden mach, dair der stad met bescede gelt af comen mach.

Item, dat men ordineer ende sette op dat orberlec is aen viergelt [2] of een wekegelt op alle d'inghesetenen liede van Loven, omme der stad commer mette stoppen ende elken te setten na syn gheland [3], dat hi geven mach of xx^{te} of xl^{te} den. te ghevene of in anderen manieren, alsoe dat orberlixte is, viij jair lanc durende.

Ende dese gewont ende crachte aldus tot Arsschot ende elders gedaen, werden die van Loven also beraden dat sy liede van ordinen mit brieven van gelove sonden aen onsen lieven here ende vrouwe ende aen de stad van Brussele, biddende ende versuekende om ene dachvaert te hebben totte Banc [4] om

[1] *Te baten*, ten voordeele.
[2] *Viergelt*, impost op de haerdsteden.
[3] *Gheland*, gelang, evenredigheid.
[4] *Ter Banck*, eene vrouwepriory by Loven.

op de iiij pointen die hier vorschreven staen te verantwordene, ende oic alsulke pointen te thonen ende over te gheven als daer mit sy meynden dat die gode stad van Loven in payse ende in rusten comen souden, welke dachvaert onse lieve vrouwe hen noch consenterde te beden hairs goits raits ende der stad van Bruessele. Ende alse men ter Banc ter vorsch. dachvaert quam, so en daden sy neghen antworde op de iiij pointen vorsch. geraempt op hoeren commer, maer thoenden dair ende versochten alrehande pointen die welke sy na der hant mitten meyer van Loven oversonden, ende baden onsen lieven here ende vrouwen dat hen die vorsch. pointe geschien mochten, want sy hoepten dat sy daer mit te payse ende te rasten comen souden ende eendrechtlich worden mitten goiden lieden van der stad. Op welke pointe onse lieve here, als hi die ghehoirt hadde, mit sinen goiden rade hem beriet, aensiende dat hi gaerne syne goide stad te pays ende te rusten sien soude, also als hi alle wege miter herten ende mit begherten sonderlinge seer begheert heeft, ende daerom gepuit heeft ende doen puien sinen goiden raden ende steden mit alle syne macht, hoe dat hi syne stad in payse, in rasten in vreden, ende in neeringen setten mochte ende uut hoiren last bringen ende dien goiden luden die pensie ende lyftocht op de stad hebben, van Bruessele ende van anderen goiden steden, betaelt mochten werden; ende niet aensiende de fortsse, crachte gewout ende wille, als si binnen synre stadenen dair buten gedreven, gedaen ende gebesict hebben, heeft op de pointe hem overgesent van der vorscrevene stad mit sinen rade ende rade syne goder stede eene raminge geraempt hem ende synre heerlicheit seer nagaende, welke raminge niet te houden en waere, het en waere dat hi syn stad in payse ende in rusten gerne bringen soude, ende dat syn voorscreve stad niet verderfelic en werde, ende die goede betaelt mochten werden die de voorscreve stad sculdich is; welke raminge na den pointen hier naer volghende gescreven is op ten selven pointen geraempt ende op te pointen ende ramingen hier nagescreven. Ter bede

van die van Loven wart ene dachvairt ghemaect ter Banc, ende gehouden des maendachs voer sinte Gielis dach, dair ons genedichts heere 's hertoghe raet was, der stad raet van Bruessel ende die raet van den ouden goiden steden. Op welke dachvairt de stad van Loven op hoiren pointen die sy over gesent hadde ons liefs heren raminge ten verantworde gelesen was ende hen copie dair op gegeven, ende des versocht ende gheheist een antwoirde, want de dachvaert hen also by geleit was, om dat sy entelic [1] onsen lieven here ende den goeden steden dair op een antwoerde gegeven souden; op 't welc die stad van Loven bat dat men hen respyt gave tot des anderen dages ter selver stad op ten selven pointen t'antworden, dat hen geconsenteert wart, ende dair op schieden sy van dair ende togen in die stad ende daden ons liefs heren raeminge lesen, ende alsy gelesen was, worden sy also beraden dat sy noch dach houden en wouden noch antworde geven, mair ghinghen in de wapenen mitter stormklocken ende wederboden [2] de dachvairt aen den raet ten Vuren mit haeren knape, ende hebben synt alsulke overdaet ende onraet gedaen als men wel weet ende openbair es.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

[1] *Entelie*, Eindelyk.
[2] *Wederboden*, deden, afzeggen.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LE CHAPITRE COLLÉGIAL

DE

SAINTE-DYMPNE,

A GHEEL,

PAR

L'ABBÉ C. STROOBANT.

CONSEILLER HONORAIRE ET MEMBRE EFFECTIF DE L'ACADÉMIE.

—

Suite, voir tome XII, 4e livraison, page 337.

Reliquiis sanctæ Dympnæ clara ecclesia magnifica et ampla, in qua Joannes Merodius baro collegium vicariale, ad peragendum rem divinam fundavit, probante litteris anni 1536 (1537) Paulo III pontifice, quod, authoritatem faciente anno 1562 Maximiliano a Bergis, Cameracensi episcopo, Henricus, successor in baronatu, mutavit in capitulum canonicale.

J. B. GRAMAYE. *Antverpia.* 35.

Le bénéfice le plus considérable de la paroisse de Gheel était le personnat. Il était à la collation du seigneur. Il possédait un tiers de la dîme avec le curé de Saint-Amand : dans ce tiers la personne avait deux tiers, et le curé un tiers. La dîme se levait sur tous les grains, les viandes, les agneaux, les veaux, les poulains, les porcs, les oies, les abeilles, le lin et le chanvre. La personne avait en outre deux parts de trois dans les offrandes faites à l'église paroissiale, les dîmes de Varendonck et de Blarendonck à partager avec l'abbaye d'Averbode, et toute la dîme des grains et des agneaux à Broussel-lez-Rethy jusqu'à mi-roue du moulin. D'après l'accord fait en 1247, il recevait avec le curé onze quartiers de seigle de la dîme de Roosendael. Le personnat possédait encore une ferme avec cinq bonniers d'héritages, située aux Leunen, une pièce de terre de trois cents

verges au Brukelsblok, et environ un bonnier au Wytbosch. La ferme fut vendue en 1568, et l'argent mis à rente.

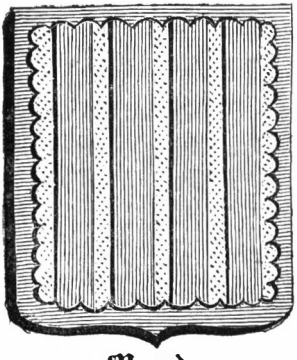

Merode.

Simon van der Sluysen, possesseur du personnat mourut en 1499 [1]. Marguerite de Melun, veuve depuis le 15 juillet 1497, de Jean II, baron de Merode, seigneur de Duffel, Gheel, Perwez, Hilvarenbeek, Waelhem, Westerloo, Oosterloo, etc. présenta son frère François de Melun, protonotaire apostolique, pour jouir de ce bénéfice, le 28 septembre, 1499 :

Margareta de Meluyn, domina de Merode, Petersim, Gheile, Westerloe, Hersselt, etc. venerabili viro domino archidiacono Antwerpiensi in ecclesia Cameracensi, salutem in Domino. Cum, sicut accepimus personatus ecclesia sancti Amandi in Gheile, Cameracensis diocesis, per obitum quondam magistri Symonis van der Scluys, dicti personatus ultimi possessoris, vacaverit et vacet ad presens, cujusquidem personatus, dum pro tempore vacat, presentatio ad nos solum et insolidum ratione juris patronatus nostri supradicti spectare et pertinere diuoscitur, nos volentes ad eumdem personatum virum dignum et ydoneum presentare, ac ipsi ecclesie quantum in nobis de persona ydonea providere, venerabilem et egregium virum dominum Franciscum de Meluyn, apostolice sedis prothonotarium, de cujus meritis et virtutibus sufficienter sumus informati, ad eumdem personatum obtinendum vobis presentandum duximus, prout tenore presentium in Dei nomine presentamus. Rogantes propterea vos et requirentes quatenus predictum dominum Franciscum, seu ipsius

[1] Depuis Etienne de Braine, personne de Gheel, en 1247, il est fait mention des personnes suivantes :

1454—1470. Jean Loyes.

1470—1489. Jean Wyns, licencié-es-droits, prévôt de Cassel, conseiller du duc de Juliers, à Duren. En 1483, il accorda l'autorisation de nommer le premier chapelain de Larum.

1489—1499. Simon van der Sluysen.

legittimum procuratorem pro eo, in et ad predictum personatum instituatis, illumque sibi conferatis, ac in illius juriumque et pertinentiarum universorum ipsius corporalem realemque et actualem possessionem ponatis et inducatis, seu poni et induci faciatis, adhibitis solempnitatibus adhiberi solitis et consuetis. In cujus rei testimonium sigillum nostrum proprium litteris presentibus duximus appendendum. Datum in nostro castro de Westerloe, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimonono, die vicesima octava mensis septembris, presentibus Francisco de Destuert et Johanne de Hollander, Cameracensibus testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Et ego, Johannes Herckmans, presbiter, Leodiensis diocesis, ac sacra imperiali auctoritate notarius publicus, quia dicte presentationi ceterisque premissis omnibus et singulis, dum sic, ut premittitur, fierent et agerentur, una cum prenominatis testibus presens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi, ideo hoc presens publicum instrumentum, manu alterius fideliter scriptum, exinde confeci et in hanc publicam formam redegi, signoque et nomine meis solitis et consuetis signavi et subscripsi in fidem, robur et testimonium omnium singulorum premissorum, rogatus et requisitus [1].

Le lendemain, 29 septembre, Jean Posson, fut installé, par procuration, pour François de Melun, comme personne de Gheel :

In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit notum, quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo nono, indictione secunda, die penultima mensis septembris, infra decimam et undecimam horas post ortum solis, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Alexandri, divina providentia, pape octavi anno octavo, in mei notarii publici et testium infrascriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum presentia, personaliter constitutus providus et discretus vir Johannes Posson, presbiter Cameracensis diocesis, habens et tenens in suis manibus quoddam instrumentum publicum, manu signo et nomine honorabilis viri domini Arnoldi Coppens alias de Nivella presbiteri dicte Cameracensis dyocesis scriptum et signatum; cujus quidem instrumenti vigore prefatus dominus Johannes Posson petiit sive per me, procuratorio nomine, ad opus magnifici viri domini Francisci de Melcun, tradi et

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

dari possessionem corporalem et actualem personatus ecclesie parochialis Sancti Amandi in Gheel. Et ego, Henricus subscriptus, ut obediens filius, vigore predicti instrumenti, dicto domini Johanni, modo prescripto, dedi possessionem dicti personatus tradendo eidem calicem, missale et cetera ornamenta ad hoc requisita, mandans eciam sibi quantum in me fuit de omnibus et singulis fructibus dicte personatus inveniendis. Jure cujus libet semper salvo. Acta fuerunt hec in ecclesia Sancti Amandi in Gheel, sub anno, indictione, mense, die ac hora prescriptis. Presentibus ibidem honorabilibus et discretis viris domino Johanne Maes alias de Pyra, presbitero, Arnoldo Cuylaerts, senescallo libertatis de Gheel, et Wilhelmo Tfos supradicte ecclesie matriculario, testibus fide dignis, Cameracensis et Leodiensis dyocesium, ad premissa testificanda vocatis atque rogatis.

Et ego, Henricus de Beelke, presbiter Leodiensis dyocesis, publicus sacra imperiali auctoritate notarius, quia premissis omnibus et singulis, dum sic, ut premittitur fierent et agerentur, unacum prenominatis testibus presens interfui, eaque omnia et singula sic fieri vidi, scivi, audivi et in notam sumpsi, ideo hoc presens publicam instrumentum, manu mea propria scriptum, exinde confeci et in hanc formam publicam redegi, signoque et nomine meis solitis et consuetis signavi et subscripsi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum rogatus et requisitus [1].

Étant déjà ainsi installé à Gheel, François de Melun se fit présenter à l'archidiâcre d'Anvers, mais celui-ci refusa de lui conférer ce bénéfice. François de Melun protesta contre ce refus par acte daté de Paris, le 13 avril 1500 :

In nomine Domini. Amen. Noverint universi, hoc presens publicum instrumentum inspecturi, quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo nonogesimo nono, indictione tercia, die vero mensis aprilis decimatertia ante pascha, pontificatus santissimi in Christo patris ac domini nostri domini Alexandri, divina providentia, pape sexti anno octavo, in mei notarii publici subscripti, et testium infra nominatorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum, presentia personaliter constitutus nobilis et generosus vir dominus et magister, Franciscus de Meleun, ecclesie Cameracensis thesauraurius, scolaris Parisiensis, exposuit quod

[1] *Archives de l'église Sainte-Dymne.*

nuper, vacante personatu de Gheele per obitum defuncti magistri Simonis de Sluusa, illius ultimi et immediati possessoris, ad presentationem domine Margarete de Meleun sue sororis, relicte quondam domine Johannis de Merode dum viveret domini temporalis de Merode, de Gheele et aliorum dominiorum, ad causam eorumdem dominiorum seu alias spectante et pertinente, extitit ipse dominus Franciscus per dictam dominam Margaretam ad prefatum personatum, viro venerabili domino archidiacono Antwerpiensi in ecclesia Cameracensi, seu aliis vel alii quorum intererat, presentatus, prout per litteras desuper confectas plenius constabat, quas postmodum debite presentaverat seu presentari fecerat petens et requirens hujusmodi presentationem admitti seu recipi et sibi de dicto personatu, virtute ejusdem presentationis, collationem sen provisionem fieri; que quidem collatio seu provisio eidem domino Francisco recusata et denegata fuit. Qua de re protestatus est de habendo recursum ad eorum superiorem de remediis juris circa dictam provisionem habendis et perquirendis. Hinc est quod idem dominus Franciscus, ex ejus certa scientia, meliori quoque via, jure, modo et forma quibus melius potuit et debuit, potest et debet, fecit, constituit, creavit, nominavit et ordinavit, facit quoque, constitit, creat, nominat et ordinat venerabiles viros dominos et magistros Johannem Boucher, Johannem Posson, et eorum quemlibet insolidum, suos procuratores, actores, factores et negociorum suorum infrascriptorum gestores, ac certos nuncios speciales et generales, ita quod specialitas generalitati non deroget, nec econtra, et quod unus ipsorum inceperit alter illorum id prosequi valerit mediare, terminare et cum effectu finire. Videlicet specialiter et expresse ad, ipsius constituentis nomine et pro ipso, prosequendum, petendum et acceptandum a reverendissimo in Christo patre et domino domino archiepiscopo Remensi, seu ejus in spiritualibus vicario et omnibus aliis et singulis quorum interest seu interierit, dictam collationem seu provisionem, et litteras super hoc requisitas, in vim dicte presentationis seu alias quomodolibet in recusationem et denegationem prefatas, et si opus sit juramentum ad hoc necessarium prestandum, et generaliter omnia alia et singula in premissis oportuna faciendum, etiam que ipsemet constituens faceret si adesset, etiamsi mandato egeant ampliori, promittens dictus dominus constituens, per ejus fidem et juramentum ac sub ypotheca et obligatione bonorum suorum presentium et futurorum, se ratum et gratum habere et habiturus quidquid per dictos suos procuratores aut eorum alterum factum fuerit in premissis, seu etiam procuratum. De et super quibus premissis prefatus dominus constituens petiit a me dicto notario sibi fieri atque tradi instrumentum publicum unum

vel plnra. Acta fuere hec Parisiis in domo habitationis dicti constituentis, in vico cithare, suh anno, indictione, die, mense et pontificatu predictis. Presentihus ibidem honestis viris, Johanne des Huches, clerico, et Johanne Guiwert, Leodiensis et Amhianensis dyocesium, testihus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Necnon quia ego, Johannes Olivier, clericus Parisiensis, in artibus magister, et in decretis baccalarius, apostolica auctoritate curiarum quoque episcopalis et confirmationis privilegiorum apostolicorum stndi universitatis Parisiensis notarius juratus, predictorum procuratorum constitutioni et ceteris premissis, dum fierent, una cum prenominatis testibus affui, eaque sic fieri vidi et audivi, ideirco huic presenti publico instrumento, manu propria scripto, signum meum publicum consuetum apposui, me sic subscribente in fidem et testimonium supradictorum requisitus [1].

François de Melun gagna son procès. Il fut successivement prévôt des églises de Saint-Omer et de Lille, évêque d'Arras en 1510, et évêque de Térouanne de 1512 à 1518. Il conserva le personnat de Gheel jusqu'à sa mort.

Le 11 janvier 1506 (v. s. 1505) Jean van Orshagen et Marguerite Lemmens, sa femme, fondèrent une messe en l'honnenr de la Sainte-Vierge pour tous les samedis de l'année :

In nomine Domini. Amen. Per hoc publicum instrumentum cunctis pateat evidenter, quod anno ejusdem Domini 1505, more gallicano, indictione nona, mensis januarii die 11, infra octavam et nonam horas ante meridiem, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Julii divina providentia pape secundi, anno suo tertio, in mei notarii publici, testiumque subscriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum presentia, personaliter constitute honeste persone, Johannes van Orshagen et Margaretha Lemmens, ejus uxor legittima, sub parochia de Gheele commorantes, Cameracensis diocesis, sani mente et ratione, . . . volentes. . de bonis eis a Deo collatis animarum suarum providere saluti, . . . suum testamentum, . . . in modum subsequentem fecerunt. Inprimis igitur, dicti conjuges animas suas, dum eas eorum corpora exire contigerit, Deo optimo, eorum vero corpora christiane sepulture commendarunt. — Ter eerster, totter fabricken van onsse Lieve Vrouwe van

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

Cameryck, een yegelyck eens twee stuyvers, oft sy eenich onrechtveerdich goet hadden, daer sy niet aff en weten. — Item, den vier biddende ordenen, om dat sy voor haer sielen bidden souden, als sy haer statie te Gheel houden, een loopen erfcorens, op een huys gelegen onder den heertganck van Kievermont, noort, oost ende zuyt aen s Heerenstrate. — Item, hebben hegeert een eerelyck vuytvaert, met tien stalkeerssen ende twee tortsen. — Item, hebben gemaeckt den heylighen geest van Gheele twee mudden erffroggen om te deylen den armen, ende tot troostenisse haerder beyden sielen, de welcke sy heffen selen tot Mollc. — Item, hebben van nieuws gefondeert een erffmisse van onser Lieven Vrouwen, ende begeeren dat men die tsaderdaechs sal singen in Sinte Dympne kercke op onsser Lieven Vrouwen altaer : ende by gevalle dat dye rectoers van Sinte Dympne niet en deden celebreren den voorseyden dienst Godts, soo sal t clooster van Malle dye renten aenveerden ende den dienst doen in haer clooster : ende tot deser missen hebben sy gemaeckt eenen bempt anderhalff zille groot, gelegen tot Kievermont over de brugge, ende nog een eeuwsel over den dyck van Kievermont, houdende een half bunder, west aen de gemeyne heyde uyteomende. — Item, hebben gemaeckt der kercken van Sinte Dympnen xx rinsgulden eens, ende begeren daer voire begraven te wordden in Sinte Dympnen kercken voor onser Liever Vrouwen. — Item, hebben gemaeckt Henricken Balyen, Peeters zoon, voor sckeren dienst die hy dickwils gedaen heeft, een mudde roggen van xx peeters. — Item, hebben gemaeckt een jaergetyde met vigilien van neghen lessen ende met eenre singende misse, voor hem ende voer syn huysvronwe ende hoen beyder ouders tot eenweghen daeghen : waervoor sy maken der fabrycken van Sinte Dymphne een mudde erffroggen : den prochiaen voor syn recht iiij stuyvers, ende den schoelmeester ende den coster iiij stuyvers, ende den cappellaenen dye alsdan misse lesen ende gaen mede opt graf lesen Miserere mei Deus metten collecten van alle geloovighe sielen j stuyver, ende denghenen die geen misse en doen, ende helpen mede singen eenen halven stuyver. — Item, hebben gemaeckt binnen den dorpe van Meerbeke een singende misse des dynsdaechs van sinte Annen eeuwelyck duerende, voor welcke misse sy maecken vj hollandsche guldenen, gelyck sy heffen op ten Saeck int voirseyt dorpe, ende waert saecke dat die van Meerbeke desen dienst nyet en daden, soo selen dye vrienden dat goet deylen. — Item, hebben gemaeckt den clooster van Malle xx rinsguldens eens, eer dat yemant deylen sal. — Item, hebben noch gemaeckt in puerder aelmoessen Peeter Balys ende kinderen, halff thuys, met halff der schueren ende lande daer achter ane geleghen, oft cc rinsche gulden daer voren. —

Item, hebben gemaeckt den voirseyden metten kinderen de helft van eenen driessche onder Kievermont, noort aen den Hamacker. — Item, noch den selven een halff block met halffder schueren daer ane geleghen, noort aen s Heerenstraete. — Ende de andere helft van desen drie parcheelen sal gaen optes voirseyden testateurs erfgenamen. — Voert alle de andere goeden sullen gaen op te naeste erffghenaemen, brueders kinderen ende susters kinderen al even vele. — Ende waert saecke dat yemant waren die teghen dit testament wouden doen met eenichen rechte, dat dye zal verbeuren syn gedeelte, de een helft tot proffyt mynsheeren van Cameryck, ende dye ander helft tot prouffyte myn jonckeren van Merode. — De et super quibus omnibus et singulis premissis dicti testantes petierunt a me notario publico subscripto sibi confici instrumentum. Acta in libertate Ghelensi, in domo testantium, anno, mense, indictione, pontificatu, die et hora prescriptis. Presentibus discretis et honestis viris Guilielmo Zegers, Matthia Van den Zavele, Jacobo Meens et Henrico Maes, testibus vocatis et rogatis.

Et ego, Jacobus de Busscher, presbiter Cameracensis diocesis, publicus sacra imperiali auctoritate notarius, quia premissis unacum testibus interfici, ideo hoc publicum instrumentum exinde confeci, signoque et nomine meis signavi, rogatus et requisitus in testimonium premissorum [1].

Le 2 septembre 1514, Elisabeth Witvens, veuve de Jean Van Desschel, augmenta la fondation de la chapellenie de Notre-Dame-de-Pitié :

In den naem ons Heren. Amen. Kennelyc zy allen luden die dit tegenwoordich openbaer instrument sullen sien oft hooren leesen, hoe dat in den jare van den geborten des zelfs ons Heeren duysent vyfhondert ende veerthien, den tweden dach van september, tusschen een ende twee hueren namiddach, indictione tertia, des pausdoms ons alderheyligste vader in Gode ende heere heere Leo, door die goddelyke voersienigheid die thiende paus van dyen name, in den derden jaire zynder coronatien, in tegenwoordicheyt myns openbaren notaris ende getuygen ondergeschreven daer toe geroepen ende gebeden, eerbare ende voersienighe persoon Lysbet Witvens, weduwe, hier voermaels wittige huysvrouwe Jans van Desschele, saliger memorie, gesont van ligchaem ende haer verstant wel hebbende, haeren sinnen ende memorien in al wel te

[1] *Archives de l'église Sainte-Dymphne.*

vollen machtich, gaende staende ende wandelende op ter aerden, door die gratie Goedts, verclerende ende gaf te kennen dat zy in den jaren ons Heren 1510, den veerthiensten dach van april, een testament gemaect hadde voer my heer Jacop de Busschere, vicecureyt van Gheele ende openbaer notaris, in den welcken zy haer verbonden hadde dat sy egeen testament meer maken en zoude dan dat yerste testament dat zy met Jan Hillen, haren man, gemaect hadde, aenmerckende dat zy kwalyck bedacht was op die tydt, ende dat zy niet en zoude mogen maken om Godts wille, ofte egeen vrienden en soude mogen versien die haer dagelycx goet deden; alzoo heeft die zelve testatrice wederroepen alle testamenten die welcke sy hier voortyts zoude gemaect hebben by haren man ofte by haer zelven; begheerende daerom te schouwen alle periculen van te storven sonder haer testament te maken, maer willende haerder zielen salicheit funderen, ende haren erfgenamen concordie, peys ende vrede endrachticheit, heeft zy van allen haren goeden, hafelyc ende erfelye, ruerlyc ende onruerlyc, haer op der aerde verleent, ende die sy naer haer doot achterlaten sal, gemaect, gedisponeert in der besten formen ende vuegen dat sy conste of mochte, gelyck hier naer volcht. In den iersten, heeft die voerseide Lysbet Witvens, testatrice, haer siele, zoo wanneer zy van haren lichame sceyden sal, bevolen Godt van hemelryc ende Maria synder gebenedyder moeder, met allen den hemelschen scaren tot eender bewaringhe, begherende haer lichaeme begraven te woorden op Sint Amants kerckhoof binnen Geell by haren man saliger memorien, met eender tamelyker utvaert met x stalkerssen ende een thortys, met vigilie ende misse gesongen. Item, beset ende maect noch de selve testatrice onser moederkercke van Cameryck eenen stuyver eens, oft sy enich onrechtveerdich goet hadde, dat sy niet en wiste. Item, maect ende beset den vier biddende ordels tsamen vier stuyvers eens, omdat sy voir haer ziel bidden souden, als sy haer statie tot Geele houden seelen. Item, deselve testatrice heeft noch gemaect ende beset ende gefundeert een jaergetyde gecelebreert te woorden ten eewegen dagen, met eender gesongene misse ende vigilien van den prochiaen van Sint Amants tot Gheele voer haer siele ende voer haerder ouders sielen, waer voir sy maect ende beseet der kercken van Sint Amants drie zillen bemps, luttel min oft meer, gelegen opt Werlaer, genumpt den Duyct, oost aen Jans van den Poele kinderen erfve, west neven Goess Goesheyns kynderen erve; ende dese drie zillen bemps moogen hare erfgenamen quyten met 25 karolus gulden eens te betalen, ende die voorseide penningen moeten die rectoers van Sint-Amants kercke aen renten leggen, op dat men jaerlycx dat voirseit jaergetyde mach doen celebreeren, op dat die prochiaen, schoelmeester, coster ende priesteren daeraf jaerlycx mogen betaelt worden. Item, noch heeft die selve testatrice gemaect

der cappelryen genumpt de Noot Godts in der kercken van Sint Dingen, maget ende martelersse, tot behulp der fundatien van drie missen ter weken, aengesien dat niet genoch gedoteert was om die drie missen alle weken te celebreren, ende om dat die priester voer haer ziele ende voir haer ouders zielen bidden souden, heeft gemaect ende heset totter zelver cappelrien hare portie ende gedelte gedragende onderhalf sille bemps, luttel min oft meer, gelegen in de Seggen, aen der weduwe Goesheyns kinderen erfve oestwaert, west aen t gemeyn broeck, gelyck dat eenen scepenen brief beter verclaren sal, gevende den capellanen voirseit volcomen macht de selve onderhalf sille te vercopen ende aen ander renten te leggen totten voirseiden drie missen. Item, de selve testatrice heeft noch gemaect om Godts wil den clarissen tot Mechelen, drie karolus gulden eens te geven op haer goet als voirseit staet..... Item, de selve testatrice heeft noch gemaect ende beset dat men eenen ygelycken aermen menschen sal distribueren om een oort stuyvers broot, als men haer vuytwaert doet . . . . . .

. . . . . .

Ende van al dat voirseit es heeft de voirseide testatrice begeert van my notaris openbaer ondergeschreven haer testament gemaect te wordene, een oft meer instrument oft instrumenten. Dit gesciet in die vryheit van Gheele ende in die stat van Herenthals in den woonhuyse van my heer Jacop de Busschere, daer by ende over waren eerbaren ende discreten persoonen, heer Jan van Gheele priester, Jan van den Broecke, Jan van Ackerbeke, ende Jan Pauels, als getuyghen sonderlinge daer toe geropen ende gebeeden.

Et ego, Jacobus de Busscher, presbiter, Cameracensis diocesis sacra imperiali auctoritate notarius juratus, quia premissis omnibus et singulis dum sic ut premittitur fierent et agerentur, una cum prenominatis testibus presens interfui eaque omnia et singula sic fieri vidi et audivi, idcirco presens publicum instrumentum, manu alterius, me legittime aliis occupato negotiis, scriptum, exinde confeci et in hanc publicam formam redegi, signoque et nomine meo solitis et consuetis signavi et subscripsi, rogatus et requisitus, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum [1].

Le 4 mars 1517 (v. s. 1516) Jean van de Perre, prêtre, donna un demi-muid de seigle, à lever annuellement sur une

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

maison sitnée près de l'église de Sainte-Dympne, pour la fondation d'une messe hebdomadaire des Trépassés.

Après la mort de François de Melun, évêque de Térouanne, arrivée en 1518, le personnat de Gheel fut conféré à Jean Huyberts, dit de Lommel, où il était né. Après avoir été curé à Weelde, il devint professeur de droit à l'Université de Louvain, où il avait obtenu la grade de licencié. Il fut aussi conseiller au conseil de Brabant, chanoine à Liège, à Malines et à Anvers, et archidiacre de Famenne. Lorsque Adrien Boyens, qui devint pape sous le nom d'Adrien VI, obtint la prévôté de Saint-Sauveur à Utrecht, Jean de Lommel fut nommé par le pape Léon X, son chargé d'affaires. Il avait la confiance du cardinal Guillaume d'Enckevoort, qui l'employa en plusieurs circonstances. De Lommel s'acquitta de ses fonctions avec beaucoup de prudence et de sagesse. Il mourut à Anvers le 17 octobre 1532, après avoir fait plusieurs fondations pieuses en faveur des jeunes gens de Lommel, de Weelde et de Gheel. Il fut le dernier possesseur du personnat de Gheel, auquel il renonça lors de l'érection du collége des chapelains. Il avait écrit un ouvrage sur le droit canon et sur les bulles papales [1].

Par acte du 19 août 1530, Jean Posson fonda nn cantuaire dans l'église de Sainte-Dympne, chargé de cinq messes par semaine :

> In den naem Godts. Amen. By desen openbaren instrumenten sy kenlyck enen iegelycken, dat in den jair ons Heeren duysent vyfhondert ende dertich, den neghenthiensten dach der maent van augusto, tusschen achte ende negen hueren voir middach, oft dair ontrent, ter derder indictie, ende paeusdoms ons alderheylichste vaders in Gode paeus geheeten Clemens die sevenste van dien naem in synen sevensten jair, in presentien van my notario ende getuyghen hier ondergeschreven hier toe sunderlinghe geroepen ende gebeden, heeft hem vertoent eerbare discrete heere meester Jan Possom, priester,

[1] Foppens. *Bibliotheca belgica.* II. 678. — Diercxsens. *Antverpia.* — Coppens. *Beschryving van het bisdom van 'S Hertogenbosch.* IV. 182.

woonende in die vryheyt van Gheele, onder bisdom van Camerryck, mechtich syns verstands in woirden, in scriftueren te declareren, gelyck dat openbaer bleeck; aenmerckende dat allen dinck vergankelyc is op der eerdeu, ende niet sekerder dan die doot, ende niet onsekerder dan die huere des doots, heeft dairomme dese testatoer zyn testament ende uterste wille, met goeden rypen rade die hy dair op gehad heeft, gemaict ende geordineert, maicte ende ordineerde in allen desen legaten nu van hem geconcipieert ende hier nae bescreven gelyck deselve declarerde by scriftueren ende woirden, wilde ende begheerde dat men desen synen utersten wille ende testament houdt van weerden in formen dat iemants testament ende utersten wille van weerden gehouden wordde met alle den codicillen hier toe gedaen nae den gheestelycken rechte ons hofts van Cammerryck hier op begrepen ende gemaict. In den iersten, heeft dese testatoor wederoepen allen testamenten ende utersten willen by hem hiervoirtyds gemaict ende geordineert, in wat formen dien geschiet zyn, wilde alleen desen synen utersten wille van werden gehouden wordden, niet tegenstaende dat hier enighe solemniteyt van rechte achtergebleven ende vergeten wair. In den iersten, heeft dese testatoer syn ziele bevolen God almechtich ende synder glorioser moder Maria ende allen den hemelschen here, begeerde na staet ende ordinantie onser moder der heyligen kercken te sterven, ende syn lichaem bestelt in der gewyder eerden als een goed kersten mensch. Item, beghecrde de selve testatoer geinhumeert ende begraven te wordden in der kercken van Sinte Dympnen in Gheele in den choer in den omgainck, aldair hy een cantuarie gefundeert heeft, dair voir hy maict der kercken van Sinte Dympnen voirseit vyf rynsgulden eens. Item, hier nae maicte dese testatoer totter fabryeken van onser Liever Vrouwen van Camerryck, voir enich onrechtverdich goet dat hy onweetende hebben, mocht vyf stuvers, eens te geven. Item, hier nae heeft dese testatoer gemaiet zeker dertichsten, makende voir elck dertichste drie rinsgulden eens, te weeten: den minnebrors van Herentals, den minnebrors van Diest, den minnebrors van Loevene, den minnebrors van Mechelen, den minnebrors van Act. carthuysers by Zelem, carthuysers by Dornick, den predicators van Loeven, den carmeliteu van Thienen, den cruysbrors van Bottenbrock wonende in landen van Merode; den nonnen van Herentals desgelycx, drie rynsgulden, dat zy voir zyne ziele bidden souden, desgelycx den nonnen int gasthuis van Herentals twee rynsgulden dat zy ooick voir zyne ziel bidden souden. Item, hier nae heeft den testatoer gemaict een spinde gedaen te wordden den armen van Gheele

nae syn doot, te wetene te doen backen in rogghen broeden tot drie mudden toe, ende geven dair en boven eenen halven stuver elcken ermen die dair compt als die distributie gedaen wordden sal, gelyc zyn executoers dat by advys ordineren soelen. Item, hier nae heeft dese testatoer begheert ten tyde als syn ziele van synen lichaem gescheyden sal syn by der voirsienicheyt Goeds, ende syn inhumatie gesciet, als hy begheert heeft dat syn executoers geven selen elcken priester die daer compt ende celebreert misse, biddende voir zyne ziele, twee stuvers, ende die de misse singet vier stuvers, ende den subdiaken eenen stuver, ende den diaken eenen stuver. Item, hier nae heeft dese testatoer begheert dat syn executoers souden diligencie doen om syn exequie te doen celebreren soe corts als sy connen met oetmoedicheyt ende ter eeren Goeds, ende hier toe cryghen alsoe vele priesters als sy connen, ende dien celebreren soeleu zy geven twee stuvers. Item, dese testatoer heeft begheert dat syn executors betalen sulen al syn wettighe schulden die men bevint dat hy schuldich is van allen syn gereetste goeden ende ter causen van dien ende voirts van allen legaten in zyn testament begrepen stelt ende sedt in handen van synen executors al syn goet, haeflyc ende erflyc, om vuytterichten ende te voldoen desen synen utersten wille in dit testament begrepen. Item, hier nae maict hy den landtdeken christianitatis Antwerpiensis, sonder syn rechten die hem competeren, vyf stuvers semel. Item, hiernae maict dese testator synen bichtvader, het tsy religioes oft werlycke priester, in synen utersten goede ammonitte ende verclaringhe doet die hem tot goede trecken moegen, drie rinsgulden eens te gevene nae zyn doet; ende voirts den priester die hem syn heylige olie ministreert eenen karolus gulden, ende den coster sess stuvers eens te geven nae syn doot. Item, deze dickmael genoemde testatoer maict alle sy goet, beyde haeffelyc ende erffelick, dat bevonden sal wordden na zyn doot tot wat plaetsen dat zy, het sy vercregen goeden ende oft dat doer successien gecomen zyn, tot diversen ermoesen ende godtsdiensten als men in desen zynen testament ende codicillen van desen testament namaels bevinden sal. Item, deze testatoer wilt, eest dat enighe graviteyt quame in dezen synen utersten wille dair duysternisse inne gelegen wair, soe wilt dese testatoer dat zyn executors die duisternissen ende graviteyt declareren soelen, soe dat haer dat best duncken sal, volgende altyt den utersten wille van den testator als hy begert mits desen testament verclart.... Item, meester Jan testatoer maict der edelen welgeboeren vrouwe Magrieten van Meluyn, die hy menich jair gedient heeft, eenen rosen nobel, desgelycx heer Jannen van Merode, haren soene, ene gouden

nobel, desgelycx maict meester Jan voirseit der huisvrouwen des heeren van Meroede, om haer gebeden delachtich te wesen, twe onsen silvers eens; noch maict hy Magrieten van Meluyn een tafereelken van sinte Dimpnen onthoedenisse. Item, meester Jan testatoer maict Jenin Sciournet, zoen, synen peteren, hem dair mede ter scholen te stillene, achtien rinsgulden eens te geven, ende Mariken ende Jenniken, beyde Jennin wettige dochteren, sesse rinsgulden tsamen te hebben eens. Item, maict Katherinen Wyvekens, zynder mairten, drie mudden roggen eens in den sack te gevene nae syn doot. Item, hier nae heeft meester Jan testatoer belast zynen executoren dat zyn cantuarie voirtganck hebbe alsoe by die maecken sal in codicille van desen testament, belastende den executoers seker gronden van erven te vercopen ende de penninghen dair aff comende oft in erftsyse te geeven, altyt quitenhouden sal men die pennninghen stellen tot losrenten ende dair aff bewys doen den cappelaen van der cantuarien dat hem competeren sal jairlix te ontfangen van den sess missen nae die declaratie ende begheerte van meester Jan testatoer in zynen testament by pampieren cedullen dat declarerende, ende wat dan oversciet, de gronden vercocht zynde, ende de penningen geapliceert tot losrenten sullen comen tot reparatien in den choer van der cantuarien voirseit, ende wat duysternisse dat hier inne quaem in die betalinghe te hebben den cappellaen, soelen die executeurs declareren soe dat hair discretie goetduncken sal ende nochtans blyvende rectores van der cantuarie oft dair enich gebreck in quame van den genen die de testatoer genoempt heeft nae doet den testatuer ende voirts eenen anderen te nomineren nae doet den jersten. Item, hierna heeft dese testatoer begheert dat de capellaen van zynder cantuarie sal wezen een priester binnen Gheel wonende eerbaer van leven, ...
ende moet selve dese cantuarie bedienen sonder anderen dair inne te stellen, oft vuyt te geven te bedienen eenen anderen ende moet altyt vervolgende zyn den utersten wille van den testatoer voirseit; ende oft den capellaen hier inne bevonden wordde brekende den utersten wille van den testatoer, soe sal de capellaen in den hooghen choer metten executoers oft guhernatoers van Sinte Dympnen eenen anderen institneren nae die ordinantie van den testatoer, ende in dier formen sal men nae die doot van den cappellaen die genomineert is eenen anderen stellen. Item, meester Jan testatoer mact tot behulpe ende augmentacie, terstont als tot Sinte Dympnen capellanen gefundeert syn om die seven getyden te sengen naer die ordinancie als die edele welgeboren heer Jan van Merode met zynder vroumoder dat geconcipieert

hebben, vyfentwintich rinsgulden ende vier stuvers die de selve testatoer heffende is op de kercke van Sinte Amants in Gheele nae vuystwysen synen brieven die ter quitinghen staen, ende gheeft dese selve testatoer zynen executoren macht eene rente te vercopen int heele oft int deele by advys den heere van Merode om dair mede te coopen boecken ende reparatie te doen van des men dair behoeven sal, behentelyck eest zake dat die erectie achter blyft ende die getyden niet gesonghen en wordden als voirseit is, soe suelen die executoers met deser renten ordineren een cantuarie in der kercken van Sinte Dympnen gevende voir elcke vier rinsgulden, totter wylen toe dat de erectie gebort by capellanen oft canoniken, ende dese capellaen van deser cantuarien sal geinstitueert wordden metten capellaen in den hoghen choer ende by de executoers voirseit dair toe sy hem bewysen soelen dese rente te heffene nae de discretie van den executoers. Item, hier nae heeft meester Jan testatoer gemaict ende gefundeert in der kercken van Millingen twee missen alle weecken, dair voir hy maickt twee peters, den peeter van achthien stuvers.... Item, noch maicht meester Jan testatoer tot desen twee missen vyf rinsgulden, den gulden van twintich stuvers.... Item, noch begheert dese testatoer hier toe gedaen te wordden twee rinsgulden.... Item, noch maict dese testatoer dertich stuvers tjars redimibel tot augmentacie deser twee missen in der kercken van Millingen.... Item, dese testatoer wilt ende begheert dat syn executoers houden alsoo vele ghels by haer, als syn dinsten gedragen van den cantuarien voir een heel jair den capellaen te betalen. Item, meester Jan testatoer maict tot twee anniversarien, altyt dat een gedaen te worden ontrent Alderheyligemisse ende dat ander zynder aflyvicheyt, hier voir maicht hy twee rinsgulden.... op den Borchgreft.... die den Borchgreft bewoent sal dese syn twe anniversarien betalen, want de selve testatoer den Borchgreft gerepareert heeft.... dair aff de reparatie wel gedraecht drie hondert rinsgulden, soe hebben onse eerwerdige heeren van den vicarieyt tot Bruessel.... georloft dat hy dese plaetse belasten mocht met twe rinsgulden tjairs.... Item, dese testatoer wilt ende begheert alsoe verre als erectie gesciet tot Sinte Dympnen die seven getyden te singhen, d'overste oft president van den capellanen ende doet residencie die sal hebben die woninghe op den Borchgreft.... Item, hier nae heeft desen testatoer begheert dat men allen synen haeflycken goeden.... soelen die executoers vercopen, ende die penninghen bevonden ende dair affcomende sal men appliceren tot behulp den getyden te singhen in den kercken van Sinte Dympnen.... ende oft alsoe gesciede dat die getyden niet gefundeert en wordden

ende egheen fundatie van capellanen gesciede, soe sullen die executoers dese penninghen appliceren tot losrenten, ende doen dair voir doen missen alsoe verre als die renten reycken totter tyd toe dat erectie gesciet. Item, consenteert dese testatoer, ingevalle dat erectie geschiede, dat men met desen synen gelde gecomen van de haeffelyck goeden, syn executoers muegen coopen boecken totten getyden mede te singen. Item, antedictus testator heeft twee gouden ringen, dair aff deen syn signet is, in den anderen twee steenen syn, die wilt hy oick tot den dienst Goids geappliceert te worddene, ist dat by die in synen leven niet weeh en gheeft, alsoe by meyningen is.... Nochtans macht by syn executoers, om dat sy syns gedaehtig wesen souden, eenen yegelycken drie onsen silvers eens te hebbene nae syn doet.... Die erfgenamen vuytgesloten syn met eenen ouden grooten.... Ende voirt verclairt hier mede heeft meester Jan testatoer synen utersten wille gesloeten ende geeyndt nu ter tyt. Welcken desen utersten wille my van meester Jan testatoer gebleken is in papieren cedullen gescreven van meester Jan voirseit, ende voirts mondelinge verclairt de variacie, in desen synen testament by papieren cedullen vercleert, begheerde gevarieert te hebben, gelyck dat wel blycken sal by de codicillen van den selven testatoer gemaict ende hier nae geostendeert. Van al welcken, als voirseit staet, heeft de voirseide testatoer begheert een oft meer instrument oft instrumenten gemaict te wordene in der bester formen van my notario onderscreven. Dits gesciet in de vryheyt van Gheele in der kercken der reynder maget Sinte Dympnen, in die oude coeken, in den selven jaire dage ende maent ende pontificaet, als voir : in de tegenwoirdicheyt met my als getuyghen, onder voerschreven bysdom van Camerryck, eerbaren discreten mannen, Wilhelmo Molenberchs, presbitero, et Martino Van Cauwegom, organista, hier toe geroepen ende gebeden.

Et ego, Johannes Geens, presbiter de Ghelc, Cameracensis diocesis, publicus sacra apostoliea auctoritate notarius juratus, quia premissis testamentarie dispositioni, ejusdemque corroborationi, aliorum ejusdem testamentorum et perprius sub quacumque verborum jactorum forma revocationi, potestatis addendi minnendi ac revocandi presens testamentum reservationi, aliisque omnibus dum sic, ut premittitur, fierent et agerentur, una cum prenominatis testibus presens interfni, eaque omnia et singula sic fieri scivi et audivi, et in notam sumpsi, idcirco hoc presens publicum instrumentum manu mea propria scriptum exinde confeci et in hanc publicam formam redegi, signoque, nomine et cognomine meis solitis et consuetis subscripsi et subsignavi in fidem robur et testimonium omnium et singulorum premissorum, rogatus pariter et requisitus.

Le 23 août 1531, il déclara ce testament être le seul valide, qu'il avait fait; et le 9 octobre suivant il fit un premier codicille en augmentation de son testament :

In naem Godts. Amen. By desen instrument sy kenlyc enenyegelycken dat in den jair ons Heercn duysent vyf hondert ende enendertich, den negensten dach van der maent octobris, tusschen drie en vier hueren, etc. heeft meester Jan Possom dese naevolgende clausulen, hier onder volgende, in formen van codicillen gemaict in augmentacien synen testament, gepasseert voir magister Frederico de Mota notarius publicus, ende begheert dit naevolgende in der bester formen geset te wordden. In den iersten, maet magister Jan Posson vyf missen gecelebreert te wordden op den outaer van den heyligen Cruce ende Johannis Baptiste et Dympne in den omgainck, ende noch een messe pro defunctis gesonghen des maendaechs alle weken, hier toe maict hy achtien rynsgulden... Item, noch wilt meester Jan Possom dat men dat bounder weyvels, gelegen in die Herentals strate, vercoopen sal... noch hier een mud erfroggen... noch een half mud rogghen... item noch vyf rinsgulden..., item noch... voir dese voirseide misse pro defunctis des maendachs alle weken te singhen ses ende twintich stuvers ende twee grooten Brabants des jars den scoelmeester met den scoelkinderen, oft den capellanen op dat de erectie voortganck heeft, de misse te singen voir den voirseiden loen. Item, voir de misse te singhen pro defunctis tot Sinte Amants in Ghele ende scoelmeester met den scoelkinderen ses en twintich stuvers twee grooten Brabants des jars. Item, noch mact de selve testatoer den custer van Sinte Dympne nu synde ende naemaels weesende, om te luyden de noenclocke altyt te twalf hueren, ende hier nae Ave Maria trecken, als gewoenlyc is ter eeren der passien ons heren Jesu Christi, oick sesentwintich stuvers ende twee grooten Brabants.... Item, noch maict meester Jan testatoer twelf ermen minschen te spinden alle sondage eenen yegelycken eenen balven stuver nade misse van Sinte Dympne in den cleynen choer sancte Crucis, Johannis Baptiste et Dympne... Item, maict noch de selve testatoer Caiherinen Wynkens, synder marten, voir dienste, pyne ende arbeyt ende seker hanteringhe, vier mudden roggen... dair aff zy de twe mach alieneren... ende twe ander gebruycken hair leefdage lanck ende nae hair doot te comen totter distributie... tot behoef den twelf personen miserabel voirseit... Welc codicille voirseit de selve testatoer synen naem hier ondergeset heeft, in den jair als voir. Ita est mea extrema voluntas et ultima.

JOANNES POSSON.

Le 8 novembre, il fit encore quelques legs :

In den naem Goids. Amen. By desen instrumente sy kenlyck een yegelycken dat in den jaire ons Heren duysent vyfhondert ende eenendertich, den achsten dach der maent van novembris, tusschen negen ende thien hueren, oft dair ontrent, etc. heeft meester Jan Posson dese naevolgende clausulen hier nae genoempt in formen van codicillen gemaict in augmentacien synen testament, gepasseert voir my Johannes Gheens notario publico, ende begheerde dit navolgende in der bester formen geset te worddene. In den iersten, maict meester Jan Posson, Catherinen Wynckens, synder mairte, de woninghe op den Borchgreft, in formen als meester Jan die bewoent heeft... ende dit voir pyne ende arbeyt ende hanteringhe, haren leefdage lanck; item, noch maict de selve meester Jan, Catherinen de beste tinnen schotel on noch een van den middelschen, ende twe metalen candelaren ende eenen ketelpot ende een trysoerken in de grote camer metten taeffereelken dair opstaende. Ende voirts wilt ende begheert meester Jan Posson, testatoer, dat die woninghe toecomen sal den ghenen die hy genoempt heeft in syn principael testament nae doote Katherinen voirscit. Item, hiernae maict meester Jan testatoer heer Dierick Sapeels het huys ende hoff dat hy tegen Marien Tsuys erfgenamen gecocht heeft syn leefdage dair inne te woenen, alsoe lange als hy wel doet ende eerbalyc leeft; item noch het bedde dair hy op slaept metter coetsen die in de kercke van Sinte Dympnen staet; item noch... zynen vossen tabhart, nae syn doet. Ende heer Ambrosius, synen neve, eenen tabbart met swartten vellen grau. Item, heer Jan Gheens eenen tabbart bonte valiers grau. Item, noch eenen inckelen tabbart grau maict hy Catherinen Wynkens, synder mairten. Item, heer Hubrecht Smeyers eenen tabbart... Van al welcken als voirseit staet begheerde dese voirseide testatoer van my notario een oft meer instrument oft instrumenten gemaict te wordden in der beste formen : in tegenwoirdicheyt met my als getuyghen Huberto Smeyers ende Joanne Gheens, juniore, hier toe geroepen ende gebeden.

L'an 1531, Robert de Croy, évêque de Cambrai, et son coadjuteur Adrien, évêque de Ros (Syrie), vinrent à Gheel. Ce dernier y consacra, le 5 juin, six autels, ceux de saint Gerebern, de la Sainte-Croix, de saint Antoine, dans le circuit du chœur; et ceux de sainte Marie Magdelène, de sainte Anne, et du saint nom de Jésus dans la grande nef, contre les colonnes :

Robertus de Croy, Dei et apostolice sedis gratia, episcopus et dux Cameracensis, Sacri Imperii princeps, comes Cameracesii, etc. Universis et singulis christifidelibus presentibus et futuris, presentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Gaudentes exultamus in Domino, cum, illius favente clementia, qui super omnia excelsus in altis habitans humilia respicit in celo et in terra oculo pietatis, mentes fidelium adeo divino amore succensas conspicimus, quod in talibus devotionis et pietatis operibus se exercent per que multorum crescit devotio, cultus augetur divinus et animarum salus multipliciter procreatur. Notum itaque facimus, quod reverendus in Christo pater, dominus Adrianus, eadem gratia episcopus Rosensis, noster in pontificalibus vicarius, de nostris licencia et permissu, die date presentium, ad devotam supplicationem dilectorum nobis in Christo magistrorum sive rectorum fabrice sacelli sive capelle beate Dimne villagii sive libertatis et parrochie de Gheel, nostre diocesis, sex altaria in dicta capella pridem erecta et constructa, unum videlicet seu primum, situm in ambitu summi chori directe retro seu post dictum summum chorum ac altare ejusdem summi chori, in sancti Gereberni et decem millium martyrum; secundum altare, proximum ad dictum altare sancti Gereberni versus septentrionem etiam in dicto ambitu situm, in sancte et vivifice Crucis dominice, beati Johannis Baptiste et sancte Dimne; tertium, in dicto ambitu proxime ad dictum altare sancti Gereberni versus meridiem situm, in sanctorum Anthonii, Sebastiani et Rochi; quartum, in navi ecclesie sive sacelli, versus meridiem ad secundam columnam dicte navis, in sanctarum Marie Magdalene, et Katherine ac Barbare virginum; quintum, in eadem navi etiam versus meridiem ad tertiam columnam ibidem situm, in beatorum Anne, Job et Gertrudis; sextum, in dicta navi versus meridiem ad primam columnam situm, in dulcissimi nominis Jhesu et sancte Crucis prelibate honorem, ac sub dictis respective titulis, laudem quoque gloriam et honorem omnipotentis Dei, dive et gloriosissime virginis Marie, ac totius celestis curie, et christifidelium salutem, cum orationibus, letaniis, incensationibus et benedictionibus ac aliis cerimoniis et solemnitatibus in talibus fieri et adhiberi solitis unacum certa parte atrii sive cemiterii sita post seu retro chorum tendente ad latus antiqui atrii dicti sacelli versus meridiem in qua parte antiquum atrium sive cemiterium dicti sacelli jam augmentatum seu majoratum existit, rite benedixit, dedicavit, et consecravit, ac eorumdem altarium dedicationis diem seu festivitatem singulis annis tricesima mensis maij, die quidem martyrii dive Dympne prelibate celebrari et observari debere decrevit et instituit, prout etiam presentium tenore decernimus et instituimus. Cupientes itaque ut dicta altaria congruis

frequententur honoribus et a christifidelibus jugiter venerentur, utque christifideles ipsi eo libentius causa devotionis, orationis et peregrinationis, confluant ad eadem atque ad illorum reparationem, manutentionem et fulcimentum manus eo promptius porrigant adjutrices, quo ex hoc dono celestis gracie se noverint uberius refectos, omnibus et singulis christifidelibus prefatis vere penitentibus, contritis et confessis, qui dicta altaria in suorum respective patroporum seu patronarum, necnon in quatuor capitalibus seu principalibus anni, videlicet paschatis, penthecostes, nativitatis Christi et omnium sanctorum, et illorum octavis, assumptionis gloriose Dei genitricis virginis Marie, necnon eorumdem altarium dedicationis pretacte, diebus et festivitatibus devote visitaverint et ad altarium seu capelle predictorum raparationem, manutentionem et fulcimentum manus porrexerint adjutrices, pro singulis diebus et festivitatibus predictis, quibus et quoties id fecerint, de omnipotentis Dei misericordia ac sanctorum Petri et Pauli apostolorum ejus autoritate, glorioseque virginis Marie et omnium sanctorum et sanctarum meritis et intercessione confisi, quadraginta indulgentiarum dies de injunctis eis penitentiis misericorditer in Domino relaxamus per presentes perpetuis futuris temporibus duraturas, similes indulgentias quadraginta dierum per prefatum dominum episcopum Rosensem tempore consecrationis altarium predictorum premissa facientibus sui ex parte simili modo pro diebus et festivitatibus antedictis concessas, ordinaria nostra autoritate roborantes et confirmantes, ac mandantes rectori dicte capelle, necnon curato dicte ecclesie parochialis beatorum Amandi et Dimne in Geel, omnibusque et singulis aliis ecclesiarum parrochialium circumvicinorum locorum curatis et vicecuratis, quatenus indulgentias pretactas populo eis subdito diligenter publicent et notificent, ut illarum se participes efficere valeant. In quorum fidem et testimonium has litteras exinde fieri et per dilectum nostrum secretarium subscriptum signari, nostrique sigilli jussimus et fecimus appensione communiri. Datum et actum in libertate de Gheel predicta, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimoprimo, mensis junij die quinta.

Per dominum episcopum et ducem. Joh. Egidii. [1]

§ 1. COLLÉGE DE SAINTE-DYMPNE.

La collation du personnat de la paroisse de Gheel était toujours une cause de conflit entre l'évêque de Cambrai et le seigneur

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

de Gheel. C'est pourquoi Marguerite de Melun, veuve de Jean de Merode, et son fils unique, Jean de Merode, seigneur de Gheel, avec son épouse, Anne de Ghistelles, et Jean de Lommel, personne, se décidèrent à supprimer ce bénéfice, après la mort de ce dernier. Ils s'adressèrent, en 1532, à Robert de Croy, évêque de Cambrai, et le supplièrent de vouloir fonder un collége de vicaires dans l'église de Sainte-Dympne, et d'y annexer les revenus du personnat et des chapellenies qui y existaient. Les nombreux miracles opérés par l'intercession de sainte Dympne et le désir de la paix, engagèrent l'évêque à obtempérer à cette demande, et à ériger le collége.

Le collége fut composé de neuf prêtres, du recteur de la grande école, et de quatre choraux. Le recteur actuel et les bénéficiers des cinq chapellenies furent nommés vicaires du collége. Les quatre autres furent laissés au choix du seigneur de Gheel. Le titulaire devait être prêtre, ou le devenir endéans l'année après sa promotion. Le chef du collége prenait le titre de directeur. Les vicaires étaient tenus à la résidence.

Le personnat avait la collation de la cure et du bénéfice de la sainte Vierge de l'église de Saint-Amand. Il fut stipulé qu'après l'extinction du personnat, ces bénéfices, ainsi que ceux de la Sainte-Croix et du Saint-Esprit dans la même église, seraient à la collation de l'évêque; sauf que le seigneur de Gheel aurait le droit de présenter le curé à la nomination de l'évêque.

Le prélat dota ce collége des revenus du personnat, et des chapellenies d'Oosterloo, de Sainte-Dymphe, de la Sainte-Vierge, de Notre-Dame-de-Pitié, et de l'Hôpital. Il y ajouta les revenus de la Louche, et les offrandes faites à Sainte-Dymphe avec la charge d'entretenir l'église, et à l'exception des agneaux et des laines offerts en nature, et d'une somme de dix-huit florins par an qui devait servir à l'extinction des rentes à charge de l'église. Le seigneur de Gheel y ajouta une rente de quatre-vingts florins par an, à charge de deux messes par jour; et

une rente de dix florins pour quatre anniversaires, avec quatre muids de seigle pour être distribués aux pauvres.

L'administration des revenus appartenait au directeur du collége et à deux margnilliers laïcs, qui devaient rendre leurs comptes tous les ans au seigneur et à deux vicaires délégués par le collége.

Le directeur était élu par les vicaires, et confirmé dans sa dignité par le seigneur. La première fois il fut nommé par ce dernier seul. Il jurait à son installation d'administrer fidèlement les biens du collége. Il devait distribuer les plombs, annoter les absents, diriger le chœur dans le chant et la lecture.

En compensation de la perte que l'évêque de Cambrai souffrit par l'extinction du personnat, le collége se chargea de lui payer annuellement un marc d'argent à la Saint-Rémi.

L'acte de fondation fut passé à Câteau-Cambresis, le 28 mai 1532:

Robertus de Croy, Dei et apostolicæ sedis gratia, episcopus et dux Cameracensis, Sacri Imperii princeps, comes Cameracesii, etc. Universis et singulis christifidelibus, præsentes nostras litteras inspecturis, visuris, lecturis pariter et legi audituris, salutem in Domino sempiternam. Ea, quæ ad pacis tranquillitatem ac sacræ religionis christianæ et divini cultus augmentum spectant, pastoralem dignitatem summopere procurare decet. Dudum siquidum dum inter piæ memoriæ predecessores nostros episcopos Cameracensis et nobiles generososque dominos de Merode, super præsentationem personæ personatus de Gheel nostræ diocesis, seu ejusdem personatus collatione, lis orta sit et pendet indecisa, et rursus eamdem non sine molestia formidatur excitari seu continuari posse, pro parte nobilium et generosorum dominæ Margaretæ de Melun, relictæ quondam domini Johannis de Merode, et domini Johannis de Merode, filii eorumdem unici, ac ejus conthoralis dominæ Annæ de Ghistelles, necnon reverendi patris magistri Johannis de Lommel, in ecclesia Antverpiensi archidiaconi et consiliarii nostri, personæ personatus ecclesiæ parochialis Sancti-Amandi de Gheele, nostræ diocesis, expositum exstitit : magnam peregrinorum seu christifidelium multitudinem ad divæ Dympnæ, virginis et martyris, templum seu sacellum in Gheel, dictæ nostræ diocesis, sub dicta parochia, in dies confluere, miserabilesque personas, a spiritibus immundis ac malignis vexatas, arreptas et obsessas,

precibus et meritis et intercessione ejusdem virginis et martyris divæ Dympnæ, in magnam fidei christianæ confirmationem, consolari, mundari et liberari. Quapropter dictæ nobiles et generosæ personæ, domina Margareta de Melun, dominus Johannes de Merode, ejusque conthoralis Anna de Gistelles, necnon modernus persona prædictus, zelo devotionis accensi, Dei honorem ejusque matris Mariæ ac divæ Dympnæ virginis et martyris, in territorio et ditione dictarum generosarum personarum, devote procurare, promovere et augmentare desiderantes, humiliter supplicarunt ut, nostra authoritate ordinaria liberalique pietate, annuere, et in prædicto templo seu sacello divæ Dympnæ, virginis et martyris, singulis diebus septem horas canonicas pie et devote per novem presbyteros, rectorem scholarum et quatuor chorales perpetuis temporibus celebrandi ac decantandi facultatem, consensum pariter ac assensum nostros impertiri, atque personatum in Gheel supprimere et extinguere, ejusque proventus in opus tam sanctum tam pium ad honorem Dei convertere et applicare ac perpetuo incorporare, certamque dotem quam prædictæ nobiles personæ ad hujusmodi fundationem contulerunt acceptare et approbare, seu etiam applicare, annectere et incorporare, melioribus modo et forma, quibus possumus, aliasque ipsis supplicantibus, in et circa præmissa opportune providere vellemus. Nos igitur, ut vetus super præsentatione seu collatione personæ seu personatus Sancti-Amandi in Gheel, prædictæ nostræ diocesis, querela seu quæstio præscindatur ac sopiatur; Dei cultus ejusque matris Mariæ et divæ Dympnæ, virginis et martyris, augmentetur; fructusque devotionis sæpedictarum nobilium et generosarum personarum uberius prodeat et promoveatur; salus quoque populi nobis commissi procuretur; super præmissis maturo habito consilio; in erectionem dictarum horarum canonicarum, per prædictos presbiteros, rectorem scholarum et quatuor chorales decantandarum, suppressionem fructuum ejusdem, ad fundationem prætactam, consensum et facultatem nostros, pro nobis nostrisque successoribus, impertiti sumus, et per præsentes impertimur; ac quantum ad nos spectat et de jure possumus, hujusmodi horas canonicas ac vicarias per dictos novem presbyteros et rectorem scholarum obtinendas, erigendas duximus, et per easdem præsentes erigimus; personatumque prætactum supprimimus et extinguimus, ac proventus ejusdem ad opus prætactum applicamus et perpetuo incorporamus, fundationem seu dotem prætactam, inferius latius specificatas, approbantes, acceptantes, admittentes, applicantes ac etiam incorporantes, ad majorem Dei honorem, in hunc qui sequitur modum. Inprimis, ordinamus et volumus, matrici ecclesiæ Sancti-Amandi de Gheel, per istam novam horarum canonicarum fundationem, nihil

præjudicii in divino servitio aut aliis suis juribus irrogari. Ulterius, quod novem presbyteri et rector scholarum pro tempore majoris scholæ libertatis de Gheele, cum quatuor suis choralibus, constituentes decem vicarios, habebunt, ad usum et sustentationem eorum in matutinis, laudibus et prima simul cantandis in templo sive sacello divæ Dympnæ, virginis et martyris, infra limites parochiæ Sancti-Amandi de Gheele situato, unum dimidium stuferum; in tertia, sexta et summa missa, et nona, dimidium stuferum; et in vesperis, completorio et laudibus etiam cantandis, alium dimidium stuferum, eorum quilibet : sic quod singulis diebus quilibet eorum decem nominatorum omnes horas prædictas visitantium in prædicto sacello recipiet unum stuferum cum dimidio; et custos ejusdem sacelli, qui ad singulas horas, more in similibus ecclesiæ consueto, pulsare aliaque ad officium suum spectantia adimplere tenebitur, absque tamen quod dictis horis interessendo cantare adstringatur, unum stuferum. Et, quia beneficiati in templo seu sacello divæ Dympnæ existunt, unus capellanus chori seu summi altaris, habens in fructibus, sub onere trium missarum, xxiiij renenses, capellanus ad altare divæ Dympnæ, sub onere trium missarum, xxvj renenses; capellanus ad altare divæ Virginis Mariæ, sub onere trium, xxij renenses cum dimidio; capellanus ad altare divæ Virgines Lamentabilis, sub onere trium missarum xxiiij renenses; capellanus ad altare Hospitalis; ex quibus habentur quinque beneficiati, quos una cum dicto rectore scholarum tamquam sexto vicario, de consensu prefatarum nobilium personarum, et præsertim ipsius domini de Merode, hujusmodi beneficiorum collatoris seu jus ad illa præsentandi habentis, voluimus ad prædictas horas decantandas, modo qualificati, idonei et residentes fuerint, prout post cessum vel decessum modernorum beneficiatorum, ut inferius describitur, residere tenebuntur, cæteris non beneficiatis præferri, eisque hujusmodi vicarias conferri : si autem prædicti moderni beneficiati non resideant, eorum substituti, modo idonei fuerint, possunt ad dictum beneficium assumi, modo et stipendio prædicto. De reliquisautem quatuor vicariis conferendis ipsi domino patrono prælibato liberam relinquimus facultatem, cum tamen idioneos assumat et quales infra, quoad destitutionem dictorum quatuor vicariorum eidem patrono authoritatem reservantes, qualem illi in aliis infra adscribimus et reservamus, salvo quod hi beneficiis suis, si quæ alias obtinent, non priventur. Et ad finem ut hæc convenientius fieri possent, de consensu quo supra volumus et ordinamus, quod de cetero post cessum vel decessum modernorum beneficiatorum prætactorum nemo poterit admitti aut institui in dictis beneficiis aut aliquo ipsorum, aut etiam vicariis prætactis, nisi fuerit actu sacerdos, vel qui infra annum ad sacerdotium possit pro-

moveri, competentem vocem habens, legere et cantare, saltem simplicem cantum sciens, et in locum residere valens. Qui siquidem promovendi sic admissi et instituti, si intra annum ad sacerdotium promoti non fuerint et ad residentiam in dicta ecclesia personaliter se non contulerint, aut si tam ipsi quam alii, quod absit, incontinentes ac concubinarii fuerint, et semel per prælibatum dominum de Merode, suosve in jure patronatus hujusmodi suæ fundationis successores, et directorem infra designatum, moniti a præmissis infra mensem a die monitionis non destiterint, beneficiis prætactis, si quæ habent, et etiam vicariis hujusmodi privati sint, et esse censeantur, eo ipso. In directore vero præfato sic delinquente aut defectuoso comperto sufficiat monitio ipsius domini temporalis in præsentia duorum de suis confratribus seu convicariis facta, quod et in aliis observetur. Directore hujusmodi monitionem cum ipso domino temporali facere frivole recusante, porterit de ejusmodi beneficiis et vicariis sic vacantibus patronus sæpedictus disponere, perinde ac si per cessum aut decessum vacarent. Et præterea, quod hujusmodi beneficiati seu vicarii, sacerdotes, existentes et etiam rector scholarum infra tres menses, a die admissionis et institutionis computando, ad ipsam ecclesiam seu capellam ad effectum residendi in illa accedere et hujusmodi residentiam acceptam sese non absentare absque causa legitima, sine expressa domini temporalis loci, aut in ejus absentia ejus vicesgerentis et directoris. Quod si se absentaverint ultra tres menses continuos vel interpellatos, non solum perdent fructus tempore hujusmodi absentiæ, imo privati censeantur ipso facto dictis beneficiis, si quæ habent, et vicariis, nec poterit licentia domini temporalis et directoris ipsis ultra dictos tres menses in anno in aliquo prodesse aut suffragari, etiamsi in servitio domini temporalis aut cujuscumque alterius quantumque privilegiati exstiterint. Director vero ab ipso domino temporali, suove vicemgerenti, et duobus senioribus suis confratribus hujusmodi licentiam obtineat. Et, ne ipse dominus temporalis in futurum exequi recuset seu dissimulet, quod in eventu privationis et vacationis hujusmodi, idem dominus temporalis, postquam semel per nos seu successores nostros monitus fuerit, et infra sex hebdomadas a die hujusmodi monitionis non præsentaverit, tunc nos et successores nostri, pro ea vice negligentiam ejus supplentes, providebimus uni qualificato, modo præmisso, de dictis vicaria et beneficio, sic, quod absit, ut præmittitur, vacantibus. Pro quo quidem stipendio seu dote vicariarum et fundationis præscriptarum, in parte habendo seu constituendo, medietatem omnium et singulorum fructuum et proventuum dicti personatus, in quibuscumque consistunt, demptis collationibus beneficiorum ad ipsius collationem

spectantium, vita ipsius durante : post mortem vero ejusdem moderni personæ integros ejusdem personatus fructus et proventus prædicto vicariorum officio seu fundationis, cum expresso consensu moderni personæ suprascripti, dicta nostra ordinaria potestate reservamus, adjicimus et incorporamus, ac volumus perpetuo esse addictos, atque incorporatos; collatione seu præsentatione beneficiorum ad collationem personæ pertinentium, videlicet curæ sive ecclesiæ Sancti-Amandi prælibatæ, ac capellaniæ Virginis Mariæ in eadem ecclesia fundatæ, nobis reservata una cum collatione Sanctæ Crucis, necnon Sancti-Spiritus in eadem ecclesia Sancti-Amandi sitorum : salvo quod dominus temporalis pro tempore habebit nominationem ad eamdem ecclesiam parochialem Sancti-Amandi nobis et nostris successaribus faciendam, pro collatione et admissione obtinenda, pront et quemadmodum præmissa medio et interlocutione peritorum ac providorum virorum inter prælibatum dominum de Merode et nos concordata sunt. Item, de consensu præfatarum nobilium personarum, necnon rectorum fabricæ sacelli sanctæ Dympnæ, scabinorum seu legislatorum libertatis de Gheel, una cum curato et rectoribus fabricæ dictæ ecclesiæ Divi-Amandi, de quo nobis etiam legitime constitit et constat, pariformiter reservamus, adjicimus, applicamus et perpetuo incorporamus dicto officio seu fundationi, omnes et singulas oblationes in dicta capella quomodocumque et qualitercumque provenientes, quæ hactenus ad eamdem fabricam dictæ capellæ spectare consueverunt, supercrescentes ultra onera intertentionis ejusdem fabricæ, ornamentorum, calicum, librorum ac luminarium ejusdem, ac alia quæcumque et qualiacumque onera, quæ dicta fabrica hactenus ferre consuevit, tam extra ipsam fabricam sive capellam, ut processionum generalium quæ annue ibidem cum certis imaginibus, vehiculis et aliis solemnitatibus fieri et celebrari consueverunt, quam etiam intra : quæ quidem munera seu potius oblationes et emolumenta quibus ea hactenus ferri et supportari consueverunt, una cum omnibus ovibus et ovium velleribus et lanis in dicta capella in specie in futurum offerendis, dictæ fabricæ reservabuntur et deducentur, pront illa etiam reservamus et deducimus, una cum octodecim carolis seu florenis renensibus communibus, etiam singulis annis deducendis pro dequitatione certorum redituum dequitabilium, quibus dicta fabrica onerata dignoscitur, et hoc donec hujusmodi reditus dequitati fuerint et non ultra; necnon cum dictis oblationibus, proventus et emolumenta provenientia ex officio infirmorum, dicto vulgariter de Lepel, de consensu sæpememorati domini de Merode et aliorum præscriptorum, si et quantum eos et eorum quemlibet concernit, in hoc etiam adhibito, simili modo prædicto officio

reservamus, applicamus, adjicimus atque incorporamus. Et propterea, ut præmissa omnia et singula firmiori fulcimine subsistant seu muniantur, prætactam dotem, quam prefatæ nobiles personæ pro vicariis seu fundatione prætactis modo subscripto assignarunt, videlicet in primis redditum unum annuum et hereditarium lxxx florenorum renensium, quolibet floreno ad viginti stuferos monetæ Brabantiæ computato, redimibilem pro et mediantibus viginti denariis consimilibus, ac pleno censu, sub onere duarum missarum quotidianarum, quarum una videlicet matutinalis prima decantata super altare beatæ Virginis, ubi corpus domini de Merode, piæ memoriæ, sepultum existit, cum recitatione psalmorum Miserere mei Deus et De profundis ac orationibus super sepulchris defunctorum fieri solitis, aspersione aquæ benedictæ post finem missæ, et altera videlicet summa missa diebus celebribus cum diacono et subdiacono, et aliis festialibus et simplicioribus sine illis celebrabitur. Et hæc omnia ultra missas beneficiis supradictis incumbentes. Et insuper adhuc decem florenos similes renenses annuos et dequitabiles ut supra, sub onere quatuor anniversariorum singulis annis per dictos vicarios celebrandorum; et adhuc quatuor modios siliginis, mensuræ de Gheel, etiam hereditarios et dequitabiles, quolibet scilicet modio pro et mediantibus xxvj florenis renensibus, semel quartatim pauperibus christianis singulis diebus anniversariorum hujusmodi erogandos et distribuendos; ea adjecta conditione, quod denarii capitales ex dicta forsan futura dequitatione proventuri debebunt iterum applicari ad similes et ejusdem naturæ reditus, authoritate qua supra, acceptamus, approbamus, applicamus et incorporamus officio et fundationi prætactis. Et ad finem, ut prædictæ oblationes omnes et singulæ dictæ capellæ, una cum emolumentis cochlearis, dicti vulgariter den Lepel, quas et quæ soli laïci administrare et de illis domino temporali dicti loci, pro tempore existenti, computum reddere consueverunt absque eo quod ordinarius seu rector parochialis ecclesiæ Sancti Amandi de illis sese intromisit, accuratius et diligentius adnuncientur, colligantur, et observentur, ac in usus prætactos convertantur; ordinamus etiam cum consensu dictarum nobilium personarum, rectorum fabricæ et aliorum præscriptorum, quod director præfatus una cum prædictis laïcis, qui duo dumtaxat esse consueverunt, hujusmodi oblationes et proventus cochlearis administrabit, ac computum et calculum singulis annis consueto more coram domino temporali loci, et duobus prædictis vicariis assumendis et deputandis per alios vicarios, reddet et faciet; ita tamen quod, si contingat dictos tres receptores seu administratores in aliquo hujusmodi administrationis suæ officium concernente discordare, poterit tunc dictus dominus temporalis a duobus simul

concordantibus ex dictis tribus, vel etiam a tertio requisitus, ipsis tribus præsentibus, vel aliquo contumaciter absente, examinare hujusmodi differentiam ac concludere et ordinare ac executioni mandare, quod a prætactis duobus concorditer fuerit conceptum, nisi æquior et rationabilior esset ipsius tertii opinio, et merito per ipsum dominum temporalem sequenda et executioni mandanda. Postremo, ut præmissa omnia, et præsertim quoad divinum officium adimplendum ordinate fiant et observentur, volumus et ordinamus, quod ex præfatis novem presbyteris pro decantatione hujusmodi horarum assumendis, unus pro hac vice assumatur et nominetur per ipsum dominum temporalem, qui director appellabitur; et in eventum cessus, decessus aut privationis ejusdem, de cetero alius per alios novem vicarios, de consilio tamen et avizamento dicti domini temporalis, quod ejusmodi electioni interessendo præstare poterit, eligetur, et electus hujusmodi præsentabitur dicto domino temporali loci, qui eumdem admittere habebit et debebit, salvo juramento in similibus præstari solito de fideliter administrando. Qui siquidem director nominatus, electus et admissus habebit ex suo officio distribuere plumbum, notare absentes, dirigere chorum, ut omnia ordinate et regulariter fiant, in legendo, cantando, pronuntiando, accentuando, pausando, auscultando, incipiendo, finiendo, et alia quæ statuentur et ordinabuntur, ut observentur et interteneantur, dirigendo et ordinando. Quod si hujusmodi director ex aliqua causa rationabili, alleganda per vicarios, veniret destituendus, hoc fiet per ipsum dominum temporalem loci, et alius in ejus locum per ipsos vicarios, modo præmisso, eligetur et admittetur. De stipendio vero ejusdem gratiose convenietur cum ipso sic electo et assumpto, per ipsos alios vicarios et ipsum dominum temporalem loci. Habebitque itidem director cum consilio aliorum vicariorum ordinare et exequi correctionem parvorum excessuum qui committuntur in non observatione statutorum et ordinationum fiendarum circa celebrationem et decantationem horarum et servitii divini, sine tamen præjudicio nostro et successorum nostrorum in majoribus criminibus ac etiam aliis præmissis et cæteris quibuscumque per præventionem corrigendis. Quod si aliquis ex prædictis vicariis assumptis recusaverit recipere hujusmodi correctionem, ad querelam ipsorum vicariorum destituetur per ipsum patronum, monitione prescripta prius rite facta. Ne autem nos et successores nostri in episcopatu Cameracensi ex præmissis, et præcipue commutatioue seu suppressione et extinctione dicti personatus, nimium dispendium patiamur, interveniente expressa consensu præfatorum supplicantium, nobis nostrisque successoribus episcopis Cameracensibus super fructibus præfati personatus

unam marcham argenti puri per præfatos vicarios singulis annis in festo Sancti-Remigii nostro sigillifero in oppido Bruxellensi persolvendam : necnon collationem et provisionem, modo præexpresso, dictarum ecclesiæ Sancti-Amandi et capellaniæ Beatæ Mariæ, et aliarum ad collationem personæ pertinentium post cessum vel decessum dicti magistri Johannis persona reservamus et reservandam duximus. Et si imposterum ex proventuum totalium dicti personatus ad dictam fundationem applicatione et incorporatione, defectu visitantium horas, emolumentis christifidelium vel alias ultra onera et distributiones prædictas, redditus et thesaurus succreverit, ut ex iis stipendium vicariorum, aut numerus personarum ad divinum cultum commode augmentari, aut dictæ vicariæ in canonicatus erigi possint, volumus in collatione beneficiorum fundandorum aut erigendorum et quibuscumque aliis præsentem fundationem aliaque præmissa concernentia, jus nostrum et in episcopatu successorum nostrorum, et cujuslibet alterius semper esse salvum. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium præmissorum, præsentes litteras fieri, sigillique nostri jussimus appensione muniri. Datum et factum in oppido nostro Castri Cameracesii, anno Domini m. d. xxxij, mensis maii die xxviij. Præsentibus ibidem venerabilibus et circumspectis viris dominis ac magistris Melchiore le Lormuer, cantore et canonico Cameracensi, et Eligio Waelken, decano et canonico Teneramundensi, testibus ad præmissa vocatis et rogatis [1].

A peine le collége fut-il fondé, que Marguerite de Melun mourut le 14 octobre 1532, et Jean de Lommel, trois jours plus tard.

Par disposition testamentaire du 18 avril 1533, Wautier de Gheel, prêtre à Anvers, fonda l'office, la messe et le sermon pour le jour de la Décollation de sainte Dympne, 30 mai; il laissa pour cette fondation une rente de quatre florins et demi, et en outre une rente de dix florins pour être participant des offices de l'église de Sainte-Dympne :

In nomine Domini. Amen. Tenore præsentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter et sit notum quod anno ejusdem Domini millesimo quingentesimo trigesimo tercio, indictione sexta, mensis aprilis die decima octava, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini

[1] Miræus. *Diplomata Belgica.* II. 1291.

Clementis divina providentia papæ septimi anno suo decimo, in mei notarii publici testiumque infrascriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum præsentia personaliter constitutus honorabilis et providus vir Gualterus de Geel, filius legittimus quondam piæ memoriæ Walteri de Geel, presbiter Cameracensis diocesis, in et sub parochia divi Jacobi Antwerpiensis commorans, licet corpore infirmus, sanus tamen mente, sensuumque suorum per omnia bene compos existens, recogitans revolvensque sepenumero lubricitatem præsentis peregrinationis, nihilque certius esse morte, incertius vero nihil quam ubi et quando et quomodo decedendum sit, ideirco intestatorum casum subterfugere præcavereque cupiens, de bonis suis temporalibus, sibi a summo bono Domino suo collatis, testamentum suum seu ejus extremam voluntatem fecit et condidit et ordinavit, ac facit condit et ordinat in hunc qui sequitur modum. In primis igitur, commendat animam suam, nunc et in illa extrema hora exitus sui, sacrosanctæ ac summæ Trinitati, sacratissimæ et virgini Mariæ, ac sanctis Dympnæ et Gereberno, purissimisque spiritibus totius ecclesiæ triumphalis; corpus vero suum ecclesiasticæ sepulturæ in dicta ecclesia divi Jacobi Antwerpiensis juxta altare divæ Dympnæ, cujus festum celebratur die decimaquinta maij, per ipsum dominum testatorem in eadem ecclesia ad modnm festi triplicis perpetius futuris temporibus fundatum, et pro ea fundatione ipse dominus testator, ut asceruit, exsolvit reetoribus fabricæ predictæ: dictum suum corpus non inhumari nisi ipsum per viginti quatuor horas mortuum fuerit..... Item ,... dat et legat fabricæ ecclesiæ Virginis beatæ Cameracensis pro bonis suis injustis, si quæ sint, quod tamen prorsus ignorat, septem stuferos semel. Item, domino decano christianitatis concilii Antwerpiensis xx stuferos, et servitori ejusdem v, semel. Item, eeclesiæ paroehiali quondam sancti Amandi, nune sanctæ Dympnæ, in Geel, duas taceas argenti, quamlibet de sex uncys, pro ibidem communieantium ohlatione, quas prohibet alienari aut vendi. Item, dictus dominus testator legat nepti et filiæ suæ domesticæ Dympnæ Huyts x florenos renenses vitalis pensionis..... Item,... legat mensæ Sancti Spiritus in Geel tres fertellas siliginis annui et hæreditarii reditus, pauperibus de Geel annue distrihuendas... salvo quod reetores dictæ mensæ Sancti Spiritus, de et ex hujusmodi tribus fertellis siliginis dabunt singulis annis eurato ecclesiæ paroehialis de Geel v stuferos, pro quibus idem curatus die dominica perpetuis futuris temporibus nomen dicti domini testatoris exclamando pro sua et parentum et benefactorum suorum animarum salute populum orare faciet. Item, præfatus dominus testator declaravit verum esse qualiter ipse anno 1517 instituit

et fundavit duas missas in ecclesia parochiali sancti Amandi in Geel perpetuis futuris temporibus celebrandas, unam videlicet singulis diebus dominicis finito sermone, alteram vero singulis diebus festivis, curato ejusdem ecclesiæ ad offertorium summæ missæ perveniente, cum missa divæ Dympnæ virginis et martyris, cum introitu Gaudeamus, excepto festo triplici, quo tenebitur de Sancta Dympna collectam tantum in missa dicere : quodque similiter fundavit in eadem ecclesia laudes dictæ divæ virginis ante ejus imaginem singulis diebus perpetuis futuris temporibus decantandas : pro quarum quidem missarum et laudum respective celebratione et decantatione dictus dominus testator alias, ut asseruit, assignavit x florenos renenses annui et perpetui redditus,... de quibus mandat præsenti testamentaria dispositione persolvi deservitori dictarum misarum pro tempore existenti viij florenos renenses et xvj stuferos, et pro dictis laudibus j florenum renensem et iiij stuferos,... petens hujusmodi missas celebrari per dominum Cornelium de Geel ejus nepotem quamdiu est in humanis et post obitum ejus vult quod dominus de Merode pro tempore perpetuis temporibus futuris curabit ut per aliquem presbiterum seu bonæ vitæ sacerdotem dictæ missæ celebrentur propter populum longe ab ecclesia habitantem, rogans cordialiter præfatum generosum dominum ut curet diligenter præfatas missas et etiam laudes interteneri, legans eidem propter hoc duas taceas argenti quamlibet de sex uncijs : item... ad opus dictarum missarum legat et relinquat calicem suum argentum et deauratum. Item, prædictus testator dedit ecclesiæ divæ Dympnæ in Geel xliij florenos renenses, pro die passionis divæ Dympnæ observanda et celebranda, quæ est die penultima maij, dando curato et singulis aliis sicut consuetum est. Item, prædictus testator petit et vult in ecclesia divi Jacobi Antwerpiensis perpetuis futuris temporibus ad alatre sanctæ Dympnæ qualibet die dominica celebrare unam missam ad honorem sanctæ Dympnæ, pro cujus celebratione dat et relinquit vj florenos hæreditarios,... etdispositionem hujus missæ habebunt perpetuis temporibus thesaurarius ecclesiæ Sanctæ Mariæ et curatus Sancti Jacobi Antwerpiensis pro tempore. Item, relinquit ad horas canonicas decantandas in ecclesia divæ Dympnæ in Geel, in qua ejus corpus sanctissimum requiescit, x florenos perpetui reditus... volens tamen hunc reditum non dari aut transferri ecclesiæ, nisi fundatio seu erectio concepta de horis decantandis sit per sedem apostolicam seu ordinarium admissa, et nisi horæ de facto ibidem cantentur : et in eo eventu quo non admittatur fundatio concepta, et horæ non cantentur, habebunt hæredes ejus hos x florenos renenses. Item, dictus dominus testator in omnibus aliis suis bonis mobilibus et immobilibus... suos hæredes universales con-

stitnit... proles legittimas.. quondam Guillielmi de Geel, sui.. fratris legitimi, æquis portionibus, non obstante lege municipali de Ghecl... Ut autem præmissa omnia et singula executioni debite demandentur, icirco præfatus dominus testator hujus præsentis testamenti et ultimæ voluntatis fecit... executores, videlicet venerabiles et providos viros ac dominos magistrum Egidium Nicolai cantorem et canonicum, et Walterum Nicolai capellanum ecclesiæ beatæ Mariæ Antwerpiensis, et eorum quemlibet in solidum,... dans et legans utrique suorum executorum unam taceam argenteam de sex uncijs. Super quibus omnibus et singulis præmissis dictus dominus testator petiit sibi a me notario publico infrascripto unum vel plura publicum seu publica fieri aut confici instrumentum et instrumenta. Acta fuerunt hæc Antwerpiæ in domo dicti testatorissita in de Mere, sub anno, indictione, mense, die, pontificatu præmissis. Præsentibus ibidem providis viris magistro Cornelio Hugonis dictæ ecclesiæ beatæ Mariæ capellano, et Guilielmo de Haren clerico Trajectensi, testibus ad præmissa rogatis specialiter et requisitis.

Dein anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo quarto, mensis jnnii die undecima, indictione septima, pontificatu sanctissimi domini nostri domini Clementis papæ septimi anno suo undecimo, sæpedictus dominus testator Waltherus de Geel, licet infirmus corpore, mente tamen sanus, suorumque sensuum bene compos, meliori modo quo potuit dictum suum testamentum... confirmavit,... demptis his paucis quæ sub sequuntur. In primis nempe, vult si Dympnæ Huyts famulæ suæ non solvatur de x renenses vitalis pensionis... quod tunc et in illo eventu dicti domini testatoris hæredes solvent prædictæ Dympnæ annue x renenses... Item cuidam pauperi mulieri Margaretæ, quam novit prefata Dympna, legat ij renenses semel. Item, petiit et vult Michaelem Verhaegen, de Geel, esse executorem sui testamenti et hujus codicilli cum dicto domino Waltero Nicolai,... legando etiam eidem unam taceam argenteam de sex uncijs. Super quibus omnibus et singulis præmissis dictus dominus testator petiit sibi a me notario publico subscripto unum vel plura publicum seu publica fieri aut confici instrumentum et instrumenta. Acta fuerunt hæc Antwerpiæ in domo prædicti domini testatoris, sita in de Mere, sub anno, indictione, mense, die et pontificatu præmissis. Præsentibus probis et honestis viris Joanne de Ligno, clerico Cameracensi, et Johanne Muers, incola Antwerpiensi, testibus ad præmissa specialiter rogatis et vocatis.

Et ego, Henricus Hovelmans, presbiter et plebanus ecclesiæ beatæ Mariæ virginis oppidi Antwerpiensis, Cameracensis diocesis, sacra apos-

tolica autoritate notarius, quia præmissis omnibus et singulis, dum sic, ut præmittitur, fierent et agerentur, una cum prænominatis testibus præsens interfui, vidi, scivi et audivi, idcirco hoc præsens publicum instrumentum manu alterius fideliter scriptum exinde confeci, et in hanc publicam formam redegi, signoque meo solito et consueto subscripsi, in fidem et testimonium omnium et singulorum præmissorum, rogatus specialiter et requisitus [1].

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

(*La suite à une prochaine livraison.*)

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

ET DE LA

CORRESPONDANCE DE L'ACADÉMIE.

Le Roi des Belges, Sa Sainteté Pie IX, plusieurs autres souverains et un grand nombre de compagnies savantes remercient l'Académie, dans des termes flatteurs, de l'envoi qu'elle leur a fait de ses derniers travaux.

— Plusieurs associations scientifiques font parvenir à l'Académie leurs programmes des concours ouverts pour l'année 1856.

— Les membres nouvellement admis adressent leurs remerciments à l'Académie pour leur admission ; ils sont portés à la suite du tableau général.

— La Société historique d'Utrecht exprime le désir, par l'organe de son secrétaire, d'entrer en relation avec l'Académie. Accordé par acclamation. Il a été décidé qu'il y aura un échange mutuel des travaux entre les deux compagnies.

— M. le vicomte de Kerckhove, président de l'Académie, propose l'association avec la Société impériale d'émulation d'Abbeville et la Société des sciences naturelles de la Prusse Rhénane, au nom de ces deux compagnies, dont il est membre. Adopté par acclamation, et il a été arrêté qu'il y aura un échange mutuel des travaux.

— M. le vicomte de Kerckhove, présideut de l'Académie, fait part de la mort du prince de Béthune, membre honoraire de l'Académie depuis sa fondation, décédé à son hôtel à Paris, le 15 janvier 1856. Il était colonel de la garde Royale sous la Restauration, décoré de plusieurs ordres, et l'un des Grand-Dignitaires de l'ordre chapitral de l'ancienne noblesse des quatre empereurs d'Allemagne.

M. le président, qui fut en relation avec le prince de Béthune pendant longues années, rapporte que jamais noble n'a été plus pénétré que lui du fameux précepte : *Noblesse oblige.* Homme plein d'instruction, de franchise, de loyauté, de dévouement et de bienfaisance, le prince de Béthune était royaliste d'une fidélité éprouvée et chrétien d'une vie exemplaire. Il était issu de l'une des plus anciennes et des plus illustres maisons, fils d'*Eugène-Léon prince de Béthune*, des anciens comtes souverains d'Artois, marquis d'Hesdigneul, comte de Noyelles-sous-Lens, châtelain de Sisson, lieutenant-général des armées du roi de France, grand'croix des ordres de l'aigle blanc et de St-Stanislas de Pologne; des ordres de St-Louis; du Lion du Palatinat; de l'ordre noble du Phénix de Hohenlohe; de l'ordre de Malte; grand'croix et Grand-Dignitaire de l'ordre chapitral d'ancienne noblesse des quatre empereurs d'Allemagne et de l'ordre du Lion de Holstein-Limbourg, et de Dame *Albertine-Joséphine-Eulalie Le Vaillant*, baronne de Bonsbeke, dame de l'ordre de la croix étoilée, dame de Wadripont et antres lieux. Il était frère de *Marie-Aimé-Bernard-Antoine-Joseph-Eugène-Maximilien* comte *de Béthune*, baron de Bonsbeke, chevalier de Malte, chambellan du roi Guillaume I des Pays-Bas en 1816 et bourgmestre de Tournai, allié à dame *Marie-Joséphine de Steenhuyse*, des princes de Steenhuyse, comtesse d'Heest, dont *Eugène-Adolphe* comte *de Béthune*, allié à dame *Adélaïde-Mathilde-Isabelle de Peñaranda*, mort en 1852 par suite d'nne chute de cheval qu'il fit étant aux eaux de Spa, en laissant trois enfants, deux fils et une fille, nés à Bruges.

— M. le président annonce aussi la mort de M. le vicomte d'Arlincourt, membre correspondant de l'Académie, intendant de l'armée française en Catalogne sous l'empereur Napoléon; maître des requêtes sous le roi Louis XVIII; gentilhomme honoraire de la chambre du roi Charles X; décoré de plusieurs ordres, spécialement connu par des romans historiques. M. d'Arlincourt, né en 1789, d'une ancienne famille noble de Picardie, favorisée de la fortune, reçut nne éducation des plus

distinguées ; il fit d'excellentes études dans sa jeunesse. En 1818, il publia l'ouvrage intitulé : *Charlemagne* ou la *Caroléïde*, qui a commencé sa réputation littéraire. Après cette production remarquable par beaucoup d'érudition, de traits brillants, de vers heureux et de figures hardies, il fit paraître successivement ses romans intitulés : *Le Solitaire* ; *Le Rénégat ; Ipsiboë ; L'Étrangère ; Ismalie*, etc. M. d'Arlincourt était également un archéologue savant. Homme de bien et ami dévoué, il laisse beauconp d'honorables souvenirs et de nombreux regrets.

— Une autre perte que l'Académie vient de faire dans la personne de l'un de ses membres honoraires, est celle du prince Pierre Odescalchi, des ducs de Syrmie, de Céri et de Bracciano, président de l'Académie d'archéologie de Rome, membre d'nn grand nombre de compagnies savantes, conseiller d'état du souverain pontife, chambellan de l'empereur d'Autriche, décoré de plusieurs ordres, appartenant à une ancienne maison princière très-considérable, qui réside en Hongrie et dans les États Romains. La famille d'Odescalchi est une des plus illustres de Rome par sa noblesse et par sa bienfaisance. Le prince Pierre Odescalchi naquit le 1 février 1789, reçut une éducation digne de son nom et se voua de bonne heure à la carrière littéraire, dans laquelle il a obtenu de grands succès. C'était un savant très-érudit et un modèle des vertus chrétiennes.

— L'Académie a reçu, depuis sa dernière séance générale, les envois suivants :

1. De M. Delvaux de Fouron, membre correspondant, sa Notice intitulée : *La Découverte du Steenbosch et l'origine de sa chapelle à Fouron-le-Comte.*

2. De M. Ernest Breton, membre correspondant à Paris, sa Notice intitulée : *Coup-d'œil sur les fouilles de la voie appienne* (1850-1851).

3. De M. Perreau, membre correspondant, sa *Notice biographique sur Mathieu Kessels.*

4. De M. Florent Lysen, membre effectif de l'Académie, son ouvrage intitulé : *Du Mouvement général des esprits au XVIe siècle.*

5. De M. le chanoine de Ram, conseiller de l'Académie, l'*Annuaire de l'Université Catholique de Louvain*, pour l'année 1856.

6. Du même, une brochure intitulée : *Hagiographie Belge.*

7. Du même, une brochure intitulée : *Saint-Adélard, abbé de Corbie en Picardie.*

8. De M. le Ministre de la Justice, le 1^r cahier du 3e volume des *Procès-verbaux des séances de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances.*

9. Du même, le premier volume in-folio du *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, troisième série, 1684-1794.

10. Du même, un exemplaire de la *Statistique des hospices et des bureaux de bienfaisance du royaume, d'après le budget de l'exercice* 1853.

11. De M. Léopold de Villers et Adolphe Bara, la brochure qu'ils ont publiée sous le titre d'*Etude sur les poésies morales de maître Jean Bosquet, écolâtre à Mons, au XVIe siècle.*

12. De M. Edmond Van der Straeten, membre correspondant, plusieurs brochures.

13. De M. Karsman, littérateur flamand, son Recueil de poésie intitulé : *Luitgalmen.*

14. De la Société Archéologique de Namur, la 2de livraison du tome 4e de ses *Annales*, et le *Rapport* sur la situation de cette société en 1855, par son secrétaire, M. Jules Borgnet.

15. Du très-révérend père Terwecoren, les cahiers du 1^r et du 15 janvier; du 1^r et du 15 mars, et du 1^r et du 15 avril 1856 de son Recueil intitulé : *Collection de précis historiques.*

16. De la Société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles, les cahiers de janvier, de février, de mars et d'avril 1856 de son *Journal.*

17. De M. Van Kerckhoven, membre correspondant, de nouvelles livraisons de son Recueil intitulé : *De Vlaemsche Rederyker.*

18. Du *Journal de l'Imprimerie et de la Librairie en Belgique*, plusieurs nouvelles livraisons.

19. De la rédaction du *Bibliophile belge*, le 1er cahier du tome XII.

20. De M. Van Lerberghe, membre correspondant, la 3e et la 4e livraison de la 6e partie de son recueil intitulé : *Audenaerdsche Mengelingen.*

21. De la Société de médecine d'Anvers, plusieurs nouvelles livraisons de ses *Annales.*

22. De la Société des antiquaires de Picardie, les derniers cahiers de ses *Bulletins* de 1855.

23. De la Société des sciences de Zélande, la 1re livraison de son recueil intitulé : *Archief.*

24. De la Société des antiquaires de l'ouest, la livraison de ses *Bulletins* du dernier trimestre de 1855 et du 1er trimestre de 1856, ainsi que le *Rapport sur ses travaux*, pendant l'année 1855, par M. Ménard, secrétaire de la Société.

25. De la même, les volumes de 1854 et 1855 de ses *Mémoires.*

26. De l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, les tomes seconds de ses *Mémoires* de la classe des sciences et de la classe des belles-lettres.

27. De la Société impériale d'agriculture de Lyon, le tome IV et le tome V de ses *Annales.*

28. De l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, le volume du *précis analytique de ses travaux* pendant l'année 1854-1855.

29. De l'Académie impériale des sciences de Vienne, la suite des publications faites par sa section philosophico-historique jusqu'à la fin de 1855.

30. De l'Académie royale des sciences de Madrid, le tome I et tome II de ses *Mémoires* des années 1854 et 1855.

31. De la Société des sciences de la haute-Lusace, la 1re, la 2de, la 3e et 4e livraisons de 1855 de son recueil intitulé : *Neues Lausitzisches Magazin.*

32. De M. le docteur Broeckx, bibliothécaire et archiviste de l'Académie, sa *Notice bibliographique sur l'histoire de l'école de Saterne.*

33. Du même, sa *Notice bibliographique sur le docteur Guillaume Marcquis.*

34. Du même, sa *Notice sur François Mathieu Verbert*, pharmacien en chef et professeur de chimie à l'hôpital civil d'Anvers, docteur en sciences et en philosophie naturelle, etc., homme d'un grand mérite et d'un noble caractère, qui, dans sa longue et honorable carrière, a rendu des services signalés.

35. Du même, son recueil *d'observations sur l'empoisonnement par les champignons.*

36. De M. Hart, membre correspondant de l'Académie, sa belle médaille représentant le portrait *d'Abdul-Medjid-Khan*, empereur de Turquie.

37. De la direction du journal d'architecture belge, plusieurs nouvelles livraisons.

38. De M. Hagemans, membre correspondant à Liége, la suite de son ouvrage intitulé : *Un cabinet d'amateur.*

39. De M. d'Otreppe de Bouvette, membre honoraire de l'Académie, son *rapport*, en sa qualité de secrétaire général, au conseil d'administration de la Société libre d'émulation de Liége relativement aux travaux des comités de cette société — 1856.

40. De M. de Rode, membre correspondant à Dunkerque, son *Discours* prononcé à la séance d'installation du bureau de la Société Dunkerquoise pour l'année 1856.

41. De M. Edouard Fr. Van Cauwenberghe, archéologue à Audenarde, son ouvrage sous le titre de *Lettres sur l'histoire d'Audenarde.*

42. Du même, sa brochure intitulée : *Aumône et travail.*

43. Du même, sa brochure intitulée : *L'Historique du Notariat.*

44. Du même, sa *Notice sur les conférences de Saint-Georges.*

45. Du même, sa notice intitulée : *Verordening van den magistraet van Audenaerde.*

46. De M. Louis De Baecker, membre correspondant à Dunkerque, une brochure intitulée : *Du calendrier chez les Flamands et les peuples du Nord.*

47. De M. François Driesen, secrétaire de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, une brochure sous le titre de *La fontaine de Pline à Tongres.*

48. De M. Diegerick, membre correspondant à Bruges, sa notice intitulée : *Les drapiers Yprois et la conspiration manquée.*

49. De M. A. Van Honsebrouck, conseiller communal de Wercken, différentes pièces de monnaie du temps de Louis XIV.

50. De la Société libre d'émulation de Liége, son *Annuaire* pour l'année 1856.

51. De la Société scientifique et littéraire du Limbourg, le 1ᵉʳ fascicule de son tome III.

52. De la Société archéologique et historique du Limousin, la 2ᵉ livraison du tome VI de son *Bulletin.*

53. De M. Lansens, membre correspondant à Couckelaer, les pièces numismatiques suivantes : une pièce de Henri II de France (en argent) ; deux pièces espagnoles ; une pièce de Philippe V de Bourgogne ; une pièce des comtes de Luxembourg (1760) ; deux pièces de François II d'Autriche (1794 et 1800) ; une pièce abbatiale à l'effigie de St-Paul (1740) ; une pièce de convention d'une compagnie industrielle de Birmingham ; un décime obsidional à l'effigie d'Anvers (1814) ; une pièce de Marie-Thérèse (1777) ; une pièce frappée en Flandre pendant la révolution brabançonne ; un décime à l'effigie du prince de Monaco ; une pièce navale anglaise (1812) ; une pièce des colonies françaises (1828) ; une pièce de convention d'une société industrielle de Macklefield; une pièce à l'effigie de Louis XIV ; une pièce des États-Unis d'Amérique ; une pièce d'un *heller* (1772), et quelques dents, trouvés en 1840, au pied du mont Cussel.

54. Du même, son ouvrage intitulé : *Geschiedenis van Thourout en Wynendaele.*

55. De l'Académie américaine des sciences et arts de Boston, la livraison de ses travaux du mois de mai 1855.

56. De M. Alex. Schaepkens, membre correspondant à Maestricht, sa Notice intitulée : *Réceptions, intronisations et funérailles solen-*

nelles des princes, princesses et prélats aux XVe *et XVI*[e] *siècles.*

57. Du même, la *Liste* imprimée des chanoines de l'ancienne église collégiale de Saint-Servais à Maestricht.

58. De l'Académie royale des sciences, lettres et arts de Belgique, son *Annuaire* de 1856.

59. De la même, son *Bulletin*, nos 11 et 12 du tome XXII, et les nos 1, 2 et 3 du tome XXIII.

60. De la Direction du *Messager des sciences historiques*, la 4e livraison de l'année 1855.

61. De la Société archéologique de l'Orléanais, les nos 22 et 23 de son *Bulletin* de 1855.

62. De M. Hennebert, membre correspondant à Tournay, la 6e édition de son ouvrage intitulé : *Cours élémentaire de prononciation*, etc.

63. Du Comité flamand de France, le volume de ses *Annales* de 1854-1855.

64. De M. de Wal, membre correspondant à Leyde, sa notice intitulée : *Accynsbrief van Haarlem, in* 1274, *door Floris V verleend of ontworpen*, accompagnée d'introduction et de notes.

65. De M. de Snick, bourgmestre de Couckelaer, conseiller provincial de la Flandre-Occidentale, une pièce de monnaie romaine, qui est en moyen bronze, à l'effigie d'Antonin-le-Pieux. La légende suivante entoure le buste : ANTONINUS AUG. PIUS P.P. TR. P. COS. IIII. Le revers représente la déesse *Salus* sous la figure d'une femme debout, tenant de la main gauche un serpent entortillé et de la main droite une patère. Au bas du revers se trouvent les lettres S. C.

Cette médaille un peu fruste a été déterrée dans les environs de Dixmude. Plusieurs autres médailles d'Antonin, en grand et en moyen bronze, ont été découvertes avant le XIXe siècle dans les Flandres, entr'autres à Gand, à Waesmunster, à Destelberghe, à Courtrai, à Oedelem, à Bornhem et à Wespelaer. (V. De Bast, *Recueil d'antiquités romaines et gauloises trouvées dans les Flandres.* — Gand, 1804.

(*Note communiquée par M. Ed. Le Grand.*)

66. M. Ed. Le Grand de Reulandt, membre correspondant, adresse l'Académie plusieurs objets d'antiquités, parmi lesquels se trouveut deux *sceaux Gothiques flamands* dont se servaient les chefs-hommes des corps de métier au moyen-âge ; une empreinte en cire d'une médaile de Gustave-Adolphe ; deux pièces de monnaie espagnole frappées sous Philippe IV, et trouvées dans le cimitière de Ghistelles ; deux pièces de monnaie belge de Charles-Quint ; une pièce de Philippe III d'Espagne ; une pièce de Marie-Thérèse ; deux pièces de monnaie en fer de Charles II d'Espagne ; une pièce en cuivre de Zélande (1788) ; trois pièces de monnaie frustes ; l'empreinte en cire du grand sceau de la commune de Couckelaer et une empreinte du grand sceau de l'ancienne et célèbre abbaye des Dunes. Ce sceau représente en haut relief la Sainte-Vierge tenant sur son bras gauche l'enfant Jésus et de la main droite une branche d'Olivier. Il porte la légende suivante : *sigillum : conventur : beate : Marie : de : Dunis.* L'abbaye des Dunes près de Furnes, fondée en 1107, fut consacrée par Saint-Bernard. Richard-cœur-de-Lion s'y réfugia. Les religieux obtinrent en récompense de leur hospitalité de grandes concessions commerciales en Angleterre. L'empereur Othon IV leur accorda aussi de grands avantages. En 1571 l'abbaye fut entièrement rasée par les Calvinistes. Au XVIIe siècle ce monastère fut transféré à Bruges. La bibliothèque de l'abbaye des Dunes renfermait des manuscrits précieux. Elle possédait celui intitulé : *Summa pauperum in legibus* par Vicarius. Elle avait aussi des glossaires remarquables, un cartulaire renommé et l'original du *Chrodomus* de Brandon, mais ce dernier ouvrage a été détourné de la bibliothèque de l'abbaye avant sa dissolution. La ville de Bruges et les archives du royaume de Belgique ont acquis une partie des manuscrits de ce riche et célèbre monastère.

(*Note communiquée par M. Ed. Le Grand.*)

67. M. Le Grand adresse également à l'Académie deux médailles

romaines. L'une de ces médailles, en moyen bronze, assez fruste surtout à l'inscription, porte une tête d'empereur romain entourée de la légende suivante :

TI. CAESAR DIVI AUG. F. AUGUSTUS. . . (?) VIII.

Au revers se trouve un caducée, cantonné des lettres S. C. et entouré des mots :

. . . . ESTA PIUS PONTIF. MAXIM. . . . . .

Cette médaille est probablement de Tibère.

L'autre médaille est encore plus fruste que la première. La légende en est à peu près illisible. Elle porte d'un côté un buste d'empereur et de l'autre un bœnf paisible, qui est un signe de paix. (Voyez Dom Mangeart, *La science des médailles*, page 353 et suivantes). Nous présumons que cette pièce est de Vespasien.

(Note de M. Le Grand de Reulandt.)

68. M. Willaert, surnuméraire de l'administration des finances à Bruges, adresse à l'Académie une empreinte sur soufre du grand sceau de l'abbaye de Zonnebeke. Cette abbaye des chanoines réguliers de Ste-Marie de Zonnebeke (ordre de St-Augustin) fut fondée en 1072 (Miræus, 2, 1133) par Fulpold, châtelain d'Ypres, qui la dota de biens considérables. Le nombre des chanoines y était primitivement de sept, d'après une bulle du pape Paschase adressée en 1110 au premier prévôt du monastère. Thierry d'Alsace, comte de Flandre, augmenta ce nombre en accordant aussi de nouveaux revenus à l'abbaye. Le monastère de Zonnebeke ne compta depuis son origine jusqu'à sa suppression que vingt-sept abbés, dont le premier fut Lambert, petit-fils du Fulpold, et le dernier Emmanuel Prisie. Ses propriétés furent confisquées par la république française et vendues comme bien nationaux.

Le sceau dont l'empreinte est envoyée à l'Académie par M. L. Willaert, est du XVe siècle. Il est un peu fruste et

a la forme ovale. Il porte en demi-relief une figure en pied d'abbé tenant de la main droite la crosse et de la main gauche un évangile ou un missel. Deux fleurs de lys se trouvent dans le champ. La figure de l'abbé est entourée de la légende suivante :

+ S'. IOH̄S· VI· ORA̅· ABBATIS·
DE· MARIE· DE· SUNNEBECE·

Ce sceau est celui de Jean de Spina, nommé abbé de Zonnebeke par le pape Innocent VIII (1490-1516), ou de Jean Calin, élevé à la dignité abbatiale par Charles-Quint (1538). Nous pensons qu'il est du premier de ces deux abbés.

(*Note de M. Le Grand*).

SUITE AU TABLEAU GÉNÉRAL

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE,

CONTENU DANS LE TOME XI.

Membres correspondants.

MM.

BOULIE (le comte DE LA), vice-président de la Société impériale d'agriculture de Marseille, conseiller de préfecture des bouches du Rhône, chevalier de l'ordre royal de François Ier de Naples, de l'ordre pontifical de Pie, etc.

BUDGE (le docteur JULES), professeur de physiologie à l'Université de Bonn, secrétaire général de la Société des sciences naturelles de la Prusse Rhénane, membre de plusieurs académies, etc.

CAUWENBERGHE (ÉDOUARD-FR. VAN), archéologue, à Audenarde.

DECHEN (le docteur H. DE), capitaine des mines, directeur de leur administration supérieure, président de la Société des sciences naturelles de la Prusse Rhénane, etc.

DUBOIS (le docteur JULES), membre de la Société impériale d'émulation d'Abbeville et de plusieurs autres sociétés savantes, etc., à Abbeville.

DUSEVEL (HYACINTHE), inspecteur des monuments historiques du département de la Somme, membre du comité historique près le ministre de l'instruction publique de France, membre de plusieurs compagnies savantes, etc., à Abbeville.

MM.

HOOFT GRAAFLAND (H.), secrétaire de la Société historique d'Utrecht, membre de plusieurs compagnies savantes, etc.

VARENNES (le marquis DE), membre du Comité des gens de lettres de France et de plusieurs sociétés savantes, etc., à Paris.

VILLERS (LÉOPOLD DE), archéologue, à Mons.

Membres honoraires.

MM.

CHREPTOWITCH (le comte DE), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Empereur de Russie près le Roi des Belges, décoré de plusieurs ordres, etc.

GREINDL, lieutenant-général de l'armée belge, ministre de la guerre, grand'croix de plusieurs ordres, etc.

NOTES CHRONOLOGIQUES

SUR LES

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

ET

INSTITUTIONS CHARITABLES

établies à Audenarde, depuis le XIIe siècle, jusqu'à la fin du XVIIIe;

PAR

ED. VAN DER STRAETEN,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

Les couvents et hospices ont été jadis assez nombreux à Audenarde, eu égard à l'importance secondaire de la ville. Indépendamment de l'hôpital N. D., dont l'historique nous a été retracé dans deux notices intéressantes [1], nous mentionnerons, au nombre des communautés religieuses, les Templiers, les Frères mineurs ou Récollets, les Sœurs noires, les Frères Cellites, les Dames du Val-aux-Vierges, les Sœurs de N.-D. de Sion, les Bégnines, les Récluses, les Sœurs grises, les Collettines, les Apostolines, les Capucins et les Jésuites; et,

[1] *Notice historique sur l'hôpital d'Audenarde*, par Jules KETELE. *Messager des sciences et des arts*, année 1857. — *Archives de l'hôpital de Notre-Dame à Audenarde*, par Henry RAEPSAET. Même recueil, année 1852.

Les deux écoles des pauvres fondées par George et Jean Stalins, ont également fait l'objet d'un travail spécial, publié par nous dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, tome XII, pp. 56 à 77.

Ces notes ne sont que les préliminaires d'un travail plus étendu, qui sera publié ultérieurement.

parmi les établissements de bienfaisance, l'hospice St-Jacques, celui de St-Julien, la Mense des pauvres, les Bogards, les Lombards et le Lazaret, institutions qui n'ont laissé, pour la plupart, que de bien faibles traces de leur existence. Coordonner les notes disséminées dans les archives communales d'Audenarde, y adapter quelques éclaircissements indispensables, appuyer le tout par des citations authentiques, tel est le but de la présente notice.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

Templiers. — L'établissement des Templiers à Audenarde paraît remonter à l'affranchissement de cette commune par Thierry d'Alsace, en 1188. Peu après, la ville fut ceinte de murailles et mise en état de résister aux incursions dévastatrices d'un voisin remuant. Or, on remarque que partout les templiers ont fondé leurs couvents dans les localités protégées par une puissante forteresse. Il occupaient dans la rue d'Eyne une maison très-vaste, qui avait une issue dans la rue aux Chats [1]. On la

[1] *Archives d'Audenarde.* Acte de cession de cette propriété aux sœurs noires, en date du 20 juillet 1670.

Deux maisons, l'une située dans la rue aux Chats, l'autre dans la rue dite entre-ponts, étaient jadis désignées sous les noms de *clooster*, *oud clooster*. Jusqu'ici, il nous a été impossible de constater à quel ordre religieux ces maisons auraient appartenu, si tant est qu'aucun ordre se soit jamais établi d'une manière permanente dans les rues précitées. Peut-être, l'un ou l'autre couvent des environs y possédait-il un lieu d'asile en temps de guerre, ou un pied à terre, lors de la célébration d'une solennité imposante. Ces maisons s'appelaient *refuges*. Autrefois, on n'en comptait guère que trois à Audenarde: le refuge de l'abbaye d'Eenaeme, actuellement la demeure de M. le bourgmestre Liefmans; le refuge du prieuré d'Elseghem, aujourd'hui la brasserie de Me veuve Vander Piete; et le refuge de l'abbaye de Peteghem, converti en une vaste maison occupée par Me veuve Dhont, rue aux Chats. Le refuge de Peteghem pourrait bien avoir été appelé jadis *den clooster*, étant situé dans la rue même où cette dénomination prévalut.

« Cattestraete. — Den cloester van Peteghem over dher Janne Meynaert up thuus ende erve gheheeten den cloester, tusschen Ingbel Pierts huus, ende Pieters Stalramyns huus. » *Archives de l'hôpital Notre-Dame*, 1481.

nommait encore, au XVIIe siècle, *het oudt clooster ofte Tempeliers huys* [1]. Lors de la suppression de cet ordre célèbre, les bâtiments furent appropriés à un hospice, celui de St-Jacques, qui pourrait bien avoir été fondé par les Templiers eux-mêmes ou par les religieux de l'Ordre de Malte. Des recherches minutieuses faites sur le séjour des Templiers à Audenarde, n'ont produit aucun résultat.

Frères mineurs ou Récollets. — Le couvent des Frères mineurs fut fondé en 1260, par Arnoud de Gavere, seigneur d'Escornaix. Mgr. Walter de Marvis, évêque de Tournay, en posa la première pierre au mois de novembre. L'achèvement complet n'en eut lieu qu'en 1285 [2]. Ce retard s'explique par les difficultés de bornage que les nouveaux religieux eurent avec la ville, difficultés qui furent applanies en 1269. Il fut reconnu que le Frères mineurs n'avaient aucun droit à un certain chemin situé entre leur couvent et les murs de la ville. D'après la chronique locale, l'emplacement leur fut donné en 1235, par deux bourgeois d'Audenarde, Jean dit *Porten* et son épouse, et cet emplacement se trouvait primitivement sur le territoire de la seigneurie de Bevere, jusqu'à ce que la guerre contraignit les religieux de s'abriter derrière les remparts de la ville; ce qui se fit probablement par l'incorporation d'une partie de leur convent dans

[1] *Archives d'Audenarde.*

[2] « Int jaer MIIc XXXV, soo gaf beer Jan, geseyt Porten, ende Janetta zyn huysvrouwe, woonachtigh tot Audenaerde, de plaetse van bet clooster van de freremineurs, in welcke plaetse huerlieder wonste was.

Int jaer MIIc LX, wiert tclooster van de freremineuren tAudenaerde begonnen te maecken in de maent van november, ende was meest volmaeckt int jaer LXXXV daer naer volgende. Den fundateur was mynheere Van Maeter die men seyt Van Schoorisse... Ik hebbe my laeten seggen dat dit clooster was gesticht op de heerlyckheydt van Bevere, waeraf die Van Schoorisse plochten te zyn, twelcke groote erve geeit, maer dat metter tydt ende door de oorloghe in de stadt besloeten wierdt; hier dient tot meerder versterkinge, dat de vesten daer ontrent, met noch diversche perceelen, sonderlinge daer thuys, bet *Geestkin* genaemt, opstaet, de freremineurs toebehoorden, eer zy ghereformeert wierden. » *Chronique ms. d'Audenarde*, f° 30.

l'enceinte de la ville. De là peut-être les difficultés dont il est question plus haut [1].

Les Frères mineurs ont présidé à la formation de nos sociétés de Rhétorique et préparé insensiblement les éléments de prospérité matérielle et intellectuelle dont Audenarde se trouva dotée au XVe siècle. Ils prenaient eux-mêmes part aux ébattements donnés annuellement par les Rhétoriciens, à l'occasion de la procession sollennelle du St-Sacrement. Nous voyons dans les comptes communaux, que lors de l'entrée joyeuse de Charles-le-Téméraire, en 1468, ils représentèrent splendidement le mystère de l'assomption de la Ste-Vierge. Les principaux d'entr'eux faisaient leurs études théologiques à Paris, et revenaient répandre à Audenarde les connaissances qu'ils avaient acquises dans la capitale de la France. On compte parmi eux bon nombre d'orateurs et d'écrivains de mérite. Jean Royard, né à Audenarde, vers la fin du XVe siècle, passa pour le plus éloquent prédicateur de son siècle [2]. Dans les expéditions militaires, on les voit constamment à la tête de nos corporations et gildes, en qualité d'aumôniers, et mainte fois ils firent preuve du dévouement le plus héroïque. A la bataille de Groninghe, ces religieux recueillirent, au péril de leur vie, les cadavres qui jonchaient le sol. L'un d'eux obtint du comte Gui l'autorisation d'ensevelir le corps du comte d'Artois, autorisation que le comte de Flandre n'accorda qu'aux plus pressantes sollicitations.

Dans les expéditions du Ham (Picardie) en 1410, et de Calais en 1436, ils se distingnèrent par leur sang-froid et leur bravoure. Pendant le siège d'Audenarde par les Gantois en 1452, le frère Bertolphe Van De Putte, soutint, par ses prédications énergiques, le moral de la population, et contribua puissamment à neutraliser les efforts de l'ennemi, qui fut contraint de renoncer à son entreprise.

[1] *Chronique ms. d'Audenarde.*

[2] Foppens, II, pp. 718 et 719. Paquot, IX, pp. 349 à 351.

Les Frères mineurs d'Audenarde subirent la réforme générale de leur ordre en 1502. Quelques désordres, promptement réprimés par les magistrats, éclatèrent à cette occasion. Trois d'entr'eux furent détenus pendant huit jours. Le gardien et quelques autres frères du couvent de Courtrai présidèrent à cette réforme, le 5 février.

Voici comment s'exprime à ce sujet la chronique locale : « L'an XV^c II, le jour de St-Agnès, on réforma les frères mineurs. Ceux qui avaient été organisés primitivement, appartenaient à la scission (*splete*), nommée *Largamanica*, comme il en existe encore à Rome, et comptaient parmi eux bon nombre d'hommes érudits. Ils convoquèrent les réformateurs à une dispute théologique, mais ces derniers l'ayant emporté, s'établirent dans leur couvent, sous le nom de Récollets » [1].

La même chronique parle laconiquement de l'organisation d'un chapitre au couvent des Frères mineurs, le 3 août 1421 [2].

Les Récollets eurent considérablement à souffrir des dévastations des gueux, au XVIe siècle. A la prise d'Audenarde par les rebelles, en 1566, leur église fut entièrement ravagée, et les religieux maltraités de la manière la plus atroce. Les prêtres de St.-Walburge, ayant cru trouver un refuge assuré dans le couvent des Récollets, y furent saisis impitoyablement et delà pré-

[1] « Int jaer xv^c II op S. Agneeten dach, wierden de freremineuren ghereformeert, want die daer eerst ghewoont hadden waeren van de Splete, die men heet de Largamanica, gelyck er noch woonen te Roomen, waer in vele gheleerde mannen waeren; en beriep al de nieuwe die toequaemen ter disputatien, maer en mochten niet helpen, de nieuwe, dat is de Colletten quaemen in het clooster. » *Chronique ms. d'Audenarde*, f° 155.

« Item ghepresenteert den v in sporele xv^c II den Custode ende andre freren van Curtricke, die hier quaemen om tclooster van den freren deser stede te reformeerne, dwelc zy deden; tharen willecomme, acht stope wyns, III, lib. II, scb. par. » *Comptes de la ville*, 1502.

[2] « Het capittel tot Audenaerde van de freremineuren was den derden dagh van ougst, int jaer 1421. » *Chronique ms.*

cipités dans l'Escaut. Jean Mahieu, une des gloires de l'ordre [1], retiré dans sa ville natale, fut exposé aux plus abominables outrages. Sans respect pour son âge, ses infirmités et le rang distingué qu'il occupa dans l'église, les barbares se saisirent du vénérable prêtre, le traînèrent comme une bête féroce autour de sa cellule et le percèrent de mille coups. Laissé pour mort sur la place, le vieillard survécut encore quatre ans à ces tortures, et mourut à Audenarde en 1576.

En 1578, l'exercice du nouveau culte ayant été toléré par le magistrat, les réformés s'installèrent dans le convent des Récollets, au mois de juin, en y faisant des prêches et en y baptisant trois enfants [2].

En 1630, le P. Flavien essaya d'établir un couvent de Récollets à Renaix. L'admission de ces religieux fut agréée par les magistrats de cette ville; mais elle échoua en haut lieu.

[1] Il assista au concile de Trente, et fut nommé évêque de Deventer. Sa tombe, surmontée de son buste, était placée dans la ci-devant église des Récollets. On y lisait :

VERA EFFIGIES REVERENDI ADM. PATRIS
FR. JOANNIS MAHUSIJ, PRIMI DAVENTRIENSIS
EPISCOPI ELECTI IN ODIUM FIDEI A
GUESIJS IN HOC OPPIDO INTERFECTI, 4
OCTO.^bis 1572, DE QUO MARTYROLOGIUM
FRANCISCANUM QUARTO NONAS OCTOBRIS;
JACET SEPULTUS E REGIONE HUJUS
TABELLÆ SUB LAPIDE CUI INSCULPTA EST
EFFIGIES FRATRIS MINORIS HANC MEMORIAM
AFFECTUS ERGO CURARUNT RENOVARI
EJUSDEM R^di PATRIS DEVOTI ET
HONORABILES NEPOTES DOMINI
MAHUSIJ, ANNO 1655.

Une palme aux hommes qui illustrent le lieu de ma naissance, par Éd. F. Van Cauwenberghe. — Voir aussi *Historia episcopatuum foederati belgii* etc. *per H. T. V. H.* (Van Heusschen) *sac. T. L. V. Tr. Antverpiæ apud* Joh. Bapt. Verdussen MDCCLV, t. II, f° 19.

Cet ouvrage en mentionne quatre autres, où il est question de Mahusius.

[2] *Chr. ms. d'Aud.* f° 123.

En 1735, le couvent et l'église des Récollets furent presqu'entièrement renouvelés. Depuis la suppression de l'ordre, à la fin du siècle dernier, ces bâtiments reçurent plusieurs destinations et servent aujourd'hui d'arsenal.

Après la prise d'Audenarde par les Français, en 1745, le corps du major Sterreberg du bataillon de Saisrng, le plus intrépide défenseur de la ville, tué sur le parapet des fortifications, fut enterré dans l'église des Récollets.

Il y a quelques années, on découvrit sur l'emplacement de leur cimetière, plusieurs cercueils, renfermant, dans la poussière des ossements, quantité de petites monnaies en cuivre à l'effigie de Charles-Quint.

Nous avons décrit ailleurs un sceau gothique du gardien des Frères mineurs, et un méreau des Récollets, offrant les emblèmes de leur ordre [1].

Charles Van Mander, en parlant de Pourbus-le-vieux, mentionne avec éloge une composition de ce peintre, qui ornait jadis l'église des Récollets. C'est un grand tableau à volets, représentant l'Adoration des Mages, la visite des Bergers et la Circoncision. M. Vandermeersch assure avoir rencontré ce tableau chez un particulier.

Soeurs noires. — La fondation de ce couvent remonte à 1295. De tous les ordres religieux qui furent établis à Audenarde, celui des Sœurs noires a rendu les plus éclatants services à la population. Deux fléaux terribles, le mal de St-Lazare et la peste régnèrent pendant nombre de siècles à Audenarde. Le dévouement de ces religieuses sauva des milliers de victimes. Le domaine de leurs soins n'était pas resserré dans les murs d'un hospice : il s'étendait à toute l'enceinte de la ville. Quand le mal de St-Lazare eut disparu, la fureur des iconoclastes le remplaça. Au milieu du déchaînement de la peste et de l'irréligion, en 1578, on voit ces religieuses au chevet des pes-

[1] *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belg.*, T. IX. pp. 376 et 377.

tiférés, bravant mille morts pour soulager un de leurs semblables. L'hôpital N.-D. était encombré de malades, et les religieuses qne le fléau avait épargnées, étaient pourchassées par les rebelles [1]. Ce fut alors qu'une sœur noire, nommée Jeannette Ghuus, se consacra seule, nuit et jour, pendant treize semaines (*totter duod*), au service d'un multitude de pestiférés. Cet exemple de dévouement sublime et de courage héroïque nous est transmis dans les comptes de l'hôpital N.-D. [2].

[1] Leur départ eût lieu le 28 août 1578.

[2] Les comptes de l'hopital N.-D. nous fournissent, sur les ravages des Gueux dans cet établissement, plusieurs données restées inaperçues jusqu'ici et que nous résumerons brièvement :

Iconoclastie de 1566. L'hôpital de N.-D. contribue dans l'entretien de la garde bourgeoise qui remplace la garnison.

20 *août*. L'hôpital gratifie Jean Van Steenhuyse pour sa grande peine et diligence à détacher les statues dans la chapelle.

5 *sept*. Josse Van der Beken et Adrien Blankin sont chargés de défendre l'entrée de l'établissement contre les Gueux et les *Gueuses*, l'un pendant cinq jours, l'autre pendant seize jours.

20 *sept*. On leur adjoint encore Valentin de Neve, Lyaen, Jean Van Steenhuyse et un hallebardier. Malgré ces précautions, les iconoclastes envahissent l'hopital, brisent les fenêtres, la porte d'entrée, la porte de la chambre aux comptes celle de l'appartement de la prieure et de la chapelle, et quittent l'établissement chargés de butin.

Prise de la ville, en 1572. Les sœurs de l'hôpital N.-D. s'échappent clandestinement et se réfugient à Courtrai. Arrivées à l'hôtellerie du *Faucon*, elles reçoivent un asile dans le couvent de Sion, et y demeurent pendant un mois. Les religieuses de Sion leur prodiguent tous les soins désirables. Entretemps, l'hôpital d'Audenarde est livré au pillage. George Van West et plusieurs autres bourgeois attachés à l'établissement, font preuve du plus grand dévouement. Dans le but de prévenir les brigandages, des objets précieux et du numéraire sont offerts aux rebelles. Nonobstant ces précautions, tout l'intérieur de l'établissement est pillé et dévasté. Le butin emporté par les Gueux, consistait principalement en lingeries, habillements, soie etc., les objets précieux enlevés en 1566, n'ayant vraisemblablement point été remplacés. L'ensemble de leurs rapines en numéraire est évalué, dans les comptes, à douze cent livres parisis.

Gouv.t des États, 1578, 23 *sept*. Sur la proposition des dix-huit de Gand. Jacques Van der Straeten est nommé administrateur des biens de l'hôpital. Les membres de la Commission sont : le seigneur Van Mullem, Charles

La conformité de nom de cette religieuse ou ses liens de parenté avec un des principaux chefs des religionnaires, qui présidèrent au pillage de la ville, expliquent la modération tenue à son égard, car les autres religieuses n'échappèrent à la cruauté des gueux que par la fuite. Leur couvent subit une dévastation complète [1].

Les sœurs noires occupèrent, depuis leur fondation, un vaste établissement situé dans la rue des Vignobles. Par suite de travaux importants exécutés aux fortifications de la ville, en 1670, elles furent obligées de se retirer dans la rue d'Eyne. La ville leur ayant cédé le local de la corporation de St-Michel, et celui de l'hospice de St-Jacques avec la chapelle y attenante, elles en formèrent un superbe établissement qui subsiste encore en grande partie aujourd'hui [2].

Rokelfing et Charles Uutenhove. Les charges prélevées sur les biens de l'hôpital sont onéreuses. Les soldats commettent de tristes ravages dans les fermes de cet établissement, auquel on délivre une sauvegarde. La peste sévit avec une intensité inouïe. Les dépenses annuelles s'élèvent à 579 livres, tandis que les recettes n'atteignent pas 200 livres. De 1585 à 1594, on constate un déficit annuel d'environ 15,000 livres. Plusieurs biens sont vendus. Le recouvrement complet ne s'opéra qu'en 1615. Le 28 août, les religieuses de l'hôpital, au nombre de douze, quittent la ville et se rendent à Tournai, où elles séjournent jusqu'au 23 janvier 1579. La prieure est autorisée à emporter les meubles et autres objets à leur usage, moyennant une indemnité de 25 livres gros, par contrat signé le 18 septembre 1578. Ces meubles sont débarqués à Tournai, à l'hôpital Notre-Dame, paroisse de St-Brice, où ces sœurs reçoivent l'asile, après avoir accompli un voyage pénible, inquiété par des bandes de soldats indisciplinés.

Citons, à cette occasion, deux articles relatifs à des événements arrivés en-dehors de la localité :

« Item noch ghegheven in aelmoesene vrouwe Kathelyne Van Lannoy, abesse van Olme, in Henegauwe, wiens clooster van den Franchoisen verberrent es, en de religieusen verjaeght; ter bede van mevrauwe van Ougny, hare sustere, die somme van .... vij lib. iiij sch. par. » Année 1554.

Item den xxv^en^ in Junio LXV, ghegheven, ter begheerte van mynheere van Egmond, ter hulpe van de kercke van Zotteghem die verbrant was..... vj lib. xvj sch. par. » Année 1565.

[1] *Klagtschrift van Joan. Desid. Waelckens, pastor van Edelaere.* — Audenaerde, 1836. — *Historie der ketterye binnen en omtrent Audenaerde.*

[2] C'est le même qu'occupent actuellement les Carmélites.

Les Sœurs noires d'Audenarde utilisaient leurs loisirs, en confectionnant des broderies fines en soie et or, pour ornements d'église. [1].

La baronnie de Pamele, possédait également, de temps immémorial, un couvent de sœurs noires. Depuis la révolution française, ces deux institutions, fusionnées en une seule, poursuivent leur mission charitable avec non moins de zèle qu'autrefois. Leur établissement est le même qu'habitaient les sœurs noires de Pamele, avant la suppression générale des couvents.

Frères cellites. — Les Frères cellites ou *Lollards*, du tiers ordre de St-François, contribuèrent non moins efficacement que les Sœurs noires, à combattre les maladies contagieuses qui sévirent autrefois à Audenarde. Établis, depuis le XIIe siècle, près de l'église N.-D. de Pamele, non loin de la rue dite *Baerstraete*, ils se vouèrent particulièrement au service des Lazaréens, autant pour le service intérieur de l'hospice, que pour les sépultures. Quelques années après leur suppression, arrivée, croyons-nous, au commencement du XVIe siècle, la ville dut organiser un corps bourgeois de *Rauwers*, pour l'enterrement des pestiférés [2].

Les Frères cellites ne sont cités qu'une seule fois dans nos

[1] « Item de zwarte zusterkins van een corporael burse ende een cappe van de capelle te vermakene, mette gaude ende zyden fryngen.... viiij lib. » *Comptes de l'Hôp. N.-D.* 1574.

[2] « Item vertooghen voorts de voorseyde scepenen, hoe dat zy omme te eviterene tmeeste dangier van de peste, begonst up te reysen binnen deser stede, ende datte duer tbegraeven van de doode lichaemen, hebben zoe verre ghecommuniquiert metten dekens ende officiers van de neeringhen der selve stede, als dat elcken redelicke cote van contributie ghestelt es gheweest, omme te onderhoudene twee rauwers, die de voorseyde doode lichamen kisten ende begraven zouden. *Comptes de la ville*, 1558, f° 74.

Les ravages de la peste nécessitèrent l'établissement d'un cimetière spécial pour les victimes du fléau : « Den 16[en] octobris 1577, wiert by de suffragaen van Mechelen, een kerckhof op den Heyndriesch gewyt voor die sterven souden van de peste. » *Chron. ms. d'Aud.*

archives communales, en 1441 [1]. Un registre de l'hôpital N.-D., de l'année 1317, mentionne un Nicolas le *Lollard*, pour le paiement d'une rente de 12 livres parisiennes. Comme Gand fut jadis un des principaux siéges de cette communauté, nous présumons que c'est de cette ville que les premiers fondateurs auront été envoyés [2].

Dames du Val-aux-vierges. — Cette abbaye, mieux connue sous le nom *Magdendaele*, fut d'abord établie à Flobecq au XIIIe siècle, sous la règle de St-Bernard. Par suite des désastres de la guerre, l'abbesse sollicita et obtint d'Arnoud d'Audenarde, ber de Flandre, l'autorisation d'en transférer le siége à Pamele, en 1232. Voici, d'après la chronique ms., les circonstances qui amenèrent ce changement :

« L'an 1233, au mois de mars, on commença à bâtir le convent de Magdendaele, à Pamele. Il était établi jadis près du bois appelé *Coecamerbosch*, dans le village de Flobecq. Les religieuses durent quitter cette résidence, à cause des dangers qu'elles encouraient nuit et jour au milieu de cette solitnde. Le baron de Pamele, seigneur d'Audenarde, étant allé visiter

[1] « ... twee huusen ende erven ... staende in de bartstrate by der kercken van Pamele, van achter pallende an thuus ende erve daer de cellebroeder-kins woonen, die men heet Lollaerts. » *Act. et contr.*, 1441, f° 72. En 1416, le frère Henri Yem, natif de Malines, reçoit en donation une maison située à côté de l'hospice St-Julien. *Reg. aux actes et contrats.*

[2] *Het seldsaem leven, uytmuntende deughden ende wonderlyke doodt van den H. Alexius, oorsprong der Alexianen, ghesyt cellebroeders, wiens HH. ghebeenten binnen dese stadt van Ghendt, in de capelle der voorghenoemde Alexianen zyn rustende.* — Te Gheut, by d'boirs van Maximiliaen Graet, in den Inghel, 1686.

A Gand, chaque personne qui mourrait, leur devait un écu, quatre flambeaux, et un escalin par flambeau, quand le défunt était un personnage de distinction. Cette coutume pourrait bien avoir été suivie aussi à Audenarde. Peut-être parviendra-t-on un jour à leur assigner l'un ou l'autre de ces antiques petits plombs, portant des emblèmes religieux et que personne jnsqu'ici n'a pu interpréter. Dans plus d'un couvent, ces plombs servaient de bons métalliques qui s'échangeaient périodiquement contre la monnaie courante.

un jour ses propriétés, les religieuses de Flobecq le supplièrent de vouloir leur accorder un lieu sûr pour y fixer leur demeure, lui promettant le ciel pour récompense. Séduit par cette promesse, le baron de Pamele, leur donna une prairie, où elles fondèrent leur couvent. Le maître-autel de leur église se trouve à l'endroit même où était établi la potence du baron [1]. »

Ce récit, qui n'est qu'une compilation d'un écrit contemporain, conservé aux archives communales, concorde, du moins pour la chronologie, avec les autres données qu'on possède sur la fondation du couvent de Magdendaele.

Par convention signée le 6 février 1232, entre l'abbesse du Val-aux-Vierges et le prieur de l'abbaye de Bénédictins d'Eenhaeme, les droits de ce dernier, relativement à l'érection d'une église, furent reconnus et sauvegardés, moyennant certaines stipulations et obligations. Arnaud d'Audenarde et son épouse Alice ne tardèrent pas à leur accorder l'emplacement nécessaire à l'effet d'y bâtir un couvent. L'année suivante, ils firent don à l'abbesse, d'une prairie appelée *Ham*, située sur la rive droite de l'Escaut. Là, fut fondé, comme nous avons vu, l'abbaye de Magdendaele. Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre, mécontente de n'avoir point été consultée à cet égard, essaya de transférer cette abbaye à Ath, *cum omnibus quæ ad eam*

[1] Int jaer XII^{c} XXXIII, in maerte, doen was tcloester van Magdendale binnen Pamele nu staende, begonst te fonderen ende maecken, ende placht wylent te staen by den Coecamerbosch, in een dorp ghenaempt Fabeke. Zy moesten van daer vertrecken om de wilde beesten ende om andere zaecken die heurlieden groot quaet deden by nachte. Ik hebbe my laten seggen dat op eenen tydt den Heere van Pamele, gheseyt van Audenaerde, was gaen wandelen in zynen ham ofte meersch, daer hem de religieusen van Fabecke oft heur ghecommitteerde baden om een plaetse thebben tot fondacie van heur cloester : zy souden hem den Hemel doen hebben.

Mynheere, door dese belofte verlacht, gaf hemlieden groote quantiteit van zynen ham ofte meersch daer sy, als voorschreven is, heur cloester gesticht hebben; soo dat haeren Hooghen autaer staet op de plaetse daer doen ter tydt de galghe van mynen voornoemden Heere staende was. » f° 29.

pertinebant [1]. Elle parvint seulement à en détacher quelques religieuses, qui allèrent s'établir en cette ville à l'endroit appelé *Refugium B. Mariæ*, à la faveur de sa haute protection. Peu de temps après, Raesse de Gavere et son épouse, Marguerite, octroyèrent à l'abbaye de Magdendaele de larges libéralités. En 1247, le pape Innocent IV accorda aux sœurs spirituelles de Val-aux-Vierges, l'exemption de tous droits et impôts, à prélever sur les consommations du couvent. Cette exemption fut renouvelée en 1254, par Jean, fils unique d'Arnaud d'Audenarde et son épouse Mahaud, puis confirmée en 1521, par Josse de Joigny, baron de Pamele. Avant de mourir, Jean, sire d'Audenarde, sollicita la protection de Gui Dampierre, pour les religieuses du Val-aux-Vierges, et les gratifia de plusieurs largesses (1285). Des abus de tout genre s'étant glissés insensiblement dans le régime de ce couvent, une réforme fut déclarée nécessaire. Elle fut opérée en 1468 [2].

En 1408, les eaux de l'Escaut s'étant élevés à une hauteur démesurée, les murs du convent du Val-aux-Vierges furent en parties emportés par les flots. De mémoire d'homme, pareil désastre n'avait frappé la population d'Audenarde.

Le Val-aux-Vierges passait, avec l'abbaye d'Eenhaeme et l'hôpital N.-D. d'Audenarde, pour une des plus puissantes communautés religieuses de la Flandre. Aussi, l'abbesse dut-elle mainte fois secourir pécuniairement nos princes dans leurs opérations militaires, et contribuer, pour une bonne part, dans l'équipement des gildes de la localité. Ainsi, l'abbesse contribua dans l'expédition de Calais, en équipant à ses frais deux chariots de guerre (1436-1437).

En 1567, le Val-aux-Vierges eut horriblement à souffrir de

[1] Miræus, I. 201.

[2] M. le docteur Vandermeersch a publié sur cette réforme, dans les *Vlaemsche Bibliophilen*, un récit authentique, précédé d'une introduction d'où nous puisons la plupart des renseignements cités plus haut.

la rapacité des religionnaires, qui maîtres de la ville, s'emparèrent de tous objets d'or et d'argent, et saccagèrent les meubles précieux.

Ces désastres, et ceux occasionnés par le violent bombardement de 1684, diminnèrent notablement la prospérité de ce couvent. La ville intervint pour une part dans la réparation des dommages; mais à partir de 1692, elle déclara ne plus accorder de subside ni à ce convent ni à celui de N.-D. de Sion.

En 1745, pendant le siège d'Audenarde par les Français, le Val-aux-Vierges fut fortement endommagé par les bombes.

Les religieuses consacraient leurs heures libres à la transcription des livres d'office; nous en avons vus de très-remarquables pour la calligraphie gothique et l'enluminure. Presque toutes appartenaient aux familles les plus distinguées de la localité. Leur costume était aussi riche qu'élégant. Le Val-aux-Vierges fut supprimé en 1796. Les bâtiments furent achetés par un particulier de la ville, M. Fonson. Ils subsistent encore presqu'en leur entier, et servent actuellement de la caserne. Les stalles en bois de chêne, le maître-autel en marbre blanc et un tableau de la *Rédemption des esclaves*, attribué à Simon De Pape, ornent actuellement l'Église de Roosebeke, près d'Audenarde.

Soeurs de N.-D. de Sion. — L'origine de ce couvent remonte au XIIIe siècle. Voici comment elle est racontée par la chronique locale :

« En l'an 1200, l'Eyndriesch était un lieu désert, habité par quelques femmes d'une conduite fort suspecte. Les bourgeois d'Audenarde s'y rendaient souvent pour y banquetter. Leurs épouses justement alarmées, firent tant qu'elles obtinrent l'autorisation d'y bâtir une chapelle; et, à l'endroit même qu'habitaient ces femmes de mauvaise vie, on installa quelques béguines, qui y passaient et repassaient longtemps dans une mise extrêmement convenable. L'année suivante, ces béguines firent venir de la Hollande deux fratresses. En 1485, elles prirent l'habit de

St-Augustin, et se retirèrent dans leur couvent de Sion [1]. »

Cette relation qui a tout l'air d'un roman, offre néanmoins un fond véridique. Un passage d'un registre de l'hôpital N.-D. de 1272, nous apprend que le lieu de retraite primitif de ces filles pieuses, formait une espèce de béguinage, placé sous la protection de la Ste-Vierge : *hereditas hospitalis ante curiam Beguinagium de Syon.* La chapelle de ce béguinage subsistait encore au XVe siècle, et servait d'oratoire aux sociétés de Rhétorique de l'Eyndriesch [2]. Non loin de là, se trouvait une autre chapelle consacrée à la Ste-Vierge, appelée la petite chapelle au puits de cailloux, *Kappelleken ten Kezelputte* [3].

En 1434, plusieurs sœurs de N.-D. de Sion, encore libres de tout vœu, allèrent s'établir à Gand dans une maisonnette qui leur fut donnée par un prêtre nommé Gilles Spierinck. Ce fut là l'origine du couvent de Ste-Agnès.

[1] In 't jaer 1200, was den Heyndriesch een woeste plaetste, daer sommige vrouwkins de mans ghelandende, in woonachtig waeren. De borghers van Audenaerde ghinghen derwaerts dickwils wandelen ende banquetteren. Dus, huerlieder huysvrouwen jalours zynde, sy deden soo vele, dat men vercreegh een capellekin van paeys te stichten, ende in de stede van oneerbare vrouwen ordineerde men daer sommige baginkins, die daer langen tydt properlick op ende nederghingen; maer in 't volgende jaer, soo sonden deze baginkins in Hollandt om twee fratressen. Int jaer 1465, doen verkreegen sy voorts het kleedt ende ordere van St-Augustyn, ende leefden in huerlieder Syoen. *Chron. ms.*

[2] Il extstait à l'Eyndriesch, de temps immémorial, une confrérie de St-Jacques de Compostelle, dont le but est suffisamment connu. Les autres confréries religieuses d'Audenarde ne paraissent pas remonter bien haut. On trouve mentionné, en 1485, une gilde de la Ste-Vierge, *Onser Vrouwe gulde*, qui était en grande estime dans toute la ville, puisque la *Chron. ms.* dit que, lors de l'enterrement d'un de ses membres, les sept cloches de l'église de Ste-Walburge sonnaient à toute volée La confrérie de N.-D. au Scapulaire, qui est aujourd'hui la principale, fut érigée à Pamele, le 27 mars 1627, sous les auspices des PP. Carmes, du curé de la paroisse et du baron de Pamele. Celles de Notre-Dame de Hal et du Rosaire, sont encore plus récentes.

[3] « ... De selve erve ligghende by den Capellekine van Onser Vrouwen-ten Keeselputte. » *Act. et contr.* 1522, f° 227.

En 1458, la ville décréta l'établissement d'un chemin menant au couvent de Sion et communiquant avec le grand chemin qui reliait le petit Eyndriesch au grand Eyndriesch [1]. D'après M. Van Cauwenberghe, les filles de N.-D. *Ten Distelen* comme on les appelait d'abord, adoptèrent sous leur confesseur Inghel de Gavre, l'ordre des *Fraters*, en 1420. En 1454, elles reçurent de Jean, évêque de Tournai, avec l'habit gris et le scapulaire, la règle de St-Augustin. En 1485, elles transférèrent leur monastère en ville, comme convent de Sion, ordre de St-Augustin, d'après une bulle du pape Innocent VIII [2].

Elles s'installèrent dans une maison située sur l'emplacement du palais de justice actuel [3]. Cette maison, à en croire l'auteur *du Tableau historique de Courtrai*, leur aurait été abandonnée par un sire noble, Pierre Hessi, en 1420.

Cet établissement n'échappa point aux ravages des gueux. Tous les objets précieux furent enlevés, et leur église fut transformée en magasin.

En 1745, le 14 juillet, pendant le siège d'Audenarde, par les Français, le couvent de Sion fut entièrement brûlé, à l'exception de l'église.

Nous savons qu'au siècle dernier, les sœurs de Sion se consacraient à l'éducation des jeunes filles de bonne famille. Nous doutons cependant que l'instruction ait été jadis le but de leur ordre.

Un religieux et deux frères lais du couvent des Augustins à Gand, présidaient à un atelier de reliure, de calligraphie et d'enluminure, et fournissaient des manuscrits à grand nombre de communautés religieuses et églises d'Audenarde et des environs.

[1] La *Chron. ms.* dit que ce fut à cause de la guerre : « Int jaer 1485, om den oorlog, lieten de susteren van Sioene huerlieder clooster op den Eyndriesch, ende quaemen in de stede woonen. »

[2] *Chron. ms.*

[3] *Lettres sur l'hist. d'Aud.*, par Ed. Fr. Van Cauwenberghe. — Audenarde, imp. de Van Peteghem-Ronsse, p. 222, note 3e.

Le *scriptorium* du prieuré d'Elseghem l'égalait seul en rénommée.

Nous avons décrit ailleurs [1] plnsieurs estampilles et ornementations du meilleur goût, figurant sur les couvertures en veau de certains registres des archives communales. M. Van der Meersch présume que le directeur de l'atelier de Sion n'est pas demeuré étranger à la publication des ouvrages d'Arnaud De Keysere, imprimés à Audenarde de 1479 à 1482 [2]. Si, après le départ de De Keysere, un autre l'eût remplacé dans ses fonctions d'imprimeur, peut-être n'aurions-nous pas à regretter aujourd'hui cette longue stérilité littéraire qui s'est prolongée pendant environ trois siècles, dans une ville renfermant tant de religieux instruits et tant de littérateurs renommés par tout le pays. Ce n'est qu'en 1754, c'est-à-dire trois ans après l'installation de l'imprimeur Vereecken, et 271 ans après le départ d'Arnoud De Keysere, que nous voyons apparaître quelques opuscules insignifiants, tristes précurseurs de la décadence prochaine de nos communautés religieuses et de nos sociétés dramatiques.

Une partie des bâtiments du couvent de Sion, sert actuellement de prison; une autre partie loge les gendarmes. Quelques pierres tumulaires trahissent seules sa primitive destination.

Béguines. — Il existait à Audenarde au XIIIe siècle, derrière l'église de Ste-Walburge et sur une partie de l'emplacement qu'occupa depuis l'hôpital N.-D., un asile de paix nommé *de Cluuse*, où quelqnes filles pieuses coulaient tranquillement leurs jours dans la pratique de toutes les bonnes œuvres. Ce fut là, au rapport de la chronique locale, que Richilde expia ses nombreux méfaits [3]. Ce fut là aussi que le Béguinage d'Aude-

[1] *Annales de l'Académie d'Archéol. de Belgique*, t. IX. pp. 378 et 379, n°s 3, 4, 5. 6 et 7 de la planche.

[2] *Inductions historiques sur Arnaud de Keysere, imprimeur à Audenarde, de* 1479 à 1482. — Gand, 1840.

[1] « ... Daer nu thospitael staet, plochte te zyn haer hof (van Richilde). Soo geeft apparentie, dat van doen een cappelle was daer nu de kercke van Audenaerde is, ende Richilt, heur penitentie doende, dagelickx quam. »

narde prit naissance [1]. Après avoir habité pendant quelques années sous la libre direction d'une supérieure, et sans être astreintes à des engagements formels, ces filles adoptèrent au mois de novembre 1367, un réglement dont les dispositions n'offrent rien d'exceptionnel avec ceux des autres villes de Flandre. Un prêtre de l'église de Ste-Walburge, Jean Hoen, leur fit don de la maison *de Cluuse*, et peut être regardé comme leur fondateur. Le gardien des Frères Mineurs présida à leur installation et à la rédaction de leurs statuts, qui reçurent la ratification du magistrat. D'après ces statuts, conformes à ceux des autres villes, le Béguinage aurait eu un directeur spirituel et un directeur laïc nommé par le magistrat.

Le 18 février 1449, ces statuts furent renouvelés. En 1522, les Béguines cédèrent leur résidence aux dames de l'hôpital N.-D, et obtinrent en échange plusieurs maisons du bourg, où elles se retirèrent. Ces maisons, incorporées en un vaste enclos, forment le béguinage actuel.

Peu de souvenirs se rattachent à l'institut des béguines d'Audenarde. Lors de la joyeuse entrée de Charles-le-Téméraire à Audenarde, en 1468, les béguines figurèrent pour la première fois, à côté des autres ordres religieux, dans le somptueux cortège qui précédait le prince. Pendant les ravages des gueux en 1567, le béguinage fut dévasté de fond en comble. Une béguine, poursuivie à outrance par les rebelles, se précipita dans l'Escaut et parvint à se sauver à la nage [2].

[1] Le passage suivant des comptes de l'hôpital N.-D. explique nettement la situation topographique de ce béguinage : « Item ghedaen maken ghemeene de kercke van Audenaerde ende tgodshuys van hier binnen, den muer staende up de erve van de vors. kercken en die onser wylen heer dat Olivier Hakenys was, ende ooc tbeghunhof, streckende van den murre van den freren toot an ende in den muer van den voors. zieckhuuse, welcken coste van stoffen ende handghedaden, de somme van. . . lxxiiij lib., 11 sch. vj. den. par. » 1467-1468.

[2] Robyn, *Historie der ketterye binnen en omtrent Audenaerde.* Il existe dans les archives de l'hôpital N.-D., un registre de décès des béguines d'Audenarde, de 1650 à 1810.

Le béguinage de Pamele, qui s'est formé comme celui d'Audenarde, reçut ses statuts en 1409 [1]. Il était situé dans la rue dite *Baerstraet*, derrière l'église N.-D., non loin du couvent des Frères cellites. Déjà en 1547, ce béguinage était en pleine décadence. Un article des comptes communaux nous apprend qu'à l'occasion de la procession du St-Sacrement, le vin d'usage ne fut point offert aux béguines, comme aux autres ordres religieux, parce que leur couvent était en pleine désorganisation. En effet, douze ans après, leur établissement fut vendu à sire Jean Van Halewyn, par autorisation du baron et des jurés de Pamele (1559).

Récluses. — On les trouve citées en 1414, dans un registre de la baronnie de Pamele, et, en 1416, dans un registre de l'hôpital N.-D. On présume qu'elles suivaient la règle de St-Antoine, et se tenaient enfermées dans de petites cellules dont elles ne sortaient presque jamais. Faut-il rapporter cette association religieuse à l'institut des béguines? Nous l'ignorons. Remarquons cependant que les Récluses (*Cluysenessen*) [2] sont mentionnés comme variante des Béguines dans les comptes de l'hôpital N.-D. (1535-1536). De cette manière s'expliquerait le nom de *Cluuse*, donné au lieu de retraite primitif des Béguines d'Audenarde [3].

Soeurs grises. — La fondation du couvent des sœurs grises ou pénitentes à Audenarde, remonte au XVe siècle. Leur église doit avoir été achevée en 1470. Nous trouvons dans les comptes de l'hôpital N.-D., l'article suivant : « payé au couvent des sœurs grises, lors de la bénédiction de leur cloche...., XII etc. » [4].

Les sœurs grises obtinrent, en 1514, une place réservée dans

[1] *Archives d'Audenarde.*

[2] Ne pourrait-on pas les appeler aussi *Kluizenaeressen*, éremitesses?

[3] « Den selver kercken (van Ste-Walburge) up dbeghynhof, was de cluuse gheheeten, twee stoopen wyns tjaers. » *Comptes de l'hôp. N.-D.*, 1448-1449.

[4] « Item int graeuwe zusterhuus als de clocke gewyt was. . xij sch. » 1470.

l'église de Ste-Walburge. Leur couvent fut dévasté en 1572. Il se trouvait sur l'emplacement occupé actuellement par la maison de M. Raepsaet, rue Haute. On l'appelait aussi couvent de la Magdelaine, *Magdelene klooster.* Il fut dévasté au mois de mai 1784.

Colettines. — En 1442, des sœurs colettines, vinrent solliciter l'appui des communautés religieuses et de la population d'Audenarde, pour l'érection d'un convent de leur ordre ; mais il ne paraît pas que leurs démarches aient abouti. Après un séjour de quelques mois, cette petite colonie retourna à Gand [1].

Apostolines. — Les données manquent sur l'origine de ce couvent. Nous présumons que sa fondation n'est pas antérieure au XVIIe siècle. Nous n'en possédons d'autres souvenirs qu'une épitaphe de dame Clara Van Neste, qui dirigea cette institution pendant 45 ans, et quelques vestiges de murailles, sur la rive droite de l'Escaut, en face de l'arsenal. Sa suppression a été ordonnée par la loi de 5 frimaire, an VI de la république française. On y enseignait aux jeunes filles tous les genres d'ouvrages propres à leur sexe.

Capucins. — Le 14 novembre 1608, sur une requête présentée aux magistrats d'Audenarde par les PP. Capucins, et appuyée par Mgr. l'évêque de Gand, le collége des échevins accorda à ces religieux une somme annuelle de cent florins, pour être employée à l'érection d'un couvent de leur ordre. Cette somme était prélevée sur les revenus du Lazaret d'Audenarde. En outre, il leur fut encore concédé, en 1609, une somme de mille francs, pendant quatre ans, et deux pièces d'artillerie en fer, pour la même destination. Arrivés à Audenarde le 24 novembre 1608, et munis de l'autorisation de leurs supérieurs ecclésiastiques, les PP. Capucins firent l'acquisition de plusieurs maisons situées dans la rue aux Vignobles, près du couvent des sœurs noires,

[1] *Comptes de l'hôp. N.-D.* 1442, passim.

et y bâtirent un couvent, dont la première pierre fut posée le 8 septembre 1609, par le magistrat d'Audenarde.

Le baron de Torcy, gouverneur de la ville, fut un de ceux qui favorisèrent le plus l'établissement des PP. Capucins.

Dans la suite, les échevins leur accordèrent encore d'autres libéralités. En 1644, ils leur firent don d'une partie de terre située *extra-muros*, et leur ménagèrent un passage particulier à travers les fortifications de la ville. En 1652, une autre parcelle de terre adjacente leur fut accordée. En 1671, le roi de France leur fit parvenir plusieurs dons considérables auxquels le magistrat joignit encore deux cents florins. Jusqu'à sa suppression, le couvent des PP. Capucins fut toujours soutenu par la ville. [1].

Nous avons décrit ailleurs [2] un méreau de cet ordre, au type ovale, représentant, des deux côtés, une croix haute. Sur un de leurs sceaux, que nous avous sous les yeux, est représenté un P. Capucin tenant un crucifix et foulant, du pied gauche, le globe terrestre, avec cette légende :

S. F. CAP ✠. ALDENARD.

L'église des PP. Capucins sert aujourd'hui de local à la société de tir de St-Hermès. Une pierre tumulaire enchassée dans un des murs du jardin, contient pour armoiries un écureuil avec cette inscription :

HIC JACET QUI JUSTÈ PIÈ TEMPERANTER
VIXIT NOBILISSIMUS AC GENEROSISSIMUS D.
JOHANNES ALBERTUS SICHTERMAN STRENUUS OLIM
LEGIONIS PEDESTRIS REGIONIS DRENTHINÆ
ASSOCIATÆ PROVINCIIS FOEDERATI BELGII
TRIBUNUS ET NOMINE ILLUSTRIUM AC
PRÆPOTENTIUM BELGII ORDINUM ALDENARDÆ
AD SCALDIM PRO TEMPORE VIGILANS
PROEFECTUS OBIIT 23 DECEMB.
ANNO A REPARATA SALUTI
1708 ÆTATIS DEFUNCTI
53. REQUIESCAT IN PACE.

[1] *Archives d'Audenarde.*

[2] *Revue de la numismatique belge*, t. I, 2e série.

Jésuites. — Les Jésuites vinrent s'établir à Audenarde, sous les auspices de leurs altesses sérénissimes Albert et Isabelle, en 1615. Le 16 mai 1615, le magistrat résolut de leur accorder une pension annuelle de mille florins sur les revenus des biens appartenant au Lazaret, complètement abandonné depuis quelques années, à l'effet « d'y bâtir ung collége de leur confrérie, pour y faire les debvoirs de leur profession, notamment d'instruire la jeunesse en foy, catholique et bonnes lettres, » avec la réserve toutefois que « les dits mille florins n'auront cours, que lorsque les dits pères commenceront à tenir école latine et enseigner la jeunesse et cathéchiser. » Après en avoir référé aux archiducs, le magistrat confirma sa résolution, en séance du 25 août de l'année suivante. L'acte d'agréation des archiducs fut signé le 24 janvier 1617 [1].

Le 15 avril 1617, trois pères de la Compagnie de Jésus, vinrent s'établir à Audenarde. A leur réception, la ville leur offrit douze lots de vin. Les pères obtinrent l'accueil le plus favorable tant de la part du magistrat que des habitants. A l'effet de faciliter l'érection d'un collége, le magistrat opéra plusieurs modifications et embellissements au quartier de la ville dit *bachten-meulen*, composé en grande partie de maisons en ruine, et où les PP. Jésuites avaient résolu d'asseoir un établissement [2]. La première pierre de leur église fut posée au mois de mai 1617. Un petit noyau d'étudiants donna à cette occasion une représentation dramatique. Une somme de mille francs leur

[1] *Archives d'Audenarde.*

[2] Un ouvrage contemporain nous fournit encore quelques renseignements sur la fondation du collége d'Audenarde : « Oudenaerde heeft ons in het jaer 1615, door bedryf van den persoon ende pastoor Petrus Langritius aengenomen; hy hadde, door zyne vroomigheid, de heeren ende de borgherye soo verre ghebragt, dat er in den breeden raedt niet meer als eene stemme teghen en viel. De wooninghe was in het beghinsel soo vernepen, dat wy selve elder om onse diensten te kercken moesten gaen; ende een huys voor de scholen buyten ons begryp hueren. Allengskeus hebben wy ons met hulpe

fut votée par les échevins. L'année suivante, l'église fut consacrée et leur établissement achevé. Le 4 avril 1623, les PP. Jésuites purent jouir intégralement des biens du Lazaret, réduits à deux cents florins de revenus nets, par décrets de son altesse sérénissime, sur l'avis de Mgr. l'évêque de Gand.

Nous avons vu une empreinte d'un de leurs sceaux employés à Audenarde. Elle est de forme ovale et représente dans un grénetis ornementé, le sigle de N.-S. Parmi les illustrations qu'a formées cet institut, on peut citer le P. Corneille Hazart, natif d'Audenarde, controversiste distingué, et auteur d'un grand nombre d'ouvrages théologiques dont quelques-uns sont consultés encore de nos jours [1].

Leur établissement spacieux, supprimé en 1773, est converti en caserne, après avoir servi de local aux sociétés dramatiques, à la fin du siècle dernier, et de collége laïque au commencement du siècle présent.

ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES.

Hospice St.-Jacques. — L'hospice St.-Jacques, situé dans la rue d'Eyne, relevait de la mense des pauvres et était constituée

van de stadt ende bet land, begroot. Doch woonen nogh al aermelyk ende gebruyken middelertyd een deel van de huysinge voor den dienst der kercke, tot dat Godt beters doer iemand voorsie, die zich over d'aeremoede van dit collegie ontferme. » *Afbeelding van d'eerste eeuwe der Societeyt Jesu*. T'Antwerpen, in de Plantynsche druckerie, MDCXL, p. 552.

[1] Un de nos amis nous a communiqué le programme d'une pièce dramatique jouée par les élèves du collége d'Audenarde. Outre l'intérêt qui s'y rattache comme souvenir de cet institut, ce programme a une valeur bibliographique qui n'échappera point aux amateurs de la localité : c'est la première production typographique connue de Vereecken, le tardif successeur d'Arnaud de Keysere, qui vint s'établir à Audenarde en 1751. D. O. M. *Orestes et Pylades, tragœdiæ dabitur in collegio Aldenardensi societatis Jesu, ad solemnem præmiorum distributionem, die XVII augusti, horâ post meridiem primâ.* Aldenardæ, typis Petri Joannis Vereecken, apud Beguinagium, MDCCLII.

en *Gilde*, ayant doyens et officiers. Une commission, choisie parmi les maîtres des pauvres, appelés *proviseurs*, contrôlait l'administration des doyens et officiers. Ses ressources étaient minimes. Un inventaire, dressé en 1536, constate qu'il ne possédait en tout que quatorze lits. Les pélerins indigents y trouvaient un asile commode et assuré. Une chapelle était attenante à l'établissement, qui fut supprimé en 1670 [1].

Hospice St.-Julien. — L'hospice St.-Julien, mentionné dans un registre de 1416 [2], était situé à Pamele sur l'emplacement qu'occupe actuellement la demeure de M. Thienpont. L'hospice St-Jacques ayant été supprimé en 1670, et son local occupé par les sœurs noires, ses revenus furent annexés à l'hospice St-Julien, pour être employés par continuation au logement des pélerins et « pauvres passants. »

Mense des pauvres. — La mense des pauvres ou du St.-Esprit, à Audenarde, paraît remonter à une époque assez reculée. De temps immémorial, une commission composée de deux échevins, de trois membres du conseil de la ville et des maîtres des pauvres, s'assemblait deux fois par semaine pour délibérer sur les intérêts des pauvres inscrits au bureau de bienfaisance.

La ville constitua un receveur spécial de la mense, en 1450 [3]. Les ressources de cet établissement étaient assez considérables, et prirent une extension rapide de 1479 à 1543. En 1528, le magistrat fit publier un réglement fort sage, renouvelé le 29 octobre 1538, avec des modifications nombreuses [4]. Par une ordonnance du 4 avril 1530, il imposa à tous les pauvres portés sur le registre

[1] *Archives d'Audenarde.*

[2] *Reg. aux actes et contr.*, 1536, f° 189.

[3] « Int jaer 1450, stelden schepenen den ontfanger van den aermen ende van de kercken. » *Chron. ms. d'Aud.*

[4] Ce réglement a été publié en 1853, sous le titre de : *Verordening van het Magistraet van Audenaerde, vastgesteld den 29 october 1538, over de besturelyke beteugeling der bedelary, uitgegeven door* Ed. Fr. Van Cauwenberghe. Audenaerde, drukkery van Charles de Vos, Hoogstraet.

de la mense, l'obligation de se faire transporter à l'hôpital N.-D., en cas d'infirmité, afin de ne point obérer les ressources du bureau de bienfaisance. En 1561, il publia un édit portant le cachet d'une sagacité peu commune [1], à laquelle de nos jours, après tant d'efforts stériles, on est forcé de rendre hommage. — Les différents meubles et objets appartenant à la mense d'Audenarde, représentaient une colombe blanche.

Une autre mense relevait de la juridiction du baron de Pamele, qui s'était réservé la nomination exclusive des maîtres des pauvres. Pendant les troubles des iconoclastes, le baron de Pamele prit une mesure efficace : il ordonna à tous les pauvres soutenus par le bureau de bienfaisance de Pamele, de se présenter annuellement à la mense, avec un certificat du curé de la paroisse constatant qu'iis appartenaient à la religion catholique. Cette mesure abolie en 1578, par la paix de Religion, qui accordait une égale facilité aux deux religions dominantes, fut de nouveau mise en vigueur quelques années plus tard.

Bogards. — Les Bogards étaient jadis une association de Tisserands infirmes qui vivaient en commun du fruit de leur travail, dans les localités habités par leurs confrères du métier. Dans plusieurs villes du pays, ils prirent, au XIVe siècle, l'habit et la règle du tiers ordre de St-François, en se soumettant à la juridiction de la ville et de la gilde des Tisserands. Le personnel de leur administration se composait à Audenarde, au XVIe siècle, d'un directeur et de six proviseurs [2]. Les Bogards occupèrent, de bonne heure, près de l'Église de Ste-Walburge, un établisse-

[1] *Registre aux édits.*

[2] Le passage suivant de la *Chr. ms.*, mentionne un changement dans l'administration des Bogards, en 1464, ce qui autorise à supposer qu'ils ont été d'abord régis, comme partout ailleurs, par des frères du tiers ordre : « Int jaer 1464, den 12^en^ in meye, was gheordonneert dat voorschepen ende voeght soude zyn van het bogarden huys, in het persoonstraetkin staende, ende den cnaepe ende officiers van de weverye zullen tzelve huys regieren. »

ment situé sur une partie du terrain occupé aujourd'hui par l'hôpital N.-D.

En 1355, les Bogards d'Ypres tentèrent de s'arroger la direction de l'établissement d'Audenarde. Après plusieurs altercations, il fut décidé que les Bogards d'Audenarde continueraient à exercer leurs fonctions [1] *à perpétuité sous l'ordonnance et juridiction de la ville* [2].

L'établissement des Bogards d'Audenarde fut transféré, en 1412, dans l'impasse appelé *sac*. Nous le trouvons cité sous les titres de *Voorderhuys* et de *Godshuys*, jusques vers le milieu du XVIe siècle.

Lombards. — Cette institution paraît dater de l'érection d'Audenarde en commune. Certain Gilles le *lombard*, est cité, en 1305, dans un fragment de registre de l'hôpital N.-D., pour le paiement d'une rente. L'établissement des Lombards était tenu par des Juifs étrangers qui exigeaient jusqu'à 35 p. % d'intérêts. Il figure dans nos archives sous les noms de *Pandhuys*, *Woeker* et *Lombarden-huys*. Il était situé en face du pont en pierre reliant les deux rives de l'Escaut.

La maison des Lombards, fut supprimée au commencement du XVIe siècle, et il ne paraît pas que, par suite de la décroissance de l'industrie en cette ville, il ait jamais été question de la remplacer un mont-de-piété. Son local servit depuis de pied-à-terre aux seigneurs d'Escornaix, et échangea le nom de *Lombarden-steen*, contre celui d'hôtel d'Escornaix [3].

[1] Ils débitaient et réparaient les outils du métier.

[2] « Is den voorschreven baghaerde gheconsenteert te houdene ende userene nu voortaen de poincken ende ordonnantien van haeren ambacht, van settynghen, van auweelte ende van allen anderen ghelycke, dat hemlieden voortyds van de wet gheconsenteerd waeren; dit was ghedaen int jaer voorseyt, den 21 dagh in lauwmaend. » *Arch. d'Aud.*

[3] « ... eene rente besedt by expresse up den Lombarden steen teghen de Steenbrugghe te Pamele, dwelc nu ghenaempt es thof van Schoorisse. » *Act. et contr.*, 1519, f° 21 v°.

Les membres d'une ancienne famille d'Audenarde, celle de Tavernier, étaient tous qualifiés, au XVe siècle, du surnom de *Lombards.*

En 1452, lors du siége d'Audenarde par les Gantois, l'abbaye d'Eenaeme ayant été totalement ravagée par l'ennemi, les bénédictins réfugiés en ville avec tous les objets d'or et d'argent de leur couvent, durent mettre en gage aux Lombards d'Audenarde une grande partie de leur trésor, pour pouvoir se réinstaller dans leur cloître.

Lazaret. — L'érection de cet hospice remonte à la fin du XIIe siècle. En 1207, les proviseurs sollicitèrent et obtinrent du baron de Pamele l'autorisation d'acheter des rentes [1]. En 1288, une donation importante accrut considérablement les ressources du Lazaret qui pour lors était encombré de malades. En 1397, les échevins d'Audenarde réglèrent les attributions du proviseur de l'établissement [2]. Un registre aux comptes de 1419, seul débris parvenu jusqu'à nous, constate une diminution marquante dans le chiffre des malades. En 1503, une donation de plusieurs maisons attenantes au Lazaret, sauva cet établissement d'une ruine inévitable [3]. Situé *extra muros* sur le territoire de la commune d'Edelaere, près de l'ancienne porte de la montagne, il avait déjà essuyé mainte fois, dans les divers siéges d'Audenarde, des dommages considérables, quand en 1485, le jour même où les Gantois parurent devant Audenarde, le gouverneur et le magistrat firent incendier le Lazaret, afin d'ôter aux assiégeants tout moyen de refuge. Dans les luttes intestines de la réforme, au XVIe siècle, le Lazaret ne fut guère plus respecté : tous les meubles et objets

[1] *Archives d'Audenarde.*

[2] Int jaer 1397, wierden gemaekt de keuren der schepenen... Item van den proviseur der Lazarye. » *Chron. M. S. d'Aud.*

[3] « Wel es te weten dat Coolins ende Margriete Van der Linden, zyn wyf, binnen heure ghesonder live, gheven ende up draeghen der Lazarie, de huusen die zy ghecocht hebben jegben die van den Syoene, staende nevens der Lazarie, ter stede waert... Actum den x^en^ in november xv^c^ ende drie. » *Actes et contr.*, 1503, f° 69 v°.

de certaine valeur furent dévastés impitoyablement. Par ordonnance de leurs altesses sérénissimes, Albert et Isabelle, en date du 28 janvier 1617, les revenus de l'hospice du Lazaret furent affectés au paiement d'une pension de mille florins, accordée par la ville aux PP. Jésuites, récemment établis à Audenarde, « si longuement toute fois, de l'employer à la nourriture des ladres, suyvant sa première institution [1]. » D'après un autre passage, cet hospice ne renfermait, en 1627, aucun malade atteint du mal de St-Lazare, et même il n'y avait aucune apparence d'en voir surgir encore. A cette époque, l'hospice possédait tout au plus « quelques menues rentes en argent et terre, qui en tout peuvent rendre par an, environ six à sept cents florins, mais si chargez, qu'à peine demeurent deux cents florins de clair. »

Une chapelle était annexée à l'hospice. Elle était desservie par le curé d'Edelaere, et par les PP. Capucins. Nous voyons figurer, au XVIe, les échevins d'Audenarde avec le titre de gouverneurs en chef ou surintendants du Lazaret. En 1580, les échevins résolurent de réunir l'administration des biens du Lazaret à celle de la gilde de St-Jacques et de la mense des pauvres. Mais il ne paraît pas que ce projet fut mis à exécution. Les réglements pour l'admission, le traitement d'un Lazaréen n'offrent rien de particulier [2]. Les frères cellites, cités plus haut, faisaient le service intérieur de l'établissement.

[1] *Archives d'Audenarde.*

[2] Pour les droits d'entrée et d'enterrement des lépreux, voir les *Actes et contrats*, année 1431 et 1519. On peut lire à l'année 1513 (f° 116 v°), des détails curieux sur le genre de punition infligée à un homme atteint du mal de St-Lazare.

NOTICE HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE

SUR LA

VILLE ET L'ANCIEN CHATEAU-FORT DE HUY,

PAR

le Capitaine A. CASTERMAN,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

Huy, en latin Hoium, en flamand Hoey, est l'ancienne capitale du pays des Condrusiens. Cette ville est située dans la province de Liége. La Meuse la partage en deux parties. Elle est placée entre Liége et Namur, et à six lieues de chacune de ces deux villes.

Elle reçoit sur la rive gauche du fleuve, la Méhaigne, petite rivière qui prend naissance à Meux, à deux lieues de Namur, et sur la rive droite, le Hoyoux, ruisseau dont la source se trouve au village du même nom, et sur les bords du quel s'élèvent chaque année de nouvelles fabriques, de nombreuses et riches usines, qui donnent à la ville une extension et une prospérité croissantes.

Huy possède entr'autres ressources industrielles, des papeteries remarquables, des hauts-fourneaux, des fabriques de zinc, des clouteries, etc.

Les environs sont riches en vignobles.

Quelques grandes routes pavées, la Meuse et un chemin de fer direct de Namur à Liége, mettent la ville de Huy en communication avec le reste du pays.

Un fort, situé sur la rive droite du fleuve, et bâti à l'emplacement du vieux château, sur un rocher assez élevé, sert de tête de pont et interceptait avant l'établissement des ponts d'Ardenne et de Seraing, les communications par eau et par la grande route entre Namur et Liége.

La population de Huy est d'environ 8000 habitants.

Il nous serait difficile de préciser exactement l'origine de la ville de Huy; d'anciennes chroniques la reportent à l'époque de la défaite des Gaulois celtiques par César, Bède dans son *Histoire d'Angleterre*, en attribue la fondation à des Belges qui, battus par César lors de la victoire qu'il emporta sur les Nerviens, vinrent établir à Huy un *Castrum* et s'y retranchèrent. Ces deux versions se rapportent à la même époque, et on serait tenté d'en conclure que Huy doit son origine à la guerre de César dans les Gaules. Nous trouvons encore dans *Mélart*, ancien bourgmestre de Huy qui écrivait son histoire en 1641, que l'empereur Antonin, dans un voyage qu'il fit dans la Gaule Belgique en 148, admira la situation pittoresque de la ville de Huy, la fit rebâtir, l'entoura de murailles et fortifia le château, qui, dit-il, avait été construit en 142, par Godart, fils d'Octave. Toutes ces versions nous paraissent fort douteuses, et nous pensons avec M. le professeur Gorrissen, qui a continué le livre de Mélart, en le commentant fort judicieusement, qu'on ne peut établir l'existence certaine de la ville de Huy qu'au commencement du IVme siècle, à l'époque où St-Materne, l'apôtre Tongrois, prêchait dans les pays riverains de la Meuse.

Brûlée et détruite par Attila, vers le milieu du Vme siècle, la ville de Huy reconstruite à grande peine, fut érigée en comté par l'empereur Charlemagne en 779.

Le comté de Huy jouissait de prérogatives spéciales : il était héréditaire comme fief impérial et sa juridiction s'étendait très-loin dans la Hesbaie et le Condroz.

Basin, frère de Jean d'Alençon, seigneur d'Avignon et écuyer de Charlemagne, en fut le premier comte; il fortifia le château et y ajouta une tour ou donjon qui porta son nom. Les nombreux excès de Basin, les sévices qu'il exerça contre les habitants, finirent par exciter leur haine et amenèrent une révolte qui força le comte de se retirer dans le château. Il y fut assiégé par Robert d'Esprez, comte de Looz qu'il avait essayé d'empoisonner. Le siège dura 6 mois, et Basin se rendit enfin à Ogier, dit le Danois, qui le fit conduire à Paris où il fut condamné en 825 à être écorché et brûlé vif. Ogier d'Esprez, cousin de celui qui fit condamner Basin, fut nommé par Charlemagne feudataire héréditaire du comté de Huy. Durant le cours de son gouvernement, il eut à soutenir une guerre contre Ganelon, archevêque de Cologne, qu'il battit près de Duras. Ogier gouverna 25 ans, et fut tué en combattant à St-Gilles près de Liége pour s'opposer avec Raymond, comte de Paris, à une invasion des Northmands.

Après Ogier, viennent 13 comtes dont les actes sont peu importants à signaler. La plupart se rattachent aux guerres que les comtés se faisaient entr'eux. Les comtes de Huy furent alternativement auxiliaires ou ennemis de leurs voisins, et l'histoire ne nous laisse de toute cette période de plus d'un siècle, que les noms de 13 comtes de Huy que nous donnons ici d'après Mélart suivant l'ordre chronologique :

Radut d'Esprez, Ogier d'Esprez, Gaufroy d'Esprez, Jean d'Esprez, Ogier d'Esprez dit le preux, Guillaume d'Esprez, Mengeold de Kingston, Richard de Lincolne, Hue de Lincolne, Guyon de Lincolne, Simon de Werminfrende, Aufroy de Werminfrende.

En 985 Ansfrède quinzième comte de Huy et fils, dit-on, de Lambert Ier, comte de Louvain, fit donation de son comté à St-Lambert et à Nodger, évêque de Liége, et entra dans les ordres. L'empereur Othon III, en sa qualité de suprême Suzérain du comté de Huy approuva cette donation qui devenait dès lors un héritage pour les évêques de Liége qui furent de fait les continuateurs des comtes de Huy. Mais le père d'Ansfrède qui prétendait hériter

de son fils, et posséder le comté, déclara la guerre à l'Évêque. Aidé des comtes de Flandres, du Hainaut et de Blois, le comte de Louvain vint assiéger Huy, défendu par 6000 hommes, commandés par Arnaud, comte de Moha. Une bataille fut livrée à Wanze près de Huy. Ansfrède fut battu, ses troupes mises en déroute et poursuivies jusqu'à Louvain dont on fit le siège. La ville fut emportée et mise à sac. Vilvorde eut le même sort. Enfin, et pour faire cesser la guerre, Robert fils de Hugues Capet dut intervenir comme médiateur. L'évêque conserva le comté de Huy et ses dépendances et le comte de Louvain reçut une compensation territoriale.

Le gouvernement de Nodger fut des plus paternels; ce prince accorda aux Hutois des privilèges qu'ils n'avaient pas sous leurs autres comtes. Il les délia des tailles et impôts qu'ils devaient leur payer. Les échevins de Liége n'eurent plus aucun juridiction sur les Hutois, ce droit fut réservé au magistrat de Huy. La liberté et l'inviolabilité du domicile était consacrée. Tout prisonnier ou repris de justice qui avait mis le pied sur le seuil de la porte d'un citoyen, avait droit d'asile. Ces privilèges et ces droits, fort importants d'ailleurs, étaient hautement appréciés par les Hutois qui en étaient fiers; aussi lisait-on ces vers écrits sur toutes les bornes de la banlieue :

Mieux vault morir de franche volonté,
Que du Pays, perdre la liberté.

En 1059 sous le règne de Théoduin de Bavière, prince-évêque de Liége, Baudouin, comte de Flandre, qui avait à venger une défaite que lui avait fait éprouver Théoduin, vint mettre le siège devant Huy. Les faubourgs furent pris et brûlés, mais les Hutois se défendirent valeureusement et tinrent bon jusqu'à l'arrivée des secours qu'ils attendaient de Liége et du Condroz; alors, conduits par le comte de Moha, ils font en masse une vigoureuse sortie par la porte St-Germain, tuent à l'ennemi

4000 hommes, le mettent en pleine déroute et lui font 2000 prisonniers. Cette belle défense acquit aux Hutois une réputation méritée de courage et leur valut l'affection de Théoduin qui rétablit les faubourgs et combla le peuple de faveurs.

C'est ce prince qui en 1048 fit complètement reconstruire l'église de Notre-Dame qu'il consacra en 1066.

Théoduin de Bavière mourut à Huy en 1075 et y fut enterré devant le maître-autel de l'église Notre-Dame.

C'est vers la fin de ce siècle, en 1096, que Pierre-l'Ermite, ce courageux promoteur de la terre Sainte, né à Amiens en 1053 et descendant de la noble famille des ermites, rameau des comtes de Clermont de l'Auvergne, fonda à Huy, en revenant de la première croisade l'abbaye de *Neumoustier*, qu'il dédia avec son église au St-Sépulcre. Il y mourut et y fut inhumé en 1115.

L'*Histoire des Belges aux croisades*, par M. Van Hasselt, donne sur ce fait d'intéressants détails que nous rappelons ici.

« Pierre-l'Ermite s'était embarqué à Laodicée avec les comtes de Montaigu et de Clermont sur Meuse et plusieurs autres chevaliers Liégeois et hommes d'armes de Huy; surpris en mer par une violente tempête, l'ermite et ses compagnons firent vœu de bâtir un monastère au pays de Liége, s'ils parvenaient à échapper au naufrage qui les menaçait. Le ciel exaura leurs prières, et Pierre fut chargé du soin d'accomplir le vœn qu'ils avaient fait. La ville de Huy lui offrit un endroit convenable et il y bâtit une église qu'il dédia au St-Sépulcre; il y joignit un monastère où ils s'établirent des chanoines de l'ordre de St-Augustin. Cette maison fut appelée *Neumoustier* c'est-à-dire nouveau monastère. L'ermite en fut le premier prieur. Il y mourut le 8 juillet 1115. Enterré d'abord selon sa demande expresse dans le cimetière commun du monastère, il fut levé de terre en 1242, et transporté dans nne petite grotte construite sous la tour de l'église, où les passants, pouvaient voir son cercueil à travers un grillage de fer qui donnait sur la rue. Il resta en cet endroit jusqu'au moment où les armées républicaines de la France eurent

envahi la Belgique vers la fin du siècle dernier. Son cercueil fut brisé par des mains impies et ses os furent foulés aux pieds. » Celles des reliques qui ont pu être soustraites à la fureur aveugle des révolutionnaires, ont été, dit-on, transportées à la cathédrale de Namur. M. le baron de Catus, qui devint plus tard propriétaire du Neumoustier, éleva à Pierre-l'Ermite un tombeau qui existe encore. Le mausolée qui se trouve dans le parc est en pierre et a la forme d'une pyramide quadrangulaire.

A l'imitation des Liégeois et sous le règne de Henri de Gueldre, évêque de Liége, les Hutois en 1255, nommèrent des bourgmestres chargés de représenter le peuple et de défendre ses droits.

Les Liégeois et les Hutois s'étant révoltés contre l'évêque, ces derniers pénètrent dans Liége, pillent les maisons des chanoines et reviennent à Huy chargés de butin. Henri de Gueldre dont on méconnaissait la puissance, jura de se venger. Il excommunia les Hutois qui ravageaient le pays, les attaqua entre Antheit et Vinalmont (près de Huy), les défit, mit le siége devant la ville, la réduisit par la famine et la fit rentrer dans le devoir. Au reste, s'il faut en croire les chroniques, Henri de Gueldre s'attira par ses dérèglements et sa conduite ignoble, le mépris du peuple qu'il gouvernait, et ses nombreux excès obligèrent en 1274, le pape Grégoire II de lui retirer son évêché et d'en doter Jean d'Enghien neveu de Philippe-le-Hardi, roi de France.

C'est sous l'épiscopat de Jean d'Enghien en 1273 qu'eut lieu la guerre dite *de la Vache* à laquelle les Hutois prirent une si grande part.

On sait que cette guerre qui dura deux ans et dans laquelle 15,000 hommes au moins perdirent la vie, eut pour cause première, le vol d'une vache appartenant à un habitant de Ciney. Le voleur était un paysan de Jallet. Le volé reconnaît sa vache à Andennes, par conséquent hors de la juridiction de son bailli.

On promet au voleur la vie sauve s'il ramène la vache à Ciney. Confiant dans cette promesse, l'habitant de Jallet se dirige vers le Condroz, mais à peine a-t-il mis le pied sur les terres du bailli, que celui-ci le fait saisir et pendre.

Outré de ce manque de foi, le seigneur de Jallet ravage les terres de Ciney, le bailli par représailles brûle Jallet; la querelle s'envenime, les Liégeois, les Hutois et les seigneurs voisins prennent parti qui pour, qui contre, le Condroz est mis à feu et à sang, les châteaux sont assiégés, les villages ravagés, démolis; la guerre devient générale, les souverains des principautés voisines y prennent part; on y voit intervenir le duc de Brabant, le comte de Luxembourg, celui de Namur. Enfin, de guerre lasse et après des massacres de toute nature, Philippe, roi de France, fut choisi pour arbitre et médiateur. Il rétablit en 1275 les choses comme elles étaient en 1273; et il ne resta de cette guerre que des ruines, et le douloureux souvenir de la cause futile qui l'avait fait naître.

La construction de deux monuments d'une haute importance pour la ville de Huy et ses dépendances, termine les faits à citer dans le XIIIe siècle et inaugure le XIVe.

En 1294, le pont de bois qui reliait jusqu'alors les deux rives de la Meuse devant la ville, est remplacé par un pont en maçonnerie, du style plein-cintre et dont l'évêque Hugues de Châlons posa la première pierre.

On jette le 15 mai 1311, les fondements de l'église de Notre-Dame; ce sont ceux sur lesquels s'élève la belle collégiale actuelle dont nous parlerons plus loin.

En 1399 les Hutois se révoltèrent contre leurs échevins qu'ils accusaient de concussion. Ils pillèrent leurs maisons, celles du Mayeur, et des notables de la ville qui furent forcés de se sauver à Liége. L'évêque contre lequel les Liégeois étaient en révolte, approuva la conduite des Hutois, cassa leurs échevins, en nomma d'autres, et se servit des révoltés de Huy pour faire rentrer les Liégois dans le devoir. Les deux partis se firent une guerre

de dévastation ; les Liégeois brûlèrent Plamcoq, sur la chaussée de Staete, et par représailles les Hutois s'emparèrent du château de Clermont qu'ils saccagèrent.

Les exactions qui se commirent et qui s'aggravaient chaque jour, obligèrent le Pape à intervenir à la demande des Liégeois. L'évêque fut remplacé dans son évêché et reçut celui de Besançon.

Adolphe de Waldège lui succéda en 1401. Cet évêque parvint à concilier les deux parties ; les Hutois cependant, cause première du désordre, subirent les plus dures conditions ; les échevins distitués furent replacés et la ville perdit plusieurs privilèges, entr'autres celui de la garde du château.

En 1456, la nomination de Louis de Bourbon à l'évêché de Liége, sans la participation des bourgeois, occasionna une nouvelle guerre entre Liége et Huy, où Louis de Bourbon s'était retiré. Après avoir vainement cherché à attirer les Hutois à leur parti, les Liégeois attaquèrent la ville dans laquelle ils s'étaient ménagé des intelligences.

Louis de Bourbon allait y être fait prisonnier lorsqu'averti à temps, il se sauva à Bruxelles auprès du duc Philippe de Bourgogne. Huy fut pris et pillé : le Marquis de Baden, sous la protection duquel les Liégeois s'étaient placés, s'empara du château et y plaça un gouverneur. Quelques années après et lorsque le sang eut coulé avec abondance dans le cours de ces guerres intestines, Louis de Bourbon fut replacé sur le trône épiscopal de Liége.

Depuis lors, aucun fait particulier digne d'une citation ne signale son gouvernement.

Les événements du XVe siècle se terminent par l'incendie qui consuma en 1499 l'église de Notre-Dame, qu'Everard de la Marche évêque de Liége, fit reconstruire après la peste de 1513 qui ravaga Huy.

La ville devint presque déserte. L'évêque dut empêcher toute communication avec elle sous peine de banissement ou de mort. Après la disparition de ce triste fléau, le comte Everard s'occupa sérieusement de fortifier et d'améliorer le château ; c'est lui qui

fit creuser le puit de 95 mètres de profondeur dont on se sert encore aujourd'hui. Il embellit la ville, et lui donna plus d'extension; enfin, c'est à ses soins que l'on doit l'importante reconstruction de l'église collégiale, un des plus beaux monuments religieux du style ogival que nous possédons dans le pays. Notre savant archéologue, J. B. Schayes, en donne dans son *Histoire de l'architecture en Belgique* [1], une description complète que nous croyons intéressant de reproduire :

« L'église Notre-Dame de Huy, construite dans les proportions les plus nobles et les plus pures, présente une croix latine à bras très-raccourcis, longue dans œuvre de 72 mètres, et large de 23 mètres et demi. Deux rangs de grosses colonnes cylindriques à bases rondes et à chapitaux ornés de feuilles de choux frisés, la partagent en trois nefs et séparent le chœur de ses collatéraux qui s'arrêtent au rond-point.

» Des demi-colonnes semblables font saillie sur les murs des bas-côtés de l'église, entre les chapelles qui les bordent. *Le triforium* est découpé en méneaux trilobés surmontés de quatre feuilles encadrées. De lougues fenêtres à méneaux rayonnants, éclairent le chœur qui occupe un tiers de l'église. Des panneaux, du dessin le plus riche et le plus élégant, couvrent en entier les murs plats qui terminent les transepts et qui sont percés chacun d'une immense et superbe fenêtre rayonnante. Les murs des bas-côtés et des chapelles, sont également ornés de panneaux, mais d'un dessin plus simple que celui des transepts. Les fenêtres des trois nefs sont de style flamboyant et ont été probablement refaites en même temps que les voûtes à nervures croisées dans les collatéraux, mais alternant dans le reste de l'église, avec des nervnres prismatiques ornées de cnls-de-lampe. Les lunettes des voûtes de la nef centrale, du chœur et des transepts [2] sont peintes en arabesques de la

[1] Tom. III, page 178.

[2] On apprend par le millésime inscrit sur la voûte de la grande nef que cette voûte, celle du chœur et des transepts furent reconstruites en 1523, et 1526.

renaissance. L'extérieur de l'église Notre-Dame de Huy est loin d'annoncer la richesse d'ornementation et la beauté de l'intérieur de ce magnifique temple, si ce n'est par la grande et très-belle rose à meneaux rayonnants, qui en décore la face antérieure et produit un effet vraiment magique, vu de la nef centrale, et sauf aussi le mur droit qui ferme le transept septentrional et où les panneaux reparaissent avec la même élégance et la même richesse de dessin qu'à l'intérieur. Point d'arcs-boutants, point de balustrades le long des toits; un portail tant soit peu décoré; deux petites portes latérales, de la construction la plus simple donnent accès à l'église. On s'apperçoit toutefois que jadis, avant l'incendie de 1499, ou la reconstruction des voûtes du XVIe siècle, les hauts combles étaient garnis d'une espèce de gables et de pinacles bordés de crochets.

» Au devaut des nefs surgit une tour carrée de 140 pieds (ancienne mesure de Liége), couronnée jadis d'une flèche en bois qui lui donnait une hauteur totale de 122 pieds.

» Deux autres tours carrées, mais de moindre dimension, et restées inachevées, cantonnent le chœur. Cette disposition assez commune pour les églises des époques précédentes, se rencontre rarement dans celles construits au XIVe et au XVe siècle. »

Le château de Huy, ainsi que nous l'avons vu plus haut, avait reçu sous Éverard de la Marche un accroissement considérable de force, et les princes de Liége en étaient paisibles possesseurs, lorsqu'en 1595 un stratagème, peu honorable d'ailleurs pour ceux qui en furent les auteurs, le fit tomber au pouvoir des Pays-Bas. A la suite du traité de neutralité signé entre l'évêque de Liége et les Pays-Bas, les Hollandais pouvaient séjourner dans différentes villes du pays de Liége.

Huy était de ce nombre; malgré les demandes pressantes de renfort faites par Thiry de Graesbeek, qui en était gouverneur, le château, gardé par cinq ou six vétérans, se trouvait sans défense. Les Hollandais l'apprirent, et voyant dans sa possession un moyen facile de communiquer avec la France par le Luxembourg, Charles Héranguière, gouverneur de Breda, proposa au prince Maurice de Nassau de s'en rendre maître.

Maurice recula devant la témérité de l'entreprise, devant sa déloyauté peut-être, mais Héranguière, homme d'action, n'en continua pas moins à s'assurer des divers moyens propres à mener son projet à bonne fin. Il commence par s'associer un habitant de Huy nommé Hendric. Cet homme, qui avait l'entrée de la forteresse, s'assura de la possibilité d'y pénétrer par une fenêtre qui se présentait en face d'une maison de chanoine près l'église collégiale. Certain de la réussite, Héranguière vient de nouveau soumettre son projet au prince Maurice, qui cède enfin, séduit par l'importance politique d'une telle possession. Hendric, muni des instructions d'Héranguière, retourne à Huy, loue la maison du chanoine, fait ses préparatifs et se rend garant de la prise du château, moyennant une récompense de huit mille florins, et une pension annuelle de six cents. Le marché conclu, ce traître emploie quelques mois à gagner la confiance du capitaine; il peut entrer au château et en sortir avec la plus grande facilité, personne ne s'en défie. Enfin, Héranguière envoie sécrètement à Huy trente soldats résolus, lui-même doit suivre avec des troupes, aussitôt que le château sera pris.

Les soldats s'introduisent dans la maison louée, une nuit obscure facilite l'escalade au moyen d'une échelle de cordes, fixée par Hendric à une des fenêtres dn château; il place ses hommes dans une chambre contigue à la chapelle. Au moment où le gouverneur de Graesbeek et les principaux habitans du château se trouvent réunis pour y prier, Hendric s'y précipite, ses soldats s'emparent des habitans, les enferment et ils sont maîtres du château. Hendric se hâte de prévenir Héran-

guière qui se tenait à portée avec des troupes et qui se présente devant Huy au moment où les habitans indignés, instruits du stratagème, s'apprêtaient à essayer de reprendre le château. Après quelques délibérations, qui démontrèrent l'inutilité d'une attaque, on remit à Héranguière les clefs de la ville et il placa garnison dans la forteresse.

L'évêque de Liége Ernest de Bavière se plaignit, vivement, de la conduite du prince de Naussau qui avait violé le traité de neutralité. Il réclama la restitution de Huy et de son château ; mais ses réclamations restèrent sans effet et il dut recourir à la force.

L'archiduc Ernest d'Autriche, gouverneur général des Pays-Bas lui prêta son appui. Le comte de la Motte arriva devant Huy avec 4000 hommes et 2000 chevaux et se rendit maître de la ville. Cerné dans le château, battu par l'artillerie, d'un côté, par les Liégeois, de l'autre par les troupes Espagnoles, Héranguière qui avait déjà perdu une partie de ses soldats vit qu'une plus longue résistance serait inutile ; il demanda et obtint une capitulation qui lui permit de sortir sain et sauf avec sa garnison, le 20 mai 1596, après avoir occupé le château pendant un mois et demi environ.

La forteresse rentra sous la dépendance du prince évêque, mais en 1674, les tronpes impériales auxquels on avait permis de traverser la ville, s'y maintinrent et signifièrent au baron de Mérode gouverneur du château pour le prince, de rendre la place. De Mérode répondit en se préparant à une défense vigourense, mais les batteries des assiégeants eurent bientôt rendu la brêche praticable, et le gouverneur capitula avec les honneurs de la guerre. L'année suivante les Impériaux furent délogés du château après 3 jours de siège, par les troupes françaises placées sous le commandement du marquis de Rochefort. Cette victoire amena la destruction totale du pont sur la Meuse, les fortifications de la ville et celles du château furent démolies sous la direction du comte d'Estrade. Les français les rélevèrent eux-mêmes au commeucement de 1678, puis, le traité de Nimègue signé dans

le courant de cette année, rendit Huy au prince évêque de Liége qui fit reconstruire le pont dont on posa la première pierre le 27 septembre 1680.

Les travaux étaient à peine achevés en 1686, que le traité de Nimègue fut violé par la France, qui s'empara de Huy et de quelques autres villes et châteaux. Le prince de Liége Jean Louis d'Elderen réclama la restitution de Huy par voie diplomatique, et une convention signée à Versailles par le marquis de Louvois et le comte de Groesbeek amena l'évacuation de la place par les troupes françaises, qui eurent soin de détruire avant leur départ les nouvelles fortifications. Aussitôt après, les murs d'enceinte furent réparés à la hâte et l'on mit la ville à l'abri d'un coup de main, toujours à craindre, car les Français malgré le texte formel du traité de Nimègue, n'avaient pas évacué Dinant, et y maintenaient un corps de troupes assez nombreux.

Néanmois, les Hutois espéraient enfin vivre en paix, lorsque les circonstances politiques entraînèrent en 1689 Louis d'Elderen à se joindre à l'empire et à la Hollande, qui déclaraient la guerre à la France. La réponse de Louis XIV ne se fit pas attendre, et Huy faiblement fortifié, reçut les premiers coups. Parti de Dinant avec quelques troupes, le baron de Gournay s'empara de la ville sans coup férir, et mit immédiatement à exécution, les ordres de Louis XIV, qui lui avait enjoint de la détruire de fond en comble; 800 maisons et deux églises furent brûlées.

Huy garde encore les traces et le souvenir de cette déplorable destruction. La plupart des maisons de la place du marché et des environs portent le millésime de 1690 ou 1691, date de leur reconstruction.

A la fin de 1692, Louis XIV voulut essayer d'occuper la principauté de Liége, il fit investir Huy, mais les alliés repoussèrent les troupes françaises. Cependant, le 15 juillet suivant, le maréchal de Villeroi, vint mettre le siége devant la ville qu'il investit ainsi que le château. Attaqué vigoureusement, le gou-

verneur baron de Rénesse rendit la place au maréchal le 24 juillet 1693, après cinq jours de tranchée ouverte.

Voici les conditions de la capitulation que nous trouvons dans l'ouvrage de M. Gorissen.

Art. 1. *Le gouverneur du château de Huy livrera immédiatement la porte attaquée, aux troupes du roi, et la garnison sortira demain à neuf heures du matin, à l'exception des transfuges, de quelque nation qu'ils soient.*

Art. 2. *La dite garnison sortira avec armes et bagages, tambour battant, drapeau déployé et sera conduite en toute sûreté à Liége; elle ne pourra enlever aucune pièce d'artillerie.*

Art. 3. *Le maréchal de Villeroi fournira les moyens nécessaires au transport des bagages, des malades et des blessés.*

Art. 4. *(Ne se trouve pas.)*

Art. 5. *Les officiers et soldats paieront ce qu'ils doivent aux bourgeois, le gouverneur répondant en son propre nom.*

(*L'article proposé par le gouverneur portait qu'ils ne pourraient sous aucun prétexte être arrêtés pour dettes.*)

Art. 6. *Les articles ci-dessus seront exactement observés de part et d'autre et à la bonne foi.*

Fait à Huy, le 24 juillet 1693.

(*Signé*) le maréchal DE VILLEROI.

RÉNESSE.

Malgré les termes formels de l'article 2, le maréchal de Villeroi viola cette capitulation, en s'emparant du baron de Rénesse, qu'il fit prisonnier de guerre.

Les Français occupèrent Huy et son château jusqu'en 1694, époque à laquelle les troupes alliées sous la conduite du duc de Hostein, ayant sous ses ordres le baron de Heyden, le général Beurtz, et pour les Liégeois le général Jamart, mirent le 17 septembre le siège devant la ville qui se rendit immédiatement, à condition que l'attaque du château défendu par le seigneur de Reignac, se ferait du côté de la campagne. Les Français se défendirent valeureusement; leur artillerie fut démontée et après

avoir soutenu et repoussé trois assauts, ils furent forcés d'abandonner les forts Rouge, Picard, et la tour Tardavisée, qui se trouvait entre ces deux forts et le château. Battu en brêche, le château fut rendu le 26 septembre, au moment où on allait livrer l'assaut au corps de place.

En 1696, ce même général Jamart que nous trouvons au siège de 1694 comme commandant des troupes liégeoises, est nommé par le prince-évêque, Joseph Clément de Bavière, gouverneur militaire de Huy et chargé de recevoir la place, qui était occupée par les troupes auglaises.

Le traité de Ryswick signé en 1697, maintint la ville en possession du prince de Liége.

Quelques années plus tard, la guerre de la succession d'Espagne vit l'évêque-prince de Liége, abandonner le parti des alliés, et remettre Liége et Huy aux Français, qui occupèrent cette dernière place et son château le 23 novembre 1702.

De 1702 à 1705 la place appartint successivement aux Français et aux alliés.

Marlboroug l'emporta le 26 juin 1703, et y plaça une garnison hollandaise.

Le 31 mai 1705, l'électeur de Bavière et le maréchal de Villeroi, mettent le siège devant Huy. La ville capitule et la garnison se retire dans le château et dans les forts Rouge, Picard et Joseph. Les forts sont attaqués à trois reprises, et trois fois les assauts sont repoussés, enfin toutes les défenses ayant été détruites, les assiégés se retirent dans le château qui soutient avec succès, le 10 juin, un assaut général, dont la gloire resta aux assiégés. Néanmoins la place se rendit et ses défenseurs capitulèrent avec tous les honneurs de la guerre.

Les Français ne jouirent pas longtemps de leur conquête, car ils durent évacuer la place le mois suivant, après avoir soutenu un bombardement et un siége des plus meurtriers.

Les alliés y placèrent une garnison hollandaise, qui y resta jusqu'à l'époque à laquelle les États-Généraux renoncèrent à

l'occupation de la citadelle de Liége, de la ville et du château de Huy.

Toutes les fortifications de la ville, le château et les forts furent rasés, mais cette fois on conserva le beau pont qui avait été construit en 1714, et qui existe encore aujourd'hui. Les troupes hollandaises évacuèrent la place dans les premiers jours de janvier 1718.

Sous la République et l'Empire français, Huy appartint à la France et son histoire n'offre rien de remarquable.

En 1814, cette ville fit partie du royaume des Pays-Bas et le gouvernement construisit par les soins du capitaine du génie Annemat, et sur l'emplacement qu'occupait l'ancien château, le fort qui existe aujourd'hui et dont les batteries défendent le passage du pont sur la Meuse.

Sans savoir ce que l'avenir lui réserve, remarquons que le château fut démoli et reconstruit quatre fois en moins d'un siècle et demi.

Huy depuis 25 ans a pris une importance industrielle qui s'accroît de jour en jour, et sa situation pittoresque, dans un des plus beaux sites du royaume, en fait un des points les plus intéressants à visiter, par les voyageurs qui parcourent la vallée de la Meuse.

STYLE DE TRANSITION ROMANO-OGIVAL.

TOUR DE L'ÉGLISE DE CORTEMARCQ

(FLANDRE OCCIDENTALE).

NOTICE

par M. ÉD. LE GRAND DE REULANDT,

membre correspondant de l'Académie, de la Société des Sciences, Lettres et Arts du Hainaut.

La commune de Cortemarcq, située à six kilomètres (ouest) de Thouront, faisait partie autrefois des domaines du château de Winendaele, résidence des comtes de Flandre qui en firent l'acquisition en 1287 d'Arnould d'Audenarde. Cette localité fut fréquemment le théâtre des guerres tant intérieures qu'étrangères. Vers 1299, entr'autres, malgré la trêve conclue entre Gui de Dampierre et Philippe-le-Bel, des hommes d'armes du roi de France se rendirent à Cortemarcq, où le bailli du comte avait ajourné les sujets de ce dernier à comparoir pour le reconnaître en cette qualité. Le chef des soldats français, Henri de Bousebieke, ordonna aux habitants de le recevoir lui-même comme bailli du roi, sous peine de mesures coërcitives sévères, ce que, contraints par la violence, les gens de Cortemarcq furent obligés de faire [1].

[1] *Chartes des Comtes de Flandre.* Inventaire, 2e cahier, p 305. — Gand, 1844; in-4°.

De l'ancienne église de Cortemarcq il ne reste plus que la tour, le vaisseau ayant été reconstruit il y a quelques années [1].

Cette tour, bâtie en briques, est carrée dans toute sa hauteur; chacun de ses angles est flanqué de deux contreforts en retraite. A chaque face se trouvent simulées au premier étage deux fenêtres ogivales, lancéolées et géminées, dont les archivoltes et les meneanx reposent sur un socle prismatique. Le second étage est percé de deux fenêtres disposées comme celles inférieures, à l'exception qu'elles sont en pleiu-cintre et que l'extrados de chacune d'elles contient un oculus rond et simple. Au-dessus de chaque fenêtre se dessine un tore figurant une ogive à lancette, se reliant horizontalement au même tore de la fenêtre voisine. Au-dessous de chaque rang de fenêtres existe un autre tore droit et horizontal qui longe toute la face du bâtiment en passant même par-dessus les contreforts qu'il semble ainsi relier au corps du bâtiment.

Le toit, prismatique et surbaissé, a huit versants supérieurs et quatre versants inférieurs.

La porte d'entrée, telle qu'elle existe aujourd'hui, est de beaucoup plus récente que la tour même.

La construction de la tour de l'église de Cortemarcq doit appartenir à la fin du XIIIe siècle.

[1] C'est à la sollicitude éclairée du révérend M. Lampe, curé actuel de Cortemarcq, que cette commune doit cette nouvelle église.

QUELQUES RECHERCHES

SUR LES ANCIENNES

MANUFACTURES DE TAPISSERIES

A AUDENARDE,

PAR

M. ED. VAN CAUWENBERGHE,

membre correspondant de l'Académie.

Il n'est point dans l'histoire de période plus importante que celle des deux siècles mémorables, dont la durée a été pour ainsi dire tout entière remplie par les croisades. Quand on considère dans son ensemble cet immense mouvement qui a fait refluer vers l'Orient toutes les nations de l'Europe occidentale, on peut dire que les idées puissantes font les grands siècles.

Au point où nous sommes placés aujourd'hui, les idées qui ont dominé les temps passés, peuvent à quelques personnes paraître superstitieuses et cupides, mais si elles réchauffaient néanmoins tous les cœurs et créaient des prodiges, c'est qu'elles constituaient alors un progrès réel et donnaient aux esprits un essor inattendu. Telle fut incontestablement l'impulsion qui faisait du Saint-Sépulcre l'apanage commun des peuples chrétiens et jeta d'innombrables armées dans les plaines de la Syrie.

L'état social vicieux du XIe siècle, avait tout préparé pour favoriser la prépondérauce de l'autorité spirituelle que Grégoire VII avait conçue. La crosse du successeur de St-Pierre s'étant croisée

avec le sceptre de l'héritier des Césars, la religion déploya sa toute-puissance au milieu des guerres civiles et des fléaux de l'anarchie féodale; elle s'était assise sur le trône au-dessus des souverains qui s'abaissèrent bientôt devant les décrets de la tiare brillante de la triple couronne. L'Europe salua avec confiance, avec joie, la naissance de cette autorité d'ordre et d'unité, de ce pouvoir modérateur entre la royauté affaiblie et ses insolents vassaux. La puissance papale devenue pouvoir actif et force d'opposition, excita au plus haut degré l'enthousiasme universel et offrit un intérêt commun, un mot de ralliement à tous. Le sentiment de l'unité se réveilla bientôt dans les différents états aux cris de la religion menacée dans l'objet le plus révéré de son culte, le tombeau du Christ.

Urbain II, le formidable successeur du pape Grégoire, voyant le moment propice, convoque aussitôt (1095) un concile à Clermont, et y prêche un armement contre les infidèles. Aux mots de *Dieu le volt!* tout l'Occident s'ébranle, et, sous les bannières de la croix déployées par le pontife, le vieux continent entraîné dans un tressaillement héroïque, se précipite sur l'Asie. « C'était une merveille de voir, écrit un contemporain, avec » quelle joie les riches et les pauvres, les hommes et les femmes, » les moines et les clercs, les habitants des villes et ceux des » campagnes, se dévouaient ou aidaient de leurs facultés ceux » qui partaient [1]. »

Plus qu'aucun autre état de l'Europe, la Belgique prit une part active dans ces expéditions lointaines. Elle peut revendiquer avec orgueil les exploits de ces pélerins-guerriers. Un Brabançon fonda le royaume de Jérusalem, un Flamand conquit l'empire d'occident.

Aussi fut-ce en Belgique que le contact des deux civilisations, chrétienne et musulmane, eut des conséquences plus immédiates.

[1] Ordéric Vital, ap. Bouq. XII, 661.

L'Allemagne que la lutte de l'empereur et de ses vassaux livrait à d'interminables querelles ; l'Angleterre, où le règne féodal de l'aristocratie affaiblit le pouvoir royal et prépara la victoire des barons sur Jean-sans-Terre ; la France troublée par les anathèmes d'un pontife français ; l'Italie, agitée par les factions ; l'Espagne devant combattre sans cesse les Sarrasins sur son propre territoire, ne participèrent que plus lentement aux salutaires effets des croisades.

Mais en Belgique, où les plus puissants seigneurs se livrèrent avec ardeur à la conquête de l'ancienne Judée, ces longues guerres produisirent une action puissante sur le développement de la civilisation et du bien-être social ; elles épurèrent, elles perfectionnèrent l'esprit de la noblesse féodale par celui de la chevalerie. Le cœur de ces maîtres superbes que rien n'avait pu fléchir jusqu'alors, s'adoucit en faveur de leurs serfs décorés de la croix : beaucoup de seigneurs les affranchirent au pied de la montagne où le sang du Christ avait coulé, où le mystère de la rédemption s'était consommé. La liberté attendait dans l'Occident tous ceux qui revenaient de la guerre sainte ; les mains qui avaient arraché aux infidèles le tombeau d'un Dieu-Sauveur, ne pouvaient reprendre les marques de la servitude!

L'influence des croisades sur l'affranchissement des communes et l'organisation municipale n'a pas été moins bienfaisante. Ces guerres gigantesques ont posé, à cet égard, les bases d'un nouvel ordre politique, qui donna aux peuples les idées de liberté et de patrie.

A ces premiers bienfaits, joignons l'impulsion pour les lettres et les sciences que les croisés reçurent en Orient, et nous verrons se préparer le beau siècle de la renaissance des lumières.

Les monuments de Constantinople frappèrent encore le soldat du Christ d'une admiration qui ne resta pas stérile. A son retour, l'ogivale sortie de la crypte mystérieuse, prend son élan et des constructions grandioses aspirent vers le ciel.

L'industrie et le commerce se ressentirent surtout de l'influence

de ces courses lointaines ; elles imprimèrent un vigoureux essor au travail et aux relations internationales; elles généralisèrent les idées, et mirent en éveil l'esprit de négoce. Les croisés flamands rapportèrent de ces longs voyages, le principe de notre prospérité industrielle. Les ouvriers des métiers, les serfs même, en accompagnant leurs patrons et leurs maîtres, avaient pu se convaincre des besoins et des goûts, des ressources et des richesses du midi. De retour dans la mère-patrie, ils mirent ces instructions à profit, et l'industrie, cette source initiale de la liberté, jeta de profondes racines.

Saint-Jean d'Acre était à peine devenue la capitale des États chrétiens en Asie, que déjà les flottes flamandes rivalisaient dans la Méditerranée avec les puissances commerciales de Venise. Les richesses et l'opulence répandues dans toutes les classes de la société, augmentèrent prodigieusement la population des villes de la Belgique, et rendirent leur puissance redoutable aux souverains.

En 1246, Ypres, suivant un dénombrement dont les documents existent encore, dit M. Briavoinne, comptait une population de 200,000 âmes qui vivait de la tisseranderie.

Juste-Lipse assure que vers la même époque, Louvain avait 3 à 4000 manufactures de drap qui, si l'on en croit les chroniqueurs contemporains, employaient chacune 30 à 40 ouvriers.

Les premières fabriques de linons et de batistes furent au XIIIe siècle, en pleine activité à Nivelles.

Malines comptait alors jusqu'à 3000 métiers battants.

La puissante cité de Gand, où la draperie et la teinturie en écarlate florissaient, avait, dès le règne de Marguerite de Constantinople, dû agrandir son enceinte qui eut jusqu'à quatre lieues de circuit. Suivant Meyerus et Froissard, elle ne contenait pas moins de 80,000 hommes en état de porter les armes.

Sous Philippe d'Alsace, Lille, Tournai et Douai étaient déjà parvenues, par le tissage des laines à un tel point de prospérité que celui-ci, suivant M. Chotin, leur fit assigner l'un

des premiers rangs parmi les cités industrielles de nos belles provinces.

Dinant renfermait d'innombrables manufactures de cuivre et de fer, dont le produit appelé *dinanterie*, circulait alors dans toute l'Europe.

Bruges, le grand entrepôt des villes hanséatiques, était au XIVe siècle, une des trois places de commerce les plus importantes du nord de l'Europe [1]. Anderson rapporte que parfois jusqu'à 150 navires y entrèrent en une seule marée. Seize associations de négociants de nations différentes y avaient leurs comptoirs et leurs maisons consulaires.

La fabrication des tapisseries de haute et basse lisse parvint bientôt à un tel point de perfection et de prospérité à Audenarde, que cette opulente cité rivalisait, sous le rapport de la splendeur commerciale, avec les plus célèbres villes de l'Orient.

C'est de cette dernière industrie, paisibles trophées que les croisés d'Audenarde avaient dérobées à l'Orient, que nous allons nous occuper exclusivement.

Mais avant d'entrer en matière, voyons quelle part les publicistes accordent aux Audenardais, dans cet ébranlement de l'Europe qui se beurta contre l'Asie.

Un historien du temps [2] dit que la caravane audenardaise partit pour la première de ces grandes batailles, au mois de mars 1096, sous la conduite d'Arnoult, sire d'Audenarde [3], et

[1] Les deux autres étaient Londres et Novogrod en Russie.

[2] *Albert d'Aix.*

[3] *Arnulphus princeps Castelli de Aldenardis.* — Le mot prince, dans la locution de la langue moderne, est ici entièrement inapplicable à Arnoult d'Audenarde; nous ne pouvons prendre l'expression d'Albert d'Aix que dans sa signification ancienne et ne lui attribuer d'autre force que celle que comporte le mot latin *princeps* qui, comme dit Augustin Thierry, signifie *chef* ou *commandant*.

Ce fut seulement en 1194, que Giselbert, fils de Arnoult III, fut nommé par lettres de Baudouin de Constantinople, prince d'Audenarde.

qu'ayant rejoint l'armée des croisés avant son arrivée à Constantinople, elle assista, placée entre la porte d'Hérode et de Cedar, au siége de la ville sainte. Qu'Arnoult, combattant avec sa troupe (*commilitonum copiâ*) y fit des prodiges de valeur, entra dans Jérusalem, et continua à guerroyer contre les infidèles jusqu'après la bataille d'Ascalon qui fut la dernière de la première croisade.

La chronique de Hainaut [1] qui célèbre l'héroïque dévouement d'Ide, comtesse de Hainaut, cite le même Arnoult. On sait que Baudouin II, comte de Hainaut, après la bataille livrée sous les murs d'Antioche à l'armée de Korboga, fut envoyé en ambassade à Constantinople auprès de l'empereur Alexis, et qu'il disparut dans les montagnes sauvages qui avoisinent Nicée, sans qu'on peut savoir quelle fut sa fin. Au retour des croisés, Ide, sa jeune épouse, dans une cruelle incertitude sur le sort de son mari, s'exposa sur un frêle esquif et alla, comme Télémaque, redemander aux flots et aux rivages les plus lointains l'objet de ses affections. « Elle partit pour l'Orient, dit l'ancienne » chronique susmentionnée, avec plusieurs hommes d'armes sous » la conduite d'un noble chevalier, nommé Arnoult d'Audenarde, » parcourut en vain toute l'Asie-Mineure et fouilla tous les » recoins de la Syrie. »

Ce jeune chevalier Audenardais fut tué en 1106, lorsqu'après la bataille de Ramla, il cherchait dans les montagnes de la Judée, son écuyer qui s'était éloigné du camp des Latins. « Le » roi et les princes de la ville sainte, dit Albert d'Aix, le » regrettèrent beaucoup, parce qu'il était affable et sans reproche » dans le combat; mais la douleur de la noble épouse de Baudouin » de Hainaut fut plus grande encore, car Arnoult avait été son » ami et son compagnon de voyage depuis la France jusqu'à » Jérusalem. »

Le corps de ce chevalier affable et preux fut trouvé sur l'em-

[1] *Gisleberti chronica Hannoniæ.*

placement des tentes arabes et transporté à Jérusalem. Il est enterré dans l'église de Notre-Dame de la vallée de Josaphat à la ligue.

Ce furent les industrieux pélerins qui, sous les ordres d'Arnoult, avaient fait la première croisade, qui importèrent en Belgique la fabrication de ces belles tapisseries, dont Audenarde conserva le monopole jusqu'à ce que le génie d'un grand monarque sut transporter cette florissante industrie dans la capitale de la France.

La fabrication des tapis est très-ancienne : elle était déjà connue en Egypte avant la sortie des Israélites, qui empruntèrent aux Egyptiens leurs procédés d'exécution. Dans des temps très-reculés, la voluptueuse Babylone était renommée pour ses tapis, que l'éclat de leurs couleurs faisaient rechercher par les étrangers. Les Latins avaient de riches tapisseries, qu'ils nommaient *aulea*, et les Grecs les appelaient avant eux *peripetasmata*. Il paraît que c'est à la composition qu'ils voyaient sur les tapisseries, que les Grecs ont emprunté l'idée des animaux fabuleux, tels que les griffons, les centaures, etc., mais à mesure que leur goût s'épura, ils substituèrent à ces figures bizarres, les verdures et les personnages tant affectionnés dans la suite pour la décoration de l'*aulea*. Aristote rapporte avoir vu une grande tapisserie qui avait dans son milieu les six principales divinités de la Grèce. Le haut était bordé d'arabesques de Suze et le bas d'arabesques persans.

Parmi les anciennes tapisseries les plus remarquables, on cite celles de Pergame. Quelques auteurs disent que plusieurs de ces tapisseries sont parvenues à un temps assez rapproché de nous, et qu'on en faisait un grand trafic en Italie. Pline nous apprend que, chez les Romains, on ne donna le nom d'*aulea* aux tapisseries, que lorsqu'Attale, roi de Pergame, eut institué le peuple romain héritier de ses états et de tous ses biens, parce que parmi les meubles de son palais, il y avait des tapisseries magnifiques brodées d'or.

Après avoir passé de la Grèce en Italie, Bergame s'occupa

avec succès de cette fabrication ; toutefois les manufactures de tapisseries de haute lisse établies au Caire, dans Alexandrie et à Smyrne, surpassèrent encore en magnificence les *aulea* de Bergame. Elles excellaient principalement dans l'emploi de la soie qui donne à la tapisserie plus de vivacité et d'éclat.

Ce sont ces beaux tapis de Smyrne, dit M. Duhamel, que les croisés de la ville d'Audenarde imitèrent à leur retour de la Terre-Sainte. Ces habiles ouvriers poussèrent fort loin la perfection des hautes et basses lisses [1], et leurs manufactures jouirent bientôt d'un grand renom.

Tout ce qui se rapporte aux premiers ateliers de tapisserie

[1] On travaillait la tapisserie à Audenarde de deux différentes manières, que l'on appelle de *haute* et de *basse lisse*. Pour la première, la chaîne était tendue verticalement sur le métier, tandis que pour la seconde, elle l'était horizontalement.

Dans le travail de haute lisse, l'ouvrier était debout; il découpait d'abord, sur le tableau à copier, des cartons de la forme de son dessin, et, les appliquant sur son canevas tendu, il en marquait les contours au moyen de terre rouge ou noire, de sorte que ce dessin se trouvait comme calqué sur la chaîne, dont il éloignait une partie des fils pour faire passer les fils de trame de la couleur que lui indiquait la peinture placée derrière lui; il pouvait donc à chaque instant comparer son ouvrage avec le modèle et juger de son résultat et de son effet.

Le travail de basse lisse se faisait à l'envers, c'est-à-dire que l'endroit où le dessin se formait était en dessous dans le métier. L'ouvrier assis, l'estomac et les coudes appuyés sur l'ensouple où s'enroulait l'ouvrage, faisait hausser et baisser alternativement les fils de la chaîne au moyen de deux pédales. Le tableau à imiter était placé par bandes, de la largeur du métier, sous la chaîne, et non dessiné sur les fils; ce n'était qu'à travers ceux-ci que l'ouvrier apercevait très-imparfaitement les traits qu'il devait suivre. Dans ce second mode, le tapissier ne pouvant juger son travail que par l'envers, la correction du dessin, l'accord et l'ensemble du tableau ne pouvaient y être exprimés avec la même fidélité qu'à la haute lisse; mais par contre les passées ou jetées de fils embrassant plus d'espace dans ce procédé, faisaient gagner assez de temps pour que le travail de basse lisse se fît à peu près un tiers plus vite que celui de la haute lisse.

établis à Audenarde, semble à jamais perdu pour l'histoire. Avant que les tapissiers formassent une commnnauté industrielle, on ne peut nous faire assister, par aucun monument, à leur développement progressif. Personne ne sait et ne découvrira jamais, pensons-nous, comment cette ingénieuse importation s'est élevée, étendue à Audenarde, ni comment nos tapissiers se préparèrent, sous le modeste nom de confrérie, cette organisation forte et sévère qui, pendant plusieurs siècles, a fait leur gloire et leur puissance.

Au XIVe siècle, les tapissiers ne possédaient pas encore de priviléges spéciaux : leur association n'était pas autorisée ou pour mieux dire, elle n'avait point de statuts, point d'administratiou propres; elle ne formait alors qu'une simple fraction de la corporation des tisserands de laine (*wolle wevers*), dont elle était unie par les mêmes droits, les mêmes devoirs.

Ce fut dans la première moitié du XVe siècle, que les tapissiers acquirent à Audenarde une importance politique : le magistrat, voyant qu'il était dans l'intérêt de la commune de seconder le développement de cette nouvelle activité commerciale, confirma, établit, ou pour parler le langage du temps, fonda la corporation des tapissiers. Une charte réglant les autorités, les droits, les obligations du corps de métier et garantissant son existence et ses priviléges, fut donnée le 14 juin 1441, sous l'échevinage de Jean Van Clesseneere, Jean Cabillau, Guillaume Van der Moten, Guillaume Van der Muelne, Gérard Van der Muelne, Jean Illoirs et Adrien Babeur, avec l'agrément du grand bailli, représentant du droiturier seigneur, le duc de Bourgogne.

Nous allons transcrire ici en entier cette charte qui se trouve aux archives de la ville (*Charterboek f°* 147) [1], parce qu'elle est le plus ancien document, la loi fondamentale, si nous pouvons

[1] M. Louis Van Lerberghe, archiviste à Audenarde, a singulièrement simplifié notre tâche, en nous aidant dans nos recherches aux archives communales. Nous lui en témoignons ici notre vive reconnaissance.

nous exprimer ainsi, de cette importante institution et qu'elle révèle en quelque sorte les mœurs et les coutumes de cette époque :

Ordonnantie ende reghele up d'ambacht ende neeringhe van den legheweerckers ende tapitsiers in de ghulde van Ste Baerblen, ghemaect by bailliu ende scepèn van der stede van Audenaerde, zo hier naer volcht.

Wy scepenen ende raedt van der stede van Audenaerde doen te wetene : allen den ghonen die desen prten tsaertre zullen zien of hooren lesen, dat wy by goeder voorsienicheden ende by goeder deliberatien ende rypen raede, te meer stonden hier up ghehadt, ansiende de goede ghetrauwe jonste ende natuerlicke minne die de goede lieden van den lechweerckers ende dat daer an cleven mach, hebben ghedreghen ende draghen tonsen gheduchten heere waert, den hertoghe van Boorgoingnen ende grave van Vlaend. in desen tyt, ende tonser gheduchter vrauwe de hertoghinne van Bourgoingnen ende graefscede van Vlaend. ente ter voors. stede waert, so hebben wy den voors. goeden lieden van den ambachte voors^t^, tharen neerstighen versoucke ende bede, gheconsenteert ende ghewillekeurt, consenteren ende willecueren by consente van eersamen ende wysen Louis Monsourt, in desen tyt upperbailliu van Audenaerde, ende specialicke in de eere van Gode en van Sente Baerblen, wies weerdicheit zy ghelooft hebben te reparerne ende daer of te haudene haer broederschip en gulde, van nu voort an te haudene ende te userene alsulcke vryheden en ordonnantien omme tghemeene prouffyt ende nutschap van der stede vors., als hier vollecht ende van pointe te pointe verclaerst staet.

Eerst, zo wat manne die wille leeren de voors. neeringhe, hy moet leeren drie jaer ende met eenen vryen meester woonachtich zynde binnen der stede ende vryhede van Audenaerde ende van Pamele ofte binnen Bevere, en hy moet gheven den ambachte voors. xx sc. pars., ende als hy vulleert heeft, wilt hy vry werden en meester int ambacht voors., en hy poorter es binnen der voors. stede, zo moet hy den ambachte voors. gheven xii L. Pars., en es hy ghen poorter, zo moet hy den ambachte voors. gheven xxiiij L. Pars, ende dit omme den heere ende de wet mede te dienene, de gulde de costen en lasten van den voors. ambachte met te haudene en te verwarene ; ende elc meester moet verandworden voor zynen leercnape van sambachts rechte, ende ne gheen leercnape en mach weercken noch doen weercken, anclevende der neeringhen voors., voor zyne leeringhe uut es ende hy ghenouch ghedaen heeft zynen meester ende den ambachte voors. van synen rechte ; ende dat moet de meester kennen voor dekene ende vinders tharen goetdynckene ; ende elc meester ne zal maer moghen houden drie leercnapen

teenegader; en alle diere nu jeghenwordich meer hebben, zullen zy een jaer sonder eenighe te moghen nemene.

ij. Item, dat gheen meester jeghen cnape, noch cnape jeghen meester, eenich weerck verdinghen sal, also langhe als zy eenighen Meester belanck zyn; den meester up de boete van xx sc. pär, ende den cnape up de boete van x sc. p. Maer waert zo dat de voors. meester ondervraechde of hy ijemende belanck van weercke of van ghelde waere, ende hy dat loochende, so sal de cnape ghehauden zyn in beede de boeten voors.

iij. Item, dat gheen Meester, wie hy zy, anderlieder stoffe weercken sal ende leercnapen houden, up de boete van xx sch. p., also dickent als hyt dade ende daer mede bevonden ware.

iiij. Item, dat niement den voors. ambachte toehoorende, weercken sal, noch doen weercken, up sondach noch up mestdach, het en waere by noode, ende dat by consente van dekin ofte officieren, up de boete van x sc. p. also dickent als hy daer mede bevonden waere van dekin ofte officiers voors

v. Item, waert zo ende gevielt dat eenich leercnape zynen Meester ontghinghe ofte ontliepe, ende hy xiiij nachte wech bleve onbegrepen, so sal die leercnape verbeuren de boete van xx sc. p.; en dan de voors. neeringhen ghenouch doen aleer hy int vuldoen van zynder leeringben commen sal; het en ware dat de schulden by den meester toequamen, ende hieraf sal elc de meester warant zyn der voors. neeringhen.

vj. Item, omme de bewaerenesse vanden coopman ten heurbuere en prouffyte van hem en van de voors. stede, zo ne zal gheen meester, wye hy zy, eenich weerck maken, toebehooren der zelver neeringhen, met ghebleekten warpt, noch up lynen warpt, up de boete van iij L. P. telcken ende also menich waerf als hyt dade; en elc man die vry es in de voors. neeringhe ende ambacht, die mach daer in elc van zynen kindren vryen omme x sc. p; ende gheen man ne mach vry werden in de neeringhe voors., hy ne ware ofte ghinghe in de gulde van Ste Baerblen, ende diere gulden gheven tsynen ingane xxv d. p.

vij. Item, zo ne mach gheen man, noch wye hy zy, dese voors. neeringhe doen, noch doen doen binnen den plaetsen voors., hy ne ware ghevrydt ghelyck voors. es, up de boete van iij L. P.; en dweerck verbeurt, also menich weerfen als hy daer met bevonden waere.

viij. Item, waert dat eenich gulde broeder of guldezustere voere van lyve ter doot, dan moet haerl. hoyr gheven den voors. ambachte x sc. p. ende midts dien moeten dekin ende officiers doen draghen de banniere van den gulden tAudenaerde, te Pamele ende te Bevere, up tambacht cost; ende waert dat eenich van den guldebroeders of guldezusteren niet en quamen te regelien van den guldebroeders of guldesusteren die ghevaren waren van

lyve ter doot, dat ware up de boete van vj d. p. telcker weerf, ende dierghelycke quamen zy niet ter messen van duutfaert, dat ware up de boete van xij d. p. telcker waerf.

ix. Item, waert dat eenich persoon van der gulden voors. niet en quamen daer ne dekin ende vinders van d'ambachte ontboden omme toccoisoen van d'heere van dwet of van den ambachte, dat waere telcker waerf als hyt niet en dade, up de boete van ij sc. p.; het en ware dat hy in dese sake ende ooc in dandere van den veghelyen ende uutfaerden voors., redelicke nootsaken in waer doen mochten voor dekin en vinders van den ambachte voors.

x. Item, waere eenich persoon van der gulde voors. die niet en quame ter messen up Ste Baerblen dach, ter eeren ende ter weerdichden van haere, dat waere up de boete van xij L. P., hy en mochte toghen redelick beledt voor dekin en vinders voors.

xj. Item, ghevielt dat eenich persoon van der gulde voors. in discorde waere of in twiste teghen eenighen anderen persoon van der gulde, daer no pais, soendync, myncke noch veerdebrake ne waere, dat moghen dekin en vinders van dambachte voors. up nemen en paisieren, behauden sheeren rechte en der wet; ende waert of ghevielt dat eenich persoon dat ontseide den dekin ende vinders voors., dat waere up te verbeurne zyn ambacht een jaer lanck, nochtans soude hyt moeten doen en betren te segghene van scepen voors.

xij. Item, waert ende ghevielt dat eenich persoon van der voors. gulde stake jeghen dekin en vinders van der voors. ambachte, ofte heml. eenighe leelichede seyde of dade, omme toccoisoen van dambachte of van d'heere of van d'wet, dat waere up te verbeurne zyn ambacht tote der tyt dat hyt ghebetert hadde, ten goetdynckene van scepen voors.

xiij. Item, waere eenich guldebroeder die wrochte boven verbode van dekin ofte officiers voors., dat waere up de boete van iij L. P., ende voort up tsegghen van scepen voors.

xiiij. Item, ghevielt dat dekin ofte officiers, of eenich van hemlied. te haren officie doende eenighe boosheit of archeit daden, ende men dat redelic bevonde of in waer doen mochte, dat waere up de boete van hondert schell. pars., ende voort upt segghen van scepenen naer de misdaet die zy misdaen hadden.

xv. Item, waert dat eenighe guldebroeders niet en quamen met en onder zyne banniere, als scepenen hanniere daer waere metten Heere ende metter wet ende metter ambachte voors., dat waere telcker waerf up de boete van ij Sc. P. als noot waere; ende dierghel. buuten als noot waere up de boete van x Sc. P., het ne waere dat hy redelicke onschult tooghen conste voor dekin en vinders voors.

xvj. Item, ghevielt dat eenich guldebroeder van d'ambachte voors. eenighe

saken daden by den welcken dambacht vermindert mochte werden of schofierighede hebben, dat waere up te verbeurne syn ambacht een jaer lanck, nochtans sande hyt daer boven moeten betren ten goetdynckene van deken en van vinders voors. ende emmer by rade van scepenen voors.

xvij. Item, es te wetene alle de baten vooren verclaert, als van ingane, van uutgane, van leeringhen ende van meesterscepe, also wel van poorters als van anderen, zullen commen ten proufyte van den voors. ambachte, ome den heere ende der wet mede te dienene tallen tyden alst van noode es of wesen sal; en haren tenten, pauweilloene mede thaudene en haer ambacht en gulde van Ste Baerblen en andere saken haren ambachte anclevende; ende alle boeten die vallen zullen in d'ambacht voors. deelen in drien; deen derde onsen gheduchten Heere den Grave van Vlaend.; dander derde scepen. van Audenaerde; en tderde derde deken en vinders van d'ambacht^e^ voors., ten proufyte van der voors. ambachte ende van der voors. gulde.

xviij. Item, es te wetene dat van desen voors. ambachte zullen zyn eenen deken ende drie officiers, ende die zullen elcx jaers, tS^te^ Baerblen daeghe ofte daer ontrent, nieuwe dekins en officiers overbringhen by scepen; ende daer zullen zy haren eedt doen ghelyck dat ghecostumeert es van andren ambachten, en altoos dekin en vinders rekeninghe doende voor de nieuwe, een waerf tjaers, van sambachts goede en rechte ghelyck dat vooren verclaert, en dit curt naer dat zy af zyn.

Maer wel es te wetene, dat wy scepen voors. machtich blyven en almachtich, al dese voors. ordonnan. en elc point zonderlinghe van dese voors. ordonnan. voort te meersene, te minderene ofte al tanitcheleerne ende te nieuten te doene, over ons ende over onse naercommers scepen in Audenaerde, talle tyden alst den Heere en der wet ende den goeden lieden van den rade van der stede voers. redelic heurbeur en prouffyt dyncken sal. In kennessen der waerheden, so hebben wy scepen ende raedt boven ghenompt, dese prete lren gheseghelt metten grooten seghele van der voors. stede van Audenaerde, uuthaughende in oircondschepe van waerheden.

Dit was ghedaen int jaer ons heeren als men screef duust iiij^c^ een en veertich, up den xiiij^en^ dach in wedemaent.

Onder stont ghescreven : Ghecollationneert jeghen den originalen tsaertere den xj dach van Junio in 'tjaer ons heeren vyfthien hondert, by my gheteekend O. De Heurne.

Ghecollationeert jeghen de ghelycke copie, gheteeckent als vooren en accordeert van worde te worde, by my (*signé*) Anvaing.

Dans la charte qui précède, on voit que les tapissiers se mettaient sous le patronage de Ste-Barbe. A cette pensée reli-

gieuse, commune d'ailleurs à toutes les associations de cette époque, viennent se joindre des habitudes d'affection intime. Tout membre de la *Gilde* est admis, le jour de la fête patronale, au repas commun, et la coupe de paix circule dans le cercle joyeux comme un symbole de fraternité. Les taux des salaires sont bientôt mesurés sur les règles d'une exacte justice, la probité devient la première condition du travail.

Cette organisation complète de l'association des tapissiers, était une garantie efficace des droits de la bourgeoisie. Quiconque était admis dans la corporation, devait jurer fidélité au Seigneur, attachement à la commune et dévouement au métier. Son premier devoir était la défense des priviléges municipaux : tout tapissier qui ne se rendait pas sous sa bannière, quand le magistrat assemblait les bourgeois au son de la cloche, pour les conduire en armes sous les enseignes de la commune, devait payer une amende de deux escalins parisis ; et dix escalins, quand la confrérie marchande devait franchir les limites de la cité libre.

Quand Baudouin IX se fut revêtu de la pourpre impériale de Constantinople, les Belges profitèrent de cet accroissement de puissance politique pour consolider leurs affaires dans toutes les mers du Levant; il n'y eut bientôt plus aucun port de l'Asie occidentale qui ne fut ouvert à l'exportation des produits de la Flandre. Les tapisseries d'Audenarde, déjà en grande estime à cause de la richesse et de la beauté de leurs dessins, furent, dès le XVe siècle, recherchées en Orient. Beaucoup de riches tentures, portées alors de cette ville à Constantinople, y ont été retrouvées plus tard dans le palais des sultans [1]. Des traités de commerce ne tardèrent pas à assurer aux produits des manufactures d'Audenarde toutes facilités dans les ports de l'Espagne et des villes Anséatiques; elles obtinrent aussi assez promptement sur les marchés de France des avantages spéciaux.

Cependant, à mesure que l'industrie, comme la puissance des

[1] Briavoinne. *De l'industrie en Belgique*, t. I, p. 26.

tapissiers, se développait, des abus s'introduisirent dans la *Gilde*, les frais et dépens accrurent à tel point, que le Magistrat crut devoir prescrire des règles générales pour l'administration, et déterminer d'une manière uniforme et simple la célébration de la fête de Ste-Barbe.

Ce fut le 24 novembre 1517, que le bourgmestre et les échevins, de concert avec le chevalier Alexandre de Vaernewyck, seigneur de Borst, grand-bailli de la ville et châtellerie d'Audenarde, publièrent une ordonnance pour la réforme de l'administration intérieure [1].

L'article premier de cette ordonnance est conçu comme suit : « *Eerst dat men telcken jaere up het Sente Baerbelendag int vermaecken van Dekin ende officieren schyncken sal Mynheeren Scepenen eene canne wyns van xxiiij sch. P.* »

Les autres articles, au nombre de vingt-quatre, traitent de la célébration de la messe le jour de la fête patronale ; des avances que peut faire la corporation pour le repas du même jour, et de celui de la passation des comptes ; du vin à offrir aux officiers entrants et sortants ; des indemnités annuelles pour leur costume (*abyten*); de la procession, etc.

Le désordre administratif était à peine réformé, et la nécessité de faire cesser la fraude dans la fabrication des tapisseries, se fit sentir avec urgence. Des règlements sévères destinés à combattre les infidélités qui tendaient à s'introduire par l'usage des couleurs frauduleusement obtenues, se succédèrent assez rapidement depuis 1519 jusqu'en 1530. Cependant la première ordonnance sur cette matière remonte à l'année 1515, preuve qu'à cette époque on avait déjà dû porter loin le raffinement de la fabrication déloyale.

Voici le texte de cette ordonnance que nous trouvons au *Charterboek*, f° 155 des archives d'Audenarde :

[1] *Om te remedieren de groote onghereghelthede en te modereren de excessive kosten der neeringhe.*

Ander ordonnantie van den leghweerckers angaende dweerck ghenaempt Verdure, zo hier naer volght :

Omme de neeringhe van den leggheweercke ofte tapytse binnen der stede van Audenaerde ende bare vrybede te baudene ende te doen onderbaudene in goeder politien so es gheordonneert by eersamen ende wysen Jacob Van der Varent, Danneel Illoyrs ende hueren ghesellen scepenen nu wesende der zelver stede, by consente van edelen ende weerden Mer. Sanders Van Vaernewyck, rudder heere van Borst, hoochbailliu der voornoemde stede ende casselrie van Audenaerde, dat men van nu voortan de verduere zal moeten maken ende weercken van goeden gbeblauden campe wel gbewaudt ende gbeblaudt ende anders niet, zo men dat te gheplogben heeft van doene ende weerckene van auden tyden ende dat de beeldemakers niet breeder en zullen vermoghen ghebleecte veruwe weercken dan also men datte over XL jaer ofte van auden tyden gheploghen heeft te doene ende te weerckene; dit al up de boete van X Lib. Par., ende tgaren verbuert deen derde den heere, dander der stede ende tderde derde Dekin ende officiers van der zelver neeringhe, ende voort arbitralick ghepugniert te zyne ter discretie van scepenen.

Staende al dat voorseyt es ter calaeuque van dekin ende officiers der voornoemde neeringhe ofte van heere ende wet. Altyts onvermindert den chaerter der zelver neeringhe ende ooc staende te minderene te meerderene ende met allen te nieuten te doene dese voornoemde ordonnantie ter discretie van heere ende wet.

Ghedaen ende ghepublieert den iiij van december anno XVe vichtiene.

Onder stondt gescreven : aldus staet in scepenen bouck f° XLIX ende gbeteeckent *Meere.*

Ghecollationneert jegben zyn originael, gheteekent als vooren ende accordeert van worde te worde by my (*signé*) Anvaing.

Le 18 mars 1531, le Magistrat modifia la charte primitive des tapissiers, par une ordonnance que nous croyons utile de mettre en son entier sous les yeux du lecteur ; et introduisit dans la corporation des dispositions fort remarquables; quelques-unes en sont reproduites dans l'édit général de Charles-Quint pour la réformation du métier des tapissiers dans les Pays-Bas, édit dont nous allons nous occuper tantôt.

Ome te remediern de groote incovenete en ghebreken die men daghelicx bevindende es ende noch meer gheschepen te vindene, ne waere hier inne voersien, in de neeringhe ofte ambacht van der tappytserie ofte leggheweercma-

kers des. stede en vryhede van Audende, ende ooc ter comoditeyt, ghemeensaemheyt ende versteerckinghe van den ghuenen die in de selve neeringhe syn ofte comen sullen, so es ten neeresten versoucke en vervolghe van Beernaert Van der Beken ghes^{t} de Leeuwere, als deken, Pieter Heuse, Beernaert Van den Bogaerde, Jacob Hoeyaert, officieren, en Adriaen Mys, ghes^{t} de queeckere, ontfanghere der selver neeringhe, ooc by den ghemeenen accorde van den raede der selver neeringhe, by consente ende overeendraghene van Edele ende weerde Mer. Alexander van Vaernewyck, ruddere, heere van Borst, als hoochbaillui van der stede en casselrie van Audende; Jacob Van der Varendt, Nicolas Savary, Willem Van den Eede, Jan du Meere, Jooris De Curte ende heure wetghesellen, scepen nu wesende der vors. stede, gheordineert en ghestatueert tghuent dat hier naer volgt.

Eerst, dat gheen Meestere, vry wesende int ambacht ofte neeringhe van den tappytsiers ofte leggheweerckers, wie hy zy, van nu voort an eenighe leercnapen vermoghen sal an te nemene en te weercke te stellene, tsy tsinen huuse ofte daer hy weerckt doet, langhere dan xiiij daghen, zonder tconsent van dekin ende officiers der selver neeringhe; ende so wie tselve langher dade of dade doen dan vors. es, soude telcker reysen verbeuren de boete van xx Sc. p.

Item, sullen de selve Dekin en officiers vorn. de selve leercnapen anscriven theurlieder bouck ofte register ende teekenen t'jaer en dach waneer heurlieder leeringhe ingaet, ten fine dat men daer by bevinden mach waneer zy heur leeringhe vuldaen hebben ende waneer die uutgaet.

Item, ende also dicwils als eenich leerknape scheet ofte gaet van sinen meestere daer mede hy sine leeringhe heeft beghonnen doen, ende tselve ghebeurt voor dexpireren van sune vulle drie jaeren, sal sulc een leercnape verliesen al sine vryheyt die by alsdan sal hebben beghinnen anemen.

Item, indien eenich leerknape scheedende van sinen meestere daer mede hy sine leerighe beghonnen heeft, met eenen anderen meestere gaet weercken ofte met hem gaet wonen, vermach datte wel te doene, dies werdt de meestere ghehauden weder ome en van nieus by dekin ende officiers vorn. te comene heml tselve te kenen ghevende, up de verbeurte indien by tselve niet en dede, van xx Sc. p.

Item, dwelc ghedaen, sullen de selve dekin en officiers den selven leercnape van nieus anscriven djaer ende dach als voren, en sal bydien verliesen sinen tyt van der leeringhe by hem beghonnen doen.

Item, en sal niemant vry leerknape zyn, hy en hadde drie vulle jaeren achter een met eenen vryen meestere binnen Audenaerde, Pamele ofte Bever gheleerdt, achtervolghende den voorgaenden tsaertre in daten duust vier hondert XLJ.

Item, moet elc leercnape tsinen anscrivene gheven alzo menichwaert als dit ghebeurt, ende met wat meesters dat hy gaet weercken, telcker reyse naer doude statuten xx sc. p.

Item, dat dekin en officiers vorn. van nu voort an gheen meesters ontf. en sullen in heurlied. neeringhe, de selve meestere en bringhe een biledt gheteekent uut spoorters van Audende of Pamele bouck, daer mede verifierende dat hy poortere es.

Item, es ooc gheordineert dat elc meestere gheven moet sinen eersten loen, weerdt synde drie pond p. tsinen incomene ofte uuterlic tSente Baerbelen daghe daer naer eerstcomende.

Item, es elc meestere ghehauden tsinen iucomene te settene twee boerghen, en elc sal zyn principael, elc boerghe voer anderen ende een voor al.

Item, indien Deken ende officiers vorn. de cotrarie van al dien vors. es doen of bevonden werden ghedaen hebbende, sullen telcker waerf verbeuren iij L. P.

Item, dat van nu voort an niemant, wie hy sy, vermoghen sal te weerckene ofte te doen weerckene, noch eenich gaerne te diere causen uut te ghevene, hy en sal voren goet meestere van sinen ambachte ende coope de selve neerghe, mids daer voren betalende, die gheen poortere en es ende niet gheleert en heeft binen Audenaerde, Pamele ofte Bever, xxxvj L. P. Ende de poortere hoewel hy syn ambacht in de stede ofte haere vryhede niet gheleert en heeft, xxiiij L. P. dit al up de boete van drie pond ende dweerck verbuert.

Item, alle questien die in de selve neerghe ter causen van heurl. neerghe tusscheu hemlieden ghebeuren, die sullen by dekin ende officiers afgheleyt werden; ende in ghevalle dat de zake heur zo onderdroughe dat sy daer ome by scepen der vorn. stede ten avise comen moesten, zo sullen ptien over beede zyden ghehauden syn inne te legghene, te wetene : van ses pond par. incluus ende der ondre, elc ij sc. p.; ende van xij Lib. p. inclus ende der ondre iiij sch. p.; ende van dat boven xij Lib. p. syn sal, elc viij sc. p. ende so wie obtineert sal syn ghelt weder hebben ende partie adverse gecondempneert in de costen.

Item, sullen Dekin ende officiers vornt ghecostumeert syn thebbene up de rekeninghe dagh van Sente Baerbelen snoenens van de voorn. neerighe thulpen van doncosten, ses pond p., so en sullen sy van nu voort an maer hebben iiij Lib. P.

Item, tot welcken vier pond p. dekin ende officiers vorn. daude ende de nieuwe sullen ghehauden syn te legghene in verlichtinge als voren, elc van hueren wedden xx sc. p.

Item, sullen dekin ende officiers daude ende de nieuwe up Sente Baerbelen dach snoenens ter tafele ghehauden syn te ghevene in verlichtinghe van den

oncosten die alsdan met de gulde broeders ghebeuren sullen, tot den ses pond pars, die sy totter tyt van nu van der neeringhe ghebadt hebben, elcke wer haren wedden, xx sc. p.

Item, es ooc gheconsenteert van nu voort an den selven Dekin ende officiers vorn. tot den XL sc. p. die sy up den rekenighe dach snoenens myncken van beuren ses ponden p., die sy totter tyt van nu ghehadt hebben, te moghen hebbene ende nemene van der selver neeringhe ten selven rekeninge daghe tsavonts ome tvergaederen van den goeden manen andre XL sc. p.; dies werden boven desen, dekin ende officiers vorn. daude ende nieuwe, ghehauden daer toe te legghene in verlichtinghe als voren, elc van sinen wedden xx sc. p.

Item, es ooc gheconsenteert van nu voort an den selven gulbebroeders ome dat sy te bet ende meer sauden moghen vergaederen, een zondach baudt, bedraghende jaerlicx te laste van der vorn. neerighe L sc. p.

Item, en om dat scepen vorn. goet rapport ghed. es gheweest by den vorn. dekin en officiers van de groote industrie, negociatien en dagheliescbe coomerscepen die Pieter Van der Ghuchten ghest Loose, fs. Zeghers, Waelram Van der Rie, fs. Adriaens, Jan Van der Moten fs. Jacobs, Jan Dulay fs Loys, ende Jan Van Weerbeke fs. Anths.; in de selve neeringhe doende syn, niet jeghenstaende dat sy in de selve ueeringhe niet en syn, noch buerl. abacbt, so vors. es, gbeleert hebben, noch ooc gheghcven bebben sulc als andere die van nu voort an in de selve neeringbe comen sullen gheven moeten, zo consenteren en willen sy dat dese vorn. persoonen de selve neerigbe doen sullen beurl. leefdaghe lanc, zonder in consequencie tselve te comene, ende dat sy te dien by Dekin ende officiers vorn. ontfaen werden; dies werdt ghehauden de ghuene die de selve neeringhe van nu voort an doen wilt ende met dekin ende officiers vornt. als noch niet overcomen es, de selve neeringhe te gbevene ende betalen xii lib. p.

Actum den xviij van maerte xv^{c} xxxj.

La fabrication des tapisseries avait pris à Audenarde les développements les plus remarquables, quand tout à coup un incident imprévu jeta la perturbation dans cette importante industrie.

En 1538, une grande quantité de tapisseries, provenant des ateliers d'Audenarde, fut saisie à Anvers, sous prétexte de falsification ou d'altération dans les matières servant à la fabrication. Les notables du métier, accompagnés de deux gens de loi, se rendirent à Bruxelles, pour démontrer à la reine-douairière de Hongrie, que la saisie avait été injustement pratiquée; que

la marchandise séquestrée était en tout conforme aux ordonnances sur la matière.

La régente des Pays-Bas ne tint probablement pas grand compte de ces remontrances, car le 14 mars 1538, les échevins d'Audenarde présentèrent une nouvelle requête à la Reine; et Philippe de Lalaing, seigneur d'Escornaix, capitaine-gouverneur de cette ville, par lettre du 16 du même mois, la supplia de vouloir prendre en considération les démarches du Magistrat d'Audenarde.

La lettre de Philippe de Lalaing est très-curieuse : elle indique, dans la fabrication des tapisseries, un grand état de détresse. Plus de douze à quatorze mille individus, dit-elle, vivent de cette industrie à Audenarde et dans sa banlieue. Le peuple, poursuit-elle, y est en grande perplexité et dans une situation désastreuse. Par suite de cette saisie, les maîtres-tapissiers ont fermé leurs ateliers, et un nombre considérable d'ouvriers est depuis plusieurs jours sans travail et forcé à demander l'aumône. Si un tel état de chose doit se prolonger, il est à craindre que, poussé par la misère, le peuple ne se révolte et que la fabrication des tapisseries ne se transporte en d'autres pays, ce qui amènerait incontestablement la ruine et la destruction de la bonne et loyale ville d'Audenarde.

Ces deux pièces, conservées aux archives du royaume, quoique déjà publiées, par M. Gachard, dans la collection des chroniques belges inédites, sont trop importantes pour ne pas trouver place dans cette notice, nous les copions ici littéralement.

Sacrée Majesté, nostre très-redoubtée Dame, si très-humblement que plus povons nous recommandons en vostre très-noble grâce.

Plaise à Vostre Majesté de scavoir, Madame, comme ainsi soit que, puis aucuns jours en çà, nous ayans envoyé vers icelle Vostre Majesté, deux de noz confrères en loy, avec aucuns notables du mestier de la tapisserye d'icelle vostre ville d'Audenarde, affin de aucunement dreschier l'affaire du trouble et empeschement que aucuns malveuillans et envieux se sont ingérez de faire et semer, au contempt et irréparable préjudice des marchans

et entremetteurs dudit mestier et négociation, et meismes affin de remonstrer à Vostre dite Majesté, la justification d'icelle marchandise, laquelle, comme espérons, ne se trouvera telle, comme l'on la réclame et charge; touttesvoyes, quelques remonstrances que iceulx noz députez ayent sceu faire, leurdite marchandise est demeurée et encoires demeure en arrest, sans par les commissaires sur ce ordonnez par Vostre Majesté vouloir aucunement entendre à la raison, ne prendre aucun regard à ce que la faulte que l'on leurs vouldroit ou poulroit imposer, ne se doibt en équité entendre faulsoire, parce que de si loing temps l'on en a usé, au sceu et bon gré des marchans tant de Franche, d'Espaigne, d'Enghelterre, Portingal et aultres, où icelle marchandise s'est de tout temps livrée et transportée, et, que plus est, n'y eult jamais aucune ordonnance, prohibition ne deffence ou contraire. A ceste cause, Madame, et que ce seroit grande pitié, vire ung inconvénient inextimable, de perdre et destruire une telle si bonne et notable ville, qui de tout temps à, par dessus touttes aultres villes de vostre conté de Flandres, esté si bonne et léalle à la Majesté de l'Empereur, et ses très-nobles prédécesseurs, nous nous sommes advanchés escripre à Vostre Majesté, suppliant, en toutte extrême humilité, que vostre très-noble plaisir soit à ceste fois prendre iceulx noz marchans en vostre singulière grâce, et, ensieuvant ce, quant ores aucune faulte en leur marchandise (qu'ilz espèrent que non), icelle toutesvoies vouloir faire eslargier, en leur ordonnant de nouveau quelque bon statut et ordonnance, pour selon icelluy soy rigler doresenavant, à telles paynnes et amendes si onéreuses, que chascun aye craincte et se guarde de les enfraindre en aucune manière; dont et affin de mieulx dreschier ceste affaire, ils rendront payne de brief rediger et envoyer par escript ung bon et louable concept par forme d'instruction, snppliant très-humblement, icelluy par Vostre Majesté et vostre noble conseil veu et corrigé, leur en vouloir faire passer lettres de statutz en bonne forme. Dont, Madame, nous, comme voz très-humbles et obéissans serviteurs et officiers en loy, très-humblement supplions, que aynsi se face, et le plus brief que sera possible; aultrement ne voyons moyen que ceste vostre ville ne tombe en totale ruyne et désolation, et d'autant plus que ladite négociation et marchandise de la tappisserye est le principal membre et soustenement de vostre dite ville d'Audenarde. En ce faisant, Madame, avec ce que ferez œuvre méritoire, nous donnerés cause de plus en plus vous servir en toute humilité, léaulté et obéyssance, et pourvoirez à la totale destruction de vostre dite ville. Escript à Audenarde ce xiiij[e] de mars xv[c] xxxviii.

Vos très-humbles serviteurs et très-obéissans subgectz.
Les échevins de vostre ville d'Audenarde.

Madame, tant et sy très-humblement que faire puis, à la bonne grâce de Vostre Majesté me recommande.

Madame, plaise Vostre Majesté de scavoire comment, puis mon arrivée en ceste vostre ville d'Audenarde, et mesmes le jour d'hier, j'ay trouvé le peuple et commune d'icelle en sy grandt tourble, perplexité et lamentation, que toutte créature humaine auroit pitié de les veoir, et oyr les crys et pleurs des pouvres ouvriers qui de coustume enverent à journée au faict et négociation de la tappisserie, en sorte que, en grant inextimable nombre, ce sont venu vers moy, comme cappitaine de ladite ville, priant voulloir advertier Vostre Majesté de leur totale éminente ruyne et destruction, plaindant ameirement qu'il ont desjà esté pluissieurs jours, eulx et leurs enfants, en grant pouvereté et famyne, à cause que leurs maistres tappisseurs, se véant que ne peullent faire leur prouffyt de leur marchandyse, qui pour le présent est arresté en Anvers, ne leur peullent plus donner à ouvrer, et que partant desjà beaucoup d'eulx leur convient mendier et querre l'hamonne d'huys en huys, en grant povereté en misère. Dont, Madame, doubtant la totale destrucxtion d'une sy bonne et léalle ville, ne ay peu laissir d'en advertir icelle Vostre Majesté, suppliant, en toute humilité, de vostre très-noble grâce, y volloir prendre regardt, et y remédier le plus tost que faire ce polra, car il y a plus de douze ou quatorsse mille, que hommes, femmes, que enfans, qui vivent dudit mestier de la tapisserie. Et seroit fort à craindre que, ayant perdu leur négociation, povreté les contrainderoit venir à quelque muytinerie, ou eulx despayser et rethierer en aultres contrées (et ne c'est ce passé sans aulcuns en tenir quelque pourpots), comme en Engleterre, Fransche, Almaigne ou Espaigne, et illec transporter la science et négociation de ladite tappisserie, qui seroit et causerait une inexstimable dommage au pays de par dechà, et par espécial à vostre dite ville d'Audenarde, comme Vostre Majesté et vostre bon conseil peuvent mieulx scavoire que ne vous scaroie escripre.

Madame, depuis la lettre receu qu'il a plait à Vostre Majesté m'escripe, n'avons encoire aulcunement peu commenchier à besoingnier, par l'apsence des huysschiers, lesquels n'ont encoire icy esté depuis ma venue. Le souverain s'y est trouvé, et de chy allé à Gandt, pour aulcunes affaires, et a mandé lesdits huisschiers, avecque leurs informations tenues, pour, ensuyant icelles, besoingnier, ausquelz donneray toutte l'adresse que polray.

Madame, il plaira à Vostre Majesté volloir prendre cethuy mon advertissement de bonne part, et ou surplus commander vostre nobles desiers, pour icelles à mon pouvoir acomplis, Dieu en hayde, auquel prie, Madame, vous donner sa saincte garde.

D'Audenarde, ce xvj^{e} de mars xv^{c} xxxviii.

Vostre très-humble et très-obéyssant serviteur.

(Signé) P. De Lalaing.

(*La suite à une prochaine livraison.*)

STYLE DE TRANSITION ROMANO-OGIVAL.

ÉGLISE DE MOERE

(FLANDRE OCCIDENTALE).

NOTICE

PAR M. ED. LE GRAND DE REULANDT,

membre correspondant de l'Académie,
de la Société Impériale des Sciences de Lille.

A trois lieues d'Ostende, dans le plat-pays de la Flandre occidentale, se trouve la commune de Moere [1], d'une origine ancienne.

Son église est très-intéressante pour l'histoire de l'art architectonique. Elle est composée de quatre bâtiments formant la croix et du centre desquels s'élève la tour. Le bâtiment postérieur servant de chœur est double et à pignons. A l'arrière de ce bâtiment se trouvent trois fenêtres simulées et lancéolées, dont les archivoltes reposent sur des colonnettes ornées de chapitaux à crochets. Une ogive simulée et également lancéolée, recouvre chaque fenêtre. Au-dessus de la fenêtre centrale existe un oculus rond, simple et simulé percé d'une croix et entouré de deux tores circulaires. Cet oculus est flanqué de deux petites

[1] Moere était au moyen-âge un des 67 villages de la *keure* ou *plat-pays du Franc de Bruges*. Aujourd'hui cette commune fait partie du canton de Ghistelles.

fenêtres simulées et trilobées en plein cintre et il est surmonté d'une fenêtre en trèfle également simulée.

La tour est carrée à sa base; à la hauteur du toit de l'église elle devient octogone. Chaque face est percée d'une fenêtre géminée et lancéolée dont les archivoltes, ainsi que les meneaux, se composent de colonnettes avec chapitaux à crochets et bases attiques appuyées sur un socle prismatique. L'extrados de chaque fenêtre contient un oculus rond et simple. Le tout est surmonté d'un arc simulé et lancéolé.

La tour est entourée, au-dessous des fenêtres, d'un gros tore. Dans sa partie supérieure elle est ornée dans tout son pourtour d'arcatures plein-cintre qui se reposent sur des corbeaux.

La toiture, qui est également octogone, est élancée et effilée comme le sont toutes celles des constructions religieuses de ce style.

On peut attribuer la construction de l'église de Moere à la seconde moitié du XIIe siècle ou à la première moitié du XIII. Aucun document n'existe, à notre connaissance, qui assigne à ce bâtiment une date certaine.

SUR UN

MANUSCRIT DU Vme SIÈCLE

DE DIOSCORIDE.

PAR

le docteur CAROLUS,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

Au troisième siècle de notre ère, la cause sacrée des sciences, des arts et des lettres, ainsi que celle de l'humanité est menacée d'une ruine complète par l'indiscriptible molesse où était tombé l'empire romain. L'incurie doit avoir laissé périr beaucoup de manuscrits à cette époque. Au siècle suivant, ce fut bien pis. La décadence des sciences et des lettres suivit celle de l'empire. Ensuite les Huns, les Goths, les Vandales vinrent successivement leur porter des coups mortels.

En 640, lors de la prise de la ville d'Alexandrie par les Sarrasins, la bibliothèque des Ptolomées, qu'on disait contenir 700,000 manuscrits, fut incendiée par le calife Omar, qui ne voulait d'autre science que celle de l'Alcoran. Heureusement, quelques savants arabes sauvèrent quelques livres de l'incendie, sans quoi, il ne nous serait peut-être resté aucun manuscrit de l'antiquité.

Si l'on ajoute à ces causes de destruction, la voracité du temps, qui a surtout beau jeu du papyrus [1], sur lequel on

[1] On nous dira qu'il y a des papyrus d'au moins quarante siècles d'âge et qu'en conséquence, cette substance n'est pas si sujette à la détérioration. Nous en convenons pour les papyrus trouvés dans les sépultures, où ils ont pu se pénétrer de résines, de baumes et d'aromates, qui les ont, pour ainsi dire, momifiés; mais, pour les autres, notre observation reste entière.

écrivait alors habituellement, on ne sera nullement étonné de la rareté des manuscrits payens originaux. Aussi, en est-il à peine parvenu cinq ou six jusqu'à nous, et parmi ces six, un seul est en grec, le fameux manuscrit de Dioscoride, qui fait le sujet de cet article. Disons d'abord un mot de son auteur :

Dioscoride, médecin d'Anazarbe en Cilicie, est le plus célèbre de tous les anciens auteurs qui ont écrit sur l'histoire et les vertus des plantes. L'opinion la plus commune est qu'il florissait sous Néron, cependant on est si peu certain de l'époque où il vivait, qu'il y eut autrefois un pugilat littéraire entre Pandolfe Collenutius et Leonicus Thomæus, pour savoir qui de Pline ou de Dioscoride s'était copié.

Dioscoride suivit d'abord la carrière des armes et s'adonna ensuite exclusivement à l'étude de la botanique et de la médeciue. Il a laissé cinq livres sur la matière médicale et un livre sur les vénins. On n'a pas d'autres particularités sur sa vie et on ignore l'époque de sa mort.

Jusqu'au XVIe siècle, où parurent Dodonée, De l'Escluse et autres grandes botanistes, ses écrits furent consultés comme un oracle et avant l'invention de l'imprimerie, ils furent souvent reproduits par des copies manuscrites, plus tard il en parut plus de 70 éditions [1], dans presque toutes les langues de l'Europe,

[1] Pritzel, dans sa consciencieuse bibliographie botanique intitulée : *Thesaurus Literaturæ botanicæ*, cite 41 éditions. Anvers en a donné quatre éditions au XVIe siècle, dont nous en mentionnerons une ici, parce qu'elle est devenue extrêmement rare et parce qu'elle nous rappelle la belle époque de la typographie anversoise. Voici ce titre :

Pedacio Dioscorides Anazarbeo Acerca de la materia medicinal y de los venenos morbiferos. Traducido de lingua griega en la vulgar castellana y illustrado con claras y substanciales annotaciones y con las figuras de innumeras plantas exquisitas y raras por el Doctor Andreas de Laguna, medico de Julio III. Pont. Max. — En Anvers, en casa de Juan Latio. 1555. In-fol. min. de 616 pp. — Préf., ind. et fig. gravées sur bois.

Les exemplaires de cette édition originale, imprimée par Jean De Laet d'Anvers, sont devenus tellement rares, que, Pritzel excepté, aucun bibliographe botanique n'en ait fait mention. La Bibliothèque royale de Bruxelles, en possède

excepté (chose remarquable), dans la langue anglaise. Cependant, toutes ces copies manuscrites et toutes ces éditions ont été faites sur des copies plus ou moins tronquées par les arabistes et par les scolastes du moyen-âge. Ce n'est qu'après la découverte du manuscrit original, qu'on a pu les comparer avec le texte primitif.

La découverte de ce manuscrit aurait immortalisé le nom de celui qui l'a faite, même s'il n'eut pas eu d'autre titre. Il fut donné à un Belge, dont la mémoire est encore chère aux savants, à Auger de Busbecq, ambassadeur de Maximilien II d'Autriche, de le découvrir. Il en fit la découverte pendant son ambassade à Constantinople, mais il ne l'importa pas en Europe, comme les auteurs modernes l'avancent. Cet honneur fut réservé, comme nous l'apprend Dodonée [1], à une autre illustration belge, à à l'ambassadeur Gérard Van Veltwyck. De Busbecq lui-même donne la raison pour laquelle il n'en fit pas l'acquisition. Elle est consignée dans ses *Lettres sur son ambassade* [2], dont nous traduisons et donnons ici le passage en question, parce qu'il est en même temps un document de ce que cet homme illustre fit pour les sciences et les lettres : « .... Je rapporte aussi, » dit-il, une grande quantité de médailles et de monnaies

un exemplaire. Ch. Van Hulthem, le bibliophile gantois, en dit dans une note manuscrite : « L'auteur s'est servi d'un bon ms. grec, au moyen » duquel il a rétabli plus de 700 endroits. Il avait fait de grandes dépenses » pour faire venir de la Grèce, de l'Égypte et de la Barbarie, un grand » nombre de plantes, afin de les comparer avec la description de Dioscoride, » et dans ce but, il avait même beaucoup voyagé. »

L'épître dédicatoire de cette édition est adressée d'Anvers le 15 septembre 1555, à Philippe II; ce qui ferait croire, dit La Serna Santander, que l'auteur était venu en cette ville pour y soigner l'édition. Dans cette épître dédicatoire il engage Philippe II à établir un jardin de plantes en Espagne, comme en possédaient déjà plusieurs princes et universités d'Italie. Voyez Catal. des livres de don Santander, oncle, t. II, n° 1806.

[1] Voyez *Cruydtboeck Remberti Dodonæi*, édition in-fol. d'Anvers de 1644, p. 401, col. 2.

[2] Voyez *Augerii Busbecqui Legationis Turcicæ Epistolæ quatuor.*

» anciennes (numismata), dont j'offrirai les principaux exem-
» plaires à l'Empereur; ensuite, je rapporte une grande quantité
» de manuscrits, car il n'y en a pas moins de deux cents quarante,
» que j'ai déjà expédiés par mer sur Venise, en destination
» pour Vienne. J'ai visité tous les coins et recoins pour acquérir
» tout ce qui restait de ces anciens documents, mais, *j'ai dû*
» *laisser à Constantinople un ancien Dioscoride*, tout en lettres
» majuscules, avec des figures peintes de fleurs, et contenant
» aussi, si j'ai bonne mémoire, quelqu'écrit de Cratava et un
» petit traité sur les oiseaux. Il se trouve en la possession
» d'un juif, fils d'Hamon, de son vivant médecin de Soliman,
» duquel j'aurai tant désiré l'acheter, mais le prix m'a effrayé;
» car, il en demande cent ducats, somme par trop impériale
» pour moi. Mais, je ne désisterai pas d'engager l'Empereur à tirer
» cet illustre auteur de l'esclavage. Par son ancienneté, ce
» manuscrit se trouve dans un mauvais état de vétusté, et à
» l'extérieur il est tellement rongé par les vers, qu'à peine on
» daignerait le ramasser à la rue. »

Ce manuscrit fait aujourd'hui l'ornement de la bibliothèque du palais à Vienne, où il est précieusement conservé sous verre. Il fut dédié à Julia Anicia, femme du patrice Aréobinde et fille de l'empereur Anicius Olybrius, mort en 472; il date donc de près de quinze siècles; mais il est postérieur de plus de quatre siècles à l'époque où l'on fait vivre Dioscoride. De sorte que ce ne serait pas encore le manuscrit autographe de Dioscoride.

Ce vénérable codex est écrit sur papyrus et illustré de figures peintes de fleurs. Il a été décrit par Lambricius, bibliothécaire à Vienne et par Mosel, dans *Geschichte der Wiener Hofbibliothek.*

Par ordre de l'impératrice Marie-Thérèse ces figures des plantes avaient été soigneusement copiées et étaient prêtes à être éditées, même, il en avait déjà été tiré des exemplaires, et Pritzel dit qu'il a lu la note suivante écrite par de Candolle père, lors d'un voyage en Angleterre en 1816. « J'ai vu à Norwich chez
» Mr James Edward Smith les planches du manuscrit de Dioscoride

» de Vienne, qu'on dit être du Ve siècle; l'impératrice les avait » fait graver, et Jacquin donna le premier exemplaire à Linné » et le second à Sibthorp; le premier se trouve aujourd'hui » à Norwich, le second à Oxford. Après cela les planches ont » été perdues ou détruites et il n'en reste que ces deux exem- » plaires. Jacquin le fils demande à l'université d'Oxford de » lui rendre celui que son père avait, dit-il, prêté à Sibthorp. »

Dodonée, qui avait eu l'occasion de voir ce manuscrit pendant son séjour à Vienne, le cite plusieurs fois et l'appelle : *le livre impérial* (*het keyserlyck boeck*), et il a donné quelques échantillons, dans son *Histoire des Plantes*, des figures copiées de ce manuscrit, entre autres, celle : du Coronopus, du Lotus d'Égypte et de l'Arctium.

Il existe une traduction flamande de la matière médicale de Dioscoride, datant de 1351 et portant pour titre : *Herbarius van Dioscorides*. Cet herbier ou plus tôt cette matière médicale est rédigée par ordre alphabétique et donne la description et les vertus de 202 plantes. Elle repose aujourd'hui à la bibliothèque de Bourgogne, dans le recueil où se trouve la chirurgie de maître Jean Ypermans, le père de la chirurgie flamande. Je pense qu'on ne serait pas loin de la vérité en l'attribuant à cet auteur.

STYLE OGIVAL SECONDAIRE.

ÉGLISE DE HANDZAEME

(FLANDRE OCCIDENTALE).

NOTICE

PAR M. ED. LE GRAND DE REULANDT,

membre correspondant de l'Académie,

de la Société Royale de Littérature et des Beaux-Arts de Gand.

La commune de Handzaeme [1], avant que l'Océan eut été refoulé dans ses limites actuelles, touchait la mer à marée haute et avait un port où les navires de moyen tonnage pouvaient aborder, aussi cette localité acquit-elle au moyen-âge une certaine importance par son commerce. Plus tard elle devint un des onze villages du pays de Winendaele.

La seule chose intéressante qui existe dans cette commune est l'église, bien qu'elle présente des différences de style.

Le bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur est simple. Il se compose d'un parallélogramme terminé par une abside. La tour bâtie au centre de l'église est hexagone et à fenêtres ogivales tiers-point [2] qui sont surmontées à la naissance du toit d'arca-

[1] Handzaeme est situé à deux lieues (est) de Dixmude.

[2] L'arc tiers-point a ses centres pris au tiers opposé de la corde.

tures ogivales, reposant sur des corbeaux. Le toit à six versants est surbaissé.

L'église est flanquée d'une tourelle polygone en retraite ayant à hauteur d'homme une rangée d'arcs ogivaux simulés, qui sont surmontés d'une autre rangée d'arcs plein-cintre trilobés et également simulés. Le tout est couronné d'une petite flèche octogone dont les arêtes sont ornées de nombreux crochets à volutes. L'amortissement consiste en une sorte de petit gable cylindrique.

Il est difficile de déterminer exactement l'époque de la construction de cette église. La partie la plus ancienne, celle du porche, en *opus incertum* paraît être de l'époque romane; le vaisseau, la tour et la tourelle, bâtis en briques, avec parements en pierre, doivent appartenir au commencement du XVe siècle.

LISTE

DES

CHANOINESSES DE SAINTE-WAUDRU A MONS,

DE 1776 A 1794,

PAR

Léopold DE VILLERS,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

« Colligite... fragmenta, ne pereant. »

Le comte de Saint-Genois a donné, dans ses *Monuments Anciens*, la suite des chanoinesses de Mons de 1300 à 1775, d'après un document qu'il trouva à Lille et qu'il vérifia, dit-il, sur un grand nombre de cartes généalogiques déposées dans les archives du chapitre de Sainte-Waudru, lequel fut, comme on sait, fondé par cette patronne, vers 650, et supprimé en 1794. De son côté, M. Ducas, dans son *Nobiliaire de France*, Paris 1843, a reproduit la série des dames du chapitre Royal de Sainte-Waudru, de 1195 à 1775, suivant un manuscrit en sa possession, et des notes prises par lui sur des pièces originales.

Ces tables précieuses laissant une lacune bien regrettable, en ce qui concerne la fin du siècle dernier, on a cru rendre un véritable service, en la comblant par la liste suivante, qui a été faite sur des documents authentiques des archives du chapitre de Sainte-Waudru, déposées aux archives de l'État à Mons, et d'après des mémoriaux de la bibliothèque communale de cette localité.

Françoise-Thérèse-Catherine Du Bost du Pont d'Oye, — fille de Christophe-Charles, marquis du Bost et du Pont-d'Oye, et de Louise-Thérèse, marquise de Lambertye, — fut admise au

serment de chanoinesse de Mons, après avoir fait ses preuves de filiation et de noblesse, conformément au règlement de l'impératrice Marie-Thérèse, du 23 septembre 1769; le 22 juin 1776.

Théodore D'WRTBY, — fille du comte d'Wrtby, et de Marie-Anne, comtesse de Klenova, baronne de Janowitz; — fut admise au serment, le 30 septembre 1776.

Amélie de SCHONBORN, — fille d'Eugène-Ervin, comte de Schonborn, Boucheim, etc. et d'Elisabeth, princesse de Salm-Salm; — fut admise au serment le 13 août 1778.

Thérèse-Barbe de WALDSTEIN ET WARTEMBERG, — fille d'Emmanuel-Philibert, comte de Waldstein et Wartemberg, et de Marie-Anne, princesse de Lichtenstein; — fut admise au serment le 26 mars 1779.

Marie-Cressance-Sabine de SALM-REIFFERSCHEID — fille de Sigismond comte de Salm-Reifferscheid, et d'Eléonore-Josèphe-Marie-Walburge Truchsess, comtesse de Ziel; — fut admise au serment le 21 juin 1779.

Mathilde-Eugénie-Henriette de DAM, — fille de François-Albert-Camille, vicomte de Dam, chambellan, lieutenant-colonel du régiment de Kaunitz, et d'Antoinette-Amélie-Josèphe de Rodoan, de l'ordre de la croix-étoilée; fut admise au serment le 22 juin 1779.

Thérèse-Gustavienne de STOLBERG; — fille de Gustave-Adolphe, prince de Stolberg et du Saint-Empire, etc., et d'Elisabeth-Philippine-Claude, princesse de Hornes et du Saint-Empire, dame de la croix-étoilée; — fut admise au serment le 23 juin 1779.

Thérèse-Josèphe-Bernardine-Louise de KAUNITZ, — fille de Dominique, comte de Kaunitz, et de la comtesse Bernardine de Plettemberg-Wittems; — fut admise au serment le 23 juin 1779.

Marie-Antoinette-Guillelmine-Susanne de KAUNITZ, — fille des précédents, — fut admise au serment le 24 juin 1782.

Marie-Josèphe-Robertine-Hyacinthe-Albertine de TRAZEGNIES ET D'ITRE, — fille d'Eugène-Gillon-Otton-Alexis-Ghislain, marquis de Trazegnies et d'Itre, et de Marie-Victoire-Françoise-Xavier-Dominique de Rifflart, marquise d'Itre, baronne de Tongre-Saint-

Martin, dame de Marche ; — fut admise au serment le 4 mars 1785.

Marie-Josèphe-Elisabeth de Waldstein-Wartemberg, — fille de Chrétien-George, comte de Waldstein-Wartemberg, et de la comtesse Elisabeth d'Ulfeld ; — fut admise au serment le 23 juin 1785.

Marie-Thérèse-Josèphe-Corneille de Spangen d'Uytternesse, — fille de Charles-François-Pierre, comte de Spangen d'Uytternesse, et de Marie-Anne-Françoise-Joséphine de Croix, comtesse de Clerfayt ; — fut admise au serment le 23 juin 1785.

Marie-Thérèse-Ghislaine de Fourneau, — fille de Henri-Joseph-Philippe-Ghislain, baron de Fourneau et du Saint-Empire, comte de Cruyckenbourg, baron de la chapelle St-Ulleric, et d'Anne-Léopoldine de Rets-Brisvila, comtesse de Chanclos ; — fut admise au serment le 1 juillet 1785.

Auguste de Sternberg, — fille de François-Chrétien, comte de Sternberg, chambellan, et d'Augustine-Léopoldine, comtesse de Manderscheid, Blanckenheim et Gerolstein ; — fut admise au serment le 1 février 1786.

Marie-Thérèse-Ludmille-Anne-Walburge-Josèphe-Véronique de Wurben et Freudenthal, — fille de Eugène, comte du Saint-Empire Romain, de Wurben et Freudenthal, seigneur de Hoschowitz, etc., et de Marie-Thérèse, comtesse de Kollonitz et Kollograd ; — fut admise au serment le 16 septembre 1786.

Marie-Anne de Scaffgotsch, — fille d'Antoine-Gottard de Scaffgotsch, comte du Saint-Empire et de Semperfrey, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, et de Marie-Anne, comtesse de Kollonitz de Kollograd ; — fut admise au serment le 16 septembre 1786.

Marie-Anne-Joséphine-Françoise de Paule-Michèle de Wildenstein, — fille de Jean-Maximilien-Probus, comte de Wildenstein, et de Marie-Agnès, comtesse de Nimpsch, baronne d'Ols ; — fut admise au serment le 3 juillet 1788.

Marie-Ernestine Schlik, — fille de Léopold Schlik, comte de Passaun et Wieskirchen ; et d'Antoinette, comtesse de Franckenberg ; fut admise au serment le 5 mai 1789.

Marie-Anne-Xavière-Népomucène-Antoinette-Josèphe-Camille de

Kollonitz de Kollograd, — fille de Charles-Joseph-Mathieu, comte de Kollonitz de Kollograd, et de la comtesse Frédéric Gavriani ; — fut admise au serment le 14 août 1790.

Agathe-Charlotte-Barbe-Françoise-Joséphine de La Barre, — fille de Sébastien-Charles-Joseph, baron de La Barre, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Étienne, député de l'état noble du duché de Luxembourg, gentilhomme de l'ancienne noblesse du comté de Hainaut, et de la baronne de Marche, dame de l'ordre de la croix-étoilée ; — fut admise au serment le 9 novembre 1790.

Marie-Luduine-Philippine-Henriette-Charlotte-Augustine de Roisin, — fille de Marie-Philippe-Albert-Baudry, baron de Roisin, et de Françoise-Charlotte-Josèphe de Rets Brisuila, comtesse de Chanclos; — fut admise au serment le 8 juin 1793.

Marie-Ange-Florimonde-Jeanne-Baptiste d'Argenteau, — fille de Joseph-Louis-Eugène, comte d'Argenteau d'Ochain, et de Marie-Joséphine, comtesse du Saint-Empire Romain, de Limbourg Styrum; — fut admise au serment le 28 juin 1793.

NOVICES A L'ÉPOQUE DE L'EXTINCTION DU CHAPITRE :

Henriette-Bernardine-Josèphe comtesse de Spangen, qui avait été reçue par suite de la résolution capitulaire du 21 novembre 1793. Cette dame est décédée à Mons, le 15 août 1853, à l'âge de 85 ans 9 mois.

Louise-Caroline-Ferdinande d'Arberg de Vallengin et du Saint-Empire, qui avait été reçue au chapitre par suite de la résolution capitulaire du 6 juin 1794.

Un mois après cette dernière date, l'illustre chapitre de Sainte-Waudru, qui avait reçu dans son sein des membres des plus grandes familles de l'Europe, était anéanti. Il n'en reste déjà que le souvenir : car nous pensons qu'il n'existe plus aucun membre de cette antique institution. Mais ses archives, si riches et si curieuses, lui ont survécu et, par les soins particuliers et dignes d'éloges de M. l'archiviste A. Lacroix, elles ont été rassemblées et forment l'un des fonds les plus précieux des archives de l'État conservées à Mons.

INTERROGATOIRES

DU DOCTEUR

J. B. VAN HELMONT,

SUR LE MAGNÉTISME ANIMAL,

PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS PAR

C. BROECKX,

Bibliothécaire-Archiviste de l'Académie.

Le manuscrit du document que nous publions, est déposé aux archives de l'archevêché de Malines. Nous avons déjà fait connaître sommairement dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, tome XII, année 1852, les pièces qui font le sujet de cette Notice. L'importance qui s'attache à toutes les productions de la plume de notre illustre compatriote et les pressantes sollicitations de plusieurs amis des gloires nationales nous ont engagé à entreprendre cette publication.

Jean Baptiste van Helmont, seigneur de Mérode, Royenborch, Oirschot, Pellines etc., dévoré d'un esprit inquiet de tout savoir, de tout approfondir, s'est occupé de diverses branches des connaissances humaines. Il s'est acquis un nom immortel dans les sciences médicales et chimiques par son système spiritualiste et par sa critique piquante du Galénisme dégénéré des écoles du dix-septième siècle. Mais s'il contribua beaucoup à faire tomber le système du médecin de Pergame, il s'attira aussi l'inimitié de ses contemporains, la haine des nombreux partisans de Galien. L'histoire de l'esprit humain, en général, et celle des sciences médicales,

en particulier, nous prouvent que c'est là la marche ordinaire des choses. Tout inventeur doit s'attendre durant sa vie à être nié, calomnié, haï. En versant ses flots de lumière, il entendra les protestations de l'ignorance contre la vérité; il verra l'erreur obstinée et envieuse repousser la lumière en haine de celui qui porte le flambeau. Toutefois il faut en convenir, ce n'est pas toujours par des motifs intéressés que les découvertes sont combattues et repoussées. Il y a souvent dans les luttes scientifiques à propos d'une idée nouvelle des motifs de résistance plus ou moins valables et légitimes jusqu'à un certain point. En effet, les novateurs ne sont communément ni modestes, ni modérés. Ils sont souvent exigeants, impérieux, contempteurs et censeurs. Or, les hommes veulent bien être instruits, mais non humiliés. Est-il étonnant alors qu'ils n'acceptent pas une doctrine qu'on leur présente explicitement comme une démonstration de leur ignorance? Du reste il y a de faux prophètes en science comme en religion et tout ce qui s'annonce comme nouveau n'est pas pour cela nécessairement vrai. Toutes les vérités sont combattues, nous en convenons, mais toutes les erreurs le sont aussi. Ce n'est pas comme vérités, mais comme nouveautés qu'on les suspecte et qu'on les repousse. La doctrine du docteur van Helmont se trouva dans ce cas. Au temps où le système de Galien régnait encore en despote dans toutes les écoles de l'Europe, où le respect pour les oracles de l'antiquité subsistait encore dans toute sa force, le médecin de Bruxelles vient annoncer au monde scientifique que son système médical est le seul qui soit vrai, le seul qui soit basé sur l'expérience et la raison, et que tous ses prédécesseurs ont été dans l'erreur..... Qu'on juge de l'impression qu'une pareille annonce dut produire sur les professeurs des facultés de médecine de ce temps! Être accusés à la face de l'Europe de marcher dans l'ignorance et les ténèbres, eux qui se croyaient les seuls dépositaires, les seuls distributeurs de la science médicale! L'histoire médicale des systèmes modernes peut à peine nous donner une idée de l'opposition, de la haine,

que souleva le système de van Helmont. Les docteurs Plemp, professeur primaire à Louvain; Moreau, professeur à Paris; Henri de Heers, à Liège; Boudewyns, à Anvers, dans son ouvrage annoncé à la page 108 du *Dienstich ende ghenuchelyck tydverdryf voor siecken* et devant porter pour titre : *Vindiciæ medicorum veterum*, entrent les premiers en lice pour venger l'honneur de l'ancienne médecine et traitent van Helmont comme un homme qui ne mérite aucune considération et contre lequel tous les médecins et toutes les facultés de médecine devaient se liguer.

Attaqué de toutes parts, notre réformateur ne se tint pas pour battu. Il semblait se moquer des obstacles qu'il rencontrait et n'en continua pas moins ses études et ses recherches dans son laboratoire de Vilvorde. Vers le commencement du seizième siècle Paracelse prétendit avoir découvert dans les êtres animés une vertu secrète analogue à celle de l'aimant, vertu qui procèderait des corps planétaires, *Magnale ex astris descendit et nullo alio* [1]. Ces idées furent reprises par d'autres médecins et entre autres par Rodolphe Goclenius, professeur à l'Université de Marpurg. Celui-ci publia sur cette doctrine un grand nombre d'écrits qui furent victorieusement refutés par Jean Roberti, successivement professeur aux universités de Douay, de Trèves, de Wurzbourg et de Mayence.

Van Helmont, nourri de la philosophie stoïcienne, et élévé dans le spiritualisme, cherchait à approfondir les lois de la nature. Il parcourut avec avidité les ouvrages de Goclenius et de Roberti et ne cessa d'avoir devant lui les écrits de Paracelse. Après de longues méditations sur le magnétisme animal, notre compatriote mit par écrit ses idées sur cette matière. Il paraît qu'il communiquait avec complaisance son manuscrit et qu'à son insu l'un de ses adversaires le fit imprimer à Paris sous le titre : *De magneticâ vulnerum naturali et legitima curatione contra opinionem D. J. Roberti.* Parisiis, Leroy, 1621, in-8°.

Cette publication eut un prodigieux succès et produisit une

[1] Paracelsi, *opera omnia*, Genevæ 1562, in-fol.

sensation profonde. La nouveauté de la matière d'une part, la renommée de l'auteur de l'autre firent lire et relire ce curieux ouvrage. Les ennemis de van Helmont ayant remarqué quelques opinions hétérodoxes dans sa dissertation, crurent avoir trouvé une occasion favorable pour se venger de ses attaques. Ils soumirent vingt-sept propositions, tirées de la dissertation, au jugement de quelques facultés de théologie et de médecine. Les théologiens de Louvain, les professeurs de médecine de la même ville, les facultés de théologie et de médecine de Douai, ainsi que les médecins de Cologne et de Liége, condamnèrent ces propositions comme hérétiques et comme appartenant à la magie. Les adversaires de notre compatriote se hâtèrent de faire imprimer ces censures en 1624 à Paris in-8°, sous ce titre : *Joannis Baptistæ Helmontii medici et philosophi per ignem propositiones notatu dignæ depromptæ ex ejus disputatione de Magn. vulnerum curatione, Parisiis edita. Coloniæ ex officina Birckmannicâ. Anno MDCXXIV.*

On ne se contenta pas de l'impression des vingt-sept propositions censurées. On s'empressa encore de les distribuer avec profusion en Belgique, afin de susciter à notre compatriote un procès devant la cour ecclésiastique de Malines. L'official de l'archevêché, en prenant connaissance des opinions de van Helmont, les avait considérées comme étant proposées aux savants sous forme de controverses scientifiques, et les crut sans doute uniquement justiciables du tribunal de la science. C'était aussi là l'opinion de notre compatriote; van Helmont déclare, à la fin de la dissertation, qu'il est catholique romain et qu'il n'a jamais eu l'intention d'écrire quelque chose de contraire à Dieu ou à son église : « *En habes nostram, idest, christianam philosophiam, non ethnicorum deliria, aut otiosa somnia. Cave, quæso, ne et me propterea in censuram injicias, qui in censuris promptior fuisti. Tuus sum et catholicus Romanus, cui nil quod Deo, quodque Ecclesiæ contrarium, pensitare fuit animus.* Il faut croire que l'official de Malines ait été sollicité à différentes reprises par les

adversaires du médecin bruxellois puisqu'il ne lui demanda compte de ses opinions, que *six ans* après la publication de son livre et *trois ans* après la distribution des censures.

Avant de faire connaître les interrogatoires subis par van Helmont, nous ferons une observation sur les instigateurs de ce fameux procès qui commença en 1627 pour ne finir qu'après 1642 [1]. Est-ce la sévérité de l'official Leroy qu'il faut accuser? Nous ne le croyons pas. En effet pourquoi l'official n'aurait-t-il pas usé de son droit à l'apparition du livre, en 1621? Que devrait-il attendre jusqu'en 1627, alors qu'il était presqu'impossible de trouver un exemplaire du livre incriminé, si ce n'est parmi les médecins? L'auteur semble croire que les Jésuites lui ont suscité ces embarras. Mais nous ne partageons pas ici son opinion. Qu'elles preuves notre compatriote allègue-t-il? Il dit simplement que les jésuites ont fait retirer à Stevartius, vicaire-général du diocèse de Liége, la permission qu'il avait donnée à Hovius d'imprimer la dissertation sur le magnétisme animal. C'est une assertion sans preuve, et à l'appui de laquelle il ne se trouve aucune pièce dans tout le dossier du procès. Les jésuites n'avaient aucun intérêt à ce que le docteur van Helmont fut poursuivi, incarcéré et condamné. A notre avis, le célèbre réformateur de la médecine avait pour adversaires tous les médecins de son temps; ils les avaient raillés et fait passer pour des ignorants. Or, ces choses-là ne se pardonnent pas entre médecins. Dans ce temps se vérifiait surtout cet ancien dicton : *medicorum invidia pessima.* A notre avis ses adversaires ont saisi la première occasion pour se venger de ce qu'ils appellaient alors son insolence. A l'appui de ce que nous venons d'avancer nous allons faire connaître trois citations qui prouveront les dispositions des médecins de ce temps à l'égard de notre compatriote.

[1] Dans notre notice sur le manuscrit *Causa J. B. Helmontii medici*, publié en 1852 dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, nous avons fait connaître que des pièces de 1642 se trouvaient au dossier.

Henri Deheers, au septième chapitre de son ouvrage sur les eaux de Spa, parle de Van Helmont de la manière suivante : *Si unum Helmontium excipias, qui philosophus ut se scribit per ignem ita de aquis argutatur, ut putem si Sulmonensi vati occurisset, eum vocasset semi-virumque asinum, semi-asinumque virum. Nam illo asiniorem nulla Arcadia pariat.*

Moreau docteur et professeur en médecine à Paris, dans une lettre du 7 mars 1642, le dépeint de la manière suivante :

Vous m'envoies dans vostre paquet l'autheur de *Febrium doctrinâ inauditâ*, que j'avois desja resceu et veu, mais avec estonnement, et pour dire vraij avec scandale non seulement de sa part, car que peut on esperer autre chose d'une teste mal faite et d'un viel radotteur, mais de celuij qui a donné approbation a ce livre qui est un nommé Coens, censeur des livres en Anvers. Je voudrois bien luij demander avec quelle conscience il peut permettre qu'on mette en jour un livre qui renverse toutes les vniversites approuvees de l'Eglise et des Papes, qui diffame d'outrages et d'iniures toutes les escholes de Philosophie et de la Medecine. Tout le monde est dans l'erreur et dans l'ignorance a ouir dire ce bel autheur, mais ce seroit peu de choses s'il n'appelloit tous les medecins meurtriers, bourreaus, qui font mourir vne infinité de personnes, qui n'ont ni conscience, nij ames, nij religion, qui ont puisé leur doctrine du Paganisme et de l'Atheisme, en vn mot qui n'on point de plus belles qualites que d'ignorans, insolens, impertinens, badins, sots, babillards, resveurs, opiniastres, et une infinité d'autres iniures, dont son livre est parsemé. Quand il dit, pag. 2, que les premiers autheurs de la Medecine n'ont point esté crees de Dieu, il faut conclurre, qu'ils l'ont esté du Diable et que par consequent que ce que nous tenons d'eux n'est qu'un art diabolique. En la mesme page il dit qu'il voit croistre nos abus, *atque inde non parvam mortalium cladem auguratur.* A la fin de la preface il dit, *saltem viderint qualiter animas suas causamque viduarum et pupillorum omnibus commendatam custodierint*, comme si de guet a pand nous faisions des meurtres. N'est ce pas ce qu'il dit en la pag. 12, *vtpote quorum reatu tot millionum mijriades tam infauste necantur*, Ne dit il pas en la page 116, que *vesicatoria a spiritu neque a Moloch*

exogitata? Je ne veux pas faire vne collection des contumelies et des iniures qu'il dit vniversellement contre les academies; et contre l'Eschole de Medecine, et particulierement contre les remedes, car il faudroit transcripre le tiers ou le quart de son livre. Mais ie diraij que c'est une Satijre perpetuelle que son ouvrage, qui ne meritoit point une approbation mais une censure tres severe en vn lieu bien policé. Les Vniversités et facultes sout establies pour approuver et censurer les ouvrages des particuliers, et voicij un particulier qui veut censurer des facultés toutes entieres. Si les medecins d'Anvers ont tant soi peu de courage, ils feront supprimer ce livret, et punir ce calomniateur et universellement l'Université de Louvain et de Douaij, et les medecins de toutes vos villes de Flandres doibvent former des plaintes contre ce miserable qui a desja esté autrefois cbastié par le Sieur Ab Heer touchant son livre de l'onguent magneticque, qui a fait voir que cest homme la avoit eu des maximes presques hereticques. On voit bien qu'il se sert des remedes superstitieux veu qu'il se vante en la pag. 36, qu'il scait faire un Anneau qui porté l'espace d'un Pater oste la douleur d'hemorrhoides. Je ne pense pas que cela se puisse faire naturellement et crois qu'il ij a beaucoup de gens doctes et de bien de mon advis. Si Monsieur Plempius ne chastie ce galand, et qu'il ne remue toute son vniversité pour cela, ie dirais qu'il n'a point de courage. J'attend toutesfois la dessus vostre jugement, lequel vous ferez scavoir avec le mien audit Sr Plempius et a vos autres amijs, affin que si vous le trouvés bon on face des severes reprimendes a cest homme la. Il faut demander reparation a toute l'vniversité, et sen plaindre mesme aux Evesques qui doibvent conserver les facultes que l'Eglise a approuvé.

Mais cest trop, ie m'arreste, etc.

Le docteur Plemp, professeur primaire à Louvain, grand partisan de Galien, approuve les opinions contenues dans la lettre précédente et s'exprime de la manière suivante sur le compte de notre compatriote :

Excerpta ex litteris Plempij datis pridie kalend. April 1642.

Tota tua Epistola invehitur in doctrinam febrium inauditam justè quidem : sed nec tantillo quidem labore dignum est monstrum illud hominis ; contemnendum censeo libellum non refellendum : quis enim

in illam sententiam, vel potius fatuitatem concedat? est homo alijs aliorum suorum opusculorum palinodijs infamis : quare indecorum mihi censeo cum isto tali congredi, etc.

De tout ce qui précède, nous nous croyons en droit de conclure que tous les désagréments causés à van Helmont lui ont été suscités par les médecins de ce temps, conformément à l'ancien dicton *is pater est cui prodest.*

Si des sommités médicales ont poursuivi van Helmont avec tant d'acharnement, est-il étonnant que le vulgaire des médecins se soit laissé entraîner à la même injustice? Nous ne sommes pas éloigné de croire que cette première critique a peut être le plus contribué au jugement désavantageux que la postérité a porté de van Helmont.

Pour bien comprendre les réponses de van Helmont et les questions de l'official, nous engageons nos lecteurs à consulter le traité de *Magnetica vulnerum curatione* et notre *Notice sur le manuscrit Causa J. B. Helmontii, medici.* Faute d'espace nous ne reproduirons pas ici en entier les passages incriminés. Nous allons faire suivre les interrogatoires par ordre de date, afin de présenter une histoire aussi complète que possible de cette cause célèbre.

Die 3 septembris anno 1627 Coram Rev.do Dno Off.li Mech.si et me infra scripto substituto Graphiarij Curiæ Metrop. Mechl.

Comparuit D. J.s B.a Helmontius medices doctor qui, ostenso libello parvo continente propositiones Jois Baptæ Helmontii medici et philosophi per ignem notatu dignas, depromptas ex ejusdem disputatione de Magnetica Vulnerum curatione, Parisiis edita, dixit et affirmavit, quod fateatur se scripsisse et composuisse disputationem quamdam de Magnetica vulnerum curatione, illamque scriptam dumtaxat, non editam, dedisse Dno Remaclo *Roberti*, præfecto annonæ in exercitu regio, qui à triennio obiit, illo fine ut traderet fratri suo Patri Joanni *Roberti* e societate JESV, qui statim ut accepit libellum, Bruxellam venit, et disputatione inita cum respondente suasit et hortatus est multoties tum

verbis tum scripto ad dictum suum fratrem ut ederet libellum. Post modum vero ipse respondens tradidit cuidam Joanni *Galle* mathematico Leodiensi, ut ederetur, si a vicario, vel censore librorum ibidem admissus fuisset, qui libellus subinde per Dominum *Stevartium* vicarium generalem Leodiensem fuit admissus et traditus typographo Hovio, licet postmodum instantia PP. societatis Jesu revocata fuit per eumdem Stevartium admissio et licentia mandandi typis dictum librum. Unde factum est quod inscio respondente dictus liber a pluribus fuerit exscriptus, et postmodum impressus Parisijs.

Examinatus particulariter super articulis propositionum impressarum.

Ad primam propositionem dixit non esse suam, in modo et forma, sed aliter sonare.

Ad 2^{dam} dicit esse sua verba, sed male applicata, et non illo sensu prout applicantur in dicto suo libro.

Ad 3. fatetur esse sua verba, indeque se velle elicere quod omne donum bonum e sursum sit a patre luminum, idque se in dicto suo libro expresse dicere.

Interrogatus quomodo possit esse certitudo, quod ideæ depictæ vel propositæ in phantasia hominum sint à bono vel malo genio ut dicit. Respondit ipsum bonum angelum vel genium una cum propositione speciei afferre quamdam certitudinem authoris sui, et de cætero ipse Respondens hujusmodi assertionem dumtaxat intellexit de scientijs per illuminationem acquisitis, et petito exemplo istius assertionis, dixit, ut factum est apud Judæos, nominatim quando Deus dedit quibusdam spiritum fabricandi in metallis.

Ad 4. fatetur esse sua verba, et se damtaxat dicere quod in corrupto maneant etiam quædam qualitates quæ prius erant in genito, et quod, si dumtaxat esset materia prima aristotelicorum sine formâ et qualitatibus in corrupto, reliquiæ illæ essent indifferentes.

Interrogatus quæ qualitates maneant in reliquiis quæ primo fuerunt in vivo ob quas debeatur veneratio reliquiis. Respondit puritatem, incorruptibilitatem et similia quæ licet sint superne data a Deo, tamen fuerunt mediantibus qualitatibus ibidem relicta, et deinde relicta est forma eadem ossis, quæ prius erat sub vivo, sive identitas formalis sancti ossis. Paganicum vero in dicto articulo errorem vocat Aristotelis, qui scilicet asserebat subjectum gravitatis et corruptionis esse nudam materiam primam orbam omni forma et qualitate.

Ad 5, articulum fatetur esse sua verba, dicit vero se spiritum mundi non intelligere animam sed auram ætheris, id est spiritum vitalem, qui apud medicos vocatur corpus, se vero neutiquam velle loqui quod Deus sit anima mundi et hunc spiritum de quo agit in dicto quinto articulo dicit esse in qualibet re diversum, eumque negat esse Deum.

Instantia facta quod verba non cadrant sed clare continere esse spiritum unum qui anima sit mundi — Repondit suam declarasse intentionem, errasse vero si verba aliter sonent.

Ad 6, fatetur esse sua verba.

Instantia facta ut ipse respondens exprimat aliqua quæ homo solo nutu posset agere. Respondit verbum prolatum vade et quod alter vadit, deinde applicatio unguenti armarii ad ensem ad curandum ægrum distantem, fit enim hic applicatio virtutis balsamicæ in unguento existentis ad ægrum absentem. Affrictio pomi ad verrucam suspenso tandem pomo et putrefiente putrefit verruca. Itidem piper aquaticum per frigidum ablutum, ulceri appositum, mox delatum ad locum ubi possit putrefieri, putrescente pipere, sanatur vulnus. Item fabricatio acus nauticæ, ut si faber ducta linea ab aquilone in austrum super incude, illa pars acûs quæ spectaverit boream perpetuo sine variatione ostendet boream, quod cœteris acubus per ejusdem intentionem non fabricatis non evenit, etiam sine attactu magnetis et plura exempla ejus generis expressit. Respondens in libro suo disputationum, et inter cætera illud ut si quis excrementa sua deposuerit ad ostium alterius volentis inhibere continuationem, accenderit fœnum super dictum excrementum scabiosus fiet ipse depositor circa partes secretiores.

Interrogatus an illos effectus tribuat soli nutui et voluntati hominis. Respondit quod nutus hominis sit copulator virtutis activæ ad passivum, atque subinde accedente nutu contigerat fieri quæ non fierent iisdem positis, dummodo abesset nutus, sicque opinative asserens.

Ad 7, dicit esse sua verba. Potestatem vero naturalem in dicto articulo censet esse dictum nutum, qui in anima est Deum proxime referente.

Interrogatus ut explicet sequentia verba *nec aliud prorsum Satan ad homicidium adfert præter excitationem dictæ potestatis somnolentæ.* Respondit se intelligere a prævaricatione Adami illas potestates animæ intellectum, voluntatem et memoriam velut obdormire in nobis quæ

quando excitantur denotatione in bonum, faciat grandes effectus in bonum, quando verro excitantur in rem naturalem indifferentem vel malam, tunc etiam voluntas illa accensa operatur effectus consimiles.

Instantia facta quod ergo Satan, verbi gratia, in perpetratione homicidii plus adferat quam excitationem potestatis somnolentæ quandoquidem excitare debeat voluntatem ad objectum malum. Respondit excitationem sequi judicem excitatoris, unde quia dæmon malus est excitat ad malum.

Interrogatus respondens an ergo quilibet posset suo proprio nutn et voluntate excruciare absentem inimicum per figuram ceream, quandoquidem secundum ipsius assertionem hoc pendeat a solo nutu et potestate hominis, dummodo homo ipse excitet in se illam potestatem. Respondit se non esse peritum istius excitamenti. Sed cum Paracelso existimare, quod si homo possit eatenus et eo usque se excitare, quod producet eumdem effectum.

Cum illatum esset quod ergo liceret uti hujusmodi modo contra hostem publicum patriæ vel ecclesiæ, quem interesset publice occidere, respondit sibi id videri licere si excitatio fiat ab homine conformiter ad superiora.

Cette croyance était généralement admise à cette époque chez les partisans du magnétisme animal. Nous devons avouer que, de nos jours, elle existe encore dans quelques endroits de notre pays. Pour se venger d'un ennemi, on portait des blessures à de petites figures de cire et l'on croyait que les douleurs en étaient ressenties par la personne dont les magnétiseurs voulaient se venger. On raconte même que Charles-le-Téméraire, vers la fin de la vie de son père avec lequel il vivait en désaccord, fut tourmenté de cette manière, par un magnétiseur, ami de Philippe-le-Bon. On dit que ce magnétiseur, nommé *Jean Costinus*, possédait une figure en cire, à laquelle il donnait continuellement des coups d'aiguilles ou de fouet, et que de cette manière il fit cruellement souffrir Charles-le-Téméraire. Celui-ci s'en aperçut et tua en 1464 son ennemi dans une partie de chasse près de Rupelmonde. (Consultez : Ren. Snoi, *Rerum Batavic.* lib. X, pag. 152, in Sweerth *Annal.* Pour l'histoire de ces figures en cire on peut voir : Grimm, *Deutsche-Mythologie.* § 618-620.

Comparez : Ovide, *Amor.* L. III. Eleg. 7, vers. 29, 30 ; Horace, *Epod.* 17, vers. 76. « *movere cereas imagines* » Virgile, *Eclog.* VIII, vers. 74, 80, 81 ; Bilderdyk, *De ziekte der geleerden, uitgegeven door J. David*, Louvain 1848, in-8°, page 595. *En mandragoren, met een looden naald doorpriemd.*) »

Interrogatus, relectione facta, an idem sit effectus si imago ista fiat ex caseo vel butyro; respondit omnes illas figuras cereas sive alterius materiæ esse superstitiosas, et si quid operetur in iis esse virtutem imaginationis et voluntatis.

Interrogatus an Sancti, dum faciunt miracula, operentur etiam solo nutu vel vi dictæ potestatis naturalis excitatæ proprio motu, vel a Deo Dixit se existimare, quod totum miraculum procedat à Domino Deo.

Ad 8, articulum fatetur esse sua verba, sed alio sensu relata.

Interrogatus an ibidem expresse, et nominatim elevatio mentis, collocutio et unio cum Deo tribuat potestati naturali. Respondit quod non. sed excitatio in mente per gratiam divinam facta ut est plane supernaturalis, ita quidquid inde manat est supernaturale.

Interrogatus quid sentiat de arte Cabalæ. Respondit Judæos et Rabbinos direxisse illam artem ad intelligenda quædam misteria suæ fidei, quibus Christiani non habemus opus. Ipse vero respondens putat dictam artem cabalæ esse fabulas et inanes mentis cruciatus, dicit vero se habere de Arte cabalæ *Ruclenium* et *Paulum Ritium* scribentes contra Rabbinos

Ad 9 art. dicit esse sua verba, sed addidisse in libro suo haec verba (suo modo) scilicet, quod singula vivant suo modo, et lapides etiam et lignum suo modo vivere quia inest illis vis quædam medica et vis vitalis.

Ad 10 articulum dicit esse sua verba, et ibidem relata historia quæsivisse et dedisse rationem facti et suum addidisse judicium et quidem approbare effectum non autem modum.

Ad 11, dicit esse sua verba et hausisse ex Genesi ubi non dicitur quod Abel sed sanguis Abel clamet vindictam in cœlum.

Pro cujus explicatione addit respondens quod in sanguine etiam separato a corpore inest quidam spiritus vitalis clamans hujusmodi vindictam. Quia in genesi dicitur nolite comedere sanguinem quia in eo est anima.

Ad 12. Dicit esse sua verba sed ait illa esse plane detorta propter lascivam censequentiam quam inde infert collector propositionum, quasi

duo agentia producentia consimilem aliquem effectum, proinde deberent esse paria in efficacia et dignitate, ut exempli gratia nefas non dicit nec Deum satanæ æquiparat, qui dicit Deum sanare dolorem dentium miraculose et diabolum prestigiose.

Interrogatus quid intelligat per potestatem magicam. Respondit se intellexisse voluntatem accensam, imaginationem ferventem, et confidentiam, et illa tria juncta efficiunt quidem potestatem et facultatem, quam respondens vocat magicam.

Interrogatus quis excitationis illius est terminus et finis, dicit esse ad aliquid operandum sive bonum sive malum, et prædicta dicit se habere ex Paracelso.

Potestatem vero illam magicam dicit esse naturalem.

Interrogatus an verba articuli 13 sint ipsius respondentis, respondit quod sic. Dicit vero vim creandi entitatem realem se intelligere quoties forti imaginatione et voluntate fiunt ideæ expressæ istius imaginis conceptæ ut verbi gratia fit in prægnantibus, quæ solo nutu traducant imaginem rei conceptæ in fætum. Basiliscus per visum emittit, torpedo per suum itidem nutum et de cætero refert se ad suum libellum unde dictus 13 articulus desumptus est.

Interrogatus quo in loco sacræ scripturæ dicantur ea quæ habentur sub finem dicti articuli 13. Respondit in Genesi et Deuteronomio. Dicitur enim ibidem : Non comedetis sanguinem animalium, anima enim in sanguine est, excepto tamen quod in eo loco nihil habeatur de sanguine putrido.

Ad 14 articulum fatetur esse sua verba.

Ad 15 articulum dicit esse sua verba citata ex Paracelsi libro de occulta philosophia.

Interrogatione facta an ergo virtus et effectus exorcismorum pendeat a natura et sit effectus naturalis. Respondit quod non, sed operari ex opere operato. Attamen defectu operatoris reddi aliquando impedita, et proinde effectus exorcismorum non semper sequitur pro ut bene fit in formulis sacramentorum.

Interrogatus de ratione disparitatis. Repondit se illam non posse definire; sed opinative quod Deus videatur se adstrinxisse formulis sacramentorum, non item exorcismorum.

Instantia facta quod videatur esse repugnantia et contradictio in

supradictis responsis ex eo quod asserendo exorcismos non habituros effectum si exorcista non habeat mentem excitatam, includat exorcismos hujusmodi effectum habere ex opere operantis et non ex opere operato. Respondit effectum semper consequi ex opere operato causative, ex opere operantis autem occasionaliter, tamquam causa sine qua non.

Ad 16, articulum fatetur esse sua verba, dicit a se posuisse quod omnia creata habeant suam phantasiam et sensationem suo modo, uti videre est in magnete, in omni sympathia et antipathia. Intelligit vero respondens illam sensationem per determinationem suo modo esse analogicam et non univocam. Addit aliud exemplum de pane qui dum est in stomacho sentit se convertendum in substantiam hominis vel canis et proinde ad impressionem virtutis digestivæ inexistentis se conformat.

Ad 17, admittit esse sua verba et alias refert se ad suum libellum. Intentio vero respondentis fuit quod habeamus in specie similem sanguinem cum sanguine Christi non autem comparat in pretio et valore.

Ad 18, articulum admittit esse sua verba. Monitus ut explicaret eum articulum respondit se fecisse collationem et explicationem magnetismi naturalis in unguento per appositionem sanguinis vulnerati in similitudine magnetismi supranaturalis, agentis etiam in distans, virtute divina, estque hæc similitudo et analogia deducta longinque. Et hoc tantum eo attulit respondens ut conformitate effectuum ostendat Deum non esse inimicum magnetismi naturalis.

Interrogatus an ergo teneat virtute naturali ad instillationem vel impositionem sanguinis vulnerati in pixide unguenti armarii consequi curationem absentis vulnerati. Respondit se tenuisse in libro suo quod sic et ad hoc adduxisse et effinxisse suas rationes.

Ad 19, admittit sua esse verba et intentionem sic explicavit quod sicuti magnes naturalis post motum et affrictionem validius operatur, et cum jam antea similitudinem magnetismi naturalis cum supernaturali posuisset, ulterius prosequitur dicens quod proinde forte reliquiæ recentes aut translatæ augustiora edant miracula.

Interrogatus quid importet an reliquiæ sint recentes an antiquæ, an quiescant vel moveantur quandoquidem integer effectus procedat a virtute supernaturali. Respondit devotionem aut fidem in translatione aut novitate esse majorem et esse loco affrictionis.

Ad 20, dicit esse verba sua referens se nihilominus ad suum librum,

haec autem verba sua sic explicat : Quod D. Deus diversis locis dixerit ubi thesaurus ibi cor vestrum, ubi cadavera ibi aquilæ et ex duobus istis locis putavit judicari aliquem magnetismum naturalem qnem in libro prosecutus est, opinans quod quotiescumque paradoxum aliquod in philosophia statui debeat, primum sit inculcandum an non sit contra scripturam et hac de causâ etsi impertinenter et supra crepidam suam, putavit non e re fore sua paradoxa confirmari per aliqua loca sacra non autem quod presumat aut explicare aut alienare ullo modo verba sacræ scripturæ.

Ad 21, admittit esse sua verba ex Paracelso desumpta, dicitque llud aliunde, etsi parabola sit, denotasse tempus a lata sententia per Christum.

Interrogatus an non fuerit ergo eadem ratio ante Christum natum medicorum ad Rabbinos vel legis interpretes antiqui testamenti atque est post Christum natum medicorum cum theologis novæ legis. Respondit quod sic verum Christum primum tulisse sententiam in dicta parabola quod theologi non essent amplius medici.

Interrogatus an faceret contra præceptum Christi si Theologus transiens prope vulneratum infunderet in vulnus ejusdem oleum et vinums Respondit quod non et esse tantum argumentum inductivum non autem probativum.

Ad 22 admittit esse sua verba et dicit se hæc recitasse ex *Taulero* et existimare esse legem in membris nostris repugnantem legi mentii nostræ, adeoque quidquid in sanguine et carne fit solum esse animale et inclinationes exteriores hominis non autem quidquid in interior sive anima sive mentis fundo fit; illamque dicit esse voluntatem animalis, hunc autem hominis, exterioris autem hominis voluntatem vocat appetitum.

Ad 23, articulum dicit esse sua verba, referens se ad ea quæ continentur in libro per se scripto; dicit autem abusum phyltrorum esse diabolicum non autem ipsa phyltra.

Ad 24, dicit esse sua verba et esse plana, illaque se habere ex *Alberto Magno* libro suo de ligatione animarum sive fascino physico, et ex Paracelso.

Ad tres propositiones positas in fine libelli propositionum respondit ad primam se ita scripsisse et tenuisse in suo libro de Magnetica vulnerum curatione.

Ad 2, propositionem dicit se in libro suo pagina 25 non assertive scripsisse sed relative ex alio ibidem citato, quo supposito rogavit in fine paragraphi : *An et hoc diabolicum censebis?* sic proprium solius sanguinis mumialis magnetismo restituisse et addidisse assertive. Restituitur autem prorsus et indubitative. Quia ipse respondens non dubitat de veritate facti sed ignorat qua virtute fiat divina, naturali an diabolica.

Ad tertiam dicit eam non reperiri in suo libro neque eam unquam somniasse.

Ostenso respondenti libro cui est titulus *Joannis Baptista Helmontii de magnetica vulnerum curatione contra opinionem D^ni Roberti*, etc. Impresso Parisiis apud Victorem Le Roij in area palatii e regione controlatoris cancellariæ, anno 1621.

Respondit se librum quidem hunc scripsisse, sed videri nonnulla immutata.

Instantia facta ut designaret loca ubi facta esset hujusmodi mutatio. Respondit non posse ex eo quod a decem annis non habuerit exemplar suum et tantum unicum scripserit, alter fuit descriptum a *D^no Remaclo Roberti* ut mitteret suo fratri.

Suprascripta vero Respondens nec non dictum libellum vel disputationem de magnetica vulnerum curatione submittere declarat Ecclesiæ catholicæ orthodoxæ romanæ et quod paratus sit quælibet revocare et ipsum librum comburere si Ecclesia ita faciendum judicet et decernat.

His finivit et signavit.

JOHANNES BAPTA DE HELMONT.
J. JORDAENS graph. subst.

Le 6 du même mois le procureur de l'office porta un décret par lequel le livre et les réponses de van Helmont seraient soumis au jugement et à la censure des docteurs et professeurs de théologie de Louvain.

Die 6 Septembris 1627.

Procurator officii curiæ metropolitanæ Mechliniensis petit communicationem sibi fieri responsionum factarum per Reum, ut agat quod officii et partium suarum erit.

DECRETUM.

Priusquam disponamus super petitione Procuratoris officii decernimus

super responsionibus Jo^is Bap^te Helmontii et libro ejusdem in iisdem r esponsionibus mentionato petendum esse judicium et censuram Doctorum et professorum S. Theologiæ in Universitate Lovaniensi ut illa visa statuamus ulterius quod erit Jnris.

Per copiam, J. JORDAENS.

A la suite de la pièce qui précède, nous trouvons :

Coram Rev.^do D^no Officiali Mechliniensi die 3 sept.

Comparuit D. Jo^es Bap^ta ab Helmont, medices doctor, qui promisit quod se crastina die hora nona ante meridiem ac toties quoties illi injunctum et insinuatum fuerit, representabit et sistet coram prædicto Rev.^do D^no Officiali Mechliniensi et coram eodem se suscepturum et subitnrum actionem et judicium ob causam in qua hodie coeptum est examen et ipse comparans respondet personaliter.

Actum die mense et anno quibus supra.

(*Sign. autog.*) JOHANNES BAPTA DE HELMONT.

Il paraît qu'après ce premier interrogatoire van Helmont eût quelque temps de repos. En effet, ce ne fut qu'en 1630 qu'il se vit de nouveau cité à comparaître devant l'official de Malines. Quelle fut la cause de ces secondes poursuites? Serait-ce l'apparition des censures de la faculté de Louvain? Nous ne le croyons pas, puisque ces censures sont datées du 24 octobre 1630 et que l'interrogatoire eut lieu le 23 du même mois. Serait-ce la sévérité du procureur de l'office ecclésiastique? Nous ne pouvons pas l'admettre davantage. En effet, pourquoi aurait-il attendu trois ans avant de l'exercer. Nous préférons de croire que les adversaires du médecin bruxellois auront itérativement mis tout en œuvre pour lui susciter des désagréments et que peut-être ils ont fait connaitre officieusement l'opinion des docteurs de Louvain et celle des facultés étrangères. Quoiqu'il en soit, voici le second interrogatoire.

Die xxiij mensis Octobr. 1630 coram Rev^do Dom^o offic. Mechl. nec non Rev^do Dom^o Archipresbytero Bruxellensi et me infra scripto.

Comparuit Procurator officii qui scripturas citatoriales executus in

personam Domini Joannis Helmontii Doctoris medicinæ ex Mechlinia introductus et exemplar libelli criminalis una cum duobus libellis in dicto libello criminali mentionatis nec non responsione personali per eundem mihi facta coram Reverendis Dominis die tertia septembris anno 1627 cum censura Dominorum Doctorum Sacræ Theologiæ Lovanii residentium, desuper jubens petens et concludens prout in dicto libello criminali.

D. Citatus declarat se paratum respondere personaliter promittens dicere veritatem.

Ad primum articulum prædicti libelli credit.

Ad 2.um dicit se dumtaxat habuisse intentionem scribendi disputationem sive illa intituletur liber sive codex sive alio modo.

Ad 3.um negat.

Ad 4.um fatetur librum ibidem mentionatum impressum fuisse ex privilegio regio, non autem prævia permissione Ordinarii et se inscio.

Ad 5. 6. et 7. Articulos dicti libelli dicit intelligere et ita judicasse doctores professores Theologiæ in universitate Lovaniensi; vero reus se submittit censuræ Ecclesiæ orthodoxæ romanæ, prout in calce dicti libri etiam continetur.

Ad octavum dicit se negare contentum articuli, quandoquidem dumtaxat scripserit prædictam disputationem suam uni particulari, scilicet patri Joanni *Roberti* presbytero societatis Jesu, et hoc ad instantiam et requisitionem fratris ejusdem patris Roberti, qui dicebat exercendum esse eumdem patrem Roberti fratrem suum.

Ad 9. articulum dicit se referre ad responsa sua pridem facta, quorum fit mentio in eodem articulo.

Ad 10. articulum item.

Fuit vero hic reo reproducta responsio per illum facta die 3^{a} septembris anni 1627 et illius facta fuit reo relectio.

Ab initio ejusdem responsionis usque ad verba ad primam propositionem respondit, illa per se die supradicta ita fuisse responsa et declarata.

Ad verba ad primam propositionem dicit se responsioni pridem factæ etiam inhærere.

Monitus ut declaret illa quæ putat esse a se dicta in modo et forma quoad hanc propositionem, respondit suam mentem tunc fuisse dicere et loqui de scientiis illuminationis et non aliis, quibus applicat haec verba *omnis scientia* et alia contenta in dicta prima propositione.

Interrogatus quænam sint illæ scientiæ illuminationis, respondit esse

scientias quas D. Deus immediate dat herbarum, syderum et similium rerum.

Lecta responsione facta per reum ad secundam propositionem, dicit se itidem illi inbærere.

Interrogatus quare verba hæc secundæ propositionis male dicat esse applicata, respondit quod ipsius mens fuerit et sit dicere, quod intuitu scientiarum quæ infunduntur a Deo immediate, Deus ipse cum illis inspicere aliquam certitudinem, quod hujusmodi scientia ab ipso immediate proveniebat; in aliis non item.

Illatione factà quod omnes scientiæ, quæ acquiruntur per studium, discussionem, praxim et aliis modis, ita ut non acquirantur immediate infusione diviná cum certitudine quod taliter sint acquisitæ, habendæ sunt pro vanis, caducis et calliditatibus, ex filiis tenebrarum et filiis lucis impropriis, juxta verba dictæ secundæ propositionis, Respondit se submittere in hoc censuræ ecclesiæ et doctorum.

Instantiá factâ ut fateatur consequentiam modo factam esse erroneam vel non, idque expresse et particulariter, dixit se respondere uti ante.

Lectâ responsione factâ per reum ad tertiam propositionem, respondit se agnoscere suam responsionem tunc factam, sed modo se sentire ut ecclesia sentit et mandat.

Interrogatus quid sentiat et mandet ecclesia eâ in parte, respondit se paratum esse sentire quod a superioribus illi injungetur. Dicit nihilominus se credere dictam tertiam propositionem esse erroneam.

Interrogatus quænam sit causa asserti erroris, Respondit quod paratus sit doceri de errore.

Lecta responsione factà per reum ad quartam propositionem, respondit agnoscere esse suam responsionem illique inhærere, addit tamen quod agnoscat in ea errorem suum et insufficientiam ex eo quod D. Deus operetur virtutes et miracula, non propter qualitates inexistentes ipsis reliquiis, sed propter rationes sibi cognitas.

Quoad responsionem factam ad quintam propositionem dicit et fatetur illam fuisse suam, illique nihil velle addere.

Ad responsionem factam ad sextam propositionem dicit reus, sicut continetur in scripto sibi prælecto, fuisse per se responsum, modo vero existimare se, nugas esse.

Interrogatus an admittat esse errorem clarum et evidentem, respondit se hoc relinquere judicio aliorum.

Ad responsionem factam ad septimam propositionem dicit se quidem ita respondisse, sed nunc dicit et propositionem et responsionem esse erroneas.

Interrogatus de ratione agnitionis erroris, respondit se nullam aliam habere rationem præter authoritatem ecclesiæ et doctorum ita judicantium, quibus libenter assentitur, rejectis in hoc Paracelso et Theophrasto quos antea habuit authores.

Ad responsionem factam ad octavam propositionem dicit fateri se ita pridem respondisse, se vero jam agnoscere esse errorem Paracelsicum quem execratur motus majori authoritate, licet non habeat rationem paritcularem erroris præter authoritatem supradictam.

Ad responsionem factam ad nonam propositionem dicit se inhærere eidem, neque videri errorem.

Ad responsionem factam ad decimam propositionem dicit se ita quidem tunc respondisse, sed modo arbitrari omnia esse superstitiosa ex eo quod non habeant causam naturalem.

Ad responsionem factam ad undecimam propositionem dicit modo se arbitrari animam male attributam esse sanguini.

Ad responsionem factam ad duodecimam propositionem dicit utrumque pridem ita respondisse juxta doctrinam Paracelsi de mysteriis vermium, tamen modo dicit se hujusmodi propositionem detestari ut erroneam.

Ad responsionem factam ad decimam tertiam propositionem, dicit se modo tam eamdem quam dictam propositionem decimam tertiam repudiare, quia illud pendet ab eadem facultate magica quam modo detestatur.

Ad responsionem factam ad decimam quartam propositionem dicit se tam eamdem propositionem quam responsionem suam submittere judicio theologorum.

Ad responsionem factam ad decimam quintam propositionem dicit ut ante, se et propositionem et responsionem suam rejicere tamquam consequentias potestatis magicæ.

Ad responsionem factam ad decimam sextam propositionem respondit ut ante, et illa modo detestari utpote procedentia ex eodem principio erroneo potestatis magicæ.

Ad responsionem factam ad decimam septimam propositionem dicit esse suam responsionem, eamque se submittere meliori censuræ. Dicit vero quod faciendo priorem suam responsionem ipse intellexerit

sanguinem esse in nobis elementum aquæ et sedem spiritus vitalis.

Ad responsionem factam ad decimam octavam propositionem dicit se ita quidem respondisse, sed modo fateri errorem suum; putabat enim tunc sudorem Pauli ut talem aliquid operari, modo autem agnoscit esse mera opera divina, quapropter quæcumque exempla de magnetismo supernaturali adduxit esse impertinentia.

Ad responsionem factam ad decimam nonam propositionem dicit se fateri propositiones et responsiones suas continere errores ex eo quod tunc putavit reliquias aliquid efficere posse atque adeo quod frictæ plus operantur quam quiescentes.

Ad responsionem factam ad vigesimam propositionem dicit se illi inhærere.

Ad responsionem factam ad vigesimam primam propositionem dicit se illa quæ continentur in dicta propositione dixisse prædicto patri *Roberti* occasione illâ quod invectus fuisset in medicos et nominatim quod dixisset Paracelsistas esse ignorantes, se vero jam sentire parabolam istam non.... in theologos neque vetitum.... illa theologos mederi....

Ad responsionem factam ad vigesimam secundam propositionem dicit se illi inhærere non tamen ita quin se submittat meliori doctrinæ. Dicit autem appetitum non esse meram voluntatem sed inclinationem ad velle.

Ad responsionem factam ad propositionem vigesimam tertiam dicit se tenere modo phyltra quatenus præter substantiam suam exigunt voluntatem propinantis ad effectum esse superstitiosa.

Ad responsionem factam ad vigesimam quartam propositionem dicit se insistere quod illa verba hubeat ex ibidem citatif et nunc illa detestari uti procedentia a potestate magica.

Ad responsionem factam ad primam propositionem Paracelsi, dicit se quidem tenuisse uti habet dicta responsio et esse objectum sui libri, sed modo rejicere prout integram potestatem magicam.

Ad responsionem factam ad secundam propositionem Paracelsi, dicit se inhærere eidem responsioni non tamen modum ibi relatum approbare.

Ad responsionem factam ad tertiam propositionem Paracelsi dicit se eidem responsioni inhærere.

Reus de cetero dicit se inhærere reliquo contento dictæ suæ responsionis factæ die iij septembris anni 1627.

Interrogatus reus quot exemplaria habuerit dicti libri cui titulus est Joannis Baptistæ Helmontii de Magnetica vulnerum curatione disputatio

etc. Dicit se habuisse circitur viginti tria illaque tradita fuisse uxori sui respondentis tunc temporis abignoto et innominato. Postea vero convenit se respondentem, eratque abbas commendatarius *de Fontanes*, legatus vero Franciæ apud suam celsitudinem, mons *de preari* duxerat in uxorem sororem dicti abbatis qui illi vero sibi respondenti declaravit quod viso |manuscripto exemplari id curaverat imprimere et respondenti miserat prædicta exemplaria impressa. Cumque interrogasset illum respondens an plura non extarent, respondit impressorem ob homicidium a se commissum fugisse Neapolim et proinde omnia exemplaria quæ sub se habebet sicut et alios libros et supellectilem a satellitibus regis esse direpta uti credebat et rite fieri solet; adeoque petiit a se respondente duo vel tria exemplaria.

Monitus Reus ut nominet omnes personas quibus dedit exemplaria sibi Parisiis missa ut ante respondit se dedisse prædicto *Fontanij* tria.

D^no^ Joanni *Galle* duo.

Domino comiti de.... ut daret principi electori duo.

Domino decano ecclesiæ metropolitanæ coloniensis unum.

Cuidam a cubiculis dicti electoris unum.

Domino fiscali Pontano unum.

D^ne^ Baroni Hoboken unum.

Filio dicti Baronis, qui tunc erat præpositus Duaci, unum.

D^no^ de *Asseldonck* canonico Sta Gudulæ unum.

Illustrisimo D^no^ Archiepiscopo Mechliniensi unum.

Reverendo Patri *Roberti* unum.

Remaclo *Roberti* unum.

Reverendo Patri Martino *Limborch confessario domini* Nuntii colonensis unum.

Reverendo D° suffraganeo Leodiensi tunc temporis unum.

D^no^ Theodoro de *Huas* moderno suffraganeo Leodiensi unum.

Doctori Joanni *Taillart* unum.

Patri Sergio *Le Ruellii* minoritæ duo.

Amplisimo D^no^ Cancellario *Pechio* unum.

Non recordatur vero se pluribus dedisse, si tamen recordatur adhuc declarabit.

Ad xj xij et xiij articulos dicti libelli dicit se quoad illos aliud nihil posse respondere quam quod ipse respondisset filius obediens ecclesiæ et submittat se censuræ ejusdem.

Ad xiiij dicit se nescire quemquam qui pro eâ causâ fuerit scandalisatus.

Ad conclusionem dicit se paratum renunciare librum præfatum imo et comburere si illi injungatur et facere professionem fidei, petit tamen parcere honori suo, uxoris et prolium maxime eo intuitu quod prædictus liber editus sit se inscio, neque exstare amplius adeoque vere suppressus sit.

Offert vero jurare respondens in formâ juris quod non habeat amplius ulla exemplaria præfati libri neque dolo desiit habere.

JOHANNES BAPTA DE HELMONT.

Reus petit copia libelli et . . . . ampliandi ad octiduum et infra eundem terminum provedebit sibi de procuratore [1].

Le lendemain de cet interrogatoire, c'est-à-dire le 24 octobre 1630, parut la censure des propositions par les professeurs de la faculté de théologie de Louvain. Nous avons déjà fait connaître ce document dans notre notice sur le manuscrit causa J. B. Hemontii medici insérée dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique* de 1852. Quoique cette pièce soit signée par les sept docteurs et professeurs de théologie, Mercerus, Paludanus, Wiggers, Rampen, Schenckelius, Capronius et Janssenius; — quoiqu'elle condamne la doctrine de van Helmont comme hérétique et comme entachée de magie diabolique, notre compatriote ne fut pas poursuivi immédiatement pour ses opinions. En effet, ce ne fut qu'au mois de mars 1634, près de quatre ans après la publication des censures de Louvain, que l'official crut y devoir donner suite. Quelle fut la cause de ce redoublement de sévérité de la part de Leroy? La voici : les adversaires de notre célèbre réformateur n'étaient pas restés oisifs; ils avaient continué de soumettre les propositions

[1] Après cet interrogatoire l'official statua qu'on attendrait les censures de Louvain avant de donner suite au procès. Voyez ce décret que nous avons publié en 1852 dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, sous le n° XXVI.

tirées du livre de *Magnetica vulnerum curatione* à la plupart des facultés de théologie et de médecine de l'Europe. Lorsqu'ils crurent avoir obtenu un nombre suffisant de censures pour abattre ce qu'ils appelaient l'orgueil et l'insolence du médecin de Bruxelles, ils les publièrent sous le titre de : *Joannis Baptistæ Helmontii medici et philosophi per ignem propositiones notatu dignæ, depromptæ ex ejus disputatione de magnetica vulnerum curatione Parisiis edita. Additæ sunt censuræ celeberrimorum tota Europa theologorum et medicorum ex autographis optima fide descriptæ. Leodii, typis Joannis Tornay, sub signo sancti Augustini* 1634, *superiorum permissu* [1]. Des exemplaires de cette publication furent envoyés à un grand nombre de membres du clergé et du corps médical de Belgique. Après une pareille publicité que restait-il à faire au procureur de l'office ecclésiastique? Tous ceux qui savent que la Belgique était à cette époque un pays éminemment catholique, dont l'atmosphère était pour ainsi dire catholique, devront convenir que le procureur de l'office se vit forcé de donner suite au procès contre van Helmont. Le 3 mars 1634 il décréta l'arrestation de l'accusé. Celui-ci obtient pour prison, sous caution de 6,000 florins, le couvent des Frères-Mineurs de Bruxelles. Par un acte rédigé en flamand et passé le 7 mars suivant, Guillaume-Charles de Ranst, seigneur d'Alestayen, se constitue caution pour la somme de 6,000 florins. Le 18 du même mois van Helmont adressa à l'official une requête en flamand par laquelle il demande à pouvoir quitter le couvent des Frères-Mineurs et à obtenir d'être detenu dans sa propre maison Le même jour, Leroy lui accorda sa demande. Ces deux pièces sont suivies d'un acte, rédigé en flamand, par lequel Guillaume-Charles de Ranst se constitue de nouveau caution. Voici ces pièces :

[1] Brochure in-4° de 20 pages.

Die tertia mensis marty 1634 Bruxellæ coram Reverendo Domino Officii Mechliniensis.

Procurator officii declarat ad suam notitiam devenisse editas et publicatas esse censuras graves omnium pene universitatum Europæ contra libellum editum per Joannem Baptistam Helmontium de magnetica vulnerum curatione, cujus exemplar unum exhibet impressum Leodii hoc anno per Joannem Tornay ex quo quandoquidem assertiones hæreticæ et blasphemiæ, quæ continentur in eodem libello magis in publico quam unquam innotuerint, petit sibi concedi litteras vel decretum ad apprehendendum prædictum Helmontium juxta libellum quem etiam exhibet, et de cætero in dicta causa ad ulteriora procedi.

Viso dicto libello una cum exemplari censurarum supra mentiouatarum decernimus quoad apprehensionem, quod manu mea adscriptum est margini libelli dicti procuratoris officii cum impressione sigilli nostri.

Die quarta eiusdem mensis.

Procurator officii declarat se cum assistentia officiarii secularis apprehendisse personam Joannis Baptistæ Helmontii ac insuper eodem officiario nec non duobus scabinis ac reverendo domino officiali præsentibus in ædibus dicti rei cepisse quosdam libros et chartas ad quorum inventorizationem petit procedi.

Procedemus :

Die sexta ejusdem mensis.

Procurator officii ut ante et sibi permitti exhibere articulos additionales.

Comparuit ex adverso dictus Joannes Baptista Helmontius qui repetendo libellum pridem exhibitum Illustrissimo et Reverendissimo Domino Archiepiscopo Mechliniensi et ad reverendum dominum officialem remissum, petiit sibi concedi provisionalem relaxationem sub iis conditionibus et cautione, quas idem reverendus dominus officialis arbitrabitur.

Procurator officii sustinet relaxationem non cadere, referens se nihilominus ad discretionem reverendi domini.

Viso prædicto libello permittimus provisionaliter et donec per nos aliter fuerit ordinatum, ut Reus sit et moretur in conventu patrum minoritarum in hoc oppido mediante tamen promissione jurata per dictum

Helmontium in manibus meis facienda quod non egredietur e prædicto conventu neque ibidem aliquos alloquetur præter uxorem, liberos ac domesticos suos et dominum Guillielmum Carolum *van Ranst* infrascriptum, sine licentia Illustrissimi ac Reverendisimi Domini Archiepiscopi Mechliniensis vel nostra, et quod de cætero se coram nobis personaliter representabit et sistet in ædibus prædicti Illustrissimi Domini toties quoties per nos illi fuerit ordinatum sub pæna perjurii et convicti, et summæ sex millium florenorum incurrenda per eum eo ipso in casum contraventionis vel defectus, applicanda alimentationi pauperum ad arbitrium et determinationem dicti Illustrissimi et Reverendissimi Domini Archiepiscopi Mechliniensi, pro qua idonee per fidejussorem cavebit, qui fidejussor se ad id obliget uti principalem cum renuntiatione ex — cussionis principalis et omnibus aliis remediis et exceptionibus iuris, et quod si forte quæstio vel difficultas incideret intuitu prædictarum contraventionum vel defectuum et commissionis huiusmodi pœnæ pecuniariæ, — ipse Reus vel fidejussor per eum dandus ad electionem nudam procuratoris officii curiæ meæ tenebitur in scribatu curiæ nostræ consignare de facto et realiter præfatam summam sex millium florenorum, antequam posset admitti vel audiri in suis exceptionibus, oppositionibus, vel appellationibus alias illis non obstantibus viâ executionis dictus Reus et illius fidejussor et illorum quilibet poterit viâ executionis compelli ad prædictam consignationem ad quem effectum uterque se tenebitur subjicere jurisdictioni, coarctioni et executioni nostræ.

J. Le Roy off.lis mechlinensis.

Prædictus Joannes Baptista Helmontius, audito decreto reverendi domini officialis declaravit se acceptare contentum ejusdem et subsequenter sub solemni juramento præstito in manibus dicti reverendi domini officialis promisit et promittit quod servabit et satisfaciet omnibus et singulis clausulis, punctis et conditionibus expressis in prædicto decreto et in particulari quod se repræsentabit et sistet personaliter coram prædicto reverendo domino officiali Mechliniensi toties quoties illi per eum fuerit ordinatum, alias et in casum contraventionis vel defectus obligat se pœnis contentis in eodem decreto, et in particulari pœnæ et mulctæ summæ sex millium florenorum modo et forma et cum renunciationibus et subjectione ibidem etiam expressis, et de reliquo offert pro fidejussore

juxta tenorem eiusdem decreti dominum Guillelmum Carolum de Ranst.

JOHANNES BAPTA DE HELMONT

J. JORDAENS.

Den voorschreven jonckheer Willem Charel de Ranst, heer in Alestaijen comparerende voor den voors. Eerw. Heere officiael, oyck in de presentie van my openbaer notaris by den grooten raet van Mechelen midsgaders den rade geordonneert in Brabant ende de naergenoemde getuygen heeft verclaert soo hy verclcert mits desen, dat hy gehoort ende wel verstaen hebbende het voors. decreet van den Eerw. Heer officiael van Mechelen, hem constitueert borge ende cautionaris als principael voor den voors. Joes Baptista Helmontius ingevolge ten effecte ende naer den inhoude ende teneur van den selven decrete totter somme van sesse dusent guldens. renoncierende namentlyck ende in besunder het beneficie oft remedie van excussie van het principael mitsgaders van alle andere remedien ende exceptien van rechten hoedanich die souden moghen syn consenteren pertinentelyk dat inghevalle van contraventie als voore aen den voorschreven decrete van den Eerw. Heere officiael ende belofte gedaen voors. Jan Baptista Helmontius, hy comparant gecompelleert werd er by deu voors. H. officiael oft alle andere bequame manieren van rechten eude bedwamck totte namptisatie ende consignatie van voors. somme van sesse dusent guldens in de greffie van voors. geestelycken hove niettegenstaende alle oppositie ende appellatie sonder dat hy oft den voors. Helmontius sal mogen daerinne werden gehoort eer dat de voors. consignatie reellyck zy geschiet renuncieeren tot dyen eynde privilegie feri ende hem submitteren de jurisdictie ende correctie van den voors. eerw. h. officiael ende boven dyen heeft den voors. Jor Willem Charel de Ranst onwederroepelyck geconstituert Mr Jan Steynart ende Mr Cornelis Van Aerendonck ende elck in solidum om te compareren in synen name soo voor den voors. eerw. H. officiael als in den grooten raede tot Mechelen ende in den souvereynen raede van Brabant ende hem aldaer in de observantie ende voldoeninghe van tgene voors. is te laeten ende doen condemneren promittens ms. obligans... inde comparerende de voors. Jan Bapt. van Helmont heeft belooft synen voors. borge ende cautionaris van alles te indemneren costeloos ende schadeloos ende verbintenisse van synen persoon ende goederen roerende ende onroerende. Aldus gedaen ende gepasseert binnen Bruessel den vij martii 1634 in presentie van h. ende Mr Ægi-

dius Van Busleyden licentiaet in de rechten ende A.t postularis in den raedt van Brabant ende Marten Sermousy getuyghen daer toe geroepen ende geweest

JOHAN BAPTISTA VAN HELMONT.
J. JORDAENS.
A. E. VAN BUSLEYDEN.
H. CH. DE RANST.
JOHAN VAN AMPIL, notar.
MARTINUS SERMOUSIJ.

Die xviij Martii Anno 1634 coram R. D. Offic Mechliniensis.

Is gecompareert persoonelyck Doctor Jo.es Baptista van Helmont den welcken heeft gesecht dat aengesien de groote incommoditeyt ende interesten dewelcke hy is lydende wesende ende blyvende gearresteert int convent van de Minderbroeders binnen dese stadt dat den heere officiael gelieve hem te permitteren te keeren tot synen huyse binnen de selve stadt ende 't selve te houden voor plaetse van arrest oft gevanckenisse belovende vuyt t selve nyet te gaen vele min vuyt dese stadt sonder expressie permissie van den Hoog Eerw. heere aertsbisschop van Mechelen of van den voors. eerw. heere officiael ende van op de voors. pene van confessie ende van te verbeuren de somme van sesse dusent guldens inghevalle van contraventie tot dyen eynde presenterende te vernieuwen de cautie hier voren gesteld mitsgaders ter versekerheyt van de belofte oock te voren gedaen dewelcke hy vernieuwt by desen dat hy hem sal representeren terstondt voor den voors. h. officiael alsoo dickwils als sulcks by hem sal wesen geordonneerd oock by de voorgemelde pene.

J. Bapte VAN HELMONT.

Audita declaratione et requisitione supradicta permittimus dictoJoanni Baptæ van Helmont egressum è dicto conventu fratrum minorum ex hoc oppido et reditum ad ædes proprias quas ei assignamus loco carceris eidemque doctori van Helmont mandamus ne ex illis multo minus ex hoc oppido egrediatur sine licentia expressa Illmi Di Archiepiscopi Mechliniensis vel nostra, sub pœna confessi et sex millium florenorum per eum incurrendam eo ipso et applicanda alimentationi et necessitatibus pauperum in eodem oppido ad arbitrium prædicti Illustrissimi Domini Archi pro qua prædictus doctor van Helmont idone cavere

tenebitur nec non pro repræsentatione personali ipsius facienda coram nobis toties quoties illi fuerit ordinatum etiam sub prædicta pœna.

LEROY offic. Mechl.

Is insgelycks gecompareert Jor William Charel van Ranst voor den voors. Eerw. H. officiael ende my notaris onder ende boven schreven den welcken voorgelesen synde de boven schreve acte ende decreet ende 't selve voer verstaen hebbende mitsgaders hebbende gehadt van den cautie by hem gestelt den sesden deser maendt voor den selve eerw. b. officiael ende notaris heeft verclaert hem in der selver voeghe ende maniere als aldaer is vuitgedruckt ende geschreven te stellen horge ende cautionaris als principael voer den voors. doctor Joes Bapta van Helmont tot versekerheyt voldoeninghe ende ingevolge van de voorgemelde ende decreet by den voors. Eerw. heere officiael op hem gedecerneert ende gepronuncieert vernieuwende alle ende iegelycke van de beloeften, obligatien, renuntiatien; consent ende conclusie ende voors. acte ende instructie van cautie van den sesten deser begrepen gedaen ten dage maent ende jaere voorsch.

W. Ch. DE RANST.

Den procureur van officie insgelyks comparerende heeft verclaert de voors. borge te houden voor sufficient ende deselve te accepteren.

Après avoir obtenu son élargissement du couvent des Frères Mineurs et ayant sa propre maison pour prison, van Helmont dût comparaître, les 17, 21 et 27 du mois de mars 1634, devant l'official de la cour ecclésiastique de Malines. Dans ces trois séances l'official s'est occupé des papiers et des livres saisis au domicile du médecin de Bruxelles. Ces pièces sont au nombre de onze. Elles ont rapport, pour la plupart, au magnétisme animal. C'est ainsi que, dans ces trois interrogatoires, l'accusé est successivement interrogé sur le contenu des pièces qui suivent : 1° *Oratio qua defenditur vulnus non applicato etiam remedio citra omnem dolorem curari naturaliter posse si instrumentum tantum vel telum quod sauciavit ceu quo vulnus est inflictum peculiari unguento inunctum obligetur, habitâ Marpurgi anno* 1608, *mense*

aprilis a Rod. Goclenio, *med. doct. cum physica illi professio demandaretur.* 2° Un manuscrit en six feuilles intitulé : *Philadelphus*, contenant la défense des opinions de Goclenius contre le père J. Roberti. 3° Un manuscrit de quatre feuilles en langue anglaise. 4° Un manuscrit contenant des horoscopes. 5° Un manuscrit sur parchemin commençant par les mots : *Deus pater sexuum fecunditate etc.* 6° un manuscrit intitulé : *Alchindus de influentiis mundi inferioris.* 8° Un manuscrit commençant *exterior homo etc.*, extrait d'un écrit que lui a envoyé le père Marius Marsemius de l'ordre des Frères-Mineurs de Paris. 9° Un manuscrit portant pour titre : *Het begryp der duytsche theologie.* 10° *Un* livre de chimie : *Mercurius triumphans.* 11° Enfin un livre manuscrit en français, traitant des jours critiques et des horoscopes.

Die xvij mensis martii anno 1634 *coram Revdo Dno Officiali Mechliniensi.*

Præfatus reverendus Dominus Officialis Mechliniensis visitatis libris et chartis quæ reperta fuerunt per eum in ædibus doctoris Joannis Baptiste van Helmont, reperit inter illos libellum quemdam in xvi folio, impressum Marpurgi Cattorum anno 1608 cujus titulus est *Oratio qua defenditur vulnus non applicato etiam remedio citra omnem dolorem curari naturaliter posse, si instrumentum tantum vel telum quod sauciavit ceu quo vulnus est inflictum peculiari unguento inunctum obligetur, habita Marpurgi, anno* 1608, *mense aprilis a Rod. Goclenio med. d. cum physica illi professio demandaretur.*

In eo vero libro inter alia deducuntur antipathiæ et sympathiæ exempla inter res naturales, item effectus rerum naturalium occulti.

Item ostenditur non vanam esse doctrinam de imaginibus seu sigillis insculpandis observato singularium planetarum cursu, sigillum Jovis facere pro honoribus acquirendis, Martis contra timiditatem, Solis ad favorem regium conciliandum, Veneris ad lætitiam, venustatem et robur corporis, sigillum vel imago Mercurii ad ingenium vel memoriam acuendam, adduntur et similia de reliqnis planetis et signis zodiaci et inter alia imaginem galli vel trium puellarum in achate sculptam hominem gratiosum reddere apud Deum et homines.

Subduntur virtutes sigillorum vel imaginum animalium diversorum et in speciali vis : in amethiste figuræ dæmonis.

Item deducitur quod figuræ rotundæ, quadratæ vel triquetræ pro planetæ alicujus virtute recipienda ad supradictos effectus etiam faciant, modo planeta sit in proprio domicilio fortis et fortunatus.

Item ostenditur annulos quibus insculptæ sunt imagines dictarum planetarum pro honoribus et dignitatibus et favore principum consequendis ac recipiendis influentiis cœlestibus ut ait author.

Postea subsumit author neminem nisi ignarum sanationem factam per unguentum armarium quo vulnus, etiam non applicatis remediis, curatur instrumento tantum eo unguento delibuto non naturalem sed superstitiosam dicturum.

Quin imo asserit fieri illam sanationem per meram naturalem atque magneticam quandam efficaciam, attractionem et deductionem, nec non (inquit) toties decantatum vectorem spiritum qui tanquam medium vinculum primo ex definitis et propriis constellationibus sympathiam et copulam seu convenientiam inducit, ex qua deinceps vis sanatoria in telum medicatum derivatur, ex quo postea egreditur et ad partem usque vulneratum continuatur et traducitur, tandemque actionis virtutis consequitur effectus, et ad eum finem plurimum conferre phantasiam patientes.

Folio 61 dicitur cœlum et omnia procreata accepisse a Deo et retinere vires divinas, quibus se conservent et generis sui propagationi incumbant et illo sensu a veteribus dictum Deum per naturas esse divisum.

Folio 62 dicitur cœlum perfectionem et vitam suscitare in omnibus lucido spiritu intercedente qui mundi et cœlorum vector est in totam universitatem diffusus qui omnia continet calore vitaque fovet.

Fol. 63. Fieri inquit non potest mundi spiritum vitam statumque rebus omnibus sic impertiri ut ne minimum quidem astrorum opem desideret.

Item divinæ cœlestesque vires ad rerum omnium procreationem et conservationem per omnem illum vectorem spiritum intermediæ inter cœlum et sublunaria substantiæ, cujus vi omnes mundi partes cohærent et cuncta complexu conciliantur, nihilque in vivente mundo sic tam abjectum cui non infusus ille spiritus divinorum cœlestium operum aliquid elargiatur etc.

Tandem sub finem libri describitur confectio unguenti armarii. Estque dictus liber quotatus numero primo.

Die xxi Martis 1634.

Item repertum est scriptum continens apologiam sub nomine *Philadelphi* pro prædicto Goclenio contra P. Joannem Roberti in sex foliis majoribus quotatum numero secundo.

Interrogatus reus an dictum scriptum, quotatum n° 2, scriptum non sit propria illius manu et per illum exaratum, Respondit quod sic et se composuisse et scripsisse illud anno xvi^c^ xviij, dum noviter in lucem prodiisset Heautontimorumenos P. Roberti.

Interrogatus an dictum scriptum vel apologia non fuerit per cum confecta et scripta post editionem prioris sui libelli sive dispntationis de magnetica vulnerum curatione ; Respondit quod non, sed quidem bene post datum dicto patri Roberti dictum suum autographum prioris sui libelli et proinde in eadem apologia citat dictum priorem suum libellum.

Instantia facta quod videtur dicta apologia scripta etiam postquam comentus fuit in hoc judicio per officii procuratorem, ex citatione suprascripta primæ paginæ prioris folii, nominatim ex his verbis : et me hæreseos imposturæ, incogitantiæ et nigromantiæ me damnavit, episcopis et universitatibus me exposuit, etc.

Respondit reus P. Roberti prædictum mox ab impressione libelli de magnetica vulnerum curatione edidisse quendam librum sub titulo *Impostura magica Helmontii*, eumque dedicasse illustrissimo et reverendissimo archiepiscopo Mechliniensi, suntque capita annotata per nnmeros incogitantiarum Helmontii idque anno xvi^c^ xxj dudum antequam reus fuisset comentus in hoc tribunali.

Interrogatus quare in dicto scripto signato n° 2 vocet se philadelphum. Respondit se intellexisse chymicos omnes quos pater Roberti diversis locis vocat fumivendulos, viros nauci, nequam, etc. et se loqui pro schola sua.

Interrogatus an nomine fratrum non intelligat fratres Rosea-crucis ut vocant. Respondit reus se illos ignorare et credere merum somnium. Insuper se tota vita testatum tam operibus externis, conversatione quam omnifaria confessione se esse catholicum romanum nec unquam in animum habuisse agendi aliquid quod ab eadem confessione discreparet, Et

si scivisset se aliquid egisse, fatetur sub juramento oblato, se illud numquam fuisse acturum, adeoque admonitum per priores citationes se numquam deinceps cogitasse de materia ista defendenda.

Interrogatus quo sensu allegaverit scripturam sacram fol. 2, pag. 1. not. nono. nominatim : non debet animam comedere cum carnibus et alios textus sequentes, et quomodo nominatim liceat inde inferri pro asserenda magnetica cura vulnerum; Respondit se tum temporis illa sic annotasse ut consuleret doctos ita ista non probarent sanguinem extravenatum servare sympathiam cum toto integrali, sed deinceps post admonitionem primam et dudum ante reliquisse se istam disputationem desertam et obtruncatam, adeo ut Heautontimorumenos patris Roberti habeat viginti quinque aut sex sectiones, reus vix responderit ad novem aut decem. Quod ad probandam curationem magneticam vulneris facere existimavit colligendo vel inferendo ex eodem principio sanguinem quo delibutus esset ensis quo inflictum vulnus est, servare talem sympathiam cum vulnerato corpore, ut vis medicaminis adhibita ipsi ensi vel sanguini, communicaretur ipsi corpori.

Instantia facta quod non appareat sic ipsius responsio quandoquidem ipse dictos textus sacræ scripturæ in prædicto scripto et loco præcitato allegat assertive et non per modum dubitantis aut alios consulere volentis. Respondit se totum illud scriptum eo animo sic scripsisse ut quandoque nactus consultorem, de re ista disputando et disserendo disceret, hocque putavit sibi ut catholico esse licitum, sin minus, se eo semper fuisse animo ut ab hujusmodi opinionibus resiliret.

Folio notato F verso, asseritur qualitatem unam et eandem numero migrare de subjecto in subjectum idque in natura ordinarium esse et necessarium, quam assertionem dictus reus respondit se adhuc tenere in iis qualitatibus quæ ambulando per medium fiunt ut lux, sonus, etc.

Interrogatus de allegatione rei facta folio quotato F, nominatim de intellectu hujus relationis et horum verborum : assiduum quem laborem taedia, vigilias ac puram discendi intentionem flagrantque desiderium Deus aspiciens subiude placida tunc fronte favebit arculam luminis naturæ reserat oculos discentis aperit et largo rore medicinæ adeptæ per Raphaelem desuper influit, etc. Respondit idem reus se ipsa tunc intellexisse sic de scientia infusa medicinæ quæ dicitur adepta.

Interrogatus an ergo secundum illius principia, medices non sit alia

scientia quam quæ infusa est per Raphaelem archangelum. Respondit quod sic, scilicet quæ labore, doctrina et disciplina est acquisita.

Folio quotato litt. G., pag. prima ad n. 15 scriptum est quod ortus accidentium formalium Archæi non sit generatio sed explicatio; interitus vero eorum non habeat annexam privationem sed solum occultationem et secessum, de quorum verborum sensu interrogatus reus respondit se tum sensisse spiritum vitalem ceu secundum potestates vitales esse eundem qui mox in pullo est, adeoque non generari de novo sed per dispositionem apparere et etiam transire in interitum.

Eadem pagina ad numerum vigesimum primum habentur haec verba : Quod senium (non durationis temporum) incommoditatem ætatis et corruptionis auferri posse constante vitæ radice prima in individuo nihilominus vegeta et integra, idque pro modulo regenerationis balsami in corpore physico juxta illud qui replet in bonis desiderium tuum, renovabitur ut aquilæ juventus tua, senium autem vitæ longæ Ileastri non subest pyrotechniæ, et de cætero instantia facta ut reus applicet ad propositum verba prophetæ ibidem allegata. Respondit et declaravit in homine balsamum corporis sui posse restaurari per medicamenta chymica quædam prout naturaliter aquilæ sua juventus renovatur, hocque sic sentire omnes chymicos.

Quæsitum est an ergo sentiat meutem prophetæ fuisse, incommoda ætatis et corruptionis naturaliter per artem medicam aut curationem magneticam posse auferri et ætatem restaurari. Respondit quod non, sed hoc verum esse, quod etiam in sacris constet, natnraliter quædam renovari in juventutem, adeoque exinde velle elicere reum, id quoque per artem possibile esse.

Interrogatus quare ergo chymici hoc beneficium non præstent omnibus senibus. Respondit hoc tantum esse penes perfectos chymicos, adeoque scientiam præparandarum istarum medicinarum esse adhuc rarissimam et unus illorum fuit Paracelsus et alius dicitur esse in oppido quodam prope Basiliam.

Folio quotato littera H. art. 62 dicitur quod numerus repetitionum qui post remissionem culpæ, quæ pro eluenda peccati mortalis labe requiritur idem sit ac numerus specierum animalium primæ creationis sive numerus herbarum in zona cingente viridi, qui numerus est mons in quo virent philosophi; interrogatus de sensu illorum verborum, respondit esse

emblemata seu hieroglyphica artis chymicæ quæ gnari capiunt adeoque tangere metalla.

Interrogatus qui hoc convenienter dici possit, cum pluribus ante articulis vel assertionibus locutus sit de purgatorio animarum, uti constat ex dicto scripto. Respondit apud chymicos metalla imaginari cum corpore spiritu et anima cum purgatorio resurrectione et glorificatione et similibus.

Interrogatus ergo de sensu verborum et clausulæ adscriptæ margini ad dictum articulum 62 quod purgatorium non sit in vindictam aut pœnam peccati quasi Deus odio habeat qui ibidem detinentur, sed ad hoc institutum sit ut purgentur a sordium inquinamentis. Respondit illa omnia metaphorice et per similitudinem dici, prout initio istorum articulorum videre est quod proponuntur tamquam sub hieroglyphico sigillo thesi prima quæ sic habet in verbis : *quomodo videlicet per ignem demonstrari queant sequentes propositiones esse de numero eorum quæ quia sunt* unde patet omnes sexaginta septem propositiones esse abdita secreta chymiæ solis chymicis propositæ.

Lectione facta reo articulorum descriptorum in prædicto folio a 51 inclusive usque ad finem eorumdem, nempe sexagesimum septimum continentium præcipua mysteria fidei nostræ orthodoxæ. Respondit illa esse occulta et arcana artis chymiæ sic involuta, quodque chymici utantur verbis ibi contentis tamquam terminis et sese intelligant.

Interrogatus quid intelligant chimici per Christum dominum. Respondit quod intelligunt Mercurium philosophorum.

Item ait per peccatum originale intelligi sordes intrinsecas materiæ primæ.

Item per regenerationem totius hominis perfectionem metallorum productione pulveris aurifici factam.

Item per spiritum igneum perpetuum, aquam permanentem chymicorum.

Item per Evam et peccatum ejus, sordes naturæ primæ.

Item per haec verba : quod qui redimeret hominem debebat redimere in suo sanguine et non mori suffocatus nec ossa frangi. Intelliget extractum sulphuris philosophorum.

Monitus ut dicat convenientiam accommodando verba præscripta. Respondit quod sulphur deberet extrahi in forma sanguinis rubri sine æsione corporis unde extrahitur.

Item hace verba : quod is debebat nasci ex virgine non obnoxia menstruo nec peccato; intelligit reus sic chymicos denotare puritatem mercurii et materiæ unde extrahitur.

Item quod Christus non potuerit peccare neque infirmari, intelligunt chymici mercurium non posse ab ulla sorde contaminari.

Item quod resurrexit a mortuis mox ante quadragesimam horam suæ mortis completam et ante ortum solis ; respondit chymicos sic intelligere surrectionem secundæ nativitatis lapidis sive regenerationis.

Item quod adcensu in cœlum fieri debuit adspicentibus hominibus electis tantum, resurrectio autem nemine mortalium vidente. Dixit intelligere chymicos revivificationem materiæ fieri clausa vase, ejus autem ascensionem conspici posse a chymicis tantum.

Item quod purgatorium necessario sit pars integralis totius universi, idque non nisi post peccatum et usque ad mundi regeuerationem. Dixit reus chymicos intelligere purgationem essentialiter necessarium in primo opere usque ad verificationem materiæ.

Item quod realiter in purgatorio deferantur animæ a magnis ardoribus ad aquas nivium. Et vicissim ac repetitum multoties quod aquæ nivium comburentes et ardores lavent; dicit reus intelligere chymicos modum et materiem purgationis et operationum.

Item quod corpora electorum dumtaxat immutabuntur in resurrectione adeoque fient clara, impassibilia, soli creato puriora, adeoque penetrabunt omnia solida sine reactione; dicit per haec omnia intelligere chymicos de mercurio, eorum solem autem creatum dici aurum, et argentum lunam.

Item quod merita glorificatorum possint non glorificatis subvenire et coaptari pro libitu, modo in essentialibus proprietatibus gloriæ symbolisent, alias non ; respondit hæc chymicos intelligere de pulvere aurifico quam vocant corpus glorificatum, quod conjectum super metallum vertit in aurum, non vero lapides aut alia similia.

Item quod in resurrectione beatorum nemo erit monoculus, nemo calvus, intelligunt chymici quod aurum arte factum nullam reservabit maculam eritque auro creato simile.

Item quod peccatum unumquodque pro indole sua traxit animam ad instar phantasiæ prægnantis fœtum suum deformando, hinc uniuscujusque peccatum manifestabitur et judicium sine lite erit. Respondit

quod intelligunt chymici de internis sordibus materiæ pravæ et metallorum, quæ habent suas animas metaphoricas et spiritus metaphoricos.

Item quod semel damnatus in æternum per se gloriæ sit incapax, etiamsi esset præsentialiter in conspectu beatifico et penetrabili gloriæ quod revelatione hisce infernus est interminabilis. Intelligunt chymici per hæc verba materias mere metallicas incapaces esse perfectionis adipiscendæ ex pulvere aurifico.

Item quod corpus glorificatum nequeat invenire quietem nisi uniatur cum corpore quod Dominus traxit de virgine, quodque hoc includat ultimata in nobis beatificæ visionis essentia. Dicit hoc sonare apud chymicos quod sulphur philosophorum nulli rei in toto mundo possit copulari arte ullo nisi soli mercurio philosophorum.

Instantiâ factâ quomodo illa possint applicari ad chimica cum utatur in assertione suâ his verbis : inhærente in nobis beatificæ visionis essentia. Respondit se ab initio dixisse has omnes propositiones metaphoricas factas in gratiam chymicorum eas intelligentium ut osteudant se per ignem similitudinariè posse demonstrare quæ quia sunt idest similia.

Denique per hæc verba : quod mundi terminus per ignem erit anno ætatis solari MMCC sub veris sequentis initium nisi divinitus prolongetur aut abbrevietur; respondit continere hieroglyphyca chymicæ circa præparationes dealbationis.

Interrogatus an illud non sit blasphema applicari mysterium fidei nostræ ad res chymicas. Respondit chymicos uti istis terminis et docere quod etiam paganus per artem chymicam facile posset cognoscere mysteria fidei aliqua ratione aut facilius illis adstipulari per artem chymicam naturaliter quam alius paganus arte ista non imbutus, quo circa credit reus sibi licere his inventivis alloqui innumeros chymistas hæreticos, ut per theoremata, quæ profitentur, credant articulos fidei, quos negant, et ea propter has propositiones ita esse digestas asserit, ut videri est ex quæstione seu thesi superius deposita.

Eodem folio verso sunt verba sequentia : Tres sunt qui in cœlo testimonium dant, Pater, Verbum et Spiritus sanctus et hi tres unum sunt (quæ verba desumpta sunt ex Epistolâ primâ S. Joannis cap. 5). Deinde sequitur : et deinde ad dictam humanitatem descendens inquit : Tres sunt qui in terra testimonium dant sanguis, aqua et spiritus

et hi tres unum sunt; ubi nec anima Christi nec ejus divinitas sanguis suut et aqua, quæ attamen ambo idem sunt cum spiritu, quo circa spiritus ille aqueus et sanguineus non est tibi usitatus cacodæmon. Non denique anima Christi, non etiam divinitas ejus, sed spiritus verus sanguineæ identitatis ad longinqua penetrans, quatenus spiritus, qualem scilicet et quidem consimilem spirat, etiam nostra humanitas ut talis nacta est etc.

Interrogatus de sensu horum verborum reus, et nominâtim an dicere intendat quod nos homines habeamus spiritum ejusdem specici cum divino. Respondit se credere nos habere in sanguine spiritum vitalem specie uuum cum spiritu vitali sanguinis Christi, hæcque libello de magnetica vulnerum curatione sic dicta et hic repetita, denotant reum hæc scripsisse cum eadem submissione quâ in libello prædicto se meminit et se scripsisse hæc circa annum xvi^{c} xviij ante ullam censuram.

Interrogatus reus an ergo in sangnine Christi fuerit distinctus spiritus ab animâ ejnsdem et qualis naturæ fuerit is spiritus, an spiritualis, corporeus vel alterius conditionis et naturæ. Respondit reus consensn omnium medicorum in humano sanguine esse auram quamdam corpoream, quam sub diversâ dispositione vocant spiritum naturalem, vitalem et animalem.

Interrogatus ad quam finem ipse usus fuerit dicto textu Sanctæ Scripturæ et quomodo exinde vult probare, quod intendere videtur in dicto suo scripto, spiritum nostrum per magnetismum posse agere in distans. Respondit reus, occasione sumpta à patre Roberti negante ullum spiritum inesse sanguini præter cacodæmonem, tum temporis se allegasse illa verba totum ipsum sanguinem esse spirituosum et halituosum, adeoque tunc putabat, eumdem admonitus sanguinem extravenatum servare symphatiam ratione spiritus illius vitalis cum suo vulnerato.

Instantia factâ quod in eo vix sit apparentia, quandoquidem sensus allegatorum verborum Sacræ Scripturæ hoc dumtaxat sit, quod spiritus sanguis et aqua, sive supradicta tria in utroque textu expressa, conspirent ad unum testimonium Christo dandum. Respondit reus, se testatum dicto libello de magnetismo, se nihil dixisse assertive, et in verbis nihil pensitasse quod Ecclesiæ sit contrarium, adeoque ex hinc et imposterum constanti animo se omnia referre et submittere censuræ Ecclesiæ.

Monitus fuit reus ut plenius satisfaciat interrogationi, persistit reus se satisfecisse, neque voluit dare aliam explicationem.

Monitus ut applicaret ad propositum prima verba dicti textus tres-sunt qui in cœlo testimonium dant : Pater, Filius et Spiritus Sanctus et hi tres unum sunt. Respondit non alias allata ista quam propter nexum textus de sanguine sequentis.

Monitus ut applicaret textum sequentem suæ intentioni expressæ in præfato scripto : Quis novit quod si spiritus filiorum Adam ascendat sursum et si spiritus jumentorum descendat deorsum. Respondit hæc verba Salomonis disputative allata, ut identitatem genericam spirituum vitalium tam in brutis quam in sanguine humano insinuaret.

Instantiâ factâ quod illa non videntur conformia illis quæ allegantur in dicto scripto, cum ibi asseratur quod sanguis etiam coctus a cibis in lege arcebatur quod spiritus adeoque vita eidem inhabitaret. Respondit ut ante, consensu medicorum inhabitare spiritum vitalem sanguini etiam extravenato.

Illatione facta quod ergo sanguis et aqua non sit unum a spiritibns, sed sit quid ab his separatum, intelligendo more medico vel physico Respondit negando quia imo censet spiritum illum esse idipsum cum sanguine et aqua.

Interrogatus quomodo ergo sint tria. Respondit per dissolutionem esse tria et per compositionem unum quid.

Monitus ut hæc applicet ad probationem magnetismi. Respondit se ex pleno applicuisse in præcedenti folio ad quæ se refert.

Interrogatus reus an probet illa quæ Goclenius scripsit de figuris et characteribns in sigillis. Respondit quod non.

Interrogatus an curationem magneticam asserat esse naturalem et fieri modo et medio naturali. Respondit se aliquando id bonâ fide credidisse, sed jam non.

Interrogatus quam habuerit intentionem reus componendo et scribendo prædictum scriptum contra P. Joannem Roberti. Respondit se voluisse ostendere in libro ejusdem Patris Heautontimorumenos non conclusisse quidquàm bonâ demonstratione contra unguentum sympatheticum vel armarium.

Interrogatus an fuerit impressum illud scriptum. Respondit præcedenti examine se tantum scripsisse in aliquot sectiones P. Roberti, deseruisse autem illud scriptum truncatum et defectum.

Interrogatus cur ergo non excusserit vel fregerit. Respondit credere sibi licitum sibi asservari disputationes problematicas in scriptis, qualem dicit esse istam responsionem seu responsionis fragmentum ad prædictum Heautontimorumenon. Asserit vero se non plura scripsisse de illa materia quam continet dictum scriptum etiamsi multa super fuissent adhuc scribenda.

Interrogatus specialiter an reus probet vel improbet ea quæ sub finem dicti scripti continentur de vita Bombasti Paracelsi. — Respondit quod tunc temporis ita censerit, modo autem non approbet in quantum possent aliqua inesse quæ mereantur censuram.

Reproductis reo quatuor foliis Anglice scriptis, interrogatus fuit quid continerent et a quo habuerit. Respondit sibi data esse hujusmodi folia ab *Hugone Place* anglo, in Anglia anno 1607 vel 1608, qui adserebat se curasse per similes scedulas quæ docentur in dicto quaternione multas febres, dedisse autem ei ut examinaret quid veritatis subesset. Cui respondit reus esse parvi momenti et proinde etiâm ipse reus hucusque illas non legit.

Interrogatus cur ergo potuerit dicto Anglo respondere illas esse parvi momenti, quandoquidem asserat se illas non legisse. — Respondit se futilitatem vel ex primis regulis percepisse.

Instantiâ facta quod illa non habeant apparentiam quandoquidem ipsemet reus in primo folio paginâ versa adjecerit ad marginem suâ manu *si febris de die est* et infra *si de nocte est*, quæ arguunt reum nedum legisse sed et illis uti intendisse. Respondit negative et se scripsisse ad marginem prædicta verba præcedente dicto anglo interpretante quid characteres oppositi designarent, agnoscens nihilominus se intelligere linguam anglicam.

Interrogatus quo fine et quâ intentione sub finem hujusmodi quaternionis scripserit septem lineas suâ manu incipientes : *in signis lucidis* etc. Respondit anglum prædictum dixisse tunc isti scripto deesse elucidationem quam rogavit ut reus vellet adjungere aut supplere, dictante prædicto anglo, idque eo fine ut reus illa examinaret.

Interrogatus quare dictum quaternionem non laceraverit vel excusserit cum notorie contineat superstitiosa. Respondit se incuria hoc fecisse, agnoscens nihilominus illa quæ continentur in dicto quaternione superstitiosa esse, vana et ludicra. Estque dictus quaternio quotatus n° 3.

Ostensa reo figura quadam horoscopica cum his verbis supra annotatis *Jean Ermand de Plessis ducq de Richelieu eardinal.* Respondit se hujusmodi figuram et characteres non fecisse, sed nobilem quemdam, nomine Fabroni, cohabitantem Reginæ matri Franciæ, qui nobilis hujusmodi figuram cum annotatis dedit sibi reo petenti non alio fine quam ut asservaret et occasione datâ ostenderet cuidam astrologo, quem artem dicit se non profiteri.

Ostensis reo quibusdum aliis horoscopiis nominatim vero [in cujus initio scripta sunt hæc verba *Clementine ab Helmont* nec non alio non apposito nomine. Respondit se illa habere à Francisco de La Burseua et posterius esse suum horoscopium quæ expetiit a prædicto authore curiositatis ergo.

Interrogatus quid sentiat de hujusmodi horoscopiis. — Respondit esse telas aranearum, et se reperisse, horoscopium Clementinæ ab Helmont esse plane mendacem, quippe quæ obiit anno quarto ætatis, et dicebat astrologus illam victuram supra septuaginta. Fatetur vero in horoscopio primo Jean Ermand etc. per se scriptum, ut sciret cujus esset dictum horoscopium et negat sequentia scripta esse suá manu. Suntque dicta horoscopia simul juncta quotata nº 4.

Die xxvij Martis 1634.

Comparuit iterato Joannes Baptista van Helmont, cui reproductum fuit scriptum quoddam insertum cuidam registro vel libro compacto in pergameno incipiens : *Deus pater sexuum fœcunditate*, etc., et imprimis interrogatus fuit, quis titulus præfixus fuerit tractatui qui deletus conspicitur, et an hujusmodi scriptum non sit exaratum manu propriâ?

Respondit prædictum scriptum descriptum fuisse manu ipsius et existimat in initio verba deleta fuisse sequentia *ex libro aliquo qui erat descriptus ex libro Cornelii Agrippæ.*

Interrogatus quomodo intelligat illa verba quotata in margine numero primo *mas et femella* id est *ambo repræsentant ad amussim imaginem protoplasti et non sigillatum.* Respondit reus illa verba non esse sua, ut neque totum contextum integri scripti.

Interrogatus ad quem finem exscripserit. Respondit se anno ætatis suæ decimo octavo composuisse præcedentem librum gallicum in honorem sexus fæminei et postmodum incidisse in scriptum aliquod desump-

tum ex Agrippa ejusdem materiæ et se illud curiositatis ergo exscripsisse sine ulla intentione et ab eo tempore non legisse, et ex incuria non excussisse vel lacerasse.

Propositis reo aliquot propositionibus hæreticis et blasphematicis quæ continentur in hujusmodi scripto. Respondit se illas minime tenere, esseque factum alienum.

Instantia facta quod videretur prædictum scriptum seu tractatum ab illo compositum, quandoquidem lituræ et mutationes verborum manifestum facerent dictum tractatum scriptum esse non uti copiam sed tamquam primam minutam. Respondit persistendo ut ante, tamen se ignorare an dictante aliquo scripserit nec ne; qui dictator potuisset similia mutare, unde eædem lituræ.

Relectionem faciendo institit R. D. Archipresbyter Bruxellensis, se legisse tractatum Agrippæ de fœminis, et habere omnia illius opera; et contentum dicti scripti inter ea non reperisse. Respondit ut ante se habere ex manuscripto Petri Papii. Dicit autem se dilacerasse titulum dicti scripti propter authorem quem dicta verba proponebant.

Et quoad alium tractatum qui titulus est *De peccato originali.* — Fatetur etiam eundem manu sua descriptum in adolescentiâ suâ ex manuscripto aliquo dato reo per Petrum Papium studiosum juris in Universitate Lovaniensi, dicentem esse ejusdem Cornelii Agrippæ et eundem tractatum scripsisse etiam ex curiositate neque amplius se illum legisse, existimare nihilominus dictum tractatum esse malum respiciendo ad authorem et non scire in particulari quid idem tractatus contineat.

Ostenso alio tractato cui titulus est *Alchindus de influentiis mundi inferioris.* Declaravit dictum scriptum suum non esse; sed sibi cum aliis porrectum mense septembris ultimæ per Dominum Steensel canonicum ecclesiæ divæ Gudulæ qui tutor est cujusdem pupillæ et neptis domini Van der March defuncti in cujus hæreditate et domo mortuaria cum prædictus canonicus reperisset varia scripta, retulit ex iis septem ad se respondentem ut despiceret an aliquid continerent quod in usum foret pupillæ, sex vero ex iisdem libris legit respondens et restituit dicto domino canonico eranique ii libri chymici, dictum vero scriptum restans necdum ob occupationes suas potuit examinare unde illud inventum est inter reliqua sua scripta.

Ostenso insuper respondenti alio scripto incipiente *Exterior homo*, etc., fassus est illud per se et manu sua exsrciptum ex scripto misso

respondenti per *P. Marium Marsemium* ordinis Minimorum Parisiis, qui aiebat esse consilium datum pro imprægnatione cujusdam principis ut judicium daret.

Ostensis respondenti correctionibus factis in dicto scripto quodque per ea arguant satis quod ipse illius sit author. Respondit quod quando scriptum fuit ipsius quod permissum illi fuit mutare vel addere quæ voluit.

Interrogatus specialiter quomodo intelligat hanc clausulam dicti scripti *Sane virilis anima omni ævo facilis in casum fuit ideoque antiquus serpens vix in parte mascula defectum iri* detegens fœminam priorem utque validius resistentem nec irrito aduretur. Respondit esse factum alienum nec se intelligere.

Suntque dicta scripta quotata in margine numeris 5, 6, 7 et 8.

Ostenso respondenti alio scripto cui titulus est : *Het begryp van de duytsche theologie.* Respondit libellum quemdam impressum Antverpiæ sub censura Sylvestri a Pardo intitulatum fuisse Theologia Germanica quem cum aliquando legisset nec haberet amplius, tandem doctor Leonardus de Haelem ipsi dictavit summarium contenti ejusdem libri.

Interrogatus ad quem finem ipse descripsit prædictum summarium et quale sit illius judicium de prædicto scripto. Respondit se audivisse capucinos laudare theologiam germanicam quæ cum non extaret, se asservasse illud summarium, et quod de cætero nihil judicet de illo neque sciat esse damnatum.

Interrogatus quisnam sit et ubi degat prædictus Petrus Papius. Respondit quod ille studens per quatuordecim annos Lovanii et postmodum fuerit doctor juris Herbipolensis et ibidem professus est et putat illum obiisse.

Estque dictum scriptum quotatum n° 9.

Ostenso reo alio libro cui titulus est *Mercurius triomphans*, interrogatus de contento ejusdem libri respondit esse librum chymicum tractantem de chrysopæa seu confectione auri, quem fatetur se legisse et adscripsisse quasdum annotationes et eumdem emisse in hoc oppido inde. . . . .

Cum propositum esset respondenti præfatum librum continere varios errores contra fidem orthodoxam. Respondit librum a se lectum ob energiam versuum et habuisse reflexionem tantummodo ad arcana chymica errores autem in fide ut nec se animadvertisse ita nec tueri velle.

Interrogatus unde habeat ea quæ annotantur in albo primi folii idque manu propria dicti respondentis, respondit se illa vel haussisse ex ipso scripto libro vel ex relatu aliorum.

Interrogatus quomodo folio 9 prædicti libri intelligat illa verba a se scripta : *Lux primogenita filii Dei.* Respondit esse annotationem ad explicationem carminis.

Instantia facta quod carmen hoc non habeat. Respondit carmen habere laudem luminis.

Pagina 31 dicti libri circa numerum 140. dicit author libri in substantia Deum infundere astrologorum scientiam et ad marginem adscripsit respondens hæc verba : vide *Mathesin adeptam Paracelsi.* — Respondit se remittere ad Paracelsum dicentem Philosophiam Medicinam et Mathesin subinde esse scientias infusas et bas vocet adeptas.

Illatione facta quod ergo respondens approbet prædictam doctrinam Paracelsi. Respondit negative sed adjecta esse ut consonantiam illorum versuum cum Paracelso inveniret, non autem quod probet vel improbet.

Pagina 48 monitus ut explicaret hæc verba manu sua scripta et ibidem annotata *adhuc nigram imbibit.* Respondit esse verba artis chymicæ significare vero putrefactionem materiæ chimicæ primæ in vase.

Ostensa aliqua annotatione inter apotelesmata philosophica *Mercurii Triumphantis* libro primo apotelesmate 42, ubi asserit lumen esse Deum idemque lumen esse gravitatem. Respondit se negare respexisse ad gravitatem sed bene ad actum simplicem et formam primam, postmodum dixit non esse scripturam suam iij annotationibus.

Et dictum librum quotatum est in 10.

Ostenso respondenti alio libro manuscripto idiomate gallico et repleto diversis tractatibus de diebus criticis et figuris horoscopiorum.

Respondit se accepisse illum librum ex dono Joannis Chastelet Franci esse conformem traditioni Galenicorum multorum sed se parum respicere ad dies criticos eo quod dies critici nulli sint avisi ubi materia sola fert totum morbum adjuta autem anticipat dies criticos.

Estque dictus liber quotatus nº 11.

CONCLUSION.

On a tant écrit sur ce procès et dans tous ces écrits les auteurs semblent s'être copiés constamment les uns les autres. Ce qui nous a frappé, c'est que tous s'accordent à accuser l'official de sévérité, voire même de cruauté à l'égard du médecin

bruxellois. La reproduction littérale des pièces, semble prouver, à l'évidence, que l'office de Malines n'aurait jamais songé à poursuivre van Helmont pour ses opinions snr le magnétisme animal, s'il n'y avait été forcé à diverses reprises par les publications et les sollicitations incessantes des ennemis du célèbre réformateur de la médecine au dix-septième siècle.

MÉDECINS ET CHIRURGIENS

ATTACHÉS

à

L'HOPITAL NOTRE-DAME, A AUDENARDE.

(1322 à 1784.)

Nous donnons ici la nomenclature des médecins et chirurgiens attachés à l'hôpital Notre-Dame, à Audenarde, pendant l'espace de cinq siècles. Tandis que nos anciens architectes, sculpteurs et peintres sont partout l'objet d'une investigation minutieuse, assidue, on ne peut trouver étrange de nous voir consacrer ici quelques lignes à ces hommes qui ont tant mérité de l'humanité souffrante, et dont chaque nom rappelle implicitement cette longue série de soins, de veilles et de dévouements de toute espèce que réclame le service d'un hospice. On sait que l'art de la médecine et de la chirurgie impliquait jadis une foule de connaissances encyclopédiques, et que le médecin et le chirurgien étaient envisagés en quelque sorte comme l'oracle de leur localité. Voilà donc un double titre à notre sympathie. Et, qu'est-ce une simple citation, en échange de tant de travaux, tant d'abnégation, tant de dévouement?

1322. Mᵉ Luc Van Pardike, chirurgien.
1416. Mᵉ Liévin Van Pardike, chirurgien.
1436. *Mᵉ Gilles Van den Effeltere[1], de Gand, docteur en médecine.

[1] Nous faisons précéder d'un astérique les noms des médecins et chirurgiens appelés à Audenarde pour des cas particuliers.

1438. * Me Jacques Van Sacespée, de Tournai, chirurgien.
1441. * Mes Jacques Despars, de Tournai, et Hugues Van Oesterwyck, de Louvain, docteurs en médecine.
1445. Me Jean Van Pardike, chirurgien.
1458. Me Crispin Van de Vivere, chirurgien. Son fils est nommé, à la même date, supérieur au couvent des *Frères-Mineurs*. Me Olivier, docteur en médecine, mentionné jusqu'en 1468, époque de sa mort.
1464. * Me Simon, médecin à Gand.
1472. Me Jean Van den Bossche, chirurgien.
1506. * Me Jean Van Euloghe, médecin à Gand.
1507. Me Thierry Maes, chirurgien, remplace Crispin Van de Vivere.
1525. Me Isebrand Rocham, docteur en médecine.
Me Hermès Quamoere, docteur en médecine, un des principaux compilateurs de la chronique M. S. d'Audenarde.
1536. Me Antoine Huwaert, chirurgien, se distingue par son dévouement dans la peste.

Ce fléau est signalé, pour la première fois, dans les comptes de l'hôpital Notre-Dame, en 1468. Des ouvriers occupés à bâtir une nouvelle salle aux malades, furent tout-à-coup obligés de cesser leurs travaux, à cause de l'intensité de la *pestilence*. En 1470, 1518 et 1538, il ne discontinua point d'exercer ses ravages. En 1545, il sévit avec une intensité inouïe. Ce fut alors qu'Antoine Huwaert fit preuve d'un dévouement héroïque. Parmi les remèdes mentionnés dans les registres susdits, nous comptons la saignée, l'eau de lavande et de rose, la décoction de carottes, et une certaine poudre expédiée de Bruges. Les eaux distillées étaient fabriquées au couvent de Notre-Dame de Sion et des Sœurs-Noires. Une religieuse de l'hôpital Notre-Dame, Marie Dupret, succomba le 20 novembre, victime de son zèle. Les autres religieuses échappèrent comme par miracle, et firent, en actions de grâces, un pèlerinage à Grammont,

à St-Adrien et à Bruxelles. Leur délivrance fut l'objet d'une fête particulière au couvent de Notre-Dame de Sion [1]. La persistance du fléau nécessita, en 1558, la création d'un corps bourgeois de *Rouwers*, pour l'enterrement des pestiférés, en 1577, l'établissement d'un cimetière spécial au quartier de l'*Eyndriesch* [2], et, en 1580, l'érection temporaire d'une nouvelle corporation, prise parmi les tourneurs en bois, sous le patronage de St-Antoine, pour la confection des cercueils [3]. Le même fléau enleva, en 1636, Simon de Pape, architecte-ingénieur, père du peintre de ce nom. Un souvenir touchant nous est conservé de cette époque calamiteuse. Sur la porte de l'ancien hôtel d'Escornaix, on voit St-Roch, patron des pestiférés, avec son emblême caractéristique, tendre des mains suppliantes vers le ciel, pour demander grâce en faveur des habitants d'Audenarde. Cette sculpture date de la première moitié du XVIIe siècle.

Antoine Huwaert était fils de Me Colart Huwaert, chirurgien pensionné de la ville, qu'il remplaça en 1535. On le trouve cité jusqu'en 1562, où il fit place à Me Léon Matthieu. Nommé dizainier de la garde bourgeoise, c'est-à-dire commandant d'un peloton de dix hommes, il fut compris dans le nombre de ceux

[1] Voici, comme spécimen de la pieuse naïveté du scribe des comptes de l'hôpital Notre-Dame, le passage relatif à cette fête :

1545-46. — « Item gheghеven int Syoen, als mevrauwe ghinc eten metten religieusen aldaer, naer dat zu ende de jonevrauwen waeren huuten dangiere van den smetteliсker sieckte genaempt de peste, om tcouvent te verblydene die voor dese religieusen neerstig ghebeden hadden God van Hemelrycke ; in wyne, biere, vleesche, ... xiij lib. par. »

[2] « Den 16[en] octobris 1577, wiert by de suffragaen van Mechelen, een kerkhof op den Heyndriesch gewyt, voor die sterven souden van de peste. » *Chron. ms. d'Aud.* On voit en marge de ce passage, sur une des copies modernes de cette chronique, la note suivante : *credo quod sit anno* 1677. Le copiste-glossateur se trompe. Voir nos *Recherches chronologiques sur les communautés religieuses et les institutions charitables d'Audenarde.*

[3] Les menuisiers ne suffisaient plus à la tâche : « Considererende den grooten noodt van de ziecken, ende dat de scrynwerkers niet ghenouch leveren en consten, (namentlyk doodkisten).... » *Reg. aux résolutions*, oct. 1580, f° 46.

qui favorisèrent le soulèvement populaire de 1539, et condamné comme tel à l'amende. Compagnon et voisin du poëte Casteleyn, il cultiva assidûment les belles-lettres, et partagea avec lui les premières dignités de la chambre de Rhétorique de Pamele, la *Marguerite*. Il prit part à une fête dramatique donnée à Renaix en 1548, où cette société conquit tous les suffrages. Mort probablement vers 1563.

1538. Me Thomas, chirurgien.
1542. * Me Jean Van den Broucke, docteur en médecine, à Gand.
1548. Me François Hirsné, chirurgien.
1552. Me François Gruneau, chirurgien.
1553. Me Philippe Van de Wiele, chirurgien.
Me Robert Sanders, docteur en médecine.
1567. * Me Liévin Sanders, médecin à Gand.
1569. * Me Jacques Van der Varent, docteur en médecine à Louvain.

C'était un des hommes les plus érudits de l'époque [1]. Sanderus le cite au nombre des illustrations d'Audenarde. Jacques Van der Varent mériterait assurément de figurer avec honneur parmi les hommes remarquables de cette ville, si Audenarde était effectivement le lieu de sa naissance. Il vit le jour au château de Bevere, près d'Audenarde, le 20 mai 1524, comme l'atteste un document authentique conservé dans les archives de cette ville, et reproduit dans les *Notices généalogiques* aux quelles nous renvoyons ci-dessous. Il décéda le 25 avril 1577, et fut enterré à l'église de St-Pierre à Louvain, au pied de

[1] Mieux connu, dans le monde savant, sous le nom de *Jacobus Varentius*. Il était chanoine de St-Pierre à Louvain, et recteur magnifique de l'Université de cette ville. Voir la *Notice sur les illustrations médicales belges*, par le docteur Broeckx, insérée dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, t. I. p. 67, ainsi que les *Notices historiques et généalogiques sur les maisons* de Kerckhove-Varent, par M. Van der Heyden, insérées dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, tome X, pp. 110 et 111.

Jacques de Kerckhove, dit Van der Varen (Jacobus Varentius)
Docteur en médecine, Chanoine de St. Pierre & Recteur magnifique
de l'Université de Louvain, né le 20 Mai 1524, décédé le 25 Avril 157

Lith. de Joseph Ratinckx à Anvers.

l'autel des Saints Luc, Cosme et Damien, dans une tombe ornée de ses armes et quartiers [1].

Il était fils d'*Arnould de Kerckhove*, dit *Van der Varent*, seigneur de Terwalle, Hofdriessche, ter-Leyen, etc., receveur de la châtellenie d'Audenarde, et de dame *Jossine Van der Donct*, et petit-fils d'*Antoine de Kerckhove*, dit *Van der Varent*, écuyer, seigneur de Diesvelt, Bevere, Hofdriesch, ter-Leyen, etc., et de dame *Louise Van Rechem*, dame de Bolancy, de la maison des vicomtes d'Audenarde.

1572. Me Henri, chirurgien, se dévoue courageusement au service des malades à l'hôpital N.-D., pendant les déprédations des Gueux.

1573. Me Gilles Van de Vivere, chirurgien, remplace Pierre (Van der Camere) le chirurgien, démissionnaire.

1585. Me Pierre, le docteur.

1586. Me Jacques (Van Steenbeke) le chirurgien.

1616. Me Mathieu Deutels, docteur en médecine.
Me Gaspard De Rekenaere, chirurgien.

1622. La veuve de Gaspard De Rekenaere, se dévoue pendant la peste, et remplit les fonctions de son mari jusqu'en 1632.

1623. Me De Moor, docteur en médecine.

1626. Me Lespilette, docteur en médecine, est envoyé à Messines pour soigner dame Houplines.
Me Josse De Rekenaere, docteur en médecine.

1632. Me Gaspard Van den Heede, chirurgien.

1641. Me Jacques Arnault, chirurgien.

1651. Me Jean Moriarti, docteur en médecine.

1652. Me Jean Arnault, chirurgien.

1681. Me Jean Breughel, docteur en médecine.
Me Pierre Van Mulhem, médecin.

[1] Nous donnons ci-joint une copie lithographiée de son portrait, qui est peint d'après nature et dont son parent, M. le vicomte de Kerckhove-Varent, président de l'Académie, est en possession.

1698. Me Guillaume Van Schauwenbroucke, docteur en médecine,
Me Jacques Rommel, chirurgien.
1744. Me Philippe Cools, licencié en médecine, mort en 1749.
Me Jean Rommel, chirurgien.
1757. Me Rayan, docteur en médecine.
1762. Me J. Remes, chirurgien.
1769. Me Van Holderbeke, docteur en médecine.
1775. Me Caus, docteur en médecine.
1784. Me Maes, docteur en médecine.

Les médecins et chirurgiens d'Audenarde, y compris les pharmaciens, étaient réunis en corporation, sous le patronage des SS. Cosme et Damien. Les statuts qu'ils adoptèrent en 1653, reçurent des modifications considérables en 1696 [1]. Quelques membres étaient aux gages de la ville, et faisaient, avant d'entrer en charge, serment de fidélité au magistrat. Presque tous remplirent des fonctions importantes dans nos chambres de Rhétorique, et contribuèrent, sans nul doute, aux succès remportés par nos sociétés littéraires, dans les plus fameux concours du pays.

(*Ces notes sont extraites des Registres aux comptes de l'hôpital Notre-Dame à Audenarde*).

Edmond VAN DER STRAETEN,
membre correspondant de l'Académie.

[1] Ce n'était là apparemment qu'une rénovation de la charte primitive. Il est du moins certain que la gilde des SS. Cosme et Damien existait déjà de fait, sinon légalement, au XVe siècle. Nous voyons dans les comptes de l'hôpital N.-D., que Crispin Van de Vivere, chirurgien de l'établissement, reçut, en 1474, cinquante-quatre escalins, pour des réparations effectuées à l'autel des SS. Cosme et Damien :

« Item ghegeven meester Xprispyacme, onsen suergien, ter reperachyen van Sente Cosma en Damyanus autaere te mackene . . . LIIJ sch. par. »
Année 1473-74.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LE CHAPITRE COLLÉGIAL

DE

SAINTE-DYMPNE,

A GHEEL,

PAR

L'ABBÉ C. STROOBANT,

CONSEILLER HONORAIRE ET MEMBRE EFFECTIF DE L'ACADÉMIE.

—

Suite, voir tome XIII, 2e livraison, page 211.

Reliquiis sanctæ Dympnæ clara ecclesia magnifica et ampla, in qua Joannes Merodius baro collegium vicariale, ad peragendum rem divinam fundavit, probante litteris anni 1536 (1537) Paulo III pontifice, quod, authoritatem facienje anno 1562 Maximiliano a Bergis, Cameracensi episcopo, Henricus, successor in baronatu, mutavit in capitulum canonicale.

J. B. GRAMAYE. *Antverpia.* 35.

Anne de Ghistelles suivit sa belle-mère au tombeau le 27 mars 1534 (v. s. 1533), après avoir fait un testament collectif avec Jean de Merode sou époux, le 4 février précédent :

In den name ons Heeren Jesu Christi. Amen. By deser teghewoordighen openbaren instrumente, zy kenlick eenen yeghelycken, hoe dat, in den jare desselfs ons Heeren geboerte dusent vyf hondert drie ende dertich, in der seste indictie, opten vierden dagh in februario, na der noenen, des pausdoms ons alderheyligste vaders in Gode heeren Clement by der godlycker voersienicheyt de sevenste paus van dien name in syn thienste jare, voor ons notaris ende getuyghen hier onder gescreven, hier toe zunderlinghe geroepen ende gebeden, zyn gecompareert edele voersienighe persoenen, joncker Jan, heere van Merode, Westerloe, etc. ende jouffrouw Anna van Ghistelles, vrouwe van Duzeele, etc., zyn wittighe huysvrouwe, ende hebben elck by consente des anders gemaect hun testament oft testamenten oft uytersten wille, de welk zy ende elck

van hen begheeren van weerde gehouden te worden in forme ende maniere van testamente oft testamenten oft van eodieill of codicillen, in der bester vueghen soe 't best van weerden wesen mach; ende dat uyt crachte van octroye ons heeren des keysers, elcken van der voorseiden testateurs bezunderlic verleent, te weten, den voorseiden jonckeren Janne van den date dusent vyfhondert sesthien den tweeden dach in julio, ende jouffrouwe Annen van den date dusent vyfhonderd twe ende dertich op ten vierentwintichsten dach in januario, daer mede den selven testatouren heeft by onsen heere den keyser georlooft gheweest hun testament oft testamenten ende uytersten wille te moghen maken, voor notaris ende ghetuygen, voor seepenen ofte goede mannen oft onder hun zeghelen, van allen hunnen goeden, tsy leengoederen, ehynsgoederen, eyghen goederen oft hoe die genoemt mogten zyn, ghelyck dit naerder blyckende is by den openen brieven van octroye die welcke voor ons notaris ende ghetuygen ondergenoemt hebben ghetoent ende gelesen geweest ende zyn bevonden geweest gans, geseghelt by den groeten seghel van Brabant. — In den yersten, soe hebben die voorseide testatouren ende elck van hun gerevoceert ende wederroepen, revoceren ende wederroepen by desen, alle voorgaende testament of testamenten, codicill of codicillen, willende dat dit teghenwoordich testament of testamenten sal oft sullen van weerden gehouden worden, in der manieren als boven is verhaelt. — Item, de voorseide testatouren hebben hunne zielen gerecommandeert, als zy van hunne lichamen sullen scheyden, Gode van hemelryck, zynder gebenedider moeder Maria, ende allen den hemelschen here; ende hun lichamen der ghewyder eerden, kiesende elck van den voorseiden testatouren hun sepultuere in der capellen van der heiligher maghet sinter Dingnen in der vryheyt van Gheel, in der sepultuere of tomme van wylen den heere vader ende vrou moeder van den voorseiden jonckeren Janne heere van Merode. — Item, maken de voorseide testatouren, ende legateren der fabrycken van Onser Vrouwen van Camerick elck eenen philippusgulden eens. — Item, elck van der testatouren hebben noch gemaect ende maken by desen den cureyt van Westerloo eenen philippusgulden eens; ende den coster twelf stuvers eens. — Item, elck van den vier biddende oordenen sess karolusguldenen eens. — Item, de voorseyde joncker Jan, heere van Merode, heeft tot vermeerderinghe goodsdienst in sinte Dingenen kercke tot Gheele gelegateert vierhondert ende tachtentich karolus gulden tot twintich stuvers tstuck, om daer mede te coepenen een rente van vierentwintich rynsgulden erfelick, den penninck twintich; welcke rente heffen selen de priesters, die welcke in de voorseide kercke van sinte Dinghen sullen worden geordineert om

aldaer te singhenen de seven ghetyden, navolghende der erectien ende consent van den eerweerdighen vader in Gode den bisschop van Camerick hier af synde; op ten laste dat de selve priesters sellen moeten alle weken celebreren vier missen : ende oft soe gheboerde dat de voorseide erectie, orlof ende consent van den voorseiden seven getyden te singhenen in de voorseide kercke van sinte Dinghenen egheenen voortganck en hadde oft effect en sorteerde, nochtans soe is de begheerte ende uytersten wille van den voorseiden jonckeren Jan, testatour, dat tvoorseidt legaet van den voorseiden vierhondert ende tachtentich karolusgulden om daer met te copen vier ende twintich rynsguldens erflick den penninck twintich, sal stadt grypen ende van weerde bliven, om daer mede betaelt te wordenen den priestere de welcke celebreren sal de voorseide vier missen de weke. Insgelycks heeft de voorseide joncker Jan, testatuer, ghelegateert den voorseiden priesteren die geordineert sullen worden om de seven getyden in der kercke van sinte Dingnen te singhenen honderd karolusgulden tot twintich stuvers stuck, om daer mede te coepenen vyf rynsguldens erfelick, den penninck twintich; ten laste dat die voorseide priesters sullen jaerlycks schuldich zyn te doene twee jaerghetyden, dat een opten dagh van der aflivicheyt van den voorseiden jonckeren Jan, testatour, ende dander jaerghetyde opten dagh als die voorseide jouffrouw Anna ven Ghistelles haer ziele God den here offeren sal; soe dat de voorseide priesters voor elck jaerghetyde hebben sullen vyftich stuvers Brabants : welck legaet aengaende den voorseiden jaergetyde oeck van weerden bliven sal al waert soe dat die voorseide erectie egheen stadt en mochte grypen : ende soe verre die voorseide testatour de voorseide renten bewyst binnen sinen leevenen soe sal dit legaet doot ende te nieuwte syn als voldaen wesende : Ende begheert de voorseide joncker Jan, testatour, dat zyn executours nabescreven sullen diligentie doen aen onsen heere den keyser om van zynder majesteit te verworvenen consent dat dese voorgaende ende navolghende fundatien, ende oick sekere fundatie by saligher gedachten wylen vrouwen Margrieten van Meluyn, des testatours moeder, gemaeckt by haren testamente oft uytersten wille, moghen huer volcommen effect sorteren, bezunderlick gemerckt dat ennighe van der voorseider fundacien zyn gedaen uyt voorgaender begheerten oft willen van wylen den heere vader van den voorseiden jonckeren Jan van Merode, testatour. — Item, de voorseide joncker Jan, testatour, heeft noch verclaert dat hy vercreghen heeft op de goederen van Clara Sluyters twee mudden eorens erfelick, na inhout der scepenen brieven van Gheel daer op gemaeckt; welcke twee mudden corens die voorseide testatour heeft gelegateert, ende legateert midts desen, den huysarmen

tot Gheel, om daer af deen mudde gedeylt te wordenen opten dagh van den jaergetyde van den voorseideu jonckeren Janne, testatour, ende dandere mudde opten dagh van den jaerghetyde synder huysvrouwe voorgenoemt. — Item, elck van den voorseiden testatours heeft begheert dat men hun exequien sal duen eerlick ende tamelyck, sonder uytwendighe pompe, in der voorseide kercke van sinte Dingnen, met vigilie, commendatie, behoorlycke missen van requiem ende andere gewoenlycke diensten daertoe behorende, al ter discretien van den executouren nagenoemt. — Item, heeft elck van den voorseiden testatouren begheert, dat elck van den priesteren celebrerende in der voorseide kercke van Sinte Dingnen opten dagh van der uytvaert ende exequien, biddende voor de siele, sullen hebben dri stuvers, ende dat men tselve condighen sal acht daghen oft sondaegs voor de exequien. — Item, heeft elck van den voorseiden testatouren noch begheert, dat men opten dagh van hunner exequien oft twee oft drie daghen voor oft na sal deylen tot Gheel elcken armen mensche aldaer comende tsy out oft jonck, eenen stuver Brabants in gelde ende een witten broot van eenen halven stuver, ende in gevalle datter niet broots genoch en ware dat men dat recompenseren sal met ghelde; ende dat men den dagh van deser deylinghe openbaer condighen sal in de prochikercken ontrent Gheel ende Westerloe geleghen, ten eynde dat te meer voor de ziele mach worden gebeden. — Item, de voorseide jouffrouw Anna van Ghistelles heeft hegheert ende gewilt, begheert ende wilt by deser, dat haer executour oft executours hier na genoemt sal oft sellen opheffen die vruchten, baten ende profiten van dri jaren na haer doot van haren goeden ofte heerlicheydeu in den lande van Artoys gheleghen, te wetenen, van Hammelingcourt ende Cerysy, ende dat tot behoef van den costen van haerder exequien ende dat daer ane cleeft. — Item, die voorseide joncker Jan van Merode, testatour, heeft voorts verclaert hoe dat hy jouffrouwe Annen van Gistelles, synder wittigher huysvrouwen, heeft besorcht van haerder douwarien ende van haerder woenstede, van oft metten huysen ende heerlichkheyde van Merode, ende den goeden ofte renten die de voorseide testatour heeft in de stadt van Cuelen ende op den tol van Keyserweert, ghelyck dat naerder blycken magh by zeghelenbrieven hier af gemaeckt; dwelck de voorseyde testatour verclaerde ende seyde gedaen te hebbenen, midts dyen dat hy synder voorseider huysvrouwen niet en conste te dyer tyt ghevueghelyck besorghen haer douwarye ende residencie te hebbene op de goeden ende huys van Westerloe, midts dyen dat saligher memorien des testatours vrouw moeder doen ter tyt noch leefde ende dat sy haer woenstede huer leefdagh

hadde int voorseit huys van Westerloe; niettemin want zyndert de voorscide vrou moeder van den testatour, by den wille Goods, aflivich is geworden, soe heeft de voorscreven testatour der voorseider jouffrouwe Anna van Ghistelles, synder wittigher gesellenede, ghegeven haren kuese, weder zy wilt houden tvoorseit huys van Merode voor haer woeninghe ende de goeden van Merode ende die goeden ende renten van Cuelen met oock den tol van Keyserweert, allet achtervolgende de brieven ende zeghelen haer daer op geexpediert, oft weder zy hebben wilt voor haer woeninghe thuys van Westerloe, ende voor haer duwari die heerlickheyden ende goeden van Westerloe, Oolen, Quabeke, Hersel, Hulshout ende Berchem, met allen hueren toebehoorten, metten melioratien ende renten die de voorseide joncker Jan testatour daer af gequeten heeft; willende ende uyterlick hegheerende de voorseide testatour dat de voorseide jouffrouw Anna hier af hebben sal haren vryen kuese, soe dat zy sal moghen behouden haer leefdagh langh thuys ende heerlickheyden, dorpen ende goeden van Westerloe, in der maten boven verklaert, voor haer woenstede ende douwari, al waert oick soe dat die voorseide goeden meer weerdig zyn oft bevonden worden dan de duwarie der voorseide jouffrouwe Anna van Gistelles toegeseet: behoudelick altyt den heeren van den cappitle van den Doem ende van Oudemunstere tot Uytrecht hunnen rechten. — Item, boven deser heeft de voorseide testatour der voorscreven jouffrouwe Annen van Gistelles, syner gesellenede, noch gelegateert ende gemaect, maeckt ende legateert by deser, haer leefdaeg langh geduerende ende niet langher, dry hondert rynsgulden alle jaren opten goeden ende renten van Cuelen. — Item, heeft de voorseide testatour jouffrouwe Annen, synder huysvrouwen, noch ghelegateert ende gemaect, maect ende legateert by deser, dri hondert rynsgulden sjaers van den vier hondert rynsgulden, die de voorseide testatour heffende is van Thomas Scotelman ter saken van der heerlicheit van Walem ende Duffel; ende soe verre de voorseide Thomas Scotelman aflivich worde voor de voorseide jouffrouwe Anna van Gistelles, soe dat die voorseide rente van vier hondert rynsgulden smolte, soe legateert de voorscreven joncker Jan, heere van Merode, der voorseider juffrouwe Annen, synder huysvrouwen, ghelycke dry hondert rynsgulden, haer leefdagh gedurende, opte heerlickheyt van Walem ende van Duffel; willende ende heur autoriteyt ende consent gevende dat zy de voorseide heerlickheyt van Walem ende van Duffele sal moeghen in haren handen houden totter tyt toe dat die erfgenamen van den voorseiden jonckeren Janne die voorseide rente van dry hondert rynsgulden sjaers lyftochten der selver

jouffrouwe Annen van Gistelles sullen hebben bewesen, ende behoorlick voor stadhoudere ende mannen daert behoirt geypotheceert. Ende boven deser, heeft de voorseide joncker Jan, testatour, gelegateert, legateert ende maect by deser, der voorseider jouffrouwe Anne, synder huysvrouwe, alle beruerlicke ofte haeffelycke goeden, tzy huysraet, gout, silvere, gemunt oft ongemunt, bagghen, juweelen, cleederen, tapecerien, ende voorts alle andere beruerlike goeden, egheen uytghescheyden, die achter hem, boven scult ende leggaten bliven sullen, om haren vryen wille daermede te doene : behalven d'artillerie dienende totter bewaernisse van den slote ende huyse van Westerloe, dwelcke na de doot van der voorseider jouffrouwe Annen volghen sal den proprietaris van den selven slote ende huyse. — Item, de voorseide joncker Jan, heere van Merode, heeft gelegateert ende gemaect, legateert ende maeckt by deser, jonckeren Ricarde van Merode, zynen neve, die heerlickheyt ende goeden van Leefdale, met hunnen toehehoorten, opten commere ende laste van den renten daer uyt gaenden, ende bezundere op den last van eender erffelyker losbaer rente van sestich ryngulden sjaers, op de selve heerlickheyt en de goeden van Leefdale met meer andere goeden beset by tyden van der administratie die saligher gedachten vrouwe Margriete van Meluyn, moeder van den voorseiden joncker Jan, testatour, geduerende zyne onbejaertheyt van sinen goeden heeft ghehadt, gemeret dat de voorseide wilen vrou moedere des voorseiden testatours die penninghen daer af gecommen heeft bekeert ten profite van den voorseiden testatour; willende alsoe die voorseide rente van sestich rynsgulden, nu toebehoorende meester Peeteren van Walem, van weerden gehouden te worden in alder manieren oft die voorseide testatour de selve rente, voor hoff ende heere daer dat behoirt, hadde bekent ende geconstitueert. — Item, die voorseide testatour heeft noch gelegateert elcken van den dochteren wylen heeren Ricaerts van Merode, in synder tyt oem des voorseiden testatours, te wetenen, jouffrouwen Annen, ende jouffrouwen Jannen van Merode, elck een hondert rynsgulden sjaers te heffenen op de heerlickheyden ende goeden van Westerloe na de doot van der voorseider jouffrouwe Annen van Gistelles; ende noch elck der voorseide dochteren een bondert philippusgulden sjaers op alle de leengoeden die de voorseide testatatour in Brabant achterlaten sal. Behalven dat alle dese renten, den voorseiden twee dochteren van Merode gelaten, sellen altyt quytbaer syn, den penninck twintich. Ende sullen die voorseide twee hondert philippusgulden erfelick cours hebben terstont na daflivicbeyt van jonckeren Jan van Merode, testatour, ten laste van den erfgenamen des voorseiden jonckers Jan, die syn leengoeden in Brabant aenveerden

sullen. — Item, die voorseide testateur heeft noch gelegateert ende gemaeckt, legateert ende maeckt by desen, Adam van Merode, sinen natuerlycken broedere, ter causen van alimentatien, een erfelycke rente van hondert philippusgulden tsjaers, dewelcke Thomas Scotelman, als tochtenaere ter saken der heerlickheyt van Parweys scultdich is jaerlycks, duerende syn leefdaghe, te betalenen den voorseiden testatour; makende oick na Thomas doot ende legaterende den selven zynen voorseiden broedere, uyt crachte soe wel van der octroyen den voorscreven Adam, sinen natuerlyken broedere, als van der octroyen den voorseiden testatour by onsen heere den keyser verleent, de heerlickheyt van Perweys met allen den appendentien ende toebehoorten, om deselve te besittenen ende te gebruyckenen als syn proper goet, alle vruchten, baten, profyten daer af comende, op te heffenen : behoudelick dat die ghene die hen oft hem aengaende der selver heerlickheyt van Perweys souden oft sal willen draghen als erfgename oft erfgenamen, moghen oft mach desclve heerlickheyt lossen uyt handen des voorgenoemden Adams, mitds denselven Adam opleggende in gerceden ghelde twee dusent ende vyf hondert karolusgulden eens, den karolusgulden van twintich stuvers tstuck, oft denselven Adam bewysende goede, loffelycke ende deugdelycke renten, wel ende suffisantelick hepant den penninch twintich totter voorseider somme toe ; welcke rente voorseit die voorgenoemde Adam sal erfelick voor hem selven ende na zyn atlivicheyt zyn wittighe hoiren behouden ende besitten. Ende in gevalle Adam voorseit storve sonder wittighe hoire achter te laten, alsdan sal deselve rente van hondert philippusgulden wederom comen ende devolveren totten rechter erfgenamen ende proprietarissen van Perweys. Ende oft die voorseide rente van een hondert philippusgulden gelost worde, soe sellen die penninghen gestelt worden op den wisselle der stadt van Bruessele, ende en sullen by den voorseiden Adam niet moghen ontfanghen worden, maer sullen die penninghen tot ghelycke renten aengelect worden. Insghelyckx, heeft die voorseide testatour noch gelegateert ende legateert by dezer den voorseiden Adam, sinen natuerlycken broedere, voor syn onderhouden ende alimentacie, uyt crachte van der octroyen als boven, een rente van hondert rynsgulden sjaers op de heerlickheyt ende goeden van Westerloe, yerst te heffenen na d'aflivicheyt van jouffrouwen Annen van Gistelles voorseit : behoudelick dat soe verre die voorseide Adam aflivich worde sonder wittighe geboerte achter te latene, dat dan die voorseide rente sal wederom commen op den ghenen die de heerlickheyt van Westerloe sal toebehooren ende competeren. Behoudelick dat mitds deser legate zeker rente van dertich rynsgulden erfelick, die den voorseiden Adam

heeft gheweest hier voortyds geassigneert op te heerlickheyt ende goeden van Merode, sal syn ende bliven doot ende geextingueert. Ende sal de voorseide rente van een hondert rynsgulden den penninck twintich losbaer zyn. — Item, de voorseide heer van Merode, testatour, heeft synder natuerlycker sustere jouffrouwen Johannen van Merode ghelegateert ende legateert by desen, uyt crachte van octroye van onsen heere den keyser soe wel jonckeren Janne testatour, als uyt crachte van der octroye zynder voorseide natuerlycker sustere verleent, vyftich rynsgulden erfelick op Emde metten toebehoorten om die te heffenen na de doot van den voorseiden testatour, ende noch vyftich ghelycke rynsgulden erfelick op de heerlickheyt ende goeden van Westerloe te heffene na daflivicheyt van der voorscreven joffrouwe Annen van Ghistelles; behalven dat alle beyde dese renten sellen moeghen worden gelost by den ghenen die toebehooren sullen die heerlickheyden van Emde ende Westerloe, alst hem ghelieven sal, elcken penninck om twintich penninghen, ende sal midts desen legate oick syn doot ende geextingueert alsulcke rente van twintich rynsgulden tsjaers als huer heeft hier voortyts bewesen ende geassigneert gheweest op de heerlickheyt van Merode. — Item, heeft de voorschreven testatour noch ghemaeckt ende gelegateert, maeckt ende legateert by desen, elcken van der twee dochterkens van synder voorseider bastaert sustere sess karolus gulden lyftochte op die heerlickheyt van Emde. — Item, heeft de voorseyde testatour noch gemaeckt ende gelegateert, maekt ende legateert by deser, Jacop van Mons alias Mares een rente van sesscndertich rynsgulden erffelick op de heerlickheyt van Emde te lossene den penninck achtthien. — Item, heeft de voorschreven testatour gelegateert ende gemaect by deser sinen bastaert broedere heer Gheraert van Merode, canonick tot Beke, vyffentwintich rynsgulden lyftochten te heffene opte heerlckheyt van Beke. — Item, elcken van den edelen mannen die ten tyde van der aflivieheyt by den voorseiden heere van Merode testatour woenachtich sullen syn, maeekt ende legateert de selve testatour sess rynsgulden lyftochten. — Item, beeft de voorseide joncker Jan, testatour gelegateert ende gemaeckt, maeckt ende legateert by deser elcken van den persoenen hier na bescreven, elcx leefdaghe gedurende ende niet langher, sess rynsgulden lyftochten tsjaers, als te wetene, heer Willem Hollanders synen capellaen, Jacop de Cock, Willem de Cock, jouffrouw Jacominen camerjouffrou van jouffrouwe Annne van Gistelles, huysvrou desvoorseiden testatours. — Item, heeft de voorseide joncker Jan van Merode, testatour, noch gemaect ende gelegateert Aerden van Reepen twelf rynsgulden lyftochten, syn leefdagh gheduerende ende niet langher. — Item, maect die voorseide tes-

tatour Gheertken camerjoffrow des voorseiden jouffrouwe Annen van Ghistelles, huysvrouwe des voorseiden testatours, vier rynsgulden lyftochten, alsoe verre als zy by der voorseider jouffrouwen Annen tot haerder afflivicheyt blyft woenende oft met dancke van haer scheydt; ende op dese condicie is te verstane het legaet van Jaqueminen. — Item, heeft de voorseide testatour noch ghelegateert ende gemaect, maeckt ende legateert by deser, elcken van den persoenen hier na genoemt, gheduerende elcx leefdagh ende niet langhere, dry rynsgulden lyftochten, te weten, Niclaes Trufier oude lakey van den voorseiden testatour, ende elcken van den anderen dienaers ende dienerssen, als knapen, maerten, wie zy zyn, en wat dienste zy binnen den huyse doende syn, vast woenende by den testatour ten tyde van synder aflivicheyt, ghelycke dry rynsgulden lyftochten, elcx leefdaghe geduerende ende nyet langhere. Alle welcke lyftochten renten boven gespecificeert, ende diverschen persoenen gemaeckt ende gelegateert na der dystinctien boven verclaert, wilt ende begheert de voorseide testatour dat die sullen ghehaven ende ontfangen worden van oft op tvierde honderdtich rynsgulden tsjaers de welcke Thomas Scotelman zynen leefdagh geduerende den voorseiden testatour schuldich is op Duffel ende Walem te betalene, die selve een hondertich rynsgulden van den vieren verypothecerende ende verbindende uyt crachte van den octroye van den prince, voor die betalinghe van den voorseiden lyfpensien ofte renten. Wilt voorts de voorseide testatour, in ghevalle dat dese legataris voorseit oft yemant van den selven den voorseiden Thomas overleeffden, dat alsdan de selve sal oft sellen moghen voor hun betalinghe de heerlickheyden van Duffel ende Walem in handen nemen, de vruchten ende profiten der selver na advenant huerder lyfrenten aftrecken ende ghebruycken totter tyt toe dat die erfgename oft erfgenamen des testatours aengaende den heerlickheyden voorseit sullen behoerlick ende wittelick de selve lyfrenten boven ghespecificeert elcken bezunderlich bewezen ende gheypotheceert hebben in der bester formen ende manieren van rechte behoerende als tselve boven gheexprimeert is. — Item, het residu van allen den goeden die achter den voorseiden heere van Merode, testatour, bliven sellen, het zy leengoeden, chysgoeden, emphiteoteque goeden, eyghen goeden, oft hoe die genoemt moghen syn, heeft die voorseide testatour gemaect ende gelaten, maeckt ende laet by desen, zynen twee neven, te wetene, jonckeren Henrich van Merode, heere van Peetersem, ende jonckeren Ricarde van Merode, wittighe kinderen wylen heere Ricarde van Merode, heere van Peetersem, om de selve goeden by den selven twee gebroeders synen neven ghepart ende gedeylt te wordene, alsoet na de lantrechten ende leenrechten daer onder die voorseide goeden

gheleghen syn behoirt, ende oick alsoet na der natueren van den goeden is behoerende, in sulcker wys dat tslot ende heerlickheyt van Westerloe met allen sinen toebehoorten, soe dat in emphiteosim gehouden is van den capitule van den Doem ende van Oudemunster tot Uytrecht, sal int gheheel volghen na daflivicheyt van der voorseider jouffrouwen Annen van Ghistelles, soe verre der voorseider jouffrouwen Annen belieft te kiesene voor haer duwarie thuys ende goeden van Westerloe, dwelck zy, als voorseit is, doen mach, ende op de lasten boven verclaert, den voorseiden jonckeren Henrick van Merode, heere van Peetersem, als outste erfghename van den voorseiden jonckeren Jan testatour. De selve syn neven int voorseit residu oft overschot in der manieren voorseit syn erfgenamen noemende ende instituerende; in deser nochtans versien ten eynde dat thuys van Merode mach bliven in eeren ende gheheel, dat de voorseide joncker Henrick, heere van Peetersem, sal het deel ende part, dwelck sinen joncksten broeder na dlandrecht in de heerlickheyt ende goeden van Merode toebehooren sal, moghen lossen ende redimeren, mitds hem gevende soe vele erfelycke renten als den penninck twintich zyn part ende deel ter rechtveerdighen estimatien soude moghen ghedraghen. Behoudelyck oick dat de voorseide twee neven zyn erfgenamen sculdich selen syn den vrienden van der moederlycker syden des voorseiden testatours ende die den testatour in de moederlycke goeden souden behoiren te succederen uyt te reykene ende te betalene uyter heerlickheyt van Gheele de somme van vyf dusent karolusgulden tot twintich stuvers tstuck eens, oft sullen daer voor moeghen bewysen erfelycke renten, te lossen den penninck twintich. Ende heeft de voorseide joncker Jan, testatour, opclick verclaert dat syn meyninghe ende intentie is, dat dit syn testament sal stadtgrypen ende onderhouden worden soe verre hy by den wille Gods aflivich worde sonder wittighe ghehoerte, van sinen lichaem geprocreert synde, achter te latene; maer soe verre hy aflivich worde achterlatende wittighe kint oft kinderen, soe heeft hy verclaert dat tvoorscreven testament ende dispositien boven verhaelt egheen stad grypen en sellen, behalven dat hy wilt dat die goedertieren legaten, tot goodsdienst ende andersins ghelaten, sullen altyt stadt grypen; ende behalven oeck dat die voorseide jouffrouwe Anna, zyne huysvrou, soe verre zy langher leefde dan de voorseide joncker Jan, testatour, hebbende van den selven testatour kint oft kinderen, sal altyd behouden haren kuese van der duwarien in maten boven verhaelt, ende tot dyen de muebel ofte haeffelycke goeden; behalven oick dat de voorseide lyftochten boven verhaelt ende diverschen persoenen gelegateert oick altyt sullen stadtgrypen, weder die voorseide testatour kint oft kinderen achterlaet oft

niet; behalven oick dat de rente van sessendertich rynsgulden erfelick den voorseiden Jacop de Mons gelaten sal oick stadtgrypen, weder kint oft kinderen achtergelaten worden of niet; behalven oick dat het legaet van hondert philippusgulden op Perweys gemaect den voorseiden Adam natuerlick broeder des voorseiden joncker Jans, testatours, oick sal stadtgrypen, weder joncker Jan wittich kint achter laet of niet; ende insghelycks sal stadtgrypen die erfelycke rente van vyftich rynsgulden op Emde gelegateert synder natuerlycke sustere; maer die rente van hondert rynsgulden erfelelyck Adamen gemaect op Westerloe, ende van vyftich rynsgulden erffelick zynder natuerlycker suster, sellen doot syn ende te nieuwte, soe verre die voorseide testatour aflivich wordt achterlatende wittighe hoire van sinen live geprocreert; behalven insghelycks heer Gheert van Merode die oick behouden sal viventwintich rynsgulden lyftochten na des voorseiden testatour aflivicheyt, weder hy wittighe hoir achterlaet oft niet. — Item, ten eynde dat desen uytersten wille worde geobserveert ende onderhouden, ende dat die voirseide jouffrouwe Anna van Ghistelles, des testatours huysvrouwe, versekert mach syn van den kuese haer boven ghelegateert, soe begheert de voorseide testatour ende is sinen uytersten wille, dat zyn voirseide twee erfgenamen die de testatour hier boven heeft geinstitueert sullen schuldich syn binnen scss weken na dat hun dit teghewordich testament sal worden gethoent tselve te approberen ende daer af der selver jouffrouwe Anna goet bescheet te ghevene ende dit op de pene van thien dusent karolusgulden te verbuerene by elcken van den erfgenamen, dier hier inne gebreckelick vallen sal, tot behoef ons heeren des keysers als hertoghe van Brabant, verbindende als nu voor alsdan voor de selve pene uit crachte van der voorseiden octroyen alsulcken part ofte porcie van den goeden als elcken van den voorseiden erfgenamen uyt crachte van den testamente toecomen sal; tselve testament nochtans blivende altyt in synder weerde, de voorseide pene verbuert zynde oft niet. — Item, die voorseide jouffrouwe Anna van Ghistelles, vrouwe van Duzeele, etc., wittighe huysvrou des voorseiden joncker Jans van Merode, heeft verclaert haren uytersten wille ende begheerte te zyne dat men na haer aflivicheyt der kercke van sinte Dingnen tot Gheel sal geven alsulcken silveren juweelen als zy heeft propys tot celebracien van der missen, als eenen witten silveren kelck, pathene, appullen, pees, wywater vat, ende andere silveren juwcelen daer toe dienende. — Item, boven desen heeft die voorseide testatoresse noch ghelegateert ende legateert by deser diversche kercken tot goodsdienste zekere haer zyden cleederen, soe men daer af bevinden sal een cedulle met haerder

hant gheteeckent. — Item, heeft die voorseide testatneresse noch gemaect ende gelegateert, maect ende legateert by desen haren testamente oft uyterste wille, jonckeren Janne, heere van Merode, etc., haren wittighen man, mitds der vorderinghe ende goetdoene dwelck hy haer, staende hueren huwelyck ende by desen testamente, hewesen heeft, alle die haeffelycke oft muebel ende beruerlycke goeden haer ennichsins competerende ende die achter haer bliven sullen, tzy huyshave, gout, silver, gemunt oft ongemnnt, juweelen, bagghen, cleederen, tapeceryen, lynwaet, schulden van verschenen goeden oft renten ende andersins ende alle andere haeffelycke oft heruerlycke goeden, hoe die genoemt moeghen zyn ende in wat landen oft plaetsen die geleghen mogen syn, soe verre die goeden gheacht ende ghehonden moghen syn ende daeraf zy macht heeft te moghen disponeren : behoudelick nochtans den particulieren legaten hiervoor ende na gespecificeert. — Item, heeft de voorseide testatouresse noch ghelegateert ende gemaeckt, maeckt ende legateert by deser, den voorseiden jonckeren Janne, heere van Merode, haren man, alle alsulcke actien ende recht als haer ennichsins mach oft soude moghen competeren in op oft van ennighen renten die ghelost moghen zyn oft noch gelost sullen moghen worden, staende haren huwelick, van den goeden des voorseiden joncker Jans, heere van Merode, tsi leengoeden oft andere als van den goeden van Westerloe oft elders waer die gheleghen zyn, in sulcker wys dat zy niet en wilt dat ter saken van ennigher lossinghen die staende haren huwelick gedaen is oft ghedaen sal worden, huer vrienden ende maghen ennighe actie oft recht sullen moghen pretenderen oft queruleren in ennigher manieren. — Item, die voorseide testatouresse heeft noch den voorseiden jonckeren Janne, heere van Merode, haren man ghelegateert, legateert ende maeckt hy deser, zyn tocht ende hyleeven, soe langhe hy leeven sal, in alle de immuebel ofte omberuerlycke goeden der voorseide jouffrouwe Annen competerende, in wat lande oft plaetse die gheleghen syn, daer zy macht over heeft te moghen disponeren, boven nochtans alsulcken recht als den voorseiden jonckeren Janne ennichsins na de costume van der plaetsen ofte landen, daer de goeden van der voorseider testatouressen moghen gheleghen zyn, mach competeren, het zy aengaende den rechte van duwarie, tochte, proprieteyt oft erffelickheyt; aengaende den welcken zy testatouresse in eghcender meyninghen en is haren voorseiden man in ennigher manieren te vercortene oft te prejudicerene van den costumen hem profitelick; maer laet hem geheel in al alsulcken recht als hem na costume van den landen oft plaetsen, daer haer goeden gheleghen moghen syn, mach in ennigher manieren competeren; niet tegen-

staende desen teghewoordige makagen de welck alleenlick ghemaeckt is om den voorseider joncker Jan, haren man, te vorderen boven tghene dat de costumen hem souden moghen geven. — Item, heeft die voorseide testatouresse noch ghemaeckt ende ghelegateert, maeckt ende legateert by desen, jouffrouwen Katherinen van Ghistelles, haerder wittighe suster, haer bagghe metten dyamanten. — Item, heeft de voorseide jouffrouwe Anna van Ghistelles, testatouresse, noch gemaect ende gelaten jouffrouwe Marien van Halloy, haerder nichten, ter eeren Goods ende ten eynde dat zy te bat soude moghen comen tot eerlycken state, ende oick in recompensie van diversche diensten die de selve jouffrouwe Marie der voorseider testatouressen heeft gedaen, ende in almoesen, om redenen haer daer toe porrende, het vyfste deel ghebeeten le quint datyff oft quint d'aulmosne, van alle den immuebelen oft onberuerlycke goeden ende erfelyck renten, die de voorseide testatouresse heeft ende achterlaten sal ligghende in den lande van Artoys, behoudelic dat die erfgename oft erfgenamen van der voorseide testatouresse die in de voorseide goeden van Artoys sullen succederen, sellen tselve vyfste deel mogen redimeren ende lossen, mitds daer voor ghevende der voorgenoemder jouffrouwen Marie de Halloy den penninck twintich van tghene dat tvoorseide vyfste deel sal in der rechtveerdigher estimacien moghen gedraghen in der jaerlycker weerden, ten eynde dat die voorseide goeden onversceyden moghen by een bliven. — Item, heeft die voorseide testatouresse noch ghemaect ende gelaten, maeckt ende laet by desen, der voorseider juffrouwen Marien de Halloy, haerder nichten, haren grauwen damasten tabbart ende haren courss van witten damaste, ende twee hordueren van gouwe. — Item, heeft de voorseide testatouresse noch ghelegateert, ende legateert by desen, Jacominen, haerder camerjouffrouwe, de somme van vyfentwintich rynsgulden eens. Item, der selver Jacominen noch eenen van den testatouressen swerten lakenen tabart metten fluweele in de mouwen ghevoedert, ende eenen courss van osteyte, ende noch eenen osteyten nacht tabbart; ende begheert dat die voorseide Jacomine terstont na haer aflivicheyt hebben sal sess rynsgulden lyftochten; ende dat Geertken, haer camerjouffrouwe, van ghelycken hebben sal vier rynsgulden lyftochten: dewelke zy begheert dat die voorseide heere van Merode hun jaerlicks willen doen betalen, soe langhe zy leeven sullen, ende dat na syn aflivicheyt die voorseide Jacomine hebben sal sulcken sess rynsguldens als myn voorseiden heere van Merode haer heeft by zynen testamente ghelaten; ende de voorseiden Gheertken vier rynsgulden lyftochten haer insghelycks by den voorseiden testamente van

joncker Janne gelaten, wel verstaende dat als die voorseide Jacomine ende Gheertken hebben sullen die voorseiden renten navolghende den voorseiden testamente van den voorseiden jonckeren Janue, heere van Merode, dat zy daer met te vreden sullen syn sonder meer te heyschen. — Item, ten einde dat tvoorseide testament oft testamenten oft uyterste wille souden moghen syn effect sorteren ende tot volcomender executien ghebracht worden, soe heeft joncker Jan, heere van Merode, testatour, voor syn executouren genoemt heer Franchoys van Merode, riddere, heere van Moriames; heeren Henrick van Merode, heere van Vuelen; meester Peetere van Walem, raedt ende advocaet fiscael in Brabant; ende Jacques de Mons; ende jouffrouwe Annen, syn huysvrou, als superintendent; soe dat by een oft twee van den executours sullen alle saken moghen gedaen worden, by advyse van der voorseider jouffrouwe Annen, soe verre sy den voorseiden jonckeren Janne haren man overleeft; makenden elcken van den voorseiden executours eenen silveren cop weghende dri marck silvers binnen ende buiten vergult synde, ende dat boven de vacatien die de voorseide executours oft ennighe van hun int voldoen van der executien sullen moeten doen. Ende de voorseide jouffrouwe Anna, testatouresse, heeft genoemt voor haer executours, minen heer den senescal van Henegouw, haren neve; den heer van Halloy; ende Nicolas de Bruyn, baillieu de Jumont; ende jonckeren Jan, heere van Merode, haren man, voor superintendent, soe dat die een oft twee van den executouren hy advyse van den voorseiden jonckeren Jan, heere van Merode, sullen moghen al doen dat totter executien van haren testamente oft uytersten wille sal behoeven, hebbende elcken van den voorseiden executouren voor hun moytte ende arheyt ghelegateert eenen cop van dry marck silvers vergult, ende dit boven die vacatien ende costen die de voorseide executours oft ennighe van hun int voldoen van der executien sullen moeten doen. Ende hebben die voorseide testatour ende testatouresse in banden van den voorseiden hunnen executours respective ghestelt alle hun goeden, tzy have oft erve, om hun testament oft testamenten oft uytersten wille volbracht te wordene. Reserverende altyt de selve voorgenoemde testatours, ende elck bezunderlick hun volcomen macht dese hun testament oft uytersten wille te moghen veranderen, minderen ende meerderen by codicill oft andersins, alsoe hun dat goetduncken sal. Op alle welcke voorseide die voorgenoemde testatours ende elck van hun bezonderlick begeerden van mi, notaris openhair, ondergenoemt, gemacct ende gepubliceert te hebbene een oft meer instrument oft instrumenten in der bester formen. Dit is

aldus gheschiet int slot van Westerloe, onder dbisdom van Camerick, in presentien Jan Baten, ende Govaert van den Bruele, schepenen van Westerloe, ende Willem de Ridderc, heyligheestmeester tot Westerloe, ende Gielis Pereman, als ghetuighen hier toe gheroepen ende zunderlinghe ghebeden.

Et ego, Walterns Ancelmi, clericus Leodiensis dyocesis, publicus sacra imperiali auctoritate notarius, necnon ad exercendum hujusmodi notariatus officium per concilium Brabancie admissus ac deputatus, quia presentis testamenti ordinationi, legationi, assignationi, declarationi, exonerationi, protestationi, heredum institutioni, necnon et executorum electioni, ceterisque omnibus et singulis prescriptis, dum modo ac forma prenarratis fierent ac agerentur, unacum prenominatis testibus presens interfui, eaque omnia et singula, sic ut premittitur, fieri vidi et audivi, ideo hoc presens publicum instrumentum manu mea propria conscriptum exinde confeci et in hanc publicam formam redegi, signoque maiori ac nomine meis solitis et consuetis signavi et subscripsi in fidem, robur ac testimonium omnium prescriptorum, requisitus specialiter et rogatus [1].

Après la mort de son épouse, Jean de Merode fit un nouveau testament le 24 avril 1534; il porta la rente de quatre-vingts florins, donnée pour l'érection du collége, à cent florins, à lever annuellement sur les revenus de la seigneurie de Gheel :

In den naem ons Heeren Jesu Christi. Amen. By dezen tegbenwoordighen openbaeren instrumente zy kennelyck cenen yegelycken hoe dat in den jaere desselfs ons Heeren duysent vyffhondert vierendertich, in de sevenste indictie, op den vierentwintichsten dach van april na Pacsschen, des pausdoms onsses alderheylichste vaeders in Gode heeren Clements by der goddelycker voorsienicheyt de sevenste paus van dyen naeme in syn elfste jaer, voor my notaris ende getuyghen hier onder geschreven, hyer toe zunderlinghe geroepen ende gebeden, es gecompareert d'edele voorsienighe persoon joncker Jan, heere van Merode, Westerloo, Gheele, etc. gaende ende wandelende op der eerden, ende by der gratien Godts synder sinnen verstandt ende memorien wel machtich synde, hoewel hy evenwel cranckelyck van lichaem was, ende heeft gemaeckt zyn testament oft vuytersten wille, alsoo hyer naer sal

[1] *Archives de la commune de Gheel.*

volghen. Begherende dat tselve sal van weerden blyven, het sy by forme van testament van codicille, oft soet anders alderbest sal moghen naer den goedertieren geestelycken oft weerlycke rechten van weerden blyven : zunderlinghe ook vuyt crachte van octrooye ons heeren des keysers als hertoghe van Brabant den voorschreven jonker Jannen testateur verleent, wesende van der date 1516 den 2 dach van julio, by den welcken octroyen den voorseyden testateur verleent is te moghen disponeren ende ordonneren van allen synen goeden, het zy leengoeden of andere goeden, naer synen gelieften ende goetduncken, ghelyck dit naerder blycken mach by den brieven van octroye hier aff synde, de welcke voor my notaris ende getuyghen ondergenoempt syn gethoont ende gelesen geweest, ende hebben dye bevonden gansch ende geheel, gesegelt by den grooten segele van Brabandt. — In den eersten, soo heeft die voorseyde jonker Jan testateur gerevoceert ende wederroepen, revoceert ende wederroept by desen alle voorgaende testament of testamenten ofte vuytersten wille by hem gemaekt, soo wel aengaende goedertieren legaeten als anderssints, willende vuyt crachte van den octroye als boven dit tegenwoordich testament alleenlyck van weerden gehouden te hebbene. — Item, dye voorseyde testateur heeft syn siele, als sy van syn lichaeme, by den wille Godts scheyden sal, gerecommandeert Gode van hemelryck, synen schepper, synder gebenedyder moeder Maria, ende allen den hemelschen here; ende zynen lichaem der gewyder eerden, kiesende syne sepulture in der kercken van de heylighe maghet sinte Dingnen in der vryheyt van Ghele in den choire daer wylen jouffrouw Anna van Ghistelles saliger syn huysvrouwe begraven is, begerende dat men aldaer te memorie maecke cene tome naer den staet van den testateur; ende dat oock de exequien van den testateur sullen worden gedaen eerelycken, al nae discretien van zynen executeurs naerbeschreven. — Item, de voorseyde testateur heeft gelegateert ende legateert by desen der fabrycken van Onsser Liever Vrouwen van Camerycken eenen philipsgulden eens. — Item, die voorseyde testateur heeft vercleert hoe dat saligher gedachten wylen vrouwe Margarite van Melinghen, vrouwe moeder van den testateur, heeft by heuren testamente, oft vuyttersten wille, begeert dat men in der kercken van sinte Dingnen tot Gheele soude doen sekeren dienst van messen by den priesters dye aldaer de seven getyden singhen souden, welcken dienst de voorseyde testateur vuyterlyck begeert voldaen te wordden in alder manieren soo syn voorseyde vrouw moeder tselve gewilt ende begeert heeft; ende hoven dyen begeert die voorseyde testateur dat men noch alle weken sal in der selver kercken van sinte Dingnen celebreren tot eeuwighen daeghen vier missen, dewelcke boven

de messen dye wylen syn vrouw moeder heeft begeert gecelebreert ende gedaen te wordden, ende dat de selve vier missen sullen oock wordden gedaen ende geeclebreert by den selven priesters in der voorseyde kercken van sinte Dingnen de seven getyden singende soo de voorseyde vrouw moeder des testateurs heeft geordonneert van den messen dye sy heeft begeert gedaen te wordden. Ende oft soo gebeurde dat de erectie, orloff ende consent van den voorseyde seven getyden te singene in der voorseyde kercken van sinte Dingnen egheenen voortsganek en hadde, oft effect en sorteerde, nochtans soo ist verstant meyninghe ende begeerte van den testateur, gelyck hy opentlyck vercleert heeft ende vercleert by desen, dat de messen hy saliger synder vrouw moeder by heuren testamente voor tyden geordineert met oock den jaergetyden by heur begeert, ende tot dyen oock de voorseyde vier messen dye de voorseyde testateur boven de missen van synder vrouw moeder begeert gedaen te hebben, met oock de jaergetyden van wylen jouffvrouwe Anna van Gistelles synder buysvrouwen, ende oock djaergetyde dwelck de testateur begeert dat tot eeuwigben daghen van hem sal wordden gedaen, sullen al stadtgrypen ende tot eeuwigen daeghen worden gecelebreert, ende in plaetsse van alle tgene des wylen des voorseyden testateurs vrouw moeder heeft gelaeten ende gelegateert om den dienst van missen ende jaergetyden by hem begeert gedaen te wordden ende oock voor den loon van der vier missen dye de voorseyde testateur begeert van nieuws gedaen te wordden ende de jaergetyden van wylen synder huysvrouwen ende hem, soo heeft dye voorseyde testateur gelaten ende gelegateert der kercken van sinte Dingnen een erffelycke rente van 100 carolusguldens erffelyck te lossen den penninck twintich, welcke rente men van halve jaer thalve jaer heffen sal op de goeden ende heerelycheyt van Ghele; hebbende de voorseyde testateur, uit crachte van de voorseyde octroyen by den prince hem verleent, voor de voorseyde rente van hondert carolusguldens erffelyck verbonden ende gebypotheceert de voorseyde goeden ende heerlycheyt van Ghele met allen heuren toebehooren. Ende soo verre de voorseyde renthe van hondert carolusguldens erffelyck wordde byer naermaels gelost, soo heeft de voorseyde testateur begeert, dat de penninghen sullen wederomme ter selver natueren aengeleeght wordden, ende dat soo menich werff als de rentbe sal moghen wordden gelost. Ende heeft de voorseyde testateur begeert dat van deser renthe sullen d'administratie hebbben de ghene dye ten tyde wesende sullen wesen kerckmeesters van sinte Dingnen te Ghele, ende sulcken elcken celebrant ten minsten boven elcke misse geven twee stuyvers, ende boven eleke jaergetyde dat men doen sal solemnelyck in der voorseyden kercken

voor wylen den heer vader van den testateur, zyn vrouw moeder, voor wylen der huysvrouwen des testateurs ende voor den testateur, elcke twee phlipsguldens. Maer soo verre de erectie van den seven getyden mach stadtgrypen, soo begeert de testateur dat men hem reguleren sal in der administratien van de voorseyde renthen naervolgende der erectien; ende tsurplus dat van de hondert guldens erffelyck overen sal, sal men employeren aen broot wyn ende licht totten voorseyden missen behoevende, ende aen dbroot te deylen op de twee jaergetyden van den heer vader ende vrouw moeder des testateurs. Ende heeft de voorseyde testateur vuyterlyck begeert dat syn executeurs sellen hun diligentie doen om van onssen heere den keyzer te moghen gecryghen consent dat de voorseyde missen ende dienst ten eeuwighen daeghen op de conditien voorseyt mochten in der kercke van sinte Dingnen gedaen wordden, bezundere gemerckt dat eenighe van der voorseyde fondatien oft missen hebben begeert geweest by wylen den voorseyden heere vader van den testateur voor ende eer het statuyt ons heeren des keyzers aengaende de fondatien van missen ofte diensten heeft gemaeckt geweest. Ende alsoo verre als de voorseyde diensten van missen nyet en souden moghen gedaen wordden, dwelc de voorseyde testateur verhoopt vuytterlyck jae, soo is de vuyterlycke begeerte van den voorseyden testateur dat syn executeurs voorseyt de voorseyde renthe van hondert carolusguldens erffelyck, dye hy op de heerelyckheyt van Ghele, heeft by desen synen testamente gestelt om de voorseyde diensten van missen ende jaergetyden te voldoene, sullen bekeeren in andere wercken van charitaeten, het sy tot een eewelycke ende erffelycke deylinghe van almoessen die men den armen gebreckelycken menschen onder Ghele ende Westerloo soude moghen doen voor de laeffenisse van de zielen, ende ter eeuwighe memorie van de ouders van den testateur ende van den selven testateur ende wylen synder huysvrouwe. Oft soe verre men oock geen eeuwelycke distributie tot behoeff van den armen hiermede en soude moghen fonderen, dat dan de penninghen van hondert carolusguldens erffelyck, daer voor hy verbonden heeft ende verbindt mits desen syne goeden ende heerlyckheydt van Ghele, sullen worden gedistribueert den armen ter discretie van syn executeurs; soo dat de vuytterlycke begeerte is van den testateur, dat in desen gevalle syn executeurs sullen moghen vercoopen op de heerelyckheyt van Ghele een renthe van hondert rintsguldens erffelyck den penninck twintich ende dye penninghen bekeeren als voorseyt is. Ende sullen dye proprietarissen dye den voorseyden testateur in de goeden ende heerelyckheyt van Ghele succederen sullen, schuldich syn de voorseyde renthe van hondert carolusguldens erffelyck, naer de distinctie hyer

boven vercleert vuyttereycken ende te betalen totten voorseyden dienst van der missen; oft soo verre den dienst van der missen nyet en sonde moghen gebeuren tot behoeff van de erffelycke distributien van aelmoessen den armen te geven; oft soo verre dyen dienst oft erffelycke distributie nyet en souden moghen gebeuren, sullen de cooper oft cooperen dye de voorschreven renthe tegen d'executeurs soudcn moghen coopen, daer inne schuldich zyn te erven ende te goeden in der bester voeghen ende manieren dat mogelyck is voor hoff ende heer daer dat sal behooren, ten eynde dat de executeurs moghen twee duysent rinsguldens eens van de voorseyde heerelyckheyt heffen, om des voorseyden testateurs vuyttersten wille hyer hoven vercleert te volbrenghen. — Item, de voorseyde testateur heeft noch vercleert dat hy verkreghen heeft op de goeden van Clara Sluyters twee mudde korens erffelyck, nae inhoudt der schepenen brieven van Ghele daer op gemaekt, welcke twee mudde korens de voorseyde testateur heeft gelegateert ende legateert midts desen den huysarmen tot Ghele, om daer aff d'een mudde gedeylt te wordden op den dach van den jaergetyde wylen juffvrouw Anna van Gistelles, synder huysvrouwen, ende d'ander mudde op den dach van den jaergetyde van den testateur. — Item, heeft de voorseyde testateur noch begeert dat elck priester die celebreren sal in de kercke van sinte Dingnen op den dach van der exequien van den testateur sal hebben dry stuyvers, ende dat men tselve condighen sal acht daeghen oft des sondaegs voor de exequien. Item, heeft dye voorseyde testateur noch begeert dat men op den dach van synder exequien oft twee oft dry daeghen voor oft nae sal deylen tot Ghele elcken armen mensch out ende jonck twee stuyvers ende een witte broot van eenen halven stuyver, ende alsoo verre nyet broots genoech en waere, dat men tselve sal recompenseren met gelde, ende dat men den dach van de voorseyde deylinghe openbaerelyck condighen sal in de prochiekercken tot Gheel ende te Westerloo acht daeghen voor de deylinghe. — Item, de testateur wilt ende begeert dat syn executeurs sullen heffen de vruchten dye van alle syn goeden sullen verschynen totten daeghe dat in elck heerelyckheyt de nieuw rekeninghe begint, soo dat d'executeuren sullen hooren ende sluyten de leste rekeninghe dye nae d'aflyvicheyt van den testateur sullen vallen te doene, om de penninghen met andere syne meubelen ende haeffelycke goeden bekeerdt te wordden, alsoo hyer naer sal worden vercleert. — Item, die voorseyde testateur heeft noch gelegateert den cureyt van Westerloo twee carolusguldens eens, ende den kuester aldaer eenen carolusgulden eens, om dat sy voor de siele van den testateur souden bidden. — Item, de voorseyde testateur heeft ge-

maeckt ende gelegateert, maeckt ende legateert by desen, jonckeren Rycharde van Merode, synen neve, de heerlyckheyt van Hilvarenbeke, met alle syne toebehoorten, op de commeren ende lasten daermede de selve heerelyckheyt mach eenichsints belast syn. — Item, de voorseyde testatateur heeft noch gemaeckt ende gelegateert, maeckt ende legateert by desen, jouffvrouw Johannen, outste dochter van wylen heeren Rycart van Merode, in synen tyt oom des testateurs, twee hondert rinsguldens erffelyck jaerelycks te heffene naer syn afflyvicheyt op de heerlyckheyt van Westerloo, te lossene den penninck twintich : welcke heerelyckheyt van Westerloo de voorseyde testateur vuyt crachte van den octroye voorseyt ende in der besten vueghen dat hem mogelyck is verbindt mits desen. — Item, heeft de voorseyde testateur noch gelegateert, ende legateert midts desen, jouffvrouwe Anna van Merode, synder nichten, jongste dochtere van den voorseyden wylen heeren Rycardt van Merode, hondert carolusgulden erffelycke oock te heffen op de voorseyde heerelyckheyt van Westerloo, te lossen als boven den penninck twintich, daevoor insgelyckx verbindende ende hypotecerende de voorseyde heerlyckheyt van Westerloo. — Item, heeft de voorseyde testateur noch gelegateert ende gemaeckt, legateert ende maeckt by desen, Adam van Merode, des voorseyden testateurs natuerelyck broeder, vuyt crachte van der octroyen als boven, ende oock der octroyen den voorseyden Adam verleent om te moghen hebben oft succederen intgene des den voorseyden Adam soude by testamente oft onderssints wordden gemaeckt oft gelaeten, een rente van dry hondert carolusguldens erffelycx, daer voor de voorseyde testateur heeft verbonden ende verbint midts desen zyn heerlyckheyt van Waelhem ende Duffele met allen beuren toebehoorten, ende heeft vercleert dat de voorseyde rente van dry hondert carolusguldens erffelyckx sal by den voorseyden Adam geheven ende ontfanghen wordden van alsulcken rente van vier hondert rinsguldens tsjaers als Thomas Schotelman syn leeffdaeghe geduerende, ende soo langhe hy de heerlyckheydt ende goeden van Waelem ende Duffele in touchte besitten sal, geven moet den voorseyden testateur oft dye van selven testateur nae syn afflyvicheyt actie hebbende sullen; de selve vier hondert rinsguldens tsjaers daer voor oock verbindende ende verhypotecerende, ende daer voor oock verbindende alle de ander renthen dye de voorseyde testateur van de heerlyckheyt van Duffelen ende Waelem heeft gequeten, ende welcke renten de voorseyde Thomas Schotelman schuldich is syn leeffdaeghe lanck den testateur oft dye van hem actie hebben sal oft sullen jaerelyckx vuyt te reycken ende te betaelen : ende sooverre de voorseyde Adam eenich gebreck bevonde

naemaels, dat hy nyet genoech versekert oft besorcht en waere aengaende de dry hondert rinsguldens erffelyck hem gelaeten, soo verbindt de voorseyde testateur daer voor alle syn ander goeden ende heerlyckheden binnen den lande van Brabandt geleghen; want de voorseyde testateur immers begeert dat de voorseyde Adam, syn natuerelyck broeder, wel besorght sy van de dry hondert rinsguldens erffelyck. Ende heeft de testateur vercleert dat syn meyninghe ende begeerte is dat de voorseyde Adam de voorseyde dry hondert rinsguldens erffelyck hebben sal naer des testateurs aflyvicheyt, boven sulcken hondert rinsguldens erffelyck als de testateur binnen synen leven heeft den voorseyden Adam bewesen op syn heerlyckheyt van Westerloo. Item, boven desen heeft de voorseyde testateur den voorseyden Adam, synen natuerlycken broeder, noch gelegateert ende ghemaeckt, legateert ende maeckt by desen, sesse hondert carolusguldens eens, die men den voorseyden Adam vuytreycken sal terstont naer de aflyvicheyt des voirseyden testateurs, ende noch dry van des testateurs peerden. — Item, heeft de voorseyde testateur gelegateert ende gemaeckt, legateert ende maeckt by desen, heeren Geerarde van Merode, synen natuerelycken broeder, canonick te Beke, vyftich rinsguldens erffelyck te heffen op de heerlyckheden van Waelem ende Duffele, die selve heerlyckheden daer voor verbindende ende verobligerende al in der vueghen ende manieren als boven is vercleert van den vooeseyden Adam. — Item, heeft de voorseyde testateur gemaeckt ende gelegateert juffvrouwen Johannen van Merode, syne natuerelycke suster, een erffelycke rente van hondert philippusguldens tsjaers, de welcke Thomas Schotelman soo langhe hy de heerlyckheyt van Perwys in tochte besittende is den testateur jaerelykx uytreycken ende betaelen moet; ende als de tocht van den voorseyden Thomas sal wesen geexpireert, soo sal de voorseyde jouffvrouwe Johanna jaerelycx erffelycx heffen op de heerlyckheydt van Perweys met allen heuren toebehoorten een rente van hondert philippusguldens tsjaers erffelyck, de selve heerlyckheyt van Perweys met alle heuren toebehoorten daer voor verbindende ende verhypotecerende midts desen synen testament, vuyt crachte van den octroyen als boven. — Item, heeft de voorseyde testateur noch gemaeckt ende gelegateert, maeckt ende legateert by desen, Jacob van Mons alias Marez, mits den langhen getrouwen menichvuldighen dienste, die deselve den testateur heeft gedaen ende noch, alsoo de testateur hoopt, doen sal, een erffelycke rente van tachentich guldens tsjaers erffelyck te heffen op de heerlyckheyt van Yempden, deselve heerlyckheyt van Yempden daer voor verbindende ende verobligerende vuyt crachte van octroyen als boven. Item, heeft

den voorseyden testateur den voorseyden Jacob van Mons, alias Marez, noch gemaeckt ende gelegateert de somme van twee hondert rinsguldens eens in gereeden gelde, om dye te hebben terstont nae d'afflyvicheyt van den testateur, ende noch twee peerden, d'een daer oppe de voorseyde testateur pleegh te ryden. — Item, de voorseyde testateur heeft noch gelegateert ende gemaeckt, legateert ende maeckt by desen, den Heylighen Geest te Westerloo ses rinsguldens erffelyckx op de heerlyckheyt van Westerloo, de selve daer voor mits desen verbindende. — Item, heeft de voorseyde testateur noch gelegateert ende gemaeckt, legateert en maeckt, heer Rycart van Merode, heere van Frens, twee vergulden koppen met waepenen van Ghele, tot eender gedenckenissen. — Item, heeft den voorseyden testateur noch gemaeckt ende gelegateert den personnen hyer naer vercleert, lyfftocht renten, der selver persoonen leeffdaeghe alleenlyck geducrende, in der manieren alsoot hyer naer volcht, welcke lyfftocht renten de persoonen hyer naer volghende sullen hebben ende heffen op oft van de renthen dye de voorseyde testateur heffende is van Thomas Schotelman soo langhe als hy dye heerlyckheyt van Waelem ende Duffele in tochte besittende is, deselve renten daer voor mits desen verbindende ende hypotecerende; ende oft dye tochte van den voorseyden Thomas Schotelman expireerde eer de voorseyde lyfftochten in al oft in deel waeren doot oft te nieuwte, soo wilt den voorseyden testateur dat de voorseyde lyfftochten hyer nae beschreven sullen wordden betaelt van den goeden ende heerlyckheden van Waelem ende Duffele, de selve heerlyckheyden ende goeden daer voore vuyt crachte van den octroyen als boven verbindende ende hypotecerende; ende soo verre eenigh gebreck bevonden werdde aen eenich van de voorseyde heerlyckheyden daer op de voorseyde renten tsy erffelyck ofte lyfftocht syn geassigneert, soo dat de legatarissen nyet en konsten touw gekomen om hen gelegateerde renthen daer op te verhaelen, oft ooyck dat men wilde seggen dat men vuyt crachte van desen testamente eenighe van de voorschreven goeden nyet en mocht verbinden, soo verbindt in eenighe van desen gevalle den voorsyden testateur voor de versekertheyt van den voorseyden renthen soo wel erffelycke als lyfftocht alle syn andere goeden tsy leenen ofte anderen hoe die syn; want syn begeerte ende vuyttersten wille is dat de voorseyde renthen sullen wel ende sekerlyck wordden voldaen: ende ierst, suster Maria van Merode, woonende te Bergen opten Zoom in eenen regulieren clooster, twelff carolusguldens tsjaers lyfftochte; item, heeren Willem Hollander, cappellaen van den testateur, twelff rinsguldens lyfftochte, ende twintich rinsguldens gereets

gelts, op den last dat hy schuldich sal syn te celebreren dry dertichsten voor de saelicheyt van der sielen des testateurs; item, heeft de voorscyde testateur noch gelegateert mynheer Claessen van Hogarden, cureyt tot Ghele, twelff rinsguldens lyfftochte, ende vierentwintich rinsguldens eens; item, jonckeren Amelroden, thien rinsguldens lyfftochte; item, Aerden van Repen, vyfthien rinsguldens lyfftochte; item, Jan de Catere, page des testateurs, tien rinsguldens lyfftochte, ende twintich rinsguldens eens, om hem te houden ter scholen ende te doen leeren om naermaels syn broot te moghen winnen; item, Willemen, cock van den testateur, twelff rinsguldens lyfftochte, ende noch dertich rinsguldens eens gereets gelts; item, Jacques, den ouden cock van den testateur, twelff rinsguldens lyfftochte, ende dertich rinsguldens eens; item, Peeter Van der Heyden, bottelier, acht rinsguldens lyfftochte; item, Gysken van Brecht, stalknecht van den testateur, acht rinsguldens lyfftochte, ende vyfthien rinsguldens eens; item, Vrancken, den jaeger, sess rinsguldens lyfftochte, ende vyffthien rinsguldens eens; item, Heyne, de portier, sesse rinsguldens lyfftochte, ende twelff rinsguldens eens; item, Jan Vrancx, den wageman, vier rinsguldens lyfftochte; item, Niclaes Triffier, oude laccay des testateurs, acht rinsguldens lyfftochte, ende vyfthien rinsguldens gereets gelts; item, Peeter de Jonghe, meyere van Verle, vier rinsguldens lyfftochte; item, Anthonis Van der Heetvelde, sone van meester Jan Van der Heetvelde, doctoir in medecynen, den welcke de testateur op de vonte gehouden heeft, twintich rinsguldens lyfftochte; item, Wouteren, knape van Adam bastaert van Merode, vier rinsguldens lyfftochte; item, Willeken van Schoubroeck, ende voortyts jaeger van den testateur, vier rinsguldens lyfftochte, ende acht rinsguldens eens; item, Niclaes Melis, oock vier rinsguldens lyfftochte, ende acht rinsguldens eens; item, jouffrouwe Jacquelyne, camerwyff van wylen jouffrouwe Anne van Gistelles, sess rinsguldens lyfftochte, boven sulcke sess rinsguldens lyfftochte als wylen jouffrouw Anna van Gistelles huysvrouwe des testateurs heur heeft by heuren testamente gelaeten; item, Geertruyden, camerwyff der voorseyde wylen jouffrouw Anna van Gistelles, vier rinsguldens lyfftochte, boven sulcke vier rinsguldens als de voorscyde wylen jouffrouw Anna der selver Geertruyden by heuren testamente gelaeten heeft; item, Margarite, maerte des testateurs, vier rinsguldens lyfftochte; item, Catheryn. oock maerte des testateurs, vier rinsguldens lyfftochte. — Item, heeft de voorscyde testateur noch gemaeckt ende gelegateert, maeckt ende legateert hy desen, brueder Adriaen van Atrecht, president van de minderbruederen te Herentals, des testateurs biechtvadere, de somme van vierentwintich rinsguldens eens, om daer mede

te coopen een cappe ende andere dingben dye hem van noode syn. — Item, heeft dye voorseyde testateur noch gelegateert ende gemaeckt, maeekt ende legateert by desen, Claessen, de bode, twelff rinsguldens eens; item, den cnapen van den palfinier, van den jaegher ende van den cock, elck van hen dryen twelff rinsguldens eens. — Item, heeft de voorseyde testateur noch vercleert syn vuysterste begeerte te syn, dat terstont naer syn exequien zyn executeuren sullen distribueren vier hondert rinsguldens eens den armen huysarmen geseten onder Ghele ende Westerloo, daer men sonde konnen geweten meest gebreck ende behoeff synde, al tot hender diseretien. — Item, heeft noch gelegateert ende gemaeckt, legateert ende maeckt mits desen den drossaert van Ghele een hondert rinsguldens eens; item, den schouteth van Beke, een bondert rinsguldens eens. — Item, heeft noch gemaeckt ende gelegateert de kinderen ende erffghenaemen van wylen Joosen Vuytterhellicht, in synder tyt rentmeester van Westerloo; twee houdert rinsguldens eens, de welcke men hen corten sal ende affslaen van alsulcken schult als de voorseyde Joos Vuytterhellicht den voorseyden testateur scbuldich mach syn. — Item, heeft de voorseyde testateur noch gelegateert ende gemaeckt, maeckt ende legateert mits desen, den rentmeester van Ghele, Mertten Winricx, eene somme van vyftich rinsguldens eens, die men hem affcortten sal aen syn schult; item, den rentmeester van Westerloo, Matthys Verporten, dertich rinsguldens eens. — Item, maeckt ende laet d'erffgenaemen van wylen synen schouteth ende rentmeester van Merode, nu lest overleden, hondert gouden guldens eens, oft dye weerde daeraff, die men hen oock afcorten sal aen de schulden dye sy schuldich mogen syn. — Item, maeckt noch Ingelberecbt van Ophem, rentmeester van Leeffdaele, viertich carolusguldens eens. — Item, heeren Jannen Teugel, twintich rinsguldens eens, op den last dat hy voor des testateurs siele sal bidden, ende in den godtshuyse van Dieleghem doen bidden, ende dat hy sal celebreren een dertichste. — Item, heeft nog gelegateert synen rentmeester van Ceulen, twintich carolusguldens eens, op synen ontfanck dye hy schuldich mach syn: ende soo verre de voorseyde rentmeester oft eenighe van de persoonen boven vercleert soo vele ter saecken van hennen ontfanghe nyet schuldich en waren, als hen gemaeckt is, dat men hen tselve sal opleggen in gereede penninghen. — Item, heeft de voorseyde testateur noch gelegateert, maeckt ende legateert by desen, Jan van Merode, secretaris tot Cuelen, veertich carolusguldens eens. — Item, heeft gemaeckt ende gelegateert den drossaert van Westerloo, vyfftich carolusguldens eens. — Item, laet ende maeckt de cruysbroederen van Sinte Matthys dat by Merode

vffytich rinsguldens eens, op den last van drye dertichste voor de siele van den testateur te doene. — Item, heeft de voorseyde testateur noch gelegateert, ende legateert by desen, den minderbruederen van Herentals, een hondert carolusgulden eens, op den last van te celebreren drye dertichste, ende een jaer nae d'afflyvicheyt des testateurs in hen memorie ende gemeyn gebedt gerecommandeert te wordden alle vrydaeghe. — Item, heeft noch gelaeten ende gemaeckt, laet ende maeckt by desen, den minderbruederen van Loven, vyfftich rinsguldens eens, op den last van drye dertichste, ende in hen gemeyn gebedt gerecommandeert te wordden oock een jaer geduerende nae syn afflyvicheyt alle vrydaeghe. — Item, heeft noch gelegateert den minderbruederen van Diest, van Maestricht, van Sint Truyen, van Mechelen, van Antwerpen, van Brussele, van Roosendaele, van Dueren, van Aken, van Cuelen, van Shertoghenbossche, elcke van hun, twelff rinsguldens eens, op den last van elck een dertichste, ende in hen gemeyn gebedt gerecommandeert te syn. — Item, den predicaren van den Bossche, van Brussele, van Maestricht, van Aken, van Cuelen, van Valecyn, van Antwerpen, elcken twelff rinsguldens eens op den last van elck een dertichste. — Item, den carmelieten van Mechelen, van Antwerpen, van Brussele, elcken sesse rinsguldens eens, op den last van een dertichste. — Item, den augustynen van Thienen, twelff rinsguldens, ende den augustynen van Mechelen twelff rinsguldens eens, op den last van elck een dertichste te celebreren. — Item, heeft de voorseyde testateur noch gemackt ende gelegateert der fabrycken van den parochie kercke van Westerloo; item, der parochie van Sint Amant tot Ghele, ende van der kercken van Sinte Dignen, elck der selver fabrycken vyfftich rinsguldens eens. — Item, der fabrycken van de prochie kercke van Eeckx, dertich rinsguldens eens; item, der capelle van Dorne onder Merode, twintich rinsguldens eens; item, der prochie kercken van Leeffdaele, Beke, Herssele, elcken der selven twintich rinsguldens eens; item, der fabrycken van der kercken van Oolen, Hulshoudt, Oevele, Verle, Enthoudt, Belle, Millinghen, elck thien rinsguldens eens, op den last van de alle de voorseyde kercken tot eeuwighen daeghen den testateur geseth te worden int sondaechs gebedt. — Item, heeft de voorseyde testateur noch gemaeckt ende gelegateert elcken van synen dienaers ende dienaressen, dye ten tyde van synder afflyvicheyt by hem woonen sullen, eenen rauw tabbaert metten cappruyne, ende onderrock ende rouwrock, coussen, wambays, bonnette, elck nae synen staet ende ter discretie van de executeurs. — Item, de vrienden ende de maegen des testateurs, als die ter uuytvaert

komen sullen van den testateur, elcken eenen rauw tabbaert ende cappryn, onderrock ende huycke, nae hennen staet, soo verre sy met hen ogheen en brenghen, ende oock ter discretie van den executeurs. — Begeert insgelycks dat syn officiers, als drossarden, meyers, rentmeesters, sergeanten, dienaers, ende voorts alle andere die totte uuytvaert sullen behoeffelyck wesen om te dienen, tsy int draegheu van den toortsen oft andersins, sullen all in den rouw gekleet worden, elck nae synen staet, nae discretie van de executeurs: behoudelyck dat de voorseyde testateur begeert dat de arm ondersaeten, onder Ghele ende Westerloo geseten, sullen draeghen de voorseyde tortsen ende nyet syn officiers. — Item, heeft de voorseyde testateur noch begeert dat syn officiers, als te weten den drossardt ende stadthouder van Ghele, van Westerloo, schouth van Beke, rentmeester van Ghele ende van Leeffdaele, sullen hun leeffdaeghe lanck blyven behouden hunne officien, soo verre hen belieft d'officien te bedienen; ende ingevalle die gene, dye uuyt crachte van desen testamente hebben sullen de goeden ende heerlyckheden van den testateur, nyet en wilden van de voorseyde officiere gedient syn, in desen gevalle soo heeft dye voorseyde testateur hen gelaeten ende gemaeckt, te weten den drossaerdt van Ghele vyffentwintich rinsguldens tsjaers lyfftochte metter wooningen ende habitatien syn leeffdaeghe geduerende van den huyse van Oosterloo; item, den drossaert van Westerloo achttien rinsguldens tsjaers lyfftochten, ende den schouteth van Beke vyffentwintich rinsguldens lyfftochte; item, den rentmeester van Ghele twintich rinsguldens tsjaers lyfftochten, ende den rentmeester van Leeffdaele twintich rinsguldens tsjaers lyfftochten, metter habitatien ende wooninghen syn leeffdaeghe geduerende op thuys van Leeffdaele: item, soo verre de voorseyde officiers, of eenighe van hen, nyet en begeerde de naerkomelinghen van den testateur te dienen, soo sal elck van den officiers dye niet dienen en sal willen, hebben jaerlyckx twelf rinsguldens lyfftochten. Voor welcke renten heeft de voorseyde testateur verbonden, ende verbindt mits desen, de selve heerlyckheyden ende goeden, daer aff dat elcken van den voorseyden officieren is officier, om dat elck officier nu synde soude moghe verhaelen op de heerlyckheyt daer hy officier aff is de voorseyde renten, nae den onderscheyt als boven. — Item, heeft de voorseyde testateur begeert dat syn sterffhuys sal gehouden wordden sesse weken naer synder afflyvicheyt, sonder dat dyen tyt geduerende thuysgesin scheyden sal: ende soo verre nae de voorseyde sesse weken den dienst van der uuytvaert wordde gedaen, soo sal men tsterffhuys noch houden sonder scheyden vyfthien daeghen naer den voorseyden dienst. — Item, het residuum ende overschot van alle de voorseyde haeffelycke ende beruerelycke goeden ende schulden, hoe men

dye noemen mach, dye de voorseyde testateur achterlaten sal, boven syn wettighe schulden, costen van exequien, ende legaten boven geschreven, dye weleke eens wechdraeghens maer te betaelen en syn, heeft hy gemaeckt ende gelegaten den armen Christi, willende tselve overschodt gedistribueert hebben denselven armen, naer der discretie van syne executeurs, hebbende de selve arme int selve residuum syn erffgenaemen geinstitueert ende genoempt: ende besundere begeert dese penninghen, in al oft in deel, soo verre hy mogelyck sy, geemployeert te wordden aen een erffelycke distributie van aelmoessen dye men den armen tot Ghele ende Westerloo soude moghen doen, allen naer der discretien van de executeuren: ende soo verre daer egheen residu oft overschodt en waere, maer dat men te kort quaeme, soo dat men van de haeffelycke oft beruerelycke goederen nyet en konst voldoen de schulden, kosten van exequien ende uuytvaerden, ende oock de legaeten eens wechdraeghens gemaeckt in dit testament begrepen, ende die noch by codicille oft codicillen souden moghen wordden gemaeckt, soo heeft de testateur vercleert syn begeerte te syn, dat men dat gebreck op syn erffgoeden, te weten op syn leengoederen in Brabandt sal verhaelen by vercoope van erffelycke losbaer renten den penninck twintich oft achtthiene. — Item, heeft de voorseyde testateur noch vercleert ende begeert dat alle syne erffgoederen, dye hy achterlaeten sal, tsy chysgoeden, leengoeden, eygengoeden, emphetioteke goeden, hoe dat dye genoempt moghen syn ende hoven nyet gespecificeert, sullen nae syn doot comen ende devolveren op syn twee neven, te weten, jonckeren Henrick van Merode, heere van Peeterssem, ende jonckeren Rycalde van Merode, wettighe kinderen wylen Rycaldts van Merode in synder tyt heere van Peeterssem, ende oom van den testateur, die selve goeden hun legaterende laetende ende maeckende by desen synen testament uuyt crachte van de octroyen als boven, om die selve goeden by den selven syn twee neven gedeylt te wordden al soot naer den landtrechten oft natuere van den goeden daer onder de voorseyde goeden gelegen syn is behoorende, in sulcker wys dat tslot ende heerlyckheydt van Westerloo met allen synen toebehoorten, soo dat in emphitiosim gehouden is van den capitele van den Dom ende van Ouden Munster tot Utrecht sal int geheele volghen den voorseyden jonckeren Henrick van Merode, heere van Peetersem, als outste naeste maeghe den voorseyden testateur bestaende. Ende ten eynde dat het huys van Merode mach blyven in eeren ende geheel, soo begeert de voorseyde testateur dat joncker Henrick van Merode, heere van Peeterssem, sal het deel ende part, dwelck synen jongsten broeder nae dlandtrecht in de heer-

lyckheden ende goeden van Merode toebehooren, sal moghen lossen ende redimeren mits hem gevende soo veel erffelycke renten als den penninck twintich syn part ende gedeelte ter rechtveerdigher estimatien soude moghen gedraeghen. Behoudelyck in den eersten, dat de voor seyde twee neven des testateurs sullen schuldich syn de brieven van de moederlycke sydcn des testateurs, ende die den testateur in de moederlycke syde souden toebehooren te succederen, uuyt te reycken uuytter heerlyckheydt van Ghele elck van de voorseyde twee neven nae rate dat in de voorseyde heerlyckheydt nae leenrechte oft landerechten gericht mach syn, de somme van sessduyentich carolusgulden eens, oft de weerde daer aff in gereede penninghen oft quytbaer renthen te lossen den penninck twintich oft achtiene, ende dat in plaetse van sulcke dotael penninghen als de vrouwe moeder van den testateur heeft te huwelyck gebracht met wylen den heere vader van den voorseyden testateur : behoudelyck oock ten tweeden, dat de voorseyde neven des testateurs schuldich sullen syn uuyt de voorseyde heerlyckheyden ende goeden te betaelen alle eommeren ende lasten van renten tsy erffelyck oft lyfftochten daer mede de voorseyde heerlyckheyden, by den voorseyden testateur achtergelaeten, in al oft in deel moghen belast syn, wie dat oock de commeren oft renten daer op mach hebben gestelt oft geset; ende besundere wilt ende begeert de voorseyde testateur betaelt te hebben de renthe die wylen vrouw Margriete van Melinghen, syn vrouw moeder, op eenighe van den voorseyde goeden oft heerlyckheden by tyde van huerder administratie onder joncheyt oft onbejaertbeyt van den testateur heeft bekendt ende vercocht op eenige van de heerlyckheden, gemerckt dat wylen des testateurs vrouw moeder groot prouffyt den persoon ende goeden des testateurs heeft gedaen, ende besundert sceckere renthe van tsestich rinsguldens erffelyck te quyten op de heerlyckbeydt van Leeffdael meester Peeteren van Waelhem competerende : op noch expresse conditie ende last dat de voorseide twee neven schuldicb sullen syn te betaelen allen de renten erffelyck ende lyfftocht in der manieren alsoo dye boven syn gespecificeert : ende sullen de voorseyde twee neven schuldich syn binneu sesse weken naer d'aflyvicheyt des testateurs den legatarissen boven genoempt, elck in tsyne, ben renthen erffelyek ende lyfftocht te bekennen ende passeren voor hoven ende heeren daeraff de voorseide goeden ende heerlyckheyden daerop de voorseide renten boven geschreven syn geassigneert, syn ruerende oft gehouden, ende dat al in der bester formen ende meeste versekertheydt dat men nae costume van de hoven de rentiers soude moghen besorghen; want des testateurs uuyterste begeerte ende

wille is dat aen de voorseide renten erffelyck ende lyfftochtelyck boven gespecificeert egeen gebreck en sy. — Item, wilt de voorseide testateur dat syn twee voorseyde neven schuldich sullen syn hen te vercleeren binnen sesse weken na d'afflyvicheyt van den testateur oft sy tvoorschreven testament willen houden oft nyet; ende soo verre sy tselve willen houden, dat sy daer aff schuldich sullen syn den executeuren te geven goet bescheet voor notaris ende getuygen gepasseert; ende soo verre yemant van den selven neven vercleert tselve nyet te willen houden, soo heeft den voorseiden testateur vercleert, alsnu voor alsdan, dat hy begheert dat de gene dye testament niet houden en sal, sal syn en blyven gepriveert van de parte ende gedeelte dat hy uuyt crachte van desen testamente soude moghen hebben; ende dat de gene van den neven dye testament sal willen houden, alle dese voorseyde leengoeden ende erffgoeden sal behouden: ende soo verre beyde syn voorseyde neven tvoorseyde testament nyet houden en wilden soo maeckt de voorseyde testateur alle syn voorseyden leengoeden van Brabandt onssen heere den keyser, als hertoghe van Brabandt ende heere des landts van Mechelen, synen leenheere, daeraff een grooten deel van de goeden te leene wordden gehouden, ende de heerlyckheydt van Merode den hertoghe van Gulick, ende de heerlyckheyt van Westerloo den capittele van Uuytrecht, welcken onssen heeren de keyser, hertoghe van Gulick ende capittele van Utrecht de voorseide goeden souden moeten aenveerden op de commeren ende lasten boven gespecificeert. — Item, de voorseide testateur heeft vercleert syn meyninghe te syn dat tvoorseide testament, in der manieren als boven vercleert is, sal stadt grypen, soo verre hy afflyvich wordde sonder wettich kint oft kinderen van synen lyve van wettighen houwelyck geboren achtergelaeten; maer soo verre hy afflyvich wordde achterlaetende wittich kint oft kinderen, soo wilt hy dat dit voorseydt testament wordde gehouden als nyet geschiet oft gebeurt, behalven de legaten van de erffelycke ende lyftocht renten synen dienaren ende dieneressen, ende den voorseiden Anthonis van Heetvelde gemaeekt, ende oock den legate aengaende de diensten van de missen boven gespecificeert: ende behoudelyck oock dat de voorseyde testateur in desen altydt behoudt syn minderen ende meerderen nae synder goeder gelieften. — Item, ten einde dat tvoorseyde testament ende uuyterste wille soude moghen syn volcomen effect sorteren, soo heeft de voorseide testateur begeert, geordonneert ende uuyterlyck gebeden den seer wysen en voorsienighen heeren heeren Aduolven van der Noot, ridder, cancelier van Brabandt, meester Peeteren van Walhem, raedt ordinaris ende advoeaet fiscael ons heeren

des keysers in syn hertochdomme van Brabant, Jacob van Mons, alias Marez, Aert van Brochoven, drossaert van Ghele, Servaes Schilders, schouteth van Beke, dat sy souden willen wesen executeurs van desen synen testamente, hen d'executie desselfs geheel ende al volkomentlyck betrouwende en syn executeurs van desen synen testamente noemende ende maeckende, hebbende gestelt in hennen hænden alle syne goeden, haeve ende erve om dit syn teghenwoordich testament ende uuyterste begeerte int geheel te volbrenghen ende ter executien te stellen, hen stellende in syn eigen plaetsche, hen gevende authoriteyt ende volkomen macht dat sy by henselffs authoriteyt sonder yemant te aensiene, sullen moghen alle syne goeden, haeve ende erve aenveerden om te volbrenghen ende al te doene des boven is gespeeificeert, ende desen uuyttersten wille te defenderen in alle rechten geestelycke ende weereclycke teghen de ghene dye daer teghen zouden willen doen oft zeggen: ende heeft de voorseyde testateur de voorseyde executeurs, te weten heer Aduolen van der Noot, riddere, cancellier, meester Peeter van Walhem, elcken van hen gelegateert een hondertich carolusguldens eens, ende tot dyen elcken eenen vergulden cop, binnen en buiten vergult, weghende dry mercken silvers, ende den voorseyden Jacob van Mons, drossaert van Ghele, ende schouteth van Beke, elcken van hen eenen vergulden cop, binnen ende buyten vergult, elcken van dry marcken silvers: willende doch dat ingevalle de voorseyde executeurs oft eenighe van hen eenige vacatien doen tsy in reysen oft andersints, dat sy sullen daer aff wordden elcken nae syn qualiteyt gesalariseert; ende heeft de voorseyde testateur vercleert syn meyninghe te syn, dat tgeene des een van de drye executeuren, te weten, Jacob van Mons, drossaerdt van Ghele ende schouteth van Beke, sal doen by advyse van den voorseyden mynheere den cancellier ende van meesteren Peeteren van Walhem, soo vere sy beyde te saemen in de stadt van Brussel syn, oft in absentie van den eenen van hen by advyse van den ghenen die present sal syn, stadt grypen ende van weerden gehouden wordden, gelyck oft alle de executeurs tsaemen oft den meestendeel van hen tselve testament executerende waeren. — Van alle welcke voorseyde dye voorgenoemde testateur begeerde van my openbaer notaris ondergenoempt gemaeckt ende gepubliceert te hebbene een oft meer instrument oft instrumenten in der bester forme. Dit is aldus geschiet tot Loven binnen den huyse oft hoff des prelaets van Tongerloo, onder het bisdom van Ludick, aldaer by ende overwaren d'eerweerdighe eerbare ende discrete heeren ende mannen, meester Jan Van Heetvelde, doctoor in de medecynen, meester Frederick de la Mota des bisdoms van Dornick, Sebastiaen Weyts

ende Gielis Perman, clercken des bisdoms van Cameryck, als getuyghen hiertoe geroepen ende sunderlinghe gebeden.

Et ego, Walterus Ancelmi, clericus leodiensis diocesis, publicus sacra imperiali auctoritate notarius, necnon exercendi hujusmodi notariatus officium per concilium Brabantiæ admissus ac deputatus, quia præsenti ordinationi, legationi, assignationi, declarationi, institutioni, necnon executorum electioni, cæterisque omnibus et singulis, dummodo auctoritate prænarrata fierent et agerentur una cum prænominatis testibus præsens interfui eaque omnia et singula sic ut prœmittitur fieri vidi et audivi, ideo in præsens publicum instrumentum manu alterius conscriptum exinde feci, in hanc publicam formam redegi, signoque minori et nomine meis solitis et consuetis signavi et subscripsi, in fidem, robur, testimonium omnium præmissorum, testibus speciatim vocatis et rogatis.

Sur le pli. Dit es mynen uuytersten wille ende testament. Oirconde myn handtscrift, actum vj[a] maij anno xxxvij.

J. Van Merode. [1]

1536-1549. JACQUES DE BUSSCHER, 1[r] directeur. — Fils de Wautier de Busscher et de Catherine Moerlands, il naquit à Gheel en 1474. Après avoir achevé ses humanités au collége de Gheel, il étudia avec distinction la philosophie à l'université de Louvain et devint prêtre en 1498. En 1503, il fut admis notaire royal par le conseil de Brabant, et en 1504 il devint vicaire de l'église de Saint-Amand, et contribua beaucoup par son zèle à la réédification de cette église. Pendant la peste qui sévit à Gheel en 1519, et qui emporta son père, un de ses collégues et un chapelain, il rendit les plus grands services à la commune, et mérita l'estime de tous ses concitoyens et surtout de Jean Posson qui lui portait le plus sincère attachement. En 1526, le vicaire De Busscher eut quelques difficultés avec le receveur du seigneur Martin Winrickx. Celui-ci l'accusa devant l'officialité, et soutint avoir essuyé de graves injures de sa part. L'affaire fut laissée à l'arbitre de Jean Posson, du curé Nicolas

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

van Hoegaerden, du drossard Arnould Van Broeckhoven, des échevins et ex-échevins Renier Van Diest, Nicolas Van Dornick, Henri Geudens, Amand Lemmens, Jean Vermoten, Marc Goor, et du secrétaire Chrétien Van Helmont. Tout s'arrangea à l'amiable. Quoique De Busscher fut déclaré innocent des accusations du receveur, il quitta Gheel et alla remplir les fonctions de vicaire à Herenthals. [1].

Le seigneur Jean de Merode, pleinement convaincu de la fausseté des accusations portées par son ancien receveur contre De Busscher, nomma celui-ci premier directeur du collége qu'il venait de fonder dans l'église de Sainte-Dympne.

La fondation du collége fut approuvée par le pape Paul III, le 5 octobre 1537 :

Paulus, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Ad sacram beati Petri sedem, meritis licet imparibus, divina dispositione, vocati, curis angimur assiduis, et continua meditatione pulsamur, ut ad ea sollicite intendamus per quæ nostræ provisionis ministerio divinus cultus ac ministrorum ecclesiasticorum numerus, cum populi devotione et animarum salute ubique augeatur, et illa quæ propterea per ecclesiasticos prælatos gesta fuisse comperimus, ut firma, perpetua et inconcussa permaneant, libenter, cum a nobis petitur, apostolici muniminis præsidio roboremus. Sane, pro parte dilecti filii nobilis viri Johannis de Merode, moderni baronis de Merode, Perweys, Leefdale, Duffele, ac domini in temporalibus de Gheele, Westerloe, Beke, et dilectæ in Christo filiæ nobilis mulieris Annæ de Ghystellis, dominæ in temporalibus de Dutzeele, Longueville, Hamelincourt, locorum Cameracensis et aliarum diocesium, conjugum, nobis nuper exhibita petitio continebat, quod alias cum inter tunc episcopum Cameracensem et dominum in temporalibus dicti loci de Merode, super jure patronatus et præsentandi personam idoneam ad personatum parochialis ecclesiæ Sancti Amandi loci de Gheele, Cameracensis diocesis hujusmodi, seu jure illum con-

[1] *Het Nieuwsblad van Gheel*, 1855. 3 november.

ferendi lis orta fuisset et indecisa penderet, majorque suscitari formidaretur, pro parte tune in humanis agentis Margaretæ de Meleun, dominæ in temporalibus loci d'Achen, dictæ diocesis, quondam Joannis de Merode, dum viveret baronis de Merode, de Leefdale, etc., domini in temporalibus de Gheele, Westerloe, Beeke, locorum prædictorum, relictæ, ac qui ipsorum Johannis olim baronis, et Margaretæ unicus filius existit, Joannis moderni baronis, et Annæ prædictorum, ac etiam tune in humanis agentis quondam Joannis de Loemel ipsius personatus personæ, eidem episcopo exposito quod magnus peregrinorum et aliorum christifidelium multitudo ad capellam sanctæ Dymphnæ virginis et martiris in Gheela, sitam infra limites parochiæ dictæ ecclesiæ, confluebat, ac personæ spiritibus immundis et malignis obsessæ præcibus et meritis ac intercessione ejnsdem sanctæ liberabantnr; necnon eidem episcopo humiliter supplicato, ut ad divini nominis landem et gloriam ac illius cultus augmentum in ipsa capella singnlis diebus septem horas canonicas per novem presbiteros et rectorem quatuor choralium dictæ capellæ sanctæ Dymphnæ in Gheele perpetuis et fnturis temporibus celebrandi et decantandi licentiam concedere, et ipsum personatum supprimere et extinguere, illiusque proventus in suos necnon quosdam annuos redditus per præfatos Margaretam et Joannem de Merode modernum baronem ac Annam donatos eidem capellæ pro sustentatione novem presbiterorum et rectoris choralium eorundem applicare et appropiare dignaretnr. Præfatus episcopus pro scdandis hujusmodi questionibus et divini cultus augmento, de ipsius Joannis de Lomel consensu, personatum ipsum ordinaria auctoritate supressit et extinxit, ac fructus, redditus et proventus, in quibuscumque rebus consisterent, demptis tamen collationibus beneficiorum ad ipsius personæ collationem spectantium, ac de rectorum fabricæ capellæ et ecclesiæ Sancti Amandi et scabinorum loci de Gheele prædictorum consensu, omnes et singulas oblationes in dicta capella quomodocumque et qualitercumque provenientes et ad illius fabricam spertantes, oneribus tamen manutentionis ejnsdem capellæ ac ornamentorum, calicum, librorum et luminariorum ejusdem, necnon processionum generalium quo singulis annis inibi cum certis imaginibus, vexillis et aliis solemnitatibus fieri et celebrare consueverant supportatis, necnon omnibus et singulis ovibus et ovium vellerihus et lanis inihi in specie et in futurum offerendis, ac summam decem et octo carolorum seu florenorum renensium communium annis singulis in redemptione certorum reddituum quibus fabrica capellæ hujusmodi onerata erat, donec ab illis liberata foret et non ultra exceptis, ac emolumenta ex officio infirmorum de lepel nuncupata de ipsorum Margaretæ et Joannis

de Merode moderni baronis et Annæ si et in quantum ad illos vel eorum aliquem pertineret, consensu, necnon annuum redditum per eosdem Margaretam et Joannem de Merode modernum baronem ac Annam donatum centum et viginti florenorum renensium communium viginti stuferis monetæ Brabantiæ pro quolibet floreno computatis, redimendorum tamen viginti denarios pro quolibet denario persolvendo; necnon quatuor modiorum siliginis mensuræ de Gheele, etiam redimendorum summa triginta sex florenorum similium pro quolibet modio persolvendo; ea tamen adjecta conditione quod pecuniæ ex redemptione reddituum eorumdem provenientes in emptionem aliorum reddituum similium converti deberent; capellæ prædictæ applicavit et appropriavit; ac, quod in ipsa capella novem presbiteri et rector quatuor choralium existerent, illique singulis diebus horas canonicas diurnas pariter et nocturnas, et unam matutinalem ad beatæ Mariæ virginis ubi corpus dicti quondam Joannis de Merode ipsius Joannis de Merode moderni baronis genitoris sepultum existit, cum recitatione psalmorum Miserere mei Deus, et De profundis ac orationum super sepulchris defunctorum dici solitorum, necnon aspersione aquæ benedictæ in fine ejusdem, et aliam collegialem, celebribus cum diacono et subdiacono, aliis vero feriatis diebus absque illis, missas, necnon singulis annis quatuor anniversaria celebrare et in die celebrationis eorumdem anniversariorum dicta quatuor modia siliginis pauperibus Christi distribuere, tenerentur; et ipsi presbiteri ac rector quatuor choralium in matutinis, laudibus et prima dimidium, in tertia vero, sexta et majori missa, ac nona dimidium, et in vesperis, completorio et laudibus in ipsa capella celebrandis, assistentes alium dimidium, et custos ipsius capellæ qui in singulis boris prædictis, prout in aliis ecclesiis consuevit, campanas pulsaret et alia ad ejus officium pertinentia adimpleret, absque eo quod dictis horis interessendo cantare teneretur; singulis diebus unum stuferum haberent. Et cum in ipsa capella una ad illius majus sub onere trium, valoris viginti quatuor, et alia ad ejusdem sanctæ Dympnæ sub onere aliarum trium, valoris viginti sex, et alia ad beatæ Mariæ virginis sub onere etiam trium, valoris viginti duorum cum dimidio, necnon alia ad ejusdem beatæ Mariæ pietatis altaria, in ea sita, sub onere aliarum trium, valoris viginti quatuor, et alia hospitalis nuncupata sub onere similiter trium missarum singulis hebdomadis celebrandarum, valoris sexdecim florenorum renensium similium : perpetuæ capellaniæ de jure patronatus pro tempore existentes domini dicti loci de Merode existerent, quod illas tunc obtinentes dummodo idonei forent et in ipsa capella residerent, cæteris in ipsa capella non beneficiatis in numero eorumdem novem presbiterorum præferrentur et ipsi seu eorum substituti, dummodo

idonei forent, ad dictarum horarum celebrationem cum dicto salario admitterentur, et post eorum cessum vel decessum nullus in eisdem capellaniis vel earum aliqua, sed nec in vicarium dictæ capellæ assumi posset nisi actu presbiter vel talis qui infra annum ad sacerdotium promoveri posset, existeret, et competentem vocem haberet, ac in lectura et cantu saltem firme eruditus existeret, ac in dicto loco residere vellet. Et si aliqui eorum ad præmissa admissi infra eumdem annum ad sacerdotium non promoverentur, vel in ipsa capella non residerent, aut tam ipsi quam alii ejusdem ecclesiæ vicarii incontinentes aut concubinarii forent, et semel per pro tempore existentem dominum in temporalibus ejusdem loci de Merode et directorem ipsius capellæ moniti infra mensem ex tunc computandum non desisterent, beneficiis et vicariis per eos obtentis privati essent et esse censerentur eo ipso : si vero ipse director in præmissis defectuosus existeret et per dictum in temporalibus dominum in beneficiatorum seu vicariorum eorumdem præsentia monitus non desisteret, eo ipso, ut præfertur, privatus esset, et idem in aliis observaretur ; ipso directore cum præfato domino hujusmodi monitionem facere recusante et patronus capellaniarum et vicariarum eorumdem sic per privationem pro tempore vacantium de illis ac si per cessum vel decessum vacarent, disponere posset ; quodque beneficiati seu vicarii in sacerdotio constituti ac rector quatuor choralium præfati infra tres menses a die eorum admissionis computandos ad ipsam capellam accedere et in eo residere tenerentur, nec ab inde absque causa legittima sive expressa licentia domini in temporalibus dicti loci de Merode, et eo absente ejus vices gerentis, et directoris eorumdem recedere deberent. Si vero ultra tres menses continuos vel interpellatos abessent, non solum fructibus ipsorum beneficiorum et vicariarum verum etiam ipsis beneficiis et vicariis privati censerentur, nec domini in temporalibus dicti loci et directoris eorumdem licentia ultra dictos tres menses quolibet anno suffragaretur, etiamsi ipsi presbiteri obsequiis ipsius domini in temporalibus aut cujusvis alterius quantumcumque privilegiati insisterent. Præfatus vero director ab eodem domino in temporalibus seu ejus vicesgerente et duobus senioribus vicariis dictæ capellæ licentiam se absentandi obtineret. Et ne idem dominus in temporalibus præmissa in futurum excqui recusaret seu dissimularet, si in eventum privationis hujusmodi, postquam per episcopum cameracensem pro tempore existentem semel monitus, infra sex hebdomadas ex tunc computandas ad beneficia et capellanias per eamdem privationem vacantia non præsentaret, idem episcopus de illis, ut præfertur, vacantibus personæ modo præmisso qualificatæ provideret. Quodque director unacum duobus laicis qui nonnulla emolumenta, de lepel nuncupata, ejusdem capellæ

administrare consueverant, illa ut prius administrarent, ac de illis computum more solito coram ipso domino in temporalibus et duobus ex vicariis dictæ capellæ per alios illius vicarios deputandis redderent, et ubi in administratione ipsa discordarent posset dictus dominus in temporalibus a duobus discordantibus vel etiam a tertio requisitus ipsis tribus præsentibus vel eorum aliquo contumaciter absente hujusmodi differentia examinare et concludere, necnon quod ab eisdem duobus concorditer conceptum foret executioni demandare, nisi æquior et rationabilior ipsius tertii opinio et merito executioni demandanda existeret. Quodque eorumdem novem presbiterorum unus per ipsum dominum temporalem prima vice nominandus, director nuncuparetur, et postmodum eo cedente vel decedente seu privato alius per alios vicarios et de consilio tamen ipsius domini in temporalibus elegi, et electus eidem domino in temporalibus, qui eum admitteret, præsentari deberet : ipseque director sic electus et admissus ex suo officio plumbum distribuere, absentes notare, chorum dirigere ut omnia ordinate et regulate in legendo et cantando pronunciando pausando auscultando incipiendo finiendo et alia quæ in posterum statuerentur, fierent et observarentur : necnon correctionem parvorum excessuum qui in non observatione statutorum et ordinationum faciendorum eorumdem, ac circa celebrationem et decantationem hujusmodi horarum et divini cultus, absque tamen præjuditio ejusdem et pro tempore existentis episcopi in majoribus criminibus et etiam aliis præmissis et cæteris quibuscumque, præventionem corrigendi haberet : et si aliquis ex eisdem vicariis hujusmodi correctionem recipere recusaret ad aliorum vicariorum eorumdem quærelam destitueretur ; si vero idem director ex aliqua rationabili causa per præfatos vicarios alleganda destituendus foret, is per dominum in temporalibus destitueretur, et in ejus locum alius per præfatos vicarios, ut præfertur, eligeretur, statuit et ordinavit. Necnon jus patronatus et præsentandi personam idoneam ad dictam ecclesiam Sancti Amandi ad personam porsonatus hujusmodi pro tempore existentem pertinens Joanni de Merode ac ejus hæredibus et successoribus præfatis perpetuo reservavit et concessit prout in patentibus ipsius episcopi literis desuper confectis, dicitur plenius contineri. Quare pro parte Joannis de Merode, moderni baronis, et Annæ de Ghistelles, prædictorum, asserentium se postmodum in dicta capella eosdem novem presbiteros ac magistrum quatuor choralium introduxisse ac extunc inibi horas canonicas diurnas pariter et nocturnas ac alia divina officia celebrari fecisse, necnon personatus centum et quinquaginta ac ecclesiæ Sancti Amandi viginti quatuor ducatorum auri de camera, secundum communem extimationem valorem annuum non excedere, nobis fuit humiliter suppli-

catum ut suppressioni, extinctioni, applicationi, appropriationi, statuto, ordinationi, reservationi et concessioni hujusmodi, pro illarum subsistentia firmiori, robur apostolicæ firmitatis adjicere, ac alias in præmissis oportune providere, de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, qui dudum inter alia voluimus quod petentes beneficia ecclesiastica aliis uniri, tenerentur exprimere verum annuum valorem secundum extimationem prædictam, etiam beneficii cui aliud uniri peteretur, alioquin unio non valeret, et semper in unionibus commissio fieret ad partes, vocatis quorum interest, ac idem servaretur in confirmationibus unionum jam factarum; quumque divinum cultum et ministrorum ecclesiasticorum numerum ubique vigere et augeri, nostris potissime temporibus, sinceris desideramus affectibus, Joannem de Merode, modernum baronem, et Annam de Ghystelles, præfatos, ac eorum quemlibet a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, a jure vel ab homine, qua vis occasione vel causa, latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes, et absolutos fore censentes; ac literarum prædictarum veriores tenores, necnon fructuum reddituum et proventuum dictæ capellæ verum annuum valorem præsentibus pro expressis habentes; hujusmodi supplicationibus inclinati, cum ad hoc dilectorum filiorum capituli ecclesiæ Cameracensis, necnon Bernardi alias Bernardini de Cruce, moderni archidiaconi Antwerpiensis in ipsa ecclesia Cameracensi, ad quem et pro tempore existentem archidiaconum Antwerpiensem in eadem ecclesia Cameracensi institutio personæ idoneæ ad dictum personatum præsentatæ ante suppressionem ipsam, ut asseritur, pertinebat, per dilectum filium magistrum Andream de Castillo, scriptorem et familiarem nostrum, procuratorem eorum ad hoc ab eis specialiter constitutum, expressus accedat assensus, suppressionem, extinctionem, applicationem, appropriationem, statutum, ordinationem, reservationem et concessionem, prædicta, ac prout illa concernunt, omnia et singula in dictis literis contenta, alias tamen licita et honesta, ac inde secuta quæcumque, auctoritate apostolica, tenore præsentium approbamus et confirmamus, ac illis perpetuæ firmitatis robur adjicimus, supplentes omnes et singulos juris et facti defectus, si qui forsan intervenerint in eisdem. Et nihilominus pro potiori cautela, personatum ipsum, qui sine cura est, etiamsi per obitum dicti Joannis de Lomel postmodum extra Romanam curiam defuncti, sive alio quovismodo quem etiam si ex illo quævis generalis reservatio etiam in corpore juris clausa resultet præsentibus haberi volumus pro expresso; aut ex alterius cujuscumque persona vacet, etiamsi tanto tempore vacaverit

quod ejus collatio, juxta Lateranensis statuta concilii, ad sedem prædictam legittime devoluta, ipseque personatus dispositioni apostolicæ specialiter reservatus existat, super eo quoque inter aliquos lis, cujus statum præsentibus haberi volumus pro expresso, pendeat indecisa, dummodo tempore datæ præsentium non sit in eo alicui specialiter jus quæsitum, auctoritate apostolica et tenore prædictis, supprimimus et extinguimus, ac illius fructus, redditus et proventus, necnon annuos redditus per eosdem Margaretam et Joannem de Merode, modernum baronem, ac Annam de Ghystelles, donatos, et singula emolumenta prædicta massæ communi dictorum vicariorum, ita quod liceat vicariis dictæ cappellæ pro tempore existentibus, per se vel alium fructus redditus et proventus hujusmodi perpetuo libere recipere, ac in suos ac dictæ capellæ usus et utilitatem convertere, diocesani loci vel cujusvis alterius licentia minime requisita, auctoritate apostolica et tenore supradictis applicamus et appropriamus. Necnon jus patronatus et præsentandi personam idoneam ad dictam ecclesiam Sancti Amandi, dum illam pro tempore vacare contigerit, per ipsum episcopum ad præsentationem hujusmodi instituendam, Joanni de Merode suisque hæredibus et successoribus, præfatis eisdem auctoritate apostolica et tenore, reservamus et concedimus. Et insuper, quod eorumdem vicariorum unus, per dominum in temporalibus primo et deinde per alios vicarios præfatos, eligendus et deputandus, ut præfertur, director nuncupari, illeque et alii vicarii præfati horas canonicas, missas et alia divina officia hujusmodi celebrare, et emolumenta lucrari et percipere, ac in dicta capella residere debeant, ut præfertur, omniaque et singula alia, prout per præfatum episcopum, statuta et ordinata existunt, de novo præfata auctoritate apostolica earumdem tenore præsentium, statuimus et ordinamus. Non obstante priori voluntate nostra prædicta ac Lateranensis concilii novissime celebrati, uniones perpetuas, nisi in casibus a jure permissis, fieri prohibentis, necnon piæ memoriæ Bonifacii papæ octavi, prædecessoris nostri, et aliis apostolicis constitutionibus contrarjis quibuscumque, aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de hujusmodi vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus speciales vel generales dictæ sedis vel legatorum ejus literas impetrarint, etiamsi per eas ad inhibitionem reservationem et decretum, vel alias quomodolibet sit processum, quas quidem literas et processus habitos per easdem ac inde secuta quæcumque ad dictum personatum volumus non extendi, sed nullum per hoc eis quo ad assecutionem beneficiorum aliorum præjudicium generari, et quibuslibet aliis privilegiis, indulgentiis et litteris apostolicis generalibus vel specialibus, quorum-

cumque tenorem existant, per quæ præsentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus earum impediri valeat quomodolibet vel differri et de quibus quorumque totis tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in nostris literis mentio specialis. Nos enim quo ad suppressionem, extinctionem, applicationem et appropriationem, nostras prædictas, ex nunc irritum decernimus et innane si secus super his a quoque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, approbationis, confirmationis, adjectionis, suppletionis, suppressionis, extinctionis, applicationis, appropriationis, reservationis, concessionis, statuti, ordinationis, voluntatis et decreti, infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo tricesimo septimo, tertio nonas octobris, pontificatus nostri anno tertio.

Sur le pli. S. Grolleti [1].

Le même jour, le pape Paul III chargea le prieur de Saint-Jacques-sur-Coudenberg à Bruxelles, et les doyens de Saint-Pierre à Louvain, et de Saint-Jacques à Liége, de l'exécution de cette bulle :

Paulus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, priori monasterii per priorem gubernari soliti Sancti Jacobi Frigidimontis oppidi Bruxellensis, Cameracensis diocesis, et Sancti Petri et Sancti Jacobi ecclesiarum oppidi Lovaniensis, Leodiensis diocesis, decanis, salutem et apostolicam benedictionem. Hodie a nobis emanarunt literæ tenoris subsequentis. Paulus, episcopus, servus servorum Dei, ... pontificatus nostri anno tertio. Quocirca discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenus vos, vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium seu alios literas prædictas et in eis contenta quæcumque, ubi et quando opus fuerit, ac quoties pro parte Joannis de Merode, moderni baronis, et Annæ, necnon hæredum et successorum, ac vicariorum ac directoris, necnon presbiterorum, rectoris et puerorum choralium prædictorum seu alicujus eorum, desuper fueritis requisiti, solemniter publicantes ac eis in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, faciatis

[1] *Archives de l'église Sainte-Dymphne.*

auctoritate nostra literas et in eis contenta hujusmodi firmiter observari, ac singulos quos ipsæ literæ concernunt illis pacifice gaudere, non permittentes vos desuper per quoscumque contra præsentium tenorem, quomodolibet molestari, contradictores qnoslibet et rebelles per censuras ecclesiasticas, appellatione postposita, compescendo ac censuras ipsas, etiam iteratis vicibus aggravando, invocato etiam ad hoc si opus fuerit auxilio brachii sæcularis, non obstantibus recolendæ memoriæ Bonifacii papæ octavi similiter prædecessoris nostri, qua cavetur ne quis extra suam civitatem vel diocesim nisi in certis exceptis casibus et in illis ultra unam dietam a fine suæ diocesis ad judicium evocetur, sen ne judices a sede prædicta deputati extra civitatem vel diocesim in quibus deputati fuerint, contra quoscumque procedere aut alii vel aliis vices suas committere præsumant, et de duobus dictis in concilio generali edita et aliis apostolicis constitutionibus necnon omnibus supradictis seu si aliquibus communiter vel divisim a dicta sit sede indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint in literas apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo tricesimo septimo, tertio nonas octobris, pontificatus nostri anno tertio [1].

Jean de Merode constitua ensuite une pension de trente florins à payer au directeur du collége par l'église de Sainte-Odrade de Milleghem. Il fit cette pension au directeur du consentement de Guillaume de Hollander, curé de Milleghem et vicaire du collége de Sainte-Dympne. Le pape Paul III approuva encore cette constitution, le 18 mars 1538 (v. s. 1537) :

Paulus episcopus, servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Ad ea per quæ personarum ecclesiasticarum quarumlibet commoditatibus valeat provideri, libenter intendimus, ac illis, quantum cum Deo possumus, favorem apostolicum impartimur. Dudum siquidem pro parte dilecti filii nobilis viri Joannis de Merode, baronis de Merode, Peerwys, Leefdale, Duffele, ac domini in temporalibus Gheele, Westerloe, Beke, et tunc in humanis agentis quondam Annæ de Ghystelles, dominæ in temporalibus de Dutzeele, Longueville, Hamelincourt, locorum Cameracensis et aliarum diocesium, conjugum, nobis exposito quod alias cum

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

inter tunc episcopum Cameracensem et dominum in temporalibus dicti loci de Merode, super jure patronatus et præsentandi personam idoneam ad personatum parochialis ecclesiæ Sancti Amandi loci de Gheele et Cameracensis diocesis hujusmodi, seu jure illum conferendi, lis orta fuisset et indecisa penderet, majorque suscitari formidaretur, pro parte tunc in humanis agentis Margaretæ de Meluyn, dominæ in temporalibus de Dachen, dictæ diocesis, quondam Joannis de Merode, dum viveret baronis de Merode, de Leefdale, et domini in temporalibus de Gheele, Westerloe, Beke, locorum prædictorum, relictæ, necnon, qui ipsorum Joannis baronis et Margaretæ unicus filius existebat, Joannis moderni baronis, et Annæ prædictorum, ac etiam tunc in humanis agentis quondam Joannis de Lomel ipsius personatus personæ, eidem episcopo exposito, quod magna peregrinorum et aliorum christifidelium multitudo ad capellam Sanctæ Dympnæ virginis martiris in Gheele sitam infra limites parochiæ dictæ ecclesiæ, confluebat, ac personæ spiritibus immundis et malignis obsessæ precibus et meritis ac intercessione ejusdem sanctæ liberabantur, præfatus episcopus Margaretæ relictæ et Joannis moderni baronis ac Annæ prædictorum in ea parte supplicationibus tunc inclinatus, pro sedandis hujusmodi questionibus et divini cultus augmento, ipsius Johannis de Lomel concensu, personatum ipsum ordinaria authoritate suppresserat et extinxerat, ac fructus redditus et proventus, in quibuscumque rebus consisterent, demptis tamen collationibus beneficiorum ad ipsius personæ collationem spectantium, ac de rectorum fabricæ capellæ et ecclesiæ Sancti Amandi, ac scabinorum loci de Gheele prædictorum consensu, omnes et singulas oblationes in dicta capella quomodocumque et qualitercumque provenientes et ad illius fabricam spectantes, certis tunc expressis oneribus supportatis, necnon certis similiter tunc expressis inibi offerendis ad certum tempus exceptis, ac emolumenta ex officio infirmorum de lepel nuncupata, de ipsorum Margaretæ et Joannis modernis baronis ac Annæ, si et in quantum ad illos vel eorum aliquem pertineret, consensu; necnon modo similiter tunc expresso annuum redditum etiam tunc expressum per eosdem Margaretam et Joannem modernum baronem et Annam donatum capellæ prædictæ applicaverat et appropriaverat; ac quod in ipsa capella novem presbiteri et rector quatuor choralium existerent, illique singulis diebus horas canonicas diurnas pariter et nocturnas ac unam matutinalem ad beatæ Mariæ virginis, ubi corpus dicti quondam Joannis de Merode ipsius Joannis de Merode moderni baronis genitoris sepultum existebat, cum recitatione psalmorum Miserere mei Deus, et De profundis ac orationum super sepulchris defunctorum dici solitorum, necnon aspersione aquæ benedictæ in fine ejusdem, et aliam collegialem, celebribus cum diacono et subdiacono,

aliis vero feriatis diebus absque illis, missas, necnon singulis annis quatuor anniversaria celebrare, et in die celebrationis eorumdem anniversariorum quatuor modia siliginis dicti sensus donati pauperibus Christi distribuere tenerentur, et ipsi presbiteri ac rector quatuor choralium in matutinis laudibus et prima, dimidium, in tertia vero, sexta et majore missa ac nona, dimidium, et in vesperis, completorio et laudibus in ipsa capella celebrandis assistentes, alium dimidium, et custos ipsius capellæ qui singulis horis prædictis, prout in aliis ecclesiis consuevit, campanas pulsaret et alia ad ejus officium pertinentia adimpleret, absque eo quod dictis horis interessendo cantare teneretur, singulis diebus, unum stuferum ejusdem monetæ haberent; quodque eorumdem novem presbiterorum unus, per ipsum dominum temporalem prima vice nominandus, director nuncuparetur, ac postmodum eo cedente, vel decedente seu privato alius per alios vicarios dictæ capellæ, de consilio tamen ipsius domini in temporalibus, elegi, et electus eidem domino in temporalibus, qui eum admitteret, presentari deberet; ipseque director, sic electus et admissus, ex suo officio plumbum distribuere, absentes notare, chorum dirigere ut omnia ordinate et regulate in legendo, cantando, pronuntiando, pausando, auscultando, incipiendo, finiendo, et alia quæ in posterum statucrentur fierent et observarentur, necnon correctionem parvorum excessuum in non observatione statutorum et ordinationum faciendorum eorumdem, ac circa celebrationem et decantationem hujusmodi horarum et divini cultus, absque tamen præjuditio ejusdem et pro tempore existentis episcopi in majoribus criminibus, ac etiam aliis tunc expressis, et cæteris quibuscumque, præventionem corrigendi haberet; et alia tunc expressa statuerat et ordinaverat; necnon jus patronatus et præsentandi personam idoneam ad dictam ecclesiam Sancti Amandi ad personam personatus hujusmodi pro tempore existentem pertinens, Joanni de Merode ac ejus hæredibus et successoribus præfatis perpetuo reservaverat et concesserat: prout in patentibus ejusdem episcopi literis desuper confectis dicebatur plenius contineri. Nos, Joannis de Merode moderni baronis, et Annæ de Gbystelles, prædictorum, asserentium se postmodum in dicta capella eosdem novem presbiteros ac magistrum quatuor choralium introduxisse ac ex tunc inibi horas canonicas diurnas pariter et nocturnas ac alia divina officia celebrari fecisse, in ea parte supplicationibus inclinati, dilectorum filiorum capituli ecclesiæ Cameracensis, necnon Bernardi alias Bernardini de Cruce moderni archidiaconi Antwerpiensis in ipsa ecclesia Cameracensi, ad quem et pro tempore existentem archidiaconum Antwerpiensem in eadem ecclesia Cameracensi institutio personæ ydoneæ ad dictum personatum

præsentatæ ante suppressionem ipsam, ut asserebatur, pertinebat, per certum procuratorem eorum ad id ab eis specialiter constitutum expresso accedente consensu, suppressionem, extinctionem, applicationem, appropriationem, statutum, ordinationem, reservationem et concessionem, prædicta, ac prout illa concernebant, omnia et singula in dictis literis contenta, alias tamen licita et honesta, et inde secuta quæcumque per alias nostras literas approbavimus et confirmavimus ac illis perpetuæ firmitatis robur adjecimus, supplentes omnes et singulos juris et facti defectus si qui forsan intervenerant in eisdem, et nihilominus pro potiori cautela personatum ipsum, qui sine cura erat, etiamsi per obitum dicti Joannis de Lomel, postmodum extra Romanam curiam defuncti, sive alias quovis modo vacaret, suppressimus et extinximus ac illius fructus redditus et proventus necnon annuos redditus per eosdem Margaretam, Joannem de Merode modernum baronem, et Annam, donatos, ac singula alia emolumenta prædicta massæ communi dictorum vicariorum applicavimus et appropriavimus; necnon jus patronatus et præsentandi personam ydoneam ad dictam ecclesiam Sancti Amandi dnm illam pro tempore vacare contingeret per ipsum episcopum ad præsentationem hujusmodi instituendam Joanni de Merode suisque hæredibus et successoribus præfatis reservavimus et concessimus; et insuper quod eorumdem vicariorum unus, per dominum temporalem primo ac deinde per alias vicarios præfatos eligendus et deputandus, ut præfertur, director nuncupari, illeque et alii vicarii præfati horas canonicas, missas et alia divina officia hujusmodi celebrare et in dicta capella residere deberent; omniaque et singula alia prout per præfatum episcopum statuta et ordinata existebant, de novo statuimus et ordinavimus, prout in eisdem literis nostris plenius continetur. Cum autem, sicut exhibita nobis nuper pro parte dicti Joannis de Merode moderni baronis petitio continebat, director dictæ capellæ, ut præfertur pro tempore electus et admissus, ex ejus officio directionis chori et aliorum præmissorum onera subitnrus sit, si dilecto filio Jacobo de Buschere moderno et pro tempore existenti præfatæ capellæ directori pensio annua triginta florenorum renensium communium, super parochialis ecclesiæ quartæ capellæ nuncupatæ Beatæ Odoradæ de Millingen, Leodiensis diocesis, quæ de jure patronatus ipsius Joannis de Merode moderni baronis et pro tempore existentis domini in temporalibus dicti loci de Gheele existit, et non copiosum sed parvum parochianorum numerum habet, fructibus redditibns et proventibus qui nonaginta florenorum similium secundum commnnem æstimationem valorem annuum excedunt et ad sustentationem dilecti filii Wilhelmi Hollander moderni et pro tempore existentis illius rectoris,

etiam deducta pensione hujusmodi, suppetunt, perpetuo reservaretur et assignaretur profecto ipsius directoris pro ejus decentiori sustentatione et faciliori onerum prædictorum supportatione, subventione, salubriter consuleretur; nos igitur eidem Jacobo, et pro tempore existente dictæ capellæ directori, de oportuno subsidio providere volentes, ipsumque Jacobum a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum seriæ absolventes et absolutum fore censentes, ejusdem Joannis de Merode moderni baronis in hac parte supplicationibus inclinati, autoritate apostolica tenore præsentium statuimus et ordinamus, quod præfatus Wilhelmus, cujus ad hoc per dilectum filium Andream de Castillo, clericum Tornacensis diocesis, procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum, expressus accedit assensus et consensus, et successores sui dictam ecclesiam Sanctæ Odoradæ quomodolibet pro tempore obtinentes, eidem Jacobo et pro tempore existente directori capellæ hujusmodi vel procuratori suo ad id ab eo speciale mandatum habenti, pensionem annuam triginta florenorum renensium communium monetæ Brabantiæ, quolibet floreno ad viginti stuferos ejusdem monetæ extimato, ex dictæ ecclesiæ Beatæ Odoradæ fructibus, redditibus et proventibus, quorum medietate ipsa pensio, ut dictus Wilhelmus asserit, non excedit annis singulis, pro una videlicet in domini nostri Jhesu Christi et alia medietatibus pensionis ejusdem in beati Joannis Baptistæ nativitatum festivitatibus integre persolvere teneantur : decernentes Wilhelmum et successores præfatos ad integram solutionem ipsius pensionis præfato Jacobo et pro tempore existenti directori dictæ capellæ, faciendam juxta statuti et ordinationis prædictorum tenorem fore efficaciter obligatos; ac volentes, et eadem autoritate statuentes quod ille ex Wilhelmo et successoribus præfatis qui in dictis festivitatibus, vel saltem infra triginta dies illarum singulas immediate sequentes, pensionem prædictam per eos tunc debitam non persolverit cum effectu, lapsis diebus eisdem, sententiam excommunicationis incurrat, a qua, donec Jacobo et pro tempore existenti directori dictæ capellæ vel procuratori suo præfato de pensione hujusmodi tunc debita integre satisfactum aut alias secum vel cum dicto procuratore suo super hoc amicabiliter concordatum fuerit, præterquam in mortis articulo constitutis absolutionis beneficium nequeat obtinere; si vero per sex menses dictos tringita dies immediate sequentes, sententiam ipsam animo, quod absit, sustinuerit indurato ex tunc effluxis mensibus ipsis dicta ecclesia Beatæ Odoradæ perpetuo privatus

existat, illaqne vacare censeatur eo ipso, non obstantibns constitutionibus et ordinationibus apostolicis contrariis quibuscumque, aut si Wilhelmo et successoribus præfatis vel quibusvis aliis communiter vel divisim ab apostolica sit sede indultum quod ad præstationem vel solutionem pensionis alicujus minime teneantur, et ad id compelli non possint per literas apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem et qualibet alia dictæ sedis indulgentia generali vel speciali cujuscumque tenoris existat per quam præsentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus hujusmodi gratiæ impediri valeat quomodolibet vel differri, et de qua cujusque toto tenore habenda sit in nostris literis mentio specialis. Nullo ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, statuti, ordinationis, decreti et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire : si quis antem hoc attemptare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo tricesimo septimo, quintodecimo kalendas aprilis, pontificatus nostri anno quarto [1].

Le même jour, le pape chargea l'abbé de Sainte-Gertrude, le doyen de Saint-Pierre, à Louvain, et l'official de Liége, de l'exécution de la bulle :

Paulus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati monasterii Sanctæ Gertrudis, et decano ecclesiæ Sancti Petri oppidi Lovaniensis, Leodiensis diocesis, et officiali Leodiensi, salutem et apostolicam benedictionem. Hodie, cum nuper procurantibus dilecto filio nobili viro Joanne de Merode, moderno barone de Merode, Peerwys, Leefdale, Duffelc, ac domini in temporalibus de Gheele, Westerloo, Beke, et tunc in humanis agente quondam Anna de Ghystelles, dominæ in temporalibus de Dntzeele, Longueville, Hamelincourt, locorum Cameracensis et aliorum diocesium, conjugibus, postquam tunc episcopus Camaracensis ex certis causis inter alia statuerat et ordinaverat quod in capella Sanctæ Dympnæ virginis et martiris dicti loci de Gheele infra limites parochiæ parrochialis ecclesiæ Sancti Amandi ejusdem loci de Gheele, novem presbiteri et rector quatuor choralium existerent, qui singulis diebus horas canonicas

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

dinrnas et nocturnas, ac modo tunc expresso missas et alia divina officia necnon anniversaria celebrare tenerentur, ac quod eorumdem novem presbiterorum unus per dominum in temporalibus loci de Gheele hujusmodi prima vice nominandus, director nuncuparetur, et postmodum eo cedente vel decente seu privato alius per alios vicarios dictæ capellæ de eonsilio ipsius domini in temporalibus elegi, et electus eidem domino in temporalibns qui cum admitteret præsentari deberet, ipseque director sic electus et admissus ex suo officio plumbum distribuere, absentes notare, chorum dirigere et alia tunc expressa peragere haberet, nos statutum et ordinationem hujusmodi per quasdam approbavissemus et confirmavissemus ac præmissa de novo statuissemus et ordinavissemus, nos per alias nostras literas statuimus et ordinavimus, quod dilectus filius Wilhelmus Hollander, modernus rector parochialis ecclesiæ quartæ capellæ nuncupatæ Beatæ Odoradæ de Millingen, Leodiensis diocesis, quæ de jure patronatus præfati Joannis et pro tempore existentis dicti loci de Gheele in temporalibus domini existit, et ipsius Wilhelmi successores dictam ecclesiam Beatæ Odoradæ de Millingen quomodolibet pro tempore obtinentes, dilecto filio Jacobo de Buschere moderno, et pro tempore existenti dictæ capellæ directori vel procuratori suo ad id ab eo speciale mandatum habenti, pensionem annuam triginta florenorum renensium communium monetæ Brabantiæ ex fructibus redditibus et proventibus dictæ ecclesiæ Sanctæ Odoradæ annis singulis in certis terminis tunc expressis sub excommunicationis sententia et deinde privationis pæna integre persolvere teneretur, ipsius Wilhelmi ad id per certum procuratorem suum ad id ab eo specialiter constitutum expresso accedente consensu prout in eisdem literis plenius continetur. Quocirca discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus quatenus vos vel duo aut unus vestrum si et postquam dictæ posteriores litteræ vobis præsentatæ fuerint per vos vel alium seu alios faciatis autoritate nostra pensionem prædictam Jacobo et pro tempore existenti directori dictæ capellæ vel procuratori suo præfato juxta posteriorem statuti et ordinationis prædictorum ac decreti nostri in dictis nostris posterioribus litteris appositi tenorem integre persolvi et nihilominus quemlibet ex Wilhelmo et successorihus præfatis, quem hujusmodi excommunicationis sententiam vobis incurisse constiterit, quotiens super hoc pro parte ipsius Jacobi et pro tempore existentis directoris capellæ hujusmodi desuper fueritis requisiti tam diu dominicis et aliis festivis diebus in ecclesiis dum major inibi populi multitudo ad divina convenerit excommunicatum publice nuntietis et faciatis ab aliis nuntiari ac ab omnibus arctius evitari donec Jacobo et pro tempore existenti directori capellæ vel procuratori hujus-

modi de pensione hujusmodi tunc debita fuerit integre satisfactum, ipseque excommunicatus ab hujusmodi excommunicationis sententia absolutionis beneficium meruerit obtinere, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Non obstantibus omnibus quæ in dictis posterioribus literis voluimus non obstare; seu si Wilhelmo, successoribus præfatis, vel quibusvis aliis communiter vel divisim ab apostolica sit sede indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo trigesimo septimo, quinto decimo kalendas aprilis, pontificatus nostri anno quarto [1].

Le 23 juin, veille de la Saint-Jean, 1538, les vicaires de Sainte-Dympne furent solennellement introduits avec la procession du très-saint Sacrement : ils furent reçus à l'église par le commissaire, député de l'archevêque de Cambrai, Frédéric de Mota, et par le baron Jean de Merode.

Le 5 octobre 1538, Gérard, bâtard de Merode, chanoine à Hilvarenbeek, fit son testament. Il laissa au cantuaire de Sainte-Dympne la somme de cent florins pour son anniversaire, et trente florins pour le salut du Saint-Sacrement, à chanter tous les dimanches :

In nomine Domini. Amen. Anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo tricesimo octavo, mensis octobris die quinta, indictione undecima, pontificatus Pauli annorum ejus quarto, ego, Gerardus de Meroda, presbiter et canonicus Sancti Petri Beckensis, Leodiensis diocesis, subscriptus et subsignatus, ordinavi et ordino testamentum meum seu extremam voluntatem in modum et formam qui sequitur. In primis, animam meam, dum ab ergastulo corporis mei separari contigerit, altisimo Creatori commendo, ejusque immaculatæ genetrici, beato Petro apostolo, et patrono meo, totique cælesti curiæ. Item, lego fabricæ Sancti Lamberti, pro meis forsitan injuste quæsitis, quinque stuferos semel solvendos. Item, lego fabricæ Cameracensis tres stuferos semel solvendos. Item, lego pro anniversario meo, canonicis et capellanis de ecclesia Beckensi, secundum consuetudinem ecclesiæ nostræ, primo unum

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

florenum ,... et unum petrum.... Item , lego canonicis et sacellanis ecclesiæ Beckensis annum meum gratiæ : volo quod blada vendantur et redditus perpetue redimibiles emantur; volo tamen semper redditus iterum applicentur, et volo quod proventus ex redditibus in die anniversarii mei distribuantur inter celebrantes, et vigiliam et missam defunctorum interessentes; et volo quod si aliqui religiosi aut alii presbiteri sæculares venerint in die anniversarii mei, habentes devotionem celebrandi, admittantur et habeant duos stuferos, in quantum intraneorum portio cujuslibet se extendat ad duos stuferos, alias minimæ admittantur extranei. Item, eligo sepulturam meam in ecclesia Divæ Dimpnæ virginis et martyris, ante altare virginis Mariæ, prope sepulturam patris mei, piæ memoriæ, a latere; et lego cantuariæ quæ est in ecclesia seu sacello Divæ Dimpnæ centum karolos semel exolvendos.... et volo quod illi sex floreni singulis annis distribuantur tempore anniversarii mei inter celebrantes, et vigiliam et missam defunctorum interessentes ; volo tamen quod si aliqui religiosi aut alii sacerdotes sæculares venerint in die anniversarii mei, habentes devotionem celebrandi, admittantur et habeant duos stuferos, dummodo cujuslibet intraneorum portio se extendat ad duos stuferos. Item , lego Mariæ de Merode, sorori meæ, moniali in monasterio Margaritæ virginis Bergis super Zomam, centum florenos karolos semel dandos... Item, lego pauperibus Christi in Beeck existentibus sex florenos annuos redditu redimibiles... et volo quod quilibet ad minus babeat unum stuferum, nec plures advocentur pauperes quam centum et decem, sic quilibet babeat unum stupherum, et peto quod duo ex senioribus canonicis, non ætate sed receptione, et duo ex sacellanis velint eligere pauperes de Beeck quos sciunt magis egenos : permitto tamen quod isti quatuor... babeant pro oneribus receptionis et distributionis... ex istis sex karolis singulis annis decem stupheros;... et volo bi pauperes semper intersint missæ anniversarii mei, et persistant in missa orando pro anima mea et parentum et benefactorum , usque dum commendatio fuerit finita, nec prius recipiant stupheros. Item, lego Stephanæ van Dun alias Compeers , famulæ meæ , pro fideli servitio et propter Deum, duos karolos redimibiles,... nigram tunicam meam , quam mihi dedit dominus de Merode , ut habeat vestem lugubrem tempore exequiarum mearum. Item , lego Ydæ de Hamont, famulæ meæ, pro fideli servitio triginta stupheros perpetue redimibiles.... adhuc omnia lingna in domo mea existentia.... exceptis tribus lecticis, excepta etiam mea lectica.... et tribus mensis et septem melioribus sedibus, quæ omnia lego fratri meo Adam. Item, lego matri meæ decem et tres florenos karolos ad vitam tantum... post mortem matris meæ lego et volo quod habeat hos

decem et tres florenos korolos frater meus Adam de Merode, et in quantum contigerit fratrem meum Adam claudere diem extremam sine legittimis prolibus, sic post mortem fratris lego bos decem et tres florenos karolos cantoriæ de Gheel in ecclesia sive sacello Divæ Dimpnæ virginis et martiris; hoc tamen salvo, quod contores de consensu domini de Merode fratris mei, si supervixerit, ordinabunt aliquod officium in ecclesia sive sacello prædicto faciendum, alias ipsi cantores ordinabunt, pro anima mea, parentum et benefactorum meorum. Item, lego fratri meo Adam adhuc viginti duos karolos... Item adhuc lego fratri meo Adam quatuordecim karolos... : volo tamen, si frater meus Adam sine legittimis prolibus discedere contigerit, viginti karoli in tali casu applicentur cantoriæ in ecclesia Divæ Dimpnæ... salvo tamen quod ex illis viginti karolis cultus divinus semper augeatur, ut supra, orando pro me, parentibus et benefactoribus meis : reliquos sedecim lego, in tali casu, pauperibus Christi in municipio Gelensi existentibus, et supplico cantoribus Divæ Dimpnæ et mamburnis ecclesiæ, et si non sint mamburni ecclesiæ Sanctæ Dimpnæ, mamburnis ecclesiæ Sancti Amandi, ut fideliter hos sedecim karolos distribuant, et vocent pauperes magis indigentes, non secundum favorem, in quo onero conscientias eorum, et in missa animarum tempore anniversarii mei persistant in ecclesia orando pro anima mea, parentum et benefactorum meorum, donec commendatio fuerit finita, nec prius recipiant, et volo quod quilibet pauper ad minus habeat unum stupherum brabanticum. — Item, lego sorori meæ Joannæ pro prolibus sororis, in primis, duodecim cum dimidio karolos. — Item, aduc lego sorori meæ Johannæ et prolibus sororis octo karolos,... et volo etiam, si proles Joannæ sororis meæ sine legittimis prolibus decesserint, habeant pauperes Christi de Gheel hos viginti cum dimidio karolos, et in tali casu nunc pro tunc lego eis, et peto etiam distribuantur redditus pauperibus per cantores et mamburnos ecclesiæ ut supra. Item, volo quod exequiæ meæ honeste celebrentur tam in Beeck quam in Gheele, et ad omne minus expendantur in distributionibus pauperum et exequiarum trecenti floreni de viginti stupheris, quia creditores mei plus mihi tenentur, et omnia quæ ferme habui sunt ecclesiastica. — Item, lego fratri meo domum meam cum aliis attinentiis, pomerio, etc., hoc tamen salvo quod si apud me non reperti fuerunt trecenti floreni post mortem, ipse frater meus mihi det accomodato aut mutuo residuum quod mihi desit ad causam distributionum pauperum et exequiarum, et si mihi prætactum mutuo dederit, do et lego fratri meo Adam domum ut supra; et pono omnia mea credita in manibus fratris tam

ex beneficiis quam ex redditibus meis provenientia; et volo quod omnes, quibus aliquid legavi, nihil recipiant donec frater meus fuerit plene satisfactus : et in quantum frater meus recusaverit complere defectum trecentorum florenorum sic, in tali casu volo quod adstatim domus mea vendatur et ex proventibus exequiæ meæ debite celebrentur. Reperientur apud me ad minus centum floreni, et si quæ supercrescunt tam ex redditibus quam ex beneficiis quæ tempore vitæ meæ cessi fuerunt, peto et volo quod frater meus cum aliis exequutoribus distribuant medietatem pauperibus in communitate Gelensi moram trahentibus, et aliam medietatem pauperibus de Becka. Et volo, dominus generosus de Merode habeat bursam meam de flueto et unum nobilem de rosa; et volo, generosus dominus sit principalis executor et superintendens. Cætera omnia de quibus non sum testatus et ad quæ ego jus habeo, sive competit mihi, lego fratri meo Adam de Merode, ut puta quatuor lectos, vestimenta, libros et omnia linea, et si quæ sint alia de quibus non occurrit memoria. Postremo, adhuc eligo in meos executores sive manufideles venerabiles viros Adam de Merode meum fratrem, et dominum Arnoldum capellanum Divæ Dimpnæ in ecclesia Beckensi, et Henricum Hamont procuratorem curiæ Diestensis, et lego cullibet istorum trium quinque florenos de viginti stupheris semel dandos, exhortans eos ut dignentur hujusmodi executionis onus, ut in ipsis plene confido, in se suscipere, et ad debitum finem perducere. Hoc est mea extrema voluntas, quam volo viribus subsistere acte rite valere, ac si omnes solemnitates de jure inseri solitæ et consuetæ essent insertæ, reservando mihi potestatem addendi, mutandi, minuendi, corrigendi, ut in optima et meliori forma. Anno, die, mense ut supra. Et ego, Gerardus de Meroda, volo quod ita scriptura præscripta valeat ad modum testamenti, codicilli, licet habeat plures rasuras et maculas, quæ hæc scripsi in infirmitate mea, nec volui statum meum parare esse manifestum. Ita est.

GERARDUS DE MERODA [1].

Cette année mourut Jean Posson, dit de Groote heer Jan, chapelain du baron de Merode, et fondateur d'un cantuaire dans l'église de Sainte-Dympne en 1530. Il s'était fait construire, dès son vivant, un monument funéraire : dans une niche gothique se trouve l'image du Sauveur crucifié, à la gauche sa douloureuse

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

mère Marie se tient debout, tandis que Jean Posson agenouillé, présente un écrit au Sauveur par l'intermédiaire d'un ange. On y lit cette inscription :

O bone Jesu, hominum amator, confisus de tua bonitate et clementia, ad te accedo, licet peccatum meum grande est : sed scio quod miseratio domini immensa, et rogitando, piissime Jesu, ut sub umbra crucis et alarum latere et meditari valeam, et tuo preciosissimo sanguine in corde meo scribere, et passionem tuam acerbissimam deflere, donec peccata mea remissa fuerint, quia ibidem effusus sanguis ad debita ablnenda : imploro confidenter, ne in hora mortis deseres, sed salvam fac creaturam tuam sperantem in te, quia tu es summus et spes mea ultima.

Hic jacet sepultus honorabilis vir
magister Joannes Posson,
capellanus in sacello divae Dymphnae
in Geela, qui obiit anno 15.. mense.... die..
oretis ut anima ejus requiescat in sancta pace[1].

La bulle d'institution du collége fut fulminée par Ruward Tapper, d'Enckhuizen, professeur de théologie et doyen de Saint-Pierre à Louvain, le 6 novembre 1538 :

Reverendissimo in Christo patri et domino domino, Dei et apostolicæ sedis gratia, episcopo Cameracensi, ac archidiacono Antwerpiensi in ecclesia Cameracensi, eorumque et cujuslibet ipsorum in spiritualibus et temporalibus vicariis seu officialihus generalibus, omnibusque aliis et singulis, quorum interest, intererit aut interesse, quosque infrascriptum tangit negotium seu tangere poterit, quomodolibet in futurum, comma-

[1] Copiée sur place.

niter vel divisim, quibuscumque nominibus censeantur, et quacumque præfulgeant dignitate, Ruwardus Tapper, de Encusia, artium et sacræ theologiæ professor, decanus ecclesiæ collegiatæ Sancti Petri oppidi Lovaniensis, Leodiensis diocesis, judex, executor et commissarius ad infrascripta, unacum quibusdam aliis nostris in ea parte collegis, cum illa clausula : quatenus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium seu alios, etc. a sancta sede apostolica datus specialiter et deputatus, salutem in Domino, et nostris hujusmodi, imoverius apostolicis firmiter obedire mandatis. Literas siquidem apostolicas sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pauli, divina providentia, papæ tertii, unam videlicet gratiosam cum filis sericeis rubei croceique colorum, aliam vero executoriam cum cordula canapis, veris bullis plumbeis ipisus domini nostri Pauli tertii papæ, more Romanæ curiæ, impendentibus, bullatas, sanas siquidem et integras, non viciatas, non cancellatas, neque in aliqua sui parte suspectas, sed omnibus prorsus vitio et suspitione, ut in eis prima facie apparebat, carentes, nobis pro parte illustris, nobilis et generosi domini domini Joannis de Merode, moderni baronis de Merode, Perweys, Leefdale, Duffele, ac domini in temporalibus de Gheele, Westerloe et Beecke, etc. principalis in eisdem literis apostolicis principaliter nominati, in notarii publici et testium subscriptorum ad hoc vocatorum et rogatorum præsentia præsentatas, nos cum ea qua decuit reverentia recepisse noveritis : quarum literarum apostolicarum tenores de verbo ad verbum sequuntur et sunt tales. Paulus, episcopus, servus servorum Dei, ... anno tertio. Sic scriptum supra plicam : S. Groletti. Paulus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis. . . . . pontificatus nostri anno tertio. Post quarum quidem præinsertarum literarum apostolicarum præsentationem et receptionem, nobis et per nos, ut præmittitur, factam, fuimus pro parte antedicti illustris nobilis et generosi domini domini Joannis de Merode, moderni baronis de Merode, Peerwys, Leefdale, Duffele, ac domini in temporalibus de Gheele, Westerloe, Beeke, etc. principalis in eisdem præinsertis literis apostolicis principaliter nominati, debita cum instantia requisiti, quatenus ad earumdem præinsertarum literarum apostolicarum et contentorum in eisdem executionem procedere vellemus et dignaremur, juxta traditam seu directam per eas a sancta sede apostolica nobis formam. Nos igitur, Ruwardus, decanus, judex executor et commissarius antetactus, attendentes requisitionem hujusmodi fore justam et consonam rationi, volentesque mandatum apostolicum præinsertum, nobis in hac parte directum

reverenter exequi, ut tenemur, ac sibi domino Joanni de Merode moderno baroni de Merode, principali, ejusque legittimis bæredibus et successoribus, necnon vicariis, directori, presbiteris et rectori puerorum choralium prædictæ capellæ Sanctæ Dympnæ de Gheele, dictæ Cameracensis diocesis, unde in eisdem præinsertis literis apostolicis contentis, narratis et descriptis efficacis defensionis præsidio assistere auctoritate apostolica nobis commissa, et qua fungimur in bac parte, præinsertas literas apostolicas, buncque nostrum processum, ac omnia et singula in eis contenta vobis omnibus et singulis supradictis quibus præsens noster processus dirigitur et vestrum cuilibet insolidum, communiter etiam et divisim, et vestrum quemlibet quæ in præmissis culpabiles fueritis, aut quominus præmissa omnia et singula suum debitum sortiantur effectum impedimentum aliquod per vos vel submissas personase directe vel indirecte quovis quæsito colore præstiteritis aut impedientibus dictum dominum Joannem de Merode modernum baronem de Merode, ejusque legitimos bæredes et successores, ac alios supradictos super præmissis auxilium consilium vel favorem dederitis, ac contradictores, rebelles et impedientes ex nunc prout ex tunc et e converso singulariter in singulos prædicta sex dierum canonica monitione præmissa, excommunicationis, in capitula vero conventus et collegia et in bis forsan delinquentes suspensionis a divinis, et in ipsorum et quorumcumque delinquentium et rebellium bujusmodi ecclesias, monasteria et capellas interdicti ecclesiastici sententias ferimus in bis scriptis et etiam promulgamus : vobis vero reverendissimo domino episcopo Cameracensi dumtaxat excepto, cui ob reverentiam vestræ pontificalis dignitatis deferimus in bac parte; si tamen contra præmissa vel aliquod eorum feceritis seu fieri mandaveritis per vos vel submissas personas, ex tunc pro ut ex nunc et e converso, prædicta sex dierum canonica monitione præmissa, ingressum ecclesiæ vobis interdicimus in bis scriptis; si vero hujusmodi interdictum per alios sex dies, dictos sex dies immediate sequentes, sustineritis vos in eisdem scriptis, eadem monitione præcedente, suspendimus a divinis; verum si præfatas interdicti et suspensionis sententias per alios sex dies, dictos duodecim dies immediate sequentes, animo, quod absit, sustinueritis indurato, vos in his scriptis, simili canonica monitione præmissa, ex nunc pro ut ex tunc et e converso, excommunicationis sententia auctoritate apostolica prædicta innodamus. Cæterum, cum ad executionem præmissorum ulterius faciendam nequeamus quo ad præsens, pluribus aliis arduis negotiis prepediti, personaliter interesse, universis et singulis dominis abbatibus, priorihus, præpositis, decanis, archidiaconis, scolasticis, cantoribus, custodibus,

thesaurariis, succentoribus, sacristis, tam cathedralium quam collegiatarum canonicis, parochialiumque ecclesiarum rectoribus, seu locatenentibus eorumdem, plebanis, viceplebanis, cappellanis, curatis et non curatis, vicariis perpetuis, altaristis, cæterisque presbiteris, clericis, notariis et tabellionibus publicis quibuscumque, per civitatem et diocesim Cameracensem ac alias ubilibet constitutis, et eorum cuilibet insolidum, super ulteriori executione dicti mandati apostolici atque nostri facientis auctoritate apostolica tenore præsentium committimus plenarie vices nostras, donec eas ad nos specialiter et expresse duxerimus revocandas, quos et eorum quemlibet insolidum eisdem auctoritate et tenore requirimus et monemus primo, secundo, tertio, et peremptorie communiter et divisim, eisque nihilominus et eorum cuilibet insolidum, in virtute sanctæ obedientiæ et sub excommunicationis pœna, quam in eos et eorum quemlibet, nisi citra sex dies postquam pro parte dicti domini Joannis de Merode moderni baronis de Merode suorumque hæredum et successorum legittimorum ac præfatorum vicariorum, directoris, presbiterorum et rectoris puerorum choralium dictæ capellæ Sanctæ Dympnæ de Gheele super hoc fuerint requisiti, seu aliquis eorum fuerit requisitus, immediate sequentes, quos sex dies ipsis et eorum cuilibet pro termino peremptorio monitioneque canonica assignamus, fecerint quæ eis in hac parte committimus et mandamus, prædicta canonica sex dierum monitione præmissa, ex nunc pro ex tunc et e converso fecimus, in his scriptis districte præcipientes, mandantes quatenus ipsi et eorum singuli, qui super hoc requisiti fueritis : ita tamen quod in his excquendis alter alterum non expectet, nec unus per alium vel pro alio se excuset, ad vos omnes et singulos supradictos, ad quos hujusmodi noster processus dirigitur, personasque alias et loca alia, de quibus, ubi, quando et quoties expediens fuerit, personaliter accedant, seu accedat, præinsertasque literas apostolicas et hunc nostrum processum, ac omnia et singula in eis contenta et descripta, seu eornm subslantialem effectum vobis omnibus et singulis supradictis legant, intiment, insinuent et fideliter publicent, ac ipsum dominum Joannem de Merode, modernum baronem de Merode, ejusdem legittimos hæredes et successores, ac alios supradictos præfatis suppressione, extinctione, applicatione, appropriatione, statuto et ordinato, reservatione et concessione, alisque omnibus et singulis in dictis literis apostolicis contentis, juxta earumdem præinsertarum literarum apostolicarum vim formam et tenorem, pacifice et quiete uti frui et gaudere facient et procurent, nec eumdem dominum Joannem de Merode, modernum baronem de Merode, suosque hæredes et successores, ac alios prædictos, et quos præinsertæ literæ

apostolicæ concernunt indebite molestari permittant, non obstantibus omnibus quæ præfatus sanctissimus dominus noster Paulus papa modernus in dictis suis literis apostolicis voluit non obstare, et generaliter omnia et singula nobis in hac parte commissa plenarie exequantur, juxta traditam seu directam a sancta sede apostolica nobis formam, ita tamen quod dicti subdelegati nostri nihil in præjudicium dicti domini Joannis de Merode, moderni baronis de Merode, suorumque hæredum, ac vicariorum, directoris et rectoris choralium præscriptorum prætactæ capellæ Sanctæ Dympnæ in Gheele, super præmissis valeant quomodolibet attentare, nec circa processus per nos habitos, neque dictas sententias per nos latas absolvendo vel suspendendo immutare, in cæteris autem quæ dicto domino Joanni de Merode, moderni baronis de Merode, suisque legittimis hæredibus, ac aliis prædictis, nocere possent seu quomodolibet obesse, ipsis et quibuslibet aliis potestatem omnimodam denegamus, et si contingat nos super præmissis in aliquo procedere de quo nobis potestatem omnimodam reservamus, non intendimus propterea commissionem nostram hujusmodi in aliquo revocare, nisi de revocatione ipsa specialem et expressam in nostris literis fecimus mentionem. Per processum autem nostrum hujusmodi nolumus, nec intendimus nostris in aliquo præjudicare collegis quominus ipsi, vel eorum alter, servato tamen hoc nostro processu, possint et valeant in hujusmodi executionis negotio procedere, prout ipsis aut eorum altri visum fuerit expedire. Præfatas quoque literas apostolicas et hunc nostrum processum volumus pænes præfatum dominum Joannem de Merode modernum baronem de Merode, ejusque hæredes, ac alios prædictos, remanere, et non per vos vel aliquem vestrum seu quemcumque alium, ipsis invitis, quomodolibet detineri. Contrarium vero facientes præfatis nostris sententiis, prout in his scriptis latæ sunt, ipse facto volumus subjacere. Mandamus tamen copiam fieri de præmissis eam petentibus et habere debentibus, petentium siquidem sumptis et expensis. Absolutionem vero omnium et singulorum, qui dictas nostras sententias aut eorum aliquam incurrent seu incurrerint, quoquo modo, nobis vel superiori nostro tantummodo reservamus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium præmissorum, præsens supplicum instrumentum sine munimentum, hujusmodi nostrum processum continens, exinde fieri, et per notarium publicum infrascriptum subscribi, signari et publicari mandavimus, sigillique nostri decanalis dignitatis jussimus et fecimus appensione communiri. Datum et actum Lovanii, Leodiensis diocesis, in domo habitationis nostræ solitæ residentiæ, sub anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo tricesimo octavo,

indictione undecima, mensis novembris die sexta, pontificatus præfati sanctissimi domini nostri domini Pauli divina providentia papæ tertii anno suo quinto, præsentibus ibidem honorabilibus et discretis viris dominis et magistris Frederico de Lamote, utriusque juris baccalaurio, Willebrordo Theodorici, et Rutgero Coci, clerico, Cameracensis et Leodiensis diocesium, testibus ad præmissa vocatis specaliter atque rogatis.

Et ego, Joannes Duyskens ab Hasselt, clericus, Leodiensis diocesis, publicus sacris apostolica et imperiali authoritatibus, ac dominorum officialis Leodiensis et conservatoris privilegiorum almæ universitatis Lovaniensis curiarum notarius juratus, et per consilium in ducatu Brabantiæ ordinatum, ad notariatus exercitium admissus, quia præmissis atque literarum apostolicarum præsentationi et receptioni et institutioni processus et censurarum subjacentium ac decreto subdelegentium, cæterisque præmissis omnibus et singulis, dum sic, ut præfertur, per præfatum dominum ac magistrum Ruardum decanum, judicem et executorem, et coram eo fierent et agerentur, una cum prænominatis testibus præsens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi : idcirco hoc præsens publicum instrumentum sive munimentum, hunc processum in se continens, in his xxix papiri foliis conscriptum, exinde confeci et in hanc publicam formam redegi, signoque nomine et cognomine meis solitis et consignavi et subscribsi in fidem robur et testimonium omnium et singulorum, rogatus et requisitus [1].

Le 17 décembre 1539, Jean de Merode comparut devant les magistrats de Gheel et se déshérita d'une rente de cent vingt florins, en faveur du collége des vicaires, qu'il avait fondé dans l'église de Sainte-Dympne :

Wy, Amant Lemmens, Henrick Peters, Jan van Tulder, Lambrecht Tsmolderen, Peter Gheyens, Jan de Zeergere ende Merten van Cauwegom, schepenen in Geele, doen condt allen ende eenenyegelycken dat voor ons comen is heer Jan van Merode, heere tzoo Merode, Geele, Westerlo, etc. overmidts dat in april voir paesschen anno xv^{c} vyfendertich, ende in april nae paesschen anno xv^{c} sessendertich sekere eerfgiften opgedragen zyn tot heer Jans van Merode, oft daer hy toe begeeren soude behoef, gedragende tot den somme van hondert twintich karolusgulden tsiaers. Alsoe door consent van heeren Jannen van Merode,

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

voirseit, zoo zyn die directoer ende vicaryen van der reynder maget Sinte Dympnen, nu synde ende namaels wesende, tot ter giften gecomen ende zyn in de voirscide renten gegoed ende geerft. Dies sal de directoer ende vicaryen, nu oft namaels wesende, den dienst schuldich zyn te docne die geordineert is by den heer van Merode voorseit, ende naer inhouts der bullen. Ende soo wanneer eenighe renten van dycn geleet worden, soo sal die directoer ende vicaryen gehouden syn die selve rente die afgequeten ende geleet is wederom aen te leggene ende te applicerene onder den lande myns heeren van Merode, altyt staende tot derselver naturen. Ende dits al geschiet met vonnisse ende rechte, ende egheen poynte van rechte achtergelaten, dat hier inne schuldich was te geschiedene, alsoo verre als wy daer winders ende wysers aff syn. Behoudelyck altoes den heeren ende eenenyegelycken zynen goeden rechte. Ende omdat dit voir ons scepenen voirgenoemt gesciet is, ende ons die partyen beyde gebeden hebben dat wy dit op hen souden willen besegelen ende westen, daeromme soo hebben wy dit besegelt met onsen gemeinen zegele ons scependoms in kennisse der waerheyt. Gegeven in den jare ons Heeren doe men screef duysent vyf hondert ende negen en dertich, op ten seventhiensten dag van december.

A la fin de décembre 1539, un ouragan abattit la tour de Sainte-Dympne, qui détruisit par sa chute la chambre des infirmes, adossée à l'église. Le portail de l'église, bâti en 1400, resta intact. La tour fut rebâtie, telle qu'on la voit aujourd'hui, en 1540, avec les pierres blanches, qui n'étaient pas hors de service et en briques d'Oevel. La première pierre fut placée, le 28 avril, par François Bogaerts, drossard de Gheel, au nom de Jean, baron de Merode. On voit le millésime sculpté sur deux pierres :

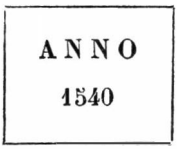

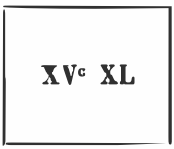

Elle ne fut achevée qu'en 1549, comme on peut le lire sur la 85e marche de l'escalier :

JAN ANTHONIS GHYBEN,
SOEN VAN BREDA, A° 1549,
5 JUNY, OUD BOUWMST. [1]

Gérard, bâtard de Merode, chanoine de Hilvarenbeek, mourut le 2 février 1540 (v. s. 1539), et fut enterré dans l'église de Sainte-Dympne avec cette épitaphe :

Hoc saxo teguntur ossa venerandi
domini Gerardi de Meroda, juris baccalaurei,
canonici quoque bekensis, viri pacifici,
animoque modesti, erga egenos
liberalissimi, qui vita functus est
anno domini 1539 ii februarii cujus anima
quiescat in pace. amen. pr. nr. ave ma. [1]

Pierre de Vos, chapelain de Saint-Gommar à Lierre, par son testament du 8 mars 1541, légua à l'église de Sainte-Dympne une rente de quinze florins pour la célébration de trois messes par semaine, le mercredi en l'honneur de Sainte-Dympne, le vendredi en l'honneur de la Passion, et le samedi en l'honneur de la Sainte Vierge :

In nomini Domini. Amen. Per hoc præsens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit notum, quod anno ejusdem Domini millesimo quingentesimo quadragesimo, more scribendi gallico, indictione decima quarta, die vero octava mensis martii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pauli divina providentia papæ tertii anno septimo, in mei notarii publici, testiumque infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum præsentia personaliter constitutus honorabilis vir dominus Petrus de Vos, cappellanus ecclesiæ collegiatæ Sancti Gommari oppidi Lirensis, Cameracensis diocesis, sanus

[1] *Nieuwsblad van Gheel.* 1855, 8 september.
[1] Copiée sur place.

corpore, sensuum tam interiorum quam exteriorum mentis quam rationis per omnia bene compos, sagaciter perpendens atque alta mente revolvens humanæ naturæ fragilitatem et inconstantiam dierum, quam hominis brevitatem, et quod nihil sit certius morte, hora vero ejusdem incertius sit nihil, nolens igitur ab hac vita intestatus discedere, sed de bonis ac rebus sibi a Deo supra terram collatis et concessis in animæ suæ salutem disponere cupiens, suum testamentum sive ultimæ suæ voluntatis ordinationom fecit, condidit et ordinavit in hunc modum et formam subsequentem... Item, dat et legat dictus dominus testator, pro dotatione et fundatione trium perpetuarum missarum singulis hebdomadibus, perpetuis futuris temporibus, in templo Sanctæ Dymphnæ in Gheel, dictæ Cameracensis diocesis, celebrandarum ; videlicet die mercurii de sancta Dympna ; die veneris de passione Domini, cujus introitus est Humiliavit semetipsum dominus noster Jesus Christus, et sabbatbo de beata virgine Maria, xv florenos annui et hereditarii reditus redimendos... videlicet pro qualibet missa hebdomadatim celebrando v florenos.... cum ea conditione quod presbiter seu presbiteri hujusmodi missas celebraturus seu celebraturi, finita missa legat seu legant psalmos Miserere mei Deus et De profundis cum collecta pro sacerdote, de quibus missis dispositionem deputandi presbiterum seu presbiteros hujusmodi missas celebraturum seu celebraturos, reditus hujusmodi recipiendi et celebrationem solvendi habebunt rectores fabricæ dictæ ecclesiæ Sanctæ Dympnæ pro tempore existentes, adjuncto eis uno de sanguine dicti testatoris si superstes fuerit : sed in bis missis celebrandis præferantur canonici seu vicarii perpetui dictæ ecclesiæ Sanctæ Dympnæ, nisi fuerit aliquis presbiter de sanguine dicti testatoris ad hoc idoneus, quem omnibus vult anteferri, proviso tamen quod ad easdem missas celebrandas non admittantur nisi presbiteri bonæ et laudabilis vitæ.... Item, dat et legat dictus dominus testator fabricæ dictæ ecclesiæ Sanctæ Dympnæ pro luminaribus, pane et vino et ornamentis ad hujusmodi missas necessariis iiij florenos caroli annui et perpetui reditus, redimibiles.... Item, dat et legat præterea eidem fabricæ ecclesiæ Sanctæ Dympnæ Gelensis iiij florenos monetæ caroli, semel. Item, fabricæ ecclesiæ Sancti Amandi in Gheel iiij florenos monetæ caroli semel.... Item, legittimis prolibus quondam Gregorii van Dunghenen, filii legittimi quondam Dympnæ sororis suæ, scilicet Simoni, Johanni, Henrico, Waltero, et Petronillæ, cuilibet eorum xx florenos caroli semel. Item, Joanni van Dunghenen filio Petri van Dunghene filii dictæ quondam Dympnæ Vos sororis suæ xxviij florenos caroli semel, et suum quotidianum nigrum tabbardum simplicem. Item, Dympnæ filii ejusdem Petri van Dunghene, sorori dicti Joannis statim prædicti, xx florenos

caroli semel, et suam nigram cappam chorialem.... Item, dat et legat Gregorio van Dunghene filio Johannis pratum quoddam in Meerbeke situm, nuncupatum de Ransdonck, in subsidium studii sui, et in titulum quo possit promoveri ad sacros ordines presbyteratus, cum conditione quod non poterit idem pratum alienare aut quovismodo onerare : et si ad sacros ordines promoveri noluerit, quod ex tunc hujusmodi pratum apprehendent et vendent rectores fabricæ ecclesiæ Sanctæ Dympnæ Gelensis, et pecunias inde provenientes applicabunt ad reditus hereditarios super bonis sufficientibus et pignoribus emendos, et de illis reditibus procurabunt celebrari missas singulis hebdomadis in dicta ecclesia Sanctæ Dympnæ : numquam tamen, si hujusmodi reditus se extendent, quam dando pro qualibet missa hebdomodali v florenos renenses, et sic ulterius pro rata; salvo quod in hujusmodi missis celebrandis præferatur si quis fuerit de sanguine dicti testatoris, quem ad modum etiam in aliis missis ibidem per eum fundatis suos consanguineos ad hoc qualificatos anteferri voluit..... Item vult dictus testator libros suos reservari ad opus Gregorii van Dongene filii Joannis, si ad statum presbyteralem pervenerit, aut ad opus illius de sua progenie qui primus ad sacrum prespyteratus ordinem promovebitur..... Item,..... dat et legat dictus dominus testator residuum omnium bonorum suorum tam mobilium quam immobilium... ad opus fundationis certarum elemosinarum pauperibus domesticis in Ghele erogandarum, sub omnibus modo et forma certarum elemosinarum per quondam dominum Joannem Possom, vulgo dictum de groot heer Jan, capellanum quondam magnifici et generosi domini domini de Meroda domini temporalis de Ghela, legatarnm et fundatarnm, quarum nunc administrator est dominus Jacobus de Busser presbiter decanus sive director collegii Sanctæ Dympnæ noviter erecti, sub et cum omnibus et singulis conditionibus in testamento ejusdem quondam domini Johannis Posson contentis et expressis, eosdem pauperes domesticos in hujusmodi residuo bonorum suorum supercrescentium instituendo... Et ut hujusmodi suum testamentum, omnia et singula in eo contenta efficacius suum sortiantur effectum, ipse dominus testator ejusdem sui testamenti executoris elegit nominavit et deputavit honorabiles et providos viros dominum magistrum de Ysendyck presbiterum dictæ Lirensis ecclesiæ cappellanum, et Reynerum van Cauwenberch, receptorum dicti oppidi... Acta fuerunt hæc in oppido Lirensi, dictæ Camcracensis diocesis, in domo habitationis mei notarii publici infrascripti, sita in vico dicto den Brul, apud pontem vulgo dictum de Minnebrugge, in cubiculo inferiori ibidem, sub anno, indictione, mense, die et pontificatu

quibus supra. Præsentibus ibidem honorabilibus ac discretis viris domino Cornelio Truyts presbytero cappellano dictæ ecclesiæ Sancti Gommari, et Ambrosio Molle statuario, incolis dicti oppidi Lirensis, testibus ad præmissa vocatis et rogatis.

Augustinus Remigii, notarius [1].

Après la mort de Nicolas Van Hoegaerden, arrivée en 1547, Jacques de Busscher fut nommé curé à Saint-Amand, réunissant ainsi les deux premières dignités spirituelles de la paroisse.

Le 22 avril 1548, l'évêque Robert de Croy donna plusieurs statuts au collége des vicaires :

Robertus de Croy, Dei gratia, dux et episcopus Cameracensis, etc. Universis et singulis præsentes nostras literas inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Pastorali nostro incumbit officio ut christifidelium. desideriis libenter annuamus, eaque ut optatum sortiantur effectum favoribus prosequamur oportunis, quibus præsertim laudabiles in ecclesia ritus catholicique mores non sine multorum devotione et animarum salute augeri ac scandalis et abusibus obviari speratur, ut his quidem extirpatis, laudes et fructus cum divina benedictione subsequantur. Cum itaque dudum ad humilem supplicationem nobis in Christo nobilium et generosarum personarum Margaretæ de Melcun et domini Johannis de Merode, etc. in erectionem septem horarum canonicarum in ecclesia Beatæ Dympnæ virginis et martiris, in libertate Gelensi, nostræ diocesis, per directorem et alios novem vicarios presbiteros ac quatuor chorales decantandarum, suppressionem quoque et exstinctionem personatus, fructuumque ejusdem incorporationem, applicationem et fundationem, prætactis nostros consensum et assensum pro nobis nostrisque successoribus impertiti fuimus, et horas hujusmodi canonicas ereximus; idcirco, ne tam pium desiderium debito sui frustretur effectu, sed ut dictæ horæ canonicæ in eadem ecclesia perpetuis temporibus honeste et devote decantentur, ad ulteriorem præfati domini Joannis de Merode, necnon directoris et vicariorum humilem supplicationem, maturo super his præhabito consilio, autoritate nostra ordinaria et pontificali, nonnulla statuenda et ordinanda duximus; statuimusque et ordinamus ea quæ sequuntur, perpetuis futuris tem-

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

poribus inviolabiliter observanda, et ut justus in hujusmodi nostris ordinationibus et statutis ordo sequetur. — In primis. Quia juxta receptam in ecclesia consuetudinem, populus ad divina officia quibusdam campanarum pulsibus distinctis, prout dierum requirat qualitas, audienda quasi quibusdam incitamentis admoneri consuevit; statuimus et ordinamus, quod custos ejusdem ecclesiæ singulis diebus triplicibus incipiat pulsare hora quarta continuando usque ad medium horæ quintæ, deinde aliam campanam pulset ad quartam horæ partem; et postea ob diei solemnitatem usque ad quintam baurizabit; qua quidem hora jacta, omnes simul campanas pulset majores, ad octavam horæ partem. Pulsus autem ad alias horas, vesperas et divina officia in triplicibus fiat prout in ecclesiis collegiatis fieri consuevit. Triplicia autem esse et dici volumus, quæ per totam nostram diocesim ut triplicia celebrantur, et festum patroni et pratonæ, atque dedicationis ecclesiæ. Et in eisdem triplicibus, tempore quo canitur Te Deum, solemnem pulsum fieri volumus; similiter in adventu quando canitur O- ad Magnificat. Et singulis quoque diebus volumus campanam præcariam novem ictibus agitari quando fit elevatio corporis dominici in summa missa collegiali. In duplicibus autem festis, et quæ in dicta nostra diocesi ut duplicia celebrantur, ac aliis etiam diebus, inchoentur, continuentur et finiantur singularium horarum pulsus, prout in ecclesiis collegiatis nostræ diocesis fieri consuevit. — Et quod singulis horis juxta ordinationem et erectionem nostrarum litterarum, custus presens adsit, licet cantui astrictus non habeatur, quodque singulis horis, compulsu finito, cereas accendat prout diei celebritas requirit, atque horis expletis eosdem extinguat, aliaque onera subeat ac faceat, quæ pro diei et temporis exigentia honesta et necessaria videbuntur, scilicet in aperiendis altaribus, choro purgando, eumdemque ramusculis et frondibus exornando: et quod missis matitunalibus et collegialibus at aliis cantantibus, ut moris est, serviat aut iisdem per aliquem clericum honeste deservire faciat et procuret. Idemque custos, in choro præsens tempore quo horæ cantantur canonicæ, in habitu sit clericali, induto superpellicio, more aliorum matriculariorum in collegiatis ecclesiis cousueto. Pro custodia autem librorum, calicum, aliorumque ornamentorum quorumque, ad ecclesiam Beatæ Dympnæ prætactam pertinentium, de fideliter observandis et custodiendis iisdem idoneam præstare tenebitur cautionem. Et si circa præmissa custos negligens fuerit, pro discretione directoris et seniorum vicariorum, eumdem stipendio suo, per literas nostras erectionum assignato, pro hora illa qua talis per illum commissa fuerit negligentia privari volumus. — Progrediendo ad officium

directoris et vicariorum collegii prædicti, statuimus et ordinamus quod in dicta ecclesia, finito debito pulsu campanarum simul sonantium, horæ canonicæ, non cursim et festinanter, sed tractim et cum intermissione in medio cujuslibet versiculi psalmorum, prout cujusque diei qualitas requirit vel solemnitas, inchoentur et absolvantur, in veste talari, almusio, ac alia linea superiori munda, non lacera, neque nimis brevi, tonsura sacerdotali et barba rasa. Quarum tempore decantationis horarum fabulis non intendant, neque horas suas canonicas legant, vel divina celebrent, neque obmutescant a cantu, aut dormiant; sed simul in psalmis et canticis et decantatione horarum et divini officii Deo famulentur et reverenter deserviant. Super quibus diligenter observandis, director, cui hoc onus juxta nostras erectionis literas incumbit, advigilet et observet, ne quid fiat indecenter, vel inordinate circa præmissa committatur. Et si quid contra hæc commissum fuerit, privetur transgressor distributione illius horæ, in qua præmissis contraventum fuerit, vel plurium horarum imo et dierum : nichilominus interea ad singula horarum et chori officia astrictus maneat, prout excessus gravitas exegerit, juxta arbitrium directoris et covicariorum. — Statuimus et ordinamus, quod quilibet in matutinis, vesperis et aliis horis, ante finem primi psalmi, usque in finem earumdem, divino officio debeat interesse, alioquin pro illa hora absens censeatur; nisi quam forte necessitate aut serio aliquo negotio cogente, et petita licentia a directore, eo absente a seniore seu proximo vicario, a choro discedere oporteat. Et idem quoque districte observari volumus in eo quod processionibus, quas solemnibus diebus et aliis quibus processionem in ecclesia fieri contigerit indicandam tamen et sciendam, qua director collegii venerabilem sacramentum circumferre solitus, a principio usque ad finem interfuerit et permanserit. Et in triplicibus duo seniores providebunt qui etiam in medio chori concinent Venite exultemus : reliqui duo seniores ut diaconus et subdiaconus summæ missa deservient et ad librum cantabunt; alii in medio chori : aliis vero diebus missæ servient juniores. — Statuimus et ordinamus, quod quicumque tempore horarum vel divini officii in ecclesia prædicta aut foris vel in platea deambulare aut cum aliis colloqui visus fuerit, absque justa causa, directori aut seniori aut proximo vicario prius indicari oportebit, illius horæ distributionem ipso facto amittat. — Insuper, quod frequenter accedit, quod viri ecclesiastici, suis voluptatibus nimium indulgentes, cœnis delectantur prolixis, commessationibus dediti, et quod, cœna peracta, confabulationibus et lusibus bonam noctis partem insomnem ducunt, adeo quod somno gravati mane surgere et matutinis interesse

et quasi somnolenti et dormientes horis canonicis aliisque divinis officiis vacare nequeant, statuimus et ordinamus, quod tales sic absentes aut in ecclesia tempore horarum seu divinorum officiorum dormientes, dummodo de hoc legittime constiterit, pro arbitrio directoris et aliorum vicariorum debite corrigantur. — Quod si quis in necessario impeditus foret, sic quod tempore nequeat matutinis interesse, adsit tamen ante finem tertii responsorii, et in vesperis ante Magnificat, et ante inceptionem summæ missæ, medio gaudebit stipendio : item in quadragesima quum vesperæ ante prandium cantantur, qui tertiæ, sextæ et nonæ, missæ et vesperis præsens fuerit, blancam lucrabitur, qui vero completorio et laudibus, quadrantem. — Item, quicumque abfuerit, nisi eum de causa legittima abesse contigerit, et directori ante finem illius horæ causam hujusmodi suæ absentiæ insinuaverit, carebit lucro seu distributione illius horæ, et aliarum horarum quibus absque justa et rationabili causa, modo præmisso insinuata, se absentaverit. — Item, quod quilibet volens esse particeps distribntionis et lucrorum in anniversariis fundatis vel fundandis, aut aliis quibuscumque dominicalibus et votivis, debebit interesse vigiliis ante finem secundi psalmi, et ibi permanere, et missæ ante ante epistolam, ac commendationibus usque in finem intersit; alioquin lucris et distributionibus carebit, respectione dari consuetis. — Item, si quem propter infirmitatem legittimam abesse horis et divinis officiis oportuerit, it tam diu, et non diutius, lucrum diurnum pariter et nocturnum percipiet, quamdiu illum infirmitate cogente intra septa domus suæ manere oportuerit; salvo quod suis impensis procuret per suum covicarium suas vices et onera missarum celebrari et observari facere, ne fiat confusio. — Item, quod primum sacrum, tempore æstivali, paulo post Te Deum incipiatur, et tempore hiemali, circa primam : atque is, cujus ilud celebrare, debito tempore chorum egrediatur, ut sese ad hoc ipsum præparet; nisi forte pro commoditate peregrinorum, seu exigentia temporis aut causæ, dictus director aliter duxerit ordinandum. — Item, statuimus et ordinamus, quod receptor, singulis annis, coram dominis directore et vicariis, de omnibus et singulis receptis et expositis, computum reddat justum, ipso præordinando et præfigendo : et, quod distributor plumbetorum nulla plumbeta aut distributiones alicui dare præsumat, nisi his qui horas et divina officia rite adimpleverint, sub pæna dupli. — Item, statuimus et ordinamus, quod quicumque vicariorum fuerit vehementer suspectus de aliqua incontinentia, vel diffamatus cum aliqua muliere, quam domi habet, et si aliter quam per dimissionem illius, directore cum consilio vicariorum idipsum judicante, talis contra illum nata suspitio dilui nequeat

vel scandalum sopori, eamdem tenebitur intra terminum per directorem præfigendum a familia sua dimittere et ablegare ; vel si foris habitet, ab illius colloquio abstinere et commertium effugere : et si hujusmodi mulierem infra dictum terminum non dimiserit, aut ab illius commertio, consuetudine vel colloquio minime abstinuerit, sic quod omne penitus sopiatur scandalum, poterunt dicti director et vicarii taliter diffamatum et suspectum tam diu suspendere a distributionibus et lucris ecclesiæ, donec suspitio omnino et scandalum sopita fuerit, eamque et ejus consortium penitus dimiserit realiter et cum effectu. — Item, quod nemo collegialiter tractata directe vel indirecte promulgare præsumat, quod si hoc debite constiterit, ad spatium quindecim dierum, quibus nihilominus horis singulis sub pæna similiter interesse tenebitur, a quotidianis distributionibus suspendeatur. — Item, omnes et singuli suum ex ordine servent hebdomadariatum, psalmos intonantes, aliaque quæ sui sunt officii et prout temporis poscit ratio singula decantantes ; vicarius aut contresedens ex altero latere psalmos eidem lateri incumbentes seu competentes intonabit : ordine summum sacrum celebratui. — Item, statuimus et ordinamus, quod si inter aliquos ex dictis vicariis exoriantur dissensiones, vel si alter alteri verbis injurietur, dictus director cum aliorum vicariorum consilio taliter dissidentes componere poterit, et eosdem sibi invicem reconciliare, ac ad tempus, prout ipsis videbitur, a lucris, distributionibus suspendere : si vero partes hujusmodi reconciliari nequeant, poteret idem director, cum dictorum vicariorum consilio, authorem talis injuriæ verbalis, postquam de hoc sibi debite constiterit, tam diu, a distributionibus quotidianis suspendere, donec fratri suo reconciliatus sit, aut per eum steterit quominus reconciliatio facta fuerit ; et nihilominus sic suspensus ad horas quoque singulas visitandas sub pæna dupli maneat obligatus. Si autem, quod absit, alter alteri re ipsa injurietur, facto scilicet vel verbere, et de hoc debite constiterit, poterit dictus director, cum consilio quo supra, injuratorem hujusmodi a distributionibus prædictis suspendere, donec beneficium absolutionis desuper meruerit obtineri, literis etiam desuper expeditis, quo quidem tempore durante, idem director et vicarii missas et alia divina officia sic suspenso incumbentia fieri procurabunt stipendiis ad hujusmodi vicariam pertinentibus, contradictione non obstante. — Item, statuimus, quod vacante aliqua vicaria per cessum vel decessum vel alium vacationis modum, fructus vicariæ pro rata temporis, quo vicarius hujusmodi vicariæ deservierit, ad illum seu illius hæredes, si defunctus sit, pertinebunt ; et quod successor a tempore, quo hujusmodi vicariam receptus fuerit, ceperitque eidem deservire, similiter pro

rata impensi officii distributiones lucrabitur, et lucra percipiet : si tamen prædecessor vixerit aut servierit usque ad primas vesperas Purificationis beatæ Mariæ virginis, cedent prædecessori aut hæredibus, sub onere missarum et aliorum servitiorum usque ad festum Nativitatis Johannis Baptistæ, tunc proxime sequentis, per successorem illius dumtaxat celebrandarum : salvo quod successor a tempore receptionis suæ habebit integras distributiones instar aliorum vicariorum. — Item, statuimus, quod nullus vicariorum, sub pæna suspensionis a fructibus et distributionibus quotidianis ad tempus, prout directori et aliis vicariis juxta quantitatem et qualitatem delicti videbitur, tabernas publicas fræquentare, nocte plateatim divagari, publicas in plateis choreas ducere, domum aliquam inhonestam aut suspectam intrare, neque ludum alearum aut alium quemvis indecentiorem exercere, attentat aut præsumat : et si quis obmurmurare nitatur ob pænam ratione excessus inflictam, pænam dupli similiter incurrat. — Item, statuimus, quod omnia et singula emolumenta ex distributionibus seu fructibus eorum, quos propter contraventiones statutorum et ordinationum hujusmodi suspendi et corrigi contigerit, provenientia colligantur seorsim et quolibet anno de illis reddatur computus; quodque illa dum commodum videbitur ad usum et necessitatem chori debite applicentur; volentes et districte præcipientes quod pecuniæ atque clenodia, si quæ pro augmentatione divinorum officiorum dari aut legari tesaurariæ in posterum contingat, statim in annuos redditus applicentur, ad hujusmodi officia debite salarianda et persolvenda, ne donantium vel testatorum animæ piis frustrentur præcibus et suffragiis. — Item, quod omnes litteræ reddituum, bonorum et proventuum dicti collegii, et alia munimenta sive secreta quæcumque in archivo includantur communi, tres distinctas seras habente : et si illis, vel illorum aliquo, coram justitia vel in jure uti necesse, dimissa ibidem copia autentica, statim originale seu originalia recuperentur, et in archivo prædicto denuo recudantur : atque ii in quorum manibus erunt claves dicti archivi diligenter observent, ne quid illorum pereat aut evanescat. — Item, quod director, seu vicariorum aliquis ad hoc assumendus per eum, idoneus et legalis adjungatur laicis mamburnis veluti thezaurarius qui omnia et singula ad fabricam dictæ ecclesiæ spectantia cum eisdem mamburnis recte gubernet : quodque ille sic deputatus, salvo fidelitatis juramento, intersit calculo singulis annis coram domino temporali loci fideliter reddendo. — Et ad finem, ut onera dictæ ecclesiæ commodius sustentari valeant, statuimus etiam, cum præfati domini Johannis de Merode, vicariarum prætactarum patroni, ac directoris et aliorum vicariorum expresso consensu et assensu quod

de cætero perpetuis futuris temporibus cujuslibet vicariarum hujusmodi fructus, proventus et redditus primi anni, quo quis ad residentiam venerit, eidem ecclesiæ in quatuor ducatis auri semel, quolibet ad decem solidos monetæ Brabantiæ æstimato, obligentur et censeantur efficaciter obligati. — Quæ quidem omnia et singula volumus et districte mandamus per directorem et vicarios sæpedictos, eorumque successores pro tempore, et eorum quemlibet respective perpetuo inviolabiliter sub prætactis et inobedientiæ pœnis observari et interteneri; et nihilominus præfatis quoque directori et vicariis quatenus hujusmodi nostris statutis et ordinationibus alia, juxta rerum et temporis exigentiam, ac de consilio et avisamento dicti patroni, statuta et ordinationes licitas et honestas addere seu facere valeant, licentiam concedimus et facultatem : nostris in superioritate, authoritate et moderatione in omnibus salvis, quodque etiam jurisdictioni nostræ ordinariæ, aut nostro, vel cujuslibet alterius, juri præjudicare non intendimus expresse declarantes : cæterum pœnam destitutionis contra illum seu illos, vicarium seu vicarios, qui correctionem a præfato directore cum consilio vicariorum faciendam recipere recusaverit, omniaque alia et singula in literis erectionis contenta et comprehensa, juxta formam et tenorem eorumdem, suos debitos effectus sortiri volumus et mandamus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium præmissorum, præsentes has literas exinde fieri, et per dilectum nostrum secretarium subscriptum subscribi, nostrique sigilli jussimus et fecimus appensione muniri. Dium et actum Bruxellæ, dictæ nostræ diocesis, anno Domini millesimo quingentisimo quadragesimo octavo, mensis aprilis die vicesima secunda.

Per Robertum de Croy, dominum
episcopum et ducem Cameracensem. F. Clusis [1].

Quelques difficultés étaient survenues entre le curé défunt de Saint-Amand et le collége de Sainte-Dympne. Jacques de Busscher, pour les prévenir dans la suite, conclut le 17 mars 1549, (v. s. 1548) un concordat avec les vicaires du collége de Sainte-Dympne :

In Dei nomine. Amen. Tenore præsentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter et sit notum, quod anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo quadragesimo octavo, indictione sexta, mensis martii die

[1] *Archives de l'église de Sainte-Dympne.*

decima septima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pauli, divina providentia, papæ tertii anno suo decimo quarto, in mei notarii publici et testium infrascriptorum ad hoc vocatorum et rogatorum præsentia personaliter constituti, honorabiles et discreti viri dominus Jacobus de Busschere, presbiter, curatus ecclesiæ parochialis Divi Amandi, libertatis de Gheele, Cameracensis diocesis, ex una, necnon Ghiselenus de Prenode, Joannes Loverius, et Thedoricus de Wesalien, vicarii ecclesiæ sive sacellia Beatæ Dimpnæ, ejusdem libertatis, pro se ipsis et aliis suis convicariis absentibus, quos in hac parte comprehenderunt et pro eisdem se fortes fecerunt, partibus ex altera. Exponentes quod dudum postquam generosæ et nobiles personæ domina Margareta de Melun, relicta quondam domini Joannis de Merode, et dominus Joannes de Merode filius eorumdem unicus, ac ejus conthoralis domina Anna de Ghystelles, pro devotionis zelo accensi septem horas canonicas in ecclesia sive sacello hujusmodi per novem presbiteros, rectorem scholarium, et quatuor chorales, perpetuo decantandas, erigi et institui curassent et obtinuissent, certæ dissentiones et discordiæ per et inter curatum pro tempore dictæ parochialis ecclesiæ et vicarios præfatos, ad causam celebrationum certorum anniversariorum, funeralium aliorumve divinorum obsequiorum ortæ fuerunt et adhuc verosimiliter oriri et suscitari formidantur. Qua propter dictæ partes, cupiente dissentionibus et rixis sive discordiis hujusmodi obviare, et tam suæ quam successorum suorum quieti et mutuæ paci et tranquillitati studere, præhabitis nonnullorum dictarum partium communium amicorum, magnæ siquidem eruditionis et authoritatis virorum, communicationibus, tandem, consensu tamen et beneplacito sanctissimi domini nostri papæ, ejusque apostolicæ sedis, et ordinarii loci, in omnibus et per omnia semper salvo et suffragante, gratis, sponte, non coacti neque in aliquo circumventi, sed ex certis suis scientiis, animisque et propositis deliberatis, omnibus modo via jure causa et forma quibus melius tutius et efficatius potuerunt et debuerunt, præfato domino Joanne de Merode, patrono vicariarum prædictarum, et ad quem etiam jus patronatus et presentandi ad ecclesiam Sanctæ Amandi prætactam spectare dinoscitur, ibidem tunc præsente et consentiente, convenerunt, tractarunt et amicabiliter concordarunt modo et forma subscriptis, videlicet : In primis, quod curatus dictæ ecclesiæ Divi Amandi pro tempore, celebraturus exequias in et sub districtibus ecclesiæ seu sacelli Beatæ Dympnæ, aut dum in eo vel in ipsius cæmiterio aliquem seu aliquos sepeliri vel inhumari contigerit, propriis tunc uti debebit ornamentis ob periculum quod ex inde provenire posset, metumque contagionis : easdem exequias ante nonam horam perficere, aut alioquin illas donec

summa missa peracta fuerit, differe tenebitur, ne scilicit horas impediat canonicas aut divinum interturbet officium : pro quibus quidem exequiis sic celebrandis extra chorum altare habebit sibi peculiare, quod parochie dicetur, videlicet altare divi Martini; super quo singula sua exercebit officia : et tempore pestis quoque, cadavera et mortuornm corpora extra ecclesiam sive sacellum prædictum dimittet. Item, quod director pro tempore, ejusve vicegerens, suorum convicariorum, rectoris scholarium, et custodis, eorumque familiarium domesticorum, atque aliorum dictæ ecclesiæ sive sacelli ministrorum pro tempore, decedentium exequias et funeralia cum aliis suis convicariis celebrare poterit, mediantibus juribus et emolumentis in similibus persolvi consuetis : quodque idem director dictis convicariis suis, rectori scholarium, custodi, et ipsorum familiaribus domesticis, ac aliis dictæ ecclesiæ sive sacelli ministris, actu servientibus, necnon peregrinis et ægrotis inibi degentibus, ecclesiastica tenebitur administrare sacramenta : atque a reverendissimo domino episcopo Cameracensi ejusve vicariis pro tempore existentibus curam animarum præmissorum occasione recipere. Item, quod præfatus director seu ejus vicegerens, dummodo ad hoc idoneus fuerit et qualificatus, atque pro tali ad hoc a prælibato reverendissimo domino Cameracensi specialiter admissus, in ecclesia sive sacello prædicto hora aliqua magis oportuna, quando scilicet in parochiali ecclesia Divi Amandi non fit sermo, verbum Dei prædicare, ac quolibet etiam die dominico aquam benedicere, et populo ibidem tunc existenti eamdem aspergere palam et publice, poterit. Item, quod antedicti vicarii omnia et singula anniversaria et tricenaria in eadem ecclesia sive sacello Beatæ Dympnæ fundata et fundanda, ac etiam votiva seu dominicalia, illaque quæ ex voto fiunt et ad placitum petentium, celebrare, juraque et emolumenta exinde provenientia recipere poterunt, et in suos usus convertere. Et insuper, quia non modica incumbit ipsis vicariis cura peregrinorum, ab immundis spiritibus obsessorum, infirmorumque in ecclesia sive sacello prædicto jacentium seu detentorum, ideirco iisdem vicariis talium peregrinorum inibi decedentium exequias, mediantibus juribus et emolumentis consuetis, celebrare licebit, salvo tamen quod, si curatus pro tempore dictæ ecclesiæ Sancti Amandi illis interesse voluerit, tantum exinde lucri quantum unus vicariorum ibidem tunc præsentium consequetur. Reliqua vero officium divinum et ecclesiasticum exercitium concernentia, aut in festivitatibus majoribus, dedicationibus, processionibus, et aliis quibuscumque, tam in eadem parochiali quam in Beatæ Dympnæ ecclesia sive sacello respective hactenus fieri solita, juxta antiquum ritum et consuetudinem firmiter observabuntur, prout dictæ partes præmissa quoque omnia et singula inviolabiliter observare ac contra non venire, per se vel alium

seu alios, directe vel indirecte, quovis quæsito colore vel ingenio, promiserunt; seque et bona sua, tam mobilia quam immobilia, præsentia et futura, ubicumque existentia, solemni stipulatione interveniente, obligarunt et hypothecarunt. Et nihilominus ut, quæ modo et forma præmissis tractata et conventa sunt, perpetuis futuris temporibus efficaciter subsistant, præfatus dominus Jacobus curatus, pro se et suis in dicta ecclesia parochiali successoribns, cum consensu et beneplacito domini patroni antedicti, consentiit suosque concensum et assensum per expressum præstitit, quatenus premissa omnia et singula authoritate apostolica seu ordinaria approbentur confirmentur et perpetuæ firmitatis robore communiantur. Atque ad finem et effectum prætactos, pro que majori cautela, quatenus opus fuerit, idem dominus Jacobus, non seductus neque coactus, omnibus modo jure causa et forma quibus potuit et debuit, potest que et debet, melioribus, fecit, constituit, creavit et solempniter ordinarit suos veros certos legittimos et indubitatos procuratores, actores, factores, negociornmque suorum hujusmodi gestores et nuntios generales et speciales, ita tamen quod gencralitati specialitas non deroget, nec contra, videlicet providos et discretos viros Joannem Pratensem, Joannem Mereau, Nicolaum de Motta, Claudium Ricquelot, in Romana curia residentes, absentes tamquam præsentes, et eorum quemlibet insolidum, ita quod non sit potior conditio primitus occupantis neque deterior subsequentis, sed quod unus ipsorum inceperit alter eorum id persequi mediare et finire atque ad effectum perducere valeat specialiter et expresse, ad ipsius domini constituentis nomine et pro eo coram sanctissimo domino nostro papa ejusque vicecancellario seu cancellariam apostolicam regente, aut alio quocumque ad infrascripta potestatem habente, ubi, quando et quotiens opus fuerit, comparandum, ac ut tractatus, modo et forma præmissis per et inter ipsum dominum constituentem et vicarios prædictos initus et factus, aliaque omnia et singula præinserta, autoritate præhibati sanctissimi domini nostri papæ ejusque sedis sanctæ apostolicæ aut alterius cujuscumque ad hoc potestatem habentis, confirmentur, approbentur, atque perpetuis futuris temporibus inviolabiliter observanda declarentur, literæque desuper necessariæ et oportunæ decernantur et expediantur, expresse consentiendum suosque concensum et assensum adhibendum supplicandum et obtinendum, et generaliter omnia et singula faciendum, dicendum, gerendum et exercendum, quæ ipsemet dominus constituens faceret diceret gereret et exerceret, si præmissis personnaliter interesset, etiamsi tali forent quæ mandatum exigerent magis speciale quam præsentibus est expressum. Promittens idem dominus constituens in manu mei notarii subscripti, rite et debite stipulantis et recipientis vice et

nomine omnium et singulorum quorum interest, et interierit aut interesse poterit quomodolibet in futurum, se ratum, gratum, firmum atque stabile perpetuo totum id, et quicquid per dictos suos procuratores aut eorum aliquem actum dictum et gestum fuerit in præmissis, eosque et eorum quemlibet relevare indempnes ab omni onere præmissorum occasione ipsis quomodolibet incumbente, sub obligatione omnium bonorum suorum præsentium et futurorum, cumque et sub omni juris et facti renuntiatione ad hæc necessaria pariter et cautela. De et super quibus omnibus et singulis præmissis dictæ partes petierunt, et quælibet pars petiit, fieri atque confici a me notario publico infranominato instrumentum unum vel plura in meliori forma. Acta fuerunt hæc in Westerloo, ibidem in castro præfati nobilissimi ac præpotentis domini Joannis de Merode, præsentibus nobilibus ac circumspectis viris domicellis Adam de Merode et Jacobo de Mons, testibus ad hoc specialiter vocatis atque rogatis.

Ego, Henricus Verdonck, presbiter in Herentals, dictæ Camerarencis diocesis, residens, publicus sacra apostolica authoritate notarius, per concilium Brabantiæ admissus, quia præmissis omnibus et singulis una cum prænominatis testibus præsens fui, eaque omnia et singula sic fieri vidi scivi et audivi, idcirco præsens publicum instrumentum, manu alterius, me aliunde occupato, fideliter scriptum exinde confeci, subscribsi et in banc publicam formam redegi, signoque nomine et cognomine meis solitis et consuetis signavi rogatus et requisitus [1].

De Busscher mit tout en œuvre pour améliorer le malheureux état de l'hôpital de Gheel, qui menaçait de périr, faute de moyens. Il fut secondé dans cette affaire par Jean de Merode, qui se montrait disposé à y faire de généreuses fondations. Cependant, comme l'institution de l'hôpital ne répondait plus aux besoins et aux mœurs de l'époque, il insista auprès de l'évêque de Cambrai de vouloir y introduire quelques changements, afin d'assurer à l'hôpital une existence durable. En 1548, il donna des biens, des rentes et des revenus à l'hôpital, à condition qu'ils retourneraient à ses héritiers naturels, si une réforme n'y eut lieu. Ces donations, jointes aux fondations faites par Jean de Merode, engagèrent l'évêque Robert de Croy d'exécuter la réforme si longtemps désirée [2].

Le 23 juillet 1549, Jacques de Busscher fit son testament

[1] *Archives de l'église Sainte-Dympne.*

[2] *Het Nieuwsblad van Gheel.* 1855. 3 november.

devant Jean Van Tongerloo dit Loverius, notaire et vicaire de Sainte-Dympne. Il laissa à l'église de Sainte-Dympne une rente de sept florins pour une messe à célébrer tous les vendredis en l'honneur de la Sainte-Croix et une rente de deux florins pour deux anniversaires à célébrer, le premier, le jour de Pâques, et le second le jour de Noël : à chaque anniversaire on devait distribuer à chacun des vicaires un pain blanc et deux blancs en argent.

Il mourut le 10 août 1549, agé de 74 ans, et fut enterré à l'église de Sainte-Dympne avec cette épitaphe [1] :

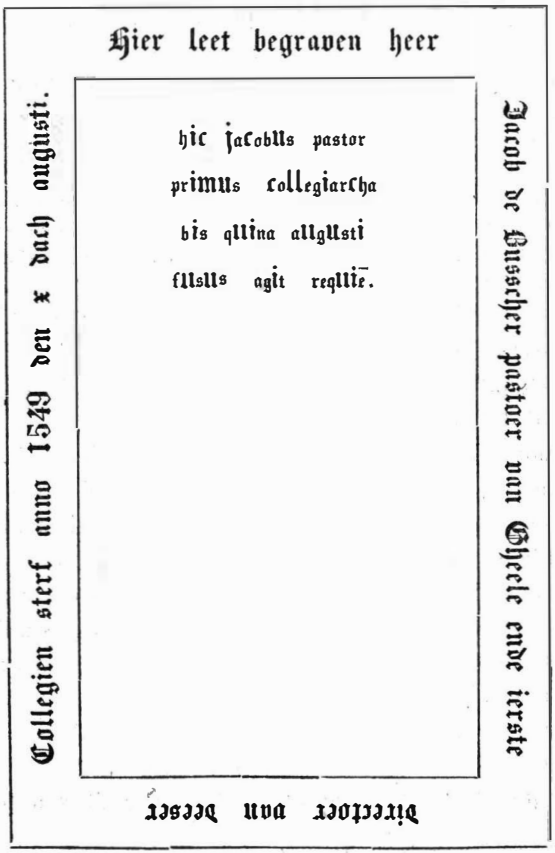

[1] Copiée sur place. (*Suite et fin à la prochaine livraison*).

QUELQUES RECHERCHES

SUR LES ANCIENNES

MANUFACTURES DE TAPISSERIES

A AUDENARDE,

PAR

M. ED. VAN CAUWENBERGHE,

membre correspondant de l'Académie.

(*Suite et fin, voir tome treize, 3e livraison, page 294).*

La manufactnre de tapisseries avait d'abord eu Audenarde pour point central; c'est là, comme nous l'avons déjà dit, que les Croisés avaient importé cette industrie; mais à mesure qu'elle augmenta d'importance, un plus grand nombre de localités y participèrent; peu à peu, elle s'introduisit dans les autres parties du pays, mais elle n'y acquit jamais la même importance; exceptons-en toutefois Bruxelles qui s'est fait aussi une certaine célébrité dans ce genre d'industrie.

Vers le milieu du XVIe siècle, époque où la fabrication des tapisseries avait pris une extension considérable, les fabricants des communes où, ni ordonnances ni règles ne régissaient les artisans et les négociants, employaient pour la confection des tapisseries des laines inférieures d'Espagne, en y mêlant de la laine de la Campine ou du Condroz, et façonnaient leurs tentures comme ils le voulaient. De plus, ils donnèrent à leur produit, le nom et parfois l'empreinte de telle ou telle ville renommée dans cette fabrication. Ils parvinrent ainsi à établir leurs tapisseries à des prix dont elles n'avaient pas la valeur.

Par un édit général du 16 mai 1544, Charles-Quint voulut obvier à ces abus. « Nous, considérans, dit-il, qu'icelle œuvre » de tapisserie est une des plus renommées et principales négo- » ciations de nos dicts pays, en laquelle, non plus qu'en aultre » ne voulons avoir usé d'aulcune fraude ou déception : ains » donner ordre qu'il soit obvié à telz inconvéniens, tant pour » le bien de noz pays, que pour la conservation de ladicte » négociation. Scavoir faisons qu'à meure délibération, avons » statué et par général édict ordonné : statuons et ordonnons » ce que s'ensuyt :

» 1° Par ce que divers abuz se commettent audict mestier » et negociation, procedans en partie, par ce que ledict mestier, » stile et négociation se use en lieux non privilegez, tant dedans » que hors franchises, et où aulcunes ordonnances ou règle » ne se donne aux ouvriers et négociateurs à l'occasiô de quoy » lesdicts ouvriers et maistres, besoignans en telz lieux non » privilegez, font faire et dresser leur ouvrage à leur bon sembler » et volunté, donnant à leur dict ouvrage le nom et bruyt, » estre de telle ville qu'ilz veulent. Nous, désirans obvier à » telz abuz, et veuillant que d'oresenavant ledict mestier soit » ballement et droictement exercé, avons ordonné et statué » par cestes, que nul maistre ouvrier ny aultre quel qu'il soit, » demourans hors des villes de Lovain, Bruxelles, Anvers, Bruges, » Audenaerde, Allost, Enguien, Byns, Ast, Lille, Tournay et » autres francs lieux, esquelz sur ledict mestier y a ordonnance » et police, ne pouront d'oresenavant user dudict mestier, stil » et négociation ne soit que telz maistres et négociateurs, veuil- » lans continuer ledict mestier et stile, viennent préalablement » déclarer aux doyen et jurez de la ville (soubz laquele ilz » vouldront dénommer leur ouvrage) qu'en ouvrant ilz veulent » ensuyvir leur manière de faire et d'ouvrer. Et qu'ilz facent » serment d'eulx régler en leur dict mestier et négociation, » suyvant l'ordonnance donnée ou à donner ausdictz doyen et » jurez, sur peine de confiscation de leur ouvrage, privation

» dudict mestier, stile et négociation, et oultre plus de correction » arbitraire. »

Cet édit, qu'on peut appeler les statuts généraux du métier de la tapisserie, contient 90 articles ; nous nous abstenons de le donner littéralement à cause de sa longueur, nous l'analyserons cependant, article par article, car il mérite qu'on en connaisse avec précision le caractère. Nous conserverons autant que possible les expressions du vieux style.

L'article premier a été copié textuellement ; les huit suivants traitent de l'apprentissage et des conditions requises pour entrer dans la corporation. Tous ceux, dit l'article 2, qui voudront exercer la *négociation* et le métier de la tapisserie dans une des villes prénommées, devront y être bourgeois de naissance ou par achat. — Ceux qui voudront entrer au métier, seront tenus d'avoir appris le *stile* près d'un franc-maître, pendant trois ans (art. 3). — Tout apprenti, soit fils de maître ou non, aura six semaines d'épreuve (art. 4). — L'appreuti sera tenu d'accomplir ses trois anuées d'apprentissage près du même maître sous peine de perdre ses années de stage, ainsi que la somme qu'il aurait payée au métier à sa réception (art. 5). — Si le maître meurt pendant ces trois années, le doyen ou les jurés du métier pourvoiront à la continuation de l'apprentissage de l'élève. (art. 6). — Tout apprenti devra être inscrit au livre du métier, et chaque franc-maître, n'aura qu'un apprenti à la fois, à moins qu'il n'ait des enfants procréés de son corps, auquel cas, il pourra apprendre le *stile* à un apprenti et à un de ses enfants (art. 7). — Tout apprenti devra avoir huit ans révolus, et nul ne ponrra être pris en apprentissage qu'au su et du consentement des doyen et jurés (art. 8). — Celui qui voudra apprendre le *stile* sera tenu de payer, après les six semaines d'épreuve, au profit du métier, la somme accoutumée, et aux doyen et jurés, le vin et le salaire ordinaire (art. 9).

Les neuf articles qui suivent, ont trait aux compagnons ou ouvriers qui ont fait leur apprentissage et qui travaillent pour le compte d'un maître.

Le compagnon, dit l'article 10, travaillant pour maître et venant du dehors de la ville, sera tenu avant de pouvoir y travailler, de prouver par certificat, aux doyen et jurés, qu'il a satisfait le maître qu'il vient de quitter; en cas de défaut, il ne sera reçu par aucun maître de la ville, sous peine, pour ce dernier, d'une amende d'un demi-réal d'or, et en outre de se rendre personnellement responsable de la dette que ledit compagnon aurait contractée vis-à-vis son ancien maître. — Le compagnon ayant exhibé ledit certificat, pourra être admis à travailler en ville pendant quinze jours, sans devoir rien payer au métier; mais après ce délai, le compagnon sera tenu de se faire admettre par les doyens ou jurés, et de payer les droits accoutumés (art. 11). — Le compagnon ayant appris son métier en dedans ou en dehors de la ville où il demande à travailler, sera tenu d'ouvrer d'après les patrons qui lui seront transmis, sans pouvoir introduire dans la tapisserie aucune autre étoffe que celles prescrites par l'ordonnance de la ville, sous peine de dommage et intérêts, et d'une amende d'un demi-réal d'or au profit du seigneur (art. 12). — Nul compagnon ne pourra quitter son maître sans avoir achevé les tapisseries commencées (art. 13). — Le compagnon ne pourra, sans motif légal, suspendre son travail pendant un jour, sous peine d'une amende d'un sol pour la première fois, de deux sols pour la seconde fois, et de la perte totale de ce qui lui revient de la part de son maître, pour la troisième fois (art 14). — Les compagnons et apprentis quels qu'ils soient, ne pourront prendre, emporter, dissiper ou laisser détonrner les fils d'or et d'argent, la soie, la sayette ou autres matières premières, sous peine d'un pèlerinage à Saint-Pierre ou Saint-Paul à Rome, ou de vingt carolus d'or au profit du seigneur; de dédommager en outre leur maître et d'être suspendu, pour la première fois, pendant un an, de tout travail dans le métier, et en cas de récidive, pendant toute leur vie (art. 15). — Le compagnon et le maître travaillant pour le compte d'un autre maître, ne

pourront entreprendre pour leur compte personnel, aucun ouvrage en tapisserie, sous peine d'une amende de dix carolus d'or, moitié au profit du seigneur et moitié au profit du métier (art. 16 et 17). — Nul franc-maître exerçant le métier, ne pourra travailler pour un autre maître, soit par aune, soit à la journée, ou seulement pour former des visages, à moins que tel maître ne renonce à travailler pour son propre compte et n'en fasse insinuation aux doyen ou jurés du métier, sous peine que dessus (art. 18).

Suivent huit articles sur la conduite que les maîtres ont à tenir envers leurs apprentis et ouvriers.

Le franc-maître ne pourra retenir son apprenti, quand il cesse le métier pour son propre compte (art. 19). — Le franc-maître qui traitera son apprenti hors de raison, devra s'en départir et lui laisser pourvoir, par les doyen et jurés, d'un autre maître (art. 20). — Si, sans raison, un apprenti s'absentait de son maître, pendant 15 jours consécutifs, celui-ci pourrait prendre un autre apprenti; mais si l'élève lui était enlevé pour mauvais traitements, alors le maître ne pourrait le remplacer pendant tout le temps que durerait l'apprentissage du premier (art. 21). — Le compagnon, maltraité par son maître, pourra le quitter et abandonner son travail, à condition d'en prévenir au préalable les doyen et jurés du métier (art. 22). — Le franc-maître s'étant chargé d'une tapisserie, ne pourra, pour sa facilité, la faire confectionner hors du patron par son ouvrier ou son apprenti, sous peine d'être suspendu pendant un an et de dommages envers la personne qui aurait ordonné l'ouvrage (art. 23). — Les francs-maîtres seront tenus de donner du travail aux compagnons de la ville, de préférence à ceux du dehors (art. 24). — Dans la même ville, aucun maître ne tirera le compagnon du service d'un autre maître, sous peine d'une amende de dix carolus d'or (art. 25). — Nul franc-maître ne tiendra plus de quatorze jours, un compagnon venant du dehors, à moins que tel ouvrier ne soit inscrit au livre du

métier et n'ait payé les droits de sa réception, sous peine d'une amende d'un carolus d'or (art. 26).

Les trois articles suivants traitent de l'admission du franc-maître.

Le franc-bourgeois, dit l'art. 27, ayant appris le métier conformément au présent édit, et voulant passer maître dans le *stile*, sera tenu de faire serment solennel, d'être bon et loyal envers le seigneur, la ville et le métier; d'obéir aux doyen et jurés; de se conformer aux statuts et ordonnances sur la matière, et de les faire observer par ses apprentis et ouvriers. — Celui qui voudra être admis au métier, sera tenu de faire assembler les doyen et jurés (art. 28). — Le franc-maître affranchira audit métier, tous ses enfants mâles, nés de légitime mariage, quand ils auront atteint l'âge de huit ans (art. 29).

Toute la suite de l'édit traite spécialement de la fabrication, des couleurs et de la matière première. Les derniers articles déterminent le mode de renouvellement des doyens et jurés.

Tout franc-maître, voulant exercer la profession de tapissier, devra prendre une marque pour faire reconnaître ses productions et la présenter aux jurés pour être mise, avec son nom et prénom, au livre qui sera tenu à cette fin au métier (art. 30). — Tout franc-maître pourra faire ou faire faire tel ouvrage et à tel prix qu'il jugera convenir, pourvu que, lorsqu'il s'établisse, il déclare aux doyen et jurés, quel genre de tapisserie il entend confectionner, en se conformant toutefois aux articles suivants (art. 31). — Le franc-maître qui, en s'établissant, déclare faire de la tapisserie de huit patars (*sols*) de Brabant l'aune et au-dessus, ne pourra en confectionner à un prix inférieur (art. 32). — Celui qui fera de la tapisserie du prix de 24 patars et au-dessus sera tenu d'ourdir suivant que l'ouvrage le requerra (art. 33). — La chaîne se fera de véritable laine de Lyon, de fil d'Aragon ou de sayette d'Espagne (art. 34). — En tapisserie dudit prix et au-dessus, on ne pourra faire usage de noir ou d'autre

couleur légère, mais on devra se servir de *bonne couleur de camp ou au moins de bon brun vert, bouté en noir, bien woudé et weddé* (art. 35). — On ne pourra non plus ouvrer dans ces tapisseries, du sangle filé avec soie, ni de fil jaune entortillé dans de la soie de même couleur (art. 36). — Pareillement on ne pourra se servir pour la trame, de fil de Lyon, de laine agneline, ni de fil brûlé (art. 37). — Dans les ouvrages dudit prix, les têtes, les nez, les yeux et les bouches seront ouvrés au fond de la tapisserie (art. 38. — Ledit ouvrage se fera au mi-temps (*au milieu*) de la même épaisseur que sur les deux bouts, et de telle solidité dans sa partie supérieure qu'au bas de la tapisserie (art. 39.) — Le maître ne pourra faire faire une pièce de tapisserie par plusieurs compagnons, travaillant chacun séparément à une partie de la pièce, pour les joindre ensuite, sous peine de confiscation de cette tapisserie au profit du seigneur (art. 40. — Le maître faisant de la tapisserie dudit prix, sera tenu de faire ouvrer sur l'un des bouts et au fond de la tapisserie, outre sa marque, tel enseigne que la ville ordonnera, pour que l'on sache que l'ouvrage vient de telle ville et de tel maître et qu'il revient au prix de 24 patars et au-dessus (art. 41), — Le maître-ouvrier, voulant exercer son métier et faire de la tapisserie au-dessous du prix de 24 paters et jusqu'à 8 patars inclusivement l'aune, ne pourra faire usage de flocons de laine, de filets brûlés, de poil, ni de fil de légère couleur noire au lieu de couleur de camp. Il ne pourra non plus faire l'ourdissement de son ouvrage, de fil de lin, mais il devra se servir de bonne couleur de camp ou de bon brun vert, bouté en couleur noir (art. 42). — Le maître faisant cette tapisserie sera tenu d'ourdir suivant que l'ouvrage l'exigera (art. 43). — Le maître-ouvrier qui voudra travailler pour son propre compte en tapisserie au-dessous de 8 patars l'aune, pourra user de laine courte, de poil et semblables étoffes, pourvu que l'ouvrage n'excède pas la somme de 5 ptars l'aune (art. 44). — Nul maître-

ouvrier ne pourra entreprendre une tapisserie pour le compte d'un grand maître, d'un marchand ou d'un facteur, sans la faire entièrement dans la ville où il réside, à moins que la convention ne porte expressément, qu'elle doit être faite dans telle autre ville. Dans ce cas, le maître-ouvrier fera mettre audit ouvrage la marque du maître qui aura fait la tapisserie et l'enseigne de la ville où elle aura été faite (art. 45). — Pour que les facteurs ou courtiers dans ladite profession, ne nuisent aux intérêts des maîtres ouvriers, il est ordonné et statué que nul courtier en tapisserie, ne pourra faire faire ou acheter pour son compte personnel, aucune tapisserie, ni se concerter avec le franc-maître auquel il aura adressé la commande qui lui est faite, alors même que le courtier serait franc-maître au *stile*, sous peine d'une amende équivalante à la valeur de la tapisserie qu'il aurait achetée, fait faire ou pour la fabrication de laquelle il se serait entendu avec le franc-maître (art. 46). — Le franc-maître qui aura pris à crédit du fil d'or, d'argent, de soie, de sayette ou autre étoffe, pour faire l'ouvrage d'autrui ou pour son propre ouvrage, ne pourra vendre la tapisserie faite de cette étoffe, si préalablement il n'a payé celui de qui il aura reçu la matière première, ou qu'il ait au moins son consentement pour ladite vente, sous peine d'un pèlerinage à Rome, rachetable moyennant vingt carolus d'or, au profit du seigneur, et de se libérer entièrement envers son créancier (art. 47). — Nul franc-maître, compagnon-ouvrier, apprenti, peintre ou autre, ne pourra contrefaire, tirer, peindre ou prendre en quelque manière que ce soit, le patron d'un autre maître, sous peine de trente carolus d'or, dont un tiers au profit du seigneur, un tiers au métier et le troisième tiers à la partie lésée (art. 48). — Toute tapisserie qui se fera dorénavant ne pourra être enluminée que dans la ville où elle aura été ouvrée (art. 49). — Personne ne pourra enluminer ou amender une tapisserie, s'il n'est dudit métier et à même de le faire; à cet effet, il devra être admis comme tel par les doyen et jurés,

et avoir fait serment de se régler suivant la présente ordonnance (art. 50). — L'enlumineur ne pourra user d'aucune couleur détrempée dans l'eau, ni de peinture fresque, hormis l'encre et la foule-graine. Il ne se servira de ces dernières substances que pour tirer des contours et pour tracer la séparation des fruits, des verdures, des membres, etc., si l'ouvrage l'exige; sans pouvoir introduire dans la tapisserie, par ces couleurs, quelque chose qui n'y serait ouvré au fond (art. 51). — Les ouvriers appointeurs ou enlumineurs pourront se servir de craie blanche, de terre rouge et noire pour disposer les lignes des visages et des membres nus ouvrés au champ de la tapisserie, pourvu qu'ils ne les détrempent point dans l'eau (art. 52). — Comme il arrive souvent que, par la faute des teinturiers, le bleu de pourpre, le jaune, le vert et semblables couleurs, ne sont appropriées comme il convient et que la tapisserie, quoique bonne, en perde en estime et en valeur, l'appointeur pourra, pour y remédier, se servir de fil teint dans ces différentes couleurs (art. 53). — Toute tapisserie ainsi faite et amendée, devra avant qu'elle soit livrée, si l'acheteur le désire, être vérifiée par les doyen et jurés du métier de la ville où elle doit être reçue; et dans les endroits où il n'y aura pas de jurés, par ceux que les échevins commettront à cet effet. Si la tapisserie examinée, a été trouvé conforme à la présente ordonnance, l'acheteur n'aura plus de recouvre contre le vendeur pour la fraude qu'on pourrait y découvrir dans la suite (art. 54). — S'il advient que l'acheteur se contente de recevoir des tapisseries sans les faire examiner, et qu'on y découvre ensuite des fautes ou de la fraude, celui-ci sera tenu d'en répondre vis-à-vis la personne à laquelle il les aura revendues, sauf son recours contre son vendeur, à moins que le premier acheteur n'eut revendu ces tapisseries qu'après vérification; dans ce cas, il en sera déchargé (art. 55). — Afin que, par haine ou malveillance, nul apprenti ou compagnon, ne cause du dommage à son maître, il lui est défendu de se servir à son insu, d'aucune étoffe défendue, sous

peine d'être tenu de faire un voyage à St-Jacques en Galice, et d'être à jamais exclu du métier (art. 56). — Que le maître ou le marchand à qui appartiendra la tapisserie faite et enluminée comme il est dit ci-dessus, ne s'avise de toucher ou de faire toucher à icelle pour fruster la présente ordonnance, sous peine, quant à l'enlumineur d'une amende égale à la valeur de la tapisserie et de vingt carolus d'or, et quant à celui qui aurait ordonné l'enluminure, de la confiscation de la tapisserie et d'une pareille amende de vingt carolus d'or (art. 57). — Il y aura dans les villes d'Anvers et de Bergues certains courtiers pour renseigner les maîtres et les marchands, et pour s'entremettre dans la vente ou l'achat de leurs marchandises. Ces courtiers qui seront gens de bonne réputation et de crédit, feront serment d'observer fidèlement la présente ordonnance. Ils ne pourront vendre ou livrer aucune tapisserie en laquelle ils trouveront cette ordonnance enfreinte, sous peine de cent carolus d'or, au profit du seigneur (art. 58). — Ceux qui seront admis audit courtage, devront fournir bonne caution et remettre au maître, le jour de l'échéance, la somme pour laquelle ils auront vendu ces tapisseries. Dès qu'ils auront fait une transaction, ils seront tenus d'en informer sans délai, le maître et de lui faire connaître le jour de la vente et les conditions du marché. Si le marchand fait faillite ou devient insolvable, le courtier répondra du prix de vente. Pour toute indemnité, droit de courtage et responsabilité, le courtier recevra quatre deniers pour chaque livre de gros (art. 59). — Le maître pourra toujours vendre lui-même sa tapisserie, sans l'intervention d'un courtier (art. 60). — Pour que les étoffes servant à la fabrication de la tapisserie que le maître remet à ses ouvriers, ne soient dissipées ou aliénées, il est défendu à tout apprenti, compagnon-ouvrier et maître travaillant pour maître, de vendre ou d'acheter, sans une autorisation spéciale du seigneur ou du métier, des fils d'or, d'argent, de soie, de sayette, de laine ou tout autre étoffe de la négociation. (art. 61). — Comme il arrive que le maître-tapissier se trouve parfois

dans le cas de devoir vendre certaines étoffes, et qu'il doit alors les faire présenter à ceux qui en ont besoin, le doyen ou les jurés du métier pourront choisir deux, trois ou quatre personnes de bonne fâme et renommées pour faire ce trafic. Ces personnes feront serment ès-mains desdits jurés de s'acquitter loyalement de cette tâche. Elles ne pourront recevoir ou vendre aucune étoffe pour des apprentis, des compagnons ou maîtres-ouvriers, sous peine d'une amende de dix carolus d'or (art. 62). — Ledit métier aura autant de doyens ou jurés que de coutume : deux serviront deux années consécutives là où il y en a quatre; trois le feront où il y en a six; et un seul où il n'y en a que deux. Les autres seront renouvelés chaque année (art. 63). — Les doyen ou jurés, en entrant en fonction, feront serment d'être bons et loyaux envers le seigneur, la ville et le métier, et qu'ils entretiendront et feront entretenir la présente ordonnance (art. 64). — Tous maîtres, compagnons-ouvriers et autres ressortissants dudit métier, qui seront mandés à comparoir devant les doyen ou jurés, seront tenus de s'y trouver à l'heure indiquée, sous peine d'une amende, pour la première fois, d'un gros de Flandre; pour la seconde fois, de deux gros; pour la troisième fois, de douze gros; et pour la quatrième fois de correction arbitraire (art. 65). — Lesdits doyens ou jurés requerront les maîtres du métier à assister à toutes les processions et assemblées publiques, avec chandelles et enseigne. Tous seront tenus de s'y trouver, sous peine d'une amende de huit gros de Flandre pour chaque contravention (art. 66). — Pour que les doyens ou jurés soient à même de savoir, si chaque maître se règle suivant la présente ordonnance, tant en ce qui concerne les étoffes et ouvrages, qu'envers ses apprentis et compagnons-ouvriers, et réciproquement les compagnons-ouvriers envers leurs maîtres, le doyen ou les jurés visiteront, dans leur ville, de six en six semaines, toutes les maisons des maîtres faisant ouvrage et *négociation*, afin de se convaincre, que l'étoffe qu'on y fabrique est conforme à la

présente ordonnance et ponr s'informer si elle a été entretenue par le maître et les ouvriers. Tons seront tenus de faire leur déclaration sous serment si les doyens ou jurés l'exigent, et de spécifier les abus qui pourraient avoir été commis dans les six semaines d'intervalle, sous peine d'une amende de six carolus d'or (art. 67). — Outre lesdites visites, les doyen et jurés pourront, de tout temps, faire des recherches et perquisitions chez le maître qu'ils supposeraient avoir enfreint la présente ordonnance (art. 68). — Les doyen ou jurés seront tenus d'avoir, outre le livre auquel ils inscrivent les noms et prénoms des francs-maîtres, des compagnons-ouvriers et des apprentis, un livre où ils annoteront les contrevenants à la présente ordonnance, avec spécification des infractions. Lesdits jurés devront exhiber ce livre à l'officier de la ville, lorsqu'ils y seront requis (art. 69). — Les doyens ou jurés seront en outre tenus d'informer ledit officier de chaque contravention constatée, sous peine de devoir payer personnellement le quadruple de l'amende ; en cas de crime, d'être condamnés à la réparation honorable ou au bannissement, et d'être à jamais privés de leur métier, *stile* et *négociation* (art. 70). — Lors de l'admission d'un franc-maître au métier, les jurés s'assureront préalablement, si celui-ci a satisfait à son dernier maître, et exigeront un certificat du métier de la ville où il aura travaillé en dernier lieu. Ils en feront autant pour le compagnon-ouvrier qui demaudera l'autorisation de pouvoir travailler pour un franc-maître de la ville (art. 71). — Pour que tout compagnon-ouvrier se transportant d'une ville à l'autre, afin de connaître le pays et de chercher la science, puisse partout être admis au travail, le métier de chaque ville fera faire un sceau, sous lequel et sous la signature du doyen ou d'un juré, on certifiera que tel compagnon-ouvrier à satisfait le maître pour lequel il a travaillé dans la ville d'où il se retire (art. 72). — Le compagnon-ouvrier qui prouvera avoir satisfait son maître, obtiendra sans délai ledit certificat ; il ne payera de ce chef que quatre gros de Flandre

(art. 73). — Les jurés mettront tous les certificats en liasse et les conserveront tant pour leur assurance, que pour éviter que des compagnons-ouvriers ne soient admis avec des attestations antérieures en d'antres lieux (art. 74). — Les jurés et anciens du métier qui admettent un maître ou un compagnon-ouvrier avec un certificat contenant spécification de ce qu'il est redevable à son ancien maître, le feront de suite se libérer envers celui-ci, si non, ils resteront responsables de la dette. Si, saus avoir été admis par les doyens ou jurés, un franc-maître le prend en travail, celui-ci répondra personnellement de la chose due et encourera en outre une amende de douze deniers de Flandre (art. 75). — Les doyen et jurés tiendront un manuel de toutes les recettes et dépenses qu'ils feront durant leur administration, dont ils rendront compte le jour de l'expiration de leur mandat. Ce compte, fait en due forme, sera remis aux anciens du métier, six semaines avant l'audition et la clôture d'icelui, ponr que ceux-ci puissent l'examiner et le rectifier, s'il y a lieu, avant d'en donner lecture à l'assemblée (art. 76). — Tous les maîtres du métier pourront assister à la redditiou de ce compte (art. 77). — Ledit compte sera clos en présence du doyen, d'un des jurés et du clerc de la draperie. Dans les endroits où il n'y a ni doyen ni jurés de cette corporation, le compte sera arrêté par-devant un échevin et un clerc juré. Le métier leur payera à chacun 32 gros de Flandre pour *auditure passation, closture et signature du compte*, (art. 78). — Dans la quinzaine qui suivra la clôture du compte, les doyen et jurés seront tenus de remettre aux nouveaux élus, les deniers revenant au métier, qui resteront avec les comptes, registres et secrets du *stile* entre les mains des doyen et jurés rentrant (art. 79). — Les doyen ou jurés qui quittent l'administration, délivreront aux nouveaux élus, leur manuel contenant les noms et prénoms des maîtres, compagnons-ouvriers et apprentis, avec tous les certificats reçus, ainsi que les autres livres, écrits et documents concernant leur charge et

office (art. 80). — Pour que lesdits jurés ne cherchent à différer la remise des deniers revenant au métier, sous prétexte qu'il y a des arrérages, il faut qu'avant l'expiration de leur mandat, ceux-ci fassent sommer tout débiteur de payer dans le délai d'un mois ; si quelqu'un reste en défaut de se libérer au jour assigné, le défaillant sera mandé devant les nouveaux doyen et jurés, pour déclarer pourquoi il n'a satisfait dans le délai voulu. S'il reconnaît la dette, ils ordonneront audit débiteur de payer dans la quinzaine, sous peine d'exécution et de suspension de son *stile* et *négociation* tant qu'il n'aura fourni le montant de sa dette (art. 81). — Tout ce qui pourra, lors de la reddition du compte, se vérifier par acquit et quittance, ne pourra passer sous simple affirmation (art. 82.) — Pour charges administratives, peine et labeur, les doyen et jurés auront ce que les anciens du métier ou ceux de la loi leur taxeront (art. 83). Aucun maître-ouvrier ni autre travaillant ou faisant travailler au plat-pays ou hors de ville et lieu franc, ne pourra mettre ni ouvrer au bord de la tapisserie ni ailleurs, l'enseigne ou la marque dont il peut se servir dans sa ville, sous peine de confiscation de la tapisserie au profit du seigneur et d'être en outre corrigé arbitrairement (art. 84). Les maîtres-ouvriers et autres, usant du *stile* ne pourront vendre dans les villes franches, les tapisseries faites au plat-pays, si ce n'est les jours de marché, à moins qu'ils soient francs-maîtres du métier de cette ville (art. 85). — Aucun maître ne pourra prendre des apprentis à moins qu'il soit franc-maître du métier d'une ville ou lieu franc ; lesquels apprentis seront alors, au terme de leur apprentissage, francs pour entrer et ouvrer au métier de cette ville, comme ceux qui auront appris chez des maîtres demeurant dans la ville même, moyennant de payer les droits d'entrée, comme les autres et de verser en outre deux carolus dans la caisse du métier (art. 86). — Un maître-ouvrier qui n'est pas franc au métier d'une ville ou lieu franc, ne pourra prendre un apprenti sans encourir une amende de

dix carolus d'or, moitié au profit du seigneur et moitié au profit du dénonciateur (art. 87). — Personne ne pourra contrefaire, falsifier ou effacer la marque d'une tapisserie, sous peine de perdre la main droite et d'être à jamais exclus du métier (art. 88). — Comme les choses de moindre importance, telles que la cotisation ou la subvention pour le secours des pauvres et des malades du métier, la direction et l'administration de la chapelle ou de l'autel de la corporation et autres cas semblables, ne peuvent se régler uniformément dans toutes les localités, il est laissé aux villes toute latitude pour régler les points non prévus par la présente ordonnance, nous réservant l'interprétation, la modération, l'augmentation ou la diminution d'icelle (art. 89). — Cette ordonnance générale sera publiée partout et en tous lieux où l'on use de ladite négociation et ailleurs où la publication et notification est requise (art. 90).

Le 12 mai 1545, le Magistrat d'Audenarde publia une ordonnance interprétative de l'édit général de Charles-Quint, et, réglementant avec les cas non prévus, toutes les dispositions nouvelles, il dirigea les manufactures de tapisseries dans ses moindres détails.

C'est vers cette époque que la fabrication de ces belles tentures était, en Flandre, à l'apogée de sa renommée. Les ateliers historiés d'Audenarde, qui occupaient alors un nombre considérable de bras, avaient pris un développement extraordinaire; leurs magnifiques produits, où l'or, la laine et la soie mariaient leurs riches couleurs pour imiter les nuances variées des plus brillantes peintures, excitèrent l'admiration de toute l'Europe. C'est surtout des XVe et XVIe siècles, que datent les chefs-d'œuvre encore connus de la haute lisse. En 1556, François d'Avroult, seigneur de Helfaut, prélat de St-Pierre à Gand, fit exécuter à Audenarde, dix grandes tentures, représentant des épisodes de la vie des apôtres St-Pierre et St-Paul. Placées dans l'oratoire de l'abbaye du mont Blandin,

elles s'y trouvaient encore en 1781. Encadrées entre les piliers du chœur, dit M. de Busscher [1], elles étaient habituellement préservées du contact de l'air et de l'action décolorante de la lumière par des volets à panneaux, sur lesquels étaient peintes à l'huile des compositions analogues à celles des tapisseries, ou simplement des fantaisies et des ornementations.

Lors de la suppression de l'abbaye, ces belles tapisseries, aussi remarquables par la beauté du dessin, que par la richesse des couleurs, furent d'abord transportées à Amsterdam et ensuite vendues publiquement à Gand. En 1821, elles furent de nouveau présentées en vente à Bruxelles et exposées dans une des salles du Musée royal. Plus tard, elles furent exhibées dans le local de la bibliothèque à Gand et vendues à un anglais pour ne plus revoir la Flandre.

M. le chevalier Odevaere, peintre du roi des Pays-Bas, qui en 1821, a publié une notice historique sur ces tapisseries, dit que l'abbé François d'Avroult demanda à Raphaël Sanzio les dessins de ces dix grands sujets de la vie de St-Pierre et de St-Paul, et qu'il les fit exécuter à Audenarde. Deux bénédictins de la congrégation de St-Maur, dans leur voyage littéraire, avaient déjà avancé avant lui, que le chef de l'école romaine, en avait fait les cartons ou dessins ; mais comme le fait très-bien observer M. de Busscher, Raphaël étant mort en 1520, et François de Helfaut n'ayant été élu prélat de l'abbaye de St-Pierre qu'en 1556, ce dernier n'a pu conséquemment faire prier le grand peintre de la Transfiguration, de faire les dessins de ces tapisseries ; mais il croit, avec quelques artistes qui ont vu cette production, que les cartons sont de la main d'un élève de Raphaël.

En 1402, le chanoine Toussaint Prier offrit à la cathédrale de Notre-Dame de Tournai, quelques belles tentures de tapisserie, représentant la vie et la mort de St-Piat et de St-Éleuthère fondateurs de cette église. Ces tapisseries, curieuses par leurs

[1] *Notice sur l'abbaye de Saint Pierre à Gand*, p. 77.

dessins, dit Le Maistre d'Anstaing [1], l'étaient encore par les inscriptions qui les expliquaient. Elles avaient été faites à Audenarde, poursuit-il, sur les cartons de Pierre de Cortonne, peintre célèbre d'Italie. Ces tentures furent appendues à la muraille dans la seconde partie du chœur, réservée au chapitre, derrière le dossier des formes, à partir de la stalle du grand archidiacre jusqu'à celle du doyen, et décoraient ainsi le pourtour du chœur. Elles furent enlevées en 1742 et remplacées par des tentures données, en 1539, à la cathédrale de Notre-Dame, par l'évêque Charles de Croy. Celles-ci représentaient, en dix tableaux, l'histoire de Jacob et d'Esaü, la bordure inférieure de chaque tableau contenait, en vers latins, l'explication du sujet, surmontée des armoiries du donateur. On ignore la ville où cette œuvre d'art avait été ouvrée.

Il y a encore à Nancy, une fort belle tenture de tapisserie qu'on croit provenir des ateliers d'Audenarde. Elle ornait, d'après une ancienne tradition, la tente de Charles-le-Téméraire lorsque, le 4 janvier 1477, il fut tué devant la capitale de la Lorraine. Cette tapisserie devint alors un meuble de la couronne et servit au palais des ducs de Lorraine, jusqu'à ce que Charles IV, ayant établi sa cour souveraine à Nancy, en fit présent au Magistrat. Elle sert aujourd'hui de tenture au palais de justice de cette ville.

Cette merveille de l'art dont on a, à une époque antérieure à la première révolution française, ôté les bordures, transposé l'ordre et mutilé quelques figures, offre une allégorie qui représente les inconvénients de la bonne chère. Les personnages, en grandeur naturelle et habillés selon le costume du temps, portent leurs noms sur leurs habits. Les principaux sont : *banquet*, *souper*, *passe-temps*, *gourmandise*, *friandise*, *accoutumance* ; vient ensuite *bonne-compagnie* éplorée portant plainte à *dame expérience*, qui

[1] *Recherches sur l'histoire et l'architecture de l'église cathédrale de Notre-Dame de Tournay*, t. I, p. 167.

ordonne de saisir et d'amener devant son tribunal les personnages déjà cités. *Galien* et *Averroës* y font l'office de rapporteurs ; *diète* et *sobriété* sont les bourreaux ; la *fièvre*, la *goutte*, l'*apoplexie*, la *pleurésie*, la *gravelle*, la *colique*, etc., ornent aussi la scène.

C'est une œuvre fantasque, dégradée par le temps et plus encore par l'ignorance des soi-disants restaurateurs, mais dont le tissu de laine très-fine, éclairée par l'or et la soie, annonce un chef-d'œuvre de nos anciennes fabriques [1].

C'est en 1468, à l'occasion de l'inauguration à Audenarde, de Charles-le-Téméraire, qu'il est fait pour la première fois mention de tapisseries dans les comptes de cette ville. On décora alors de riches tentures, la vaste halle aux draps, où le nouveau comte jura, sur les saints Évangiles, devant les magistrats et les notables, de maintenir, comme ses prédécesseurs, les priviléges, droits, franchises, coutumes et usages de la commune. On paya aux compagnons-tapissiers qui avaient appendu ces tentures, la somme de douze escalins parisis [2].

En 1477, lors de la joyeuse entrée à Audenarde, de l'archiduc Maximilien et de Marie de Bourgogne, la halle aux draps, où les illustres époux prêtèrent le serment d'inauguration, fut de nouveau tendue des plus belles tapisseries des fabriques de la ville [3].

[1] M. Achille Jubinal a fait une description très-intéressante de ces tapisseries, dans un ouvrage intitulé : *Recherches sur l'usage et l'origine des tapisseries à personnages.*

[2] Item, betaelt Jan Meynaerde, van den tentvellen daer up de wapenen van onsen geduchten heer ende princessen gheschilt was, mids de clauwieren, ende xii schel. par. de ghesellen die tapitserie hinghen in de balle daer hy zynen eedt dede, van al xxxix sch. p.— *Comptes de la ville*, année 1468.

[3] Item, betaelt Jan van Canborre ende andere tapytlegghers, van den tapytte ghehangen op de Halle, als onse gheduchte Heer zyn entreet dede, mids xiiii sch. par. Tassin de Weeldighe ende synen complicen die de torchen droughen, tsamen xxix sch. vi den. par. — *Comptes de la ville*, année 1477.

Quand le 26 avril 1532, Marie reine douairière de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, fit son entrée à Audenarde, on décora de tapisseries toutes les maisons des rues qu'elle avait à parcourir, c'est-à-dire depuis la porte de Bevere jusqu'au château des ducs de Bourgogne [1].

Les comptes de la ville nous apprennent encore que, dans les grandes solennités religieuses, on ornait à Audenarde, les églises de tentures de tapisseries [2]. Lorsque, le 19 janvier 1483, on y célébra, par une fête religieuse, le traité de paix conclu entre la France et les états de Flandre, l'église de Ste-Walburge fut ornée des plus magnifiques tapisseries qu'on trouva dans les ateliers de cette ville.

Dans un registre de la confrérie du Rosaire, instituée en la même église, nous trouvons que, par acte passé devant le notaire Jacques Bauwens, en date du 8 juillet 1713, Jean B^te^ Benisson, avocat au conseil de Flandre et échevin de la ville d'Audenarde, et son épouse Barbe Jeanne Bernaert, gratifièrent, par donation entre-vifs, la chapelle du St-Rosaire, d'une tapisserie de verdure, en six tableaux, mesurant ensemble 148 1/2 aunes; à condition que ces tentures serviraient exclusivement à l'ornement de ladite chapelle, et à charge, pour la confrérie du Rosaire, de faire célébrer, après leur décès, annuellement deux messes pour le repos de leurs âmes.

Dans un inventaire des objets appartenant à la même confrérie, dressé le 11 septembre 1716, on rencontre, outre la

[1] Eerst, betaelt Jan Walrave, hem vierderc, die by laste van scepenen thewind hadden de tapitserien te hanghene voor de lieder huusen, van an de Beverpoorte tot int nieuwe casteel daer sou ghelogiert was, de welcke inquam zonder eenich licht van tortsen ofte andersins, daer vooren XL sch. par. — *Comptes de la ville*, année 1532.

[2] Betaelt Pieter de Steur, van de tapisserie in de kercke te hanghene als men de processie drouch, XX sch. par.

Item, betaelt Pieter de Steur, van der tapitserie te hanghene up den Assensioens dach als men de processie drouch, XX sch. par. — *Comptes de la ville*, année 1532.

verdure dont nous venons de parler, encore deux grands tableaux de vieille tapisserie, représentant la naissance du Christ et l'Adoration des Mages.

A commencer de l'année 1515, on trouve dans les registres aux comptes de la ville d'Audenarde, quelques documents concernant des tapisseries que le Magistrat fit exécuter pour l'embellissement de la salle des échevins. Ce sont d'abord des coussins et des tours de cheminée, puis des tentures pour orner la salle entière [1]. C'était en 1669, que la chambre éche-

[1] Betaelt Loy de Wulf, tapytsier, van dat hy, by laste van scepenen, ghemaect ende ghelevert heeft, een tapys van xix hellen om een caefcleet up der stede huis, tê xxiiij sch. p. dhelle, dragende xxii L. xvi S.

Betaelt den zelven van een half dousyne cussins van tapys, verwapent metter stede wapene, oec tê xxiiij sc. p. d'helle, vii l. iiij sch.

Betaelt Picter van Coye, van drie hellen roet lakens om de voorn. cussens te verdeckene over daverechte syde, tê xxiiij sc. p. dhelle, iii l. xii s.

Betaelt Arent Van der Beken, van de selve cussins te stofferene van tycken ende plumen ende tmaken, vij l. xvi sc. — *Comptes de la ville*, année 1515.

Betaelt Gillis Blommaert van dat hy ghestopt heeft tapyts cleet dwelc in scepenen camere hangt, jeghen de cave, iij Lib. xij sc. — *Idem*, année 1528.

Item, betaelt Jacob Colpaert van een autaer cleedt tapytserie, by scepen jeghens hem ghecocht, metter boorden daer naer by hem ghemaect, tsamen xviij l. p. — *Idem*, année 1536.

Item, aen d'heer Adriaen Wackens, over leverynghe van zes tapytsche cussens ghemaeckt ten dienste van schepenen, op het stadhuys, LX Lib. p. — *Idem*, année 1637.

Item, payé à la vefve de Josse de Vriese, pour la livrance d'une chambre tapisserie au service de la ville, conforme le contrat, 2912 Lib. P. — *Idem*, année 1669.

Payé à Jean Carlier, pour avoir reparé quatorze coussins pour asseoir Messieurs du Magistrat, par ordonn., 26 Lib. p. — *Idem*, année 1672.

Item, betaelt an dheer Judocus Inghels, de somme van vierentsestich pond par., over leveringhe van carseyde tot het maecken van nieuwe tapyten sitcussens, daer inne oock begrepen de leveringhe van tycken cussens, alles voor het Magistract deser stede, liggende in hemlieden collegie, per ordonnantie van 8 april 1695, lxiiij Lib. — Item betaelt an Jan Brandt, de somme van 35 guldens, ter causen van by hem ghegarniert ende ghenayt thebben vyf stucken tapyt hanghende in het collegie van het Magis-

vinale fut, pour la première fois, entièrement revêtue de tapisseries. Suivant convention faite entre le Magistrat et la veuve Josse Devriese, celle-ci livra ces tentures pour la somme de 2912 livres parisis.

L'autorité communale d'Audenarde offrit souvent en présent ou comme une marque de gratitude, des tapisseries à des personnages de distinction. Les comptes de la ville nous don-

traet, per ordonnantie van den 18 x^ber^ 1694, LXX l. p. — *Idem*, année 1695.

Den 9 february 1694, verleent ordonnantie aen dheer Pieter van Verren de somme van vier hondert guldens, op rekeninghe van syn aenghenomen werck van een tapisserie voor het collegie. — *Ordonnantieboek*, Archives d'Audenarde.

Item, betaelt an dheer Pieter van Verren, over reste ende in voldoeninghe van de stucken tapyt by hem ghelevert tot het behanghen van het collegie, par ord. van den 19 february 1695, I^m^ IIIc IIII^xx^ VI Lib. XVIII sc. p. — Item, betaelt an Jan Carlier, dry pond par., over het hangen van het tapyt van het collegie, ord. 19 july 1695, III l. p. — Item betaelt aen dheer Pieter van Verren, op rekening van een camer tapytsery, aen hem besteet te maecken voor het collegie van Oppervooghden, II^c^ XL lib. p. — *Comptes de la ville*, année 1695.

Comme les registres aux comptes de la ville ne sont pas complets, nous n'y trouvons point le restant de ce paiement ; cependant le livre d'ordonnance des échevins, nous apprend que l'année suivante, on paya encore au même Van Verren, la somme de 729 livres 16 escalins parisis, en acquit de cette tapisserie.

Item, betaelt aen François Van de Kerchove, de somme van vier ponden grooten, over aerbeyt hy hem ghedaen in het repareren van stads tapyten ende goude leren, by ordonn. van den 6 8^ber^ 1700, XLVIII lib. p. — *Comptes de la ville*, 1700.

Item, betaelt aen Jacobus Brandt, de somme van ses ponden parisis, over syne debvoiren ter causen van het op ende afhanghen van de tapyten in het collegie, met het cuysschen ende raccomoderen van diere, par ordonnantie van den 22 maerte 1709, VI lib. p. — *Comptes de la ville*, année 1708.

Item, betaelt aen Pieter Brant, de somme van 24 guldens, over reparatie ghedaen aen de tapyten hangende in het collegie, par ordonn. van den 1 X^ber^ 1725, XLVIII lib. p. — *Idem*, année 1725.

nent à ce sujet de bien précieux détails [1]. Tantôt c'est un grand bailli ou un président du conseil de Flandre; tantôt

[1] Anthone Robbins f[a] Jans, voor een dossyne tapytsche cussens gheschonken Mynheere Lybaert, president in den raed van Vlaenderen, tên. XII Lib. p. stick, CXLVIIJ Lib. P. — *Comptes de la ville*, année 1599.

Anthone Robbins f[a] Jan, van vier alfve dossyne tapytsche cussens die scepenen hem ghelast hadden te maken om schenck daer mede te doene, CLXXX lib. — *Idem*, année 1600.

Anthone Hobbins, voor een dossyne tapytsche cussens die scepen ghelast hebben te maken om schenck daer mede te doene, LXXII lib. — *Idem*, année 1601.

It. betaelt Anthone Robbins, over levering van een stick tapyts om schynck te doene daer scepen noodich ghevonden hebben, CLXXX lib. XII sc. — *Idem*, année 1602.

It. betaelt Antone Robbins, van zeker tapytserye an scepen ghelevert, CIIII[xx] XVIIJ l. — *Idem*, année 1603.

It. betaelt Anthone Robbins, over leveringhe van xii tapytsche cussins, ghescbonken Mynheer den President van Vlaend. tzynder ancompste, CXLIIIJ l. — *Idem*, année 1605.

Item, betaelt Anthone Robbins, over leveringhe van twee sticken tapyts, hy schepene gheschoncken in tvervolch van den octroix van donghelden deser stede, II[c] LII l. — *Idem*, année 1605.

Item, Anthone Robbins, over leveringhe van een tapyts tafelcleet by scepenen ghedaen maecken om schynck te doene, CXLIIII lib. — Den selven van zes cussebladeren, oock om schynckte doen. XXXVI l. — *Idem*, année 1607.

An Jooris Ghuus, over coop van zes tapytsche cussins, om schynck te doene, XLVIII lib. — Item voor een alf dossyn cussins, gheschonken by Mynheere van Hossoy, voorvooght, tot advancemente van de zaken van den vooghden huuse, XXXVI lib. — *Idem*, année 1608.

Item, betaelt Anthone Robbyns over den coop van een alf dossyne cussins an scepenen ghelevert om schynck te doen aen eenen commis van de Leden, XLII lib. — *Idem*, année 1612.

Item, over eene camerye tapytserye ghesconcken an mynen heere van Rolleghem tsyner incompste als hoochbaillui, ghecocht van Joos van den Hende, I[m] lib. P. — *Idem*, année 1613.

Betaelt an Anthone Robbyns, over een dossyn tapytscussien, gheschoncken aen Eerweerdighen heere den Bisscop van Gendt, tsynder incompste, I[c] XX lib. — *Idem*, année 1613.

Item, over een dosyne tapytsche cussens, gheschoncken an Mher Marcus Hertogh, President van Vlaenderen, int gratueren van zyn advanchement, I[c] XLIIII lib. — *Idem*, année 1617.

c'est un évêque ou un gouverneur qui, à sa réception, est favorisé de ces libéralités ; mais le plus souvent, ce sont des

Item, betaelt Anthone Robbyns, over een half dosyne cussens, gheschoncken by Burgm. en Schepenen van den voorleden jaere, an zekeren forier tot Brussel, de stadt eenighe groote diensten ghedaen hebbende, XLVIII lib. — *Idem*, année 1619.

Item, betaelt an Anthone Robbyns, over leveringhe van tapytserye, by de stede geschoncken, zekeren persoon tot Brussele, deser stede dienst ende plaisir ghedaen hebbende, IIIIc lib. p. — *Idem*, année 1623.

It., betaelt an Mynheere van Rongny, hoochbaillui deser stede, over een camer tapytsaye by scepen. den voorn. Heere, gheschoncken in zyn arrivement binnen deser stede, Xc L Lib. P. — *Idem*, année 1622.

Item, an den Eersamen Anthonis Robbyns, over leverynghe van een stick tapytserye twelcke gheschoncken es gheweest an zekeren persoon tot Brussele, over diversche diensten by hem an de stede ghedaen tot voorderynghe van de affairens deser stede, LXXV Lib. P. — *Idem*, année 1625.

Item, ghegheven an mynen Ed. heere den Baron van Corey, gouverneur deser stadt, voor eene camer tapytserie ten daghe van syn incommen, XIIc lib. p. — *Idem*, année 1642.

Item, betaelt an Mher Guill. de Blasere, Heere van Hellebus, over eene caemer tapytserye an den voorn. heere gheprest. in syne incompste van synen bienvenu als hoochbaillui deser stadt, XIIc lib. p. — *Idem*, année 1646.

Payé à la veuve Josse de Vriese pour avoir livré au commissaire Cammu quelques pièces de tapitzerie, 243 Lib. P. — *Idem*, année 1674.

Payé au Sr Pierre van Verren, pour une tenture de tapisserie fine de six pièces, avec trois autres pièces et deux sous bassements par luy livré à Monsgr. le Marquis de Chamily, gouverneur de ceste ville, 2863 liv. 17 s. 6 den. p. — *Idem*, année 1674.

Ces dernières tentures furent appendues au château du baron de Pamele, à Audenarde, où le marquis de Chamily était logé.

It. betaelt aen Franchois van Verren ende Andries van Reghelbrugghe, achthien hondert ponden parasis, over tapyten ghelevert thebben aen Mynheere den baron de Courière, Gouverneur, aen hem door de stad gheschoncken voor eene gratuiteyt, per ordonnantie van den 10 july 1679, en acquit, Im VIIIc lib. p. — *Comptes de la ville*, année 1679.

Item betaelt an dheer Pieter van Verren, de somme van een bondert neghen en tachentigh ponden dry schellinghen ende vier grooten, over een camer tapyt ghepresenteert an syne Excellentie den Marquis Gastanoga, gouverneur deser landen, door dheeren van het Magistrat, ten ancommen van tselve Gouvernement, per ordonnantie van den 29 maerte 1686, IIm IIc LXX lib. p. — *Idem*, année 1686.

personnes non dénommées qui, en reconnaissance d'un bienfait ou de quelque service rendu à la ville, reçoivent ces précieux dons.

Item, betaelt an den heere Grave van Leberchy, als gouverneur deser stede, de somme van een duysent vyf hondert derthien pond vier shill. par., over reste ven den incoop van eene tapytserye daer inne was staende de wapen van de stadt, de welcke van weghens het Magistrat an hem was ghejont ter causen van de goede diensten by hem ghedaen gheduerende dese troublen van oorloghe, par ordonnantie van den 3 7ber 1694, Imo Vc XIII lib. IIII dr p. — *Idem*, année 1694.

Item, betaelt an Sr Franchois van Verren, de somme van een duyst neghen hondert vyftigh pond par., over den incoop ende de leverynghe van eene camer tapyt by de heeren van het Magistraet present ghedaen an syne hoocheyt electorael, per ordonn. van 25 january 1695, Imi IXc L lib. p. — *Idem*, année 1694.

Den 25 january 1695, verleent ordonnantie aen sieur Frans van Verren, van 1950 ponden parisis, over de leveringhe van een camertapyt ghejont an syne hoogheyt Ducq de Baviere, ter gheluckwenschinghe van het huwelyck. — *Ordonnantie-boek*, Archives d'Audenarde.

Arrivée au XVIe siècle, comme nous l'avons déjà dit, à son plus haut point de perfection et de raffinement, cette industrie eut alors à souffrir de la réforme qui éclata sur l'Europe, coup fatal qui devint pour Audenarde la principale cause de sa décadence.

Quand le prêche du libre examen s'implantait dans nos murailles la réformation, cette lutte de l'indépendance intellectuelle sans bornes contre un système de libertés locales que les siècles avaient fait, la réformation, dis-je, attaqua les agrégations des métiers comme la confrérie religieuse elle traîna dans la boue le guidon des corporations comme la bannière bénite des monastères. Un choc terrible eut lieu. Quand les opinions sont en présence dans une lutte ouverte, elles veulent des combats sanglants; elles y courent, elles s'usent dans les guerres civiles.

Audenarde aussi, qui joua un si grand rôle dans ces temps orageux, où son peuple et ses magistrats s'agitèrent dans le sang, Audenarde aussi s'usa dans le grand mouvement de la réforme. Presque tous les chefs opulents de nos fabriques de

tapisseries, qui furent suivis de leurs principanx ouvriers, s'expatrièrent et allèrent porter ailleurs leur activité et leurs capitaux.

Lorsque les archiducs Albert et Isabelle prirent les rênes du gouvernement, les Pays-Bas n'offraient plus que le triste spectacle de la désolation et de la ruine. Toutes les villes avaient été prises, reprises et saccagées par les différents partis ; les gueux de mer ne faisant que pirater, avaient fait main basse sur les cargaisons de la marine flamande. Avec les manufactures et le commerce, l'émigration était allée semer les lumières et les richesses dans d'autres pays. Jorge de Henin estime à 600,000, et Schiller à un million le nombre des citoyens que les guerres avaient chassés des provinces restées fidèles. Ils se dispersèrent, ajoute M. Briavoinne [1], dans presque toutes les parties du monde, et partout on les reçut à bras ouverts. Quand Don Jorge de Henin parcourait nos provinces et écrivait son rapport, voici dans quels termes il rendit compte de leur situation. « Le territoire étant de » peu d'étendue et la population surabondante, le sol étant la » propriété des nobles et de quelques riches, le peuple, pour » gagner sa vie, prenait la terre à ferme et payait des prix » excessifs ; de là venait qu'il s'était adonné aux manufactures ; » mais les désordres de la guerre, la cherté des subsistances, » l'augmentation des impositions consumèrent les épargnes ; la » privation du commerce avec l'Allemagne, les entraves survenues » du côté de l'Espagne amenèrent la détresse, les commerçants » n'eurent plus de travail à donner à leurs ouvriers ; des individus » abandonnèrent leurs maisons et leurs familles, allèrent de » village en village, de ville en ville, demandant l'aumône ; » faute de trouver le moyen d'assurer leur existence, ils pas-

[1] *Mémoire sur l'état de la population, des fabriques, des manufactures et du commerce dans les provinces des Pays-Bas, depuis Albert et Isabelle jusqu'à la fin du siècle dernier.* Mémoire couronné par l'Acad. royale de Bruxelles, p. 7.

» sèrent en France, en Hollande, en si grand nombre que » cela ne paraît pas croyable; et ainsi, la population va en » diminuant, et avec la population, les fabriques, la culture, » le commerce, le revenu des terres, l'abondance générale; » et comme la continuation des impôts, des désordres de la » guerre, ajoute de plus en plus à la misère, les mécontente- » tements se forment et se grossissent à tel point que l'on » peut difficilement espérer un remède. »

L'émigration des artisans audenardais, attirés d'ailleurs en France par des promesses ou par des récompenses, transplanta en quelque sorte à Paris la fabrication des tapisseries.

Déjà sous François I, Gilles Gobelin de Reims y établit, au faubourg St.-Marcel, une teinturerie; on y donnait à la laine et à la soie, les couleurs les plus éclatantes; c'est ce Gobelin, dit-on, qui trouva le secret de cette belle teinture d'écarlate, appelée depuis *écarlate des Gobelins*; mais on ne s'occupait point alors de tissage dans cette manufacture. On faisait bien, en France, à cette époque des tapisseries historiées, mais le travail en était grossier et la dégradation des teintes à peine observée. Ce furent les frères Canaye, successeurs de Gilles Gobelin, qui les premiers y entreprirent la fabrication des tapisseries de haute et basse lisse. Les produits des frères Canaye, dit M. le baron Jules de St.-Génois, étaient encore fort imparfaits, lorsque vers 1650, quelques ouvriers d'Audenarde arrivèrent à Paris, sous la conduite de Janssens, leur maître, et donnèrent à l'atelier de Gobelin une direction toute nouvelle [1].

Longtemps avant cette époque, Louis XIII avait fait venir d'Audenarde, le nommé Philippe Robbins pour diriger les ateliers des tapissiers de Paris. Dans une requête que ce même Robbins adressa, en 1677 à Claude Talon, intendant de police et des

[1] *Les dernières tapisseries des fabriques d'Audenarde, Annales de l'Académie d'Archéologie*, t. III.

finances à Audenarde, requête qui repose aux archives de cette ville, il est dit : qu'en 1622 il avait été appelé par Louis XIII pour établir la manufacture de tapisseries dans la ville de Paris, qu'il y avait été employé plusieurs années, qu'en 1664, il avait été, à Beauvais, chef de tous les tapissiers du roi, que par suite de sa complexion maladive, il n'avait pu soutenir ces travaux et qu'en récompense des services rendus à cette industrie, le roi l'avait anobli [1]. Voici la teneur de cette requête :

« Remonstre très-humblement Philippe Robbins, jadis marchand en Flandre » et bourgeois de la ville de Paris, résidant à Mooreghem, vef de feu damoiselle » Jacqueline Stuerbaut, fille d'Arnould, décédée au dit Audenarde, que luy » compète en viage, le tiers d'une rente de dix-huit livres quinse eschellins » de gros par an, arriéré depuis le 19me de septembre 1652, et le tiers » d'une autre rente de seize livres de gros l'an, arriéré depuis le 19me de » septembre 1651, respectivement à la charge de ladite ville d'Audenarde. » Et comme le remonstrant est agé, et qu'en ce misérable temps de guerre » il n'a aulcuns autres biens pour en pouvoir subsister;

[1] Nous trouvons aux archives communales, registre des actes et contrats, année 1581, f° 18, l'attestation suivante, concernant le tapissier Jean Robbins, probablement un proche parent de Philippe Robins.

« Wy scepenen ende Raet van der stede van Audenaerde saluut, doen te wetene : dat up den dach van hedent voor ons ghecommen ende gheoomparert zyn in persoene, Jan van Cuenebrouck, gheseyt Coolins, audt lviij jaer zo daer ontrent, ende Remecus de Mets, oock audt lviij jaer zo daer ontrent, poorters deser stede ; dewelcke voors. comparanten hebben verclaert ende gheaffermeert, verclaeren ende affermeren by deser, dat zy goede kennesee hebben van den persoon van Jan Robbins fs Pieter, tapytsier van deser stede, als wesende heml. naeghebuer, zyne residentie haudende up Pamele, in de berchstraete, ende aldaer gewoont heeft van over de jare xxx ende tyts meer ende presentalic noch is woonende, zegghende de cause van heml. wetentheyt, te weten : dat zy als hedent noch den voorn. Robbins tandertyt ghesien ende ghesproken hebben, wesende zy comparanten bereet tzelve te hauden staen ende audt te verclaeren voor juge dies versocht zinde, verclaeren voorts dat zy comparanten wel weten dat denzelven Jan Robins heeft tot Dornicke, ten huuse van den capelaen van onse vrouwen kercke, eene cofer met allerhande juweelen ende habyten, wesende een effen groote hauten cofer. — In teecken der waerheyt, hebben wy dese jegenwoordighe ghedaen expedieren ende beseghelen metten zeghele van zaecken deser voorn. stede, deser xx marty xvc lxxxj.

» Il prie de profond respect et humilité préditte, de luy accorder de » grâce espéciale la recepte de trois années de son dit tiers des deux rentes » cy devant mentionnées, et de suite ordonner au sieur van Verren, receveur » de la dite ville, de luy satisfaire, etc.

» A quoi le remonstrant espère que votre grace sera de tant plus inclinée » en considérant les grands services qu'il a rendus au Roy, Louis XIII, de » grande mémoire, aiant de luy, en l'an 1622, esté appelé pour établisser » la manufacture de la tapisserie à ladite ville de Paris; si qu'il a fait, » et s'employé plusieurs années à cet effect; aiant mesme en l'an 1664 » esté, à la ville de Bauvais, chef de tous les tapissiers du Roy, et commandé » tous les ouvriers et teinturiers de s'acquitter de leur debvoir et faire de » bonnes couleurs; ce que le remonstrant n'aiant plus sceu soustenir à » cause de sa maladie continuelle, il a esté obligé de se retirer au dit » Mooreghem, là où il se trouve encore présentement; aiant, en récompence » de ses services esté annoblié.

En 1667, Louis XIV prit sous son patronage la manufacture de Gobelin, y fit bâtir un hôtel, nommé l'hôtel royal des Gobelins, et tira d'Audenarde, au dire de M. Faypoult, les ouvriers tapissiers qu'il employa dans cette manufacture devenue royale. Dès lors, les tapisseries de ce magnifique établissement excitèrent l'admiration de toute l'Europe.

Organisés sur ce grand pied, les Gobelins éclipsèrent bientôt la gloire des ateliers de haute lisse d'Audenarde, dont les meilleurs ouvriers, depuis que le prince de Parme s'était emparé de cette ville, avaient émigré en Angleterre, en Hollande et en d'autres lieux où l'orthodoxie n'était point une condition indispensable pour être sujet du gouvernement.

Pour mettre un terme à une dépopulation désastreuse et pour sauver d'une ruine imminente les manufactures de tapisseries, qui naguère procuraient tant d'aisance aux classes inférieures, le Magistrat d'Audenarde avait déjà, dès le commencement du XVIIe siècle, fait des ordonnances pour prévenir l'embauchage des ouvriers tapissiers pour l'étranger, et infliger des peines à ceux qni se laissaient entraîner ; il punissait même de cent florins d'amende et de correction arbitraire, les parents et les tnteurs qui, sans l'autorisation des gens de loi, laissèrent expatrier

leurs fils ou leurs pupilles, apprentis ou compagnons-ouvriers dans le métier des tapissiers. Mais ces ordonnances furent éludées, l'émigration continua et les ateliers de haute lisse déclinèrent prodigieusement.

La première ordonnance à ce sujet que nous trouvons aux archives communales d'Audenarde et dont nous reproduisons ici le texte, est datée du 1r juillet 1606. Cependant des poursuites furent déjà intentées deux ans auparavant contre Bernard Dupourck, pour avoir conduit des ouvriers tapissiers en France [1]. Voici d'ailleurs cette ordonnance :

Alzo ter kennesse van Heere ende wet ghecommen es dat vele jonghers ende weerckghezellen, tapyssiers van haerlieder style, daghelicx elkanderen verleen ende van ander verleet worden omme bunten deser Nederlanden te vertrecken, ende elders in tfaict van tapytserie te gaen wercken, deen jeghens den danck van zyne hauders ofte voogden, ende dander jeghens den danck van haerlieder meesters, die zy ontdraeghen notablen sommen van ghelde al ten grooten intreste der ghemeente deser stede, ende meer zauden, ten ware daer inne voorzien; so eyst dat Heere ende Wet, omme daer inne te voorziene, verbieden alle hauders ende voogden van weesen, doende den styl van tapytserie, hemlieden consent te gheven omme uuten lande te vertrecken, zonder daer toe alvoren gheauthoriseert te zyne van

[1] Alzo hier ghevangen es Bernaert Dupourck, filius Bernaerts, alhier van up de Casselrye ghebrocht by de officiers van den Hooghbailliu, ter causen by berucht es van diversche werckghesellen tapitsiers hier verleet thebbende, omme naer Vranckryck te leeden, ende aldaer te gaen wercken, zonder billet ofte consentbrief van haerlieder voorgaende meesters, ende dat den zelven poorter van boorye es gheweest voor zyn vertreck naer Hollant ende Zeelant; zo eyst dat schepenen, up tverzouck van Andries van Preuseghem, uuten name van den Hooghbailliu ghedaen, omme te weten of scepenen verstaen dat de voors. Bernaert zyn poorterye zoude verbeurt hebben ofte niet, deur dat by langen tyt onder de rebelle ghewoont heeft, verclaert hebben dat in kennisse van zaken licht of den voors. Bernaert zyn poorterye zoude verbeurt hebben of niet, ende dat tot de decisie van den zelven te houden es voor poorterye, ende alhier ter causen van den voors. beruchte te rechte staen moet. Actum xxviii augusty 1604. — *Livre des échevins, Archives d'Audenarde.*

Heere ende Wet, op peyne van hondert Carolus-guldenen telcker reyse ende arbitraire correctie; interdicerende oock alle persoonen, tzy weesen ofte andere, hauders hebbende ofte gheene, den styl doende van tapytserie, uut deze voornoemde Nederlanden niet te vertrecken zonder consent van Heere ende Wet, op peyne van confiscatie van goet ende van ghebannen te wezen uute voornoemde Nederlanden; ordonneren op de zelve peyne van confiscatie ende banissemente, alle de ghone, den styl doende van tapytserie, die uut dese landen getrocken zyn, onthier ende een jaer wederomme te keeren binnen deze landen, zonder meer daer uut te vertrecken, zouder consent als boven; verbiedende voorts een yeghelyck, so vremdelingben als inwoonders ende alle andere, ghene werckghezellen van den voorseyden ambachten van den tapytserie, by eeneghe directe of indirecte middelen te verleeden omme uut deze landen te vertrecken, op de boete van hondert guldens telcker reyse, ende ghebannen te werden uuten lande van Vlaenderen. Tedeelen de voors. boeten naer costume.

Actum den 1 july 1606.

L'expatriation pour opinion religieuse avait pris à Audenarde, parmi les tapissiers, de telles proportions, que le gouvernement s'en alarma; il crut, mais un peu tardivement, devoir y intervenir pour modérer ce vaste mouvement de dépopulation. En 1621, une enquête fut ordonnée au Magistrat d'Audenarde pour s'informer du nombre de ceux qui, depuis deux ans, avaient quitté la ville pour se retirer en Angleterre et y exercer la profession de tapissier. Nous avons jugé la lettre qui ordonne cette enquête assez intéressante pour être reproduite ici :

Messieurs. — Son alteze est informée que depuis quelque temps en ca plusieurs du mestier des tapissiers de ce pays, se sont retirez en Angleterre, pour y exercer leur art, non seulement au prejudice de lad^te^ manufacture de par deça, mais que plus est au grand peril et danger de leurs ames. Cause qu'icelle m'a commandé de vous faire ce mot, afin qu'icelluy veu, vous faciez incontinent venir pardevers vous, les doyens dud^t^ mestier, et vous informiez soigneusement si, depuis deux ans en ca, aucuns de leur mestier sont sortis d'illecq; combien, et de quelle qualité, je veulx dire maistres et autres; et finalement de quelle religion et conduite, m'avertir tant au plustost de tout ce qu'on aurez aprins, afin d'en informer Sa d^te^

Alteze, suyvant l'ordre que j'en ay. Et n'estant cette à autre fin, je salue affectueusement vos bonnes graces et prie Dieu,

Messieurs, vous avoir en sa saincte garde.

A Bruxelles, le 13 de janvier 1621,

Vre plus affectionné serviteur,

(Signé) B. DELAFAILLE.

Suscription :

A Messieurs les Bourgmre., Eschevins et conseil de la ville d'Audenarde.

Quoique le nombre et la prospérité des manufactures de tapisseries eurent considérablement déclinés à Audenarde depuis les troubles religieux, on y continua cependant toujours la fabrication des hautes et basses-lisses ; une certaine célébrité dans ce genre d'industrie lui resta jusqu'après le bombardement de 1684 [1]. Cependant le gouvernement d'alors, ne fit aucun effort pour encourager cet art auquel Audenarde devait ses premiers beaux jours et le fondement de sa prospérité. Nos tapissiers avaient à lutter contre la concurrence ruineuse des étrangers. La France frappait leurs produits d'un droit de 120 florins le cent pesant; l'Angleterre ne tarda pas à suivre la même voie; on demanda pour Audenarde, dit M. Briavoinne, que l'on traitât de réciprocité l'Angleterre et la France; mais nous ne voyons nulle part qu'on ait jamais donné suite à cette réclamation. Au reste ce que nous admirons le plus à cette époque, c'est l'inébranlable constance avec laquelle, sans jamais désespérer entièrement de leur position, les tapissiers d'Audenarde ne cessèrent de signaler les maux et d'indiquer les remèdes. Ils avaient surtout à réclamer contre la prohibition à l'entrée de la laine brute de Hesse, de Brunswick, de Brême, etc. Les archives communales conservent encore de précieux documents sur cette époque de crise ; nous les laissons suivre textuellement :

[1] Dans le projet d'une lettre sans date, écrite vers 1665, par un fabricant en tapisserie de cette ville, lequel sollicitait du nommé Jean Rollyn une recommandation pour le prince son maître, projet trouvé dans les papiers du tapissier Josse Devriese et reposant aux archives communales, on voit que l'auteur de cette lettre donnait alors, à lui seul, encore journellement du travail à plus de cent ouvriers.

Borghemeester, schepenen ende raedt der stede van Audenaerde, alle de ghone die deze presente letteren zullen zien ofte hooren lezen, saluyt : Doen te weten, dat voor ons in persoone ghecompareert zyn : Jan van Coppenole f° Anthonis, deken van de Neerynghe der tapisseurs van de voornoemde stede, d'heer Anthone Robbyns, Jan Robbyns, d'heer Joos Vanden Hende, Pieter de Caluwe, Anthone Blommaert, Godefroit Lerman, Pieter van Coppenole f° Pieters, Daniël van Coppenole f° Pieters, ende Lucas van den Broucke, alle meesters tapisseurs ende notable cooplieden deser stede, danof eenighe onderhouden tsestich, d'andere vyftich, veertich ofte dertich winckels, elck meer ofte min, naer ghestaethede van goet ende ryckdom, claghende ende verclarende voor waerachtich, zo over hemlieden selven als over alle de meesters tapytseurs, dat de gheplotte wolle commende uyt tlant van Hessen, Bruynwyck, Pomeren ende ander ommeligghende landen, hemlieden soo nootzaeckelyck is tot het exerceren van haerlieder styl ende ambacht dat men het inbrenghen van dier hier in tlant niet en can noch en mach verbieden, zonder de totale ruyne ende desolatie van den voorseyden ambachte, door dien dat het Nederlant niet en can uphringhen noch furnieren een thiende deel van de gheplotte wolle die hier te lande verbesicht werdt, zo in tmaecken van de spaensche saergen als sonderlinghe in tmaecken van tapitserye. Ende also zy comparanten onlancx verstaen hebben dat tinbrenghen van de vremde gheplotte wolle, up tvertooch ende versouck van eenighe particuliere persoonen, zoude verboden zyn, niet ieghenstaende dat die vryelick heeft moghen incommen, mits betalende de rechten, van over dertich, veertich ende vyftich jaeren ende hondert jaeren, zo verclaeren zy dat dhelft van de winckels van tapisseurs deser stede ende ommeligghende dorpen haerlieder ambacht ende neerynghe zullen moeten verlaeten by faulte van stoffe, indien de voors. interdictie ende verbodt blyft stede handende. Dat oock een zeer groot deel van de werckmeesters ende werckghesellen ghenoodsaeckt sullen werden hemlieden te vertrecken van der stede ende uuten lande by faute van werck, omme elders haerlieder cost te winnen ende ambacht te doene. Versouckende mits dien, dat ons scepenen voornoemt zaude beliefven omme te prevenieren ende te voorsiene jeghens de ruyne ende desolatie deser stede, die principalick staet ende ghemainteneert wordt metten ambachte ende coopmanschap van de tapisserye, yemant te committeren omme neffens de ghecominitteerde van de voors. neerynghe, al tghone te kennen te gheven in den secreten raedt van Zyne Majesteyt ende aldaer te supplieren, neffens ghedeputeerde van ander steden ende gheinteresseerde, dat zyne Mat[e] ghedient zy tvoorschreven verbodt te wederroupen ende te consenteren het inbrenghen van de voors. wolle zo gheschiet es voor publicatie van tselve verbodt.

Waer up, wy schepenen voornoemt collegialiter vergadert wesende, gheledt

hebbende ende daer by gheconsidereert dat die van Vranckryk, Inghelant, Hollant ende Zeelant, van over eenige jaeren instancie endedebvoir ghedaen hebben omme den styl van de tapitserye aldaer inne se bringhen ende de werckghesellen van dese landen te debaucheren, hebben gheraeden ghevonden ende gheresolveert, de vertoonders tassisteren omme de neerynghe te mainteneren, ende omme tselve thove te vertooghen, hebben ghedeputeert ende deputeren mits desen, Meester Jan van den Broucke, licentiaet in de rechten ende Pensionaris der voornoemde stede, hem ghevende volle macht omme al te doene in tghone voorschreven dat men vinden sal te behooren [1].

In kennesse der waerheyt, hebben hier up doen drucken den zeghel van saecken der voorseyde stede ende dese doen teeckenen by den grellier der selve, den tweeden Juny XVI^c^ vyf en twintich.

(Signé) L. De Moor.

Aen Myne Heeren

Myne heeren die hoofden, tresorier-generael ende commysen van de finantien.

Vertoonen ootmoedelyk Borgem^r^, schepenen ende raedt der stede van Audenaerde, mitsgaeders Jan van Coppenholle, deken van den ambachte ende neeringhe van de tapisseurs aldaer, Antony Robbyns ende Jan Robbyns, coopmans tapisseurs der voors. stede, soo over hemlieden selven als over de ghemeene supporten van den voorn. ambacht, dat binne de voorn. stede, haere vryhede ende de twee mylen intronde van dier, tot nu toe gheleeft ende onderhouden zyn gheweest bet als *twintich duusent menschen*, by den ambachte ende neeringhe voorseyt, danof nu de helft ofte daer ontrent apparent is te vallen in groote aermoede, ofte zeer haest bedwonghen sal syn te vertrecken naer Hollant ende Zeelant, emmers naer Vranckryck ofte Inghelant, omme het ambacht te continueren, ten sy soekende anderen middel omme te leven, door dien dat de meesters tapisseurs defailleert de stoffe omme de tapisserye te doen maecken ende naemelyck de peelwolle die tzedert vyftich jaeren ende te voren altyts vryelyck ende sonder eenich obstacle hier in tlant heeft moghen ghebracht worden, midts betaelende de rechten ende tollen, zoo wel uut het lant van Hessen, Durynghen, Bremen, Brunswyck als ander oostersche landen tot vier ofte vyf maenden harwaerts, alswanneer eenighe meesters van de Licenten abusivelyk verstaen ende uutgeleyt hebben

[1] Eerst, betaelt an Meester Jan van den Broucke, Pensionaris, over een voyage by hem ghedaen tot Brussel, omme aldaer te soliciteren, neffens de ghedeputeerde van andere steden, ten fyne de wolle van vremde quartieren alhier liberlyk sonde moghen innecommen, daer inne ghevochiert hebbende zeven daghen. Volgende d'ordonnantie ende quitancie van den 11 Juny 1625, de somme van LXX Lib. pars. — *Comptes de la ville*, année 1625.

de lysten gepubliceert op tfayt van de Licenten, sustinerende het innecommen van dien verboden te zyne, daer nochtans het innebrenghen getolereert is midts betaelende xii stuuvers van elck hondert ponden gewichts, wesende alleenelyck verboden de gecamde geplotte wolle daer manufactuere anne gheweest is, niet de rauwe wolle soo die van de beesten compt albier causerende manufactuere eude middel omme aerme lieden te doen wercken ende haerlieder cost te winnen, soo verstaen is gheweest int jaer 1594, by interpretatie op de voorschreven lyste van de Licenten verleent in den priveenraedt. Ende gemerct dat uut de faulte ende ghebreck van stoffe soude apparent zyn te volghen d'aermoede ende desolatie van soo groot getal van menschen, groote verminderinge van de stadt van Audenaerde die by de manufacture van de tapitserye gemainteneert wordt, dat oock daer door de voorn. neerynghe zoude apparentelyck in ander steden ende landen, niet staende onder de ghehoorsoemheyt van syne Mat., moghen getransporteert worden, daer toe de coninghen van Vranckeryck ende Ingelant instantie ende debvoir doen, soo blyckt by der erectie van diversche winckels tot Parys ende Londen, elcken notoir. So eyst, dat de supplianten omme te precaueren ende te voorsiene jeghens haerlieder ruyne, mestgaders de generaele schaede van de voors. neerynghe in dese landen, hemlieden zyn keerende tot uwe Edelheden.

Supplierende ootmoedelyck dat hare Edelheden ghelieve de voors. stede ende neerynghe te mainteneren, ende te vernieuwen de interpretatie danof hier mede copye gaet; admitterende tvrye incommen van de voors. wolle, omme van aermoede te preserveren meer als twaelf duusent menschen, ende de neerynghe hier te lande te behouden, etc.

La guerre qui, après le congrès de Munster, se poursuivit avec acharnement entre l'Espagne et la France, et dont les Pays-Bas étaient constamment le théâtre, porta encore un coup funeste à la prospérité des ateliers de tapisseries d'Audenarde.

L'Espagne qui connaissait toute l'importance de cette place, ne tarda pas à la mettre dans un état respectable de défense. Tout le régiment de Don Antonio de Fortado, évalué à 1523 hommes et un fort détachement de cavalerie, furent envoyés à Audenarde pour y tenir garnison. Toutes ces troupes étaient logées chez les bourgeois et exigeaient, outre la nourriture, une paye assez élevée. Cette nouvelle charge provoqua de nouveau l'émigration surtout aux professions industrielles. Nous voyons dans une espèce de complainte que le Magistrat de cette ville

adressa au roi, le 26 décembre 1654, qu'il n'y avait plus alors à Audenarde que 300 maisons qui pouvaient encore être grevées de logements militaires; que plus de cent familles avaient déjà quitté la ville par suite des charges accablantes que leur imposaient les gens de guerre; que la paye seule que les bourgeois avaient dû payer à la troupe pendant les six derniers mois, surpassait la somme de cent mille florins; que tous les principaux tapissiers qui donnaient du travail à plus de mille personnes, menaçaient de se retirer de la ville, qu'un des plus grands fabricants en tapisserie, le nommé François De Moor, s'était déjà entendu avec le Magistrat de Gand, pour y transporter ses ateliers, qu'on lui avait promis de l'affranchir pendant vingt ans de toutes gabelles et impôts, et qu'on en proposait autant aux autres tapissiers qui voulaient s'y établir.

Cette pièce, avec son annexe, nous paraît trop importante pour ne pas être communiquée *in extenso :*

Au Roy,

Remonstrent en toute humilité, Bourgmre et Eschevins de la ville d'Audenarde, comme ilz se trouvent chargéez avecq le régiment entier de Don Antonio de Fortado, se disant fort de quinze cents XXIII soldats y comprins cent et onze reformez, dix sept capitaines en pied, autant d'Alpheris et sergeants, oultre l'estat major et onze capitaines reformez et avecq une forte compaignie de cavaillerie, ce qu'est une charge insupportable pour les bourgeois présents, veu que bien cent des principaulx mesnaiges sont retirez hors la ditte ville et se retirent encore de jour en jour, tellement que la ditte ville en peu de temps se trouvera desert, et que plus est touts les principaulx marchants de tapisserie menacent aussy de se retirer, lesquels entretiennent de mille personnes travaillant en ladite tapisserie, et les suppliants outre ce sont bien informez que Franchois de Moor, ung des plus principaulx tapisseurs, est desia accorde avecq le magistrat de Gand pour y installer ledit stil, ayant audit Moor promis de tenir francq ung terme de vingt ans de touts gabelles et impostz, et donneront le mesme a ceulx qui veuillent illecq venir demeurer.

Les suppliants ont creu qu'ils eussent sceu rachater laditte ville, veu qu'elle n'est pas frontiere, non obstant tous debvoirs n'ont sceu venir à leur prétentions; et comme la charge du garnison n'est supportable à raison que plusieurs bourgeois sont chargés de dix, huict, six soldats, le reste à

l'advenant et aussy aucuns bourgeois qu'ilz recoivent aulmones secretes ; lesquels soldats ne se contentent pas de ce que leur compete, mais font donner le tiers davantage, tant au grand préjudice de Sa Majté et la totale ruine de laditte ville, laquelle cy après ne poudrat plus contribuer aux aydes et subsides de sa ditte Majesté, et encor moins capable pour recevoir aulcun garnison. Partant, les supplians sont contraints de se retirer vers Vostre Maté.

Priant tres humblement de vouloir descharger de la moitié dudit regiment avecq laditte compaignie de cavaillerie Espaignole du regiment de Don Francisco Desia. Laquelle ville avecq la retraicte de plusieurs de bourgeois est bien diminué ung tiers, considérant aussy la petite trafic que cogneu à tout le monde.

Annexe :

Wy onderschreven insetenen der stadt Audenaerde, verclaeren dat de gone belast wesende jeghenwordig met capitainen, aen hemlieden moeten gheven, boven hun logement, service van diversche bedden ende andersins, maendelyck in gelde totter somme van thien ende twaelf ponden grooten, aen de Alpberissen ende aen de ghereformeerde Alpherissen, sergeanten al naer advenant; so wy oock wel weten dat aen de simpele soldaeten wekelyck gbegheven wordt tot ses schellynghen grooten; hebbende de voorn. capitainen besproken int maecken van hemlieden accorden, dat de borghers scbuldich sullen wesen d'accorden tonderhauden alwaert dat by den collonel gheordonneert wierde hemlieden te contenteren met minder somme, soo oock gbedaen hebben alle dandere soldaten.

Verclaerende voorts, dat de gone belast wesende met ruyters wel te weten dat zy weckelyck aen elcken ruyter syn ghevende d'eene vier, d'ander vyf ende ses guldens, boven hemlieden logement ende service.

Ghevende oversulx last aen den Pensionaris Piers omme over ons, aen zyn Hoocbeyt tot Brussel, te gaen claegben van den grooten overlast.

Actum XII december 1654.

(*Signé*) Anthone van Coppenole, Daniel van Coppenole, Jan van Coppenole, Simon Delvoel, Joos van den Hende, De Meyere, Jan Simoens, Daniel Maille, uyt den name van mynen vader, Eloy Simons, Pier Doie, Loys van de Perre, J. Van der Meersch.

Ick onderschreven Pensionaris der stadt Audenaerde, verclaere dat de zelve stadt jegenwordich belast is met het regiment van Don Anthonie de Fuertado, consisterende in achthien compagnien, emmers soo volcht :

Eerst den Collonel aen den welcken maendelyckx ghegheven wordt, dry bondert guldenen ende seven pistolen, boven syn service.

Den sergeant majoor, met gheheel synen estat majoor, de welcke meer uutbrynghen als een compagnie ;

Item, achthien effective capiteynen ende soo veel alpberissen ;

Item, xxxvi sergeanten ;

Item, in vyfthien hondert xxiij soldaeten, waer onder syn hondert en dertich ghereformeerde, meest alle ghetraut, die alleene moeten ghelogiert worden.

Item, met eene compagnie peerden groot van ontrent tachentich mannen, boven de officiaelen ;

Item, noch met dertich effective ruyters ende eenen officier van de compagnie van Don Anthonio de la Quova.

Verclaerende voorts datter in de selve stadt maer en syn ontrent dry hondert huysen logeable, ende datter wel hondert huyshouden vertrocken zyn ; ende by soo verre datter gheene verlichtynghe en can volghen, soo sal de contributie van ghelde die de borghers moeten gheven op een half jaer wel commen te bedraeghen boven hondert duysent guldenen, boven haerlieder keersen en hoyllen.

Actum xxvi december 1654. (signé) O. Piers.

Lorsque par suite du célèbre traité de la triple alliance, Audenarde passa, en 1669, à la France, Louis XIV, par une politique adroite, sut tirer d'Audenarde quelques bons tapissiers pour diriger à Paris les ateliers des Gobelins. On parle entre autres d'un nommé Behaghel, qui y acquit vers cette époque, comme dit M. Faypoult, une grande réputation. Nous trouvons aux archives d'Audenarde, un octroi du Magistrat de cette ville, daté du 2 avril 1675, par lequel il affranchit un certain Philippe Behaghel des logements militaires et de toutes charges communales, en reconnaissance des améliorations qu'il avait introduites dans la manufacture de tapisserie. C'est sans doute ce même Behaghel qui, dans la suite, se fit une renommée aux Gobelins de Paris.

Si nous pouvons en croire, M. Edmond Vanderstraeten [1], Josse Van den Kerchove d'Audenarde [2], succéda, dans la direction

[1] *Jeton inédit aux armes d'Audenarde. Revue de la Numismatique belge,* t III, 2e série.

[2] Dezen xxi meye 1663; Ick onderschreven, stelle voor eens doodtschuldt de somme van viij lib. Par. (*signé*) Joos Van den Kerchove. — *Registre de la confrérie du St-Scapulaire, érigée à l'église de Pamele à Audenarde.*

de la manufacture royale de Paris, à son compatriote Philippe Robbins. Ce qui est certain, c'est que ce Van den Kerchove demeura aux Gobelins en 1678; l'extrait suivant des comptes communales d'Audenarde, que M. Vanderstraeten reproduit, ne laisse aucun doute à cet égard : « Payé à Josse Van den » Kerchove, demeurant aux Goublains à Paris, pour 42 douzaines » de jettons d'argent, distribués à Messieurs le gouverneur, » intendant, le lieutenant du roy et au magistrat, y compris » les frais; par ordonnance du 7 janvier 1678, 934 ₶ 16 es. Par. »

Les archives communales nous apprennent que l'année même où Audenarde passa à la France, un traité fut conclu entre les principaux tapissiers de cette ville et Simon Du Ruble, marchand à Paris, pour l'établissement en cette dernière ville d'un magasin où seraient envoyées et vendues les tapisseries des fabriques d'Audenarde. Ce document curieux doit trouver place dans cette notice, nous le copions textuellement :

Nous soussignez Jean van Verren, Pierre van Coppenolle, maistres tapissiers de la ville d'Audenarde, tant pour nous que pour les sieurs Pieter van Coppenolle, Jean Van der Stichelen, Jean Blommaert, Jacques Van de Kerchove, Joannes de Vriese, David Brant, fils, Pierre ....., veufve Joos Devriese, Abel Reghelbrugghe, Daniel Maille, Anthoine de Bis, Jean Baert; Jacques de Bock, Jacobus van Coppenolle pour sa mère, veufve Pietre van Coppenolle, Anthone Blommaert, Pietre van Verren, et autres qui ont signé, tous maistres de la ville, qui nous ont deputé, et desquels nous nous faisons forts, pour l'establissement d'un ou deux magazins en la viile de Paris, pour y consigner les tapisseries de nos manufactures et y estre vendues au plus ladventage des propriétaires, suivant le pouvoir a nous donné et datté à Audenarde le dix huict octobre de cette presente année : certifions avoir faict choix de la maison et magazin du sieur Simon du Ruble, marchand en la ditte ville de Paris pour l'un desdits magazins, et avons faict par forme de société le traitté qui s'en suit, savoir :

1ª

Que le dit sieur du Ruble sera obligé de debourser tous les frais qu'il conviendra faire tant pour les entrées, voitures et autres droits necessaires, pour les tapisseries qui luy seront consignés, sans pretendre aucun interest de la ditte advance, lesquels frais il reprendra scavoir, moitié sur la vente

de la premiere teinture de tapisserie et l'aultre moitié sur la vente de la seconde teinture de chaqun ballot.

2e

Ledit sieur sera obligé d'advencer sur la valeur des tapisseries au proprietaire, un tiers lorsqu'il le requerera, outre les frais, en payant au dit sieur l'interest de son advance, a raison du denier seize, suivant la coutume d'Audenarde.

3e

Sera permis à chacun maistre de retirer de l'un des magazins les tapisseries pour les transporter en l'autre magazin sans qu'il soit obligé de paier aucun proffit au maistre du magazin, seulemeut luy rembourser tous les frais et desbources et advances qu'il aura faict au subject de leurs tapisseries, et en payant par le proprietaire aussy l'interest de ses frais et advances à raison du denier seize.

4e

Et en cas que les dits maistres retirassent hors de l'un des deux magazins leurs tapisseries pour estre transportés ailleurs que dans lautre magazin soubs quelque pretexte que ce fut, lesdits maistres payeront au maistre du magazin la commission entier et aussy lui rembourseront tous les frais.

5e

Que ledit sieur ne pouroit recepvoir en sa maison et magazin ny vendre aucunes tapisseries d'Audenarde ou fasson comme de Gand, ny aucunes verdures d'Anvers, sinon des fabriques des maistres qui ont signé le contract cy devant desnomés; et toutes lesquelles tapisseries seront plombés du sceau de la ville et le nom desdits maistres mis au bas de chaqune piece ou leur marque.

6e

Ne poura ledit sieur prendre chez luy aucun fils, parent, ny serviteur de la part d'aucun desdits maistres ayant connaissance des tapisseries pour le servir.

7e

Sera le dit sieur obligé de donner advis aux proprietaires des ventes qu'il aura faict de leurs tapisseries et aussitost leur faire remise du provenu ou suivre l'ordre de ceux a qui la marchandise apartiendrait.

8e

Ne pourra ledit sieur vendre aucune tapisserie a credit, à moins d'en repondre et en paier ausitost la valeur au Maistre; et en cas qu'il vende a credit moyenant la garantie, il jouira du pris que la tapisserie sera vendue, faisant bon au propriétaire le pris qu'il aura ordre de la vendre et luy remettra ausitost la valeur ou suivra son ordre.

9e

Pour lesquels articles cy dessus observez, sommes convenues de paier au dit sieur trois pour cent de benefice pour son proffit, et promettons respectueusement les uns et les autres entretenir ce traitté par ensamble en sa force et teneur, et ce pourtrois annés, sans prejudice de l'article troisiesme, à commencer dès aujourdhuy, vingtiesme jour de novembre mil six cent soixante en neuf.

Faict double, l'un demeuré par devers nous et l'autre ès mains du Sr Du Ruble.

(Signés) Jan Van Verren, Pierre Decoppenole et Du Ruble.

Le 16 janvier 1671, le Magistrat d'Audenarde publia la charte suivante pour faire observer plus exactement le placard de Louis XIV, concernant l'introduction des tapisseries à Paris, et pour prévenir les artifices que les tapissiers pourraient employer dans leurs expéditions.

Pointes et articles ordonnez par Messieurs les Bourgmaitre et Eschevins de la ville d'Audenaerde, aux maitres et marchands tapissiers de la mesme ville, pour tant plus exactement observer l'arrest et placart du Roy, du 10e jour d'Aoust 1669, et obvier aux fraudes qui encore poudroient survenir.

1° Primes.

Que la marque ou sceau dudit mestier dont il faudra marquer et sceler les tapits qu'on envoyerat au royaume de France, serat mis et garder dans une laye ou caisse au secret du meme metier.

2e

Que la même laye ou caisse serat fermée de deux diverses serrures, dont l'une des clefs serat es mains d'un des jurez, et l'autre d'uu autre maitre, qui seront commis à marquer et sceller lesdits tapits.

3e

Que lesdits jurez seront commis et tenu d'assister à sceller lesdits tapits par tour et terme de trois mois chacun.

4e

Que tout chascun desdts maitres ou marchards voulant faire sceler quelques tapits, seront tenuz de ce faire chez luy, et de jurer, solemnelement ès mains desdits commis jurez, que ces tapits sont de sa propre fabrique et manufacture, travaillez par ses gens et ouvriers, et non pas de quelqu'un autre maitre, soit de cette ville ou d'ailleurs, directement ou indirectement, aussy de donner un billet de specification de la quantité et contenu des pieces et tout ce devant que de plomber; et pour tant plus empecher les fraudes, personne ne poudra faire plomber aucunes autres pièces de tapisserie que celles qu'il envoye d'icy directement en France.

5e

Aussi que tout chascun desdits maitres, marchands, tapissiers, voulant envoyer des tapisseries hors de cette ville, pour tel quartier qu'il puisse être, serattenu auparavant d'emballer, d'advertir les susdits commis, afin qu'ils soyent presens à l'emballaige, et si le ballot ou ballots soyent pour France, ledit maitre ou marchand serat tenu en tel cas, après que le ballot sera faict, de le faire fiseller et plomber du sceau de cette ville et du corps du metier, et en cas que le dit ballot soit pour Angleterre, Lille, Tournay ou autres villes, ledit maitre ou marchand serât seulement obliger d'écrire sur la toille ou emballaige de chaque ballot, en grandes caractères, le nom du lieu où il les envoye, comme sy c'est pour Angleterre, *Angleterre,* sy pour Lille, *Lille,* etc., à l'amende de quinze florins chaque fois, dont la moitié sera au proufict de l'autel de Saincte Barbara, et l'aultre du seigneur. Et apres que le ballot sera faict, il sera marquez et plombez en presence des dits commis et envoyez aussitost à la Caele ou pois de cette ville, pour y etre poisez, à l'amende comme dessus.

6e

Comme aussy tout chacun serat obligez de donner aux dits commis, un billet du maitre du pois ou Caele de cette ville, contenant la marque, nombre et pois de chasque ballot, avecq le nom du chartier par lequel il envoye sa marchandise, le tout auparavant de pouvoir faire charger leur dte marchandise, à l'amende comme dessus.

7e

Que ledit maitre de la Caele ou pois de cette ville, serat obligez de tenir notice sur un livre, de chaque ballot qui serat poisez chez luy avecq la marque et nombre des ballotz, à l'amende de trois florins à partager comme dessus.

8e

Comme aussi lesdts commis seront obliger de tenir pereille notice sur un livre qu'ilz auront expres à cette fin, à l'amende de trois florins comme dessus.

9e

Que tous les maîtres tapissiers dorenavant seront obligez ensuitte du 41e article de leur caroline, de faire travailler par leurs ouvriers, au commencement de chaque pièce et dans la lizière d'eu bas, leurs noms de baptesme en brief et leur surnoms tout au long, afin que la fabrique d'un chacun soit cogneue.

10e

Et afin d'empecher toutes sortes de fraudes, lesdits commis seront tenuz de visiter chez un chacun auparavant d'emballer, toutes les pieces qu'on voudra faire emballer, pour voir si le nom du maitre y est travaillez ensuite du precedent article, par ou on cognoitra sy c'est fabricque de cette ville ou non, dont personne ne poudra faire aucun refns auxdits commis, à l'amende de quinze florius chaque fois, la partageant comme dessus.

11e

Pour quels devoirs lesdts commis auront pour salaire, du maitre ou marchand qui ferat emballer, deux soulz du cent poisant de chaque ballot destinez pour le royaume de France, et un soulz de ceux destinez pour Angleterre, Lille, Tournay et autres villes.

Les Bourgmaistre et Eschevins ayants sur ce aviz les Doyens et jurez du susdt Metier, ont decretez, comme ils decretent par cestes, les poincts et articles que dessus, ordonnants a tous ceulx qui ce regarde de les observer et s'y couformer precissement et a peine d'estre condemné sommairement ès amendes y reprises et comminées.

Faict au college, le 16 janvier 1671.

(Signé) Salins.

En 1681, les principaux manufacturiers en tapisserie, s'étant de nouveau adressés au Gouvernement pour se plaindre des logements militaires, le prince de Parme, gouverneur-général des Pays-Bas, écrivit aux échevins d'Audenarde pour les prévenir qu'il avait engagé le Baron de Courières, capitaine de cette ville, de remédier aux inconvénients signalés par la corporation des tapissiers. Nous croyons qu'il ne sera pas inutile de communiquer cette lettre, elle est datée du 1 septembre 1681 :

Alexandre Farnese, prince de Parme, Chevalier de l'ordre de la Toison d'or, Gentilhomme de la chambre du Roy nre sire, Lieutenant-Gouverneur et Capitaine-général des Pays-Bas.

Cher et bien Amés. — Comme il est venu à nre cognoissance que quelques tapisseurs de la ville d'Audenarde veuillent se retirer hors d'icelle ville, pour estre fort chargez du logement des militaires, Nous vous faisons ceste pour vous advertir que nous avons enchargé au Baron de Courrières, Sergeant général de bataille des armées de Sa Mate, haut Bailly, Gouverneur, Capitaine et Chatellain des ville et chastel d'Audenarde et ses dépendances, d'y mettre remède, comme aussy d'avoir soing que se fassent les casernes que ladte ville est obligée de faire ; vous ordonnant partant, au nom de Sa Mate, de n'y faire faute, pour estre une chose si importante au service du publicq et de Sa Mate. A tant, chers et bien amés, Nre Sgr vous ait en sa garde.

De Bruxelles, le premier de septembre 1681.

Alexandre Farnese.

Concordat cum suo originali quod attestor

(Signé) F. V. Smessen, nots pubs, 1683.

Deux ans après, les officiers et suppôts de la confrérie de Ste-Barbe, s'adressèrent encore une fois au prince de Parme, pour qu'il ordonnât au Magistrat d'Audenarde d'exempter des logements militaires tous les tapissiers de la ville. Nous copions ici en son entier cette requête, parce qu'elle nous dépeint vivement l'état désastreux où était tombée à cette époque à Audenarde, une industrie jadis si florissante :

A son Excellence,

Remontrent en toute bumilité et respect, les officiers et suppost de la confrérie de Ste Barbe, composée des tapissiers dans la ville d'Audenarde, qu'aiant cy devant fait cognaitre à Son Alteze, le Prince de Parme, que plusieurs de leur confrères dans le dict stil et manufacture se trouvans à un tel point surcbargez et accablez du logement des geus militaires dans ladicte ville, qu'ils n'y pouvoient continuer la confection desdicts tapisseries, ils s'etoient fil à fil absenté de la mesme ville, et avoient changé et fixé leur domicile dans celles de Gand et Anvers, mesme dans les villes de Tournay et Lille, après qu'elles avoient esté occupées par les armes du Roy très cbretien au très grand préjudice de Sa Maté et du publicq. Sa dicte Alteze le tout bien et meurement considéré at ordonné à Monsieur le Baron de Courrières, general de bataille et Gouverneur de ladte ville et chatellenie d'Audenarde, et particulierement encor au Magistrat d'icelle, par lettres closes du premier de septembre 1681, de mettre remède auxdicts logemens au regard des supplians, conformément à la copie authentique cy-jointe, à quoy les dicts Bourgmr et Eschevins ont obey jusque a present, mais comme pour quelque augmentation de garnison depuis peu envoyée par votre Excelence, pour le service de Sa Maté, les supplians sont menacé d'un logement personnel de quelques officiers militaires, lesquels occuperoient en ce cas la plus grande partie de leurs maisons, et rendroient ainssy leur travail et boutiques infructueux, non sans peril d'un autre delogement de quelques supposts dudict stil et manufacture, à quoy les Francois appliquent tous les soings et artifices imaginables, et afin de les attirer soubs leur jurisdiction, tant par promesses d'un considerable avancement des deniers qu'autres privileges pour l'exercice de leur dt mestier, et par ce moyen rendre ladte viile d'Audenarde entierement depeuplée et spoliée de semblables artisans et d'une manufacture si importante, utile et renommé par toute l'Europe. A ces causes, ils se retirent vers vostre Exce.

La priant d'bumilité prédicte, estre servie d'ordonner aussy par semblables

lettres closes, aux Bourgm^re^ et Eschevins de la dicte ville d'Audenarde, d'exempter les supplians à l'advenir des logemens personnels desdicts officiers et autres gens de guerre, afin de pouvoir continuer leur dict mestier et manufacture de tapisseries. Quoy faisant, etc^a^.

Comme le prouve la requête qui précède, les ateliers de tapisserie ne se maintenaient plus que difficilement à Audenarde, lorsqu'en 1684, le maréchal d'Humieres, en bombardant cette ville, porta le coup fatal à cette industrie. Ce bombardement, qui ne dura que deux jours, détruisit, outre plusieurs édifices, plus de quatre cent cinquante maisons.

A dater de cette époque, nous assistons aux convulsions agonisantes de nos anciennes fabriques de tapisseries de haute lisse, dont Jean-B^te^. Brandt fut le dernier représentant. Celui-ci adressa, le 9 mai 1787, à l'autorité communale, l'état des biens et des dettes de la corporation des tapissiers; cet inventaire est clôturé dans les termes suivants : *Aldus de voorenstaende declaratie verleent by den eenigsten overgebleven confrere der neerige van de tapytsiers, dezen 9 meye* 1787.

Jean-B^te^. Brandt mourut quelques années après, et laissa à son héritier, M. François Van Meldert, récemment établi à Malines, le restant de ses tapisseries, formant 154 grands tableaux représentant différents sujets.

Par suite du décès de M. François Van Meldert, ces tentures furent exposées en vente publique à Malines, le 17 mai 1837 [1]; mais nous croyons que quelques tableaux seulement en furent vendus, puisque son neveu, M. Eugène Van Meldert, en conserve encore aujourd'hui une grande partie à son château de Zele.

[1] Nous trouvons dans le catalogue des tableaux délaissés par feu M. François Van Meldert, dont la vente publique a eu lieu à Malines, le 17 mai 1837 et jours suivants, ce qui suit concernant ces tapisseries : « On y exposera aussi en vente » 154 grands tapis de haute-lice assortis pour tentures d'appartemens.

» Ces tapis, qui n'ont jamais servi, proviennent et forment le restant du » magasin de l'ancienne et renommée fabrique de tapis d'Audenarde qui

Elles forment, dit M. le baron Jules de St-Genois [1], une collection d'une centaine de grandes tentures assorties de façon à pouvoir meubler quatorze appartements.

Quelques anciennes maisons conservent encore à Audenarde, des vestiges de ces magnifiques tapisseries qui ont fait la gloire de cette vieille cité flamande.

» fleurissent au XVIIe siècle, et dont les ancêtres de M. Van Meldert étaient » les propriétaires.

» Les sujets qu'ils représentent sont des beaux paysages avec figures, tirés » des œuvres d'Ovide, des conversations, jeux, etc., dans la manière de » Teniers, des oiseaux et quadrupèdes; le tout est d'un fini et d'une richesse » qui ne le cèdent qu'à peine aux plus renommées tapisseries connues, » et d'une fraîcheur telle, comme s'ils sortaient des mains de l'ouvrier.

» On les vendra par pièce et appartement complet au gré des amateurs. »

[1] Notice citée.

TAPIS DE TOURNAI DE 1636.

COMMUNICATION

DE

M. H. VAN DE VELDE,

Président du tribunal de Furnes, membre correspondant de l'Académie.

On voit à l'hôtel-de-ville à Furnes, deux vieux tapis de table fabriqués à Tournai, qui attirent l'attention de tous les visiteurs du local où ils sont déposés. Tout le monde s'étonne que malgré le style et le sujet du dessin qui accusent leur âge, et malgré l'usage presque journalier auquel ils ne cessent de servir depuis un temps immémorial, ils aient tellement bien résisté à l'usure qu'ils sont encore aujourd'hui dans un assez bon état de conservation. Voilà certainement deux témoins qui déposent d'une manière péremptoire du mérite et de la solidité des produits de l'ancienne industrie tournaisienne.

Voici maintenant ce que nous avons pu recueillir de renseignements sur leur origine. Dans la première moitié du XVIIe siècle, l'administration de la ville réunie à celle de la châtellenie venait d'élever un édifice somptueux pour les affaires communes. Les comptes de la ville nous apprennent que le magistrat, se mettant en devoir de meubler son nouvel hôtel, a fait, en 1636, l'acquisition de trois tapis de Tournai dont les deux exemplaires en question semblent avoir fait partie.

« Betaelt voor den coop en leveringhe van drie doornyxsche tapytsen van elc drie ellen breedt, een vier ellen en half lanck,

Tapis de Tournay de 1636.

1 Mb = 0 Mo. 17.5.

een ander vier ellen ende een ander van acht ellen en half, uitbrengende tsamen drie en twintig ellen tot behouve van de conchiergerie van den voorseiden lanshuuse. 156 l. p. »

(*Stadsrekeningen* jaer 1636 f° 29 v°).

Il est à remarquer que les dimensions données à chacun des trois tapis dans l'extrait qui précède ne s'accordent aucunement avec les deux pièces existantes. Elles mesurent l'une quatre mètres six centimètres, l'autre cinq mètres, soixante centimètres et elles ont une largeur de un mètre quarante-neuf centimètres chacune. Rien ne permet de croire qu'elles auraient été mutilées ou allongées par la réunion de deux ou plusieurs morceaux, car elles sont sans coutures et entourées d'un cadre qui fait corps avec l'étoffe dont les deux bords ont conservé leur lisière.

Néanmoins, cette difficulté perd considérablement de son poids, qnand on fait attention que l'article du compte communal est fautif à l'endroit des chiffres. Huit aunes et demie, quatre aunes et quatre aunes et demie, ne forment pas un total de vingt-trois aunes renseigné dans le compte. Le copiste a fait erreur, c'est évident.

D'un autre côté, le portrait en pied de Philippe, que je prends pour Philippe IV, qui fait le principal ornement des deux tapis, nous ramène nécessairement à la date du compte que nous avons cité. On reconnaît le souverain de l'époque, aux colonnes d'hercule, à la grenade, à la croix de Bourgogne, à la Toison d'or, à la couronne et à la double aigle impériale, et autres attributs dont il est entouré aussi bien qu'aux armoiries dont les tapis sont couverts.

Le plan ci-joint du plus petit des deux tapis représente un fragment de un mètre quinze centimètres sur cinquante-cinq centimètres de largeur. La chaîne des deux tissus est de chanvre et la trame de laine. Leurs dessins sont bleu sur vert ou vert sur bleu suivant que l'on considère l'endroit ou l'envers. Le bleu en est très-foncé, le vert en est plus pâle.

RUINES

DE

L'ANCIEN PHARE DE NIEUPORT.

NOTICE

par M. LE GRAND DE REULANDT,

membre effectif de l'Académie, de la Société des antiquaires de la Morinie.

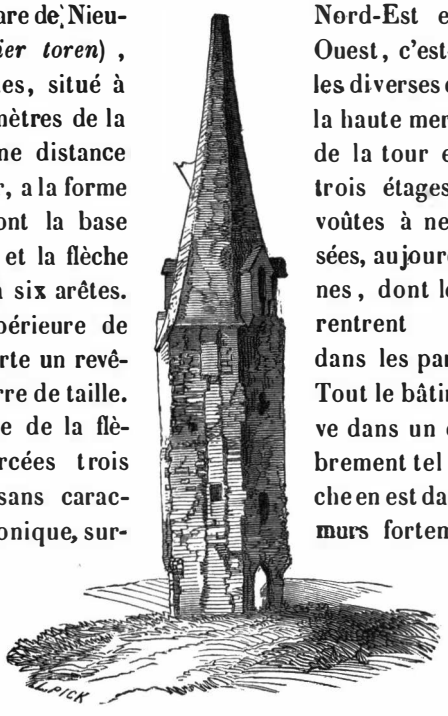

L'ancien phare de Nieuport (*oude vier toren*), bâti en briques, situé à quinze cents mètres de la ville et à une distance égale de la mer, a la forme d'une tour dont la base est hexagone et la flèche prismatique, à six arêtes. La partie supérieure de la base supporte un revêtement en pierre de taille. A la naissance de la flèche sont percées trois ouvertures, sans caractère architectonique, surmontées chacune d'un pignon, donnant sur le Nord, le Nord-Est et le Nord-Ouest, c'est-à-dire dans les diverses directions de la haute mer. L'intérieur de la tour est divisé en trois étages formés de voûtes à nervures croisées, aujourd'hui en ruines, dont les voussures rentrent directement dans les parois du mur. Tout le bâtiment se trouve dans un état de délabrement tel que l'approche en est dangereuse, les murs fortement crévassés menaçant d'un écroulement prochain.

Plusieurs auteurs se sont occupés de l'historique de cette

tour ; quelques-uns ont prétendu qu'elle avait appartenu autrefois à l'église d'un village submergé par la mer [1], mais cette opinion doit tomber devant un examen plus approfondi de la question.

L'anéantissement d'un village possédant une église était un événement assez considérable pour devoir être mentionné dans les chroniques contemporaines, et certainement une semblable catastrophe, si elle fut arrivée, serait parvenue jusqu'à nous. L'histoire a rapporté différentes submersions de villages, entr'autres de celui de *Ter-Streepen*, près d'Ostende, englouti en 1334 [2]. Les

[1] Notre savant confrère M. le baron Jules de St-Génois penche pour cette version dans sa *Notice sur les antiquités de la Flandre occidentale*, insérée dans les *Bulletins de l'Académie royale de Bruxelles*, tome V.

[2] Le fait de l'engloutissement par la mer du village de Ter-Streepen est admis par tous les chroniqueurs et tous les historiens. Cependant on ne doit pas donner à cet événement une importance qu'il n'a réellement pas. Ce que la mer a englouti en 1334 c'est l'église paroissiale d'Ostende, nommée *Ter Streepen*, qui se trouvait dans les dunes. Or, on connait la position mouvante des dunes surtout avant le XVIe siècle. L'église de Ter-Streepen ou d'Ostende, qui paraît avoir été de bois comme la plupart des premières églises chrétiennes du pays, se trouvant dans les dunes finit, par n'être plus protégée contre la fureur des ondes lorsque les sables eurent reculé devant la mer au point de laisser l'église à découvert. Nous trouvons dans l'*approbatur* de l'évêque de Tournay du 3 octobre 1335, la preuve de ce que nous avançons :

« Universis præsentes litteras inspecturis Andreas miseratione divina epis-
» copus Tornacensis, salutem in Domino sempiternam.
» Cum dilectus nobis in Christo, Jacobus de Cotheem divino succensus
» amore dederit quamdam petiam terræ ad ædificandum seu transportandum
» ecclesiam de Ostende de Strep, et ipsius ecclesiæ chimiterium contuli
» et donavit, se de ipsa totaliter devestiendo, ex eo et pro eo, quod
» dicta ecclesia propter inundationes aquarum maris subito et sepius insur-
» gentis in loco in quo antiquitus fuerat fundata, remanere non poterat
» ullo modo ; dictamque petiam terræ illustris princeps, dominus comes
» Flandriæ in honore Dei et gloriosæ Virginis matris ejus admortizaverit ;
» Hac tamen conditione adjectâ, quod curatus dictæ ecclesiæ et ejus suc-
» cessores tenebuntur anno quolibet, quamdiu dictus dominus comes vixerit,
» unam missam de S. Spiritu celebrare pro salute animæ ipsius et dominæ
» comitissæ Flandriæ et Ludovici filii primogeniti ipsorum, et post ipsorum
» seu alicujus eorum decessum, unam missam de requiem die secunda dedi-
» cationis ecclesiæ supradictæ, pro illo ipsorum qui diem clauserit extremum.

chroniques des monastères flamands depuis le Xe ou le XIe siècle sont pour ainsi dire, avec les documents manuscrits originaux, les seules sources auxquelles on doive en général accorder pleinement croyance; or l'abbaye des dunes, fondée en 1107,

» Et quod dictus curatus et ejus successores teneantur de prædictis bonas » et efficaces litteras, nostro sigillatas sigillo, præfato domino comiti tradere » ac etiam liberare : prout hæc omnia et singula in inquesta de mandato » nostro facta per decanum nostrum Oudenburgensem et in litteris admor- » tizationis prædicti domini comitis videmus continentia.

» Nobis ex prece burgimagistrorum scabinorum et totius communitatis » de Ostende supplicatum extitit, ut ad confirmationem omnium et singu- » lorum nostrâ ordinariâ auctoritate procedere dignaremur.

» Nos attendentes laudabile propositum ipsius domini comitis, et devo- » tionem salubrem Jacobi supradicti, et quod omnia et singula facta sunt » ad honorem et augmentationem cultûs Divini, quem semper desideramus » augeri, ipsa omnia et singula rata et grata habentes, ea laudamus » approbamus et præsentis scripti patrocinio confirmamus, jure nostro et » alieno quolibet in omnibus semper salvis. Onerantes seu obligantes dictum » curatum ipsius ecclesiæ et ejus successores ad celebrationem missarum » prædictarum, et onus celebrationis hujusmodi missarum eisdem curatis » ex certa scientia imponentes.

» In cujus rei testimonium, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus » apponendum.

» Datum die tertiâ mensis octobris anno Domini MCCCXXXV. »

(Miræus, *opera diplom.*, IV, 421).

Voici la lettre du magistrat d'Ostende de la même année :

« A tous ceux qui ches presentes lettres verront, li borghmaistre et » echevins et toute la communaulté de la ville d'Ostende Testrep salut et » cognissance de vérité.

» Sachent tous, que comme en l'onneur de nostre seigneur Jeshu-Crist, » et pour la necessité l'inundacion et la force de lauwe de la mer, pour » lesqueles nostre eglise prochial appelée eglise St-Pierre d'Ostende et li » chimiteres appartenans à icelle ne pooient plus demorer ou lieu ou elles » sont à present, nos tres chers et redoubtés princes et seigneurs monsigneur » Loys conte de Flandres de Nevers et de Rethel ait amorti de sa grace » especial une pieche de terre que Jaquemes de Cotheem donnast dessessat, » pardevant nostre loy de nostre ville d'Ostende toute l'action propriété et » saisine que il avait ou avoir pooit en celle pieche de terre, contenant » environ une mesure de terre, gisant en nostre dicte ville de Ostende, » tenant d'une part à la terre Renier Waghenare, d'autre part à la terre » Wautier fil Henri et Henri fil Henri, item d'une part à une mesure qui » est a Pierre Couvent et au quart lés à la terre de la femme dou dit

qui a fourni des matériaux manuscrits si intéressants pour l'histoire [1] n'a pas laissé la moindre trace d'un pareil événement.

» Jaquemes, as habitans de nostre ville, pour faire benir et consacrer la » oes d'un chimetere et del eglise de nostre dite ville de Ostende transporter : » si com il appert par lettres scellées de nostre dit seigneur, sur ce faites.

» Et nos dit seigneur et prince soit desirans que en ladite église quant » elle sera dediée, soit en sa ramembrance établie une messe solempnelle » pour lui et pour très noble dame madame Margherite fille de roy de » France, contesse de Flandres, de Nevers et Rethel, sa femme et pour » Loys leur fils tant que li ou un déaus vivra, de Saint Esprit, et apres » leur trespas de requiem, cascun an perpetuellement sous le second jour » apres ce quelle sera dediée.

» Et que a ce dicte messe dire, si que dessus dit li curet et li chapellain » qui pour le temps a venir sont, soient tenu perpetuellement, nous pour » ce que ladite pieche de terre est a nostre supplication pour ladite eglise » et chimitiere dediés, par no dit seigneur amortie et pour les biens temporels » lesquels il ha fais et fera encore a ladite eglise, si comme nous esperons;

» Obligons nous et chascun de nous le corps de la communaulté de » ladite ville et chascun d'icelle à faire dire ladite messe solempnellement, » ainsi comme dessus est dit, selonc les affections de no dit seigneur, et » supplions humblement par ces presentes lettres a reverend pere en Dieu » monsieur le Evesque de Tournay, ou a son vicaire espirituel, ainsi que » ce soit chose accomplie et durable; que il comme souverain de se auctorité » ordinaire vuelle ladite messe, telle comme dessus est dit, en ladite eglise » instituer et li cures et capelains qui pour le temps à venir sont cures » et capelain de cette eglise a ledite messe dire et celebrer, obligier et le » kergue d'icelle a yaux imposer, par lettres à les presentes annexées.

» En tesmoins de ce, avons nous ces presentes scellées dou scel de nostre » ville, lesquelles furent faites et données l'an de grace MCCCXXXV en la » vigile de St-Laurent. » *(L'original de ce document se trouve au dépôt des Chartes des comtes de Flandre à Gand et porte le n° 1690. Il a été transcrit à la chambre des comptes à Lille, 2e cartulaire de Flandre, pièce 216. Il a été reproduit par Miræus, tome IV, 422, et cité par M. l'abbé Carton dans sa judicieuse* NOTICE SUR L'ANCIENNE VILLE DE BLANKENBERGHE, *insérée dans les Annales de la Société d'émulation de la Flandre-Occidentale, tome III, page 53, seq.)*

Ces pièces établissent à l'évidence que ce n'est pas un village de Ter Streepen mais une église de ce nom, appartenant à la ville d'Ostende, qui a été submergée en 1334. Il serait cependant possible que l'église fut entourée de quelques maisons, par exemple de celles du curé, du clerc, du fossoyeur, etc. Quoiqu'il en soit, les documents authentiques n'en parlent pas.

1 Cette abbaye a laissé entr'autres un immense volume in-folio qui contient,

Pour admettre que cette tour ait appartenu à une église de village on devrait y trouver des vestiges d'une communication avec l'église à laquelle elle était annexée, or aucune trace de cette espèce n'existe.

L'opinion que cette construction servait autrefois de fanal se défend plus aisément. Le comte Guy de Dampierre fit construire en 1284 près de Nieuport deux tours qui devaient servir de fanaux et qui étaient disposées de telle manière que le navigateur, pour entrer avec sécurité dans le chenal, devait se trouver au point d'éclipse des feux des deux phares; c'est là l'origine du dicton de bonheur et de succès qui subsiste encore dans cette ville : « *twee vieren over een hebben* » (avoir deux feux en éclipse). La tour qui existe encore était plus élevée que la seconde, démolie en 1793 par les Français lors de leur invasion dans notre pays [1], et c'est sans doute par opposition qu'on l'appelait autrefois « *groote vier toren* » (grand fanal), tandis qu'aujourd'hui la population nieuportoise ne la nomme plus que « *oude vier toren* » (vieux fanal).

Ce qui prouve incontestablement la destination que nous attribuons au monument dont nons nous occupons, c'est l'existence dans la flèche des trois ouvertures donnant sur la haute mer; ce sont les voûtes d'arêtes qui s'y trouvent; enfin, ce sont les débris de cheminées existant aux différents étages, qui indiquent évidemment que ce bâtiment était destiné à être habité. Au surplus, sa position même est entièrement maritime, car elle sert encore maintenant, pendant le jour, d'indication aux marins qui naviguent sur cette côte.

notamment, une chronique des comtes de Flandre depuis Lyderic jusqu'à Jean-sans-Peur, et des annales depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'à l'année 1478. Ce volume MS a été acquis il y a une vingtaine d'années par le gouvernement belge.

[1] Cette seconde tour se trouvait à peu près sur le même emplacement qu'occupe la construction en bois qui sert aujourd'hui de fanal.

La date de la construction des deux tours que nous examinons, concorde avec l'époque de la fondation et du développement maritime de Nieuport. Dans les premières années du XIIe siècle, un effroyable cataclysme fit sortir des ondes de la mer le territoire sur lequel fut bâti, peu après, la ville de Nieuport [1], nommée dans l'origine « Sandhove », et en même temps détruisit la rade de Lombartzyde, située à une demi-lieue de là. Nieuport prit de l'extension et Marguerite de Constantinople, en 1246, y attacha les habitants et les terres des environs. Quarante ans après, Guy de Dampierre fit construire les deux fanaux dont nous parlons, qui étaient devenus nécessaires pour la sécurité du commerce maritime, et il n'est nullement douteux que la tour en ruines encore existante aujourd'hui en est le dernier débris [2].

Le port et les deux fanaux de Nieuport ont fait naître le distique suivant qui a été conservé :

Clara Pharo et Portu, puppes statione receptas
Fida tego, errantes per mare luce rego.

[1] La charte suivante du comte Robert de Jérusalem prouve ce que nous avançons :

» In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Robertus comes Flandriæ, » omnibus sanctæ ecclesiæ filiis. Notum sit generationi omni quæ ventura » est quod uxor mea Clementia novam terram nomine Sandeshoved, super » fluvium Isara sitam qua per jactum maris jam crevit et quidquid ibi in » posterum accrescet, sanctæ Mariæ in Broburch in usum sanctimonialium » ibidem Deo famulantium integre donavimus. Quod ne quis sanctæ Mariæ » inimicus in posterum audeat infrigere aut minuere, sigilli mei impressione » confirmavi.

» Actum Brugis anno Domini 1112, 6 kal. junii. «

Cette charte a été déjà citée dans le savant travail de notre honorable confrère M. H. Van de Velde, président du tribunal de Furnes, *Dissertation historique et topographique sur l'ancien état du Furnambacht,* Bruges, 1846, in-8°, page 50.

[2] Le gouvernement a eu l'intention il y a peu d'années de faire restaurer cette construction, une allocation même a été inscrite au budget dans ce but ; mais nous croyons que le ministère a entièrement abandonné ce projet et nous ne saurions l'en blâmer au point de vue de la science archéologique.

ANALECTES

ARCHÉOLOGIQUES, HISTORIQUES, GÉOGRAPHIQUES, ETC.;

PAR

M. A. G. B. SCHAYES, CONSEILLER DE L'ACADÉMIE.

(*Suite, voir page* 178, 13e *volume*).

Dit syn de poente die de goede liede van Lovene ootmoedelic bidden haren lieven genedegen heere van Brabant.

In den iersten dat de raet van der stat vortane sy half van den goiden luden van den geslechte ende half van den goiden luden van der ambachten, ende die guldbrueders van der stad selen onder hen kiesen xj goide lude van den geslechten, also sy tot haren gedaen hebben, en de goide luden van den ambachten selen onder hen kiesen haeren x gesworne die hen best genuegen ende die de stad presenteren, en des gelycx sal syn van den regimente van den gulden.

Item, desgelycs van den scepenen, dat's te zeggen iiij van den geslechten ende iij van den ambachten.

Item, dat haer xvj van den goiden luden die buten syn nemmermeer commen selen in neghenen rechten van der stad.

Item, van den charter daer de stad haer recht mede pleghe te vervolgen jegens haere omsetene, opdat sy de porteren van der stat veronrechten, die sprect van de iij ses weken, dat myn heere die tyd van de iij ses weken corten woude ende haer verleenen dat sy dat doen mogen binnen xiiij nachten.

Item, dat myn here der stat verlengen wille vj jaer den

brief die hi der stat gegeven heeft, dat men in Brabant niet rasteren [1] en sal op de lyftocht van Lovene die Inde van bnten lants hebben.

Item, dat men de wake van der stat vortane houden sal staende metten hoetmannen en coninestavele also sy nu steet, omme die stad te verhuedene ende te verwarne van onrade, elc op sinen cost.

Item, dat de qnade poente nten charter van den xxix poenten gedaen ende gelaten selen werden ende die charter weder besegelt.

Item, dat myn here vergheven wille alle tebat ende discort ende alle saken die buten ende binnen der stat gevallen ende syn goide lude daer af quite scelde wille.

Item, dat die ballingen incomen mogen.

Item, dat die iiij reutmeesters van der stat die nu gemaect ende geordinert syn van der goiden luden, van de guldbruders ende van de ambachten, al 't gemeen goet van der stat vortane altoez innemen selen ende ute geven, ende dair af wittege rekeningene doin sonder enege andere paymeesters die vortyts geweest hebben.

Item, dat d'ambachte van der stat hen selven regeren selen ende vergaderen alsy willen omme 't gemein orbor van der stat.

Dit is de raminge die myn heere ende myne vrouwe mit hoiren goiden rade geraempt hebben om hoir goide lude van hoeren stad van Loven eendrechtich te maken dair mede ende verheent te syn ende te bliven voirtaen.

In den iersten, al eest dat myn here ende myne vrouwe ende hoir vordren hertogen van Brabant hoir scepenen van Loven plagen te setten ende te maken, tot sinte Jans misse alle jaer, van den goide luden van Loven die sy woude, so is hoir raminge, dat sy, om ruste ende eendrechtigheit te maken

[1] *Rasteren*, aenslag doen, in beslag nemen, in hechtenis zetten.

ende te bliven tusscen hoir goide lude van Loven voirscreven, gemeynlic altehants hoir scepenen van Loven die nu syn af doin willen ende weder onder maken, dat's te weten iiij scepenen van den goiden luden van den geslechten en iij scepenen van den goiden knapen van den guldbruders of ambachten van Loven, geboren Brabanders ende van wettegen bedde, die't nu syn suelen voirt tot sinte Jans misse, ende dan selen myn heere ende myne vrouwe ende hoer nacomelinghen hertogen in Brabant altoes voirt van jaer te jaer setten ende maken die vij scepenen van der stad voirscreven, iiij goide lude van den geslechten ende iij goide knapen van den guldbrueders of van den ambachten, als voirscreven is.

Item, op't point van den geswornen van den voirscreve stad, so selen myn here en myn vrouwe thans kiesen xliiij guldbruders, ende dien sal men laten altoes iiij te gader, ende die iiij guldbruders die also te gader vallen mitten lote, selen op hoeren eet, die sy doin selen ten heiligen, kiesen iiij goide lude van den geslechte van Loven, die beste, die wyste ende rechtverdichste die sy weten selen, ende die iiij goede lude van den geslechte also gecoren sal men te gader scriven, ende dan also voirt iiij guldbruders loten om te kiesen, voirt noch iiij goede lude van den geslechte; alse voirscreven is, ende also voirt dat die xliiij guldbruders of van de ambachten alle gecoren selen hebben; ende alsy al gecoren hebben ende elc iiij hoir iiij coesen [1] sunderlingen voirscreven, so sal men die coesen overbrengen minen here ende vrouwe voirschreve, ende dan selen sy van herheiden [2] uut elken coese enen man nemen ende setten dit jair tot sints Peters ende Pauwels avont naest toecomende, gesworen te syn in den stad rade, also dat die goide lude van den geslechten hebben selen van der stad rade xj gesworne. Ende ten tide alse men

[1] *Coesen*, keusen.
[2] *Van herheiden*, naer recht van heerlykheid.

der stad rade veranderen sal, so selen die gesworen elc van hen kiesen iiij guldbruders of goede knapen van der ambachten gelyc dat myn here ende myn vrouwen vorscreve nu van herheide dit jair kiesen, ende dan selen die guldbruders of goede knapen voirt kiesen onder die goede lude van den geslechte ende maken ende loten ende die overscriven, dair myn here ende myn vrouwe de gesworne uut kiesen selen van jairs te jair, alse vorscreven is. Ende des gelycs selen myn here ende myn vrouwe vorscreven onder die guldbruders of goede knapen van der ambachten kiesen xl persone ende die laten in x lote, also dat viiij te gader vallen selen, die voirt kiesen selen uten guldbruders of van der ambachten iiij andere ende die iiij te gader setten in gescrifte die beste, die besceidenste, de wyste ende rechtverdichste die sy weten selen op haeren eet, ende die voirt mineu heren ende vrouwe presenteren metten anderen voirscreven, die sy oic van herheiden ende met elken lote nemen selen geswoirne te syn en der stad rade, also dat sy dan hebben selen x geswoirne in den stad rade. Ende alsoe men de geswoirne veranderen sal, so selen die geswoirne voirt kiesen, alse voire getermineert is, van den goeden luden van geschlechten. Ende aldus selen altoes syn xxj geswoirne ende stad rade die onder hen kiesen selen, gelyc dat gewoonlic is, twee comoingmeesteren ende hoir andere ambachten, half van den goeden luden van den geslechten, ende half van den guldbruders of van der ambachten.

Item, opt point van den guldekenen te kiesen, so is myns heren ende vrouwen ramingen dat men die setten ende maken sal nu ter tyt ende voirt van tide te tide, half van den goiden luden van den geslechten ende half van den guldbruders of van der ambachten, in alder vormen dat voir verclairt is, te kiesen ende te loten geswoirne van der stad rade, ende elc lot myn here ende vrouwe te presenteren, die elc met elken iiij kiesen selen enen guldeken.

Ende hier mede dunct mynhere ende vrouwen ende hoeren

goiden rade dat sy den goiden luden van den guldbruders ende van den ambachten vele overgeven, mits dien dat sy hen consenteren dat sy kiesen selen mogen aldus die personen ende loten dair myn here ende vrouwen voirt uut kiesen selen die geswoirne ende dekenen, want myn here ende vrouwe voirschreve setten ende nemen mochten te hoeren willen die sy wouden.

Item, op't point van den iiij rentmeesteren die der stat goit verwaren selen, is myns heren ende vrouwen raminge dat die iiij goide knapen die nu gecomen syn bliven selen tot sinte Peters dage ingaende oechst, gelyc die payemeesters gedaen hebben ende dan sal men't houden voirt in desen wegen, dat's te weten dat men alle jair voirtaen metten gemeynre stad ende goide luden van binnen raets ende van buten raets kiesen sal ende setten omtrent sint Peters ende sint Pauwels avont Apostels, alse die rait van der stad volmaict is, iiij goide lude, ij van den geslechten ende ij van den guldbruders of van den ambachten, geboren Brabanteren, van wettegen bedde ende porteren van Loven, die wittechste, die juxste ende die beste geloefdte die in de stad selen syn, die also gegoit selen syn dat men hopen sal dat sy der stad goit niet te doen en selen hebben, ende die iiij aldus gecoren sal men eeden ten heiligen dat sy dat jair alder stad goit in halen selen aen yegelic ende weder uutgeven ten meesten oirboir ende profit der stat sonder yemene dair in te verdragen gelyc of wair hoirs selfs goit; welke rentmeesteren hebben selen enen geswornen clerc ende dair en sal hem niemene anders der stad goit onderwinden [1] in te nemene noch uit te gevene dan die voirschreve rentmeesters mit hoeren clerc of wisselen. Ende so wie aldus gemaict werden rentmeestereu van der stad, dat die in't selve jair dat sy rentmeesteren selen syn, in negeenen rechte of dienste

[1] *Onderwinden*, zich bemoeijen, trachten.

die stad toebehorende noch die gulden, syn en selen, noch en mogen in negeenre manieren, ende al der stat goit ende gelt selen comen in den iiij rentmeesteren hande voirschreve ende in hoir behelt ende in namen anders in negeenre manieren, ende dair af en selen sy goede rekeninge doen van tide te tide, gelyc die ordinantie in heeft die op den last ende commer van der stad is geraempt ende geordineert by mynhere ende vrouwen, hoeren goiden rade ende hoeren goiden steden van Brabant op die ramingen van den xvij personen.

Item, op't point van den xvj personen die buten den rechte ende der stad rade bliven souden, so is myns heren ende vrouwen raminge dat men die xvj personen hen over geven sal in gescrifte, ende die tichte [1] die men hen tyt [2] ende die ticht aengehoirt ende weder t' verantworden dair op van den voirscreven xvj, eest dat minen here ende vrouwe, hoeren goiden rade ende hoeren goiden steden van Brabant dunct ende sy die saken also vinden, dat die billic in negenre rechte syn en souden ende billic buten bliven, so salse myn here ende myn vrouwe gerne uten rechte van der stat laten.

Item, dat point van den rechte van der stad te vervolgen ende te setten te xiiij^{te}, dair op is myns heren ende vrouwen ramingen dat bliven sal die charten also hi steet, want sy d'ouden privilegien van hoeren stad niet gerne veranderen en souden, die also uut gestaen hebben van hoeren vorderen tide.

Item, op't point van den charte van den xxix pointen, dair die van Loven minen heren ende vrouwen hebben af overgescreven die quade pointe die dair in staen te veranderen, daer af is myns heren ende vrouwen raminge dat hen die van Loven bewisen ende vercleren willen welke die quade pointe syn en wair om dat sy onorboirlic syn, ende dat aengehoirt, so selen myn here ende vrouwe dair op goiden raet hebben.

Item, op dat point dat die van Loven begeren dat myn here

[1] *Richte*, betigting.
[2] *Die men hen tyt*, waermede men ze beschuldigd.

ende vrouwe verlengen willen vj jair lang die gratie niet laten te rastene in hoeren lande op lyftocht persone van buten lants, dat willen myn here ende myne vrouwe gerne hen consenteren also verre alst in hen is, opdat die van Loven hen stellen ende tot hoeren commer gaen na der ordonnantien myns heren ende vrouwen, hoers goids raets en hair goider stede gemaect ende geraempt op die ramige van den xvj personen.

Item, op dat point dat d' ambachten hen selven regeren souden, is myns heren ende vrouwen raminge dat d'ambachten van hoeren stad elc sunderlinge hen selven regere, ende alse sy enige gebreke hebben, dat die goede knapen van den ambachten elc sine gebreke brengen sal aen die geswoirne van sinen ambachte, dan selen't die geswoirne alleen bringen aen den raet van der stad ende die gebreken met bescheide hen tonen ende vervolgen sonder ander vergaderinge te maken.

En mids dese voirscrevene pointen is myns here ende vrouwen ende hair goits raets raminghen dat goit pays, accort, vrientschap ende eendrachtigheit syn sal ende bliven t'eweliken dagen tusschen die goide lude van den geslachten van den gulbruederen ende van den ambachten van der stad van Lovene ende dair mede verheent selen syn ende bliven goide gevriende teweliken dagen d'een mitten andere, ende dat hier mede alle wapeninge die een iegen den anderen, alle baniere dragen, hoetmanne, coninxtavele, beckergeslach [1] ende aweyte [2] te nyute syn ende altemale afgeleght, ende dat hier mede die goiden luden die uut syn getogen weder mit payse selen in comen ende elc doin dat hier toe geset sal werden ende mit eendrechtigheyt te gader gaen tot den laste ende commer van der stad, na der ordinantien die myn here ende vrouwe ende hair goide rait mit hoeren goiden stede van Brabant geraempt hebben op die ramingen van die xvj personen die men noch ten meesten orboir

[1] *Beckergeslach*, trommelslag.
[2] *Aweyte*, oploop, wapenvatting.

ende profyt der stad by hen vercleren sal. Ende so wie hier teghen dade dat myn here ende vrouwe, hoire goide raet mit hoir goide steden van Brabant alsulken conrexie dair op ordineren selen ende vaste banden maken dat dese pais eweliken gehouden sal moeten syn.

Ende dese raminge hebben myn here ende vrouwe ende hoir goide raet geraemt om der besten wille, ende wair hoir goide stede dese raminge iet verbeteren consten of wouden ende sy hen dat thoenden ende verclerden, altoes wouden sy dair op goiden raet hebben.

Dese poente syn gemaect ende geordeneert biden xvj personen ende goede lieden die gecoren ende geset syn van ons liefs genedecht heren wegen van Brabant ende van der stat wegen op den last ende commer van der stat, omme dat de goede liede van der stat souden mogen varen ende keeren omme haren comerscap ende omme haren neeringe in Brabant, in Vlaendren ende in 't bisdom, dewelke sy geordeneert hebben op haren beste ende op haren eet dien sy daer toe gedaen hebben, ten orber ende profite ons liefs heren ende synre stat van Lovene.

i In den iersten hebben sy geordeneert eendrachtechlec dat men alle der stat scoud die van ouds ute steet tot nu in doen sal ende doen gelden ende betalen allen den ghenen die der stat sculdech syn, souder yemande te verdraghene, ende alle deghene die van der stad scoude dage ende termine hebben bi den viij personen die daer toe geset waren van der stat wegen, dat men hen die termine houden sal in dien dat sy die wel verborgen [1] ende dat sy die stat betalen selen van al den termine die daer af leden syn van der tyt dat hen die termine gheset waren, also verre alsy daer af zyn in ghebreke sonder verdragen ende vertrec [2].

ij Item, dat alle de coremeesters van die stat alle de coren van die stat die vallen selen, inpanden ende indoen selen met

[1] *Verborgen*, borg stellen.

[2] *Sonder verdragen ende vertrec*, zonder toegeving of uitstel.

den gherichte van die stat nader stat recht, ende selen die brengen in der stat wissel biden peymeesters [1] van der stat ter stat profite, nae inhouden des charters die daer op ghemaect es, ende dat selen die corenmeesters ten heilegen sweeren ende enen sunderlingen eet doen dat sy alle die coren die vallen selen, brengen selen in der stat wissel ende paymeesters houden ende niemen anders, ghelyc der stat assizen, sonder yemande daer in te verdragene, ende soe wie voer enegen core bade de vorsch. cormeesters ocht payemeesters, die soude dien core selve gelden; ende dat sy oec sweren selen ten heilegen dat sy niemande neghenen coren verdragen noch quiten schelden en selen, mer die alle vort brengen ter stat profite alse vorschreven es, also verre alsy hen voer comen ende sy 't weten, ende dat der stat knapen die der stat coren sculdech syn te wachteren, sweren selen ten heilegen dat sy alle die coren die sy vernemen voirt brengen selen den cormeesteren ende den paymeesteren ende negenen achtersteken; ende soe wie dat dade hi soude syn ambacht een jaer verboren [2].

Item [3], dat de meyer van Lovene noch sine vorsters noch sine knapen neghenen portere noch porteressen van Lovene in hechten leyden [4] en selen die hem verborgen can ende verborgen wilt op sine mesdaet, ende soe wie dat dade, dat hi selve dies porters ocht porteressen cost gelden soude, ghelyc dat een charter in heeft ende begrypt die daer op gemaect es.

iij Item, dat alle de lyfcoep van der statt assize alle jare vortane comen sal der stat te profite ende dat men dien alle jare reekenen sal in der stat ontfaen, ende dat men nemen sal van elken hoghene van den groten assize vj gelten rynsch wyns ende van den gemeinen assize die te x st. hogene vj gelten rynsch wyns

[1] *Peymeesters*, rentmeesters.

[2] *Verboren*, verliezen.

[3] Ce paragraphe est barré dans la minute. On y lit en marge : *Vacat. Want sys privilegien hebben ende dit en dient niet ten commer van der stad te wederstane.*

[4] *In hechten leyden*, in hechtenis zetten.

ende van de anderen cleynen assizen na de ghelande [1] dat sy dragen.

iiij Item, omme dat alle de goede liede van de stat wel verwaert ende versekert mogen syn dat men vortane nemmermeer lyftocht meer vercopen en sal op de stat van Lovene noch de stat meer lasten met ghenen renten op de stat meer te ladene ocht te besegelne, en dat alle de ghene die van jaere te jaere vortane comen selen in der stat rade, sweeren selen ten heilegen in haren eet dat sy nemmermeer binnen haren jaere daer over noch daer bi comen en selen noch haren consent daer toe gheven dat men eneghe lyftocht ocht jaerrenten vercopen ocht besegellen sal op de stat van Lovene, het en ware met wille ende consente der goede liede van der stad van binnen raeds ende van buten raeds ende van den goeden lieden van den ambachten ghemeinlec; ende omme de meerder sekerheit alden goeden lieden van der stat hier af te doene, soe es geordeneert dat men den groten segel van der stat sluten sal in den com op den stat torren, ende dat men tot den vorsch. come ende torre maken sal xij slotelle ende den vorsch. com ende torre sluten met xij slotelen, ende daer af selen houden ende verwarren de raet van der stat iiij slotelen, ende de guldbroeders van der stat iiij slotelen, ende d'ambachten van der stat iiij slotelen, also dat men tot den vorsch. torren ende comme nemmermeer gaen en sal noch neghene saken met den vorsch. segelle besegellen en sal, het en sal syn met wetene, wille ende consente alder vorsch. goeder liede die de vorsch. xij slotele daer af in hoeden [2] hebben selen.

Vacat. maer hier af sal men volgen d'ordenancie van Bruessel op 't ghetal v [3].

v Item, is geordeneert dat men vortane t'orden van der stat

[1] *Na den ghelande*, pro rata.
[2] *Hoeden*, bewaring.
[3] Cette phrase est biffée.

alleggen ende verhueden sal in deser manieren, dats te verstane : dat men alle cleyne saken vortane doen sal t'allen dachvarden met brieven ocht met enen goeden man die men daer toe setten sal, die riden sal van der stat wegen omme der stat saken te verantwordene ende te verdeedinghene, also hem de stat lasten sal, ende alse der stat saken also groet syn [1] dats te doene es dat men daer omme riden sal, soe sal men daer omme ordenen van der stats wegen met rade der goede liede van binnen raeds en van buten raeds ende der goede liede van den ambachten. Ende soe wanneer dat de stat de gheswornen van den ambachten dat liet weten ende sy dan daer bi niet en quamen, soe sal de stat daer mede doen dat hen orberlic dunct met den ghenen die daer bi comen, ende de stat sael't altoes den geswornen van den ambachten in tyts laten weten. Ende als die stad versocht ocht gebeden wert van den heren of van den anderen steden oft lande, so sal men dair mede doen also myn here ende die stad geordenert hebben [2].

vi. Item, dat men al den stad erfeleken chyns ende vest gelt ende van haren tornelen [3] ende boghen binnen ende buten in halen ende in doen sal van tiden die leden syn tot nu ende van nu altoes voertane ende brenghen in der stat wissel ter stat profite, ende dat rekenen met den anderen renten van der stat ende dat elkermalc [4] die hem rechts vermet [5] tot den vesten van der stat binnen ocht buten dat hi dair af syn tonen brengen sal vore de stat ter stat wille ende dat der stat tonen, also dat elken syn tonen stade doe [6] also vere alst recht es, ende die men vint dat gheen recht dair toe en heeft, daer

[1] On lit en marge : by aldien die stat van hairs selfs wegen uut seint.
[2] Le paragraphe précédent est barré.
[3] *Tornelen*, kanteelen met schietgaten in eenen stadswal.
[4] *Elkermalc*, ieder.
[5] *Vermet*, aenmeet, toeeigend.
[6] *Stade doe*, zal ten nutte zyn.

sal de stat haer profyt mede doen na inhoudt hare previlegien ende vorts behoudelic myns heren ende des stad recht [1].

vij Item, dat men bi den tween cauchide [2] meesteren van der stat rade alle jaeren vortane setten sal twee andere goede lieden van der guldebroeders, ende die viere selen te gader der stat cauchide verwarren ende enen sunderlingen eet daer toe doen die cauchide te verwaerne ten meesten profite van der stat ende ter minsten cost, ende en selen niet meer doen werken dan van half meerte tot alreheiligen weke, ende van alle haren ontfaen ende uteghevene selen sy wittege rekeninge doen voer de peymeesters van der stat, ende die reekeninghe selen die peymeesters oec brenghen voer de stat met haren anderen reekeningen, ende anderssoe en sal men ghenen cost van dachueren noch van anderen saken daer afgheven dan denghenen die de cauchide werken ende maken.

viij Item, dat de goede lieden van den statrade noch oec commoingemeesters, paymeesters ocht anders yemen vortane nemmermeer en wechgheven en selen noch en mogen der stat ghemein goet, het en si met bevelene, wetene, wille ende consente der goeden liede van buten raeds ghemenilec ende der goeden liede van der ambachten. Ende soe waer die goede liede van der statrade, commoingemeesters, paymeesters ocht anderen dat raden sonder weten, bevelen, wille ende consente der vorschrevene goeden liede, soe soude sy dat ghemeine goet dat sy also en wechgaven bi hen selven gelden ende betalen sonder enich vertrec [3] ocht verath.

Item [4], is gheordeneert dat men utengheven sal die bloete

[1] Tous les mots de cet article à commencer par ceux *ende dat elkermalc* sont barrés.

[2] *Cauchide* (chaussée), steenweg.

[3] *Vertrec ocht verath*, vertoef o bedrog.

[4] Ce paragraphe est barré.

Loe [1] die de stat toebehoert ende hare ghemeenen vroente is van dese Ruelensberghe top henweert ende winnende lant daeraf maken ter stat meesten profite met iij boenderen ocht met vj boenderen te male ende niet min, ende elc utte gheven daer af sal staen op hoghene viij dagen ende elc hoghene van iij boenderen sal doen twee guldenen peters, half der stat ende half den coper; ende dat elc utegeven dragen sal, dat gelt selen die goede liede der stat betalen binnen vj jaren, elc jaer een sestendeel, ende ane elc boender sal de stat behouden enen ouden ingelschen 's jaers. Op dit point dunct minen here, sinen raede en stede dat dit point der stat van Lovene so groot proffyt niet dragen en mochte als den ghemeynen armen lieden onstade doen soude [2].

ix Item, ommedat elkermalc te bat [3] comen mach tot sinen rechte ende dat vervolgen voer den meyer ende scepenen van Lovene ende weten wat hi den taelman [4] geven sal, soe es geordeneert dat elc taelman die te Lovene tale draghen [5] sal, die stat enen eet doen sal dat hi elkermalker [6] getruwlec dienen sal dies begeert ende syn recht verwaren nae syn beste omme twee oude grooten daeghs, wat sake dat es, groot ocht cleyne, ende soe wat taelmane des niet doen en woude, die en soude daer nae nemmermeer talen draghen noch voerspreek syn te Lovene noch buten Lovene daer de scepenen ocht de late te Lovene comen te haren hoede; ende soe wie binnen Lovene geseten es ende eens taelmans buten te doene heeft, hi sal dien taelman

[1] *Die bloete Loe*, de vaege gronden van de Loo. Les hauteurs au nord de Louvain, portent encore le nom de *Loo* (des bois dont elles étaient couvertes) et appartenaient à la ville.

[2] La dernière phrase d'une autre écriture, est une observation faite sur ce paragraphe par le conseil du duc.

[3] *Te bat*, te beter.

[4] *Taelman*, advocaet.

[5] *Tale draghen*, het ambt van advocaet oefenen.

[6] *Elkermalker*, iedereen.

gheven 's daeghs te perde viij oude grooten ende te voeten vij oude grooten ende niet meer.

x Item, dat elc vorstere die enen man beclaeght ocht yemende dach doet [1] te comene in den rechte voer den meyer ende scepenen van Lovene ende van dien gheliken saken hebben ende nemen sal van elkermalker dies te doene heeft, twee schurkenen ende niet meer.

xi Item, [2] es gheordeneert dat negheen vorstere binnen Lovene sine vorsterie versetten noch verhueren en sal, noch en mach in geenre mannieren, mar elc vorstere sal sine vorsterie selve houden ende verdienen ende nyemant anders van sinen weghe, nae spreken des charters die daer op ghemaect es, behoudelic dien waert dat enech erf vorscreve storven ende sine gheboerte [3], te jonc waere die vorsterie te verdienene, dat dan een andere die vorsterie houden ende verdienen sal moghen tot ter tyt dat die ghebuerte daer toe out gnoech waere.

xij Item, dat elc vorstere van Lovene vortane sine vroente [4] den here en der stat wel verborghen sal te haren ghemuede [5], also dat de here ende de stat van Loven van haren brueken ende coren ende yegelic van synre scout daer omme dat sy die liede in de vroente doen, wel verwaert [6] moghen syn.

xiij Item, soe wie in ene vroente gedaen wort te Lovene, hi sal den vorstere geven t'elken maeltyt 1 1/2 ouden groten ende niet meer, sonder wyn te drinkene, ende die wyn drinken wilt dat hure gelde [7]. Ende [8] soe wie in enege vroente ghedaen wort

[1] *Dach doet*, dagvaerd.
[2] Paragraphe barré.
[3] *Sine gheboerte*, zyn zoon.
[4] *Vroente*, kerker, gevangenis.
[5] *Te haren ghemuede*, t'haeren welbehaegen.
[6] *Verwaert*, verzekert.
[7] *Dat hure gelde*, dat het op zyne kosten zy.
[8] La suite de ce paragraphe est barré.

van eneghen scout [1] van der stat assise, die sal in die vroente bliven beyde nacht ende dach totter tyt dat hi van dier scout heeft ter volle gnoech gedaen, ende soo wart vroentener eneghen van alsulcken sculdeneren nte synre vroente gaen liete bi nachte ocht bi dagen ter witteghen waerheit, hi en soude daer nimmermeer vroenten houden binnen Lovene.

xiiij Item, soe wie eens beleyds [2] te doene heeft van den meyere en van den scepenen van Lovene ocht andere saken die ghelicke daer men mer twee scepenen toe en behoeft, hi sal daer af gheven den meyere twee gelten wyns ende twee scepenen elken ene gelte wyns ende enen clerc van der stat ene gelte wyns ende niet meer, soe waer dats te doene is binnen die vriheit van der stat, ende soo waer men meer scepenen behoefde in den rechte dan twee, alse van erfelecheiden daer vonnisse af te wisene waren, daer souden gaen iiij scepenen ende der stat clerke die de scepenen daer bi hebben wouden, ende deghene die dies te doene hadde, soude daer af gheven den meyere twee gelten wyns ende vier scepenenen elcken ene gelte wyns ende elken clerc ene gelte wyns ende niet meer, ende aldien cost soude gelden de ghene die in d'onrecht vonden worde [3], daer 't gheviele tusschen twee partien.

xv Item, dat al de penningewisseleren van den stat altoes voortane selen bliven sittende in de cameren van den hallen, gelyc dat geordoneert ende overdragen es van den goeden lieden van Lovene ghemeinlec van binnen raeds ende van buten raeds; ende dies en sal men niet moghen veranderen in negeenre manieren, behoudelyc altoes myns heren recht.

xvj Item, dat de meyer ende scepenen van Lovene haren dingdage houdèn [4] selen omme 't folc t'ontcommeren [5] ende dat

1 *Schout*, schuld.
2 *Beleyds*, geding, regtszaek.
3 *In d'onrecht vonden worde*, die het proces zou verliezen.
4 *Haeren dingdage houden*, hunne regtbank houden.
5 *Ontcommeren*, uitspraek te doen.

een yegelyc comen mag tot sinen rechte, want d'arme liede seer ghequelt syn ende hare neringhe verletten met vervolghene [1] alse de meyer ende scepenen niet en sitten te rechte.

xvij Item, es geordeneert dat de paysmakers van der stat, ochte ten minste die viere van hen, alle xiiij nachten [2] sitten selen te paise omme alle saken van twiste ende van discorde die vallen moghen af te legghene na de machte ende tenure van de paysmakers, ende dat de paismakers sweren selen ten heiligen in enen sunderlingen eet dat sy t'allen xiiij nachten te pays sitten selen, ochte ten minste die viere van hen, ende alle saken versoenen selen die hen voercomen selen; ende van allen twiste die vallen sal, soe selen beyde die partyen comen des anders daeghs met der sonnen voor de paismakers en selen hen dien twist opgheven te zoenen ende af te legghene ocht selve daer binnen zoenen, en so wies niet en dade, hi sonde verboren x st. gr. half den here ende half der stat; nochtan soude hi ter haren recht staen.

xviij Item [3], dat alle deghene die vortane syn selen in der stat rade ende de scepene van der stat, nemmermeer op dat jaer dat sy in der stat raden ende scepenen syn selen, copen noch hoghen en selen noch en moghen die stat assisen, noch geselle noch winre, noch verliesere daer ane syn, noch borge daeraf in geenre manieren.

xix Item, soe wat saken dat enech porter van der stat te doene heeft van der stat, daer hem de stat haere brieve af gheeft, dat de porteren die brieve selve senden sal op sinen cost, ende dat de stat niemande senden en sal op haren cost omme eneghs porters saken sunderlinghe, het en ware om 's heren wille van

[1] *Met vervolghene*, met nadeel.

[2] *Alle xiiij nachten.* Cette ancienne coutume de compter par nuits provient des Germains.

[3] Paragraphe barré. On lit en marge : vacat, maer men zette 't poent van Bruessele op 't getal xviij.

den lande ocht omme beeden wille van den anderen goeden steden ocht omme gemenren orbair van der stat.

xx Item. dat de stat van Lovene haer niet moeyen en sal omme eneghen buten portere te helpene, hi en hielde [1] syn porterscap binnen Lovene met synre meesten familien [2], utegescheden sine iij ses weken, nae d'oude recht van der stat. Waere oec enech ghecocht porter die zyne porterscap verzuemde te hondene, die soude syn porterscap vernuwen met alsulken gheloften voer scepenen alse daer toe hoeren ende in die stat moeten comen wonen met synre meesten familien eer hem de stat helpen soude met haren rechte.

xxj Item, dat elkermalc die huse ocht hoire [3] binnen der vriheit van Lovene laet staen voer den chyns die daer ute gaet, hi en sal noch en mach dair af doen noch af breken doren noch veinsteren, noch solre noch tiechelen, noch ramen, noch bome ute doen, noch geenrehande goet dat den erve toebehoert in geenre manieren; ende soe wie dat dade, hi soude een jaer de stat verbueren sonder verdraghen ocht x st. gr. half den heren ende half der stat, ende daer toe soude hi wederkeren ende wederbrengen op dat erve al dat hire af ghedaen hadde.

Item, dat vortane nemmermeer niemant en sal moghen panden voer ghebrec van tsynse doren noch vensteren, noch die af doen van enegen erve, mar alrande have die men op dat erve vynt ende die men en wech soude mogen doen voer have opdat een man syn erve vercochte, die sal men moghen panden voer gebrec van chynse, nae d'oude recht van der stat; ende die dagen wilt voer ghebrec van tsynse tot enegen erve, hi sal dar toe dagen also als't steet, sonder doren ende veinsteren af te doene ocht enegerhande goet af te breken dat den erve

1 *Hi en hielde*, ten waere dat by hielde.
2 *Synre meesten familien*, het grootste deel van zyn huisgezin.
3 *Hoire*, eigenschap.

toehoert op den selven core, want die goede lieden van der stat van horen erfeleken chynse daer bi seer ghescaedt hebben geweest ende den stat ghescheindt als men de huse met doernen verlaet.

xxij Item, dat men den coeplieden ende gulbrueders van der stat vortane altoes wel gelden ende betalen sal na d'ordenancie van den gulden, die de deekenen metter stat ende met den guldbrueders gemeenlec daer op gemaect ende geordeneert hebben nae tenure ende macht van haren charteren, soe dat hen de goede liede van der stat te bat gheven moghen ende den last van der stat te bat dragen.

xxiij Item, es gheordeneert dat men van al den wine die den goeden lieden van der stat wassen sal op haeren erve omtrent Lovene [1] ocht die den goeden lieden van buten in comt, het sy van haren pachte ocht van haren erve, ende die sy selve sliten [2] ende drinken, die selen daer af gheven, van elken amen erve halven gulden petere ende dat sal men stemmen ende wetten van elkermalker voer d'beckene [3] ende elder over al soe waer dat men den wyn vaet ende tout, sonder yemande te verdragen; ende alle de ghenen die haren wyn vercopen, gheheel ocht te tappe, die selen daer af gheven haeren volle assize, naer d'ordenancie van der stat, viij jaer lanc durende, ende dit sal men allene vercopen omme te wetene wat dragen sal.

Item, es gheordeneert dat gheen portere binnen Lovene gheseten sine wine die hem wassen omtrent Lovene niegherinx [4] perssen en sal dan binnen der vriheit ende binnen den gherichte van Lovene, ende soe wie hier jeghen dade, hi soude verboren x st. gr., half den here ende half der stat, ende

[1] Voir sur les vignobles de Louvain nos deux notices sur l'ancienne culture de la vigne en Belgique dans le *Messager des sciences et arts de Belgique*, années 1833 et 1843.

[2] *Sliten*, verteren.

[3] *Voer d'beckene*, eer dat de kraen in 't vat gesteken word.

[4] *Niegherinx*, nergens.

soe wat portere die buten gheseten waere ende hem wyn buten wiese [1] dien hi buten perste ende buten vercochte, gheheel ocht te tappe, ocht selve dronke, die soude daer af gheven sine assize, ghelyc anderen porteren binnen Lovene gheseten.

xxiiij Item, omme dat alle de gheestelec liede van Lovene ende van omtrent Lovene der vriheit ende des rechts van Lovene, ende sunderlinge der stat van Lovene, genieten ende ghebruken alle dage ghelyc leeken lieden, so es geordineert dat sy nu ter tyt metten stat liden [2] selen, ende selen der stat geven, haren commer te hulpene, van haren winen die sy vercoopen gheheel ocht te tappe, ute gescheden den wyn die sy selve drinken, van elken amme hare assyze gelyc anderen lieden, viij jaer durende, want de wyn assyze te male verderft wort omme dat de vorscr. geestelec liede haren wyn vercopen sonder assyzen ende copen wyngarde jeghen leeke liede die sy vryen van assyzen.

xxv Item, es geordeneert soe wie buten der stat drinken ghinghe te ghelage [3], te wat dranke dat ware, ochte enegen dranc van buten binnen der stat brachte van waer dat waere, daer men der stat van Lovene ghene assyze en gave, hi soude verboren enen core van v lib. parysis, also dicke als't gheviele, ende den dranc verboren; ende soe wie van alsulken dranke ontfinghe die men van buten brachte, hi soude verhoren den selven core, uutgescheeden allene der goedere lieden tolbier dat sy van ouds ghehadt hebben; ende soe wie tolbier buten heeft, hi sal comen voer de stat ende sal der stat tonen hoe vele dats' es, ocht den ghenen die d'assyze hebben, ende soe waer dat daden enegen liede van ambachten, soe en souden sy hen nemmermeer met haren ambachte mogen gheneren, sy en hadden 'tierst betaelt den vorscr. coren. Ende soe wie dat dade, die van ghenen ambachte en waren, dien souden 't gherichte

1 *Wiese*, waste.
2 *Liden*, lyden (betaelen).
3 *Te ghelage*, in vrolyk gezelschap (en partie de plaisir).

houden met sinen leve tot der tyt dat hi dese vorscr. core betaelt hadde, terdeel den here, terdeel der stat ende terdeel den ghenen die voeitbrenct [1]. Ende des en sal niemant mechtech syn iemand quite te scheldene noch te verdraghene, ende dit selen allen ambachthouders van der stat wel verwaren ende houde ane enegegeliken van haren ambachte; ende soe waer sy des yemands verdraeghen ende hem gheneren lieten met haren ambachte, hi en hadde t'ierst betailt den vorscr. core, alse hure verbuert hadde, soe souden die ambachthouders dien core selve dobbel ghelden op [2] dat sy 't wisten.

xxvj Item es geordeneert dat de stat alle binnenporteren van der stat sal doen verwaren ende doen sluten ende ontsluten den goeden lieden van der stat die daer bi wonen, daer sy mede verwaert syn, soe dat men daer af gheen gelt meer gheven en sal, ende dat men die wikette [3] van den buten porten open laten sal alle avonde tot dat drabbe clocke luydt. Ende wat hier toe voiren es geschiet, dat sal weder ontdaen werden.

xxvij Item, es gheordeneert dat de stat alle d'ambachten van der stat groet ende cleyne vercope sal ten hoeghste dat sy can ende altoes op hoeghene, ter stat profite, gelyc der stat assyze.

xxviij Item, van den xvj paer cleederen die de stat 's jaers ghegeven heeft haren knapen, daer de stat toe cochte iiij lakene, soe es gheordeneert dat de stat haren vorscr. knapen gheven sal wide rocke ende caprune ende dat sy daer toe haren knapen sal doen copen tsjaers ij lakenen.

Item, es gheordeneert dat alle degheene die lyftocht hebben opde stat van Lovene, die gheen gelt daer omme gegeven en hebben, dat die voortane daer af niet hebben en selen, ende alle de ghene die alreande hoescheit [4] van de stat ghehadt hebben, dien en sal men vortane niet gheven wie sy syn; ende die lyftocht es

[1] *Voeitbrenct*, uitbrengt.
[2] *Op*, om.
[3] *Wikette*, heimelyk poortje, sluipdeur (poterne).
[4] *Hoescheit*, beuschheid.

afgescreven desen personen hier na bescreven, dat's te wetene, meester Symone van den Calstren ij lib. gr. heren Janne van den Graven j lib. gr. heren Willeme van Rode ij libc gr. joffrou Jeannen van Witham ij lib. gr. Arnt den Riken j lib. gr. Janne uten Lyemingen lx. lib. ende een paer clederen. Item, meester Beertram, den procureerder te Romen, x guldene. Item, Jacop Habaldeel te Ludeke j lib. gr. Marhisal behoudens enen roc t'sjaers met den statsknapen. Item, van meester Janne der stat chirurgyn, die t'sjaers heeft l mottoenen van der stat, die sal verwaren ane meesteren Arnde sinen broedere dat hi sal bliven te Lovene in der stat dienst alse hi selve ryde uter stat; dit blyft staende onverclaert in myns heren ordonnancien.

Item [1], es geordeneert dat alle deghenen die vortane alle jaren syn selen in der stat rade, sweren selen in haren eet, dat sy binnen haeren jaere nemmermeer dage noch termine geven en selen yemande die der stat sculdich sal syn van der stat assyzen, mar selen enen yegeliken ende sinen borgen volcomelic doen betalen al dat hi der stat sculdich es van der stat assyzen, sonder eneg verdragen. [2] Dit point is genoech verwaert metten pointen in myns heren stat van Brusels ordinantie boven bescreven van den assizen.

xxix Item, es geordeneert, soe waer omme meer gheviele [3] dat iemandt, wie hi waere, enech doetslach dade ochte eneghe andere mesdaet binnen der stat van Lovene ochte daer buten, ane eneghe portere van Lovene, dat hi nemmermeer van dien doetslage noch van diere mesdaet soengelt halen noch hebben en sal ane sine mage binnen Loven, ende soo wie dat hem daer af enegh soengelt gave ocht dat soengelt neme, die portere te Lovene ware, hi soude verboren een lib. oude grote, half den here ende half der stat, ende des en soude niemand mogen mechtech syn yemande te verdraghene ochte te verlatene in geenre manieren.

1 Ce paragraphe est barré.
2 Observation du conseil.
3 *Omme meer gheviele*, dat het meer gebeurde.

(*La suite à la livraison suivante*).

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

ET DE LA

CORRESPONDANCE DE L'ACADÉMIE.

— Plusieurs souverains et un grand nombre de compagnies savantes remercient l'Académie de l'envoi de ses derniers travaux, par des lettres qui lui expriment beaucoup d'intérêt et de sympathie.

— Plusieurs Académies et Sociétés savantes envoyent les programmes des prix qu'elles mettent au concours pour les années de 1857 et de 1858. D'autres invitent l'Académie à assister à leurs séances générales.

— Sur la proposition de M. le vicomte de Kerckhove, président de l'Académie, membre honoraire de la Société d'Histoire et d'Antiquités d'Odessa, il a été décidé par acclamation d'entrer en relation directe avec cette savante compagnie. M. le comte Strogonoff, président de la Société d'Histoire et d'Antiquités d'Odessa, informe notre président qu'elle a appris cette décision avec une satisfaction toute particulière.

— La Société de l'Histoire et des Beaux-Arts de la Flandre maritime, récemment constituée dans le Département du Nord, sous la présidence de notre savant et honorable confrère M. Louis De Baeckere, demande à entrer en relation avec notre Académie par un échange mutuel des publications respectives. Cette demande est accueillie à l'unanimité.

— Les membres nouvellement admis à l'Académie, et dont les noms sont mentionnés plus loin, lui adressent leurs remercîments.

— M. le vicomte de Kerckhove, président de l'Académie,

annonce la mort de M. le sénateur Fortoul, ministre de l'instruction publique de France, membre honoraire de l'Académie. Il est décédé à Ems, à l'âge de 42 ans, par suite d'une attaque d'apoplexie foudroyante. M. Fortoul, auteur de plusieurs écrits littéraires, fut avant d'être ministre, professeur de littérature à la Faculté de Toulouse, et puis doyen de l'Académie d'Aix.

— M. le président annonce la mort du célèbre docteur Bacchmann, avec lequel il entretenait des relations scientifiques depuis quarante ans. M. Bacchmann était professeur de philosophie et de littérature à l'Université de Jéna, conseiller intime de la Cour de Saxe-Weimar, directeur de la Société Grand-Ducale de Minéralogie et de Géognosie, grand'-croix de l'ordre grand-ducal du faucon blanc, membre d'un grand nombre d'Académies et de Sociétés savantes. Il était membre honoraire de notre Académie depuis sa fondation.

— M. le président fait part d'nne autre perte que l'Académie vient d'éprouver dans la personne de l'un de ses membres honoraires, c'est celle de M. Félix du Puis, avocat général à la cour impériale de Poitiers, ancien président de la Société des Antiquaires de l'Ouest, décédé à l'âge de 38 ans, le 12 septembre 1856. M. du Puis était un homme d'un grand mérite, d'une sévère probité et d'un excellent cœur. Il appartenait à une ancienne famille noble, originaire de la ville de Mons, où elle a rempli dès le XIVe siècle les plus hautes fonctions municipales; famille qui est citée par M. de Boussy, dans son *Histoire de la ville de Mons*, comme ayant eu l'honneur d'être du noble corps échevinal. Le comte de St-Génois dit en tête de la généalogie qu'il en donne dans son ouvrage : — *Monuments anciens*, *etc.* — que cette famille s'est toujours honorée par sa fidélité à ses souverains.

— M. le président informe en même temps l'Académie que l'un de ses membres correspondants, M. Victor Gaillard, avocat, secrétaire de la Commission des monuments à Gand, est décédé le 10 septembre 1856. M. Gaillard était un écrivain plein

d'estimables qualités et regardé à juste titre comme un de nos numismates les plus distingués.

— L'Académie a reçu, depuis la dernière livraison de ses Annales, les envois suivants :

1. De M. le baron de Stein d'Altenstein, membre correspondant, sou *Annuaire de la noblesse de Belgique*, pour l'année 1856.

2. De la Société de Saint-Vincent de Paul, sou *Rapport* sur les œuvres des conférences de Bruxelles. Année 1856.

3. Du Messager des sciences historiques, la 1re, la 2e et la 3e livraison de son *Recueil* de 1856.

4. Du Bibliophile belge, les 2e, 3e, 4e et 5e *Cahiers* du tome XII. Année 1856.

5. Du très-révérend père Terwecoren, les cahiers du 1r et du 15 mai; du 1r et du 15 juin; du 1r et du 15 juillet; du 1r et du 15 août; du 1r et du 15 septembre; du 1r et du 15 octobre, et du 1r et du 15 novembre 1856 de son recueil intitulé : *Collection de Précis historiques.*

6. De M. De Bruyne, curé d'Iseghem, une inscription sur une solive, trouvée à l'église de cette commune, et qui semble indiquer la date de la construction de cette église, démolie il y a trois ans.

7. De l'Académie impériale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Clermont-Ferrand, le tome XXVII de ses *Annales.*

8. De la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Commerce de Puy, le tome XVIII de ses *Annales.*

9. De la Société d'émulation du département de l'Allier, ses *Bulletins* de 1853 et 1854.

10. De la Société des Antiquaires de Picardie, les Nos 1 et 2 de 1856 de son *Bulletin*, et le tome IV de ses *Mémoires.*

11. De la Société des Sciences médicales et naturelles de Bruxelles, les cahiers de mai, de juin, de juillet, d'août, de septembre, d'octobre et de novembre 1856, de son *Journal de médecine.*

12. Du Journal de l'imprimerie et de la librairie de Belgique, plusieurs nouveaux *numéros.*

13. Du Journal belge de l'architecture, plusieurs nouvelles *livraisons.*

14. De la Société des antiquaires de Normandie, le XXe et le XXIe volume de ses *Mémoires.*

15. De M. le professeur Charma, membre correspondant, son *Discours* prononcé à la rentrée solennelle des facultés de l'Académie de Caen, le 15 novembre 1855.

16. De M. Edmond de Busscher, membre correspondant, plusieurs *Notices* qu'il a publiées dans les Bulletins de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

17. De M. Van Melckebeke, membre correspondant, le *Mémoire* qu'il a publié en flamand, sous le titre de *Verhandeling over het St-Heilwichs Godshuis, genaemd de Puttery, binnen Mechelen.*

18. De M. le baron de Witte, membre effectif, son ouvrage intitulé : *Description des médailles et des antiquités du cabinet de M. l'abbé H. G***.*

19. De M. d'Otreppe de Bouvette, membre honoraire, son essai de tablettes Liégeoises intitulé : *Où est le bonheur?*

20. De M. N. *Projet d'agrandissement d'Anvers* de 1848.

21. De l'Institut archéologique Liégeois, la livraison de 1856 du tome II de son *Bulletin.*

22. De M. Tudot, membre correspondant, sa brochure intitulée : *Enseignes et inscriptions murales qui subsistent encore sur des constructions anciennes*, à Moulins.

23. Du même, son mémoire intitulé : *Examen de la méthode de M. Cavé.*

24. De M. Alary, professeur au Lycée de Moulins, membre correspondant, son *Histoire de l'établissement de l'évêché de Moulins.*

25. De la société d'Émulation pour les sciences, arts et belles-lettres du département de l'Allier, son *Bulletin* des années 1846 à 1855.

26. De M. Van den Kerckhoven, membre correspondant,

plusieurs nouvelles livraisons de 1856 de son recueil, sous le titre *de Vlaemsche Rederyker.*

27. De la Société des Antiquaires de la Morinie, le *Compte-rendu de ses travaux* en sa séance solennelle du 20 juin 1855, par M. Henri de Laplane, secrétaire-général.

28. De M. Edm. Van der Straeten, membre correspondant, sa *Notice sur les sociétés dramatiques aux environs d'Audenarde.*

29. Du même, sa notice, intitulée : *Découverte de deux sculpteurs du XVe siècle*, à Audenarde, et plusieurs autres notices.

30. De M. Léopold de Villers, membre correspondant, sa notice, intitulée : *Les fontaines publiques de Mons*, et son *Essai historique et descriptif sur les monuments du Hainaut.*

31. De M. le docteur Vallez, membre effectif, une notice sur le *Palpebrostat à Charnières.*

32. De l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, le tome XXVII, 1855—1856, et le tome XVIII de 1856 de ses *Mémoires couronnés*, etc.

33. De la même, les n°s 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du tome XXIII de son *Bulletin.*

34. De la Société de médecine d'Anvers, les livraisons de novembre et de décembre 1855 et celles de janvier, février, mars, avril, mai et juin 1856 de ses *Annales.*

35. De la société royale des beaux-arts et de littérature de Gand, les 3me et 4me livraisons de ses *Annales*, 1855—1856.

36. De M. du Vivier, curé de St-Jean à Liége, son ouvrage intitulé : *La Cinéide ou la vache reconquise.* Poëme national héro-comique en vingt-quatre chants.

37. De M. Ad. Siret, membre correspondant, sa *Notice sur les moyens de répandre le goût des gravures nationales.* (Extrait des Bulletins de l'Académie royale de Belgique.)

38. De M. l'abbé Corblet, membre correspondant à Amiens, son *Projet d'une Hagiographie diocésaine.*

39. Du même, son *Discours sur la destruction de l'empire d'Orient*, prononcé à la séance publique de la Société des antiquaires de Picardie, le 13 juillet 1856.

40. De M. Namur, membre correspondant à Luxembourg, sa *Notice sur un denier inédit d'argent de Tetricus I.* (Extrait de la Revue numismatique belge).

41. Du même, son troisième *Rapport sur les fouilles du camp Romain de Daelhem.*

42. De M. le chanoine de Ram, recteur de l'Université catholique, conseiller de l'Académie, son *Rapport* sur un mémoire envoyé au concours de 1856 en réponse à la question suivante : *Faire l'histoire du collège des trois langues à Louvain*, etc. (Extrait des Bulletins de l'Académie Royale de Belgique).

43. Du même, *un Document sur la décadence commerciale d'Anvers au commencement du XVIIe siècle.* (Extrait des Bulletins de la commission royale d'histoire).

44. Du même, son ouvrage intitulé : *Synopsis actorum ecclesiæ antverpiensis et ejusdem Dioeceseos status hierarchicus ab episcopatus erectione usque ad ipsius suppressionem.*

45. De M. Ad. Mathieu, conservateur adjoint de la bibliothèque royale de Belgique, membre correspondant, son poëme intitulé : *une Élégie de Properce.*

46. Du même, son poëme intitulé : *Horace à Mécène.*

47. De la Société historique d'Utrecht, ses *Chroniques* des années 1846, 1847, 1848, 1849 et 1850.

48. De la même, sa publication intitulée : *Codex Diplomaticus Neerlandicus;* année 1855.

49. De la même, ses *Rapports;* 5e partie, 1re livraison, année 1854.

50. De la même, son *Réglement.*

51. De M. Hooft Graafland, secrétaire de la Société historique d'Utrecht, membre correspondant, son *Traité* (en Hollandais) *sur les impôts en rapports avec l'économie politique.*

52. De M. van Asch van Wyck, son discours (en Hollandais) *Sur les archives Néerlandaises*, prononcé, le 5 décembre 1846, à l'assemblée de la Société historique d'Utrecht.

53. De M. Louis Cousin, membre correspondant à Dunkerque,

son *Rapport sur les fouilles archéologiques faites à Wissant en* 1855. (Extrait des *Mémoires* de la Société Dunkerquoise, volume 1856.

54. De M. Bergerot, membre de la Société Dunkerquoise, sa *Note sur Saint-Folquin.* (Extrait du volume de 1856, des *Mémoires* de la Société Dunkerquoise.)

55. De la Société impériale académique de Cherbourg, le volume de 1856, de ses *Mémoires.*

56. De M. de Pontaumont, secrétaire de la Société impériale académique de Cherbourg, membre correspondant, une brochure intitulée : *Recherches biographiques sur M. Deshayes,* commissaire général de la marine.

57. Du même, une brochure sous le titre d'*Histoire mystérieuse du château de Tourlaville près de Cherbourg.*

58. De la Société des antiquaires de l'Ouest, le volume de ses *Mémoires* de l'année 1855, et les cahiers du 2e et du 3e trimestre de 1856 de ses *Bulletins.*

59. De M. van Lerberghe, archiviste d'Audenarde, membre correspondant, la 5e et la 6e livraison de la 6e partie de son Recueil intitulé : *Audenaerdsche Mengelingen.*

60. Du Cercle héraldique et archéologique de Bruxelles, *ses Statuts* et une brochure intitulée : *L'art chrétien; la peinture religieuse; M. Eugène van Maldeghem ;* par P. A. Proost.

61. De M. Diegerick, membre correspondant, la 3e partie de la *Correspondance des magistrats d'Ypres députés à Gand et à Bruges pendant les troubles de Flandre sous Maximilien, duc d'Autriche, roi des Romains.*

62. Du même, une brochure sous le titre de *Documents historiques concernant le siége de Tournai de* 1581 et *Pierre de Meleun, prince d'Espinoi.*

63. Du même, le tome 3 de son *Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents des archives de la ville d'Ypres.*

64. Du même, sa *Lettre à la société des antiquaires de la Morinie sur le Prieuré de Nieppe.*

65. Du même, une collection de *lettres inédites* qu'il a publiées de Philippe, comte de Lalaing, sénéchal de Flandre, baron d'Escornaix et de Wavrin, gouverneur, capitaine général et grand-bailli du pays et comté de Hainaut : 1570-1579.

66. De M. le ministre de la justice, un exemplaire de la *médaille frappée à l'occasion de la construction de la prison cellulaire à Courtrai.*

67. Du même, le 2e cahier du 3e volume des *procès-verbaux* de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.

68. De l'Académie de Stanislas, le volume de 1855 de ses *mémoires.*

69. De M. Garnier, secrétaire perpétuel de la société des antiquaires de Picardie, membre correspondant, ses *Rapports sur les travaux* de la Société des antiquaires de Picardie pendant les années de 1853, 1854, 1855 et 1856.

70. Du même, son rapport sur les *Inscriptiones Helveticæ de M. Momsen*, (recueil publié par la Société des Antiquaires de Zurich).

71. De la part du gouvernement, un exemplaire de la *brochure relative au concours de poésies ouverts entre les littérateurs belges à l'occasion du 25e anniversaire de l'inauguration du roi.*

72. De M. Le Jeune, instituteur communal à Estinnes-au-Val, une brochure sous le titre de *Coup-d'œil géographique, statistique et historique sur le canton de Rœulx.*

73. De l'Académie impériale des Sciences de Vienne, les publications suivantes :

1° *Sitzungsberichte philos.-histor.* Classe, XVII Band 3 Heft. XVIII.12 XIX.1.2 XX.1 :

2° *Archiv für Kunde österr. Geschichtsquellen*, XV Band 2 Heft. XVI.1 ;

3° *Fontes rerum austriacarum*, Band XII ;

4° *Notizenblatt* 1856 Nr. 1 bis — 14 ;

5° *Almanach* 1856 *der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften.*

74. De l'Académie impériale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon, les tomes de ses *Mémoires* des années 1851, 1852, 1853, 1854 et 1855.

75. De la Société d'histoire naturelle de la Prusse Rhénane et de la Westphalie, les livraisons de ses *Bulletins* des années 1855 et 1856.

76. De la Société historique de Styrie, la 6e livraison de ses *Annales*.

77. De M. Ed. Pratobevera, archiviste à Gratz, etc., sa notice intitulée : *Die Keltischen und Römischen Antiken in Steiermark.*

78. De M. Hart, membre correspondant à Bruxelles, la belle médaille qu'il a frappée à l'occasion du banquet donné au roi des Belges, le 8 septembre 1856, par la société du Bois-du-Luc.

79. De M. Polain, conseiller de l'Académie, sa Notice intitulée : *Quand est né Charlemagne.*

80. Du même, sa Notice intitulée : *Où est né Charlemagne.*

81. De M. Le Grand de Reulandt, membre effectif à Couckelaere, l'*Histoire de la vie et du règne de Louis XIV*, par Bruzen de la Martinière, 5 volumes in-4°, La Haye, 1742. (Cet ouvrage contient, au nombre de 312, les gravures de toutes les médailles frappées en France sous le règne de ce monarque.)

82. Du même, les objets suivants :

A. Une fraction de pierre schisteuse extraite à 500 mètres sous terre dans le charbonnage de Haut-Flénu (Hainaut) et portant l'empreinte d'une partie d'un animal anté-diluvien.

B. Un vase ancien en terre grise.

C. Une empreinte sur soufre de l'ancien sceau des échevins de la ville de Lombartzyde (Flandre-Occidentale) [1].

D. Une empreinte sur soufre d'un petit sceau trouvé près

[1] L'écu porte un lion debout sur une ancre. St-Michel se montre à mi-corps au-dessus de l'écu; au bas deux poissons nageants; sur les côtés, un E. La légende suivante entoure le sceau : S: SCABINORU. BURGENSIU: VILLE. LOMBARDIE. AD. CAUSAS. Ce sceau est du XIVe siècle.

de Wynendaele, ancienne résidence des comtes de Flandre [1].

E. Cinq médailles romaines [2].

F. Une pièce de Louis de Crécy.

G. Une pièce française en argent du XIVe siècle.

H. Deux pièces de Charles-Quint.

I. Deux pièces espagnoles, dont une en argent (règne de Philippe II).

K. Une ancienne pièce maçonnique.

L. Une pièce de Louis XV.

M. Une grande médaille anglaise portant le calendrier de 1777.

N. Une pièce chinoise.

O. Trois pièces *varia*.

83. Du même, un dessin représentant la médaille de la gilde des charcutiers de Nieuport (XVIIe siècle). Cette médaille, en grand module et au millésime de 1698, porte à l'envers, au premier plan, la ville de Nieuport sous la figure d'une femme assise tenant sur son bras gauche une corne d'abondance et, au second plan, le port. Au revers, sous une couronne comtale, se trouvent les insignes de la corporation des charcutiers.

L'inscription suivante, commençant à l'envers et finissant au revers, se trouve sur cette médaille :

DAT WELVAAREN SEGEN SY RYCK EN MILDE,
BY AL DE LEDEN VAN T'VETTEWARY GILDE.

On peut la traduire ainsi :

Que le bien-être, les bénédictions, les richesses et l'abondance soient avec tous les membres de la gilde des charcutiers.

[1] L'écu porte une hache. L'inscription n'a pas été déchiffrée. Cette pièce est du XVe siècle.

[2] Quatre de ces médailles sont en moyen bronze. Une est de Maxime, une autre de Postume, deux sont très-frustes.

La cinquième médaille en petit bronze est dans un parfait état de conservation. Elle est de Maximin. Elle porte à l'envers : IMP. CMA. MAXIMIANUS. AUG., au revers : CONCORDIA MILITUM, et à l'exergue : XXI.

(*Notes de M. Le Grand de Reulandt.*)

84. Du même, les médailles et monnaies suivantes :

1° *Romaines de différents règnes*, 51; 2° *italiennes*, 2; 3° *anglaises*, 58; 4° *espagnoles*, 12; 5° *autrichiennes*, 16; 6° *allemandes*, 27; 7° *hollandaises*, 16; 8° *russes*, 2; 9° *françaises* (*Louis XIII*, 1; *Louis XIV*, 6; *Louis XV*, 6; *Louis XVI*, 6; varia 4), 23; 10° *portugaises*, 4; 11° *indiennes*, 8; 12° *westphaliennes*, 4; 13° *belges* (*Ducs de Bourgogne*, 4; *Charles-Quint*, 11; *Albert et Isabelle*, 4; *Ducs de Luxembourg*, 2; *Marie-Thérèse*, 8; *Évêché de Liége*, 1; *Révolution brabançonne*, 6), 36; 14° *Diverses*, 32.

85. Du même, 1° six médailles romaines, dont une de Marc-Aurèle, une de Néron et une de Faustine, les autres très-frustes; 2° une pièce de monnaie saucée de Maximilien d'Autriche; 3° une pièce de Louis XV (en argent); 21° une pièce épiscopale liégeoise (1752); 4° une pièce de François II d'Autriche; 5° une pièce de George IV d'Angleterre.

86. Du même, une fiole romaine, trouvée dans une fouille opérée récemment à Oudenbourg, et un bouton portant les trois Grâces. — « Je ne saurais, dit M. Le Grand, déterminer l'époque de ce dernier objet d'antiquité. »

87. De M. Delplace, directeur du *Thouroutsblad*, un sceau de la fin du XVe siècle, qui a été trouvé près du château de Wynendaele, ancienne résidence des comtes de Flandre.

88. De M. Lansen, membre correspondant à Couckelaere, une note intitulée : *Over de verschillige uitspraek der y met de oorzaek daer van.*

89. Du même, 1° un exemplaire de la médaille éditée par Panckoucke en 1820, à l'honneur des armées françaises; 2° une pièce de Henri III de France (en argent); 3° quatre pièces de Marie Thérèse, dont deux en argent et deux en bronze, et une pièce en argent fruste.

90. De la Société des sciences de Zélande, la 2e livraison de 1856 de son Recueil, intitulé : *Archief.*

SUITE AU TABLEAU GÉNÉRAL

DES MEMBRES DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE,

CONTENU DANS LE TOME XIe DES ANNALES.

Membres effectifs.

MM.

DEMARTEAU (J. G. J.), capitaine en premier du génie, ancien professeur à l'école gratuite de menuiserie et de charpenterie, chevalier de l'ordre de Léopold et décoré de la médaille d'or, etc., à Anvers.

GRAND DE REULANDT (G. E. V. LE), ancien secrétaire du cabinet du ministre des finances, ancien professeur d'économie politique à l'école industrielle de Bruxelles, membre correspondant de la Société impériale des Sciences, Lettres et Arts de Lille, du Comité flamand de France, de la Société des antiquaires de la Morinie, de la Société royale de Littérature et des Beaux-Arts de Gand, de la Société des Sciences, Arts et Lettres de Hainaut, de la Société libre d'émulation pour les Sciences, Lettres et Arts de Liége, contrôleur des contributions directes, etc., à Couckelaere (Flandre occidentale).

PROOST (BARTHÉLEMI DE), architecte de la ville d'Anvers.

VAN DEN BERGHE (OSWALD-CHARLES-JOSEPH-MARIE), archéologue, etc. à Anvers.

Membres correspondants.

BERGEROT, propriétaire au château d'Ekelsbègue, vice-président de la Société d'histoire et des beaux-arts de la Flandre maritime de France, maire d'Ekelsbègue (département du Nord), conseiller d'arrondissement, etc.

CORTYL (L'ABBÉ), curé de Wylder (département du Nord), membre de plusieurs sociétés savantes.

GASSMAN, secrétaire de la Société d'histoire et des beaux-arts de la Flandre maritime de France, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bergues.

MOURZAKÉVITCH (NICOLAS), secrétaire de la Société d'Histoire et d'Antiquités d'Odessa, etc.

OUVAROFF (le comte ALEXANDRE), membre de la Société d'Histoire et d'Antiquités d'Odessa, etc.

SIBIRSKY (le prince ALEXANDRE), membre de la Société d'Histoire et d'Antiquités d'Odessa, etc.

VAN DEN BROUKE, trésorier de la Société d'histoire et des beaux-arts de la Flandre maritime de France, membre de plusieurs sociétés savantes, à Bergues.

VERMULLEN, archiviste, de la Société d'histoire et des beaux-arts de la Flandre maritime de France, membre de plusieurs sociétés savantes, à Bergues.

VIVIER DE STREEL (CHARLES-ERNEST-EMANUEL chevalier DU), curé de St-Jean à Liége, vice président de l'institut archéologique Liégeois, etc.

Membre honoraire.

STROGONOFF (le comte ALEXANDRE DE), président de la Société d'Histoire et d'Antiquités d'Odessa, etc., etc.

MM. KEMPENEERS et DÉSIRÉ VAN SPILBEEK, membres effectifs, cessent de faire partie de l'Académie.

Table générale des Matières

contenues dans le 13e volume des Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique.

Notice sur les négociations qui ont eu lieu entre les États-Généraux et le duc d'Anjou, après la tentative de ce prince de surprendre Anvers (1583 — janvier à avril); par M. I. Diegerick, membre correspondant de l'Académie. . . . . page 5

Influence de la révolution brabançonne sur la caisse communale de la ville de Lierre, par M. le baron de Ficrlant, membre correspondant de l'Académie . . . . . » 42

Notice sur la commune de Couckelaere (Flandre-Occidentale), par M. Le Grand de Reulandt, membre correspondant de l'Académie . . . . . » 53

Discours prononcé à la Séance Générale du 20 décembre 1855; par M. le professeur L. Vleeschouwer, membre effectif de l'Académie . . . . . » 58

Notice historique et chronologique sur la ville et les anciennes fortifications de Termonde, par le capitaine A. Casterman, membre correspondant de l'Académie . . . . . » 74

Les Graveurs Belges. Extraits. Par Adolphe Siret, membre correspondant de l'Académie. . . . . » 83

Notice sur l'église de Saint-Ursmer, à Binche, par M. Léopold de Villers, membre correspondant de l'Académie . . . . . » 113

Style roman. — Tours des communes de Wercken et de Bovekerke (Flandre-Occidentale). Notice par M. Le Grand de Reulandt, membre correspondant de l'Académie . . . . . » 128

Souvenirs d'un voyage en Italie, par l'abbé Ch. Van den Nest, conseiller de l'Académie. (*Suite, voir tome XII, 3e livraison, page* 186.) . . . . . » 131

Analectes archéologiques, historiques, géographiques, etc.; par M. A. G. B. Schayes, conseiller de l'Académie (*Suite, voir page* 126, 12e *volume*) . . . . . » 154

Notice historique sur le chapitre collégial de Sainte-Dympne, à Gheel, par l'abbé C. Stroobant, conseiller honoraire et membre effectif de l'Académie. (*Suite, voir tome XII, 4e livr., page* 337.) » 179

Extrait des procès-verbaux et de la correspondance de l'Académie. » 212

Suite au Tableau général des Membres de l'Académie. . . . . » 223

Notes chronologiques sur les communautés religieuses et institutions charitables établies à Audenarde, depuis le XIIe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe, par Ed. Van der Straeten, membre correspondant de l'Académie . . . . . » 225

Notice historique et chronologique sur la ville et l'ancien château-fort de Huy, par le capitaine A. Casterman, membre correspondant de l'Académie . . . . . page 253
Style de transition romano-ogival. — Tour de l'église de Cortemarcq (Flandre-Occidentale). Notice par M. Ed. Le Grand de Reulandt, membre correspondant de l'Académie . . .) . » 269
Quelques recherches sur les anciennes manufactures de tapisseries à Audenarde, par M. Ed. Van Cauwenberghe, membre correspondant de l'Académie . . . . . » 271
Style de transition romano-ogival. — Église de Moere (Flandre-Occidentale). Notice par M. Ed. Le Grand de Reulandt, membre correspondant de l'Académie . . . . . » 293
Sur un manuscrit du Vme siècle de Dioscoride, par le docteur Carolus, membre correspondant de l'Académie. . . . . » 295
Style ogival secondaire. — Église de Handzaeme (Flandre-Occidentale). Notice par M. Ed. Le Grand de Reulandt, membre correspondant de l'Académie . . . . . » 300
Liste des chanoinesses de Sainte-Waudru à Mons, de 1776 à 1794, par Léopold de Villers, membre correspondant de l'Académie. » 302
Interrogatoires du docteur J. B. van Helmont, sur le magnétisme animal, publiés pour la première fois par C. Broeckx, bibliothécaire-archiviste de l'Académie . . . . . » 306
Médecins et chirurgiens attachés à l'Hôpital Notre-Dame, à Audenarde (1322 à 1784), par Edmond Van der Straeten, membre correspondant de l'Académie . . . . . » 351
Notice historique sur le chapitre collégial de Sainte-Dympne, à Gheel, par l'abbé C. Stroobant, conseiller honoraire et membre effectif de l'Académie. (*Suite, voir tome XIII, 2e livraison, page* 211) . . . . . » 357
Quelques recherches sur les anciennes manufactures de tapisseries à Audenarde, par M. Ed. Van Cauwenberghe, membre correspondant de l'Académie. (*Suite et fin, voir tome XIII, p.* 294). » 429
Tapis de Tournai de 1636. Communication de M. H. Van de Velde, Président du Tribunal de Furnes, membre correspondant de l'Académie . . . . . » 474
Ruines de l'ancien phare de Nieuport. Notice par M. Le Grand de Reulandt, membre effectif de l'Académie, de la Société des antiquaires de la Morinie. . . . . » 476
Analectes archéologiques, historiques, géographiques, etc., par M. A. G. B. Scbayes, conseiller de l'Académie. (*Suite, voir page* 178, 13e *volume.*) . . . . . » 482
Extraits des procès-verbaux et de la correspondance de l'Académie. » 503
Suite au Tableau Général des Membres de l'Académie . . . . . » 514